Journal officiel de l'Union européenne

L 330

Édition de langue française

Législation

61e année

27 décembre 2018

Sommaire

II *Actes non législatifs*

ACCORDS INTERNATIONAUX

★ **Décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique** 1

Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique 3

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2018/1907 DU CONSEIL

du 20 décembre 2018

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2018/966 du Conseil ([2]), l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé «l'accord») a été signé le 17 juillet 2018 .

(2) Afin de garantir un fonctionnement efficace du système de facilitation des exportations de vin prévu dans l'accord, la Commission devrait être habilitée à suspendre temporairement, au nom de l'Union et comme cela est prévu à l'article 2.29, paragraphe 3, de l'accord, l'acceptation de l'autocertification de produits vitivinicoles visée à l'article 2.28 de l'accord. La Commission devrait également être habilitée à lever cette suspension temporaire au nom de l'Union et comme cela est prévu à l'article 2.29, paragraphe 4, de l'accord.

(3) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord. La Commission devrait, dès lors, être habilitée à approuver les modifications au titre de l'article 10.14 de l'accord en ce qui concerne l'annexe 10, partie 2, de l'accord, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité. Cette habilitation ne devrait pas s'appliquer aux modifications apportées aux engagements au titre du paragraphe 4 («Marchés de biens et de services relatifs au transport ferroviaire») et du paragraphe 5 («Services») de la section A de la partie 2 de l'annexe 10 de l'accord. La Commission devrait également être habilitée à approuver les modifications de l'annexe 14-A et de l'annexe 14-B de l'accord.

(4) Conformément à l'article 23.5 de l'accord, aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes, sans préjudice de leurs droits et obligations en vertu d'autres dispositions de droit international public. Il n'est donc pas possible d'invoquer l'accord directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

(5) Il y a lieu d'approuver l'accord,

([1]) Approbation du 12 décembre 2018 (non encore parue au Journal officiel).
([2]) Décision (UE) 2018/966 du Conseil du 6 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 174 du 10.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique est approuvé.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. La décision de l'Union de suspendre temporairement, conformément à l'article 2.29, paragraphe 3, de l'accord, l'acceptation de l'autocertification de produits vitivinicoles visée à l'article 2.28 de l'accord, est prise par la Commission.

2. La décision de l'Union de lever, conformément à l'article 2.29, paragraphe 4, de l'accord, la suspension temporaire visée au paragraphe 1 du présent article, est prise par la Commission.

Article 3

Aux fins de l'article 10.14 de l'accord, la position de l'Union sur les modifications ou rectifications des engagements au titre de l'annexe 10, partie 2, de l'accord est prise par la Commission après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformémemnt à l'article 207, paragraphe 3, du traité. La présente disposition ne s'applique pas aux modifications apportées aux engagements au titre du paragraphe 4 («Marchés de biens et de services relatifs au transport ferroviaire») et du paragraphe 5 («Services») de la section A de la partie 2 de l'annexe 10 de l'accord.

Article 4

Les modifications apportées à l'annexe 14-A et à l'annexe 14-B de l'accord par des décisions du comité mixte institué par l'accord, à la suite de recommandations du comité de la propriété intellectuelle institué par l'accord, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure visée à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

Article 5

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 23.3 de l'accord. ([2])

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil
Le président
E. KÖSTINGER

([1]) Règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).
([2]) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1.1 à 1.9)

CHAPITRE 2 COMMERCE DES MARCHANDISES

- SECTION A Dispositions générales (articles 2.1 à 2.5)
- SECTION B Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises (articles 2.6 à 2.22)
- SECTION C Facilitation des exportations de produits vitivinicoles (articles 2.23 à 2.31)
- SECTION D Autres dispositions (articles 2.32 à 2.35)

CHAPITRE 3 RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

- SECTION A Règles d'origine (articles 3.1 à 3.15)
- SECTION B Procédures d'origine (articles 3.16 à 3.26)
- SECTION C Divers (articles 3.27 à 3.29)

CHAPITRE 4 QUESTIONS DOUANIÈRES ET FACILITATION DES ÉCHANGES (articles 4.1 à 4.14)

CHAPITRE 5 RECOURS COMMERCIAUX

- SECTION A Dispositions générales (article 5.1)
- SECTION B Mesures de sauvegarde bilatérales (articles 5.2 à 5.8)
- SECTION C Mesures de sauvegarde globales (articles 5.9 et 5.10)
- SECTION D Mesures antidumping et compensatoires (articles 5.11 à 5.14)

CHAPITRE 6 MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (articles 6.1 à 6.16)

CHAPITRE 7 OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (articles 7.1 à 7.14)

CHAPITRE 8 COMMERCE DES SERVICES, LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

- SECTION A Dispositions générales (articles 8.1 à 8.5)
- SECTION B Libéralisation des investissements (articles 8.6 à 8.13)
- SECTION C Commerce transfrontière des services (articles 8.14 à 8.19)
- SECTION D Admission et séjour temporaire de personnes physiques (articles 8.20 à 8.28)
- SECTION E Cadre réglementaire
  - SOUS-SECTION 1 Réglementation intérieure (articles 8.29 à 8.32)
  - SOUS-SECTION 2 Dispositions d'application générale (articles 8.33 à 8.35)
  - SOUS-SECTION 3 Services de poste et de courrier (articles 8.36 à 8.40)
  - SOUS-SECTION 4 Services de télécommunications (articles 8.41 à 8.57)
  - SOUS-SECTION 5 Services financiers (articles 8.58 à 8.67)
  - SOUS-SECTION 6 Services de transport maritime international (articles 8.68 et 8.69)
- SECTION F Commerce électronique (articles 8.70 à 8.81)

CHAPITRE 9 MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS ET TRANSFERTS, ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES (Articles 9.1 à 9.4)

CHAPITRE 10 MARCHÉS PUBLICS (articles 10.1 à 10.17)

CHAPITRE 11 POLITIQUE DE LA CONCURRENCE (articles 11.1 à 11.9)

CHAPITRE 12 SUBVENTIONS (articles 12.1 à 12.10)

CHAPITRE 13 ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS (articles 13.1 à 13.8)

CHAPITRE 14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A Dispositions générales (articles 14.1 à 14.7)

SECTION B Normes concernant la propriété intellectuelle

SOUS-SECTION 1 Droit d'auteur et droits voisins (articles 14.8 à 14.17)

SOUS-SECTION 2 Marques de fabrique ou de commerce (articles 14.18 à 14.21)

SOUS-SECTION 3 Indications géographiques (articles 14.22 à 14.30)

SOUS-SECTION 4 Dessins et modèles industriels (article 14.31)

SOUS-SECTION 5 Apparence non enregistrée de produits (article 14.32)

SOUS-SECTION 6 Brevets (articles 14.33 à 14.35)

SOUS-SECTION 7 Secrets d'affaires et données non divulguées résultant d'essais ou autres données non divulguées (articles 14.36 et 14.37)

SOUS-SECTION 8 Obtentions végétales (article 14.38)

SOUS-SECTION 9 Concurrence déloyale (article 14.39)

SECTION C Respect des droits

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales (articles 14.40 et 14.41)

SOUS-SECTION 2 Moyens de faire respecter les droits – Mesures de nature civile (articles 14.42 à 14.49)

SOUS-SECTION 3 Mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite de secrets d'affaires (article 14.50)

SOUS-SECTION 4 Moyens de faire respecter les droits – Mesures à la frontière (article 14.51)

SECTION D Coopération et dispositions institutionnelles (articles 14.52 à 14.55)

CHAPITRE 15 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE (articles 15.1 à 15.7)

CHAPITRE 16 COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (articles 16.1 à 16.19)

CHAPITRE 17 TRANSPARENCE (articles 17.1 à 17.8)

CHAPITRE 18 BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES ET COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

SECTION A Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales (articles 18.1 à 18.3)

SOUS-SECTION 2 Bonnes pratiques réglementaires (articles 18.4 à 18.11)

SOUS-SECTION 3 Coopération réglementaire (articles 18.12 et 18.13)

SOUS-SECTION 4 Dispositions institutionnelles (articles 18.14 à 18.16)

SECTION B Bien-être des animaux (article 18.17)

SECTION C Dispositions finales (articles 18.18 et 18.19)

CHAPITRE 19 COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE (articles 19.1 à 19.8)

CHAPITRE 20 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (articles 20.1 à 20.4)

CHAPITRE 21 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A Objectif, champ d'application et définitions (articles 21.1 à 21.3)

SECTION B Consultations et médiation (articles 21.4 à 21.6)

SECTION C Procédure de groupe spécial (articles 21.7 à 21.24)

SECTION D Dispositions générales (articles 21.25 à 21.30)

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES (articles 22.1 à 22.6)

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS FINALES (articles 23.1 à 23.8)

ANNEXES (seules les annexes existantes sont mentionnées):

ANNEXE 2-A ÉLIMINATION ET RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE

ANNEXE 2-B LISTE DES MARCHANDISES VISÉES AUX ARTICLES 2.15 ET 2.17

ANNEXE 2-C VÉHICULES À MOTEUR ET PIÈCES DÉTACHÉES

APPENDICE 2-C-1 RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR LES DEUX PARTIES

APPENDICE 2-C-2 RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR L'UNE DES PARTIES ET NON ENCORE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR L'AUTRE PARTIE

ANNEXE 2-D FACILITATION DE L'EXPORTATION DE SHOCHU

ANNEXE 2-E FACILITATION DES EXPORTATIONS DE PRODUITS VITIVINICOLES

ANNEXE 3-A NOTES INTRODUCTIVES DES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

ANNEXE 3-B RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

APPENDICE 3-B-1 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES ET ÉLÉMENTS DE VÉHICULES

ANNEXE 3-C INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 3.5

ANNEXE 3-D TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

ANNEXE 3-E RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

ANNEXE 3-F RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

ANNEXE 6 ADDITIFS ALIMENTAIRES

ANNEXE 8-A COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE

ANNEXE 8-B LISTES CONCERNANT LE CHAPITRE 8

ANNEXE I RÉSERVES CONCERNANT LES MESURES EXISTANTES

ANNEXE II RÉSERVES AU REGARD DES MESURES FUTURES

ANNEXE III VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE, INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

ANNEXE IV FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

APPENDICE IV LIMITATIONS AUX ACTIVITÉS DES FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET DES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS AU JAPON

ANNEXE 8-C MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ANNEXE 10 MARCHÉS PUBLICS

ANNEXE 14-A DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DES PARTIES CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ANNEXE 14-B LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ANNEXE 23 DÉCLARATION COMMUNE

PRÉAMBULE

L'UNION EUROPÉENNE et LE JAPON (ci-après dénommés les «parties»),

CONSCIENTS d'entretenir depuis longtemps un partenariat solide fondé sur des valeurs et des principes communs, et conscients de l'importance de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement;

RECONNAISSANT qu'il est important de renforcer leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, conformément à l'objectif de développement durable sur le plan économique, social et environnemental, de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements entre eux, en étant attentifs aux besoins des milieux d'affaires de chacune des parties, notamment aux besoins des petites et moyennes entreprises, et d'assurer un niveau élevé de protection en matière d'environnement et de travail en appliquant les standards internationalement reconnus pertinents et les accords internationaux auxquels les deux parties sont parties;

RECONNAISSANT que le présent accord contribue à accroître le bien-être des consommateurs au travers de politiques garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et le bien-être économique;

CONSCIENTS que le dynamisme et la mutation rapide de l'environnement international, causés par la mondialisation et l'intégration accrue des économies dans le monde, suscitent nombre de nouveaux défis et opportunités économiques pour les parties;

RECONNAISSANT que leurs économies sont dotées de caractéristiques complémentaires et que cette complémentarité devrait contribuer à promouvoir plus avant le développement du commerce et des investissements entre les parties, en s'appuyant sur leurs atouts économiques respectifs dans des activités bilatérales de commerce et d'investissement;

CONVAINCUS que la création d'un cadre pour le commerce et l'investissement clairement défini et sûr s'appuyant sur des règles mutuellement bénéfiques régissant le commerce et l'investissement entre les parties renforcerait la compétitivité de leurs économies, rendrait leurs marchés plus efficaces et dynamiques et garantirait un environnement commercial prévisible, permettant de développer davantage le commerce et les investissements entre elles;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies et eu égard aux principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux, au bénéfice de toutes les parties prenantes;

CHERCHANT à établir des règles claires et mutuellement bénéfiques en matière de commerce et d'investissement entre les parties et à réduire ou à éliminer les entraves au commerce et à l'investissement entre elles;

RÉSOLUS à contribuer au développement harmonieux et à la croissance du commerce et de l'investissement internationaux en supprimant les obstacles à ceux-ci au moyen du présent accord ainsi qu'à éviter de créer de nouvelles entraves au commerce ou à l'investissement entre les parties susceptibles d'amoindrir les bénéfices découlant du présent accord;

S'APPUYANT sur les droits et obligations découlant pour les deux parties de l'accord sur l'OMC et d'autres accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux auxquels elles sont parties; et

DÉTERMINÉS à établir un cadre juridique propice au renforcement de leur partenariat économique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

ARTICLE 1.2

Définitions générales

Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par:

a) «accord sur l'agriculture», l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

b) «accord antidumping», l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

c) «accord sur les procédures de licences d'importation», l'accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

d) «accord sur les sauvegardes», l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

e) «CPC», la Classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M, n° 77, Département des Affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);

f) «autorité douanière»:

   i) pour l'Union européenne, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières et les administrations douanières et toutes autres autorités habilitées dans les États membres de l'Union européenne à appliquer et à faire respecter la législation douanière; et

   ii) pour le Japon, le ministère des finances;

g) «législation douanière», toutes dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne ou du Japon régissant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle relevant de la compétence des autorités douanières;

h) «territoire douanier»:

   i) pour l'Union européenne, le territoire douanier visé à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]); et

   ii) pour le Japon, le territoire sur lequel la législation douanière du Japon est en vigueur;

i) «jours», les jours civils;

j) «MRD», le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC;

k) «AGCS», l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;

l) «GATT de 1994», l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC; aux fins du présent accord, les références à des articles du GATT de 1994 incluent les notes interprétatives;

m) «AMP», l'accord sur les marchés publics figurant à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC; ([2])

n) «système harmonisé» ou «SH», le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, ses notes de sections, ses notes de chapitres et ses notes de sous-positions;

o) «FMI», le Fonds monétaire international;

p) «mesure», toute mesure, que ce soit sous forme de loi, de règlement, de règle, de procédure, de décision, de pratique, d'acte administratif ou sous toute autre forme;

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.
([2]) Il est entendu que «l'AMP» doit être compris comme l'AMP révisé par le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, fait à Genève le 30 mars 2012.

q) «personne physique d'une partie», pour l'Union européenne, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et, pour le Japon, un ressortissant du Japon, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires applicables respectives; ([1])

r) «personne», une personne physique ou morale;

s) «accord SMC», l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

t) «accord SPS», l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

u) «accord OTC», l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;

v) «territoire», la zone à laquelle le présent accord s'applique conformément à l'article 1.3;

w) «TFUE», le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

x) «accord sur les ADPIC», l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC;

y) «OMPI», l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

z) «OMC», l'Organisation mondiale du commerce; et

aa) «accord sur l'OMC», l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE 1.3

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) dans le cas de l'Union européenne, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont applicables, dans les conditions fixées dans ces traités; et

b) dans le cas du Japon, à son territoire.

2. Sauf disposition contraire, le présent accord s'applique aussi à toutes les zones situées au-delà de la mer territoriale de chaque partie, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquelles cette partie exerce des droits souverains ou sa juridiction, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et à ses dispositions législatives et réglementaires qui sont conformes au droit international. ([2])

3. En ce qui concerne les dispositions du présent accord relatives à l'application du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises ainsi que les articles 2.9 et 2.10, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union européenne qui ne relèvent pas du paragraphe 1, point a), et aux zones figurant aux annexes 3-E et 3-F.

4. Chaque partie notifie à l'autre partie toute modification du champ d'application territorial du présent accord visé aux paragraphes 1 à 3 concernant son territoire et, à la demande de l'autre partie, fournit sans délai à celle-ci des informations complémentaires ou des éclaircissements à ce sujet.

ARTICLE 1.4

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «résidence», la résidence à des fins fiscales;

([1]) Aux fins de l'application du chapitre 8, la définition de «personne physique d'une partie» comprend également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de n'importe quel autre État, mais qui est en droit, en vertu des dispositions légales et réglementaires de la République de Lettonie, de recevoir un passeport de non-citoyen.

([2]) Il est entendu que, pour l'Union européenne, les zones situées au-delà de la mer territoriale de chaque partie désignent les zones respectives des États membres de l'Union européenne.

b) «accord fiscal», une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auxquels l'Union européenne ou ses États membres ou le Japon est partie; et

c) «mesure fiscale», une mesure prise en application de la législation fiscale de l'Union européenne, de ses États membres ou du Japon.

2. Le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne, de ses États membres ou du Japon en vertu d'un accord fiscal quel qu'il soit. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et un tel accord fiscal, ce dernier prime dans les limites de l'incompatibilité. Si cela concerne un accord fiscal entre l'Union européenne ou ses États membres et le Japon, les autorités compétentes concernées en vertu du présent accord et dudit accord fiscal déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre le présent accord et l'accord fiscal.

4. Toute obligation du traitement de la nation la plus favorisée dans le présent accord n'est pas applicable en ce qui concerne un avantage accordé par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Japon en vertu d'un accord fiscal.

5. Le comité mixte institué en vertu de l'article 22.1 peut décider de modifier le champ d'application du mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 en ce qui concerne les mesures fiscales.

6. Sous réserve que les mesures fiscales ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Japon, de mesures fiscales, quelles qu'elles soient, visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts, telles que des mesures:

a) établissant une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou

b) destinées à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales conformément aux dispositions de tout accord fiscal ou de la législation fiscale interne.

ARTICLE 1.5

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

a) comme obligeant une partie à fournir toute information dont elle juge la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

   i) se rapportant à des matières fissiles et fusibles ou à des matières qui servent à leur fabrication;

   ii) se rapportant à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi qu'à la production ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

   iii) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou

   iv) adoptée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou

c) comme empêchant une partie de prendre des mesures pour honorer ses engagements au titre de la charte des Nations unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Nonobstant le paragraphe 1,

a) l'article III de l'AMP s'applique aux fins du chapitre 10; et

b) l'article 14.54 s'applique aux fins du chapitre 14.

ARTICLE 1.6

Informations confidentielles

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses dispositions législatives et réglementaires, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

2. Lorsque, en vertu du présent accord, une partie fournit à l'autre partie des informations qui sont considérées comme confidentielles en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires, l'autre partie préserve la confidentialité des informations reçues, sauf accord contraire de la partie qui fournit les informations.

ARTICLE 1.7

Exécution des obligations et délégation de pouvoirs

1. Chaque partie veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie veille à ce que toute personne ou entité à laquelle elle a délégué des pouvoirs réglementaires ou administratifs lui permettant d'exécuter les obligations incombant à la partie délégante en vertu du présent accord agisse en conformité avec ces obligations dans l'exercice de ces pouvoirs délégués.

3. Il est entendu qu'aucune des parties n'est dégagée des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord en cas de non-respect des dispositions du présent accord par tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental dans l'exercice des pouvoirs que la partie lui a délégués.

ARTICLE 1.8

Dispositions législatives et réglementaires et amendement de ces dispositions

Lorsqu'il est fait référence dans le présent accord aux dispositions législatives et réglementaires de l'une des parties, ces dispositions législatives et réglementaires s'entendent comme incluant les amendements y apportés, sauf indication contraire.

ARTICLE 1.9

Rapport avec d'autres accords

1. Les accords existant entre l'Union européenne ou ses États membres et le Japon ne sont ni remplacés ni éteints par le présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'impose à l'une ou l'autre des parties d'agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.

3. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Lorsque des accords internationaux ([1]), ou des parties d'accords internationaux, font l'objet de références ou sont incorporés dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant les amendements y apportés ou les accords ultérieurs leur ayant succédé et entrant en vigueur, pour les deux parties, à la date ou après la date de la signature du présent accord. Si ces modifications ou accords ultérieurs font surgir une question quant à la mise en œuvre ou à l'application des dispositions du présent accord, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question dans la mesure où cela est nécessaire.

([1]) Les accords internationaux auxquels il est fait référence ou qui sont incorporés dans le présent accord s'entendent comme incluant les amendements les plus récents y apportés entrés en vigueur, pour les deux parties, avant la date de la signature du présent accord.

CHAPITRE 2

COMMERCE DES MARCHANDISES

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 2.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de faciliter le commerce des marchandises entre les parties et de libéraliser progressivement le commerce des marchandises conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 2.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises entre les parties.

ARTICLE 2.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «procédures de licences d'exportation», les procédures administratives, qu'elles soient désignées comme l'octroi de licences ou non, utilisées par une partie pour l'application de régimes de licences d'exportation qui exigent, comme condition préalable à l'exportation au départ de ladite partie, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins des procédures douanières);

b) «procédures de licences d'importation ou d'exportation non automatiques», les procédures concernant des licences qui ne sont pas accordées à toutes les personnes remplissant les conditions prescrites par la partie concernée pour effectuer des opérations d'importation ou d'exportation portant sur les marchandises soumises à ces procédures de licences; et

c) «originaire», qui remplit les conditions pour être considéré comme originaire d'une des parties conformément aux dispositions du chapitre 3.

ARTICLE 2.4

Droits de douane

Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane conformément à l'article 2.8, paragraphe 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «droits de douane» tous droits ou impositions de toute nature, y compris les surtaxes ou impositions supplémentaires sous quelque forme que ce soit, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exclusion:

a) des impositions équivalant à une taxe intérieure perçue conformément à l'article III du GATT de 1994;

b) des droits appliqués conformément aux articles VI et XIX du GATT de 1994, à l'accord antidumping, à l'accord SMC, à l'accord sur les sauvegardes et à l'article 22 du MRD; et

c) des redevances ou autres impositions perçues conformément à l'article 2.16.

ARTICLE 2.5

Sauvegardes agricoles

1. Les marchandises agricoles qui remplissent les conditions pour être considérées comme originaires d'une partie (ci-après dénommées les «marchandises agricoles originaires») ne sont pas soumises aux droits appliqués par l'autre partie au titre d'une mesure de sauvegarde spéciale prise en vertu de l'accord sur l'agriculture.

2. Des mesures de sauvegarde agricoles peuvent être appliquées aux marchandises agricoles originaires en vertu du présent accord, conformément à l'annexe 2-A, partie 3, section C.

SECTION B

Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises

ARTICLE 2.6

Classement des marchandises

1. Le classement des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les parties est conforme au système harmonisé.

2. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires relatives au classement tarifaire des marchandises originaires de l'autre partie soient appliquées avec cohérence.

ARTICLE 2.7

Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 2.8

Réduction et élimination des droits de douane sur les importations

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément à l'annexe 2-A.

2. Lorsqu'une partie réduit le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée, ce taux s'applique à une marchandise originaire de l'autre partie si et aussi longtemps qu'il est inférieur au taux du droit de douane calculé pour la même marchandise conformément à l'annexe 2-A.

3. Le traitement des marchandises originaires d'une partie classées sous les lignes tarifaires signalées par un «S» dans la colonne «Note» de la liste de l'Union européenne figurant à l'annexe 2-A, partie 2, section B, et de la liste du Japon figurant à l'annexe 2-A, partie 3, section D, est réexaminé par les parties au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou au cours d'une autre année convenue par les parties si celle-ci est antérieure. Le réexamen vise à améliorer les conditions d'accès au marché au moyen, par exemple, de mesures telles que la réduction ou l'élimination accélérée des droits de douane, la rationalisation des procédures d'appel d'offres et l'augmentation des contingents, ainsi qu'à traiter les problèmes liés aux prélèvements.

4. Lorsqu'une partie accorde une réduction tarifaire plus importante ou plus rapide, un contingent plus élevé ou tout autre traitement plus favorable que celui prévu dans le présent accord à un pays tiers sur la base d'un accord international pour les marchandises visées au paragraphe 3 qui modifie l'équilibre du marché de ces marchandises dans l'Union européenne ou au Japon, les parties entament un tel réexamen dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord international conclu entre l'Union européenne et ce pays tiers ou entre le Japon et ce pays tiers, afin de veiller à ce que l'autre partie obtienne au moins la même préférence, et elles procèdent au réexamen en se fixant pour objectif de l'achever dans les six mois qui suivent la date susvisée.

ARTICLE 2.9

Marchandises réadmises après réparation et modification

1. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après avoir été temporairement exportée de son territoire douanier vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment de la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire douanier de la première partie, à condition que la marchandise concernée soit réadmise sur le territoire douanier de cette première partie dans le délai prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires ([1]).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise qui, se trouvant sur le territoire douanier d'une partie sous contrôle douanier sans avoir donné lieu au paiement de droits à l'importation et taxes, est exportée pour être réparée ou modifiée et n'est pas réadmise sur le territoire douanier sous contrôle douanier et sans paiement des droits à l'importation et taxes.

([1]) Dans l'Union européenne, le régime du perfectionnement passif prévu par le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est utilisé aux fins du présent paragraphe.

3. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire douanier de l'autre partie pour être réparée ou modifiée, à condition que la marchandise soit réexportée du territoire douanier de la partie importatrice dans le délai prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires ([1]).

4. Aux fins du présent article, on entend par «réparation» ou «modification» toute opération ou intervention effectuée sur une marchandise pour remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dommages matériels et qui implique de rendre à la marchandise sa fonction initiale ou pour assurer sa conformité avec les prescriptions techniques applicables à son utilisation. La réparation ou la modification d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, indépendamment d'une éventuelle augmentation de la valeur de la marchandise, mais exclut une opération ou un procédé qui:

a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

c) modifie la fonction d'une marchandise.

ARTICLE 2.10

Admission temporaire de marchandises

Chaque partie accorde le bénéfice de l'admission temporaire en exonération des droits sur son territoire douanier pour les marchandises suivantes, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à condition que ces marchandises ne subissent pas de modification, exception faite de la dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait, et qu'elles soient exportées dans le délai fixé par chaque partie:

a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;

b) le matériel professionnel, y compris le matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, le matériel cinématographique, les appareils auxiliaires du matériel susvisé et les accessoires qui s'y rapportent;

c) les échantillons commerciaux et les films et enregistrements publicitaires;

d) les conteneurs et les palettes servant ou devant servir au transport international de marchandises, ainsi que les accessoires et équipements qui s'y rapportent;

e) le matériel de bien-être destiné aux gens de mer;

f) les marchandises importées exclusivement à des fins scientifiques;

g) les marchandises importées pour des compétitions ou démonstrations sportives internationales ou à des fins d'entraînement au niveau international;

h) les effets personnels appartenant à des voyageurs en visite temporaire; et

i) le matériel de publicité touristique.

ARTICLE 2.11

Évaluation en douane

Aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises échangées entre les parties, les dispositions de la partie I de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC, s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE 2.12

Droits à l'exportation

Une partie n'adopte ni ne maintient de droits, taxes, redevances ou autres impositions, de quelque nature qu'elles soient, applicables aux marchandises exportées de cette partie vers l'autre partie, ou de taxes ou autres impositions intérieures applicables aux marchandises exportées vers l'autre partie excédant celles qui seraient perçues sur des marchandises similaires destinées à la consommation intérieure. Aux fins du présent article, les redevances ou autres impositions de quelque nature qu'elles soient n'incluent pas les redevances ou autres impositions appliquées conformément à l'article 2.16, qui sont limitées au montant du coût approximatif des services rendus.

([1]) Dans l'Union européenne, le régime du perfectionnement actif prévu par le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est utilisé aux fins du présent paragraphe.

ARTICLE 2.13

Statu quo

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'augmente pas les droits de douane perçus sur les marchandises originaires de l'autre partie au-delà du taux à appliquer conformément à l'annexe 2-A.

2. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane jusqu'au niveau fixé dans la liste de l'Union européenne figurant à l'annexe 2-A, partie 2, section B, et dans la liste du Japon figurant à l'annexe 2-A, partie 3, section D, pour l'année suivant une réduction unilatérale du droit de douane.

ARTICLE 2.14

Concurrence à l'exportation

1. Aux fins du présent article, on entend par «subventions à l'exportation» les subventions visées à l'article 1er, point e), de l'accord sur l'agriculture et les autres subventions énumérées à l'annexe I de l'accord SMC qui peuvent être appliquées aux marchandises agricoles énumérées à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.

2. Les parties affirment leur engagement, exprimé dans la décision ministérielle du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation [WT/MIN(15)/45, WT/L/980] de l'OMC, d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne les subventions à l'exportation et les mesures à l'exportation d'effet équivalent, conformément à ladite décision.

ARTICLE 2.15

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Une partie n'adopte ni ne maintient d'interdiction ou de restriction autre que des droits de douane pour l'importation de toute marchandise de l'autre partie ou pour l'exportation ou la vente pour l'exportation de toute marchandise destinée au territoire douanier de l'autre partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Si une partie a l'intention d'adopter une interdiction ou une restriction à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'une marchandise énumérée à l'annexe 2-B, conformément à l'article XI, paragraphe 2, ou à l'article XX du GATT de 1994, cette partie:

a) veille à limiter cette interdiction ou restriction à ce qui est nécessaire, en tenant dûment compte de ses effets négatifs possibles sur l'autre partie;

b) en avise par écrit l'autre partie, si possible avant l'instauration de cette interdiction ou restriction et aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, quinze jours après la date de son instauration, et ce préavis écrit contient une description de la marchandise concernée, de l'interdiction ou de la restriction instaurée, y compris sa nature, ses motifs, la date de son instauration ainsi que sa durée prévue; et

c) accorde à l'autre partie sur demande une possibilité raisonnable de consultation au sujet de toute question liée à une telle interdiction ou restriction.

ARTICLE 2.16

Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

1. Chaque partie veille, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, à ce que toutes les redevances et impositions, quelle que soit leur nature, autres que les droits de douane, les droits à l'exportation et les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994, qu'elle perçoit à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, soient limitées au montant du coût approximatif des services rendus, qui n'est pas calculé sur une base *ad valorem*, et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises intérieures ou une imposition des importations à des fins fiscales.

2. Les parties n'imposent pas de formalités consulaires, y compris aucune redevance ou imposition s'y rapportant. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «formalités consulaires» les exigences fixées par le consul représentant la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice en vue d'obtenir des factures consulaires ou des visas consulaires pour des factures commerciales, des certificats d'origine, des manifestes, des déclarations d'exportation des expéditeurs ou tout autre document douanier requis pour l'importation ou à l'occasion de l'importation.

ARTICLE 2.17

Procédures de licences d'importation et d'exportation

1. Les parties confirment leurs droits et obligations existants découlant de l'accord sur les procédures de licences d'importation.

2. Chaque partie adopte ou maintient des procédures de licences d'exportation conformément à l'article 1er, paragraphes 1 à 9, et à l'article 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie peut adopter ou maintenir des procédures de licences d'exportation conformément à l'article 2 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, ces dispositions de l'accord sur les procédures de licences d'importation sont incorporées dans le présent accord dont elles font partie intégrante, *mutatis mutandis*, et s'appliquent aux procédures de licences d'exportation entre les parties. Les paragraphes 2 à 8 s'appliquent à toute marchandise inscrite sur la liste de l'annexe 2-B.

3. Chaque Partie veille à ce que toutes les procédures de licences d'exportation soient neutres dans leur application et soient administrées de manière juste, équitable, non discriminatoire et transparente.

4. Chaque partie adopte ou maintient des procédures de licences d'importation ou d'exportation uniquement lorsqu'elle ne peut raisonnablement employer d'autres procédures appropriées pour atteindre un objectif administratif.

5. Une partie n'adopte ou ne maintient pas de procédures de licences d'importation ou d'exportation non automatiques, sauf si cela est nécessaire pour mettre en œuvre une mesure qui est compatible avec le présent accord. Une partie qui adopte des procédures de licences non automatiques indique clairement la mesure qui est mise en œuvre au moyen de cette procédure de licences.

6. Chaque partie répond dans les soixante jours à toute demande de renseignements émanant de l'autre partie au sujet des procédures de licences d'importation ou d'exportation qu'elle entend adopter, a adoptées ou maintient, ainsi qu'au sujet des critères d'octroi ou de répartition des licences d'importation ou d'exportation.

7. La partie qui applique des restrictions à l'exportation d'une marchandise sous forme de contingent vise une répartition du commerce de cette marchandise s'approchant le plus possible des parts qui seraient escomptées en l'absence de cette restriction.

8. Si une partie adopte ou maintient des procédures de licences d'exportation, les parties se consultent, à la demande de l'autre partie, sur toute question liée à la mise en œuvre de ces procédures, et elles tiennent dûment compte des résultats de ces consultations.

ARTICLE 2.18

Marchandises remanufacturées

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie prévoit que les marchandises remanufacturées sont traitées comme des marchandises neuves. Chaque partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente.

2. Aux fins du présent article, on entend par «marchandises remanufacturées» les marchandises classées dans la position 40.12, aux chapitres 84 à 90 ou dans la position 94.02 du système harmonisé qui: ([1])

a) sont totalement ou partiellement constituées de pièces provenant de marchandises utilisées;

b) ont une durée de vie prévue et des performances analogues à celles des mêmes marchandises à l'état neuf; et

c) sont couvertes par une garantie du fabricant analogue à celle qui est applicable aux mêmes marchandises à l'état neuf.

ARTICLE 2.19

Mesures non tarifaires

1. Les annexes 2-C et 2-D énoncent les engagements spécifiques relatifs aux mesures non tarifaires sur les marchandises pris par chaque partie.

([1]) Les références au numéro de classement tarifaire du système harmonisé apparaissant dans le présent chapitre se rapportent au système harmonisé tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

2. Dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord ou à la demande d'une partie, les parties évaluent si les questions résultant de mesures non tarifaires sur les marchandises peuvent être traitées efficacement dans le cadre du présent accord. À la suite de cette évaluation, les parties entament des consultations afin d'envisager l'élargissement de la portée des engagements existants ou l'acceptation d'engagements supplémentaires d'intérêt commun concernant des mesures non tarifaires sur les marchandises, y compris dans le domaine de la coopération. Sur la base de ces consultations, les parties peuvent décider d'ouvrir des négociations présentant un intérêt mutuel. Les parties mettent le présent paragraphe en œuvre en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la période de mise en œuvre antérieure du présent accord.

ARTICLE 2.20

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie de prendre toute mesure destinée à protéger l'équilibre de sa balance des paiements. Une partie qui prend de telles mesures le fait en conformité avec les conditions fixées à l'article XII du GATT de 1994 et avec le mémorandum d'accord sur les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC.

2. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de recourir à des contrôles ou des restrictions en matière de changes conformément aux statuts du Fonds monétaire international.

ARTICLE 2.21

Marquage d'origine

Sauf disposition contraire du présent accord, lorsqu'une partie applique des prescriptions sur le marquage obligatoire du pays d'origine à des marchandises autres que des denrées alimentaires, des marchandises issues de l'agriculture ou de la pêche, telles qu'elles sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires de cette partie, l'indication «Made in Japan»/«Fabriqué au Japon» ou une indication similaire dans la langue locale du pays d'importation pour l'Union européenne et l'indication «Made in EU»/«Fabriqué dans l'UE» ou une indication similaire en japonais pour le Japon sont considérées comme conformes à ces prescriptions. Le chapitre 3 ne s'applique pas au présent article.

ARTICLE 2.22

Exceptions générales

1. Aux fins du présent chapitre, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Si une partie a l'intention de prendre des mesures conformément à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, cette partie:

a) fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes; et

b) accorde à l'autre partie sur demande une possibilité raisonnable de consultation sur toute question liée à une telle mesure, afin de chercher une solution mutuellement acceptable.

3. Les parties peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour régler les questions soumises à la consultation visée au paragraphe 2, point b).

4. Si des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant que des mesures soient prises immédiatement, rendent tout partage d'information ou tout examen préalable impossibles, la partie qui souhaite prendre les mesures visées peut appliquer immédiatement les mesures nécessaires pour faire face aux circonstances et en informe l'autre partie sans délai.

SECTION C

Facilitation des exportations de produits vitivinicoles

ARTICLE 2.23

Champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux marchandises autres que les produits vitivinicoles classés dans la position 22.04 du système harmonisé.

ARTICLE 2.24

Principe général

Sauf dispositions contraires prévues aux articles 2.25 à 2.28, l'importation et la vente de produits vitivinicoles faisant l'objet d'échanges entre les parties et relevant de la présente section s'effectuent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.

ARTICLE 2.25

Autorisation des pratiques œnologiques – phase 1

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne autorise l'importation et la vente dans l'Union européenne des produits vitivinicoles destinés à la consommation humaine originaires du Japon et produits en conformité avec:

a) les définitions de produits et les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions appliquées au Japon pour la vente de vin japonais, telles qu'elles sont visées à l'annexe 2-E, partie 2, section A, à condition qu'elles soient conformes aux définitions de produits, aux pratiques œnologiques et aux restrictions visées à l'annexe 2-E, partie 1, section A; et

b) les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 2, section B.

2. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Japon autorise l'importation et la vente au Japon des produits vitivinicoles destinés à la consommation humaine originaires de l'Union européenne et produits en conformité avec:

a) les définitions de produits et les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions appliquées dans l'Union européenne, telles qu'elles sont visées à l'annexe 2-E, partie 1, section A, à condition qu'elles soient conformes aux définitions de produits, aux pratiques œnologiques et aux restrictions visées à l'annexe 2-E, partie 2, section A; et

b) les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 1, section B.

3. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties échangent des notifications pour confirmer que leurs procédures d'autorisation des pratiques œnologiques visées respectivement à l'annexe 2-E, partie 1, section B et à l'annexe 2-E, partie 2, section B, ont été accomplies.

ARTICLE 2.26

Autorisation des pratiques œnologiques - phase 2

1. L'Union européenne prend promptement les mesures nécessaires pour autoriser les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 2, section C, et notifie l'accomplissement de ses procédures d'autorisation au Japon.

2. Le Japon prend promptement les mesures nécessaires pour autoriser les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 1, section C, et notifie l'accomplissement de ses procédures d'autorisation à l'Union européenne.

3. L'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 entre en vigueur à la date de la dernière notification par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2.27

Autorisation des pratiques œnologiques – phase 3

1. L'Union européenne prend les mesures nécessaires pour autoriser les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 2, section D, et notifie l'accomplissement de ses procédures d'autorisation au Japon.

2. Le Japon prend les mesures nécessaires pour autoriser les pratiques œnologiques visées à l'annexe 2-E, partie 1, section D, et notifie l'accomplissement de ses procédures d'autorisation à l'Union européenne.

3. L'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 entre en vigueur à la date de la dernière notification par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2.28

Autocertification

1. Un certificat authentifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Japon, y compris une autocertification établie par un producteur agréé par l'autorité compétente japonaise, est une preuve suffisante du respect des exigences applicables à l'importation et à la vente dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon, visées à l'article 2.25, 2.26 ou 2.27.

2. Le groupe de travail sur les vins institué en vertu de l'article 22.4 adopte, dès l'entrée en vigueur du présent accord, par décision, les modalités:

a) d'application du paragraphe 1, notamment les formulaires à utiliser et les informations à faire figurer sur le certificat; et

b) de coopération entre les points de contact désignés par l'Union européenne pour chacun de ses États membres et par le Japon.

3. Aucun certificat ou autre document équivalent n'est exigé comme preuve du respect des exigences applicables à l'importation et à la vente au Japon de produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne, visées à l'article 2.25, 2.26 ou 2.27.

ARTICLE 2.29

Examen, consultations et suspension temporaire de l'autocertification

1. Les parties examinent la mise en œuvre:

a) de l'article 2.26 régulièrement et au moins une fois par an au cours des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

b) de l'article 2.27 au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si les parties constatent, au cours de l'examen de la mise en œuvre de l'article 2.26, que les notifications prévues à l'article 2.26 n'ont pas été échangées dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties se consultent en vue de convenir d'une solution pratique.

3. Lorsque la notification prévue à l'article 2.26, paragraphe 2, n'a pas été envoyée dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord et que la notification prévue à l'article 2.26, paragraphe 1, a été envoyée, l'Union européenne peut suspendre temporairement l'acceptation de l'autocertification des produits vitivinicoles prévue à l'article 2.28, si une solution pratique, telle qu'elle est visée au paragraphe 2, n'est pas convenue dans les trois mois qui suivent l'ouverture des consultations visées au paragraphe 2.

4. La suspension temporaire de l'acceptation de l'autocertification visée au paragraphe 3 est immédiatement levée lorsque le Japon envoie la notification prévue à l'article 2.26, paragraphe 2, à l'Union européenne.

5. Si les parties constatent, au cours de l'examen de la mise en œuvre de l'article 2.27 prévu au paragraphe 1, que les notifications prévues à l'article 2.27 n'ont pas été échangées dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, elles se consultent.

6. Aucune disposition du présent article ne modifie les droits et obligations d'une partie au titre de l'accord SPS.

ARTICLE 2.30

Statu quo

1. Dans les domaines régis par les articles 2.25 à 2.28, une partie n'impose pas des conditions moins favorables que celles prévues à la présente section ou dans ses dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du droit des parties de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'accord SPS.

ARTICLE 2.31

Amendements

Le comité mixte peut adopter des décisions amendant l'annexe 2-E pour y ajouter, supprimer ou modifier des références aux pratiques œnologiques, des restrictions et d'autres éléments, conformément à l'article 23.2, paragraphe 3.

SECTION D

Autres dispositions

ARTICLE 2.32

Échange d'informations

1. Aux fins du suivi du fonctionnement du présent accord et pendant une période de dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties échangent chaque année les statistiques sur les importations relatives à la période correspondant à la dernière année civile disponible. Le comité du commerce des marchandises institué en vertu de l'article 22.3 peut prolonger de cinq ans la période initiale.

2. L'échange de statistiques sur les importations visé au paragraphe 1 porte, dans la mesure du possible, sur les données relatives à la période correspondant à la dernière année civile disponible, y compris les données établies sur la base de la nomenclature de la partie concernant la valeur et le volume des importations de marchandises de l'autre partie qui bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et de celles qui ne bénéficient pas d'un traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 2.33

Mesures spéciales concernant la gestion du traitement tarifaire préférentiel

1. Les parties reconnaissent que des infractions à leur législation douanière concernant le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent accord pourraient avoir un effet préjudiciable sur la branche de production nationale et conviennent de coopérer pour prévenir, détecter et combattre ces infractions conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 3 et de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Bruxelles le 30 janvier 2008 (ci-après dénommé «ACAAMD»).

2. Une partie peut, conformément à la procédure définie aux paragraphes 4 à 7, suspendre temporairement le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent accord pour les marchandises concernées qui sont liées aux infractions systématiques visées au point a) si la partie a constaté, sur la base d'informations objectives, incontestables et vérifiables, que:

a) des infractions systématiques à sa législation douanière ont été commises en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent accord pour une marchandise déterminée; et

b) l'autre partie a, de façon systématique et injustifiable, refusé ou de toute autre manière omis de mener la coopération prévue au paragraphe 1 au sujet des infractions systématiques visées au point a).

3. Nonobstant le paragraphe 2, la suspension temporaire n'est pas appliquée aux professionnels qui remplissent les critères de conformité convenus par les parties dans le cadre des consultations prévues au paragraphe 4.

4. La partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 notifie sans délai indu à l'autre partie cette constatation ainsi que des informations suffisantes pour justifier l'ouverture de consultations, dont un résumé des faits essentiels se rapportant au paragraphe 2, points a) et b), et entame des consultations avec l'autre partie au sein du comité du commerce des marchandises en vue de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties et de trouver un accord sur les critères de conformité relatifs aux exigences du présent accord et de la législation douanière applicable.

5. La partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 informe, avant de prendre une décision définitive, toutes les parties intéressées de son intention d'appliquer une suspension temporaire et veille à ce qu'elles aient pleinement la possibilité de défendre leurs intérêts. Une suspension temporaire ne s'applique pas aux parties intéressées, à condition qu'elles démontrent, de façon objective et satisfaisante, à la partie ayant fait la constatation qu'elles ne sont pas impliquées dans les infractions systématiques visées au paragraphe 2, point a).

6. Si les procédures prévues aux paragraphes 4 et 5 ne permettent pas aux parties de se mettre d'accord sur une solution acceptable dans les six mois de la notification, la partie qui a fait la constatation peut décider de suspendre temporairement le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du présent accord pour les marchandises concernées, en tenant dûment compte de l'exception prévue au paragraphe 3. Toute suspension temporaire est notifiée sans délai indu à l'autre partie.

7. Une suspension temporaire n'est appliquée que pendant la durée nécessaire à la neutralisation des infractions et ne peut dépasser six mois. Si une partie constate que les conditions ayant motivé la suspension initiale persistent à l'expiration de la suspension temporaire, elle peut décider de renouveler la suspension temporaire après avoir notifié à l'autre partie cette constatation ainsi que des informations suffisantes pour justifier le renouvellement. Toute suspension temporaire est levée au plus tard deux ans après la suspension initiale, sauf s'il a été démontré au comité du commerce des marchandises que les conditions qui motivaient la suspension initiale persistent à l'expiration de chaque renouvellement.

8. Les suspensions temporaires appliquées font l'objet de consultations périodiques au sein du comité du commerce des marchandises.

9. La partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 ou 7 publie, conformément à ses procédures internes, des avis à l'intention des importateurs sur toute notification et décision concernant les suspensions temporaires visées aux paragraphes 4 à 7.

10. Une suspension temporaire ne s'applique pas aux professionnels autres que ceux visés au paragraphe 3 ni aux parties intéressées visées au paragraphe 5, à condition qu'ils démontrent, de façon objective et satisfaisante, à la partie ayant fait la constatation visée au paragraphe 2 ou 7 qu'ils ne sont pas impliqués dans les infractions systématiques visées au paragraphe 2, point a).

11. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant les professionnels ou les parties intéressées de demander à la partie qui a fait la constatation visée au paragraphe 2 ou 7, une indemnisation pour les dommages illégalement subis du fait des mesures visées au paragraphe 6, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2.34

Comité du commerce des marchandises

1. Le comité du commerce des marchandises institué en vertu de l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent article, le «comité») est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il examine et suit la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

b) il rend compte de ses constatations au comité mixte; et

c) il exerce les autres fonctions que le comité mixte peut lui déléguer en vertu de l'article 22.1, paragraphe 5, point b).

3. Le comité se réunit aux dates et lieux ou par les moyens convenus par les représentants des parties.

ARTICLE 2.35

Groupe de travail sur les vins

1. Le groupe de travail sur les vins institué en vertu de l'article 22.4 est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs de la section C et de l'annexe 2-E.

2. Le groupe de travail sur les vins exerce les fonctions suivantes:

a) il adopte les modalités de l'autocertification visée à l'article 2.28, paragraphe 2;

b) il suit la mise en œuvre des articles 2.25 à 2.29, y compris l'examen et les consultations prévus à l'article 2.29; et

c) il étudie les amendements à apporter à l'annexe 2-E et adresse au comité mixte des recommandations concernant l'adoption d'une décision relative à ces amendements.

3. Le groupe de travail sur les vins tient sa première réunion le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

Règles d'origine

ARTICLE 3.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «aquaculture», la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an, les larves, les tacons, les saumoneaux ou d'autres poissons immatures au stade postlarvaire moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

b) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, sous le couvert d'une facture unique;

c) «exportateur», une personne installée sur le territoire d'une partie qui, conformément aux exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de cette partie, exporte ou produit le produit originaire et établit une attestation d'origine;

d) «importateur», une personne qui importe le produit originaire et demande un traitement tarifaire préférentiel pour ce produit;

e) «matière», toute matière ou substance utilisée dans la production d'un produit, y compris tout composant, tout ingrédient, toute matière première ou toute partie;

f) «matière non originaire», une matière qui ne remplit pas les conditions pour être considérée comme originaire au titre du présent chapitre, y compris une matière dont le caractère originaire ne peut pas être déterminé;

g) «traitement tarifaire préférentiel», le taux des droits de douane applicable à une marchandise originaire conformément à l'article 2.8, paragraphe 1;

h) «produit», toute matière ou substance résultant d'une production, même si elle est destinée à servir de matière dans la production d'un autre produit; le terme recouvre aussi une marchandise telle qu'elle est visée au chapitre 2; et

i) «production», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage.

ARTICLE 3.2

Exigences applicables aux produits originaires

1. Aux fins de l'application par une partie du traitement tarifaire préférentiel à une marchandise originaire de l'autre partie conformément à l'article 2.8, paragraphe 1, les produits suivants, s'ils satisfont à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre, sont considérés comme originaires de l'autre partie:

a) les produits entièrement obtenus ou produits conformément à l'article 3.3;

b) les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de cette partie; ou

c) les produits fabriqués au moyen de matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent à toutes les exigences applicables de l'annexe 3-B.

2. Aux fins du présent chapitre, le territoire d'une partie n'inclut pas les eaux maritimes, les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de sa mer territoriale.

3. Si un produit a acquis le caractère originaire, les matières non originaires utilisées dans la fabrication de ce produit ne sont pas considérées comme non originaires lorsque ce produit est incorporé comme matière dans un autre produit.

4. Les exigences du présent chapitre relatives à l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une partie.

ARTICLE 3.3

Produits entièrement obtenus

1. Aux fins de l'article 3.2, un produit est entièrement obtenu dans une partie s'il s'agit:

a) d'un végétal ou d'un produit végétal qui y a poussé ou qui y a été cultivé, récolté, cueilli ou ramassé;

b) d'un animal vivant qui y est né et y a été élevé;

c) d'un produit provenant d'un animal vivant qui y a été élevé;

d) d'un produit tiré d'un animal abattu qui y est né et y a été élevé;

e) d'un animal qui y a été chassé, piégé, pêché, attrapé ou capturé;

f) d'un produit qui y est issu de l'aquaculture;

g) d'un minéral ou d'une autre substance naturellement présente non mentionnés aux points a) à f) qui y ont été extraits ou prélevés;

h) de poissons, de crustacés, de coquillages ou d'autres organismes marins capturés par un navire d'une partie dans les eaux maritimes, les fonds marins ou leur sous-sol au-delà de la mer territoriale de chaque partie et, conformément au droit international, au-delà de la mer territoriale de pays tiers;

i) d'un produit fabriqué exclusivement à partir de produits visés au point h) à bord d'un navire-usine d'une partie au-delà de la mer territoriale de chaque partie et, conformément au droit international, au-delà de la mer territoriale de pays tiers;

j) d'un produit autre que des poissons, des crustacés, des coquillages et d'autres organismes marins capturés par une partie ou une personne d'une partie dans les fonds marins ou leur sous-sol au-delà de la mer territoriale de chaque partie et au-delà de zones sur lesquelles des pays tiers exercent leur juridiction, à condition que cette partie ou personne d'une partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou leur sous-sol conformément au droit international;

k) d'un produit consistant:

   i) en déchets ou rebuts provenant de la production dans une partie; ou

   ii) en déchets ou rebuts provenant de produits usagés qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; ou

l) d'un produit qui y est fabriqué exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k) ou de leurs dérivés.

2. Le terme «navire d'une partie» visé au paragraphe 1, point h), et le terme «navire-usine d'une partie» visé au paragraphe 1, point i), désignent respectivement un navire ou un navire-usine qui:

a) est immatriculé dans un État membre de l'Union européenne ou au Japon;

b) bat pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou du Japon; et

c) satisfait à l'une des exigences suivantes:

   i) il appartient à 50 % au moins à une ou plusieurs personnes physiques d'une partie; ou

   ii) il appartient à une ou plusieurs personnes morales ([1]):

      A) qui ont leur siège et leur lieu principal d'activité économique dans une partie; et

      B) qui appartiennent à 50 % au moins à des personnes physiques ou morales d'une partie.

([1]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «personne morale» toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association.

ARTICLE 3.4

Ouvraison ou transformation insuffisante

1. Nonobstant l'article 3.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si seulement une ou plusieurs des opérations suivantes sont effectuées sur des matières non originaires lors de la fabrication du produit dans cette partie:

a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, le saumurage et les autres opérations similaires dont le seul but consiste à assurer la bonne conservation du produit pendant le transport et le stockage;

b) les changements d'emballage;

c) la division ou la réunion de colis;

d) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

e) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;

f) les opérations simples de peinture et de polissage;

g) le décorticage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

h) les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre solide;

i) l'épluchage, le dénoyautage ou le décorticage des fruits, des fruits à coque ou des légumes;

j) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

k) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par calibre ou l'assortiment, y compris la composition d'ensembles d'articles;

l) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

m) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leur emballage, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

n) le simple mélange de produits [1], même de natures différentes;

o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation [2] de produits;

p) la simple collecte ou le simple assemblage de parties pour constituer un article complet ou fini, ou un article à classer parmi les articles complets ou finis conformément à la règle 2, point a), des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé; le démontage de produits en parties; ou

q) l'abattage d'animaux.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

ARTICLE 3.5

Cumul

1. Un produit qui remplit les conditions requises pour être réputé originaire d'une partie est considéré comme originaire de l'autre partie s'il y est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit.

2. La production dont a fait l'objet une matière non originaire dans une partie peut être prise en considération pour déterminer si un produit est originaire de l'autre partie.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la production effectuée dans l'autre partie ne va pas au-delà d'une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3.4, paragraphe 1, points a) à q).

4. Pour remplir l'attestation d'origine visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), pour un produit visé au paragraphe 2, un exportateur obtient de son fournisseur les informations mentionnées à l'annexe 3-C.

---

[1] Aux fins du présent article, la notion de simple mélange de produits recouvre le mélange de sucres.

[2] Aux fins du présent article, la notion de dénaturation recouvre en particulier l'addition de substances toxiques ou infectes qui rendent les produits impropres à la consommation humaine.

5. Les informations visées au paragraphe 4 s'appliquent à un envoi unique ou à des envois multiples portant sur la même matière fournie au cours d'une période maximale de douze mois à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies.

ARTICLE 3.6

Tolérances

1. Si une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-B, le produit est considéré comme originaire d'une partie à condition que:

a) pour un produit classé aux chapitres 1 à 49 ou aux chapitres 64 à 97 du système harmonisé ([1]), la valeur de toutes ces matières non originaires ne dépasse pas 10 % du prix EXW (départ usine) ou du prix FOB (franco à bord) du produit;

b) pour un produit classé aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, les tolérances prévues à l'annexe 3-A, notes 6 à 8, soient applicables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse l'un des pourcentages fixés pour la valeur maximale des matières non originaires dans les exigences énoncées à l'annexe 3-B.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3.3. Si l'annexe 3-B exige que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, les paragraphes 1 et 2 sont applicables.

ARTICLE 3.7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre est le produit particulier retenu comme unité de base pour le classement du produit selon le système harmonisé.

2. Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits est considéré individuellement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 3.8

Séparation comptable

1. Les matières fongibles originaires et non originaires sont séparées physiquement durant le stockage de manière à préserver le caractère des matières originaires.

2. Aux fins du présent article, on entend par «matières fongibles» des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les matières fongibles originaires et non originaires peuvent être utilisées dans la production d'un produit sans avoir été séparées physiquement durant le stockage, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée.

4. La méthode de séparation comptable visée au paragraphe 3 est appliquée conformément à une méthode de gestion des stocks reposant sur des principes comptables généralement admis dans la partie.

5. Une partie peut exiger, dans les conditions fixées dans ses dispositions législatives et réglementaires, que l'utilisation d'une méthode de séparation comptable soit soumise à l'autorisation préalable de son autorité douanière. L'autorité douanière de la partie contrôle l'utilisation de l'autorisation et peut retirer l'autorisation si son titulaire fait un usage abusif de la méthode de séparation comptable ou omet de remplir l'une des autres conditions fixées dans le présent chapitre.

6. La méthode de séparation comptable est une méthode qui empêche à tout moment que le caractère originaire soit conféré à plus de matières que ce ne serait le cas si les matières avaient été séparées physiquement.

([1]) Les références au numéro de classement tarifaire du système harmonisé apparaissant dans le présent chapitre se rapportent au système harmonisé tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

ARTICLE 3.9

Assortiments

Un assortiment, classé conformément à la règle 3, points b) et c), des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, est considéré comme originaire d'une partie lorsque tous ses articles en sont originaires conformément au présent chapitre. Lorsqu'il est composé d'articles originaires et non originaires, l'assortiment, dans son ensemble, est considéré comme originaire d'une partie, à condition que la valeur des articles non originaires ne dépasse pas 15 % du prix EXW (départ usine) ou FOB (franco à bord) de l'assortiment.

ARTICLE 3.10

Non-manipulation

1. Un produit originaire déclaré pour la mise à la consommation dans la partie importatrice n'est pas, après son exportation et avant d'être déclaré pour la mise à la consommation, modifié, transformé de quelque manière que ce soit ou soumis à des opérations autres que celles destinées à assurer sa conservation ou à y ajouter ou apposer des marques, des étiquettes, des sceaux ou toute autre documentation nécessaire pour satisfaire aux exigences intérieures spécifiques de la partie importatrice.

2. Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

3. Sans préjudice de la section B, les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers s'ils le sont par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

4. S'il y a un doute quant au fait que les exigences prévues aux paragraphes 1 à 3 sont remplies, l'autorité douanière de la partie importatrice peut demander à l'importateur de lui en apporter la preuve, ce qu'il peut faire par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée au produit proprement dit.

ARTICLE 3.11

Retour de produits

Si un produit originaire d'une partie exporté de cette partie vers un pays tiers est renvoyé dans cette partie, il est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de l'autorité douanière de cette partie que le produit renvoyé:

a) est le même que celui qui a été exporté; et

b) n'a subi aucune opération autre que celle nécessaire pour assurer sa conservation pendant qu'il était dans ce pays tiers ou qu'il était exporté.

ARTICLE 3.12

Accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information

1. Le présent article s'applique aux accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information si:

a) les accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'informationsont classés et livrés avec le produit, et ne sont pas facturés séparément de celui-ci; et

b) les types, les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information sont habituels pour ce produit.

2. Les accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information ne sont pas pris en considération pour déterminer si un produit est entièrement obtenu, ou s'il satisfait à une exigence en matière de procédé de production ou de changement de classement tarifaire énoncée à l'annexe 3-B.

3. Pour déterminer si un produit satisfait à l'exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B, la valeur des accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information est prise en compte, comme matières originaires ou non originaires selon le cas, dans le calcul effectué aux fins de l'application de l'exigence concernant la valeur au produit.

4. Les accessoires, pièces de rechange, outils et instructions ou autres documents d'information liés à un produit bénéficient du caractère originaire du produit avec lequel ils sont livrés.

ARTICLE 3.13

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants:

a) combustible, énergie, catalyseurs et solvants;

b) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection du produit;

c) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;

d) machines, outils, sceaux et moules;

e) pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;

f) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices; et

g) toute autre matière qui n'est pas incorporée au produit mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production.

ARTICLE 3.14

Matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants utilisés pour l'expédition qui servent à protéger un produit pendant son transport ne sont pas pris en considération pour déterminer le caractère originaire du produit.

ARTICLE 3.15

Matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail

1. Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est conditionné pour la vente au détail ne sont pas pris en considération, s'ils sont classés avec le produit, pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit ont subi le changement de classement tarifaire applicable ou un processus de production énoncé à l'annexe 3-B ou si le produit a été entièrement obtenu.

2. Si un produit est soumis à une exigence concernant la valeur énoncée à l'annexe 3-B, la valeur des matières de conditionnement et des contenants dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, est prise en compte comme ayant le caractère originaire ou non originaire selon le cas, dans le calcul effectué aux fins de l'application de l'exigence concernant la valeur au produit.

SECTION B

Procédures d'origine

ARTICLE 3.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel

1. La partie importatrice accorde le traitement tarifaire préférentiel à un produit importé originaire de l'autre partie sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur. L'importateur est responsable de l'exactitude de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des exigences prévues au présent chapitre.

2. Une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur:

a) une attestation d'origine dans laquelle l'exportateur a établi que le produit est un produit originaire; ou

b) la connaissance qu'a l'importateur du fait que le produit est un produit originaire.

3. La demande de traitement tarifaire préférentiel, ainsi que l'indication du fondement sur lequel elle repose tel qu'il est visé au paragraphe 2, point a) ou b), est incorporée dans la déclaration en douane d'importation conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice. L'autorité douanière de la partie importatrice peut demander à l'importateur de lui fournir, dans la mesure où il le peut, une explication dans une partie de la déclaration en douane d'importation, ou dans un document qu'il y joint, dont il ressort que le produit satisfait aux exigences du présent chapitre.

4. L'importateur qui introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine telle qu'elle est visée au paragraphe 2, point a), garde l'attestation d'origine et en fournit une copie à l'autorité douanière de la partie importatrice lorsque celle-ci l'exige.

5. Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas dans les cas précisés à l'article 3.20.

ARTICLE 3.17

Attestation d'origine

1. Une attestation d'origine peut être établie par l'exportateur d'un produit sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire, y compris des informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations fournies.

2. Une attestation d'origine est rédigée, au moyen de l'une des versions linguistiques du texte figurant à l'annexe 3-D, sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification. La partie importatrice n'impose pas à l'importateur de lui soumettre une traduction de l'attestation d'origine.

3. L'autorité douanière de la partie importatrice ne rejette pas une demande de traitement tarifaire préférentiel à cause d'erreurs ou de divergences mineures dans l'attestation d'origine ou au seul motif qu'une facture a été établie dans un pays tiers.

4. Une attestation d'origine est valable douze mois à compter de la date à laquelle elle a été établie.

5. Une attestation d'origine peut s'appliquer à:

a) une seule expédition d'un ou de plusieurs produits importés dans une partie; ou

b) des expéditions multiples de produits identiques importés dans une partie au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas douze mois.

6. Si, à la demande de l'importateur, des produits non montés ou démontés, au sens de la règle 2, point a), des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule attestation d'origine pour ces produits peut être utilisée conformément aux exigences fixées par l'autorité douanière de la partie importatrice.

ARTICLE 3.18

Connaissance de l'importateur

La connaissance qu'a l'importateur du fait qu'un produit est originaire de la partie exportatrice est fondée sur des informations démontrant que le produit est originaire et satisfait aux exigences du présent chapitre.

ARTICLE 3.19

Obligations d'archivage

1. Un importateur qui introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la partie importatrice conserve, pendant au moins trois ans à compter de la date d'importation du produit:

a) l'attestation d'origine établie par l'exportateur, si la demande est fondée sur une attestation d'origine; ou

b) tous les documents démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'être qualifié d'originaire, si la demande est fondée sur la connaissance de l'importateur.

2. Un exportateur qui a établi une attestation d'origine garde, pendant au moins quatre ans à compter de son établissement, une copie de cette attestation ainsi que tous les autres documents démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'être qualifié d'originaire.

3. Les documents à archiver conformément au présent article peuvent être conservés électroniquement.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas dans les cas précisés à l'article 3.20.

ARTICLE 3.20

Petits envois et dérogations

1. Sont admis comme produits originaires les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial [1], qu'ils aient été déclarés comme satisfaisant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'y ait aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. À condition que l'importation ne fasse pas partie d'importations qu'il est raisonnablement possible de considérer comme ayant été faites séparément dans le but de contourner l'exigence relative à l'attestation d'origine, la valeur totale des produits visés au paragraphe 1 ne doit pas dépasser:

a) pour l'Union européenne, 500 euros dans le cas de petits colis ou 1 200 euros dans le cas de produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs. Les montants à utiliser dans une autre monnaie d'un État membre de l'Union européenne sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année. Les montants sont ceux qui sont publiés à cette date par la Banque centrale européenne, sauf si la Commission européenne communique des montants différents au plus tard le 15 octobre de chaque année, et sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants applicables au Japon;

b) pour le Japon, 100 000 yens ou le montant que le Japon pourrait fixer.

3. Chaque partie peut prévoir que le fondement de la demande visée à l'article 3.16, paragraphe 2, n'est pas requis pour l'importation d'un produit pour lequel la partie importatrice a renoncé à l'application des exigences.

ARTICLE 3.21

Vérification

1. L'autorité douanière de la partie importatrice peut effectuer une vérification fondée sur des méthodes d'évaluation des risques, pouvant inclure une sélection aléatoire, en demandant des informations à l'importateur qui a introduit la demande visée à l'article 3.16, dans le but de vérifier si un produit importé dans cette partie est originaire de l'autre partie ou si les autres exigences du présent chapitre sont remplies. L'autorité douanière de la partie importatrice peut effectuer une vérification soit au moment de la déclaration d'importation en douane, avant la mainlevée des produits, soit après la mainlevée des produits.

2. Les informations demandées en vertu du paragraphe 1 portent uniquement sur les éléments suivants:

a) si la demande visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), était fondée sur une attestation d'origine, cette attestation d'origine;

b) le numéro de classement tarifaire du produit conformément au système harmonisé et les critères d'origine utilisés;

c) une brève description du processus de production;

d) si le critère d'origine était fondé sur un processus de production spécifique, une description spécifique de ce processus;

e) le cas échéant, une description des matières originaires et non originaires utilisées dans le processus de production;

f) si le critère d'origine était «entièrement obtenu», la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche et lieu de production, par exemple).

[1] Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

g) si le critère d'origine était fondé sur une méthode axée sur la valeur, la valeur du produit ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires ou, si nécessaire pour établir la conformité à l'exigence concernant la valeur, de toutes les matières originaires utilisées dans la production;

h) si le critère d'origine était fondé sur le poids, le poids du produit ainsi que le poids des matières non originaires ou, si nécessaire pour établir la conformité à l'exigence concernant le poids, des matières originaires utilisées dans le produit;

i) si le critère d'origine était fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur numéro de classement tarifaire attribué conformément au système harmonisé (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine); ou

j) les informations relatives au respect de la disposition relative à la non-manipulation de l'article 3.10.

3. Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.

4. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur une attestation d'origine telle qu'elle est visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), l'importateur informe l'autorité douanière de la partie importatrice lorsque l'exportateur peut fournir directement les informations demandées, que ce soit dans leur intégralité ou pour un ou plusieurs éléments de données.

5. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point b), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé en premier lieu des informations conformément au paragraphe 1 du présent article, demander des informations à l'importateur si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit. L'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

6. Si l'autorité douanière de la partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné dans l'attente des résultats de la vérification, elle accorde à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires et des garanties appropriées. Toute suspension du traitement tarifaire préférentiel est levée dans les plus brefs délais après que l'autorité douanière de la partie importatrice s'est assurée du caractère originaire du produit concerné ou du respect des autres exigences du présent chapitre.

ARTICLE 3.22

Coopération administrative

1. Afin de garantir l'application correcte du présent chapitre, les parties, par le truchement de leurs autorités douanières respectives, coopèrent pour vérifier si un produit est originaire et s'il satisfait aux autres exigences prévues au présent chapitre.

2. Si la demande de traitement tarifaire préférentiel était fondée sur une attestation d'origine telle qu'elle est visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point a), l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification peut également, après avoir demandé en premier lieu des informations conformément à l'article 3.21, paragraphe 1, demander des informations à l'autorité douanière de la partie exportatrice dans les deux ans qui suivent l'importation du produit si l'autorité douanière de la partie importatrice effectuant la vérification juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit. La demande d'informations devrait contenir les éléments suivants:

a) l'attestation d'origine;

b) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;

c) le nom de l'exportateur;

d) l'objet et l'étendue de la vérification; et

e) le cas échéant, tout autre document utile.

Outre ces informations, l'autorité douanière de la partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'autorité douanière de la partie exportatrice.

3. L'autorité douanière de la partie exportatrice peut, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, demander des documents ou un examen en exigeant tout élément de preuve ou en visitant les locaux de l'exportateur pour examiner les documents ainsi que les installations servant à la production du produit.

4. Sans préjudice du paragraphe 5, l'autorité douanière de la partie exportatrice qui reçoit la demande visée au paragraphe 2, fournit à l'autorité douanière de la partie importatrice les informations suivantes:

a) les documents demandés, lorsqu'ils sont disponibles;

b) un avis sur le caractère originaire du produit;

c) la description du produit soumis à l'examen et le classement tarifaire pertinent pour l'application du présent chapitre;

d) une description et une explication du processus de production qui sont suffisantes pour attester le bien-fondé du caractère originaire du produit;

e) des informations sur la manière dont l'examen a été effectué; et

f) des justificatifs, si nécessaire.

5. L'autorité douanière de la partie exportatrice ne fournit pas les informations visées au paragraphe 4 à l'autorité douanière de la partie importatrice si ces informations sont jugées confidentielles par l'exportateur.

6. Les parties se communiquent mutuellement les coordonnées, notamment les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone et de fax, de leurs autorités douanières respectives et elles se communiquent mutuellement toute modification de ces coordonnées dans les trente jours qui suivent la date de la modification.

ARTICLE 3.23

Assistance mutuelle dans la lutte contre la fraude

En cas d'infraction présumée aux dispositions du présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance, conformément à l'ACAAMD.

ARTICLE 3.24

Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel

1. Sans préjudice du paragraphe 3, l'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel si:

a) dans les trois mois qui suivent la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 3.21, paragraphe 1:

   i) aucune réponse n'a été fournie; ou

   ii) en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur visée à l'article 3.16, paragraphe 2, point b), les informations fournies sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;

b) dans les trois mois qui suivent la date d'introduction d'une demande d'informations en vertu de l'article 3.21, paragraphe 5:

   i) aucune réponse n'a été fournie; ou

   ii) les informations fournies sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;

c) dans les dix mois qui suivent la date à laquelle les informations ont été demandées en vertu de l'article 3.22, paragraphe 2:

   i) aucune réponse n'a été fournie; ou

   ii) les informations fournies sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire; ou

d) après une demande préalable d'assistance faite en vertu de l'article 3.23 et dans le délai mutuellement convenu, pour ce qui concerne les produits ayant fait l'objet d'une demande telle qu'elle est visée à l'article 3.16, paragraphe 1:

   i) l'autorité douanière de la partie exportatrice ne lui prête pas son assistance; ou

   ii) le résultat de cette assistance est insuffisant pour confirmer que le produit est un produit originaire.

2. L'autorité douanière de la partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour lequel un importateur demande ce traitement lorsque l'importateur ne satisfait pas aux exigences du présent chapitre autres que celles concernant le caractère originaire des produits.

3. Si l'autorité douanière de la partie importatrice a des raisons valables de refuser l'octroi du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 1, et dans les cas où l'autorité douanière de la partie exportatrice lui a transmis, conformément à l'article 3.22, paragraphe 4, point b), un avis confirmant le caractère originaire des produits, l'autorité douanière de la partie importatrice notifie à l'autorité douanière de la partie exportatrice son intention de refuser l'octroi de ce traitement dans les deux mois qui suivent la date de réception dudit avis. Si pareille notification est faite, des consultations ont lieu, à la demande de l'une des parties, dans les trois mois qui suivent la date de la notification. Les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger au cas par cas la période de consultations. Les consultations peuvent se dérouler suivant la procédure établie par le comité des règles d'origine et des questions douanières institué en vertu de l'article 22.3. À l'expiration de la période de consultations, l'autorité douanière de la partie importatrice ne peut refuser le traitement tarifaire préférentiel que sur la base de raisons valables et après avoir accordé à l'importateur le droit d'être entendu.

ARTICLE 3.25

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, le caractère confidentiel des informations obtenues de l'autre partie en vertu du présent chapitre et protège ces informations contre toute divulgation.

2. Les informations obtenues par les autorités de la partie importatrice en vertu du présent chapitre ne peuvent être utilisées par ces autorités qu'aux fins du présent chapitre.

3. Les informations commerciales confidentielles obtenues de l'exportateur par l'autorité douanière de la partie exportatrice ou de la partie importatrice en application des articles 3.21 et 3.22 ne sont pas divulguées, sauf disposition contraire du présent chapitre.

4. Les informations obtenues par l'autorité douanière de la partie importatrice en vertu du présent chapitre ne sont pas utilisées par la partie importatrice dans quelque procédure pénale que ce soit menée par un tribunal ou un juge, sauf si la partie exportatrice autorise une telle utilisation conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 3.26

Mesures et sanctions administratives

Chaque partie impose des mesures administratives et, s'il y a lieu, des sanctions, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, qui ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 3.19 ou qui ne communique pas les éléments de preuve ou refuse la visite visés à l'article 3.22, paragraphe 3.

SECTION C

Divers

ARTICLE 3.27

Application du présent chapitre à Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, dans le cas de l'Union européenne, le terme «partie» n'inclut pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Japon qui sont importés à Ceuta ou à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Le Japon accorde aux importations de produits relevant du présent accord et originaires de Ceuta et de Melilla le même traitement douanier, en vertu du présent accord, que celui qui est appliqué aux produits importés et originaires de l'Union européenne.

3. Les règles d'origine et les procédures d'origine du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits exportés du Japon vers Ceuta et Melilla et aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers le Japon.

4. L'article 3.5 s'applique aux importations et aux exportations de produits entre l'Union européenne, le Japon, Ceuta et Melilla.

5. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

6. L'autorité douanière du Royaume d'Espagne est chargée de l'application du présent article à Ceuta et à Melilla.

ARTICLE 3.28

Comité des règles d'origine et des questions douanières

1. Le comité des règles d'origine et des questions douanières, institué en vertu de l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité»), est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, en sus de ses autres responsabilités énoncées à l'article 4.14, paragraphe 1.

2. Aux fins du présent chapitre, le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il examine et soumet, si nécessaire, des recommandations appropriées au comité mixte sur:

   i) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre; et

   ii) toute modification des dispositions du présent chapitre proposée par une partie;

b) il adopte des notes explicatives visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;

c) il établit la procédure de consultation visée à l'article 3.24, paragraphe 3; et

d) il examine toute autre question liée au présent chapitre en fonction de ce que les représentants des parties peuvent convenir.

ARTICLE 3.29

Dispositions transitoires applicables aux produits en transit ou en entrepôt

Les dispositions du présent accord peuvent être appliquées aux produits qui satisfont aux dispositions du présent chapitre et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont soit en transit entre la partie exportatrice et la partie importatrice, soit sous contrôle douanier dans la partie importatrice sans qu'il y ait paiement de droits à l'importation ni de taxes, sous réserve de l'introduction d'une demande de traitement tarifaire préférentiel telle qu'elle est visée à l'article 3.16 auprès de l'autorité douanière de la partie importatrice dans les douze mois qui suivent cette date.

CHAPITRE 4

QUESTIONS DOUANIÈRES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 4.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) promouvoir la facilitation du commerce de marchandises entre les parties, tout en garantissant l'efficacité des contrôles douaniers, en tenant compte de l'évolution des pratiques commerciales;

b) garantir la transparence de la législation douanière et des autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale de chaque partie et leur cohérence avec les normes internationales applicables;

c) garantir l'application prévisible, cohérente et non discriminatoire par chaque partie de sa législation douanière et de ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale;

d) promouvoir la simplification et la modernisation des pratiques et régimes douaniers de chaque partie;

e) perfectionner les techniques de gestion des risques afin de faciliter le commerce légitime tout en sécurisant la chaîne d'approvisionnement du commerce international; et

f) renforcer la coopération entre les parties dans le domaine des questions douanières et de la facilitation des échanges.

ARTICLE 4.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux questions liées à la législation douanière de chaque partie, à ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale et à ses procédures administratives générales relatives au commerce, y compris leur application aux marchandises échangées entre les parties, ainsi qu'à la coopération entre les parties.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne modifie les droits et obligations des parties prévus aux chapitres 6 et 7.

3. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 6 ou 7, ces derniers priment dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de la réalisation des objectifs politiques légitimes de chaque partie et des obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux auxquels elle est partie, en ce qui concerne la protection:

a) de la moralité publique;

b) de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;

c) des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique; ou

d) de l'environnement.

5. Le présent chapitre est mis en œuvre par chaque partie conformément à ses dispositions législatives et réglementaires. Chaque partie utilise les ressources dont elle dispose de manière appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre.

ARTICLE 4.3

Transparence

1. Chaque partie veille à ce que sa législation douanière et ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale, ainsi que ses procédures administratives générales et ses informations utiles d'application générale relatives au commerce, soient publiées et aisément accessibles à toute personne intéressée, y compris, le cas échéant, via l'internet.

2. Chaque partie publie et met à disposition sous une forme aisément accessible sa législation douanière, ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale et ses procédures administratives générales relatives au commerce le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance, sauf:

a) en cas d'urgence;

b) en cas de modifications mineures de ces dispositions législatives et réglementaires ou procédures administratives générales;

c) si la publication préalable de ces dispositions législatives et réglementaires compromet leur efficacité ou leur exécution; ou

d) dans le cas de mesures d'atténuation.

3. Chaque partie désigne un ou plusieurs points d'information ayant pour mission de répondre aux demandes raisonnables émanant de toute personne intéressée concernant les questions visées au paragraphe 1. Les points d'information répondent à ces demandes et fournissent tous formulaires et documents pertinents dans un délai raisonnable fixé par chaque partie.

4. Chaque partie prévoit, selon les besoins, des consultations régulières entre son autorité douanière et d'autres organismes ayant des activités liées au commerce, d'une part, et les commerçants ou autres parties prenantes implantés sur son territoire, d'autre part.

5. Les informations sur les redevances et impositions sont publiées conformément aux paragraphes 1 et 2. Ces informations incluent les redevances et impositions qui seront appliquées, la raison d'être de ces redevances et impositions, l'autorité responsable ainsi que le moment et les modalités du paiement. Ces redevances et impositions ne sont pas appliquées tant que les informations à leur sujet n'ont pas été publiées.

ARTICLE 4.4

Régime d'importation, d'exportation et de transit

1. Chaque partie applique sa législation douanière et ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale de manière prévisible, cohérente, transparente et non discriminatoire.

2. Chaque partie veille à ce que ses régimes douaniers:

a) soient conformes aux normes internationales et aux pratiques recommandées applicables à chaque partie en matière de régimes douaniers, comme celles qui ont été définies sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes ([1]) (ci-après dénommée «l'OMD»), y compris les éléments fondamentaux du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles le 26 juin 1999, la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après dénommé le «cadre de normes SAFE»);

b) visent à faciliter le commerce légitime, en tenant compte de l'évolution des pratiques commerciales, tout en garantissant le respect de ses dispositions législatives et réglementaires;

c) prévoient des mesures d'exécution effective en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes douaniers, y compris en ce qui concerne la fraude douanière et la contrebande; et

d) ne prévoient pas de recours obligatoire à des déclarants en douane ou à des inspections avant expédition.

3. Chaque partie adopte ou maintient des mesures accordant un traitement favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers préalables à la mainlevée des marchandises aux commerçants ou opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Chaque partie encourage le développement et l'utilisation de systèmes avancés, y compris ceux qui reposent sur les technologies de l'information et des communications, afin de faciliter l'échange de données électroniques entre les commerçants ou les opérateurs et son autorité douanière et autres organismes ayant des activités liées au commerce.

5. Chaque partie s'efforce d'œuvrer pour une simplification et une normalisation accrues des données et de la documentation requises par son autorité douanière et d'autres organismes ayant des activités liées au commerce.

ARTICLE 4.5

Mainlevée des marchandises

Chaque partie adopte ou maintient un régime douanier qui:

a) garantit la mainlevée rapide des marchandises dans un délai qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour s'assurer de la conformité à ses dispositions législatives et réglementaires;

b) permet la transmission et le traitement électroniques préalables de la documentation et de tout autre renseignement requis avant l'arrivée des marchandises; et

c) permet la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, sous réserve de la constitution d'une garantie, si elle est requise par ses dispositions législatives et réglementaires, afin de garantir leur paiement final.

ARTICLE 4.6

Simplification des régimes douaniers

1. Chaque partie s'efforce de simplifier ses exigences et formalités relatives aux régimes douaniers afin d'en réduire la durée et les coûts pour les commerçants ou les opérateurs, et notamment pour les petites et moyennes entreprises.

([1]) Pour rappel, l'OMD a été créée en 1952 sous le nom de «conseil de coopération douanière» (CCD).

2. Chaque partie adopte ou maintient des mesures permettant aux commerçants ou aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de bénéficier d'une simplification accrue des régimes douaniers. Cette simplification peut consister en une déclaration périodique aux fins de la détermination et du paiement des droits de douane et des taxes relatifs à des importations multiples pendant une période donnée, après la mainlevée des marchandises.

3. Chaque partie adopte ou maintient des programmes permettant aux opérateurs qui remplissent les critères précisés dans ses dispositions législatives et réglementaires de profiter davantage de la simplification visée au paragraphe 2 ou d'y avoir accès plus facilement.

ARTICLE 4.7

Décisions anticipées

1. Chaque partie rend, par l'intermédiaire de son autorité douanière, une décision anticipée qui définit le traitement à accorder aux marchandises concernées. Cette décision est rendue d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite, y compris au format électronique, contenant tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie qui rend la décision.

2. La décision anticipée porte sur le classement tarifaire des marchandises, l'origine des marchandises, y compris leur qualification en tant que marchandises originaires en vertu du chapitre 3 ou sur toute autre question convenue par les parties, notamment en ce qui concerne la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

3. Sous réserve des exigences de confidentialité énoncées dans ses dispositions législatives et réglementaires, une partie peut publier ses décisions anticipées, y compris sur l'internet.

ARTICLE 4.8

Recours et réexamen

1. Chaque partie garantit le droit à un recours ou à un réexamen à toute personne à laquelle une décision administrative a été adressée par l'autorité douanière ou par d'autres organismes ayant des activités liées au commerce de cette partie.

2. Les recours ou réexamens incluent:

a) le recours ou le réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui; ou

b) le recours ou le réexamen judiciaire concernant la décision.

3. Chaque partie veille à ce que, si la décision sur le recours ou le réexamen visé au paragraphe 2), point a), n'est pas rendue dans le délai prévu par ses dispositions législatives et réglementaires, ou sans retard indu, la personne visée au paragraphe 1 ait droit à un nouveau recours ou réexamen administratif ou judiciaire.

4. Chaque partie veille à ce que la personne visée au paragraphe 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 4.9

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques permettant à son autorité douanière de concentrer ses activités d'inspection sur les envois qui présentent un risque élevé et d'accélérer la mainlevée des envois qui présentent un risque faible.

2. Chaque partie fonde sa gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.

3. Une partie peut aussi sélectionner sur une base aléatoire les envois devant faire l'objet des activités d'inspection visées au paragraphe 1 dans le cadre de sa gestion des risques.

4. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.

ARTICLE 4.10

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour assurer le respect de sa législation douanière et de ses autres dispositions législatives et réglementaires en matière commerciale. L'autorité douanière de chaque partie utilise les résultats du contrôle qu'elle a effectué après dédouanement lorsqu'elle met en œuvre la gestion des risques visée à l'article 4.9. Une partie peut prévoir que son autorité douanière utilise les résultats du contrôle après dédouanement effectué par d'autres organismes ayant des activités liées au commerce lorsqu'elle met en œuvre la gestion des risques, et *vice versa*.

2. Chaque partie sélectionne une personne ou un envoi à soumettre au contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui peut inclure des critères de sélection appropriés. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Lorsque la personne concernée participe au processus de contrôle et que des résultats concluants sont obtenus, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

ARTICLE 4.11

Transit et transbordement

Chaque partie adopte ou maintient des procédures visant à faciliter la circulation des marchandises au départ ou à destination de l'autre partie qui sont en transit ou en transbordement sur son territoire douanier, tout en maintenant un contrôle approprié.

ARTICLE 4.12

Coopération douanière

1. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les autorités douanières des parties coopèrent entre elles, notamment en échangeant des informations, et s'apportent une assistance administrative mutuelle sur les questions visées au présent chapitre, conformément à l'ACAAMD, nonobstant l'article 1.6.

2. Les autorités douanières des parties intensifient leur coopération sur les questions visées au présent chapitre dans les domaines ci–après en vue de renforcer la facilitation des échanges, tout en garantissant le respect de leur législation douanière respective et en améliorant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement:

a) coopération en matière de simplification accrue des régimes douaniers, en tenant compte de l'évolution des pratiques commerciales;

b) coopération en matière d'harmonisation des exigences relatives aux données à des fins douanières, conformément aux normes internationales applicables, telles que les normes de l'OMD;

c) coopération en matière d'approfondissement des aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, conformément au cadre SAFE;

d) coopération en matière d'amélioration de leurs techniques de gestion des risques, y compris l'échange des meilleures pratiques et, le cas échéant, des informations relatives aux risques et des résultats des contrôles;

e) coopération en vue de développer davantage les mesures visées à l'article 4.4, paragraphe 3, et à l'article 4.6, paragraphe 2, ou les programmes visés à l'article 4.6, paragraphe 3, et notamment la possibilité d'une coopération visant à permettre aux commerçants ou aux opérateurs d'une partie de bénéficier des mesures ou programmes de l'autre partie;

f) coopération et coordination au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMD sur des sujets d'intérêt commun, y compris le classement tarifaire, la détermination de la valeur en douane et l'origine, en vue d'établir, dans la mesure du possible, des positions communes; et

g) coopération en matière répressive contre le trafic de marchandises prohibées.

3. Les autorités douanières des parties veillent à l'échange des informations nécessaires aux fins du paragraphe 2.

ARTICLE 4.13

Admission temporaire

Pour l'admission temporaire des marchandises visées à l'article 2.10 et indépendamment de leur origine, chaque partie accepte, conformément aux procédures prévues par les accords internationaux en ce qui concerne les admissions temporaires et appliquées par la partie, les carnets ATA ([1]) délivrés par l'autre partie.

ARTICLE 4.14

Comité des règles d'origine et des questions douanières

1. Le comité des règles d'origine et des questions douanières institué en vertu de l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité»), est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre et des questions douanières du chapitre 2 et de l'article 14.51, en sus des autres responsabilités énoncées à l'article 3.28, paragraphe 1. ([2])

2. Le comité organise des réunions conjointes avec le comité mixte de coopération douanière (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «CMCD»), institué conformément à l'ACAAMD, à moins que ces réunions conjointes ne soient pas nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre et l'exécution des dispositions visées au paragraphe 1 et dans l'ACAAMD. ([3])

3. Les parties veillent à ce que la composition de leurs délégations assistant aux réunions du comité soit en adéquation avec les points figurant à l'ordre du jour.

4. Sans préjudice des fonctions du CMCD, le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il traite toutes les questions découlant de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions visées au paragraphe 1;

b) il identifie les domaines nécessitant une amélioration dans la mise en œuvre et l'exécution des dispositions visées au paragraphe 1;

c) il fonctionne comme un mécanisme permettant de parvenir rapidement à des solutions adoptées d'un commun accord en ce qui concerne toute question relevant des dispositions visées au paragraphe 1;

d) il formule des résolutions, des recommandations ou des avis en ce qui concerne les actions ou mesures qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs et au fonctionnement effectif du présent chapitre;

e) il décide des actions à mener ou des mesures à mettre en œuvre par une partie ou les parties, dans les domaines visés à l'article 4.12, paragraphe 2, qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et garantir le fonctionnement effectif du présent chapitre; et

f) il exerce d'autres fonctions qui peuvent lui être déléguées par le comité mixte conformément à l'article 22.1, paragraphe 5), point b).

([1]) Le «carnet ATA» a la même signification que dans la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, et dans la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990.

([2]) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne modifie les droits et obligations des parties à l'égard du comité du commerce des marchandises en ce qui concerne le chapitre 2 ou du comité de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le chapitre 14.

([3]) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'est interprétée comme empêchant la tenue d'une réunion du CMCD dans le seul cadre de l'ACAAMD.

CHAPITRE 5

RECOURS COMMERCIAUX

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 5.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «branche de production intérieure», l'ensemble des producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentes qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de marchandises similaires ou directement concurrentes représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces marchandises;

b) «préjudice grave», une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production intérieure;

c) «menace de préjudice grave», l'imminence manifeste d'un préjudice grave conformément à l'enquête visée à l'article 5.4, paragraphe 3. La détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave se fonde sur des faits, et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et

d) «période de transition», en rapport avec une marchandise originaire particulière, la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prenant fin dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane appliqués à cette marchandise conformément à l'annexe 2-A.

SECTION B

Mesures de sauvegarde bilatérales

ARTICLE 5.2

Application de mesures de sauvegarde bilatérales

1. Si, à la suite de l'élimination ou de la réduction d'un droit de douane conformément à l'article 2.8, une marchandise originaire d'une partie est importée dans l'autre partie en quantités tellement accrues, que ce soit en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure, cette autre partie peut adopter les mesures prévues au paragraphe 2, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave menaçant ou atteignant cette branche de production intérieure et pour faciliter l'adaptation de celle-ci.

2. Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent consister en:

a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué à la marchandise originaire, comme prévu au chapitre 2; ou

b) l'augmentation du taux de droit de douane appliqué à la marchandise originaire jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des taux suivants:

   i) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur à la date de mise en application de la mesure de sauvegarde bilatérale; et

   ii) le taux du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée qui est en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 5.3

Conditions et limitations

1. Une mesure de sauvegarde bilatérale n'est maintenue que dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'adaptation de la branche de production intérieure, à condition que ladite période ne dépasse pas une durée de deux ans. Toutefois, une mesure de sauvegarde bilatérale peut être prorogée, à condition que la durée totale de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris les prorogations, ne dépasse pas quatre ans.

2. Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être appliquées que pendant la période de transition.

3. Afin de faciliter l'adaptation dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse un an, la partie qui maintient ladite mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

4. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'une marchandise originaire particulière qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale pendant une période égale à la durée d'application de la mesure de sauvegarde bilatérale précédente ou pendant une année, la période la plus longue étant retenue.

5. À l'expiration d'une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane applicable à la marchandise originaire ayant fait l'objet de la mesure correspond au taux qui aurait été en vigueur en l'absence de mesure de sauvegarde bilatérale.

ARTICLE 5.4

Enquête

1. Une partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale qu'à l'issue d'une enquête menée par son autorité compétente ([1]) conformément aux mêmes procédures que celles prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2), point c), de l'accord sur les sauvegardes.

2. L'enquête doit, en tout état de cause, être achevée dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.

3. Dans le cadre de l'enquête visant à déterminer si l'augmentation des importations d'une marchandise originaire a causé ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure, l'autorité compétente qui réalise l'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche de production. Ces facteurs incluent, en particulier, le taux et le volume de l'augmentation des importations de la marchandise originaire, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée que représente cette augmentation des importations de la marchandise originaire, et les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des bénéfices et pertes ainsi que de l'emploi.

4. La détermination selon laquelle l'augmentation des importations d'une marchandise originaire a causé ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure n'intervient que si l'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations de la marchandise originaire et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour la branche de production intérieure. Cette détermination prend en considération les facteurs autres que l'augmentation des importations de la marchandise originaire qui causent également un préjudice à cette branche de production intérieure au même moment.

ARTICLE 5.5

Notification

1. Une partie envoie immédiatement une notification écrite à l'autre partie lorsqu'elle:

a) ouvre une enquête, telle qu'elle est visée à l'article 5.4, paragraphe 1, relative à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave, en indiquant les raisons qui la motivent;

b) constate un préjudice grave ou une menace de préjudice grave du fait d'une augmentation des importations; et

c) décide d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale.

2. La partie notifiante visée au paragraphe 1 fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes, et notamment:

a) dans le cas d'une notification visée au paragraphe1), point a), le motif de l'ouverture de l'enquête, une description précise de la marchandise originaire soumise à l'enquête et sa sous-position dans le système harmonisé, la durée envisagée de l'enquête et sa date d'ouverture; et

b) dans le cas d'une notification visée au paragraphe 1), points b) et c), des éléments de preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave imputable à l'augmentation des importations de la marchandise originaire, une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale proposée et sa sous-position dans le système harmonisé, une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale proposée, ainsi que la date d'introduction proposée et la durée envisagée de la mesure de sauvegarde bilatérale.

([1]) Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour le Japon englobe ses autorités concernées.

ARTICLE 5.6

Consultations et compensations

1. Une partie qui propose d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale ménage une possibilité adéquate de consultations préalables avec l'autre partie afin de réexaminer les informations révélées par l'enquête visée à l'article 5.4, paragraphe 1, d'échanger des vues sur la mesure de sauvegarde bilatérale et de parvenir à un accord sur une compensation dans les conditions prévues au présent article.

2. Une partie qui propose d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale ménage à l'autre partie des moyens adéquats, convenus entre elles, d'offrir des compensations commerciales sous la forme de concessions de droits de douane dont la valeur est sensiblement équivalente à celle des droits de douane supplémentaires escomptés au titre de la mesure de sauvegarde bilatérale.

3. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les compensations dans les trente jours suivant le début des consultations, la partie dont la marchandise originaire fait l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale est libre de suspendre l'application des concessions de droits de douane au titre du présent accord dont la valeur est sensiblement équivalente à celle des droits de douane supplémentaires résultant de la mesure de sauvegarde bilatérale. La partie qui exerce le droit de suspension peut suspendre l'application de concessions de droits de douane uniquement pendant la durée minimale nécessaire pour obtenir les effets sensiblement équivalents et uniquement tant que la mesure de sauvegarde bilatérale est maintenue.

4. Nonobstant le paragraphe 3, le droit de suspension visé audit paragraphe n'est pas exercé au cours des vingt-quatre premiers mois durant lesquels une mesure de sauvegarde bilatérale est en vigueur, à condition que ladite mesure ait été prise à la suite d'une augmentation des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5.7

Mesures de sauvegarde bilatérales provisoires

1. Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire prenant la forme d'une des mesures prévues à l'article 5.2, paragraphe 2), point a) ou b), après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels une augmentation des importations d'une marchandise originaire de l'autre partie a causé ou menace de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure de la partie proposant d'appliquer la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire.

2. Une partie notifie par écrit à l'autre partie sa proposition de mesure de sauvegarde bilatérale provisoire au plus tard à la date de mise en application de celle-ci. Des consultations entre les parties sur l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire sont entamées immédiatement après la mise en application de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. La notification contient des éléments de preuve de l'existence de circonstances critiques, de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave du fait de l'augmentation des importations de la marchandise originaire, une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire proposée et sa sous-position dans le système harmonisé, ainsi qu'une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire proposée.

3. La durée d'une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire ne dépasse pas deux cents jours. Durant cette période, les exigences pertinentes de l'article 5.4 doivent être respectées. La durée de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est incluse dans la période visée à l'article 5.3, paragraphe 1.

4. L'article 5.3, paragraphe 5, s'applique *mutatis mutandis* à une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. Le droit de douane institué du fait de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire est remboursé s'il n'est pas déterminé dans l'enquête ultérieure visée à l'article 5.4, paragraphe 1, que l'augmentation des importations de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale provisoire a causé ou menacé de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure.

ARTICLE 5.8

Divers

Les notifications visées à l'article 5.5, paragraphe 1 et à l'article 5.7, paragraphe 2, ainsi que toute autre communication entre les parties au titre de la présente section se font en anglais.

SECTION C

Mesures de sauvegarde globales

ARTICLE 5.9

Dispositions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer des mesures de sauvegarde à une marchandise originaire de l'autre partie conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'accord sur les sauvegardes.

2. Les dispositions de la présente section ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

ARTICLE 5.10

Application des mesures de sauvegarde

Une partie s'abstient d'appliquer ou de maintenir simultanément, à l'égard de la même marchandise:

a) une mesure de sauvegarde bilatérale telle qu'elle est prévue à la section B;

b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes; ou

c) une mesure de sauvegarde telle qu'elle est prévue à l'annexe 2-A, partie 3, section C.

SECTION D

Mesures antidumping et compensatoires

ARTICLE 5.11

Dispositions générales

1. Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping et de l'accord SMC.

2. Les dispositions de la présente section ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

3. Le chapitre 3 ne s'applique pas aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires au titre du présent accord.

ARTICLE 5.12

Transparence et communication des faits essentiels

1. Chaque partie conduit les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs de manière équitable et transparente, et sur la base de l'accord antidumping et de l'accord SMC.

2. Chaque partie garantit, avant ou immédiatement après l'institution de mesures provisoires telles qu'elles sont visées à l'article 7 de l'accord antidumping et à l'article 17 de l'accord SMC et, en tout état de cause, avant l'établissement d'une détermination finale, la communication complète des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures provisoires et définitives. La communication complète des faits essentiels est sans préjudice des exigences de confidentialité visées à l'article 6.5 de l'accord antidumping et à l'article 12.4 de l'accord SMC. Cette communication est faite par écrit et devrait intervenir suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

3. La communication des faits essentiels, qui est faite conformément au paragraphe 2, comprend notamment:

a) dans le cas d'une enquête antidumping, les marges de dumping établies, une explication suffisamment détaillée de la base et de la méthode ayant servi à déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation, et de la méthode utilisée pour la comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation, ajustements éventuels inclus;

b) dans le cas d'une enquête en matière de droits compensateurs, la détermination des subventions passibles de mesures compensatoires, avec suffisamment de renseignements sur le calcul du montant et sur la méthode utilisée pour déterminer l'existence de subventions; et

c) les informations pertinentes pour la détermination du préjudice, notamment des informations concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur pour des marchandises similaires, la méthode détaillée utilisée pour le calcul de la sous-cotation des prix, l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production intérieure concernée, et la démonstration d'un lien de causalité, y compris l'examen de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, conformément à l'article 3.5 de l'accord antidumping.

4. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête ([1]) d'une partie a l'intention de faire usage des données disponibles conformément à l'article 6.8 de l'accord antidumping, elle informe la partie intéressée concernée de ses intentions et indique clairement les raisons qui peuvent conduire à l'utilisation des données disponibles. Si, après que la partie intéressée concernée a bénéficié de la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, les explications qu'elle a fournies sont considérées par l'autorité chargée de l'enquête comme n'étant pas satisfaisantes, la communication des faits essentiels contient une indication claire des données disponibles auxquelles l'autorité chargée de l'enquête a eu recours.

ARTICLE 5.13

Prise en compte de l'intérêt public

Lorsqu'elle conduit des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant une marchandise, l'autorité chargée de l'enquête de la partie importatrice offre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des possibilités aux producteurs de la marchandise similaire dans la partie importatrice, aux importateurs de la marchandise, aux utilisateurs industriels de la marchandise et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où la marchandise est couramment proposée à la vente au détail, de présenter par écrit leur point de vue à propos desdites enquêtes, y compris en ce qui concerne l'incidence potentielle d'un droit antidumping et compensateur sur leur situation.

ARTICLE 5.14

Enquête antidumping

Lorsque l'autorité chargée de l'enquête de la partie importatrice a reçu d'une branche de production intérieure ou au nom de celle-ci une demande écrite visant l'ouverture d'une enquête antidumping relative à une marchandise provenant de la partie exportatrice, la partie importatrice informe la partie exportatrice de cette demande au moins dix jours avant l'ouverture d'une telle enquête.

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 6.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, au moyen de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires tout en réduisant au minimum les effets négatifs de ces dernières sur le commerce entre les parties;

b) promouvoir la coopération entre les parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord SPS; et

c) fournir des moyens d'améliorer la communication et la coopération entre les parties, un cadre pour aborder les questions liées à la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, et des moyens de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

ARTICLE 6.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les parties au titre de l'accord SPS qui peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur le commerce entre les parties.

([1]) Aux fins de la présente section, en ce qui concerne le Japon, l'autorité chargée de l'enquête englobe ses autorités chargées de l'enquête concernées.

ARTICLE 6.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS sont applicables.

2. Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «conditions d'importation», toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui doivent être respectées pour l'importation des produits; et

b) «zone protégée», une zone géographique officiellement définie du territoire de chaque partie dans laquelle un organisme nuisible spécifique réglementé n'est pas établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres parties du territoire de la partie.

3. En outre, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires institué en vertu de l'article 22.3 peut convenir d'autres définitions en vue de l'application du présent chapitre, en tenant compte des glossaires et des définitions élaborés par les organisations internationales compétentes, telles que la commission du Codex Alimentarius (ci-après dénommé le «Codex Alimentarius»), l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «l'OIE») et les organisations internationales compétentes opérant dans le cadre de la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée la «CIPV»). En cas de divergence entre les définitions convenues par le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et celles figurant dans l'accord SPS, ces dernières priment.

ARTICLE 6.4

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties réaffirment les droits qui leur sont accordés et les obligations qui leur incombent en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires en vertu de l'accord SPS. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations de chaque partie au titre de l'accord SPS.

ARTICLE 6.5

Autorités compétentes et points de contact

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie communique à l'autre partie une description des autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent chapitre et un point de contact pour la communication sur toute question relevant du présent chapitre.

2. Chaque partie informe l'autre partie de toute modification importante apportée à la structure, à l'organisation et à la répartition des responsabilités au sein de leurs autorités compétentes, et veille à ce que les informations sur les points de contact soient tenues à jour.

ARTICLE 6.6

Évaluation des risques

Les parties veillent à ce que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur une évaluation des risques, conformément à l'article 5 et aux autres dispositions pertinentes de l'accord SPS.

ARTICLE 6.7

Conditions d'importation, procédures d'importation et facilitation des échanges

1. Les conditions d'importation sont établies par la partie importatrice afin d'atteindre le niveau de protection approprié, sous réserve et compte tenu des consultations entre les parties lorsque cela est nécessaire.

2. Sans préjudice des droits et obligations de chaque partie au titre de l'accord SPS, la partie importatrice devrait, si la partie exportatrice lui en fait la demande, appliquer les conditions d'importation des produits à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice de manière cohérente.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux conditions d'importation existant entre les parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties prennent en considération toute demande de réexamen de ces conditions d'importation.

4. En ce qui concerne les procédures d'importation liées à la vérification et au respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, y compris celles concernant l'homologation et l'autorisation, chaque partie fait en sorte que:

a) ces procédures soient simplifiées, accélérées et achevées sans retard injustifié, conformément à l'accord SPS;

b) ces procédures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de l'autre partie;

c) la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au demandeur s'il le sollicite; et

d) les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées.

5. Compte tenu des normes applicables au titre de la CIPV, les parties tiennent à jour des informations adéquates sur la situation au regard des organismes nuisibles, y compris sur les programmes de surveillance, d'éradication et d'enrayement et leurs résultats, afin de faciliter leur catégorisation et de justifier l'adoption de conditions phytosanitaires d'importation.

6. Chaque partie établit des listes d'organismes nuisibles réglementés à l'égard des marchandises ([1]) qui soulèvent des préoccupations phytosanitaires. Les listes doivent contenir, le cas échéant:

a) les organismes nuisibles de quarantaine dont la présence n'a été constatée dans aucune partie de son territoire;

b) les organismes nuisibles de quarantaine présents dans une partie de son territoire mais qui ne sont pas largement répandus et sont sous contrôle officiel; et

c) tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures phytosanitaires peuvent être adoptées.

Pour les marchandises qui soulèvent des préoccupations phytosanitaires, les conditions d'importation sont limitées aux mesures garantissant l'absence d'organismes nuisibles réglementés de la partie importatrice. La partie importatrice rend accessibles sa liste de marchandises réglementées, et les exigences phytosanitaires à l'importation pour toutes les marchandises réglementées. Ces informations comprennent, s'il y a lieu, les organismes nuisibles de quarantaine spécifiques et les déclarations supplémentaires sur les certificats phytosanitaires requis par la partie importatrice.

7. Lorsqu'il est nécessaire de fixer des conditions d'importation pour répondre à une demande de la partie exportatrice:

a) la partie importatrice prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'importation des produits concernés sans retard injustifié;

b) la partie exportatrice:

   i) fournit tous les renseignements pertinents demandés par la partie importatrice; et

   ii) ménage à la partie importatrice un accès raisonnable pour réaliser des audits et d'autres procédures pertinentes.

8. Lorsqu'il existe un éventail de mesures sanitaires ou phytosanitaires permettant d'atteindre le niveau de protection approprié pour la partie importatrice, les parties envisagent, à la demande de la partie exportatrice, de choisir la solution la plus pratique et la moins restrictive pour le commerce.

9. Lorsqu'un certificat délivré par la partie exportatrice est requis à des fins sanitaires ou phytosanitaires, le format du certificat et son contenu sont convenus par les parties, en tenant compte des normes, lignes directrices ou recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV.

10. Chaque partie promeut la mise en œuvre de la certification électronique et d'autres technologies pour faciliter le commerce.

([1]) Aux fins du présent chapitre, le terme «marchandises» s'entend conformément au glossaire des termes phytosanitaires (normes internationales pour les mesures phytosanitaires n° 5) élaboré par le secrétariat de la CIPV.

11. Les vérifications effectuées par des fonctionnaires de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice devraient avoir pour but de faciliter la réalisation de nouveaux échanges. Ces vérifications ne devraient pas avoir de caractère permanent. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice remplace, sans retard injustifié, une mesure de vérification existante par une autre mesure permettant de vérifier le respect, par la partie exportatrice, des exigences phytosanitaires convenues, si la partie importatrice accepte cette autre mesure.

12. Les lots de marchandises réglementées sont acceptés sur la base de garanties suffisantes fournies par la partie exportatrice, sans qu'une autorisation d'importation spécifique sous la forme d'une licence ou d'un permis soit nécessaire, sauf lorsqu'une autorisation officielle d'importation est requise, conformément aux normes, lignes directrices et recommandations pertinentes de la CIPV.

13. L'analyse du risque phytosanitaire est entamée le plus rapidement possible et conclue sans retard injustifié.

14. Les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés de la partie exportatrice sont équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale et ne sont pas plus élevées que le coût effectif du service, conformément à l'annexe C, paragraphe 1, point f), de l'accord SPS.

ARTICLE 6.8

Audits

1. Afin d'asseoir et de préserver la confiance dans la bonne mise en œuvre du présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance afin d'effectuer des audits:

a) de tout ou partie du système d'inspection et de certification de la partie exportatrice; et

b) des résultats des contrôles effectués dans le cadre du système d'inspection et de certification de la partie exportatrice.

Les parties effectuent ces audits conformément aux dispositions de l'accord SPS, en tenant compte des normes, lignes directrices et recommandations internationales applicables du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV.

2. La partie importatrice peut effectuer des audits sur la base d'informations demandées à la partie exportatrice ou de visites d'audit auprès de cette dernière.

3. Une visite d'audit s'effectue dans les conditions convenues à l'avance par les parties.

4. La partie importatrice donne à la partie exportatrice la possibilité de formuler des observations écrites sur les conclusions de l'audit. La partie importatrice tient compte de ces commentaires avant d'arrêter ses observations et d'engager toute action à ce sujet. La partie importatrice fournit à la partie exportatrice, sans retard injustifié, un rapport écrit exposant ses conclusions.

5. Les frais liés aux visites d'audit sont pris en charge par la partie importatrice, sauf disposition contraire convenue par les parties.

ARTICLE 6.9

Listes d'établissements ou d'installations

1. Lorsque la partie importatrice le requiert, les autorités compétentes de la partie exportatrice veillent à ce que des listes des établissements et installations conformes aux conditions d'importation de la partie importatrice soient créées, mises à jour et communiquées à la partie importatrice.

2. La partie importatrice peut demander à la partie exportatrice de lui fournir les informations nécessaires pour pouvoir exploiter les listes visées au paragraphe 1. À moins qu'un complément d'information ne soit demandé pour vérifier les entrées figurant sur la liste, la partie importatrice prend, sans retard injustifié, les mesures nécessaires pour autoriser les importations provenant des établissements et des installations figurant sur la liste. Sans préjudice de l'article 6.13, ces mesures n'incluent pas une inspection préalable, à moins que les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie l'exigent ou que les parties en conviennent autrement.

3. La partie importatrice peut procéder à des audits conformément à l'article 6.8.

4. La partie importatrice met à la disposition du public, le cas échéant, les listes visées au paragraphe 1.

5. Une partie notifie à l'autre partie son intention d'introduire de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relevant du champ d'application du présent article et permet à l'autre partie de présenter des observations à cet égard.

ARTICLE 6.10

Adaptation aux conditions régionales

1. En ce qui concerne les animaux, les produits animaux et les sous-produits animaux, les parties reconnaissent les concepts de zone et de compartiment définis dans le code sanitaire pour les animaux terrestres et le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.

2. Lorsqu'elle établit ou maintient des conditions sanitaires à l'importation à la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice reconnaît les zones ou les compartiments établis par la partie exportatrice comme base d'examen pour déterminer l'autorisation ou le maintien de l'importation.

3. La partie exportatrice recense les zones ou les compartiments mentionnés au paragraphe 2 sur son territoire et, à la demande de la partie importatrice, fournit des explications détaillées et toutes les informations sur lesquelles elle s'est fondée, conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres et au code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou selon d'autres modalités jugées appropriées par les parties sur la base de l'expérience acquise par les autorités compétentes de la partie exportatrice.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures et les obligations établies aux paragraphes 2 et 3 soient respectées sans retard injustifié.

5. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties échangent des informations, par l'intermédiaire du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur la mise en place et le maintien de la reconnaissance mutuelle du statut sanitaire, sur la base du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et des recommandations adoptées par l'OIE.

6. Chaque partie peut définir les zones ou les compartiments visés au paragraphe 2 pour les maladies ne relevant pas du code sanitaire pour les animaux terrestres ou du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et convenir, avec l'autre partie, d'appliquer ces zones ou ces compartiments dans le cadre du commerce entre les parties.

7. En ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux, les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles spécifiés dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires élaborées dans le cadre de la CIPV, ainsi que le concept de zones protégées que les parties conviennent d'appliquer aux échanges commerciaux entre elles.

8. Lorsqu'elle établit ou maintient des conditions phytosanitaires à l'importation à la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice reconnaît les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux et les sites de production exempts d'organismes nuisibles et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que les zones protégées établies par la partie exportatrice, comme base d'examen pour déterminer l'autorisation ou le maintien de l'importation.

9. La partie exportatrice recense les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux et les sites de production exempts d'organismes nuisibles et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, ainsi que les zones protégées sur son territoire. À la demande de la partie importatrice, la partie exportatrice fournit des explications détaillées et toutes les informations sur lesquelles elle s'est fondée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes élaborées dans le cadre de la CIPV ou par d'autres moyens jugés appropriés par les parties, sur la base de l'expérience acquise par les autorités compétentes de la partie exportatrice.

10. Des consultations techniques et des audits peuvent être effectués dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes 7 à 9. Les consultations techniques ont lieu conformément à l'article 6.12. Les audits sont menés conformément à l'article 6.8, en tenant compte des caractéristiques biologiques des organismes nuisibles et des marchandises concernés.

11. Chaque partie veille à ce que les procédures et les obligations établies aux paragraphes 8 à 10 soient respectées sans retard injustifié.

12. Dès lors qu'un organisme de quarantaine est détecté dans une zone protégée, la partie exportatrice en informe immédiatement la partie importatrice et, à la demande de cette dernière, suspend immédiatement l'exportation concernée. La partie exportatrice peut reprendre l'exportation à condition que la partie importatrice soit satisfaite des garanties fournies par la partie exportatrice.

ARTICLE 6.11

Transparence et échange d'informations

1. Conformément à l'article 7 de l'accord SPS et à ses annexes B et C, chaque partie:

a) garantit la transparence concernant:

   i) les mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les conditions d'importation; et

   ii) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris des informations détaillées sur les démarches administratives obligatoires, les calendriers prévus et les autorités chargées de la réception des demandes d'importation et de leur traitement;

b) s'efforce de mieux connaître les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'autre partie, ainsi que leur application; et

c) fournit, à la demande raisonnable de l'autre partie et dans les plus brefs délais, des informations concernant ses mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que leur application, y compris:

   i) les conditions d'importation qui s'appliquent à l'importation de produits spécifiques;

   ii) l'état d'avancement des demandes d'autorisation de produits spécifiques;

   iii) la fréquence des contrôles à l'importation effectués sur les produits de l'autre partie; et

   iv) les questions liées à l'élaboration et à l'application de ses mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment les progrès accomplis en matière de données scientifiques disponibles, qui ont ou peuvent avoir une incidence sur le commerce entre les parties, en vue d'en réduire au minimum les effets négatifs.

2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1, points a) et c) ont été communiquées par notification d'une partie en vertu de l'accord SPS, ou lorsque ces informations ont été mises à disposition sur un site internet officiel, public et gratuit de cette partie, les informations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont réputées avoir été fournies.

ARTICLE 6.12

Consultations techniques

1. Lorsqu'une partie a des préoccupations importantes concernant la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, ou des mesures proposées ou adoptées par l'autre partie, elle peut demander la tenue de consultations techniques.

2. L'autre partie répond à une telle demande sans retard injustifié, et entame des consultations techniques pour répondre à ces préoccupations.

3. Chaque partie s'efforce de fournir les informations nécessaires pour éviter de perturber les échanges commerciaux ou pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

4. Si les parties ont déjà mis en place des mécanismes autres que ceux mentionnés dans le présent article pour répondre aux préoccupations, elles y ont recours, dans la mesure du possible, afin d'éviter les doubles emplois.

5. Chaque partie s'efforce de résoudre d'éventuels problèmes en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'autre partie visées au paragraphe 1 au moyen de consultations techniques en vertu du présent article avant d'engager une procédure de règlement des différends dans le cadre du présent accord.

6. Chaque partie peut mettre fin aux consultations techniques en notifiant son intention par écrit à l'autre partie, à tout moment, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix jours au moins à compter de la date de réception de la réponse de l'autre partie visée au paragraphe 2, ou dans tout autre délai convenu par les parties.

ARTICLE 6.13

Mesures d'urgence

1. Une partie peut adopter des mesures d'urgence nécessaires pour assurer la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'autorité compétente de cette partie:

a) en informe immédiatement les autorités compétentes de l'autre partie;

b) autorise l'autre partie à présenter des observations par écrit;

c) engage, si nécessaire, des consultations techniques, telles qu'elles sont visées à l'article 6.12; et

d) tient compte des observations visées au point b), ainsi que des résultats des consultations techniques visées au point c).

2. Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, la partie importatrice examine les informations fournies en temps opportun par la partie exportatrice pour prendre une décision en ce qui concerne des lots en cours de transport entre les parties au moment de l'adoption de mesures d'urgence.

3. La partie importatrice veille à ce que toute mesure d'urgence visée au paragraphe 1 ne soit pas maintenue sans preuve scientifique. Dans les cas où les données scientifiques sont insuffisantes, la partie importatrice peut adopter, à titre provisoire, des mesures d'urgence sur la base des informations pertinentes disponibles, y compris des informations de l'organisation internationale compétente. La partie importatrice examine la mesure d'urgence en vue d'en réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce en l'abrogeant ou en la remplaçant par une mesure permanente.

ARTICLE 6.14

Équivalence

1. La partie importatrice accepte comme équivalentes les mesures sanitaires et phytosanitaires de la partie exportatrice, si cette dernière lui démontre objectivement que lesdites mesures permettent d'atteindre le niveau de protection approprié pour la partie importatrice. À cette fin, un accès raisonnable est ménagé à la partie importatrice qui en fait la demande, pour la réalisation d'inspections, d'essais et d'autres procédures pertinentes.

2. Les parties procèdent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à des consultations en vue de parvenir à des arrangements déterminant l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiées.

3. Pour déterminer l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires, les parties tiennent compte des orientations pertinentes du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en particulier de sa décision relative à la mise en œuvre de l'article 4 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ([1]), ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV.

4. Lorsqu'elles ont reconnu l'équivalence des mesures, les parties peuvent convenir d'autres conditions d'importation et de certificats simplifiés, en tenant compte des normes, lignes directrices ou recommandations internationales du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV.

ARTICLE 6.15

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires institué en vertu de l'article 22.3 est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Les objectifs du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sont les suivants:

a) améliorer la mise en œuvre du présent chapitre par chaque partie;

b) examiner les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt commun; et

c) améliorer la communication et la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt commun.

3. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires:

a) offre une enceinte permettant aux parties de mieux comprendre les questions sanitaires et phytosanitaires liées à la mise en œuvre de l'accord SPS;

b) offre une enceinte permettant d'améliorer la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie, ainsi que des processus réglementaires qui y sont liés;

([1]) Document OMC G/SPS/19/Rev.2, du 23 juillet 2004.

c) assure le suivi, l'examen et l'échange des informations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre;

d) sert d'enceinte pour aborder les sujets de préoccupation mentionnés à l'article 6.12, paragraphe 1, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables, à condition que les parties aient au préalable tenté de résoudre les problèmes au moyen de consultations techniques conformément à l'article 6.12, ainsi que d'autres thèmes convenus par les parties;

e) détermine les moyens adéquats, notamment des groupes de travail *ad hoc*, pour accomplir des tâches spécifiques liées aux fonctions du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;

f) peut définir et envisager des projets de coopération technique entre les parties en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires; et

g) peut procéder à des consultations sur les questions à soulever et les positions à adopter aux réunions du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et aux réunions tenues sous les auspices du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV.

4. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est composé de représentants des parties qui sont chargés des mesures sanitaires et phytosanitaires et disposent de l'expertise adéquate.

5. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires établit son règlement intérieur qu'il peut réviser si nécessaire.

6. Le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires tient sa première réunion dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 6.16

Règlement des différends

1. L'article 6.6, l'article 6.7, paragraphe 4, points b) à d), et l'article 6.14, paragraphes 1 et 2, ne sont pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

2. Dans un différend relevant du présent chapitre et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, à moins que les parties n'en décident autrement, un groupe spécial demande l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial établit un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulte les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

CHAPITRE 7

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 7.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter et d'accroître le commerce des marchandises entre les parties:

a) en veillant à ce que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;

b) en améliorant la coopération entre les parties, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord OTC; et

c) en mettant en œuvre les moyens appropriés de sorte à réduire les effets négatifs inutiles sur le commerce des mesures relevant du champ d'application du présent chapitre.

ARTICLE 7.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central, tels que définis dans l'accord OTC, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce des marchandises entre les parties.

2. Chaque partie prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour encourager le respect des dispositions des articles 7.5 à 7.11 par les institutions publiques locales de son ressort territorial se situant directement au-dessous du gouvernement central, qui sont chargées de la préparation, de l'adoption et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par un organisme gouvernemental pour les besoins de sa production ou de sa consommation; ou

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'accord SPS.

ARTICLE 7.3

Incorporation de certaines dispositions de l'accord OTC

1. Les parties réaffirment les droits qui leur sont accordés et les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord OTC.

2. Les articles 2 à 9 de l'accord OTC et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

3. Lorsqu'un différend survient à propos d'une mesure particulière d'une des parties considérée par l'autre partie comme constituant exclusivement une violation des dispositions de l'accord OTC visées au paragraphe 2, cette autre partie choisit, nonobstant les dispositions contenues à l'article 21.27, paragraphe 1, le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord de l'OMC.

ARTICLE 7.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les termes et définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

ARTICLE 7.5

Règlements techniques

1. Les parties reconnaissent l'importance des bonnes pratiques réglementaires en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, en particulier des travaux du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC concernant les bonnes pratiques réglementaires. Dans ce contexte, chaque partie s'engage:

a) lors de l'élaboration d'un règlement technique:

   i) à évaluer, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses lignes directrices administratives, les autres options réglementaires ou non réglementaires disponibles, par rapport à la proposition de règlement technique, qui sont susceptibles de permettre la réalisation de son objectif légitime, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord OTC; cette disposition n'affecte en rien le droit de chaque partie d'élaborer, d'adopter et d'appliquer sans délai des mesures lorsque des problèmes urgents en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser;

   ii) à s'efforcer de réaliser systématiquement des analyses d'impact des règlements techniques ayant une incidence significative sur les échanges, y compris une évaluation de leur impact sur les échanges; et

   iii) dans tous les cas où cela est approprié, à définir les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives; et

b) à réexaminer, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de l'accord OTC, les règlements techniques adoptés, à une fréquence appropriée, n'excédant pas, de préférence, cinq ans, notamment en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes. En procédant à ce réexamen, chaque partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et détermine si les circonstances ayant donné lieu à des divergences entre les règlements techniques de cette partie et toute norme internationale pertinente existent toujours. Les résultats de ce réexamen sont communiqués et expliqués à l'autre partie, à la demande de cette dernière.

2. Lorsqu'une partie considère qu'un de ses règlements techniques est équivalent à un règlement technique de l'autre partie étant donné la correspondance de leurs objectifs et des produits sur lesquels ils portent, elle peut demander par écrit à l'autre partie de reconnaître l'équivalence de ces règlements techniques, en exposant dans le détail les raisons de sa demande. La partie sollicitée envisage de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques, même si ces derniers diffèrent des siens, à condition d'avoir la certitude que le règlement technique de la partie qui a fait la demande remplit de manière adéquate les objectifs de son propre règlement technique. Si la partie sollicitée n'accepte pas l'équivalence d'un règlement technique, elle communique les motifs de sa décision à la partie qui a présenté la demande.

3. À la demande d'une partie ayant un intérêt à élaborer un règlement technique semblable à un règlement technique de l'autre partie, la partie sollicitée fournit, dans la mesure du possible, à la partie qui en fait la demande, les informations pertinentes sur lesquelles elle s'est fondée pour élaborer son règlement technique, y compris des études ou des documents, à l'exception des informations confidentielles.

4. Chaque partie applique de manière uniforme et cohérente les exigences relatives à la mise sur le marché des produits établies dans les règlements techniques applicables à l'ensemble de son territoire. Si une partie a des raisons dûment motivées de croire qu'une de ces exigences n'est pas appliquée de manière uniforme et cohérente sur le territoire de l'autre partie, et que cette situation a une incidence significative sur le commerce bilatéral, ladite partie peut notifier ces raisons dûment motivées à l'autre partie afin de l'inviter à clarifier la question et, le cas échéant, à y remédier en temps opportun par l'intermédiaire du point de contact visé à l'article 7.14 ou d'autres organes appropriés institués au titre du présent accord.

ARTICLE 7.6

Normes internationales

1. Aux fins de l'application du présent chapitre et de l'accord OTC, les normes établies par des organisations internationales telles que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) au sein de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), le sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (UNSCEGHS) et le Conseil international sur l'harmonisation des exigences techniques relatives aux produits pharmaceutiques à usage humain (ICH) sont considérées comme des normes internationales pertinentes, conformément au présent chapitre, aux articles 2 et 5 de l'accord OTC et à l'annexe 3 de l'accord OTC, à condition que les principes et les procédures définis par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, dans sa décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord OTC [1] aient été respectés, sauf dans les cas où ces normes ou leurs éléments pertinents seraient inefficaces ou inappropriés pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

2. En vue de l'harmonisation des normes sur une base aussi large que possible, les parties encouragent les organismes régionaux ou nationaux de normalisation à accomplir les actions suivantes sur leur territoire:

a) participer pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration de normes internationales pertinentes par les organismes internationaux de normalisation;

b) utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf si lesdites normes internationales sont inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;

c) éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation; et

d) réexaminer, parmi leurs normes, celles qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, à une fréquence appropriée, n'excédant pas, de préférence, cinq ans, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes.

[1] Annexe 4 du document de l'OMC G/TBT/9, du 13 novembre 2000.

3. Lors de l'élaboration de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité:

a) chaque partie utilise les normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes, ou leurs éléments pertinents, dans la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord OTC, comme base de ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité et évite les écarts par rapport aux normes internationales pertinentes ou toute exigence supplémentaire par rapport à ces normes, sauf lorsque la partie qui élabore un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité peut démontrer, sur la base d'informations pertinentes, y compris les données scientifiques ou techniques disponibles, que de telles normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord OTC; et

b) si une partie n'utilise pas les normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes, ou leurs éléments pertinents, visés au paragraphe 1, comme base de ses règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité, cette partie explique, à la demande de l'autre partie, les raisons pour lesquelles elle considère que de telles normes internationales sont inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord OTC, fournit les informations pertinentes, y compris les données scientifiques ou techniques disponibles, sur lesquelles se fonde son évaluation, et recense les parties du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité concerné qui diffèrent en substance des normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes.

4. Chaque partie encourage les organismes régionaux ou nationaux de normalisation de son ressort territorial à coopérer avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie en ce qui concerne les activités de normalisation internationales. Cette coopération peut avoir lieu au sein des organismes internationaux de normalisation dont les deux parties ou les organismes de normalisation des deux parties sont membres. Cette coopération bilatérale pourrait avoir pour objectif, entre autres, de promouvoir l'élaboration de normes internationales, en facilitant l'élaboration de normes communes aux deux parties dans des domaines d'intérêt mutuel pour lesquels il n'existe pas de normes internationales, notamment en ce qui concerne les nouveaux produits ou les nouvelles technologies, ou de renforcer l'échange d'informations entre les organismes de normalisation des parties.

ARTICLE 7.7

Normes

1. Les parties réaffirment l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord OTC de faire en sorte que les organismes de normalisation régionaux ou nationaux de leur ressort territorial acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'annexe 3 dudit accord.

2. Les parties rappellent que, conformément à la définition d'une norme contenue à l'annexe 1 de l'accord OTC, le respect des normes n'est pas obligatoire. Lorsque le respect d'une norme est requis sur le territoire d'une partie au moyen de l'intégration de cette norme ou d'une référence à celle-ci dans un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité, la partie est tenue de respecter, dans l'élaboration du projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, les obligations en matière de transparence prévues à l'article 2, paragraphe 9, ou à l'article 5, paragraphe 6, de l'accord OTC, ainsi qu'à l'article 7.9.

3. Chaque partie encourage, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, les organismes régionaux ou nationaux de normalisation de son ressort territorial à garantir la participation adéquate des personnes concernées sur son territoire au processus d'élaboration des normes et à permettre la participation de personnes de l'autre partie à des procédures de consultation publiques, à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à ses propres personnes.

4. Les parties s'engagent à échanger des informations concernant:

a) l'utilisation qu'elles font des normes pour démontrer ou faciliter la conformité avec les règlements techniques;

b) leurs processus de normalisation, en particulier les modalités et le degré d'utilisation des normes internationales ou régionales comme base de leurs propres normes régionales ou nationales; et

c) les accords ou arrangements de coopération en matière de normalisation avec des pays tiers ou des organisations internationales.

ARTICLE 7.8

Procédures d'évaluation de la conformité

1. En ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, l'article 7.5, paragraphe 1, point a) i) et ii) et point b), s'applique également, *mutatis mutandis*, aux procédures d'évaluation de la conformité.

2. Conformément à l'article 5, paragraphe 1.2, de l'accord OTC, chaque partie veille à ce que les procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner à la partie importatrice une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques associés aux produits, y compris les risques que la non-conformité entraînerait.

3. Les parties reconnaissent l'existence d'un large éventail de mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris:

a) des accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre partie en ce qui concerne certains règlements techniques;

b) des arrangements coopératifs et volontaires entre organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire respectif de chaque partie;

c) des accords ou arrangements de reconnaissance plurilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties;

d) l'utilisation de procédures d'accréditation pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité;

e) la désignation, par les pouvoirs publics, d'organismes d'évaluation de la conformité, y compris sur le territoire de l'autre partie;

f) la reconnaissance, par une partie, des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre partie; et

g) la déclaration de conformité du fabricant ou du fournisseur.

4. Les parties échangent des informations sur les mécanismes traités au paragraphe 3. Une partie fournit, à la demande de l'autre partie, des informations sur les aspects suivants:

a) les mécanismes visés au paragraphe 3 et les mécanismes similaires afin de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité;

b) les facteurs, y compris l'analyse et la gestion du risque, pris en considération au moment de sélectionner les procédures appropriées pour des produits spécifiques; et

c) la politique en matière d'accréditation, notamment en ce qui concerne les normes internationales en matière d'accréditation, ainsi que les accords et arrangements internationaux dans le domaine de l'accréditation, y compris ceux de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF), dans la mesure du possible, utilisée par une partie dans un domaine spécifique.

5. En ce qui concerne ces mécanismes, chaque partie:

a) utilise, dans la mesure du possible et conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, une déclaration de conformité du fournisseur en tant qu'assurance de la conformité avec les règlements techniques applicables;

b) utilise, pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité, l'accréditation accordée par un organisme tirant son autorité des pouvoirs publics ou par les pouvoirs publics, le cas échéant, afin de démontrer la compétence technique;

c) si, en vertu des dispositions législatives, l'accréditation est une étape distincte obligatoire pour habiliter les organismes d'évaluation de la conformité, veille à ce que les activités d'accréditation soient indépendantes des activités d'évaluation de la conformité et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité qu'ils accréditent; les parties peuvent s'acquitter de cette obligation en séparant les organismes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; ([1])

([1]) Le point c) ne s'applique pas aux activités d'évaluation de la conformité réalisées par une partie lorsque cette dernière conserve le pouvoir décisionnel final quant à la conformité d'un produit.

d) envisage d'adhérer ou, selon le cas, de ne pas interdire l'adhésion d'organismes de contrôle, d'inspection et de certification à des accords ou arrangements internationaux visant à faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité; et

e) veille à faire en sorte que lorsque deux organismes d'évaluation de la conformité ou plus sont autorisés par une partie à mener des procédures d'évaluation de la conformité requises pour la mise sur le marché d'un produit, n'interdit pas aux opérateurs économiques de choisir parmi des organismes d'évaluation de la conformité.

6. Les parties coopèrent dans le domaine de la reconnaissance mutuelle, conformément à l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, fait à Bruxelles, le 4 avril 2001. Les parties peuvent aussi décider, conformément aux dispositions pertinentes dudit accord, d'en étendre la portée en ce qui concerne les produits, les exigences réglementaires applicables et les organismes d'évaluation de la conformité reconnus.

ARTICLE 7.9

Transparence

1. Lors de l'élaboration d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, chaque partie:

a) sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires, mène des procédures de consultation accessibles au public et met les résultats de ces procédures de consultation, ainsi que toute analyse d'impact existante, à la disposition du public;

b) permet à des personnes de l'autre partie de participer à des procédures de consultation accessibles au public dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes;

c) tient compte des points de vue de l'autre partie lorsqu'elle mène les procédures de consultation accessibles au public et, à la demande de l'autre partie, répond par écrit en temps opportun aux observations formulées par cette partie;

d) outre les dispositions contenues à l'article 7.5, paragraphe 1, point a) ii), rend publics les résultats de l'analyse d'impact d'une proposition de règlement technique ou, le cas échéant, d'une procédure d'évaluation de la conformité, y compris de l'impact sur le commerce; et

e) s'efforce de fournir, à la demande de l'autre partie, un résumé en anglais de l'analyse d'impact visée au point d).

2. En ce qui concerne les notifications faites en application de l'article 2, paragraphe 9.2, ou de l'article 5, paragraphe 6.2, de l'accord OTC, chaque partie:

a) ménage un délai d'au moins soixante jours à compter de la date de la notification pour que l'autre partie puisse présenter des observations écrites sur la proposition, sauf si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, et, dans la mesure du possible, de prendre dûment en considération les demandes raisonnables de prorogation du délai prévu pour la formulation des observations;

b) fournit une version électronique de l'intégralité du texte notifié avec la notification;

c) si le texte notifié n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC, fournit une description détaillée et exhaustive du contenu de la mesure au format de la notification et, si disponible, une traduction du texte notifié dans l'une des langues officielles de l'OMC;

d) répond par écrit aux observations écrites sur la proposition envoyées par l'autre partie, au plus tard à la date de publication du règlement technique final ou de la procédure d'évaluation de la conformité;

e) fournit des informations sur le texte final adopté au moyen d'un addendum à la notification initiale;

f) prévoit un délai raisonnable ([1]) entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs économiques de l'autre partie de s'adapter; et

([1]) Aux fins du présent point, on entend normalement par «délai raisonnable», une période d'une durée minimale de six mois, à moins que cette durée soit inefficace pour permettre la réalisation des objectifs légitimes poursuivis.

g) veille à ce que les points d'information mis en place conformément à l'article 10 de l'accord OTC, soient en mesure de fournir, dans une des langues officielles de l'OMC, des informations et des réponses aux demandes raisonnables de renseignements émanant de l'autre partie ou de personnes concernées de l'autre partie sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés.

3. Chaque partie communique, à la demande de l'autre partie, des informations concernant les objectifs et la justification d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle propose d'adopter.

4. Chaque partie veille à ce que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle adopte soient mis à la disposition du public, sur des sites internet officiels publics et gratuits et, si disponibles, en anglais.

ARTICLE 7.10

Surveillance du marché

1. Aux fins du présent article, on entend par «surveillance du marché» une fonction de l'autorité publique distincte de la procédure d'évaluation de la conformité et menée après celle-ci, qui concerne les activités menées et les mesures adoptées par les autorités publiques sur la base des procédures d'une partie pour permettre à cette dernière de surveiller ou de veiller à la conformité des produits avec les prescriptions énoncées dans ses dispositions législatives et réglementaires.

2. Chaque partie, entre autres:

a) échange des informations avec l'autre partie sur la surveillance des marchés et les activités d'application de la réglementation, par exemple en ce qui concerne les autorités responsables de la surveillance et de l'application de la réglementation, ou les mesures prises contre des produits dangereux;

b) assure l'indépendance entre les fonctions de surveillance du marché et les fonctions d'évaluation de la conformité, afin d'éviter les conflits d'intérêts ([1]); et

c) s'assure de l'absence de conflits d'intérêts entre les autorités de surveillance du marché et les personnes concernées, soumises au contrôle ou à la surveillance, y compris le fabricant, l'importateur et le distributeur.

ARTICLE 7.11

Marquage et étiquetage

1. Les parties prennent acte du fait qu'un règlement technique peut traiter, en partie ou en totalité, de prescriptions en matière de marquage ou d'étiquetage. En conséquence, lorsqu'une partie prévoit des exigences de marquage ou d'étiquetage sous la forme d'un règlement technique, elle fait en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de ces exigences n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord OTC.

2. En particulier, les parties conviennent que, lorsqu'une partie impose le marquage ou l'étiquetage du produit sous la forme d'un règlement technique:

a) les informations requises pour ce type de marquage ou d'étiquetage des produits soient limitées aux seuls éléments utiles pour les personnes concernées, y compris les consommateurs, les utilisateurs du produit ou les autorités, pour indiquer la conformité du produit aux exigences réglementaires;

b) la partie n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ou la certification des étiquettes ou des marquages de produits, comme condition préalable à la mise sur son marché de produits qui satisfont par ailleurs à ses exigences techniques obligatoires, sauf si cela est nécessaire pour réaliser son objectif légitime;

c) si la partie impose l'utilisation d'un numéro d'identification unique pour le marquage ou l'étiquetage des produits, elle délivre ce numéro aux personnes concernées, y compris le fabricant, l'importateur et le distributeur, sans retard injustifié et de manière non discriminatoire;

([1]) Il est entendu que ce point ne s'applique pas aux fonctions d'autorisation réalisées par une partie lorsque cette dernière conserve le pouvoir décisionnel final quant à la conformité d'un produit. Une partie peut s'acquitter de cette obligation en séparant les autorités de surveillance du marché des organismes d'évaluation de la conformité.

d) pour autant que les éléments indiqués ci-après ne soient pas trompeurs ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion, ou que les objectifs légitimes de la partie ne soient pas compromis, la partie autorise en ce qui concerne les informations requises dans le pays de destination des marchandises:

   i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise dans le pays de destination des marchandises;

   ii) les nomenclatures, les pictogrammes, les symboles ou les graphiques reconnus au niveau international; et

   iii) des informations s'ajoutant à celles qui sont requises dans le pays de destination des marchandises;

e) la partie accepte que l'étiquetage et les corrections à l'étiquetage soient réalisés dans les entrepôts douaniers au point d'importation et non sur le territoire de la partie exportatrice, sauf si cet étiquetage doit être effectué par des personnes agréées pour des raisons de santé publique ou de sécurité; et

f) la partie s'efforce, sauf si elle considère que cela est contraire à la réalisation d'objectifs légitimes en vertu de l'accord OTC, d'accepter les étiquetages non permanents ou détachables, ainsi que le marquage ou l'étiquetage incorporé à la documentation accompagnant le produit plutôt que physiquement fixé à celui-ci.

ARTICLE 7.12

Coopération

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leur marché respectif. Les parties reconnaissent que les dialogues en matière de coopération réglementaire existants constituent un moyen important de renforcer cette coopération.

2. Les parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives de facilitation des échanges présentant un intérêt mutuel.

3. Les initiatives visées au paragraphe 2 peuvent comprendre:

a) améliorer la qualité et l'efficacité de leurs règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité respectifs, et promouvoir les bonnes pratiques réglementaires au moyen de la coopération réglementaire entre les parties, y compris l'échange d'informations, d'expérience et de données;

b) simplifier, s'il y a lieu, leurs règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité respectifs;

c) accroître la convergence de leurs règlements techniques normes et procédures d'évaluation de la conformité respectifs, avec les normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes;

d) assurer une interaction et une coopération efficaces entre leurs autorités de réglementation à l'échelle internationale, régionale ou nationale;

e) encourager ou renforcer la coopération entre leurs organismes respectifs compétents en matière de normalisation, d'accréditation et de procédures d'évaluation de la conformité; et

f) échanger, dans la mesure du possible, des informations sur les accords et arrangements internationaux en matière d'obstacles techniques au commerce, auxquels l'une ou les deux parties sont parties.

ARTICLE 7.13

Comité des obstacles techniques au commerce

1. Le comité des obstacles techniques au commerce institué en vertu de l'article 22.3 est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité des obstacles techniques au commerce exerce les fonctions suivantes:

a) il réexamine la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

b) il réexamine la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de l'article 7.12;

c) il réexamine le présent chapitre à la lumière des faits nouveaux survenus devant le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, institué en vertu de l'article 13 de l'accord OTC, et, si nécessaire, prépare des recommandations sur les modifications à apporter au présent chapitre;

d) il prend d'autres mesures que les parties considèrent utiles pour mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC et pour faciliter le commerce entre les parties;

e) il discute de toutes les questions relevant du présent chapitre, à la demande d'une partie;

f) il examine rapidement toute question soulevée par une partie en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité de l'autre partie au titre du présent chapitre et de l'accord OTC;

g) il établit, si nécessaire pour réaliser les objectifs du présent chapitre, des groupes de travail techniques *ad hoc* pour traiter de problèmes ou de secteurs spécifiques, en vue de trouver une solution;

h) il échange des informations sur les travaux menés dans les enceintes régionales et multilatérales engagées dans des activités liées aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que sur la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

i) il exerce d'autres fonctions que le comité mixte peut lui déléguer en vertu de l'article 22.1, paragraphe 5, point b); et

j) il fait rapport au comité mixte, selon qu'il le juge indiqué, de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre.

3. Le comité des obstacles techniques au commerce ainsi que tout groupe de travail technique *ad hoc* sous ses auspices est coordonné par:

a) la Commission européenne, pour l'Union européenne; et

b) le ministère des affaires étrangères, pour le Japon.

4. Les autorités visées au paragraphe 3 sont chargées d'assurer la coordination avec les institutions et les personnes concernées, sur leurs territoires respectifs, et de veiller à ce que ces institutions et ces personnes soient invitées à participer aux réunions du comité des obstacles techniques au commerce, le cas échéant.

5. À la demande d'une partie, le comité des obstacles techniques au commerce ainsi que tout groupe de travail technique *ad hoc* établi sous ses auspices se réunit aux dates et aux lieux convenus par les représentants des parties. Les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence ou selon d'autres modalités.

ARTICLE 7.14

Points de contact

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre et communique à l'autre partie les coordonnées dudit point de contact ainsi que les informations concernant les fonctionnaires concernés. Les parties s'informent mutuellement et sans délai de tout changement de ces coordonnées.

2. Le point de contact assume les fonctions suivantes:

a) il échange des informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité de chaque partie visées au présent chapitre;

b) il fournit toute information ou explication demandée par une partie au titre du présent chapitre, sous forme imprimée ou électronique, dans un délai raisonnable convenu entre les parties et, si possible, dans les soixante jours qui suivent la date de réception de la demande; et

c) il clarifie et traite rapidement, si possible, toute question soulevée par une partie en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité au titre du présent chapitre et de l'accord OTC.

CHAPITRE 8

COMMERCE DES SERVICES, LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 8.1

Champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements respectifs au titre de l'accord instituant l'OMC et leur détermination à créer un meilleur climat pour le développement du commerce et des investissements entre les parties, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive réciproque du commerce des services et des investissements, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, les parties réaffirment leur droit d'adopter sur leur territoire les mesures réglementaires nécessaires pour accomplir des objectifs légitimes de la politique publique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques d'une partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre partie, ni aux mesures concernant la nationalité, la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une partie d'appliquer des mesures réglementant l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par des personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des dispositions du présent chapitre. Le simple fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non d'autres n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant du présent chapitre.

ARTICLE 8.2

Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service», lesdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service. Ces services ne comprennent pas la maintenance dite en ligne;

b) «services de systèmes informatisés de réservation (SIR)», les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

c) «entreprise visée», une entreprise établie sur le territoire d'une partie conformément au point i), directement ou indirectement, par un entrepreneur de l'autre partie, qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établie ultérieurement, conformément au droit applicable;

d) «commerce transfrontière des services», la prestation d'un service:

   i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou

   ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

e) «impôts directs», tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital;

f) «activité économique», tout service ou toute activité à caractère industriel, commercial ou professionnel, à l'exclusion des services fournis ou des activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

g) «entreprise», une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation;

h) «entrepreneur d'une partie», toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite établir, est en train d'établir ou a établi une entreprise conformément au point i), sur le territoire de l'autre partie;

i) «établissement», la création ou l'acquisition d'une personne morale, notamment au moyen de la participation capitalistique ou de la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation, dans l'Union européenne ou au Japon, respectivement, en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables ([1]);

j) «existant», en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

k) «services d'assistance en escale», la fourniture, à forfait ou sous contrat, des services suivants: la représentation, l'administration et la supervision de la compagnie aérienne, l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», les services aux opérations en piste, la restauration, hormis la préparation des aliments, l'assistance «fret et poste», l'avitaillement de l'aéronef en carburant, le nettoyage et l'entretien de l'aéronef, le transport au sol, l'assistance aux opérations aériennes, à l'administration des équipages et à la planification des vols. Les services d'assistance en escale ne comprennent pas: l'auto-assistance; la sécurité; la maintenance en ligne; la réparation et la maintenance des aéronefs; la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées, telles que les installations de dégivrage, les systèmes de distribution de carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes de transport intra-aéroportuaire;

l) «personne morale», toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

m) une personne morale est:

   i) «détenue» par une personne physique ou morale d'une partie à l'accord si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à une personne physique ou morale de l'autre partie à l'accord; et

   ii) «contrôlée» par une personne physique ou morale d'une partie à l'accord si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations;

n) «personne morale d'une partie»:

   i) pour l'Union européenne, une personne morale constituée ou organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union ou de ses États membres, effectuant des opérations commerciales substantielles ([2]) sur le territoire de l'Union européenne; et

   ii) pour le Japon, une personne morale constituée ou organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Japon, effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire du Japon.

   Nonobstant les points i) et ii) ci-avant, les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou du Japon et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou du Japon bénéficient également des dispositions du présent chapitre si leurs bateaux sont immatriculés conformément à la législation respective de cet État membre de l'Union européenne ou du Japon et battent pavillon de cet État membre de l'Union européenne ou du Japon;

([1]) Il est entendu par les parties que l'expansion relève de la définition d'établissement en tant qu'établissement par une entreprise visée.

([2]) Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré à l'article 54 du TFUE, est équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles».

o) «mesures prises par une partie», les mesures adoptées ou maintenues par:

i) des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations et autorités centrales, régionales ou locales;

p) «exploitation», la conduite, la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre forme de cession d'une entreprise;

q) «vente et commercialisation de services de transport aérien», la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;

r) «services», tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

s) «services fournis ou activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental», des services ou des activités qui ne sont réalisés ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

t) «fournisseur de services», toute personne physique ou morale qui souhaite fournir ou fournit un service; et

u) «fournisseur de services d'une partie», toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service.

ARTICLE 8.3

Exceptions générales

1. Aux fins de la section B, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*. ([1])

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'établissement ou au commerce des services, aucune disposition des sections B à F ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public; ([2])

b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale; ([3])

c) nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de faire face aux conséquences d'un manquement à une obligation contractuelle;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; ou

iii) à la sécurité; ou

([1]) Les parties comprennent que les mesures visées à l'article XX, point b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Les parties comprennent que l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures pour la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

([2]) Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

([3]) Les parties comprennent que les mesures visées au point b) englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale.

d) incompatibles avec l'article 8.8, paragraphes 1 et 2, et avec l'article 8.16, paragraphe 1, pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou le recouvrement équitables et effectifs ([1]) d'impôts directs sur les activités économiques, les entrepreneurs, les services ou les fournisseurs de services de l'autre partie.

ARTICLE 8.4

Comité du commerce des services, de la libéralisation des investissements et du commerce électronique

1. Le comité du commerce des services, de la libéralisation des investissements et du commerce électronique institué conformément à l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité») est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il examine et surveille la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et les mesures non conformes établies dans les listes respectives de chaque partie figurant aux annexes I à IV de l'annexe 8-B;

b) il échange des informations sur toute question liée au présent chapitre;

c) il examine la possibilité d'apporter des améliorations au présent chapitre;

d) il examine toute question liée au présent chapitre selon les termes convenus entre les représentants des parties; et

e) il exerce d'autres fonctions que le comité mixte peut lui déléguer en vertu de l'article 22.1, paragraphe 5, point b).

3. Le comité est composé de représentants des parties, y compris de fonctionnaires des ministères ou agences compétents chargés des questions à examiner. Le comité peut inviter des représentants d'entités pertinentes autres que les gouvernements des parties, ayant l'expertise nécessaire concernant les questions à examiner.

ARTICLE 8.5

Réexamen

1. Chaque partie s'engage, le cas échéant, à réduire ou à éliminer les mesures non conformes établies dans les listes respectives figurant aux annexes I à IV de l'annexe 8-B;

2. En vue d'introduire des améliorations possibles aux dispositions du présent chapitre, et conformément aux engagements pris dans le cadre d'accords internationaux, les parties réexaminent leur cadre juridique relatif au commerce des services, à la libéralisation des investissements, au commerce électronique et à l'environnement d'investissement, y compris le présent accord, conformément à l'article 23.1.

([1]) Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables et effectifs d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:
a) s'appliquent aux entrepreneurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en fonction des éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;
b) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;
c) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;
d) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;
e) distinguent les entrepreneurs et fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres entrepreneurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
f) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.
Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe 2, point d), y compris la présente note de bas de page, sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

SECTION B

Libéralisation des investissements

ARTICLE 8.6

Champ d'application

1. La présente section concerne les mesures prises par une partie concernant l'établissement ou l'exploitation d'activités économiques par:

a) des entrepreneurs de l'autre partie;

b) des entreprises visées; et

c) aux fins de l'article 8.11, toute entreprise située sur le territoire de la partie qui adopte ou maintient la mesure.

2. La présente section ne s'applique pas:

a) au cabotage dans les services de transport maritime ([1]);

b) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens ([2]), autres que:

   i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels un aéronef est retiré du service;

   ii) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;

   iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et

   iv) les services d'assistance en escale; et

c) les services audiovisuels.

ARTICLE 8.7

Accès aux marchés

Une partie ne maintient ni n'adopte, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par un entrepreneur de l'autre partie ou par une entreprise visée, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou de l'ensemble de son territoire, de mesures qui:

a) imposent des limitations concernant ([3]):

   i) le nombre d'entreprises, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

   ii) la valeur totale des transactions ou des avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

   iii) le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

   iv) la participation de capital étranger, exprimée sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux; ou

([1]) Pour l'Union européenne, sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage au titre de la législation nationale pertinente, le cabotage national dans les services de transport maritime visé dans la présente section comprend le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans ce même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Il est entendu que la présente section ne s'applique pas aux services utilisant un aéronef dont l'objectif premier n'est pas le transport de marchandises ou de passagers, tels que les services de lutte aérienne contre les incendies, la formation en vol, les excursions aériennes, l'épandage aérien, les levés topographiques aériens, la cartographie aérienne, la photographie aérienne, les sauts en parachute, le remorquage de planeurs, l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction, ni à d'autres services aériens dans les domaines agricole, industriel et de l'inspection.

([3]) Les points a) i) à iii) ne visent pas les mesures prises pour limiter la production d'une marchandise agricole.

v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

b) restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un entrepreneur de l'autre partie peut exercer une activité économique.

ARTICLE 8.8

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux entrepreneurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres entrepreneurs et à leurs entreprises, en ce qui concerne l'établissement sur son territoire.

2. Chaque partie accorde aux entrepreneurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres entrepreneurs et à leurs entreprises, en ce qui concerne l'exploitation sur son territoire.

3. Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie de prescrire des formalités statistiques ou des exigences en matière d'information, en rapport avec les entreprises visées, à condition que ces formalités ou ces exigences ne constituent pas un moyen de contourner les obligations de cette partie au titre du présent article.

ARTICLE 8.9

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux entrepreneurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux entrepreneurs d'un pays tiers et à leurs entreprises, en ce qui concerne l'établissement sur son territoire.

2. Chaque partie accorde aux entrepreneurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux entrepreneurs d'un pays tiers et à leurs entreprises, en ce qui concerne l'exploitation sur son territoire.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux entrepreneurs de l'autre partie et aux entreprises visées le bénéfice d'un traitement résultant:

a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité; ou

b) de mesures existantes ou futures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou de mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou au paragraphe 3 de son annexe sur les services financiers.

4. Il est entendu que le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures de règlement des différends entre un investisseur et un État prévus dans d'autres accords internationaux.

5. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux conclus par une partie avec un pays tiers ([1]) ne constituent pas en elles-mêmes un traitement au titre du présent article. Il est entendu que les actions ou inactions d'une partie en ce qui concerne ces dispositions peuvent constituer un traitement ([2]) et peuvent donc donner lieu à une violation du présent article, dans la mesure où la violation n'est pas établie uniquement sur la base de ces dispositions.

([1]) Il est entendu que la simple transposition de ces dispositions dans la législation nationale ne modifie en rien leur qualification en tant que dispositions de droit international et, partant, le fait qu'elles entrent dans le champ d'application du présent paragraphe.

([2]) Il est entendu que les entrepreneurs de l'autre partie ou leurs entreprises visées seraient en droit de recevoir ce traitement, même en l'absence d'entreprises établies par les entrepreneurs du pays tiers au moment de la comparaison.

ARTICLE 8.10

Dirigeants et conseils d'administration

Une partie n'exige pas qu'une entreprise visée nomme des personnes d'une nationalité particulière à des postes de dirigeants, de cadres ou de membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8.11

Interdiction des prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique aucune des prescriptions suivantes, et ne fait exécuter aucun engagement en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise sur son territoire: ([1])

a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services auprès de personnes physiques ou morales ou de toute autre entité sur son territoire;

d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à une telle entreprise;

e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou aux entrées de devises;

f) restreindre l'exportation ou la vente à l'exportation;

g) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale ou à toute autre entité sur son territoire;

h) établir sur son territoire le siège de ladite entreprise pour une région spécifique ou pour le marché mondial;

i) employer un certain nombre ou pourcentage de ressortissants nationaux;

j) atteindre un niveau ou une valeur donnés de recherche et développement sur son territoire;

k) fournir exclusivement à partir de son territoire une ou plusieurs marchandises produites ou un ou plusieurs services fournis par l'entreprise à une région spécifique ou au marché mondial; ou

l) adopter:

   i) un taux ou un montant de redevance en dessous d'un certain niveau; ou

   ii) une durée déterminée pour un contrat de licence ([2]);

   en ce qui concerne tout contrat de licence existant au moment où l'exigence est imposée ou appliquée, ou tout engagement exécuté, ou en ce qui concerne tout futur contrat de licence librement conclu entre une entreprise et une personne physique ou morale ou toute autre entité sur son territoire, si l'exigence est imposée ou appliquée ou si l'engagement est exécuté d'une manière qui constitue une ingérence directe dans ce contrat de licence par une autorité publique non judiciaire d'une partie. ([3])

2. Une partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes:

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine nationale;

([1]) Il est entendu qu'une condition pour l'obtention ou le maintien d'un avantage visé au paragraphe 2 ne constitue pas une obligation ou un engagement aux fins du paragraphe 1.

([2]) Au sens du présent point, on entend par «contrat de licence» tout contrat relatif à l'octroi de licences pour une technologie, un procédé de production ou pour tout autre savoir-faire exclusif.

([3]) Il est entendu que le point l) ne s'applique pas lorsque le contrat de licence est conclu entre l'entreprise et une partie.

b) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites sur son territoire, ou acheter des marchandises auprès de personnes physiques ou morales ou de toute entité sur son territoire;

c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cette entreprise;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services produits ou fournis par cette entreprise, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou entrées de devises; ou

e) restreindre l'exportation ou la vente à l'exportation.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise sur son territoire, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, points a) à c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de marchandises ou de services relativement aux programmes de promotion des exportations et d'aide extérieure.

5. Le paragraphe 1, points g) et l), ne s'applique pas si:

a) un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement afin de remédier à une violation du droit de la concurrence; ou

b) une partie autorise l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'article 31 ou 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou de mesures exigeant la divulgation de données ou de renseignements exclusifs relevant du champ d'application de l'article 39, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC, et compatibles avec celui-ci.

6. Le paragraphe 1, point l), ne s'applique pas si un tribunal impose la prescription ou fait exécuter l'engagement en tant que rémunération équitable en vertu des lois de la partie en matière de droit d'auteur.

7. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées ou exécutées par une partie importatrice en ce qui concerne la teneur que doivent avoir les marchandises pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

8. Le présent article est sans préjudice des obligations d'une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 8.12

Mesures non conformes et exceptions

1. Les articles 8.7 à 8.11 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie au niveau, selon le cas:

i) pour l'Union européenne:

A) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

B) du gouvernement central d'un État membre de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

C) du gouvernement régional d'un État membre de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B; ou

D) d'une administration locale, autre que celles visées au point C); et

ii) pour le Japon:

A) du gouvernement central, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

B) d'une préfecture, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B; ou

C) d'une administration locale autre qu'une préfecture;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou

c) à une modification d'une mesure non conforme visée aux points a) et b), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 8.7 à 8.11, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 8.7 à 8.11 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B.

3. Une partie n'exige pas, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et intégrée à sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B, d'un entrepreneur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon une entreprise existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. Les articles 8.8 et 8.9 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation à l'article 3 ou à l'article 4 de l'accord sur les ADPIC, conformément aux dispositions spécifiquement prévues aux articles 3 à 5 de l'accord sur les ADPIC.

5. Les articles 8.7 à 8.11 ne s'appliquent pas à une mesure d'une partie concernant les marchés publics.

6. Les articles 8.7 à 8.10 ne s'appliquent pas aux subventions octroyées par les parties.

ARTICLE 8.13

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages de la présente section à un entrepreneur de l'autre partie, qui est une personne morale de l'autre partie, et à son entreprise visée, si cette personne morale est détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale d'un pays tiers et que la partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient des mesures envers le pays tiers qui:

a) ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme; et

b) interdisent les transactions avec cette personne morale ou son entreprise visée, ou seraient enfreintes ou contournées si les avantages de la présente section leur étaient accordés.

SECTION C

Commerce transfrontière des services

ARTICLE 8.14

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures d'une partie qui affectent le commerce transfrontière des services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service; et

c) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services offerts au public en général.

2. La présente section ne s'applique pas:

a) au cabotage dans les services de transport maritime ([1]);

([1]) Pour l'Union européenne, sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage au titre de la législation nationale pertinente, le cabotage national dans les services de transport maritime visé dans la présente section comprend le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans ce même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

b) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens ([1]), autres que:

   i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

   ii) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;

   iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et

   iv) les services d'assistance en escale;

c) aux marchés publics;

d) aux services audiovisuels; et

e) aux subventions, telles qu'elles sont définies et prévues au chapitre 12.

ARTICLE 8.15

Accès aux marchés

Une partie ne maintient ni n'adopte, que ce soit à l'échelle d'une subdivision territoriale ou de l'ensemble de son territoire, de mesures qui:

a) imposent des limitations concernant:

   i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ([2])

   ii) la valeur totale des transactions ou des avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

   iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ([3]) ou

b) restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

ARTICLE 8.16

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

2. Une partie peut satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre partie.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

([1]) Il est entendu que la présente section ne s'applique pas aux services utilisant un aéronef dont l'objectif premier n'est pas le transport de marchandises ou de passagers, tels que les services de lutte aérienne contre les incendies, la formation en vol, les excursions aériennes, l'épandage aérien, les levés topographiques aériens, la cartographie aérienne, la photographie aérienne, les sauts en parachute, le remorquage de planeurs, l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction, ni à d'autres services aériens dans les domaines agricole, industriel et de l'inspection.

([2]) Le point a) i) inclut les mesures adoptées par une partie, selon lesquelles les fournisseurs de services de l'autre partie sont tenus d'établir ou de maintenir toute forme d'entreprise ou encore de résider sur le territoire de la partie comme condition à la fourniture transfrontière d'un service.

([3]) Le point a) iii) ne concerne pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

ARTICLE 8.17

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à accorder aux services et fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice d'un traitement résultant:

a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité; ou

b) de mesures existantes ou futures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou de mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou au paragraphe 3 de son annexe sur les services financiers.

ARTICLE 8.18

Mesures non conformes

1. Les articles 8.15 à 8.17 ne s'appliquent pas:

a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie au niveau, selon le cas:

   i) pour l'Union européenne:

      A) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

      B) du gouvernement central d'un État membre de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

      C) du gouvernement régional d'un État membre de l'Union européenne, selon ce qui est prévu à l'annexe I de l'annexe 8-B; ou

      D) d'une administration locale, autre que celle visée au point C); et

   ii) pour le Japon:

      A) du gouvernement central, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B;

      B) d'une préfecture, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B; ou

      C) d'une administration locale autre qu'une préfecture;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au point a); ou

c) à une modification d'une mesure non conforme visée aux points a) et b), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 8.15 à 8.17, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 8.15 à 8.17 ne s'appliquent pas à toute mesure d'une partie à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B.

ARTICLE 8.19

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages de la présente section à un fournisseur de services de l'autre partie qui est une personne morale de l'autre partie et aux services de ce fournisseur de services si cette personne morale est détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale d'un pays tiers et que la partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient des mesures envers le pays tiers qui:

a) ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme; et

b) interdisent les transactions avec le fournisseur de services, ou seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés au fournisseur de services ou à ses services.

SECTION D

Admission et séjour temporaire de personnes physiques

Article 8.20

Dispositions générales et champ d'application

1. La présente section reflète la relation commerciale renforcée entre les parties, ainsi que le souhait des parties de faciliter l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles sur une base réciproque et de garantir la transparence du processus.

2. La présente section s'applique aux mesures adoptées par une partie ayant une incidence sur l'admission dans ladite partie de personnes physiques de l'autre partie qui sont des visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des investisseurs, des fournisseurs de services contractuels, des professionnels indépendants et des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, ainsi qu'aux mesures affectant leurs activités professionnelles durant leur séjour temporaire dans ladite partie.

3. Dans la mesure où des engagements ne sont pas pris dans la présente section, toutes les exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires d'une partie relatives à l'admission et au séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris la réglementation concernant la durée du séjour.

4. Nonobstant les dispositions de la présente section, toutes les exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires d'une partie concernant les mesures en matière de travail et de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les réglementations sur le salaire minimum et les conventions collectives.

5. Les engagements concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation en matière de travail ou de gestion, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

ARTICLE 8.21

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement», des personnes physiques d'une partie qui occupent un poste d'encadrement, sont responsables de la création d'une entreprise et n'offrent ou ne fournissent pas de services, ni ne mènent aucune activité économique autre que ce qui est exigé aux fins d'établissement et ne perçoivent pas de rémunération au sein de l'autre partie;

b) «fournisseurs de services contractuels»:

   i) en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire dans l'Union européenne, toute personne physique employée par une personne morale du Japon qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'est pas établie sur le territoire de l'Union européenne et qui a conclu un contrat de bonne foi afin de fournir des services à un consommateur final dans l'Union européenne, nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de l'Union européenne pour exécuter le contrat de fourniture de services; ([1])

   ii) en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire au Japon, les personnes physiques de l'Union européenne qui sont employées par une personne morale de l'Union européenne qui n'est pas établie au Japon, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites:

      A) un contrat de service conclu entre une personne morale du Japon et une personne morale de l'Union européenne qui n'est pas établie au Japon a été conclu;

      B) une autorité du Japon compétente en matière d'immigration détermine, dans le cadre du contrat de prestation de services visé au point A), qu'un contrat de travail entre la personne physique concernée de l'Union européenne et la personne morale du Japon a été conclu; et

([1]) Le contrat de fourniture de services visé au point b) i) satisfait aux exigences des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'endroit où il est exécuté.

C) le contrat de prestation de service visé au point A) ne relève pas du champ d'application du contrat de service pour les services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872), et le contrat de travail visé au point B) respecte les dispositions législatives et réglementaires du Japon;

c) «professionnels indépendants»:

i) en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire dans l'Union européenne, les personnes physiques qui sont chargées de la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs non salariés sur le territoire du Japon, ne sont pas établies sur le territoire de l'Union européenne et ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) afin de fournir des services à un consommateur final dans l'Union européenne, nécessitant leur présence temporaire sur le territoire de l'Union européenne afin d'exécuter le contrat de prestation de services; ([1]) et

ii) en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire au Japon, les personnes physiques de l'Union européenne qui seront engagées dans des activités de prestation de services au cours de leur séjour temporaire au Japon sur la base d'un contrat individuel avec une personne morale du Japon;

d) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»: des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou en ont été des partenaires pendant une période d'au moins une année précédant immédiatement la date de leur demande d'admission et de séjour temporaire dans l'autre partie, et qui sont transférées temporairement auprès d'une entreprise, sur le territoire de l'autre partie, qui fait partie du groupe de ladite personne morale y compris ses bureau de représentation, filiale, succursale ou société à la tête de la personne morale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) la personne physique concernée appartient à l'une des catégories suivantes:

A) cadres supérieurs: personnes employées à un niveau élevé de responsabilité, qui assurent au premier chef la gestion de l'entreprise, qui reçoivent principalement leurs directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de la société ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et qui, au moins:

1) dirigent l'entreprise ou l'un de ses services;

2) supervisent et contrôlent le travail d'autres employés exerçant des fonctions de supervision ou de gestion; ou

3) sont habilitées à engager ou à licencier ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel; ou

B) spécialistes: personnes qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour la production, l'équipement de recherche, les techniques, les procédés, les procédures ou la gestion de l'entreprise; et

ii) pour l'Union européenne, afin d'évaluer les connaissances de ces personnes physiques visées au point i) B), il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'entreprise, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité commerciale nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée; et

e) «investisseurs»: des personnes physiques qui établissent une entreprise, développent ou administrent l'exploitation de celle-ci dans l'autre partie en qualité de superviseur ou de dirigeant, investissement au titre duquel cette personne ou la personne morale qui emploie cette personne a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants.

ARTICLE 8.22

Obligations générales

1. Une partie autorise l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie à des fins professionnelles conformément à la présente section et aux annexes III et IV de l'annexe 8-B, pour autant que ces personnes respectent ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'immigration applicables à l'admission et au séjour temporaire.

2. Chaque partie applique ses propres mesures se rapportant aux dispositions de la présente section conformément à la volonté des parties énoncées à l'article 8.20, paragraphe 1, et, en particulier, elle applique ces mesures de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des marchandises ou des services, l'établissement ou l'exploitation en vertu du présent accord.

([1]) Le contrat pour la fourniture des services visé au point c) i) satisfait aux exigences des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'endroit où il est exécuté.

3. Les mesures prises par chaque partie pour faciliter et accélérer les procédures relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie à des fins professionnelles sont conformes à l'annexe 8-C.

ARTICLE 8.23

Transparence

1. Une partie met à la disposition du public les informations relatives à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques de l'autre partie, visées à l'article 8.20, paragraphe 2.

2. Les informations visées au paragraphe 1 contiennent les informations suivantes, selon le cas:

a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;

b) les documents requis et les conditions à respecter;

c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;

d) les frais liés à la demande et un calendrier indicatif du traitement d'une demande;

e) la durée maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a);

f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;

g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;

h) les procédures de révision ou d'appel disponibles; et

i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

3. En ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque partie s'efforce d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de l'introduction de nouvelles dispositions et procédures ou des modifications apportées à toute disposition ou procédure ayant une incidence sur l'application efficace de l'octroi de l'admission, du séjour temporaire et, le cas échéant, de l'autorisation de travailler sur son territoire.

ARTICLE 8.24

Obligations au titre des autres sections

1. Le présent accord n'impose aucune obligation à une partie relativement à ses mesures d'immigration, sauf indication contraire mentionnée expressément dans la présente section.

2. Sans préjudice de toute décision visant à autoriser l'admission de personnes physiques de l'autre partie conformément à la présente section, y compris la durée permise du séjour selon une telle autorisation:

a) les obligations des articles 8.7 à 8.11 sous réserve de:

   i) l'article 8.6; et

   ii) l'article 8.12, pour autant que la mesure affecte le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie,

   sont incorporées à cette section et en font partie intégrante, s'appliquant aux mesures qui ont une incidence sur le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie selon les catégories de visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux investisseurs, tels que définis à l'article 8.21;

b) les obligations des articles 8.15 et 8.16, sous réserve:

   i) de l'article 8.14; et

   ii) de l'article 8.18, pour autant que la mesure affecte le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie,

sont incorporées à cette section et en font partie intégrante, s'appliquant aux mesures qui ont une incidence sur le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie dans les catégories:

i) de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 8.21, pour tous les secteurs énumérés à l'annexe IV de l'annexe 8-B; et

ii) de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, visés à l'article 8.27, conformément aux dispositions de l'annexe III à l'annexe 8-B; et

c) l'obligation de l'article 8.17, sous réserve de:

i) l'article 8.14; et

ii) l'article 8.18, pour autant que la mesure affecte le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie,

est incluse dans cette section dont elle fait partie intégrante et s'applique aux mesures affectant le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre partie dans les catégories:

i) de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants, tels que définis à l'article 8.21; et

ii) de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, visés à l'article 8.27.

3. Il est entendu que les obligations visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux mesures concernant l'octroi d'autorisations d'admission dans une partie à des personnes physiques de ladite partie ou d'un pays tiers.

ARTICLE 8.25

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et investisseurs

1. Chaque partie accorde l'admission et le séjour temporaire aux visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux investisseurs de l'autre partie conformément aux dispositions de l'annexe III de l'annexe 8-B.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient de limitations concernant le nombre total de personnes physiques autorisées à être admises, conformément au paragraphe 1, dans un secteur ou sous-secteur spécifique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, que ce soit au niveau d'une subdivision territoriale ou de l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 8.26

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Chaque partie accorde l'admission et le séjour temporaire aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'annexe 8-B.

2. Sauf dispositions contraires énoncées à l'annexe IV de l'annexe 8-B, une partie n'adopte ni ne maintient de limitations concernant le nombre total de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants de l'autre partie dont l'admission est autorisée, que ce soit sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 8.27

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Chaque partie accorde l'admission et le séjour temporaire aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de l'autre partie, conformément aux dispositions de l'annexe III de l'annexe 8-B, sous réserve des conditions suivantes:

a) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente de leurs marchandises ou de fourniture de services au grand public;

b) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne perçoivent pas, pour leur propre compte, de rémunération provenant de la partie où ils séjournent temporairement; et

c) les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne fournissent pas de services dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale n'étant pas établie sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et un consommateur de ce territoire, sauf dans la mesure prévue à l'annexe III de l'annexe 8-B.

2. Sauf indication contraire à l'annexe III de l'annexe 8-B, chacune des parties accorde l'admission des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger de permis de travail, d'examen des besoins économiques ou sans autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.

ARTICLE 8.28

Points de contact

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la présente section et communique à l'autre partie les coordonnées dudit point de contact, en lui fournissant également des informations concernant les fonctionnaires concernés. Les parties s'informent mutuellement et rapidement de tout changement de ces coordonnées.

SECTION E

Cadre réglementaire

SOUS-SECTION 1

Réglementation intérieure

ARTICLE 8.29

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section s'applique aux mesures prises par une partie concernant les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ainsi que les normes techniques ([1]) qui ont une incidence sur:

a) le commerce transfrontière des services tels qu'ils sont définis à l'article 8.2, point d);

b) l'établissement au sens de l'article 8.2, point i), ou l'exploitation au sens de l'article 8.2, point p); ou

c) la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément à l'article 8.24.

2. La présente sous-section ne s'applique pas aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques:

a) en application d'une mesure qui n'est pas conforme à l'article 8.7 ou 8.8 et est visée à l'article 8.12, paragraphe 1, points a) à c), ou à l'article 8.15 ou 8.16 et visée à l'article 8.18, paragraphe 1, points a) à c); ou

b) en application d'une mesure visée à l'article 8.12, paragraphe 2, ou à l'article 8.18, paragraphe 2.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «autorité compétente» une administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou une organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, est habilitée à prendre une décision concernant l'autorisation de fournir un service, y compris par l'établissement, ou concernant l'autorisation d'établir une entreprise dans le but d'exercer une activité économique autre qu'un service.

ARTICLE 8.30

Conditions applicables en matière de licences et de qualifications

Les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de licences ainsi que les prescriptions et procédures en matière de qualifications de chaque partie sont fondées sur les critères suivants:

a) la clarté;

([1]) Il est entendu que, en ce qui concerne les mesures relatives aux normes techniques, la présente sous-section ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

b) l'objectivité;

c) la transparence;

d) la mise à disposition du public préalable; et

e) l'accessibilité.

ARTICLE 8.31

Procédures en matière de licences et de qualifications

1. Les procédures en matière de licences et de qualifications sont claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir que les demandes sont traitées de façon objective et impartiale.

2. Les procédures en matière de licences et de qualifications sont aussi simples que possible et ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture d'un service ou à l'exercice de toute autre activité économique. Les frais d'autorisation ([1]) éventuels que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter relativement à leur demande devraient être raisonnables et transparents, et ne pas restreindre en soi la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique.

3. Les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation sont impartiales à l'égard de tous les demandeurs. L'autorité compétente devrait prendre sa décision de manière indépendante et ne devrait pas être tenue de rendre compte à quiconque fournit un service ou exerce les activités économiques pour lesquels une autorisation est nécessaire.

4. Lorsqu'il existe un délai spécifique pour les demandes, l'autorité compétente accorde au demandeur un délai raisonnable pour la présentation de sa demande. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard injustifié. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente doit accepter les demandes présentées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que celles présentées sur support papier.

5. L'autorité compétente achève le traitement d'une demande, y compris la prise d'une décision finale, dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète. Chaque partie s'efforce d'établir un calendrier indicatif pour le traitement d'une demande et le met à la disposition du public lorsqu'il est établi.

6. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le demandeur et, dans la mesure du possible, de déterminer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter la demande, ainsi que d'offrir au demandeur la possibilité de remédier aux lacunes.

7. L'autorité compétente devrait, dans la mesure du possible, accepter des copies certifiées conformes en lieu et place des documents originaux.

8. Si l'autorité compétente rejette la demande d'un demandeur, il en informe ce dernier, en principe, par écrit et sans retard indu. Elle l'informe aussi le demandeur, à sa demande, des motifs du rejet de la demande et du délai pour former un recours contre cette décision.

9. L'autorité compétente accorde l'autorisation dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que le demandeur remplit les conditions pour son obtention.

10. L'autorité compétente veille à ce qu'une autorisation, une fois octroyée, prenne effet sans retard injustifié selon les modalités et les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 8.32

Normes techniques

Chaque partie encourage ses autorités compétentes, lors de l'adoption de normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées selon des procédés transparents et accessibles, et encourage tout organisme désigné pour élaborer des normes techniques à utiliser des procédés ouverts transparents.

([1]) Les frais d'autorisation n'incluent pas les redevances dues pour l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, aux appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribution de concessions, ni les contributions obligatoires versées pour la fourniture du service universel.

SOUS-SECTION 2

Dispositions d'application générale

ARTICLE 8.33

Administration des mesures d'application générale

1. Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux aspects d'une mesure qui ne sont pas conformes à l'article 8.7 ou 8.8 et sont visés à l'article 8.12, paragraphe 1, points a) à c), ou qui ne sont pas conformes à l'article 8.15 ou 8.16 et sont visés à l'article 8.18, paragraphe 1, points a) à c); ou

b) à une mesure visée à l'article 8.12, paragraphe 2, ou à l'article 8.18, paragraphe 2.

ARTICLE 8.34

Procédures d'examen des décisions administratives

1. Chaque partie maintient des instances ou des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives permettant, à la demande d'un entrepreneur ou d'un fournisseur de services lésé de l'autre partie, d'examiner dans les moindres délais les décisions administratives qui ont une incidence sur:

a) le commerce transfrontière des services tel qu'il est défini à l'article 8.2, point d);

b) l'établissement tel qu'il est défini à l'article 8.2, point i), ou l'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 8.2, point p); ou

c) la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique d'une partie sur le territoire de l'autre partie, conformément à l'article 8.24.

2. Dans les cas où les procédures visées au paragraphe 1 ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie assure que les procédures permettent effectivement de procéder à un examen objectif et impartial.

ARTICLE 8.35

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition de la présente section ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises ou l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

2. Chaque partie encourage les organismes professionnels compétents sur son territoire à transmettre au comité des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle pour faire en sorte que les entrepreneurs et les fournisseurs de services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par cette partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des entrepreneurs et des fournisseurs de services et, en particulier, les services professionnels.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation commune au sens du paragraphe 2, le comité l'examine dans un délai raisonnable afin d'en assurer la conformité avec le présent accord et, sur la base des informations qu'elle contient, apprécie en particulier:

a) dans quelle mesure les normes et critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'autorisation, l'octroi de licences, l'exercice des activités et la certification visés au paragraphe 2 convergent; et

b) la valeur économique potentielle d'un accord de reconnaissance mutuelle pour l'autorisation, l'octroi de licences, l'exercice des activités et la certification visés au paragraphe 2.

4. Lorsque ces exigences sont remplies, le comité détermine les étapes nécessaires de la négociation. Par la suite, les parties entament, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, les négociations concernant un accord de reconnaissance mutuelle pour l'autorisation, l'octroi de licences, l'exercice des activités et la certification visés au paragraphe 2.

5. Tout accord de reconnaissance mutuelle que les parties pourraient conclure est conforme aux dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, à l'article VII de l'AGCS.

SOUS-SECTION 3

Services de poste et de courrier

ARTICLE 8.36

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de services de poste et de courrier, et s'applique aux mesures prises par une partie ayant une incidence sur le commerce des services de poste et de courrier.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «licence», une autorisation qu'une autorité indépendante de réglementation d'une partie peut exiger d'un fournisseur individuel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de ladite partie, pour que ce fournisseur offre des services de poste et de courrier; et

b) «service universel», la prestation permanente d'un service postal de qualité déterminée, sur l'ensemble du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 8.37

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Cette obligation ne sera pas considérée en soi comme étant anticoncurrentielle pour autant qu'elle soit gérée de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie, pour tous les fournisseurs soumis à cette obligation.

2. Dans le cadre de sa législation postale ou par d'autres instruments coutumiers, chaque partie définit le champ d'application de l'obligation de service universel, en tenant pleinement compte des besoins des utilisateurs et des conditions nationales, y compris les forces du marché, de cette partie.

3. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services de poste et de courrier sur son territoire qui est soumis à une obligation de service universel en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires ne se livre pas à une des pratiques suivantes:

a) l'exclusion des activités d'autres entreprises par l'intermédiaire de subventions croisées avec les recettes tirées de la fourniture du service universel, la fourniture de services de courrier express (EMS) ([1]) ou de tout service non universel d'une manière qui constitue un monopole privé, en violation de l'article 3 de la loi portant interdiction des monopoles privés et défense de la concurrence (loi n° 54 de 1947) du Japon ou un abus de position dominante, en violation du droit de la concurrence de l'Union européenne, respectivement; ([2]) ou

b) une différenciation injustifiée entre clients, tels que les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs, lorsque des conditions similaires existent en ce qui concerne les redevances et les dispositions concernant l'admission, la livraison, la réexpédition, le retour et le nombre de jours nécessaires pour la livraison, dans le cas de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel.

([1]) Aux fins du présent point, on entend par «services de courrier express», les services visés à l'article 1er, paragraphe 1.3, de la convention postale universelle, signée à Istanbul le 6 octobre 2016.

([2]) Il est entendu que l'application du droit de la concurrence de chaque partie et des décisions connexes adoptées par l'autorité de la concurrence sont couvertes par les dispositions du chapitre 11.

ARTICLE 8.38

Procédures à la frontière

1. Les procédures à la frontière pour les services postaux internationaux et les services de courrier internationaux ([1]) sont appliquées en conformité avec les accords internationaux applicables et les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aucune des parties n'accorde indûment un traitement moins favorable en ce qui concerne les procédures aux frontières pour les services de courrier internationaux que celui qu'elle accorde aux services postaux internationaux.

ARTICLE 8.39

Licences

1. Chaque partie peut exiger une licence pour la fourniture d'un service relevant de la présente sous-section.

2. Si une partie exige une licence, elle met à la disposition du public:

a) tous les critères d'octroi de la licence et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et

b) les modalités et conditions d'octroi des licences.

3. Si l'autorité compétente rejette une demande de licence, elle informe, sur demande, le demandeur des motifs de ce rejet. Chaque partie établit une procédure de recours par l'intermédiaire d'un organe indépendant à la disposition des demandeurs dont la licence a été rejetée. Cette procédure est transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

ARTICLE 8.40

Indépendance de l'organe de réglementation

Chaque partie fait en sorte que:

a) son organe de réglementation ([2]) pour les services couverts par la présente sous-section soit juridiquement séparé de tout prestataire de ces services et ne soit pas tenu de lui rendre compte; et

b) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, les décisions et les procédures de son autorité de réglementation sont impartiales.

SOUS-SECTION 4

Services de télécommunications

ARTICLE 8.41

Champ d'application

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour l'ensemble des services de télécommunications et s'applique aux mesures prises par une partie ayant une incidence sur le commerce des services de télécommunications, qui consistent en la transmission de signaux, y compris, entre autres, la transmission de signaux vidéo et audio (quels que soient les types de protocoles et les technologies utilisés) par l'intermédiaire de réseaux publics de transport des télécommunications.

2. La présente sous-section ne s'applique pas aux mesures qui ont une incidence sur:

a) les services de radiodiffusion tels que définis dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie; et

b) les services fournissant ou exerçant un contrôle éditorial sur le contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de transport des télécommunications.

([1]) Aux fins du présent article, on entend par «services postaux internationaux» les services que des opérateurs désignés visés à l'article 1er, point 1.12, de la convention postale universelle fournissent conformément aux statuts de l'Union postale universelle.
On entend par «services de courrier internationaux», des services consistant en la levée, le tri, le transport et la livraison de documents, d'imprimés, de colis et de marchandises à destination de l'étranger, qui ne sont pas réglementés par les statuts de l'Union postale universelle.

([2]) L'organe de réglementation visé au présent article ne comprend pas les autorités douanières de chaque partie.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), un fournisseur de services de radiodiffusion est considéré comme un fournisseur de services publics de transport des télécommunications et ses réseaux comme des réseaux publics de transport des télécommunications, si et dans la mesure où ces réseaux sont également utilisés pour fournir des services publics de transport des télécommunications.

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à autoriser un fournisseur de services de l'autre partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans le présent accord; ou

b) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général, ou à obliger un fournisseur de services relevant de sa compétence de le faire.

ARTICLE 8.42

Définitions

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «ressources associées», les services et infrastructures associés aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications qui sont nécessaires à la fourniture de services via ces réseaux ou services, tels que les bâtiments (y compris les accès et le câblage), les gaines et les boîtiers ainsi que les pylônes et les antennes;

b) «fondé sur les coûts», établi sur la base des coûts, ce qui peut inclure un profit raisonnable et des méthodes de calcul des coûts différentes selon les installations ou services;

c) «utilisateur final», un consommateur final ou un abonné d'un réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications;

d) «installations essentielles», les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

   i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

   ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

e) «interconnexion», la liaison ([1]) avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un prestataire de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre prestataire ou d'avoir accès à des services fournis par tout prestataire ayant accès au réseau;

f) «service d'itinérance internationale», un service de téléphonie mobile commercial fourni en vertu d'un accord commercial entre les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications permettant à un utilisateur final de faire usage de son téléphone mobile ou de tout autre appareil pour la transmission de la voix, de données ou de services de messagerie à l'extérieur du territoire dans lequel est situé son réseau public de transport des télécommunications;

g) «circuits loués», les installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage exclusif ou mises à la disposition d'un utilisateur particulier, quelle que soit la technologie utilisée;

h) «fournisseur principal», un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière significative sur les modalités de la participation, en ce qui concerne les prix et l'offre sur un marché donné de services publics de transport des télécommunications, à la suite, selon le cas:

   i) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou

   ii) de l'utilisation de sa position sur le marché;

i) «non discriminatoire», un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances semblables, à d'autres fournisseurs et utilisateurs de services de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications similaires;

([1]) Il est entendu que la liaison peut comporter une liaison physique ou logique, selon le cas.

j) «portabilité du numéro», la faculté qu'a un utilisateur final de services publics de transport des télécommunications qui en fait la demande de conserver, au même lieu géographique, les mêmes numéros de téléphone sans perte de qualité ou de fiabilité en cas de passage d'un fournisseur de services publics de transport des télécommunications similaires à un autre de la même catégorie;

k) «réseau public de transport des télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus;

l) «service public de transport des télécommunications», tout service de transport des télécommunications offertes au public en général qui peut inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations relatives au client;

m) «autorité de réglementation», l'organisme ou les organismes d'une partie chargés de réglementer les télécommunications;

n) «télécommunications», la transmission et la réception de signaux par câble, ondes radio, technologie optique ou tout autre moyen électromagnétique; et

o) «utilisateurs», les utilisateurs finaux ou les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications qui sont des consommateurs ou des abonnés d'un réseau ou service public de transport des télécommunications.

ARTICLE 8.43

Approches par rapport à la réglementation

1. Les parties reconnaissent l'utilité des marchés concurrentiels en vue d'offrir un large choix dans la fourniture de services de télécommunications et d'accroître le bien-être des consommateurs, et le fait qu'une réglementation économique peut ne pas être nécessaire s'il existe une concurrence effective. En conséquence, les parties reconnaissent que les exigences et les approches réglementaires diffèrent selon le marché, et qu'une partie peut déterminer les modalités de mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la présente sous-section.

2. À cet égard, les parties reconnaissent qu'une partie peut:

a) recourir à une réglementation directe, soit par anticipation d'un problème dont la partie concernée s'attend à ce qu'il survienne, soit pour résoudre un problème qui existe déjà sur le marché; ou

b) s'appuyer sur le rôle des forces du marché, notamment en ce qui concerne les segments du marché qui sont concurrentiels ou qui ont de faibles barrières à l'entrée comme, par exemple, les prestations fournies par les fournisseurs de services de télécommunications ne possédant pas d'installations de réseau.

3. Il est entendu qu'une partie qui n'a pas recours à une réglementation conformément au paragraphe 2, point b), reste soumise aux obligations découlant de la présente sous-section. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer une réglementation aux services de télécommunications.

ARTICLE 8.44

Accès et utilisation

1. Chaque partie fait en sorte que tout fournisseur de services de l'autre partie se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables, non discriminatoires et non moins favorables que celles que le fournisseur de ces réseaux et services publics de transport des télécommunications accorde à ses propres services semblables dans des circonstances similaires. Cette obligation est mise en œuvre, entre autres, par l'application des paragraphes 2 à 6.

2. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services de l'autre partie aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà des frontières de ladite partie, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage et, à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve des paragraphes 5 et 6, que ces fournisseurs de service soient autorisés à:

a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour fournir leurs services;

b) interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par d'autres fournisseurs de services; et

c) utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs de services de l'autre partie puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une des parties ou de tout autre membre de l'OMC.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque partie fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications peuvent comprendre:

a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec les réseaux et services publics de transport des télécommunications;

c) des prescriptions, dans les cas où cela est nécessaire, pour garantir l'interopérabilité des services publics de transport des télécommunications et encourager la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8.55;

d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux publics de transport des télécommunications et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements auxdits réseaux;

e) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par d'autres fournisseurs de services; ou

f) la notification, le permis, l'enregistrement et l'octroi de licences.

ARTICLE 8.45

Portabilité des numéros

Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications sur son territoire offrent la portabilité du numéro pour les services mobiles et tout autre service désigné par cette partie, en temps utile et selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 8.46

Revente

Si une partie exige d'un fournisseur de services publics de transport des télécommunications qu'il propose ses services publics de transport des télécommunications à des fins de revente, elle veille à ce que ce fournisseur n'impose pas de conditions ou de restrictions déraisonnables ou discriminatoires sur la revente de ses services publics de transport des télécommunications.

ARTICLE 8.47

Autorisation de l'utilisation des ressources de réseau et de l'interconnexion

1. Les parties reconnaissent que l'autorisation de l'utilisation des ressources de réseau ([1]) et de l'interconnexion doit en principe être convenue dans le cadre d'une négociation commerciale entre les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications concernés.

2. Chaque partie veille à ce que tout fournisseur de services ou de réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ait le droit et, si la demande lui en est faite par un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie, l'obligation de négocier leur interconnexion aux fins de mettre à disposition des réseaux ou services publics de transport des télécommunications. Chaque partie accorde à son autorité de réglementation le pouvoir d'exiger, si nécessaire, d'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications qu'il fournisse l'interconnexion avec des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie.

3. Les parties s'abstiennent d'adopter ou de maintenir une mesure qui oblige les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications permettant l'utilisation de ressources de réseau ou fournissant l'interconnexion à offrir des conditions différentes à différents fournisseurs de services similaires ou d'imposer des obligations qui ne sont pas liées aux services fournis.

ARTICLE 8.48

Obligations relatives aux fournisseurs principaux

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents, ce qui aboutit à des résultats anticoncurrentiels; et

c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Chaque partie fournit à son autorité de réglementation le pouvoir d'exiger, le cas échéant, que les fournisseurs principaux sur son territoire accordent aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent, dans des circonstances analogues, à leurs filiales ou sociétés affiliées, en ce qui concerne:

a) la disponibilité, la prestation, les tarifs ou la qualité des services de télécommunications similaires; et

b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

3. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire fournissent l'interconnexion avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie en tout point du réseau du fournisseur principal concerné où cela est techniquement possible et que le fournisseur principal concerné fournisse l'interconnexion:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et à des tarifs non discriminatoires et non moins favorables que ceux qu'ils accordent aux services similaires dans des circonstances semblables et d'une qualité non moins favorable que celle prévue pour les services similaires dudit fournisseur, pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que les fournisseurs n'aient pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont ils n'ont pas besoin pour le service à fournir; et

([1]) Aux fins du présent article, on entend par «autorisation de l'utilisation de ressources de réseau», la mise à disposition d'installations ou de services à un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications dans des conditions définies, aux fins de la fourniture de services publics de transport des télécommunications. Ceci peut inclure l'utilisation d'éléments de réseau actifs ou passifs, de ressources associées, de services de réseau virtuels, de colocalisation ou d'autres formes de partage de ressources associées, l'utilisation de circuits loués et l'utilisation d'installations ou d'éléments de réseau spécifiques, y compris l'accès à la boucle locale, sous une forme dégroupée.

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires.

4. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie la possibilité d'interconnecter leurs installations et équipements avec ceux d'un fournisseur principal, au moyen:

a) d'une offre d'interconnexion de référence ou un autre type d'offre d'interconnexion standard reprenant les tarifs, les modalités et les conditions que le fournisseur principal offre généralement aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications; ou

b) des modalités et conditions d'un accord d'interconnexion en vigueur.

5. Chaque partie fait en sorte que les procédures applicables à l'interconnexion avec les fournisseurs principaux sur son territoire soient mises à la disposition du public.

6. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux établis sur son territoire rendent publics leurs accords d'interconnexion ou leurs offres d'interconnexion de référence.

7. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications lors de la négociation d'accords sur l'utilisation de ressources de réseau ou d'interconnexion et à la suite de ces derniers, utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

8. Chaque partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire permettent l'utilisation de ressources de réseau pouvant inclure, entre autres, les éléments du réseau et les ressources associées aux fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie, selon des modalités et des conditions (y compris en ce qui concerne les tarifs, les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) transparentes, raisonnables, non discriminatoires (y compris en ce qui concerne le respect des délais) et non moins favorables que celles qu'ils accordent à leurs propres services similaires dans des circonstances semblables. ([1])

ARTICLE 8.49

Autorité de réglementation

1. Chaque partie fait en sorte que son autorité de réglementation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante ([2]) de tout fournisseur de services de télécommunications, de réseaux de télécommunications ou d'équipements de réseaux de télécommunications.

2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle d'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications veille à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation des télécommunications et des activités liées à la propriété ou au contrôle.

3. Chaque partie fournit à son autorité de réglementation le pouvoir de réglementer le secteur des télécommunications et d'accomplir les tâches qui lui sont assignées, y compris la mise en œuvre des mesures liées aux obligations au titre de la présente sous-section. Les tâches à entreprendre par l'autorité réglementaire sont rendues publiques sous une forme claire et facilement accessible.

4. Chaque partie fait en sorte que les décisions de ses autorités réglementaires et les procédures que celles-ci appliquent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

5. Chaque partie fait en sorte que son autorité de réglementation s'acquitte de ses tâches de manière transparente et, dans la mesure du possible, sans retard injustifié.

6. Chaque partie confère à son autorité de réglementation le pouvoir de demander aux fournisseurs de réseaux et de services de télécommunications toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches conformément à la présente sous-section. L'autorité de réglementation ne peut demander plus d'informations que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches et traite les informations obtenues auprès des fournisseurs concernés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée relatives au secret d'affaires.

([1]) Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'autoriser un fournisseur principal sur son territoire à rejeter la colocalisation lorsqu'il existe un motif raisonnable de rejet, notamment en ce qui concerne la faisabilité technique.

([2]) Il est entendu que l'autorité de réglementation d'une partie n'est pas considérée comme non fonctionnellement indépendante sur le seul fait qu'une autorité de ladite partie (autre que l'autorité de réglementation) détient des parts ou toute autre participation chez un fournisseur de services de télécommunications, de réseaux de télécommunications ou d'équipements de réseaux de télécommunications.

ARTICLE 8.50

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Ces obligations ne sont pas considérées en soi comme étant anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, objective, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

2. La prestation du service universel devrait être ouverte à tous les fournisseurs de services de télécommunications. Les fournisseurs de service universel sont désignés au moyen d'un mécanisme transparent, non discriminatoire et dépourvu de lourdeur excessive.

3. L'autorité de réglementation d'une partie peut déterminer si un mécanisme est nécessaire afin de compenser le coût net des fournisseurs désignés pour fournir le service universel, en tenant compte de l'avantage éventuel de marché dont bénéficient ces fournisseurs, ou de partager le coût net des obligations de service universel.

ARTICLE 8.51

Autorisation de fournir des réseaux et des services de télécommunications

1. Chaque partie autorise la fourniture de réseaux ou de services de télécommunications, dans la mesure du possible, sur simple notification ou enregistrement, sans exiger une décision expresse préalable de son autorité de réglementation. Les droits et obligations résultant de cette autorisation sont mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible.

2. Si nécessaire, une partie peut exiger une licence pour le droit d'utilisation des radiofréquences et des numéros notamment pour:

a) éviter un brouillage préjudiciable;

b) assurer la qualité technique du service; et

c) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre.

3. Si une partie exige une licence, elle rend publiques les informations suivantes:

a) l'ensemble des critères d'octroi de la licence et le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une licence; et

b) les modalités et conditions d'octroi des licences individuelles.

4. Chaque partie informe le demandeur de la suite réservée à sa demande, sans retard injustifié, après qu'une décision a été prise sur la licence. Dans le cas où une décision est prise de refuser une demande ou de retirer une licence, chaque partie informe le demandeur, en principe par écrit, lorsque ce dernier en fait la demande, des raisons ayant entraîné le refus ou le retrait. Dans ce cas, le demandeur a la possibilité de saisir une instance de recours, telle qu'elle est visée à l'article 8.54.

5. Chaque partie veille à ce que les redevances administratives imposées aux fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications soient objectives, transparentes et proportionnées aux coûts administratifs de son autorité de réglementation. Ces redevances administratives n'incluent pas les paiements pour les droits d'utilisation de ressources rares et les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

ARTICLE 8.52

Attribution et utilisation de ressources rares

1. Chaque partie administre ses procédures d'attribution et d'utilisation des ressources rares liées aux télécommunications, incluant les fréquences, les numéros et les droits de passage, de manière ouverte, objective, opportune, transparente, non discriminatoire et non excessivement astreignante.

2. Chaque partie rend publique la situation existante en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées, mais n'est pas tenue d'identifier de manière détaillée les fréquences attribuées à des fins d'utilisation spécifique par les pouvoirs publics.

3. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne sont pas, en soi, incompatibles avec les articles 8.7 et 8.15. En conséquence, chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des politiques de gestion du spectre et des fréquences qui ont pour effet de limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport des télécommunications, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Ce droit inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre.

ARTICLE 8.53

Transparence

Chaque partie fait en sorte que les mesures qu'elle prend en matière d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient rendues publiques, y compris les mesures concernant:

a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;

b) les spécifications des interfaces techniques;

c) les organismes responsables de l'élaboration, de la modification et de l'adoption de normes affectant l'accès et l'utilisation;

d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications; et

e) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

ARTICLE 8.54

Règlement des différends en matière de télécommunications

1. Chaque partie s'assure, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, que les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications de l'autre partie puissent saisir en temps opportun l'autorité de réglementation de l'autre partie pour régler des différends en ce qui concerne les droits et les obligations desdits fournisseurs en vertu de la présente sous-section. Dans de tels cas, l'autorité de réglementation vise à rendre dans les meilleurs délais une décision contraignante, s'il y a lieu, aux fins du règlement du différend.

2. Si l'autorité de réglementation refuse d'engager une quelconque action concernant une demande de règlement d'un différend, elle doit, sur demande et dans un délai raisonnable, fournir une explication écrite de sa décision.

3. L'autorité de réglementation met la décision de règlement du différend à la disposition du public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée, dans le respect du secret des affaires.

4. Chaque partie fait en sorte qu'un fournisseur de réseaux ou services de transport des télécommunications qui s'estime lésé par une décision de son autorité de réglementation puisse obtenir un réexamen de ladite décision soit par l'autorité de réglementation ou une instance de recours indépendante qui peut ou non être une autorité judiciaire.

5. Chaque partie fait en sorte qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications affecté par une décision de son autorité de réglementation ou de l'instance de recours indépendante, si cette dernière n'est pas une autorité judiciaire, puisse obtenir un nouveau réexamen de cette décision par une autorité judiciaire indépendante, sauf si le fournisseur a accepté une procédure dans laquelle l'autorité de réglementation ou l'instance de recours indépendante prend une décision définitive, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie considérée.

6. Une partie ne peut autoriser qu'une demande de réexamen par une instance de recours ou une autorité judiciaire constitue un motif de non-respect de la décision de l'autorité de réglementation, à moins que l'instance de recours ou l'autorité judiciaire compétente ne retire, suspende ou abroge ladite décision.

7. La procédure visée aux paragraphes 1 à 3 ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre partie engage une action devant les autorités judiciaires.

ARTICLE 8.55

Relation avec les organisations internationales

Les parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de transport des télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

ARTICLE 8.56

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit la confidentialité des télécommunications et des données correspondantes relatives au trafic des utilisateurs, transférées au moyen de réseaux et de services de télécommunications publics, sans restreindre inutilement le commerce de services.

ARTICLE 8.57

Itinérance internationale ([1])

1. Chaque partie s'efforce de coopérer à la promotion de tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale en vue de promouvoir la croissance des échanges entre les parties et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

2. Chacune des parties peut choisir de prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la concurrence en ce qui concerne les tarifs d'itinérance internationale et des alternatives technologiques aux services d'itinérance, notamment:

a) en veillant à ce que les informations concernant les tarifs de détail soient aisément accessibles aux consommateurs; et

b) en réduisant au minimum les obstacles technologiques à l'utilisation des alternatives technologiques aux services d'itinérance, grâce auxquelles les consommateurs, lorsqu'ils se rendent sur le territoire d'une partie depuis le territoire de l'autre partie, peuvent accéder à des services de télécommunications en utilisant l'appareil de leur choix.

3. Chaque partie encourage les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications sur son territoire à communiquer au public des informations sur les tarifs de détail des services d'itinérance internationale pour les appels vocaux, les données et les messages textuels offerts à leurs utilisateurs finaux lorsqu'ils se rendent sur le territoire de l'autre partie.

4. Aucune disposition du présent article n'oblige une partie à réglementer les prix ou les conditions applicables aux services d'itinérance internationale.

SOUS-SECTION 5

Services financiers

ARTICLE 8.58

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique aux mesures prises par les parties qui ont des répercussions sur le commerce des services financiers.

2. Aux fins de l'application de l'article 8.2, point r), de la présente sous-section, on entend par «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»:

a) les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de change;

([1]) Le présent article ne s'applique pas aux services d'itinérance à l'intérieur de l'Union européenne qui sont des services de téléphonie mobile commerciaux fournis en vertu d'un accord commercial entre les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications permettant à un utilisateur final de faire usage de son téléphone mobile ou de tout autre appareil pour des services vocaux, de données ou de messagerie dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel est situé son réseau public de transport des télécommunications.

b) les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et

c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les moyens financiers d'une partie ou de ses entités publiques.

3. Aux fins de l'application de l'article 8.2, point r), de la présente sous-section, si une partie permet qu'une activité visée au paragraphe 2, point b) ou c), soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les «services» incluent une telle activité.

4. L'article 8.2, point s), ne s'applique pas aux services couverts par la présente sous-section.

ARTICLE 8.59

Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «service financier», tout service à caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'une partie; les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance); les services financiers comprennent les activités suivantes:

   i) services d'assurance et services connexes:

      A) assurance directe (y compris coassurance):

         1) vie; et

         2) non-vie;

      B) réassurance et rétrocession;

      C) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

      D) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres; et

   ii) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

      A) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

      B) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

      C) crédit-bail;

      D) tous services de règlement et de transfert monétaire, y compris cartes de crédit, de paiement et de débit, chèques de voyage et traites;

      E) garanties et engagements;

      F) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

         1) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

         2) devises;

         3) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;

         4) instruments de taux change ou de taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme;

         5) valeurs mobilières; et

         6) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal;

      G) participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions;

H) courtage monétaire;

I) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (trust);

J) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

K) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; et

L) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points A) à K), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises;

b) «fournisseur de services financiers», toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques;

c) «nouveau service financier», tout service à caractère financier, y compris les services liés à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie;

d) «entité postale d'assurance», une entité qui garantit et vend des assurances auprès du public et qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une entité postale d'une partie;

e) «entité publique»:

i) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement chargés de l'exécution de fonctions publiques ou d'activités de service public, à l'exclusion de toute entité ayant principalement pour activité de fournir des services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) une entité privée, s'acquittant de fonctions relevant normalement d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et

f) «organisme de réglementation autonome», un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers des pouvoirs de réglementation ou de supervision qui lui sont délégués par une partie.

ARTICLE 8.60

Services financiers nouveaux sur le territoire d'une partie

1. Une partie permet aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

2. Nonobstant l'article 8.7, point b), une partie peut définir la forme juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Si une partie exige une autorisation, il peut refuser l'autorisation pour des raisons prudentielles, mais pas uniquement au motif que la prestation n'est pas fournie par un fournisseur de services financiers sur son territoire.

ARTICLE 8.61

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités et les conditions d'octroi du traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

ARTICLE 8.62

Organismes de réglementation autonomes

Si une partie exige l'appartenance ou la participation ou l'accès à un organisme de réglementation autonome pour que les fournisseurs de services financiers de l'autre partie fournissent des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie concernée, ou lorsque cette partie accorde directement ou indirectement à l'organisme de réglementation autonome des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, elle veille à ce que l'organisme de réglementation autonome respecte les obligations figurant à l'article 8.8.

ARTICLE 8.63

Transferts d'informations et traitement des informations

1. Aucune partie ne prend de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve de règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 ne restreint le droit d'une partie de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions des sections B à D et de la présente sous-section.

ARTICLE 8.64

Réglementation efficace et transparente

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture d'un service financier, elle fait en sorte de mettre les conditions et procédures relatives à une telle licence à la disposition du public.

2. Si une partie a besoin d'informations supplémentaires du demandeur pour traiter sa demande, elle lui en fait part sans retard injustifié.

3. Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les règles de portée générale adoptées ou maintenues par les organismes de réglementation autonomes sur le territoire de cette partie soient rapidement publiées ou rendues autrement accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

ARTICLE 8.65

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

a) à protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices d'assurance ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire due par un fournisseur de services financiers; ou

b) à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées par la partie pour échapper aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

ARTICLE 8.66

Offre de services d'assurance par des entités d'assurance postales

1. Le présent article prévoit des disciplines applicables si une partie autorise son entité d'assurance postale à garantir et à fournir des services d'assurance directe auprès du grand public. Les services visés par le présent article n'incluent pas la fourniture de services d'assurance liés à la collecte, à l'acheminement et à la distribution de lettres ou de colis par une entité d'assurance postale de la partie concernée.

2. Une partie s'abstient d'adopter ou de maintenir une mesure qui crée des conditions de concurrence plus favorables pour une entité d'assurance postale en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance visés au paragraphe 1 par rapport à un fournisseur privé de services d'assurance similaires sur son marché, notamment:

a) en imposant des conditions plus coûteuses pour la licence d'un fournisseur privé en vue de la fourniture de services d'assurance que celles que la partie impose à une entité d'assurance postale pour fournir des services similaires; ou

b) en mettant un canal de distribution pour la vente des services d'assurance à la disposition d'une entité d'assurance postale selon des modalités et à des conditions plus favorables que celles appliquées aux fournisseurs privés de services similaires.

3. En ce qui concerne la fourniture de services d'assurance visés au paragraphe 1 par une entité d'assurance postale, une partie met en œuvre les mêmes règles et activités d'application de la réglementation que celles qu'elle applique à la fourniture de services d'assurance similaires par des fournisseurs privés.

4. Dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du paragraphe 3, une partie exige d'une entité d'assurance postale qui fournit des services d'assurance visés au paragraphe 1 qu'elle publie un état financier annuel relatif à la fourniture de ces services. L'état financier doit présenter le niveau de détail nécessaire et respecter les normes d'audit requises selon les principes généralement admis en matière de comptabilité et d'audit, les normes reconnues au niveau international en matière de comptabilité et d'audit ou des règles équivalentes, qui s'appliquent sur le territoire de la partie en ce qui concerne les entreprises privées cotées en bourse qui fournissent des services similaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à une entité d'assurance postale sur le territoire d'une partie:

a) que la partie ne possède ni ne contrôle, directement ou indirectement, aussi longtemps que la partie ne maintient aucun avantage qui modifie les conditions de concurrence en faveur de l'entité d'assurance postale en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance par rapport à un fournisseur privé de services d'assurance similaires sur son marché; ou

b) si les ventes d'assurance directe vie et non-vie garantie par l'entité d'assurance postale ne représentent chacune pas plus de dix pour cent, respectivement, de l'ensemble de l'encaissement annuel de primes de l'assurance directe vie et non-vie sur le marché de la partie.

ARTICLE 8.67

Coopération en matière de réglementation financière

Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans le domaine de la réglementation financière conformément à l'annexe 8-A.

SOUS-SECTION 6

Services de transport maritime international

ARTICLE 8.68

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de services de transport maritime international conformément aux sections B à D du présent chapitre, et s'applique aux mesures prises par une partie qui ont une incidence sur le commerce des services de transport maritime international.

2. Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

b) «services de dédouanement», les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

c) «opérations de transport de porte à porte ou multimodal», le transport de fret au moyen de plus d'un mode de transport, comprenant une étape maritime internationale, sous un document de transport unique;

d) «services de transitaires», les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;

e) «services de transport maritime international», le transport de passagers ou de fret au moyen de navires de mer entre un port d'une partie et un port de l'autre partie ou d'un pays tiers, y compris la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal sous un document de transport unique, mais pas la fourniture de ces autres services de transport;

f) «services d'agence maritime», les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

   i) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales; et

   ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

g) «services maritimes auxiliaires», les services de manutention de fret maritime, les services de stockage et d'entreposage, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services d'expédition du fret;

h) «services de manutention du fret maritime», les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

   i) du chargement et du déchargement des navires;

   ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et

   iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement; et

i) «services de stockage et d'entreposage», les services de stockage de marchandises surgelées ou réfrigérées, les services de stockage en vrac de liquides ou de gaz, et les services de stockage et d'entreposage d'autres marchandises, telles que le coton, les céréales, la laine, le tabac, d'autres produits agricoles et d'autres biens domestiques.

ARTICLE 8.69

Obligations

Sans préjudice des mesures non conformes ou autres mesures visées aux articles 8.12 et 8.18, chaque partie:

a) observe le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire;

b) accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement; ([1])

c) autorise les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre partie à établir et exploiter une entreprise sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services; et

d) met à disposition des prestataires de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, installations pour réparations en cas d'urgence, services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage ainsi que services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité.

SECTION F

Commerce électronique

ARTICLE 8.70

Objectif et dispositions générales

1. Les parties reconnaissent que le commerce électronique contribue à la croissance économique et augmente les débouchés commerciaux dans de nombreux secteurs. En outre, les parties reconnaissent qu'il est important de faciliter l'utilisation et le développement du commerce électronique.

2. L'objectif de la présente section est de contribuer à créer un environnement de confiance dans l'utilisation du commerce électronique et de promouvoir le commerce électronique entre les parties.

3. Les parties reconnaissent l'importance du principe de neutralité technologique dans le domaine du commerce électronique.

4. La présente section s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur les échanges par voie électronique.

5. La présente section ne s'applique pas aux services de jeux de hasard et de paris, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services audiovisuels, aux services de notaires ou de professions équivalentes ni aux services de représentation juridique.

6. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente section et les autres dispositions du présent accord, ces autres dispositions priment dans les limites de l'incompatibilité.

ARTICLE 8.71

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «authentification électronique», le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité d'une partie à une communication ou transaction électronique ou à assurer l'intégrité d'une communication électronique; et

([1]) Dans le contexte de l'application des principes énoncés aux points a) et b), une partie n'adopte ni ne maintient de dispositions relatives au partage des cargaisons dans tout accord relatif aux services de transport maritime international. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie résilie toutes dispositions de ce type dans tout accord en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) «signature électronique», des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques, et remplissent les conditions suivantes:

i) elles sont utilisées par une personne pour confirmer que les données électroniques auxquelles elles se rapportent ont été créées ou signées par ladite personne, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie; et

ii) elles confirment que les informations figurant dans les données électroniques n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 8.72

Droits de douane

Les parties n'instituent pas de droits de douane sur les transmissions électroniques.

ARTICLE 8.73

Code source

1. Une partie ne peut exiger le transfert du code source, ou l'accès à celui-ci, d'un logiciel appartenant à une personne de l'autre partie ([1]). Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'inscription ou la mise en œuvre de modalités et conditions relatives au transfert du code source ou à l'octroi de l'accès à celui-ci dans les contrats négociés sur une base commerciale, ou le transfert volontaire du code source ou l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci, par exemple dans le cadre de marchés publics.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:

a) aux dispositions d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autorité en matière de concurrence visant à remédier à une violation du droit de la concurrence;

b) aux dispositions d'un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autorité administrative en ce qui concerne la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les codes sources sont protégés par ces droits; ni

c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article III de l'AMP.

3. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures ([2]) qui sont incompatibles avec le paragraphe 1, conformément aux articles 1.5, 8.3 et 8.65.

ARTICLE 8.74

Réglementation intérieure

Chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale ayant une incidence sur le commerce électronique soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 8.75

Principe de non-autorisation préalable

1. Les parties s'efforceront de ne pas instituer un régime d'autorisation préalable ou toute autre exigence ayant un effet équivalent sur la prestation de services par voie électronique.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services fournis par voie électronique, et de la réglementation en vigueur dans le domaine des télécommunications.

([1]) Il est entendu que le «code source d'un logiciel appartenant à une personne de l'autre partie» inclut le code source d'un logiciel contenu dans un produit.

([2]) Ces mesures comprennent les mesures destinées à assurer la sécurité et la sûreté, par exemple dans le cadre d'une procédure de certification.

ARTICLE 8.76

Conclusion de contrats par voie électronique

Sauf dispositions contraires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, une partie n'adopte ni ne maintient des mesures régissant les transactions électroniques qui:

a) rejettent l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un contrat, au seul motif qu'il est conclu par voie électronique; ou

b) créent par ailleurs des obstacles à l'utilisation des contrats conclus par voie électronique.

ARTICLE 8.77

Authentification électronique et signature électronique

1. Sauf dispositions contraires prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, une partie ne refuse pas de reconnaître la validité juridique d'une signature au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique.

2. Une partie n'adopte ni ne maintient des mesures régissant l'authentification électronique et la signature électronique qui:

a) interdiraient aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes d'authentification électroniques appropriées à leur transaction; ou

b) priveraient les parties à des transactions électroniques de la possibilité d'établir devant des autorités judiciaires ou administratives que leurs transactions électroniques satisfont à toutes les exigences légales en ce qui concerne l'authentification électronique et la signature électronique.

3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque partie peut exiger que, pour une catégorie donnée de transactions, la méthode d'authentification réponde à certaines normes de performance ou soit certifiée par une autorité accréditée conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8.78

Protection des consommateurs

1. Les parties reconnaissent l'importance d'adopter et de maintenir des mesures transparentes et efficaces de protection des consommateurs applicables au commerce électronique ainsi que des mesures favorisant le développement de la confiance des consommateurs dans le commerce électronique.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs autorités compétentes respectives chargées de la protection des consommateurs en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique afin de renforcer la protection des consommateurs.

3. Les parties reconnaissent l'importance d'adopter ou de maintenir des mesures, en conformité avec leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, afin de protéger les données à caractère personnel des utilisateurs du commerce électronique.

ARTICLE 8.79

Messages électroniques commerciaux non sollicités

1. Chaque partie adopte ou maintient des mesures concernant les messages électroniques commerciaux non sollicités qui:

a) exigent des fournisseurs de messages électroniques commerciaux non sollicités de faciliter la capacité des destinataires à empêcher la réception continue de ces messages; et

b) requièrent l'accord préalable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des destinataires en vue de recevoir des messages électroniques commerciaux.

2. Chaque partie veille à ce que les messages électroniques commerciaux soient clairement identifiables en tant que tels, indiquent clairement pour le compte de qui ils sont envoyés et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de demander l'arrêt des envois gratuitement et à tout moment.

3. Chaque partie prévoit des recours à l'encontre des fournisseurs de messages électroniques commerciaux non sollicités qui ne se conforment pas aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 8.80

Coopération dans le domaine du commerce électronique

1. Le cas échéant, les parties coopèrent et participent activement au sein des enceintes multilatérales afin de promouvoir le développement du commerce électronique.

2. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue sur les questions réglementaires relatives au commerce électronique en vue de partager les informations et l'expérience, en tant que de besoin, y compris sur les dispositions législatives et réglementaires connexes et leur mise en œuvre, ainsi que les meilleures pratiques en matière de commerce électronique, en ce qui concerne, notamment:

a) la protection des consommateurs;

b) la cybersécurité;

c) la lutte contre les messages électroniques commerciaux non sollicités;

d) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public;

e) les difficultés des petites et moyennes entreprises en matière d'utilisation du commerce électronique;

f) la facilitation des services de certification transfrontières;

g) la propriété intellectuelle; et

h) l'administration en ligne.

ARTICLE 8.81

Libre circulation des données

Les parties réexaminent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la nécessité d'incorporer des dispositions concernant la libre circulation des données dans le présent accord.

CHAPITRE 9

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS ET TRANSFERTS, ET MESURES DE SAUVEGARDE TEMPORAIRES

ARTICLE 9.1

Compte des transactions courantes

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, dans une monnaie librement convertible ([1]) et, s'il y a lieu, conformément aux statuts du Fonds monétaire international, tout paiement et transfert effectués en ce qui concerne les transactions relevant du compte des transactions courantes de la balance des paiements qui entrent dans le champ d'application du présent accord.

([1]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «monnaie librement convertible» une monnaie qui peut être librement échangée contre des monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales. Il est entendu que les monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales comprennent les monnaies librement utilisables désignées par le FMI en conformité avec les articles des statuts du Fonds monétaire international.

ARTICLE 9.2

Mouvements de capitaux

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie autorise, en ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, la libre circulation des capitaux aux fins de la libéralisation des investissements et autres transactions telle qu'elle est prévue au chapitre 8.

2. Les parties se concertent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir le commerce et l'investissement.

ARTICLE 9.3

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts

1. Les articles 9.1 et 9.2 ne sauraient être interprétés comme empêchant une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes et d'autres instruments dérivés;

c) l'information financière ou la comptabilité des mouvements de capitaux, des paiements ou des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière;

d) les crimes ou délits, ou les pratiques trompeuses ou frauduleuses;

e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendus dans le cadre de procédures juridictionnelles; ou

f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire.

2. Les dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1 ne sont pas appliquées de manière inéquitable, arbitraire ou discriminatoire et ne constituent d'aucune autre façon une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 9.4

Mesures de sauvegarde temporaires

1. Dans des circonstances exceptionnelles de graves difficultés ou de menace de grandes difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures sont limitées à ce qui est strictement nécessaire et ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre le Japon et un pays tiers dans des situations similaires.

2. Une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts: ([1])

a) en cas de graves difficultés ou d'une menace de graves difficultés liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure; ([2]) ou

b) si, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts causent ou menacent de causer de graves difficultés macroéconomiques liées à des politiques monétaires et de taux de change.

([1]) Dans le cas de l'Union européenne, ces mesures peuvent être prises par un État membre de l'Union européenne dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1 qui ont une incidence sur l'économie de l'État membre concerné.

([2]) Les parties reconnaissent que de graves difficultés, ou une menace de graves difficultés, liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, point a), peuvent être causées, entre autres, par de graves difficultés ou une menace de graves difficultés macroéconomiques liées à des politiques monétaires et de taux de change, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, point b).

3. Les mesures visées au paragraphe 2:

a) sont, le cas échéant, compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international;

b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour remédier aux situations décrites au paragraphe 2;

c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation décrite au paragraphe 2 s'améliore.

d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et

e) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires.

4. En ce qui concerne le commerce de marchandises, chaque partie peut adopter des mesures restrictives conformément à l'article 2.20 aux fins de la balance des paiements.

5. Dans le cas du commerce de services, chaque partie peut adopter des mesures restrictives pour protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont prises dans le respect des conditions énoncées à l'article XII de l'AGCS.

6. Une partie qui maintient ou a adopté des mesures visées aux paragraphes 1 à 3 en informe rapidement l'autre partie.

7. Si des restrictions sont adoptées ou maintenues en vertu du présent article, les parties mènent rapidement des consultations au sein du comité du commerce des services, des investissements et du commerce électronique institué en vertu de l'article 22.3, à moins que des consultations aient lieu dans d'autres enceintes. Les consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés liées à la balance des paiements ou à la situation financière extérieure ou d'autres difficultés macroéconomiques qui ont mené aux mesures respectives et tiennent compte, entre autres, de facteurs tels que:

a) la nature et l'étendue des difficultés;

b) l'environnement économique et commercial externe; et

c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

8. Les consultations tenues en application du paragraphe 7 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 à 3. Ces consultations s'appuient sur toutes les conclusions pertinentes disponibles d'ordre statistique ou factuel communiquées par le FMI, et les conclusions sont fondées sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure ou d'autres difficultés macroéconomiques de la partie concernée.

CHAPITRE 10

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 10.1

Incorporation de l'AMP

L'AMP est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 10.2

Champ d'application supplémentaire

Les règles et procédures énoncées dans les dispositions de l'AMP précisées à l'annexe 10, partie 1, s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchés publics visés par l'annexe 10, partie 2.

ARTICLE 10.3

Règles supplémentaires

Chaque partie applique les articles 10.4 à 10.12 tant aux marchés publics visés par les annexes de l'appendice I de l'AMP qu'aux marchés publics visés par l'annexe 10, partie 2.

ARTICLE 10.4

Publication des avis

Les avis de marché envisagés ou programmés au titre de l'article VII de l'AMP sont directement et gratuitement accessibles par voie électronique via un point d'accès unique sur l'internet.

ARTICLE 10.5

Conditions de participation

1. En complément de l'article VIII de l'AMP, une entité contractante d'une partie n'interdit pas à un fournisseur établi dans l'autre partie de participer à une procédure d'appel d'offres sur la base d'une prescription juridique selon laquelle le fournisseur doit être:

a) une personne physique; ou

b) une personne morale.

La présente disposition ne s'applique pas aux marchés relevant de la loi pour la promotion des initiatives à financement privé du Japon (loi n° 117 de 1999).

2. Bien qu'une entité contractante d'une partie puisse, lorsqu'elle établit les conditions de participation, exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela est essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché, conformément à l'article VIII, paragraphe 2, point b), de l'AMP, cette entité contractante n'impose pas la condition que cette expérience préalable ait été acquise sur le territoire de ladite partie.

ARTICLE 10.6

Qualification des fournisseurs

1. Si une partie maintient un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements, ces fournisseurs peuvent exiger leur enregistrement à tout moment. Une entité contractante doit, dans un délai raisonnablement court, informer ces fournisseurs de leur enregistrement ou non.

2. Lorsque, pour pouvoir présenter une soumission en vue d'une passation de marché pour des travaux de construction au Japon, un fournisseur établi dans l'Union européenne est tenu de se soumettre à une évaluation d'entreprise (Keieijikoshinsa) (appelée aussi Keishin) dans le cadre de la loi sur les entreprises de construction du Japon (loi n° 100 de 1949), le Japon veille à ce que ses autorités qui effectuent une telle évaluation:

a) examinent de manière non discriminatoire et, le cas échéant, reconnaissent comme équivalents à ceux en vigueur au Japon, les indicateurs du fournisseur mesurés hors du Japon et notamment:

   i) le volume des effectifs techniques;

   ii) les conditions de bien-être au travail;

   iii) le nombre d'années d'activité dans le secteur de la construction;

   iv) les conditions comptables dans le secteur de la construction;

   v) le montant des dépenses de recherche et développement;

   vi) l'acquisition de la certification ISO 9001 ou ISO 14001;

   vii) l'emploi et le développement de jeunes ingénieurs et de travailleurs qualifiés;

   viii) le montant des ventes de travaux de construction achevés; et

   ix) le volume des ventes de travaux de construction achevés en tant que maître d'œuvre; et

b) tiennent dûment compte des indicateurs du fournisseur mesurés hors du Japon et notamment:

   i) le montant de fonds propres;

   ii) le montant du résultat avant impôts, intérêts, dépréciation et amortissement (EBITDA);

iii) le ratio charge d'intérêts nette/volume des ventes;

iv) la période de rotation des passifs;

v) le ratio bénéfice brut sur les ventes/capital brut;

vi) le ratio bénéfices récurrents/volume des ventes;

vii) le ratio fonds propres/actifs immobilisés;

viii) le ratio de fonds propres;

ix) le montant des flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation; et

x) le montant des bénéfices non distribués.

ARTICLE 10.7

Appel d'offres sélectif

1. Si, conformément à l'article IX, paragraphes 4 et 5, de l'AMP, une entité contractante limite le nombre de fournisseurs participant à un marché donné, le nombre de fournisseurs autorisés à soumissionner doit être suffisant pour garantir la concurrence sans porter atteinte à l'efficacité opérationnelle du système de passation des marchés.

2. Pour le Japon, le présent article ne s'applique qu'aux entités du gouvernement central.

ARTICLE 10.8

Spécifications techniques

Si une entité contractante applique des spécifications techniques respectueuses de l'environnement, telles qu'énoncées pour les labels écologiques ou telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Union européenne ou au Japon, chaque partie veille à ce que ces spécifications soient:

a) appropriées pour définir les caractéristiques des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

b) fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires; et

c) accessibles à tous les fournisseurs intéressés.

ARTICLE 10.9

Rapport d'essai

1. Chaque partie, y compris ses entités contractantes, peut exiger que les fournisseurs intéressés présentent un rapport d'essai délivré par un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme comme preuve de la conformité avec les prescriptions ou les critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'évaluation ou toute autre condition.

2. Au moment d'exiger la présentation d'un rapport d'essai ou d'un certificat délivré par un organisme d'évaluation de la conformité, chaque partie, y compris ses entités contractantes:

a) accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui sont menées par les organismes d'évaluation de la conformité agréés de l'autre partie conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, signé à Bruxelles le 4 avril 2001; et

b) prend dûment en considération tout élargissement futur du champ d'application de l'accord visé au point a), ou tout nouvel accord conclu les parties aux fins d'une reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité, une fois l'accord entré en vigueur.

ARTICLE 10.10

Conditions environnementales

Les entités contractantes peuvent fixer des conditions environnementales liées à l'exécution d'un marché public, sous réserve que ces conditions soient compatibles avec les règles établies par le présent chapitre et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché envisagé ou dans un autre avis utilisé comme avis de marché envisagé ou comme documentation relative à l'appel d'offres.

ARTICLE 10.11

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

1. En complément de l'article XV, paragraphe 5, de l'AMP et conformément aux conditions énoncées dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, chaque partie veille à ce que ses entités contractantes aient le droit de choisir entre les deux critères visés à l'article XV, paragraphe 5, points a) et b), de l'AMP et à ce qu'elles soient conscientes des mérites respectifs de ces critères.

2. En complément de l'article XV, paragraphe 6, de l'AMP, si une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut aussi vérifier auprès du fournisseur si le prix tient compte de l'octroi de subventions.

ARTICLE 10.12

Procédures de recours internes

1. Lorsqu'une autorité administrative impartiale est désignée par une partie au titre de l'article XVIII, paragraphe 4, de l'AMP, cette partie veille à ce que:

a) les membres de l'autorité désignée soient indépendants, impartiaux et libres de toute influence extérieure durant la durée de leur mandat;

b) les membres de l'autorité désignée ne soient pas révoqués contre leur gré tant qu'ils sont en fonction, à moins que leur révocation soit exigée par les prescriptions qui régissent l'autorité désignée; et

c) en ce qui concerne les entités contractantes couvertes par les annexes 1 et 3 de l'appendice I de l'AMP concernant chaque partie, ainsi que les entités du gouvernement central et toutes les autres entités à l'exception des entités des gouvernements sous-centraux couvertes par l'annexe 10, partie 2, le président, ou au moins un autre membre de l'autorité désignée, dispose des qualifications juridiques et professionnelles équivalentes à celles dont ont besoin les juges, les juristes ou d'autres experts juridiques qualifiés au titre des dispositions législatives et réglementaires de la partie.

2. Chaque partie adopte ou maintient des procédures qui prévoient des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires, prévues à l'article XVIII, paragraphe 7, point a), de l'AMP, peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché ou, si un marché a été conclu par l'entité contractante et si une partie l'a prévu, la suspension de l'exécution du marché. Les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Tout défaut d'action est motivé par écrit.

3. Dans l'hypothèse où un fournisseur intéressé ou participant a déposé un recours auprès de l'autorité désignée visée au paragraphe 1, chaque partie veille en principe à ce qu'une entité contractante ne conclue pas le marché tant que cette autorité n'a pas pris de décision ou n'a pas formulé de recommandation sur la contestation concernant des mesures transitoires, des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis visés aux paragraphes 2, 5 et 6 conformément à ses règles, règlements et procédures. Chaque partie peut disposer que dans des circonstances inévitables et dûment justifiées, le marché peut néanmoins être conclu.

4. Chaque partie peut prévoir:

a) un délai de suspension entre la décision d'attribution du marché et la conclusion d'un marché afin de donner suffisamment de temps aux fournisseurs non retenus d'évaluer s'il convient d'entamer une procédure de recours; ou

b) une période suffisante pour qu'un fournisseur intéressé puisse déposer un recours, ce qui peut constituer un motif de suspension de l'exécution d'un contrat.

5. Les mesures correctives au titre de l'article XVIII, paragraphe 7, point b), de l'AMP peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) la suppression de spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires dans l'invitation à soumissionner, les documents du marché ou tout autre document lié à la procédure d'appel d'offres et la conduite de nouvelles procédures de passation de marchés;

b) la répétition de la procédure de passation de marchés sans modification des conditions;

c) l'annulation de la décision d'attribution du marché et l'adoption d'une nouvelle décision d'attribution du marché;

d) la résiliation d'un marché ou la déclaration de son inefficacité; ou

e) l'adoption d'autres mesures pour remédier à une violation du présent chapitre, par exemple le versement d'une astreinte jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la violation.

6. Conformément à l'article XVIII, paragraphe 7, point b), de l'AMP, chaque partie peut prévoir l'octroi d'une compensation pour la perte ou les dommages subis. À cet égard, si l'organe de recours de la partie n'est pas un tribunal et qu'un fournisseur pense que les dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre les obligations au titre du présent chapitre ont été enfreintes, le fournisseur peut porter l'affaire devant un tribunal, y compris pour obtenir une compensation, conformément aux procédures judiciaires de la partie.

7. Chaque partie adopte ou maintient les procédures nécessaires par lesquelles les décisions ou les recommandations des organes de recours sont effectivement mises en œuvre ou par lesquelles les décisions des organes de recours judiciaire sont effectivement exécutées.

ARTICLE 10.13

Établissement et communication de statistiques

Chaque partie communique à l'autre partie des données statistiques disponibles et comparables en rapport avec les marchés publics couverts par l'annexe 10, partie 2.

ARTICLE 10.14

Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une partie peut modifier ou rectifier ses engagements au titre de l'annexe 10, partie 2.

2. Si une modification ou une rectification des annexes de l'appendice I de l'AMP concernant la partie devient effective conformément à l'article XIX de l'AMP, elle devient automatiquement effective aux fins du présent accord.

3. Lorsqu'une partie projette de modifier ses engagements au titre de l'annexe 10, partie 2, la partie:

a) en informe l'autre partie par écrit; et

b) inclut, dans la notification, une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée à l'autre partie, afin de maintenir un niveau de couverture comparable à celui qui existait avant la modification.

4. Nonobstant le paragraphe 3, point b), une partie ne doit fournir aucun ajustement compensatoire si la modification concerne une entité contractante sur les marchés de laquelle la partie a éliminé de manière effective son contrôle ou son influence.

5. Dans le cas où le comité des marchés publics établi par l'article XXI de l'AMP adopte des critères conformément à l'article XIX, paragraphe 8, points b) et c), de l'AMP, ces critères sont applicables aussi dans le contexte du présent article.

6. Si l'autre partie fait valoir:

a) qu'un ajustement proposé conformément au paragraphe 3, point b), ne suffit pas pour maintenir le champ d'application mutuellement convenu à un niveau comparable; ou

b) que la modification projetée visée au paragraphe 4 concerne une entité contractante sur les marchés de laquelle la partie n'a pas éliminé de manière effective son contrôle ou son influence,

elle formule une objection écrite à la partie afin de modifier ses engagements dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 3, point a), à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification.

7. Les changements suivants apportés aux engagements d'une partie au titre de l'annexe 10, partie 2, sont considérés comme des rectifications:

a) un changement dans le nom d'une entité contractante;

b) la fusion de deux ou plusieurs entités contractantes répertoriées au même paragraphe de l'annexe 10, partie 2;

c) la scission d'une entité contractante répertoriée à l'annexe 10, partie 2, en deux ou plusieurs entités contractantes qui sont ajoutées aux entités contractantes répertoriées au même paragraphe de ladite partie; et

d) des mises à jour de listes indicatives telles que celles énoncées à l'annexe 10, partie 2, section A, paragraphe 3, à l'annexe 10, partie 2, section B, paragraphe 1, point b), ou aux annexes 2 et 3 de l'appendice I de l'AMP concernant l'Union européenne.

8. Dans le cas de rectifications projetées, la partie les notifie à l'autre partie par écrit tous les deux ans, conformément au cycle de notifications prévu dans la décision du comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'accord adoptée le 30 mars 2012 (GPA/113), après l'entrée en vigueur du présent accord.

9. L'autre partie peut, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la notification conformément au paragraphe 8, formuler une objection écrite à la partie qui projette de rectifier ses engagements. La partie qui formule une objection expose les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée n'est pas un changement prévu au paragraphe 7 et décrit les effets de la rectification projetée sur le champ d'application mutuellement convenu du présent accord. Si une telle objection n'est pas formulée par écrit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la notification, la rectification projetée est réputée avoir été acceptée.

10. Si la partie s'oppose à la modification ou à la rectification projetée, ou à l'ajustement compensatoire proposé, les parties tentent de lever l'objection par voie de consultations. Si aucun accord entre les parties n'est trouvé dans un délai de cent cinquante jours à compter de la réception de la notification de l'objection, la partie qui projette de modifier ou de rectifier ses engagements peut avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 21 pour établir si l'objection est justifiée. Une modification ou une rectification projetée pour laquelle une objection a été formulée est réputée avoir été acceptée uniquement lorsqu'elle a été approuvée par voie de consultations ou que le groupe spécial institué conformément à l'article 21.7 en a décidé ainsi.

ARTICLE 10.15

Coopération

Les parties s'efforcent de coopérer afin d'arriver à une meilleure compréhension de leurs marchés publics respectifs. Les parties reconnaissent aussi que la participation de leurs industries concernées, par des voies telles que des dialogues, est importante à cet effet.

ARTICLE 10.16

Comité des marchés publics

1. Le comité des marchés publics institué conformément à l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité») est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il adresse des recommandations au comité mixte afin d'adopter des décisions modifiant l'annexe 10, partie 2, pour tenir compte des modifications ou des rectifications acceptées conformément à l'article 10.14 ou des ajustements compensatoires adoptés;

b) il adopte les modalités pour la communication des données statistiques conformément à l'article 10.13 s'il le juge nécessaire;

c) il examine les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une partie; et

d) il échange des informations sur les possibilités de marchés publics, y compris aux niveaux sous-centraux, dans chaque partie.

ARTICLE 10.17

Points de contact

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour la mise en œuvre du présent chapitre et communique à l'autre partie les coordonnés des points de contact, y compris les informations sur les fonctionnaires compétents. Les parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification de ces coordonnées.

CHAPITRE 11

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 11.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence équitable et libre dans leurs relations en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que des pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements.

ARTICLE 11.2

Pratiques anticoncurrentielles

Chaque partie prend, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures qu'elle juge appropriées contre les pratiques anticoncurrentielles, afin d'atteindre les objectifs du présent accord.

ARTICLE 11.3

Cadre législatif et réglementaire

1. Chaque partie maintient son droit de la concurrence qui s'applique à toutes les entreprises de tous les secteurs de l'économie et qui lutte, de manière effective, contre les pratiques anticoncurrentielles suivantes:

a) pour l'Union européenne:

   i) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

   ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et

   iii) les fusions ou concentrations entre entreprises qui entraveraient de manière significative une concurrence effective; et

b) pour le Japon:

   i) les monopoles privés;

   ii) une restriction déraisonnable des échanges;

   iii) les pratiques commerciales déloyales; et

   iv) les fusions ou des acquisitions qui limiteraient sensiblement la concurrence dans un domaine commercial spécifique.

2. Chaque partie applique son droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, qui mènent des activités économiques. Cela n'empêche pas une partie de prévoir des dérogations à son droit de la concurrence, sous réserve que ces dérogations soient transparentes et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir l'intérêt public. De telles dérogations ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt public définis par ladite partie.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par «activités économiques», les activités relevant de l'offre de marchandises et de services sur un marché.

ARTICLE 11.4

Indépendance opérationnelle

Chaque partie maintient une autorité indépendante sur le plan opérationnel qui est responsable et compétente en matière d'application effective de son droit de la concurrence.

ARTICLE 11.5

Non-discrimination

Lorsqu'elle applique son droit de la concurrence, chaque partie respecte le principe de la non-discrimination pour toutes les entreprises, quels que soient leur nationalité et leur régime de propriété.

ARTICLE 11.6

Équité procédurale

Lorsqu'elle applique son droit de la concurrence, chaque partie respecte le principe de l'équité procédurale pour toutes les entreprises, quels que soient leur nationalité et leur régime de propriété.

ARTICLE 11.7

Transparence

Chaque partie applique son droit de la concurrence de manière transparente. Chaque partie promeut la transparence dans sa politique de concurrence.

ARTICLE 11.8

Coopération en matière d'application du droit de la concurrence

1. Pour atteindre les objectifs du présent accord et pour contribuer à une application effective du droit de la concurrence de chaque partie, les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités de la concurrence en matière de développements de la politique de concurrence et de mesures d'application, dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, signé à Bruxelles le 10 juillet 2003 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, «l'accord sur la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles»).

2. Pour faciliter la coopération et la coordination visées au paragraphe 1, les autorités de la concurrence des parties peuvent échanger ou communiquer des informations, dans le cadre de l'accord sur la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles.

ARTICLE 11.9

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

CHAPITRE 12

SUBVENTIONS

ARTICLE 12.1

Principes

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées par une partie dès lors que celles-ci sont nécessaires pour réaliser des objectifs de politique publique. Certaines subventions sont toutefois susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges et des investissements. En principe, une partie ne devrait pas accorder de subventions si elle estime que celles-ci ont ou pourraient avoir un effet négatif significatif sur les échanges ou les investissements entre les parties.

ARTICLE 12.2

Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «activités économiques», les activités relevant de l'offre de marchandises et de services sur un marché;

b) «subvention», une mesure qui remplit *mutatis mutandis* les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou des services; et

c) «subvention spécifique», une subvention qui est déterminée *mutatis mutandis* comme étant spécifique conformément à l'article 2 de l'accord SMC.

ARTICLE 12.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux subventions spécifiques dans la mesure où elles sont liées à des activités économiques ([1]).

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées aux entreprises chargées par le gouvernement de fournir des services au grand public à des fins de politique publique. De telles exceptions aux règles sur les subventions sont transparentes et ne vont pas au-delà de leurs objectifs ciblés de politique publique.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions accordées pour indemniser le dommage causé par les catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

4. Les articles 12.5 et 12.6 ne s'appliquent pas aux subventions dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 450 000 droits de tirage spéciaux (ci-après dénommés les «DTS») par bénéficiaire pour une période de trois années consécutives.

5. Les articles 12.6 et 12.7 ne s'appliquent pas aux subventions liées au commerce de marchandises couvertes par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture et aux subventions liées au commerce des poissons et des produits de la pêche.

6. L'article 12.7 ne s'applique pas aux subventions accordées de manière temporaire pour répondre à une urgence économique nationale ou mondiale ([2]). De telles subventions sont ciblées, économiques, effectives et efficientes afin de faire face à l'urgence économique nationale ou mondiale temporaire constatée.

7. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

([1]) Il est entendu que l'enseignement prodigué dans le cadre du système éducatif intérieur de chaque partie est considéré comme une activité non économique.

([2]) Il est entendu qu'on entend par urgence, un événement qui touche l'ensemble de l'économie d'une partie. Pour l'Union européenne, on entend par «ensemble de l'économie d'une partie», l'ensemble de l'économie de l'Union européenne ou au moins de l'un des États membres de l'Union européenne.

8. L'article 12.7 ne s'applique pas aux subventions accordées par les niveaux sous-centraux de gouvernement de chaque partie. En remplissant ses obligations au titre du présent chapitre, chaque partie prend les mesures raisonnables dont elle dispose pour garantir le respect des dispositions du présent chapitre par les niveaux sous-centraux de gouvernement de cette partie.

ARTICLE 12.4

Relation avec l'accord sur l'OMC

Rien dans le présent chapitre n'affecte les droits et les obligations des parties découlant de l'accord SMC, de l'article XVI du GATT de 1994 et de l'article XV de l'AGCS.

ARTICLE 12.5

Notification

1. Chaque partie notifie en anglais à l'autre partie la base juridique, la forme, le montant ou le budget et, le cas échéant, le nom du bénéficiaire de toute subvention spécifique accordée ou maintenue ([1]) par la partie notifiante, tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. La première notification a lieu toutefois au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie publie sur un site officiel les informations précisées au paragraphe 1, la notification prévue au paragraphe 1 est réputée avoir été faite. Si une partie notifie des subventions conformément à l'article 25.2 de l'accord SMC, la partie est considérée comme ayant satisfait à l'exigence du paragraphe 1 en ce qui concerne ces subventions.

3. En ce qui concerne les subventions liées aux services, le présent article ne s'applique qu'aux secteurs suivants: les services d'ingénierie et d'architecture, les services bancaires, les services informatiques, les services de construction, les services énergétiques, les services environnementaux, les services de courrier express, les services d'assurances, les services de télécommunications et les services de transport.

ARTICLE 12.6

Consultations

1. Si une partie considère qu'une subvention de l'autre partie a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce ou d'investissement au titre du présent chapitre, la première partie peut introduire une demande de consultation par écrit. Les parties entament des consultations afin de trouver une solution, sous réserve que la demande inclue une explication de la manière dont la subvention a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur les échanges ou les investissements entre les parties.

2. Lors des consultations, la partie qui reçoit la demande de consultation envisage de fournir des informations sur la subvention, si l'autre partie le demande, telles que:

a) la base juridique et l'objectif ou le but de la subvention;

b) le type de subvention (don, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou avantage fiscal);

c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;

d) les conditions d'admissibilité à la subvention;

e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention et la possibilité de limiter cette dernière;

([1]) Aux fins du présent paragraphe, en cas de subventions qui ont été notifiées précédemment, les informations fournies dans les notifications mises à jour peuvent se limiter à indiquer les modifications, ou leur absence, par rapport à la notification précédente.

f) le cas échéant, le bénéficiaire de la subvention; et

g) toute autre information, dont des données statistiques, permettant d'évaluer les effets de la subvention sur les échanges ou l'investissement.

3. Afin de faciliter les consultations, la partie sollicitée fournit par écrit des informations utiles sur la subvention en question dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 1.

4. Dans le cas où les informations visées au paragraphe 2 ne sont pas fournies par la partie sollicitée, cette partie explique l'absence de ces informations par écrit.

5. Si la partie qui a présenté la demande considère encore, après les consultations, que la subvention a ou pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses intérêts en matière de commerce et d'investissement au titre du présent chapitre, la partie sollicitée accorde une attention bienveillante aux préoccupations de la partie qui a présenté la demande. Toute solution est considérée comme étant réalisable et acceptable par la partie sollicitée.

ARTICLE 12.7

Subventions interdites

Les subventions suivantes d'une partie qui ont ou pourraient avoir un effet négatif significatif sur les échanges ou les investissements entre les parties sont interdites:

a) les dispositifs juridiques ou autres en vertu desquels des pouvoirs publics ou un organisme public sont chargés de garantir des dettes ou obligations financières d'une entreprise, sans aucune limite quant au montant et à la durée d'une telle garantie; et

b) les subventions destinées à la restructuration d'une entreprise en difficulté ou en faillite sans que l'entreprise ait élaboré un plan de restructuration crédible. Un tel plan de restructuration est élaboré dans un délai raisonnable après fourniture d'une aide temporaire de liquidités à cette entreprise. ([1]) Le plan de restructuration repose sur des hypothèses réalistes en vue d'assurer le retour à la viabilité à long terme de l'entreprise en difficulté ou en faillite dans un délai raisonnable. L'entreprise elle-même ou ses propriétaires contribuent de manière significative aux coûts de la restructuration au moyen de fonds ou d'actifs.

ARTICLE 12.8

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans le but spécifique pour lequel ces subventions ont été octroyées.

ARTICLE 12.9

Exceptions générales

Aux fins du présent chapitre, l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 12.10

Règlement des différends

L'article 12.6, paragraphe 5, n'est pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

([1]) Il est entendu que rien dans le présent article n'empêche une partie d'accorder des subventions au moyen d'un apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire pour maintenir l'activité de l'entreprise pendant le temps requis pour définir un plan de restructuration ou de liquidation.

CHAPITRE 13

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

ARTICLE 13.1

Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par:

a) «arrangement», l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, élaboré dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement (ci-après dénommée «l'OCDE») ou un engagement qui lui succède, élaboré dans le cadre ou non de l'OCDE, qui a été adopté par au moins 12 membres originels de l'OMC qui étaient des participants à l'arrangement au 1er janvier 1979;

b) «activités commerciales», les activités qu'une entreprise réalise dans un but lucratif [1] et qui débouchent sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné dans des quantités et à des prix déterminés par l'entreprise;

c) «considérations d'ordre commercial», les considérations liées au prix, à la qualité, aux quantités disponibles, aux qualités marchandes, aux transports et à d'autres conditions d'achat ou de vente, ou à d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

d) «désigner un monopole», le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole, pour englober une marchandise ou un service additionnel;

e) «monopole désigné», une entité, y compris un consortium ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désignée comme le seul fournisseur ou acheteur d'un bien ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

f) «entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux», une entreprise, publique ou privée, y compris ses filiales, qui s'est vu accorder par une partie des droits ou des privilèges spéciaux; des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne un nombre limité d'entreprises autorisées à fournir une marchandise ou un service, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires, lesquels affectent sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;

g) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental», un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel qu'il est défini dans l'AGCS et, le cas échéant, dans l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; et

h) «entreprise publique», une entreprise exerçant des activités commerciales dans lesquelles une partie:

   i) détient directement plus de 50 % du capital social;

   ii) contrôle, directement ou indirectement au moyen d'une participation au capital, l'exercice de plus de 50 % des droits de vote;

   iii) est habilitée à nommer une majorité de membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction équivalent; ou

   iv) est habilitée à diriger en droit les actions de l'entreprise ou à exercer un degré de contrôle équivalent conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 13.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés, qui exercent des activités commerciales. Si une entreprise exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales, seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.

[1] Il est entendu que les activités réalisées par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou pour recouvrir des frais ne sont pas des activités réalisées dans un but lucratif.

2. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés agissent en tant qu'entités contractantes couvertes soit par les annexes de l'appendice I de l'AMP concernant chaque partie soit par l'annexe 10, partie 2, et procédant à la passation de marchés pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production d'une marchandise ou dans la fourniture d'un service destiné à la vente dans le commerce.

4. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à une entreprise publique, à une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou à un monopole désigné, si lors d'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entreprise ou du monopole concerné était inférieur à 200 millions de DTS.

6. L'article 13.5 ne s'applique pas à la fourniture de services financiers par une entreprise publique dans le cadre d'une mission de service public, si cette fourniture de services financiers:

a) soutient des exportations ou des importations, sous réserve que ces services:

   i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou

   ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial;

b) soutient les investissements privés en dehors du territoire de la partie, sous réserve que ces services:

   i) n'aient pas pour but d'évincer des financements commerciaux; ou

   ii) soient proposés à des conditions pas plus favorables que celles qui pourraient être obtenues pour des services financiers comparables sur le marché commercial; ou

c) est proposée à des conditions conformes à l'arrangement, sous réserve qu'elle relève du champ d'application de l'arrangement.

7. L'article 13.5 ne s'applique pas aux secteurs énoncés à l'article 8.6, paragraphe 2.

8. L'article 13.5 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise des achats et des ventes d'une marchandise ou d'un service en vertu de:

a) toute mesure non conforme existante, conformément à l'article 8.12, paragraphe 1, et à l'article 8.18, paragraphe 1, que la partie maintient, prolonge, reconduit, modifie, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe I de l'annexe 8-B; ou

b) toute mesure non conforme, conformément à l'article 8.12, paragraphe 2, et à l'article 8.18, paragraphe 2, à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II de l'annexe 8-B.

ARTICLE 13.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'accord général sur les tarifs douaniers de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.

ARTICLE 13.4

Dispositions générales

1. Sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une partie de désigner ou de maintenir une entreprise publique, d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à une entreprise ou de désigner un monopole.

2. Aucune partie n'oblige ou n'encourage une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné à agir de manière incompatible avec le présent chapitre.

ARTICLE 13.5

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie veille à ce que chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou chacun de ses monopoles désignés, lorsqu'il exerce des activités commerciales:

a) agisse en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, si ce n'est pour s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne soient pas incompatibles avec le point b) ou c);

b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:

   i) accorde à une marchandise ou un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie; et

   ii) accorde à une marchandise ou un service fourni par une entreprise visée telle qu'elle est définie à l'article 8.2, point c), un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises d'entrepreneurs de la partie sur le marché concerné de la partie; et

c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:

   i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux entreprises de la partie; et

   ii) accorde à une entreprise visée telle qu'elle est définie à l'article 8.2, point c), un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à des entreprises d'entrepreneurs de la partie sur le marché concerné de la partie. ([1])

2. Le paragraphe 1, points b) et c), n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné:

a) d'acheter ou de vendre des marchandises ou des services à des modalités ou des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces modalités ou conditions différentes soient conformes aux considérations d'ordre commercial; ou

b) de refuser d'acheter ou de vendre des marchandises ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 13.6

Cadre réglementaire

1. Les parties respectent et utilisent de la manière la plus adéquate les normes internationales concernées, y compris, entre autres, les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques.

2. Chaque partie fait en sorte que tout organisme de réglementation ou tout autre organisme exerçant une fonction de réglementation mis en place ou maintenu par la partie soit indépendant des entreprises dont il assure la réglementation et ne doive rendre compte à aucune d'entre elles et qu'il agisse de manière impartiale ([2]) dans des circonstances similaires à l'égard de toutes les entreprises dont il assure la réglementation, notamment les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés. ([3])

3. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés de manière cohérente et non discriminatoire.

([1]) Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'actions et d'autres formes de participation au capital par une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné afin de participer au capital d'une autre entreprise.

([2]) Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'instance exerce ses fonctions de régulation doit être évaluée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette instance.

([3]) Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties ont convenu d'obligations spécifiques relatives à une telle instance au chapitre 8, les dispositions pertinentes du chapitre 8 priment.

ARTICLE 13.7

Échange d'informations

1. Une partie qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné (ci-après dénommé, dans le présent article, «l'entité») de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander par écrit à l'autre partie des renseignements sur les activités commerciales de l'entité liées à l'exécution des dispositions du présent chapitre conformément au paragraphe 2.

2. La partie sollicitée fournit les informations suivantes, à condition que la demande inclue une explication de la manière dont les activités de l'entité peuvent nuire aux intérêts de la partie qui présente la demande au titre du présent chapitre et indique lesquelles des informations suivantes sont fournies:

a) la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent;

b) le pourcentage de parts que la partie sollicitée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés possèdent de manière cumulative et le pourcentage de droits de vote qu'elles détiennent de manière cumulative, dans l'entité;

c) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie sollicitée, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, lorsque ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;

d) une description des services ou organismes publics qui régulent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que lui imposent ces services ou organismes publics, ainsi que les droits et pratiques, le cas échéant, de ces services ou organismes publics dans la procédure de nomination, de révocation ou de rémunération des cadres supérieurs et des membres de son conseil d'administration ou de tout ou de tout organe de gestion équivalent;

e) le chiffre d'affaires annuel et le total des actifs de l'entité au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;

f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la partie sollicitée; et

g) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

ARTICLE 13.8

Exceptions générales

Aux fins du présent chapitre, l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 14.1

Dispositions initiales

1. Pour faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs ainsi que la prestation de services entre les parties et pour accroître les avantages découlant des échanges commerciaux et des investissements, les parties accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire de la propriété intellectuelle et prévoient des mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en cas d'atteinte à ces droits, notamment d'actes de contrefaçon ou de piratage, conformément aux dispositions du présent chapitre et des accords internationaux auxquels les deux parties sont parties.

2. Une partie peut, sans que cela soit une obligation, prévoir dans sa législation interne une protection ou une application des droits de propriété intellectuelle plus large que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ou cette application ne contrevienne pas aux dispositions dudit chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par «propriété intellectuelle», toutes les catégories de propriété intellectuelle régies par les articles 14.8 à 14.39 du présent chapitre ou par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, faite à Paris le 20 mars 1883 (ci-après dénommée la «convention de Paris») ([1]).

4. Les objectifs et les principes énoncés dans la partie I de l'accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 7 et 8, s'appliquent au présent chapitre *mutatis mutandis*.

ARTICLE 14.2

Principes reconnus

Eu égard aux objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux, les parties reconnaissent la nécessité:

a) de promouvoir l'innovation et la créativité;

b) de faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts; et

c) de favoriser la concurrence et des marchés ouverts et efficients,

au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes, entre autres, de transparence et de non-discrimination et en tenant compte des intérêts des parties prenantes concernées, notamment des détenteurs de droits et des utilisateurs.

ARTICLE 14.3

Accords internationaux

1. Les dispositions du présent chapitre complètent les droits et obligations des parties au titre d'autres accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties.

2. Les parties affirment leur engagement à respecter les obligations énoncées dans les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes les deux parties ([2]) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, notamment:

a) l'accord sur les ADPIC;

b) la convention de Paris;

c) la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée la «convention de Rome»);

d) la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886 (ci-après dénommée la «convention de Berne») ([3]);

e) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996;

f) le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996;

([1]) Par «convention de Paris», on entend la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958, et à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

([2]) Les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle visés au présent paragraphe incluent ceux auxquels les États membres de l'Union européenne sont parties.

([3]) Par «convention de Berne», on entend la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

g) le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977;

h) la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, faite à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après dénommée la «convention UPOV de 1991») ([1]);

i) le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989; et

j) le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

3. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier les accords multilatéraux suivants, ou pour y adhérer, si ce n'est pas déjà fait, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord: ([2])

a) le traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1er juin 2000;

b) le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994;

c) le traité de Singapour sur le droit des marques, adopté à Singapour le 27 mars 2006;

d) l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999;

e) le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Pékin le 24 juin 2012; et

f) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 27 juin 2013.

ARTICLE 14.4

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants ([3]) de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection ([4]) de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne, la convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord.

2. Les obligations au titre du paragraphe 1 sont également soumises aux exceptions prévues à l'article 5 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 14.5

Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque partie accorde immédiatement et sans condition aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants d'un pays tiers en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 14.6

Questions de procédure et transparence

1. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour promouvoir l'efficience et la transparence dans l'administration de son système de propriété intellectuelle.

([1]) Par «convention UPOV de 1991», on entend la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 19 mars 1991.

([2]) Pour l'Union européenne, cela comprend la ratification par les États membres des accords multilatéraux visés au présent paragraphe ou l'adhésion des États membres à ces derniers.

([3]) Aux fins du présent article et de l'article 14.5, le terme «ressortissant» a la même signification que dans l'accord sur les ADPIC.

([4]) Aux fins du présent article et de l'article 14.5, la «protection» englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément.

2. Afin de permettre une administration efficiente de son système de propriété intellectuelle, chaque partie prend les mesures appropriées pour accroître l'efficience de ses procédures administratives concernant les droits de propriété intellectuelle conformément aux normes internationales.

3. Afin de promouvoir davantage la transparence dans l'administration de son système de propriété intellectuelle, chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour prendre les mesures disponibles adéquates pour:

a) publier des informations et mettre à la disposition du public les informations contenues dans les dossiers concernant:

   i) les demandes de brevets et la délivrance de brevets;

   ii) les enregistrements de dessins et modèles industriels;

   iii) les enregistrements de marques de fabrique,u de commerce ou de service et les demandes d'enregistrement;

   iv) les enregistrements d'obtentions végétales; et

   v) les enregistrements d'indications géographiques;

b) mettre à la disposition du public des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes pour suspendre la mainlevée de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des mesures à la frontière visées à l'article 14.51;

c) mettre à la disposition du public des informations sur les efforts qu'elle déploie pour garantir le respect effectif des droits de propriété intellectuelle et d'autres informations concernant son système de propriété intellectuelle; et

d) mettre à la disposition du public des informations sur les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, sur les décisions judiciaires définitives et sur les décisions administratives d'application générale ayant trait au respect des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 14.7

Promotion de la sensibilisation de l'opinion publique à la protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la sensibilisation de l'opinion publique à la protection de la propriété intellectuelle, notamment au moyen de projets d'éducation et d'information concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle ainsi que le respect des droits de propriété intellectuelle.

SECTION B

Normes concernant la propriété intellectuelle

SOUS-SECTION 1

Droit d'auteur et droits voisins

ARTICLE 14.8

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte de leurs œuvres, par tout moyen et sous toute forme, en totalité ou en partie;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci; chaque partie peut déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé dans la présente disposition s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'œuvre effectuée avec l'autorisation de l'auteur; et

c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 14.9

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs interprétations ou exécutions;

b) la reproduction directe ou indirecte de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par tout moyen et sous toute forme, en totalité ou en partie;

c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de fixations sur phonogrammes de leurs interprétations ou exécutions; chaque partie peut déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé dans la présente disposition s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou de l'exécutant;

d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation.

ARTICLE 14.10

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, par tout moyen et sous toute forme, en totalité ou en partie;

b) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes, y compris de copies de ceux-ci; chaque partie peut déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé dans la présente disposition s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie du phonogramme effectuée avec l'autorisation du producteur de phonogrammes; et

c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 14.11

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie prévoit pour les organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs émissions;

b) la reproduction de fixations de leurs émissions;

c) la mise à la disposition du public ([1]) de leurs émissions, par fil ou sans fil, en réponse à une demande d'un spectateur ou d'un auditeur; ([2])

d) la réémission de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques; et

e) la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; chaque partie peut déterminer les conditions dans lesquelles ce droit exclusif peut être exercé.

([1]) Il est entendu que, pour l'Union européenne, ce droit est limité aux situations dans lesquelles la demande est formulée depuis un endroit et à un moment choisis individuellement par un spectateur ou un auditeur.

([2]) Il est entendu que, pour le Japon, ce point s'applique à la forme de transmission publique survenant automatiquement en réponse à une demande du public, à l'exception des formes de transmission nécessitant une intervention manuelle.

ARTICLE 14.12

Utilisation de phonogrammes

Les parties conviennent de poursuivre la discussion sur une protection adéquate de l'utilisation des phonogrammes pour toutes les communications au public, en tenant dûment compte de l'importance des normes internationales concernant la protection de l'utilisation des phonogrammes.

ARTICLE 14.13

Durée de la protection

1. La protection des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne dure toute la vie de l'auteur et se poursuit soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Si la durée de la protection de ces droits est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, elle doit être d'au moins soixante-dix ans après la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Si l'œuvre n'est pas rendue accessible au public dans les soixante-dix ans qui suivent sa création, la durée de la protection des droits qui s'y rapportent doit être d'au moins à soixante-dix ans après la création de l'œuvre.

2. La durée de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants est d'au moins cinquante ans après l'interprétation ou l'exécution.

3. La durée de la protection des droits des producteurs de phonogrammes est d'au moins soixante-dix ans après la publication du phonogramme. À défaut d'une telle publication dans les cinquante ans qui suivent la fixation du phonogramme, la durée de la protection des droits doit être d'au moins cinquante ans après la fixation ([1]).

4. La durée de la protection des droits des organismes de radiodiffusion est d'au moins cinqaunte ans après la première diffusion d'une émission.

5. Les durées indiquées au présent article sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année du fait générateur.

ARTICLE 14.14

Limitations et exceptions

Chaque partie peut prévoir des limitations ou des exceptions aux droits énoncés aux articles 14.8 à 14.12 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'objet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs de droits, conformément aux conventions et accords internationaux auxquels elle est partie.

ARTICLE 14.15

Droits de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art

Les parties conviennent d'échanger des vues et des informations sur les questions liées au droit à percevoir un pourcentage lors de la revente d'une œuvre originale et sur la situation à cet égard dans l'Union européenne et au Japon.

ARTICLE 14.16

Gestion collective

Les parties:

a) reconnaissent qu'il est important d'encourager la coopération entre leurs organisations respectives de gestion collective;

b) conviennent d'encourager la transparence des organisations de gestion collective; et

c) s'efforcent de faciliter le traitement non discriminatoire, par les organismes de gestion collective, des détenteurs de droits que ceux-ci représentent soit directement soit via un autre organisme de gestion collective.

([1]) Chaque partie peut adopter des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des vingt années de protection postérieures aux cinquante années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

ARTICLE 14.17

Protection des objets existants

1. Chaque partie applique l'article 18 de la convention de Berne et l'article 14, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC *mutatis mutandis* aux œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes, ainsi que les droits et protections octroyés à ces objets conformément à la présente sous-section.

2. Une partie n'est pas tenue de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont tombés dans le domaine public sur son territoire.

SOUS-SECTION 2

Marques de fabrique, de commerce ou de service

ARTICLE 14.18

Droits conférés par une marque de fabrique, de commerce ou de service

Chaque partie veille à ce que le titulaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée ait le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage ([1]) au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des marchandises ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique, de commerce ou de service est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des marchandises ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne portent préjudice à aucun droit antérieur existant ni n'affectent la possibilité qu'a une partie de subordonner l'existence des droits à l'usage.

ARTICLE 14.19

Exceptions

Chaque partie prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique, de commerce ou de service, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs ([2]), et peut prévoir d'autres exceptions limitées, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

ARTICLE 14.20

Actes préparatoires considérés comme une infraction

Pour ce qui concerne l'étiquetage et l'emballage, chaque partie prévoit qu'au moins chacun des actes préparatoires suivants est considéré comme une violation d'une marque de fabrique, de commerce ou de servuce enregistrée si l'acte est accompli sans le consentement du titulaire de la marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée:

a) la fabrication;

b) l'importation; et

c) la présentation ([3])

d'étiquettes ou d'emballages portant ([4]) un signe qui est identique ou similaire à la marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, aux fins d'utiliser ce signe ou de faire qu'il soit utilisé au cours d'opérations commerciales pour des marchandises ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique, de commerce ou de service est enregistrée.

([1]) Aux fins du présent article, l'«usage» d'un signe comprend, au moins, l'importation et l'exportation de marchandises ou d'ensembles de marchandises auxquels le signe s'applique.
([2]) L'usage loyal de termes descriptifs inclut l'utilisation d'un signe pour indiquer l'origine géographique des marchandises ou des services d'une manière conforme aux usages commerciaux ou industriels honnêtes.
([3]) Aux fins du présent article, l'Union européenne considère que le terme «présentation» signifie «offre» ou «mise sur le marché» et le Japon considère qu'il signifie «cession».
([4]) Aux fins du présent article, le Japon considère que «portant» signifie «indiquant».

ARTICLE 14.21

Marques de fabrique, de commerce ou de service notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues, visée à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, les parties affirment l'importance de la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI en 1999.

SOUS-SECTION 3

Indications géographiques

ARTICLE 14.22

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques pour les vins, les spiritueux et d'autres boissons alcooliques ([1]) ainsi que pour les produits agricoles ([2]) originaires des parties.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «indications géographiques» des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

3. Les indications géographiques d'une partie énumérées à l'annexe 14-B sont protégées par l'autre partie en vertu du présent accord si elles relèvent des types de marchandises que l'autre partie protège conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, énumérées à l'annexe 14-A.

ARTICLE 14.23

Système de protection des indications géographiques

1. Chaque partie met en place ou gère un système d'enregistrement ([3]) et de protection des indications géographiques sur son territoire.

2. Le système visé au paragraphe 1 comporte au moins les éléments suivants:

a) un moyen officiel de rendre publique la liste des indications géographiques enregistrées;

b) un processus administratif permettant de vérifier qu'une indication géographique à enregistrer visée au point a) sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

c) une procédure d'opposition permettant de tenir compte des intérêts légitimes de tiers; et

d) une procédure d'annulation ([4]) de la protection d'une indication géographique, tenant compte des intérêts légitimes de tiers et des utilisateurs des indications géographiques enregistrées en question. ([5])

([1]) Aux fins de la présente sous-section, en ce qui concerne la protection des indications géographiques au Japon, on entend par «boissons alcooliques» les boissons contenant un pour cent d'alcool ou plus.

([2]) Aux fins de la présente sous-section, en ce qui concerne la protection des indications géographiques au Japon, on entend par «produits agricoles» les produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ainsi que les denrées alimentaires à l'exclusion des boissons alcooliques.

([3]) Aux fins de la présente sous-section, en ce qui concerne la protection des indications géographiques au Japon, les termes «enregistrement» et «enregistrer» peuvent être considérés comme synonymes, respectivement, de «désignation» ou «confirmation de protection» et de «désigner» ou «confirmer la protection» conformément aux dispositions légales et réglementaires japonaises.

([4]) Aux fins de la présente sous-section, en ce qui concerne la protection des indications géographiques au Japon, le terme «annulation» peut être considéré comme synonyme d'«exemption de protection» conformément aux dispositions légales et réglementaires japonaises.

([5]) Sans préjudice de ses dispositions législatives et réglementaires concernant le système visé au paragraphe 1, chaque partie peut prévoir des moyens juridiques pour invalider l'enregistrement d'indications géographiques.

ARTICLE 14.24

Liste des indications géographiques

1. Après l'achèvement d'une procédure d'opposition et un examen des indications géographiques de l'Union européenne énumérées dans la section A de la partie 1 et dans la section A de la partie 2 de l'annexe 14-B, le Japon reconnaît que ces indications sont des indications géographiques au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC et qu'elles ont été enregistrées par l'Union européenne conformément au système visé à l'article 14.23. Le Japon protège ces indications géographiques conformément à la présente sous-section.

2. Après l'achèvement d'une procédure d'opposition et un examen des indications géographiques du Japon énumérées dans la section B de la partie 1 et dans la section B de la partie 2 de l'annexe 14-B, l'Union européenne reconnaît que ces indications sont des indications géographiques au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC et qu'elles ont été enregistrées par le Japon conformément au système visé à l'article 14.23. L'union européenne protège ces indications géographiques conformément à la présente sous-section.

ARTICLE 14.25

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Sous réserve de l'article 14.29, chaque partie prévoit, pour les indications géographiques de l'autre partie énumérées à l'annexe 14-B, des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher, sur son territoire: ([1])

a) l'utilisation d'une indication géographique identifiant un produit pour un produit similaire ([2]) ne remplissant pas l'exigence applicable en matière de cahier des charges d'une indication géographique même dans les cas où:

   i) la véritable origine du produit est indiquée;

   ii) l'indication géographique est employée ([3]) en traduction ou en translittération ([4]); ou

   iii) l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autres;

b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique ou à la nature du produit; et

c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris.

2. Chaque partie peut fixer les conditions pratiques dans lesquelles les indications géographiques homonymes seront différenciées les unes des autres sur son territoire, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

3. Si une partie entend protéger, conformément à un accord international, une indication géographique d'un pays tiers qui est l'homonyme d'une indication géographique de l'autre partie protégée en vertu du présent accord, elle informe l'autre partie, au plus tard à la date de la publication aux fins d'opposition, de la possibilité de formuler des observations, pour autant que la procédure d'opposition concernant l'indication géographique du pays tiers à protéger débute après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

([1]) Aux fins du paragraphe 1 et nonobstant la sous-section 2 de la section C, chaque partie peut prévoir des mesures administratives pour mettre en œuvre la protection.

([2]) Aux fins du présent paragraphe, de l'article 14.27, paragraphe 4, et de l'article 14.29, paragraphes 1 et 2, on entend par «produit similaire», en lien avec un produit pour lequel une indication géographique a été protégée dans le système d'une partie visé à l'article 14.23, paragraphe 2, un produit qui relèverait de la même catégorie de produits que le produit pour lequel une indication géographique a été enregistrée dans cette partie.

([3]) Par souci de clarté, il est entendu que cela est apprécié au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des éléments de preuve sont produits attestant l'absence de lien entre la dénomination protégée et le terme traduit ou translittéré.

([4]) Aux fins de la présente sous-section, la translittération couvre la conversion de caractères conformément à la phonétique de la langue originale ou des langues originales de l'indication géographique concernée.

4. Lors de la procédure d'opposition et de l'examen visés à l'article 14.24, chaque partie peut tenir compte des motifs suivants pour lesquels une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique à l'annexe 14-B:

a) la dénomination en question est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit; et

b) la dénomination en question est le terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit concerné.

5. Nonobstant le cahier des charges lié à l'indication géographique visé au paragraphe 1, point a), pendant une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la protection prévue à la présente sous-section pour une indication géographique particulière de l'Union européenne énumérée à l'annexe 14-B n'exclut pas, pour le produit identifié par cette indication géographique, la possibilité que des opérations de râpage, de découpe et de conditionnement, y compris la découpe en portions et l'emballage, soient réalisées sur le territoire du Japon, pour autant que le produit soit destiné au marché japonais et non à la réexportation.

6. Les parties réexaminent la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable avant la fin de la période de sept ans visée audit paragraphe.

ARTICLE 14.26

Portée de l'utilisation des indications géographiques

1. Toute personne peut utiliser une indication géographique protégée en vertu de la présente sous-section, pour autant que cette utilisation soit liée aux marchandises identifiées par ladite indication géographique et se fasse dans le respect du champ d'application de la protection en vertu du présent accord.

2. Dès qu'une indication géographique d'une partie est protégée en vertu du présent accord dans l'autre partie, l'utilisation légitime de cette dénomination protégée n'est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires dans l'autre partie.

ARTICLE 14.27

Liens avec les marques de fabrique, de commerce ou de service

1. Si une indication géographique est protégée en vertu de la présente sous-section, chaque partie refuse d'enregistrer une marque de fabrique, de commerce ou de service dont l'utilisation serait susceptible d'induire en erreur quant à la qualité du produit, pour autant qu'une demande d'enregistrement de la marque soit soumise après la date applicable pour la protection de l'indication géographique sur le territoire concerné ([1]) visée aux paragraphes 2 et 3. Toute marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée en violation du présent paragraphe est invalidée.

2. Pour les indications géographiques visées à l'article 14.24 et mentionnées à l'annexe 14-B à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la date applicable pour la protection est la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 14.30 et non mentionnées à l'annexe 14-B à la date d'entrée en vigueur du présent accord, la date applicable pour la protection est la date d'entrée en vigueur de la modification de l'annexe 14-B.

4. Les parties reconnaissent que l'existence d'une marque de fabrique, de commerce ou de service antérieure opposée dans une partie ne saurait faire intégralement obstacle à la protection en vertu du présent accord d'une indication géographique ultérieure pour des marchandises similaires sur le territoire de ladite partie. ([2])

5. Si une marque de fabrique, de commerce ou de service a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou si les droits sur une marque de fabrique, de commerce ou de service ont été acquis par un usage de bonne foi, dans une partie, avant qu'une indication géographique soit protégée en vertu du présent accord dans cette partie, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente sous-section ne préjugent pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque de fabrique, de commerce ou de service, ni le droit de faire usage de la marque de fabrique, de commerce ou de service, au motif que celle-ci est identique ou similaire à l'indication géographique.

([1]) Aux fins du paragraphe 1, l'examen de la demande de marque de fabrique, de commerce ou de service déposée dans une partie après la date d'entrée en vigueur du présent accord ou la date de publication aux fins d'opposition d'une indication géographique visée à l'article 14.24, la date la plus tardive étant retenue, tient compte de la publication aux fins d'opposition de l'indication géographique.

([2]) Les autorités compétentes peuvent subordonner au respect de certaines conditions la protection d'une indication géographique qui entre en conflit avec une marque de fabrique, de commerce ou de service antérieure existante.

ARTICLE 14.28

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie autorise ses autorités compétentes à prendre des mesures appropriées de leur propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée conformément à ses dispositions législatives et réglementaires pour protéger les indications géographiques énumérées à l'annexe 14-B.

ARTICLE 14.29

Exceptions

1. Nonobstant l'article 14.25, paragraphe 1, une partie empêche la poursuite de l'utilisation antérieure, sur son territoire, d'une indication géographique particulière de l'autre partie énumérée à l'annexe 14-B identifiant un produit agricole pour un produit similaire en lien avec des marchandises ou services à l'issue d'une période transitoire d'une durée maximale de sept ans à compter de la date à partir de laquelle l'indication géographique en cause est protégée par la première partie. Les marchandises fabriquées sur le territoire de la première partie et concernés par une telle utilisation portent la mention claire et visible de la véritable origine géographique.

2. Nonobstant l'article 14.25, paragraphe 1, hormis lorsque l'article 24, paragraphe 4, de l'accord sur les ADPIC s'applique, une partie empêche la poursuite de l'utilisation antérieure, sur son territoire, d'une indication géographique particulière de l'autre partie énumérée à l'annexe 14-B identifiant un vin, un spiritueux ou une autre boisson alcoolique pour un produit similaire en lien avec des marchandises et services à l'issue d'une période transitoire d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle l'indication géographique en cause est protégée par la première partie. Les marchandises fabriquées sur le territoire de la première partie et concernés par une telle utilisation portent la mention claire et visible de la véritable origine géographique.

3. Chaque partie peut fixer les conditions pratiques dans lesquelles l'utilisation visée aux paragraphes 1 et 2 est différenciée de l'indication géographique sur son territoire, compte tenu de la nécessité de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

4. La période transitoire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'utilisation de l'indication géographique pour le produit concerné qui est fabriqué sur le territoire de l'autre partie visée au paragraphe 1 ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires pertinentes énumérées à l'annexe 14-A applicables sur le territoire de cette partie.

5. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

ARTICLE 14.30

Modification des listes d'indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité de modifier les listes d'indications géographiques de l'annexe 14-B conformément à l'article 14.53, paragraphes 3 et 4, à l'issue de la procédure d'opposition et de l'examen des indications géographiques visés à l'article 14.24 à la satisfaction des deux parties.

2. L'article 14.25, paragraphe 4, s'applique en ce qui concerne l'ajout à l'annexe 14-B d'une dénomination à protéger en tant qu'indication géographique.

3. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre partie. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur le territoire de sa partie d'origine, les parties s'en informent mutuellement.

4. À la demande d'une partie, les parties tiennent des consultations pour modifier l'annexe 14-B en ce qui concerne toute question relative au maintien de la protection des indications géographiques énumérées dans ladite annexe en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

SOUS-SECTION 4

Dessins et modèles industriels ([1])

ARTICLE 14.31

Dessins et modèles industriels

1. Chaque partie prévoit la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux, notamment des dessins et modèles d'une pièce d'un produit ([2]), que celle-ci puisse ou non être séparée du produit. Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément aux dispositions du présent article.

2. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce constitutive d'un produit complexe est considéré comme nouveau et original dans les cas suivants ([3]):

a) la pièce constitutive, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale ([4]) de ce produit; et

b) les caractéristiques visibles de la pièce constitutive remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et d'originalité.

3. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels d'une manière compatible avec l'article 26, paragraphe 2, de l'accord sur les ADPIC.

4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de toute disposition du présent chapitre ou de toute disposition légale ou réglementaire de chaque partie relative à d'autres droits de propriété intellectuelle, notamment l'apparence non enregistrée de produits, les marques de fabrique, de commerce ou de service ou d'autres signes distinctifs et brevets.

5. Chaque partie veille à ce que le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé ait au moins le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est identique ou similaire au dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes sont entrepris à des fins de commerce.

6. Chaque partie prévoit que le déposant d'un dessin ou modèle industriel à protéger puisse demander à l'autorité compétente d'ajourner la publication dudit dessin ou modèle pendant une durée, définie par le déposant, n'excédant pas la période prévue dans les dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée.

7. Chaque partie veille à ce que la durée totale de la protection disponible pour les dessins et modèles industriels ne soit pas inférieure à vingt ans.

SOUS-SECTION 5

Apparence non enregistrée de produits

ARTICLE 14.32

Apparence non enregistrée de produits

1. Les parties reconnaissent que l'apparence des produits peut être protégée par des dessins ou modèles industriels, des droits d'auteur ou une législation sur la lutte contre la concurrence déloyale.

([1]) Aux fins de la présente sous-section, l'Union européenne entend par «dessins et modèles industriels» les dessins et modèles enregistrés.
([2]) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 2, le Japon entend par «produit» un article.
([3]) Au lieu des circonstances prévues aux points a) et b), une partie peut considérer qu'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce constitutive d'un produit complexe est nouveau et original dans les cas prévus par ses dispositions légales et réglementaires.
([4]) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «utilisation normale» s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

2. Chaque partie prévoit les moyens juridiques de prévenir l'utilisation de l'apparence non enregistrée d'un produit, si cette utilisation résulte d'une copie de l'apparence non enregistrée dudit produit, dans la mesure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires. Cette utilisation englobe au moins l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation du produit. ([1])

3. L'apparence non enregistrée d'un produit est protégée pendant une période de trois ans au moins conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectives des parties.

SOUS-SECTION 6

Brevets

ARTICLE 14.33

Brevets

1. Chaque partie veille à ce qu'un brevet confère à son titulaire les droits exclusifs suivants:

a) lorsque l'objet du brevet est un produit, d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente ([2]), de vendre ou d'importer à ces fins ce produit; et

b) lorsque l'objet du brevet est un procédé, d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé et d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

2. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

3. Les parties reconnaissent l'importance de prévoir un système de protection par brevet unitaire comprenant un système juridictionnel unifié sur leur territoire respectif.

4. Les parties continuent de coopérer pour améliorer l'harmonisation internationale du droit matériel des brevets, entre autres en ce qui concerne le délai de grâce, les droits de l'utilisateur antérieur et la publication des demandes de brevet en instance.

5. Les parties prennent dûment en considération la coopération visant à accroître l'utilisation mutuelle des résultats des recherches et des examens, telle que celle basée sur le traité de coopération en matière de brevets et toute autre utilisation ([3]), de manière à permettre aux déposants d'obtenir le brevet demandé de manière efficiente et rapide, sans préjudice de l'examen de leur brevet quant au fond.

ARTICLE 14.34

Brevets et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC. Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations au titre du présent chapitre soit conforme à cette déclaration.

2. Les parties respectent la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique et contribuent à sa mise en œuvre.

([1]) Aux fins du présent article, les termes «copie», «apparence», «offre» et «mise sur le marché» peuvent être considérés par une partie comme synonymes des termes «imitation», «configuration», «exhibition» et «vente», respectivement.
([2]) Aux fins du présent paragraphe, «offrir à la vente» peut inclure le fait d'exporter.
([3]) Y compris celle basée sur le programme *Patent Prosecution Highway*.

ARTICLE 14.35

Prorogation de la protection conférée par un brevet sur les produits pharmaceutiques [1] **et les produits chimiques pour l'agriculture** [2]

En ce qui concerne les brevets délivrés pour des inventions liées à des produits pharmaceutiques ou à des produits chimiques pour l'agriculture, chaque partie prévoit, sous réserve des modalités et conditions fixées par ses dispositions législatives et réglementaires applicables, une extension de la durée de protection égale à la durée de la période pendant laquelle une invention brevetée ne peut être exploitée en raison du processus d'autorisation de mise sur le marché. À compter de la date de signature du présent accord, la durée maximale de l'extension de la protection est fixée à cinq ans [3] par les dispositions législatives et réglementaires applicables de chaque partie.

SOUS-SECTION 7

Secrets d'affaires et données non divulguées résultant d'essais ou autres données non divulguées

ARTICLE 14.36

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires assurent une protection adéquate et effective des secrets d'affaires conformément à l'article 39, paragraphe 2, de l'accord sur les ADPIC.

2. Aux fins du présent article et de la sous-section 3 de la section C, on entend par:

a) «secret d'affaires», des informations qui:

   i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

   ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

   iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes; et

b) «détenteur d'un secret d'affaires», toute personne qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins du présent article et de la sous-section 3 de la section C, chaque partie prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, qu'à minima les comportements suivants sont jugés contraires aux usages commerciaux honnêtes:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par des moyens répréhensibles, ou bien l'accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou desquels ledit secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit une des conditions suivantes:

   i) elle a obtenu le secret d'affaires d'une manière visée au point a);

   ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires, avec l'intention d'en tirer un profit injuste ou de causer un préjudice au détenteur du secret d'affaires; ou

   iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires, avec l'intention d'en tirer un profit déloyal ou de causer un préjudice au détenteur du secret d'affaires; et

---

[1] Aux fins du présent article, l'Union européenne entend par «produits pharmaceutiques» les médicaments définis dans le règlement (CE) nº 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

[2] Aux fins du présent article, l'Union européenne entend par «produits chimiques pour l'agriculture» les produits phytopharmaceutiques définis dans le règlement (CE) nº 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

[3] Pour l'Union européenne, une prorogation de six mois supplémentaires est possible dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir ([1]) que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui le divulguait d'une manière visée au point b), y compris lorsqu'une personne a incité une autre personne à agir d'une des manières visées audit point.

4. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à considérer un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes ou à soumettre un de ces comportements aux mesures, procédures et réparations visées à la sous-section 3 de la section C:

a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;

b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations requises ou autorisées par ses dispositions législatives et réglementaires applicables;

d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions; ou

e) la divulgation d'informations dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

ARTICLE 14.37

Traitement des données résultant d'essais dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché

1. Chaque partie empêche les demandeurs d'une autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques ([2]) qui utilisent de nouveaux principes pharmaceutiques actifs de se fonder sur des données non divulguées résultant d'essais ou sur d'autres données non divulguées soumises à son autorité compétente par le premier demandeur, ou de renvoyer à de telles données, pendant une certaine durée à compter de la date d'approbation de leur demande. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette durée est définie par les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie comme n'étant pas inférieure à six ans.

2. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché de produits chimiques pour l'agriculture ([3]) qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées dont l'établissement nécessite des efforts considérables, elle veille, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires applicables, à ce que les demandeurs d'une autorisation de mise sur le marché:

a) ne puissent pas se fonder sur de telles données soumises à son autorité compétente par le premier demandeur, ou renvoyer à de telles données, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date d'approbation de la demande; ou

b) aient généralement l'obligation de présenter une série complète de données résultant d'essais, mêmes dans les cas dans lesquels il existe une demande antérieure pour le même produit, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date d'approbation d'une demande antérieure.

SOUS-SECTION 8

Obtentions végétales

ARTICLE 14.38

Obtentions végétales

Chaque partie prévoit la protection des obtentions végétales de tous genres et de toutes espèces conformément à ses droits et obligations au titre de la convention UPOV de 1991.

([1]) Aux fins du présent article, une partie peut interpréter l'expression «aurait dû savoir» comme «a fait preuve d'une grave négligence en ignorant».

([2]) Aux fins du présent article, l'Union européenne entend par «produits pharmaceutiques» les médicaments définis dans le règlement (CE) nº 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

([3]) Aux fins du présent article, l'Union européenne entend par «produits chimiques pour l'agriculture» les produits phytopharmaceutiques définis dans le règlement (CE) nº 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

SOUS-SECTION 9

Concurrence déloyale

ARTICLE 14.39

Concurrence déloyale

1. Chaque partie assure une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à la convention de Paris ([1]).

2. En lien avec les systèmes respectifs de l'Union européenne et du Japon concernant la gestion de leurs noms de domaine de premier niveau national (ccTLD) ([2]), des réparations appropriées ([3]) sont disponibles, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, au moins dans les cas dans lesquels une personne, agissant de mauvaise foi, enregistre ou détient, dans l'intention d'en tirer un profit, un nom de domaine qui est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une marque de fabrique, de commerce ou de service.

3. Chaque partie prévoit une protection effective contre l'utilisation non autorisée de marques de fabrique, de commerce ou de service par la mise en œuvre de l'article 6 *septies*, paragraphe 2, de la convention de Paris.

SECTION C

Respect des droits

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 14.40

Moyens de faire respecter les droits – Généralités

1. Les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, et notamment de sa partie III. Chaque partie prévoit les mesures, procédures et réparations complémentaires ([4]) suivantes, nécessaires pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les mesures, procédures et réparations sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et réparations visées au paragraphe 1 sont efficaces, proportionnées et dissuasives ([5]) et sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

3. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour:

a) encourager l'établissement de groupes consultatifs publics ou privés pour se pencher au moins sur les problèmes de la contrefaçon et du piratage; et

b) assurer la coordination interne et faciliter les actions communes entre ses autorités compétentes chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, sous réserve des ressources dont celles-ci disposent.

([1]) Il est entendu par les parties que l'article 10 *bis* de la convention de Paris couvre les actes de concurrence déloyale liés à la prestation de services conformément à leurs dispositions légales et réglementaires respectives.

([2]) Par souci de clarté, pour l'Union européenne, le présent paragraphe ne s'applique qu'au nom de domaine «.eu».

([3]) Les parties comprennent que ces réparations peuvent prendre la forme, entre autres, d'une révocation, d'une annulation et d'un transfert du nom de domaine enregistré, d'une injonction prononcée à l'encontre de la personne qui a enregistré ou qui détient le nom de domaine enregistré et à l'encontre du registre des noms de domaines ou de dommages-intérêts réclamés à la personne qui a enregistré ou qui détient le nom de domaine.

([4]) Sans préjudice des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative énoncées dans le présent chapitre, une partie peut prévoir d'autres sanctions appropriées en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

([5]) Aux fins du présent article, le terme «dissuasif» peut être considéré par une partie comme synonyme de l'expression «constituant un moyen de dissuasion» utilisée à l'article 41 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 14.41

Personnes en droit de recourir aux dispositions en matière de protection

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section:

a) les détenteurs de droits de propriété intellectuelle conformément à ses dispositions législatives et réglementaires applicables;

b) les détenteurs de secrets d'affaires visés à l'article 14.36; et

c) toutes les autres personnes et entités, dans la mesure où ses dispositions législatives et réglementaires le permettent et conformément à celles-ci.

SOUS-SECTION 2

Moyens de faire respecter les droits – Mesures de nature civile [1] [2]

ARTICLE 14.42

Mesures de conservation des preuves

1. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de l'atteinte alléguée, conformément à des procédures qui garantissent la protection adéquate des informations confidentielles.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela est approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. En cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, chaque partie prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie ou toute autre forme de placement sous main de justice des marchandises, matériaux et instruments suspects qui se rapportent à l'atteinte ainsi que des preuves documentaires, sous forme d'originaux ou de copies, qui se rapportent à l'atteinte.

ARTICLE 14.43

Droit d'information

Sans préjudice de son droit régissant les privilèges, la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel, chaque partie prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles visant à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées, en réponse à une demande justifiée du détenteur du droit, à ordonner que le contrevenant ou le contrevenant supposé fournisse au détenteur du droit ou aux autorités judiciaires, au moins aux fins de la collecte d'éléments de preuve, les informations pertinentes en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires applicables que le contrevenant ou le contrevenant supposé a en sa possession ou sous son contrôle. Ces informations peuvent inclure des renseignements concernant toute personne impliquée dans un quelconque aspect de l'atteinte ou de l'atteinte alléguée, et concernant les moyens de production ou les circuits de distribution des marchandises ou services en cause, y compris l'identité des tiers ayant prétendument participé à la production et à la distribution de ces marchandises ou services et leurs circuits de distribution.

ARTICLE 14.44

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, s'il y a lieu, du paiement d'une astreinte lorsque ses dispositions législatives et réglementaires le prévoient, la poursuite de l'atteinte alléguée à ce droit, ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties visant à assurer l'indemnisation du détenteur du droit. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions s'il y a lieu, à l'encontre d'un tiers [3] à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

---

[1] La présente sous-section s'applique aux droits de propriété intellectuelle décrits aux sous-sections 1 à 9 de la section B, à l'exclusion de la sous-section 7.

[2] Pour le Japon, les mesures de nature civile visant à faire respecter les droits en ce qui concerne les indications géographiques sont prévues dans les limites du champ d'application de l'article 10 *bis* de la convention de Paris et de l'article 22 de l'accord sur les ADPIC.

[3] Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par «tiers», on puisse entendre un intermédiaire.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner, si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

ARTICLE 14.45

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au détenteur du droit en raison de l'atteinte, au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, ou la destruction, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans dédommagement d'aucune sorte. S'il y a lieu, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

ARTICLE 14.46

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision de justice constate une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant ainsi que, s'il y a lieu, d'un tiers ([1]) à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

ARTICLE 14.47

Dommages-intérêts

1. Chaque partie prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner à un contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Lors de la détermination des dommages-intérêts dus au titre d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires de chaque partie peuvent tenir compte, entre autres, de toute mesure légitime de valeur présentée par le détenteur du droit, y compris le manque à gagner.

3. Une partie peut prévoir, dans ses dispositions législatives et réglementaires, des présomptions ([2]) pour déterminer le montant des dommages-intérêts visé au paragraphe 1.

([1]) Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par «tiers», on puisse entendre un intermédiaire.

([2]) Celles-ci peuvent inclure une présomption selon laquelle le montant des dommages-intérêts est:

a) au moins le montant que le détenteur du droit aurait eu le droit de percevoir pour l'exercice de ses droits de propriété intellectuelle, ce qui peut inclure une redevance raisonnable, pour indemniser le détenteur du droit de l'utilisation non autorisée de celui-ci;

b) les bénéfices que le contrevenant a retirés de l'atteinte; ou

c) la quantité des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle du détenteur du droit réellement cédées à des tiers, multipliée par le montant du bénéfice par unité de marchandises qui auraient été vendues par le détenteur du droit si l'atteinte au droit n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 14.48

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, dans les cas où cela est approprié, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles concernant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, que la partie ayant gain de cause reçoive le paiement, par la partie adverse, des frais de justice et des honoraires d'avocats appropriés ou de tout autre frais prévu dans ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 14.49

Présomption de la qualité d'auteur ou de détenteur du droit

1. Les parties veillent à ce qu'il suffise que le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle pour que l'auteur puisse, sauf preuve du contraire, être considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit.

2. Une partie peut appliquer le paragraphe 1 *mutatis mutandis* aux détenteurs de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

SOUS-SECTION 3

Mise en œuvre de la protection contre l'appropriation illicite de secrets d'affaires

ARTICLE 14.50

Procédures et réparations civiles

1. Chaque partie prévoit des procédures judiciaires et des réparations civiles appropriées pour tout détenteur d'un secret d'affaires afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et d'obtenir réparation pour de tels faits.

2. Chaque partie prévoit, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que les parties en cause, leurs avocats et d'autres personnes participant à une procédure judiciaire civile ne soient pas autorisés à utiliser ou à divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à une demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel ([1]) et dont ces parties en cause, avocats et autres personnes ont eu connaissance en raison de leur participation à ladite procédure.

3. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile pertinente, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires sont au moins habilitées à:

a) prononcer des injonctions afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

b) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir ([2]) qu'elle obtenait, divulguait ou utilisait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;

c) prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure judiciaire civile relative à l'obtention, à l'utilisation ou à la divulgation alléguée de secrets d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes. Ces mesures particulières peuvent inclure, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie concernée, la possibilité de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents, de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants, et de mettre à disposition une version non confidentielle d'une décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés; et

([1]) Par souci de clarté, une partie peut prévoir que ses autorités judiciaires puissent qualifier un secret d'affaires de confidentiel par ordonnance conservatoire.

([2]) Aux fins du présent article, une partie peut interpréter l'expression «aurait dû savoir» comme «a fait preuve d'une grave négligence en ignorant».

d) d'imposer des sanctions aux parties en cause, à leurs avocats et à d'autres personnes concernées par la procédure judiciaire civile pour violation des ordonnances judiciaires visées au paragraphe 2 concernant la protection d'un secret d'affaires ou d'un secret d'affaires allégué présenté dans le cadre de ladite procédure.

4. Une partie n'est pas tenue de prévoir les procédures judiciaires et les réparations civiles visées au paragraphe 1 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires applicables, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu en droit.

SOUS-SECTION 4

Mise en œuvre des droits – Mesures à la frontière

ARTICLE 14.51

Mise en œuvre des droits – Mesures à la frontière

1. En ce qui concerne les marchandises importées ou exportées ([1]), chaque partie adopte ou maintient des procédures permettant au détenteur d'un droit de présenter à ses autorités douanières une demande visant à faire suspendre la mainlevée de marchandises soupçonnées de porter atteinte à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à des droits d'auteur et à des droits voisins, à des indications géographiques ([2]), à des brevets, à des modèles d'utilité, à des dessins ou modèles industriels et à des droits d'obtention végétale (ci-après dénommées, aux fins du présent article, les «marchandises suspectes») ou à retenir ces marchandises sur son territoire douanier.

2. Chaque partie dispose de systèmes électroniques permettant à ses autorités douanières de gérer les demandes visées au paragraphe 1 une fois qu'elles ont été accordées ou enregistrées.

3. L'autorité douanière de chaque partie décide de faire droit aux demandes visées au paragraphe 1 ou de les enregistrer dans un délai raisonnable suivant leur présentation.

4. Chaque partie prévoit que les demandes visées au paragraphe 1 s'appliquent aux cargaisons multiples.

5. En ce qui concerne les marchandises importées ou exportées, les autorités douanières de chaque partie sont habilitées à agir de leur propre chef pour suspendre la mainlevée de marchandises suspectes, ou retenir ces dernières sur leur territoire. ([3])

6. L'article 4.9 porte sur la détection des marchandises suspectes visées au présent article.

7. Sans préjudice de ses dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de la vie privée ou la confidentialité des informations, une partie peut autoriser son autorité douanière à fournir au détenteur du droit des informations sur les marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues, y compris leur description et leur quantité, et, si ces renseignements sont connus, le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du destinataire et le pays d'origine.

8. Une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui permettent à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'ouverture des procédures décrites aux paragraphes 1 et 5, si les marchandises suspectes portent atteinte à un droit. Le cas échéant, les autorités compétentes sont habilitées à ordonner la destruction de marchandises dont il est déterminé qu'elles portent atteinte à un droit. Une partie peut disposer de procédures permettant la destruction de marchandises suspectes sans qu'il soit nécessaire de procéder à une détermination formelle de l'atteinte, lorsque les personnes concernées acceptent la destruction ou ne s'y opposent pas.

([1]) Aux fins du présent article, on entend par «marchandises importées ou exportées», pour l'Union européenne, les marchandises sous contrôle douanier, pénétrant sur son territoire douanier, quittant ce dernier ou s'y trouvant en entrepôt temporaire, placées sous un régime douanier ou réexportées.

([2]) En ce qui concerne les indications géographiques, le Japon peut respecter les obligations énoncées dans le présent article en prévoyant des mesures administratives visant à empêcher la mainlevée de marchandises suspectes sur son marché intérieur par ses autorités compétentes, conformément à ses dispositions légales et réglementaires.

([3]) Aux fins du présent paragraphe, le Japon peut prévoir l'application de sanctions en cas de transit douanier ou de transbordement de marchandises portant atteinte à un droit. À cet effet, on entend par:

a) «transit douanier», le régime douanier applicable aux marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane; et

b) «transbordement», le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de la douane qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

9. Si une partie demande aux détenteurs de droit de supporter les coûts effectifs de l'entreposage ou de la destruction de marchandises dont la mainlevée a été suspendue, ou qui ont été retenues conformément aux paragraphes 1 et 5, ces coûts correspondent aux services fournis pour l'entreposage ou la destruction des marchandises.

10. Il n'est pas obligatoire d'appliquer le présent article à l'importation de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement. Une partie peut exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Les consultations visées à l'article 4.3, paragraphe 4, portent également sur les mesures à la frontière mises en œuvre par l'autorité douanière de chaque partie au titre du présent article.

12. Les autorités douanières des parties peuvent coopérer sur les mesures à la frontière contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle couvertes par la présente sous-section.

13. Sans préjudice des compétences du comité de la propriété intellectuelle visé à l'article 14.53, le comité des règles d'origine et des questions liées aux douanes visé à l'article 4.14 peut envisager la possibilité de coopérer sous la forme suivante:

a) échange d'informations générales sur les saisies de marchandises portant atteinte à un droit ou de marchandises suspectes; et

b) dialogue sur des sujets particuliers d'intérêt commun concernant:

   i) des informations générales sur l'utilisation de systèmes de gestion des risques pour la détection de marchandises suspectes; et

   ii) des informations générales sur l'analyse de risque dans la lutte contre les marchandises portant atteinte à un droit.

SECTION D

Coopération et dispositions institutionnelles

ARTICLE 14.52

Coopération

1. Les parties, reconnaissant l'importance croissante que revêt la protection de la propriété intellectuelle pour continuer à promouvoir les échanges et l'investissement entre elles, coopèrent en matière de propriété intellectuelle, notamment en s'échangeant des informations sur les relations d'une partie avec des pays tiers sur des questions concernant la propriété intellectuelle, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives et sous réserve des ressources dont elles disposent.

2. Aux fins du paragraphe 1, la coopération peut prendre la forme d'un échange d'informations, d'un partage d'expériences et de compétences ou de toute autre forme de coopération ou activité dont il pourrait être convenu entre les parties. Elle peut porter sur des questions telles que:

a) les évolutions intervenues dans la politique interne et internationale en matière de propriété intellectuelle;

b) les systèmes d'administration et d'enregistrement de la propriété intellectuelle;

c) l'éducation et la sensibilisation à la propriété intellectuelle;

d) les questions de propriété intellectuelle pertinentes pour:

   i) les petites et moyennes entreprises;

   ii) les activités dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation; et

   iii) la création, le transfert et la diffusion de la technologie;

e) les politiques faisant intervenir l'utilisation de la propriété intellectuelle pour la recherche, l'innovation et la croissance économique;

f) la mise en œuvre d'accords multilatéraux en matière de propriété intellectuelle, tels que ceux conclus ou administrés sous les auspices de l'OMPI;

g) l'assistance technique aux pays en développement;

h) les bonnes pratiques, les projets et les programmes liés à la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle; et

i) la possibilité d'approfondir les efforts communs pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans le monde.

3. Les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre d'activités visant à améliorer le cadre réglementaire international de la propriété intellectuelle, notamment en encourageant la poursuite de la ratification des accords internationaux existants et en favorisant l'harmonisation, l'administration et l'application des droits de propriété intellectuelle au niveau international ainsi que dans le cadre des activités menées au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OMPI.

ARTICLE 14.53

Comité de la propriété intellectuelle

1. Le comité de la propriété intellectuelle institué conformément à l'article 22.3 (ci-après dénommé le «comité») est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il examine et surveille la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

b) il échange des informations sur les évolutions de la législation et des politiques concernant les indications géographiques et sur toute autre question d'intérêt mutuel dans ce domaine, notamment toute question découlant des exigences applicables en matière de cahier des charges pour les indications géographiques énumérées à l'annexe 14-B en ce qui concerne leur protection au titre du présent accord;

c) il examine les questions liées à la propriété intellectuelle en vue de renforcer la protection de la propriété intellectuelle et le respect des droits de propriété intellectuelle et de promouvoir une administration efficiente et transparente des systèmes de propriété intellectuelle;

d) il communique ses conclusions et le résultat de ses discussions au comité mixte; et

e) il assume les autres fonctions que le comité mixte peut lui déléguer en vertu de l'article 22.1, paragraphe 5, point b).

3. Le comité adresse des recommandations au comité mixte concernant les modifications de l'annexe 14-A et de l'annexe 14-B à la demande d'une partie.

4. Chaque partie examine toute demande de l'autre partie concernant la modification de l'annexe 14-B, conformément à l'article 14.30.

5. Le comité peut inviter des représentants d'entités pertinentes autres que les parties, y compris du secteur privé, ayant l'expertise nécessaire concernant les questions à examiner.

ARTICLE 14.54

Exceptions concernant la sécurité

Aux fins du présent chapitre, l'article 73 de l'accord sur les ADPIC est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 14.55

Règlement des différends

L'article 14.52 n'est pas soumis aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

CHAPITRE 15

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15.1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance de disposer d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace pour parvenir à la croissance économique au moyen de marchés performants et de systèmes financiers sains fondés sur les principes de transparence, d'efficience, de confiance et d'intégrité.

2. Chaque partie prend des mesures appropriées pour mettre en place un cadre de gouvernance d'entreprise efficace sur son territoire, étant entendu que ces mesures permettront d'attirer et d'encourager les investissements par le renforcement de la confiance des investisseurs et l'amélioration de la compétitivité, ce qui permettra aux parties de profiter au mieux des possibilités découlant de leurs engagements respectifs en matière d'accès aux marchés.

3. Sans que cela limite la capacité de chaque partie à mettre en place son propre cadre juridique, institutionnel et réglementaire en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise des sociétés cotées, les parties s'engagent à respecter les principes et à observer les dispositions du présent chapitre dans la mesure où ces principes et dispositions facilitent l'accès à leurs marchés respectifs comme prévu dans le présent accord.

4. Les parties coopèrent sur les questions ayant trait à la mise en place d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.

ARTICLE 15.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «conseil d'administration», l'organe de direction d'une société cotée ayant un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la surveillance des activités de la société, dont les membres (administrateurs) sont élus, normalement par les actionnaires de la société, pour diriger la société;

b) «gouvernance d'entreprise», l'ensemble des relations entre la direction d'une société, son conseil d'administration, ses actionnaires et les autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise fournit également la structure de gestion et de contrôle d'une société, notamment en déterminant la manière dont les objectifs de la société sont fixés et les moyens d'atteindre ces objectifs, ainsi qu'en assurant le suivi de ses performances;

c) «cadre de gouvernance d'entreprise» d'une partie, les principes et les règles, de nature contraignante ou non, ayant trait à la gouvernance d'entreprise des sociétés cotées, applicables conformément aux compétences et à la législation de cette partie; et

d) «société cotée», une personne morale dont les actions sont cotées ou se négocient publiquement sur un marché boursier ou sur un marché réglementé d'une partie, telle qu'elle est définie dans la législation de cette partie.

ARTICLE 15.3

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent le rôle important que joue le cadre de gouvernance d'entreprise pour garantir la divulgation en temps utile d'informations exactes sur toutes les questions matérielles concernant les sociétés cotées sur leurs territoires respectifs, y compris en ce qui concerne la situation financière, les performances, la propriété et la gouvernance de ces sociétés.

2. Les parties reconnaissent également le rôle important que joue le cadre de gouvernance d'entreprise pour faire en sorte que la direction et le conseil d'administration soient tenus de rendre des comptes aux actionnaires, que le conseil d'administration prenne des décisions responsables en se fondant sur un point de vue indépendant et objectif et que les actionnaires appartenant à la même catégorie soient traités sur un pied d'égalité.

3. Il est entendu que les dispositions du cadre de gouvernance d'entreprise d'une partie visées aux articles 15.4 et 15.5 peuvent être mises en œuvre soit par des mécanismes juridiquement contraignants, soit par des moyens non contraignants, selon le principe «appliquer ou expliquer» par exemple.

4. Une partie peut prévoir que certains principes ou certaines règles en matière de gouvernance d'entreprise ne s'appliquent pas à certaines sociétés ([1]) dans des cas justifiés par des critères objectifs et non discriminatoires, tels que le stade peu avancé de développement ou la taille de la société.

ARTICLE 15.4

Droit des actionnaires et propriété

1. Le cadre de gouvernance d'entreprise de chaque partie comprend des dispositions visant à protéger et à faciliter l'exercice effectif des droits des actionnaires dans les sociétés cotées. Ces droits incluent, le cas échéant, la participation et le vote à l'assemblée générale ainsi que l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration, conformément à la structure de gouvernance d'entreprise de la société, afin de permettre aux actionnaires de surveiller le comportement du conseil d'administration ([2]) et de participer aux prises de décisions importantes au sein de la société.

2. Le cadre de gouvernance d'entreprise de chaque partie comprend des dispositions visant à encourager la divulgation d'informations sur le contrôle d'une société qui peuvent être précieuses et utiles aux investisseurs. Ces informations portent par exemple sur la structure du capital, avec une indication des différentes catégories d'actions le cas échéant, sur les participations directes et indirectes qui sont considérées comme significatives et sur les droits de contrôle spéciaux.

ARTICLE 15.5

Rôles du conseil d'administration

Le cadre de gouvernance d'entreprise de chaque partie comprend des dispositions tendant aux objectifs décrits ci-après, de façon à favoriser la prise de décisions responsables par le conseil d'administration:

a) un contrôle efficace de la direction par le conseil d'administration, d'un point de vue indépendant et objectif, passant par exemple par le recours effectif à un nombre suffisant d'administrateurs indépendants ([3]);

b) l'obligation, pour le conseil d'administration, de rendre des comptes aux actionnaires; et

c) la divulgation suffisante d'informations présentant un intérêt pour les investisseurs, en ce qui concerne par exemple la composition du conseil d'administration, les comités et l'indépendance des administrateurs.

ARTICLE 15.6

Rachats

Chaque partie prévoit des règles et des procédures régissant le rachat de sociétés cotées. Ces règles et procédures visent à ce que ces transactions se déroulent à des prix transparents et dans des conditions équitables.

ARTICLE 15.7

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

([1]) Parmi les sociétés que l'Union européenne peut exclure de l'application de certains principes et de certaines règles en matière de gouvernance d'entreprise figurent par exemple les sociétés cotées en dehors du marché réglementé.

([2]) Il est entendu que la mission consistant à «surveiller le comportement du conseil d'administration» n'exige pas une surveillance quotidienne du fonctionnement du conseil d'administration par les actionnaires.

([3]) Chaque partie peut définir en termes qualitatifs ou quantitatifs ce qui constitue un «nombre suffisant d'administrateurs indépendants» sur son territoire.

CHAPITRE 16

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 16.1

Contexte et objectifs

1. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable, pour le bien-être des générations actuelles et futures, en tenant compte du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail le 18 juin 1998, du plan de mise en œuvre arrêté par le Sommet mondial sur le développement durable le 4 septembre 2002, de la déclaration ministérielle sur la création, aux niveaux national et international, d'un environnement propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable, adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies le 5 juillet 2006, de la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du travail le 10 juin 2008, du document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2012, et du document final du sommet des Nations unies pour l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

2. Les parties reconnaissent la contribution du présent accord à la promotion du développement durable, dont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des composantes qui se renforcent mutuellement. Les parties reconnaissent en outre que la finalité du présent chapitre est de renforcer les relations et la coopération commerciales entre les parties de façon à promouvoir le développement durable, et non pas d'harmoniser les normes des parties dans les domaines de l'environnement et du travail.

ARTICLE 16.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaissant à chaque partie le droit de définir ses politiques et ses priorités en matière de développement durable, d'établir ses propres niveaux de protection en matière d'environnement et de travail sur le plan interne et d'adopter ou de modifier en conséquence ses dispositions législatives et réglementaires dans ces domaines, conformément aux engagements qu'elle a pris au titre des normes internationalement reconnues et des accords internationaux auxquels elle est partie, les parties veillent à ce que leurs dispositions législatives et réglementaires et leurs politiques connexes prévoient des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail et s'efforcent de continuer à améliorer ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les niveaux de protection sous-jacents.

2. Les parties n'encouragent pas les échanges commerciaux ou les investissements par l'assouplissement ou l'abaissement du niveau de protection prévu par leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de travail. À cet effet, les parties ne renoncent pas à appliquer ces dispositions législatives et réglementaires, n'y dérogent pas et n'omettent pas de les faire respecter effectivement en agissant ou en s'abstenant d'agir de façon durable ou récurrente d'une manière qui affecte les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties.

3. Les parties s'abstiennent d'utiliser leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de travail d'une manière susceptible de constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable contre l'autre partie, ou une restriction déguisée au commerce international.

ARTICLE 16.3

Normes et conventions internationales en matière de travail

1. Les parties reconnaissent que le plein emploi productif et un travail décent pour tous constituent des éléments essentiels pour faire face aux défis économiques, sociaux et liés à l'emploi. En outre, les parties reconnaissent l'importance de promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui soit propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous. Dans ce contexte, les parties procèdent à des échanges de vues et d'informations sur les questions relatives au travail touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel lors des réunions du comité du commerce et du développement durable institué conformément à l'article 22.3 et, s'il y a lieu, dans d'autres enceintes.

2. Les parties réaffirment leurs obligations découlant de l'adhésion à l'Organisation internationale du travail (OIT) ([1]). En outre, les parties réaffirment leurs engagements respectifs en ce qui concerne la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. En conséquence, les parties respectent, promeuvent et consacrent, dans leurs dispositions législatives et réglementaires et dans leurs pratiques, les principes reconnus au niveau international concernant les droits fondamentaux au travail, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Chaque partie déploie de sa propre initiative des efforts continus et soutenus en vue de procéder à la ratification des conventions fondamentales de l'OIT ainsi que des autres conventions de l'OIT qu'elle estime approprié de ratifier.

4. Les parties échangent des informations sur leurs situations respectives en ce qui concerne la ratification des conventions et des protocoles de l'OIT, y compris les conventions fondamentales de l'OIT.

5. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans ses dispositions législatives et réglementaires et dans ses pratiques, les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par le Japon et par les États membres de l'Union européenne.

6. Les parties reconnaissent que la violation des principes reconnus au niveau international concernant les droits fondamentaux au travail visés au paragraphe 2 ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

ARTICLE 16.4

Accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties insistent sur l'importance des accords multilatéraux en matière d'environnement, en particulier ceux auxquels elles sont toutes deux parties, en tant que moyen de gouvernance multilatérale dans ce domaine permettant à la communauté internationale de faire face aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux. En outre, les parties soulignent l'importance de parvenir à une complémentarité entre le commerce et l'environnement. Dans ce contexte, les parties procèdent à des échanges de vues et d'informations sur les questions environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel lors des réunions du comité du commerce et du développement durable et, s'il y a lieu, dans d'autres enceintes.

2. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans ses dispositions législatives et réglementaires et dans ses pratiques, les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elle est partie.

3. Chaque partie échange avec l'autre partie des informations sur sa situation et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation des accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris leurs modifications, par lesquels elle estime approprié d'être liée, ou l'adhésion à ces accords, ainsi que sur la mise en œuvre de ces accords.

4. Les parties reconnaissent l'importance de réaliser l'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), faite à New York le 9 mai 1992, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique, ainsi que le rôle du commerce à cette fin. Les parties réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre la CCNUCC et l'accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015 par la Conférence des parties à la CCNUCC lors de sa 21e session. Les parties coopèrent afin de promouvoir la contribution positive du commerce à la transition vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique. Les parties s'engagent à œuvrer ensemble pour prendre des mesures visant à lutter contre le changement climatique en vue d'atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC et l'objectif de l'accord de Paris.

([1]) Pour l'Union européenne, «l'adhésion à l'OIT» fait référence à l'adhésion des États membres de l'Union européenne à l'OIT.

5. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elle est partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable contre l'autre partie ou une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 16.5

Commerce et investissements au service du développement durable

Les parties reconnaissent l'importance d'améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. En conséquence, les parties:

a) reconnaissent l'importance des principes concernant les droits fondamentaux au travail, le travail décent pour tous et les valeurs fondamentales de liberté, de dignité humaine, de justice sociale, de sécurité et de non-discrimination pour un développement économique et social durable et l'efficience dans ce domaine, ainsi que l'importance de tenter de mieux intégrer ces principes dans les politiques en matière de commerce et d'investissements;

b) s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux d'une manière compatible avec le présent accord;

c) s'efforcent de faciliter le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, tels que ceux liés aux énergies renouvelables durables et les marchandises et services présentant une efficacité énergétique élevée, d'une manière compatible avec le présent accord;

d) s'efforcent de promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises qui contribuent à l'amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, y compris les marchandises qui font l'objet de systèmes de label, et reconnaissent la contribution d'autres initiatives volontaires, y compris du secteur privé, à la durabilité; et

e) encouragent la responsabilité sociale des entreprises et procèdent à des échanges de vues et d'informations sur cette question dans le cadre du comité du commerce et du développement durable et, lorsqu'il y a lieu, dans d'autres enceintes. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance des principes et lignes directrices reconnus au niveau international dans ce domaine, y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie de la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par l'OCDE le 21 juin 1976, et la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le conseil d'administration du Bureau international du travail en novembre 1977.

ARTICLE 16.6

Diversité biologique

1. Chaque partie reconnaît l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en conformité avec les accords internationaux en la matière auxquels elle est partie, notamment la convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ses protocoles et la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973 (CITES).

2. Dans ce contexte, chaque partie:

a) encourage l'utilisation de produits qui ont été obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources naturelles et qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris au moyen de systèmes de label, en tenant compte de l'importance du commerce de ces produits;

b) prend des mesures efficaces, notamment de surveillance et de répression, et mène des actions de sensibilisation afin de lutter contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction énumérées dans la CITES et, au besoin, d'autres espèces menacées d'extinction;

c) met en œuvre, le cas échéant, les décisions qui ont été arrêtées dans le cadre des accords internationaux visés au paragraphe 1, y compris au moyen de dispositions législatives et réglementaires, de stratégies, de plans et de programmes; et

d) procède à des échanges d'informations et à des concertations avec l'autre partie aux niveaux bilatéral et multilatéral sur les questions revêtant une importance pour le présent article, y compris le commerce des espèces sauvages et des produits provenant de ressources naturelles, l'estimation, la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et des services connexes, ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ARTICLE 16.7

Gestion durable des forêts et commerce du bois et des produits dérivés du bois

1. Les parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et la gestion durable des forêts.

2. Dans ce contexte, les parties:

a) encouragent la conservation et la gestion durable des forêts, ainsi que le commerce du bois et des produits dérivés du bois récoltés dans le respect des dispositions légales et réglementaires du pays de récolte;

b) contribuent à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et contre le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, les échanges commerciaux avec des pays tiers; et

c) procèdent à des échanges d'informations et d'expériences aux niveaux bilatéral et multilatéral en vue de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits dérivés du bois récoltés légalement, et de lutter contre l'exploitation illégale des forêts.

ARTICLE 16.8

Commerce et utilisation durable des ressources halieutiques et aquaculture durable

1. Les parties reconnaissent l'importance et le rôle du commerce et des investissements pour garantir la conservation et l'utilisation et la gestion durables des ressources halieutiques, préserver les écosystèmes marins et promouvoir une aquaculture responsable et durable.

2. Dans ce contexte, les parties:

a) se conforment à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, à l'accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, fait à Rome le 24 novembre 1993, ainsi qu'à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995, prennent des mesures pour réaliser les objectifs et appliquer les principes du code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture le 31 octobre 1995, encouragent l'application de mesures du ressort de l'État du port aux niveaux tant mondial que régional et, s'il y a lieu, encouragent les pays tiers à ratifier, accepter ou approuver les accords internationaux en la matière auxquels elles sont toutes deux parties, ou à adhérer à ces accords;

b) promeuvent la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le cadre des organisations ou organes internationaux appropriés auxquels elles participent toutes deux, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées les «ORGP»), en procédant, le cas échéant, à un suivi, à un contrôle ou à une mise en application efficaces des résolutions, recommandations ou mesures des ORGP et à la mise en œuvre de leurs systèmes de documentation des captures ou de certification;

c) adoptent et mettent en œuvre leurs outils efficaces respectifs de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée la «pêche INDNR»), y compris au moyen d'instruments juridiques et, lorsqu'il y a lieu, de mesures de contrôle, de suivi et de mise en application, ainsi que de gestion des capacités, en reconnaissant que le partage volontaire d'informations sur la pêche INDNR renforcera l'efficacité de ces outils dans la lutte contre la pêche INDNR et en soulignant le rôle crucial joué par les membres des ORGP dont les marchés de la pêche sont importants pour parvenir à une utilisation durable des ressources halieutiques; et

d) favorisent le développement d'une aquaculture durable et responsable, en tenant compte de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

ARTICLE 16.9

Informations scientifiques

Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement ou les conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, les parties tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles et, le cas échéant, des normes, orientations ou recommandations internationales pertinentes, ainsi que du principe de précaution.

ARTICLE 16.10

Transparence

Chaque partie veille à ce que toute mesure d'application générale poursuivant les objectifs du présent chapitre soit administrée de manière transparente, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'au chapitre 17, y compris en donnant au public des possibilités raisonnables de formuler des observations et suffisamment de temps pour ce faire, et en publiant les mesures en question.

ARTICLE 16.11

Examen des incidences sur le développement durable

Les parties reconnaissent l'importance d'examiner, de surveiller et d'évaluer, ensemble ou individuellement, les incidences qu'a la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable, en faisant appel à leurs processus et institutions respectifs ainsi qu'à ceux mis en place dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 16.12

Coopération

Reconnaissant qu'il est important de coopérer sur les aspects liés au commerce et aux investissements des politiques en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord, les parties peuvent, entre autres:

a) coopérer au niveau bilatéral ou multilatéral dans les domaines de la protection de l'environnement et du travail, y compris dans le cadre des organisations ou organes internationaux appropriés auxquels elles participent toutes deux;

b) coopérer pour évaluer les incidences réciproques entre le commerce et l'environnement, ainsi qu'entre le commerce et le travail, et pour trouver des moyens de renforcer, de prévenir ou d'atténuer ces incidences, en tenant compte des résultats des suivis et des évaluations effectués par les parties, par exemple des évaluations de l'impact sur le développement durable en ce qui concerne l'Union européenne;

c) coopérer pour faciliter et promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux d'une manière compatible avec le présent accord, y compris par l'échange d'informations;

d) coopérer en ce qui concerne les systèmes de label, y compris par l'échange d'informations sur les labels écologiques, ainsi que pour ce qui est d'autres mesures et initiatives contribuant au développement durable, y compris, le cas échéant, les régimes de commerce équitable et éthique;

e) coopérer afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, y compris en ce qui concerne le respect, la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des lignes directrices et principes adoptés au niveau international;

f) coopérer sur les aspects liés au commerce de l'agenda pour le travail décent de l'OIT;

g) coopérer sur les aspects liés au commerce des accords multilatéraux en matière d'environnement, y compris par l'échange de points de vue et d'informations concernant la mise en œuvre de la CITES et par une coopération technique et douanière;

h) coopérer sur les aspects liés au commerce du régime international en matière de changement climatique, y compris sur les moyens de promouvoir les technologies à faibles émissions de carbone, d'autres technologies respectueuses du climat et l'efficacité énergétique;

i) coopérer afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris en luttant contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

j) coopérer pour promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits dérivés du bois récoltés légalement et pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts; et

k) coopérer, au niveau bilatéral ou dans le cadre des organisations ou organes internationaux appropriés auxquels elles participent toutes deux, pour promouvoir des pratiques de pêche et d'aquaculture durables et le commerce des ressources halieutiques obtenues légalement ainsi que pour lutter contre la pêche INDNR.

ARTICLE 16.13

Comité du commerce et du développement durable

1. Le comité du commerce et du développement durable institué conformément à l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité») est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il examine et surveille la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre et, au besoin, soumet des recommandations appropriées à l'attention du comité mixte en lien avec l'article 22.1, paragraphe 5, point d);

b) il examine toute autre question liée au présent chapitre, selon ce que les parties peuvent convenir;

c) il interagit avec la société civile ([1]) concernant la mise en œuvre du présent chapitre;

d) il exerce les autres fonctions que le comité mixte peut lui déléguer en vertu de l'article 22.1, paragraphe 5, point b); et

e) il cherche des solutions pour résoudre les différends entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, y compris au moyen des procédures prévues à l'article 16.17, paragraphe 5. ([2])

3. Le comité tient sa première réunion dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, le comité se réunit conformément à l'article 22.3, paragraphe 3, point a), sans préjudice des procédures prévues à l'article 16.17, paragraphe 5.

4. Le comité veille à la cohérence entre ses travaux et les activités de l'OIT et des organisations ou organes multilatéraux compétents en matière d'environnement et à l'établissement d'une coopération en la matière.

([1]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «société civile» les acteurs économiques, sociaux et environnementaux indépendants, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs et les associations de protection de l'environnement.

([2]) Il est entendu que l'avis visé à l'article 16.17, paragraphe 4, est pris en considération dans le cadre des travaux entrepris par le comité en application du présent point.

ARTICLE 16.14

Points de contact

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties sur toute question se rapportant au présent chapitre et communique à l'autre partie les coordonnées dudit point, en lui fournissant également des informations relatives aux fonctionnaires concernés. Les parties s'informent mutuellement et sans délai de tout changement de ces coordonnées.

ARTICLE 16.15

Groupe consultatif interne

1. Chaque partie convoque des réunions de son ou ses propres groupes consultatifs internes, nouveaux ou préexistants, sur les questions économiques, sociales et environnementales liées au présent chapitre et consulte ce ou ces groupes conformément à ses dispositions législatives et réglementaires et à ses pratiques.

2. Chaque partie est chargée d'assurer une représentation équilibrée des acteurs économiques, sociaux et environnementaux indépendants, y compris des organisations d'employeurs et de travailleurs et des associations de protection de l'environnement, au sein du ou des groupes consultatifs.

3. Le ou les groupes consultatifs de chaque partie peuvent se réunir de leur propre initiative et exprimer leur avis sur la mise en œuvre du présent chapitre, quelle que soit la partie concernée, et présenter cet avis à cette dernière.

ARTICLE 16.16

Dialogue conjoint avec la société civile

1. Les parties convoquent un dialogue conjoint avec les organisations de la société civile situées sur leurs territoires (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «dialogue conjoint»), y compris les membres de leurs groupes consultatifs internes visés à l'article 16.15, en vue de mener un dialogue sur le présent chapitre.

2. Dans le cadre du dialogue conjoint, les parties encouragent une représentation équilibrée des acteurs concernés, y compris les organisations indépendantes représentatives d'intérêts économiques, environnementaux et sociaux ainsi que d'autres organisations compétentes, le cas échéant.

3. Le dialogue conjoint est convoqué pour la première fois au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, le dialogue conjoint est convoqué régulièrement, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties conviennent du fonctionnement du dialogue conjoint avant la première réunion de dialogue conjoint. La participation au dialogue conjoint peut se faire par tout moyen de communication approprié convenu par les parties.

4. Les parties fournissent des informations sur la mise en œuvre du présent chapitre aux fins du dialogue conjoint. Les points de vue et opinions issus du dialogue conjoint peuvent être soumis au comité et rendus publics.

ARTICLE 16.17

Consultations entre pouvoirs publics

1. En cas de désaccord entre les parties sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, celles-ci ont uniquement recours aux procédures visées au présent article et à l'article 16.18. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

2. Une partie peut présenter à l'autre partie une demande écrite de consultations sur toute question liée à l'interprétation et à l'application du présent chapitre. La partie demandant ces consultations motive sa demande, en indiquant notamment sur quelle question les consultations devraient porter et quelle est leur base factuelle et juridique, et en précisant les dispositions applicables du présent chapitre.

3. Lorsqu'une partie présente une demande de consultations conformément au paragraphe 2, l'autre partie lui répond sans délai et prend part aux consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Durant les consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question en cause. Les parties tiennent compte des activités de l'OIT et des autres organisations ou organes internationaux compétents auxquels elles participent toutes deux et, si elles conviennent de la nécessité de le faire dans un cas précis, elles peuvent solliciter l'avis de ces organisations ou organes internationaux, ou encore d'autres experts. Les parties examinent les mesures qu'il convient de prendre compte tenu de cet avis.

5. Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre des consultations organisées conformément aux paragraphes 2 à 4, le comité est convoqué sans délai à la demande de l'une des parties pour examiner la question en cause.

6. Les parties veillent à ce que les solutions trouvées dans le cadre des consultations visées au présent article soient rendues publiques conjointement, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

ARTICLE 16.18

Groupe d'experts

1. Si, au plus tard soixante-quinze jours à compter de la date de la demande de convocation du comité présentée par une partie conformément à l'article 16.17, paragraphe 5, les parties ne parviennent pas à une solution mutuellement satisfaisante concernant l'interprétation ou l'application des articles en cause du présent chapitre, l'une des parties peut demander qu'un groupe d'experts soit convoqué pour examiner la question conformément au mandat visé au paragraphe 2. Cette partie adresse sa demande par écrit au point de contact de l'autre partie visé à l'article 16.14 et la motive, en indiquant notamment quelle est la question à régler et quelle est sa base factuelle et juridique.

2. Le comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, adopte le règlement intérieur et le mandat du groupe d'experts. Le règlement intérieur définit les procédures à appliquer pour trouver les informations pertinentes. Le groupe interprète les articles en cause du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969. Dans l'attente de la définition du règlement intérieur et du mandat susmentionnés, le règlement intérieur visé à l'article 21.30 s'applique *mutatis mutandis* et le mandat, à moins que les parties n'en conviennent autrement au plus tard cinq jours à compter de la date de constitution du groupe, est le suivant:

> «examiner, à la lumière des articles pertinents du chapitre 16, la question énoncée dans la demande de constitution du groupe d'experts et produire un rapport, conformément à l'article 16.18, paragraphe 5, présentant des recommandations en vue de régler la question».

3. Le groupe d'experts peut se procurer des informations auprès de toute source qu'il juge appropriée. Pour les questions liées aux instruments de l'OIT ou aux accords multilatéraux en matière d'environnement, il devrait demander des informations et des avis aux organisations ou organes internationaux compétents. Toute information obtenue en application du présent paragraphe est communiquée aux parties afin qu'elles fassent part de leurs observations.

4. Le groupe se compose de trois experts. Ceux-ci sont sélectionnés conformément aux points a) à e).

a) Les experts possèdent des compétences techniques ou juridiques adéquates concernant les questions visées au présent chapitre. Ils sont indépendants des parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoivent d'instructions d'aucune d'elles. Ils agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement et n'ont joué aucun rôle dans la question en cause à quelque titre que ce soit.

b) Au plus tard quarante-cinq jours après la date de réception de la demande de convocation du groupe, chaque partie désigne un expert qui peut être un de ses ressortissants et propose au maximum trois candidats pour exercer la présidence du groupe. Le président ne peut pas être un ressortissant d'une des parties. Les parties s'accordent sur la personne qui exercera la présidence parmi les candidats proposés et nomment le président au plus tard quinze jours après l'expiration du délai de quarante-cinq jours.

c) Si l'une des parties n'a pas désigné d'expert ou si les parties ne se sont pas accordées sur le président ou ne l'ont pas nommé en application du point b), les experts non encore désignés ou le président non encore nommé sont choisis au plus tard quinze jours après l'expiration du délai de quinze jours prévu au point b) par tirage au sort parmi les candidats proposés conformément au point d).

d) Le comité établit, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une liste d'au moins dix personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert comme prévu au présent article et qui satisfont aux conditions exposées au point a). Cette liste est composée de trois sous-listes: une pour chaque partie et une liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et pourraient présider le groupe. Chaque partie sélectionne au moins trois personnes pour exercer les fonctions d'expert et les fait figurer dans sa sous-liste. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties sélectionnent conjointement quatre personnes à faire figurer dans la sous-liste des présidents. Le comité fera en sorte que le nombre de personnes inscrites sur la liste soit toujours maintenu au niveau requis par le présent point.

e) La date de constitution du groupe est celle à laquelle le président est nommé.

5. Le groupe d'experts remet aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, l'interprétation ou l'applicabilité des articles concernés et les justifications fondamentales de ses constatations et suggestions. Au plus tard quarante-cinq jours après la date de réception du rapport intermédiaire, qui doit être établi au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de constitution du groupe, les parties peuvent présenter des observations écrites sur ce rapport. Après avoir examiné ces observations écrites éventuelles, le groupe d'experts peut modifier le rapport et réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. Le rapport final est établi au plus tard cent quatre-vingts jours après la date de constitution du groupe, sauf si le président du groupe informe les parties par écrit que le délai ne peut pas être respecté. En pareil cas, le rapport final est établi au plus tard deux cents jours après la date de constitution du groupe, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le rapport final est rendu public. Les parties veillent à la protection des informations confidentielles.

6. Les parties examinent les actions à mener ou les mesures à prendre pour régler la question en cause, en tenant compte du rapport final du groupe et de ses suggestions. Chaque partie informe l'autre partie et son ou ses propres groupes consultatifs internes de toute action ou mesure de suivi au plus tard trois mois après la date d'établissement du rapport final. Les actions ou mesures de suivi font l'objet d'un suivi par le comité. Le ou les groupes consultatifs internes et le dialogue conjoint peuvent présenter leurs observations à cet égard au comité.

ARTICLE 16.19

Révision

1. Au besoin, le comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement des dispositions institutionnelles et des dispositions relatives aux consultations figurant aux articles 16.13, 16.17 et 16.18, en tenant compte, entre autres, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre ainsi que de l'évolution des politiques concernées de chaque partie. Cet examen peut porter sur les modifications qui pourraient être apportées à ces articles.

2. Compte tenu du résultat de l'examen visé au paragraphe 1, le comité peut recommander au comité mixte, conformément à l'article 16.13, paragraphe 2, point a), d'apporter des modifications aux articles visés au paragraphe 1.

CHAPITRE 17

TRANSPARENCE

ARTICLE 17.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par «mesure d'application générale» toute disposition légale ou réglementaire, règle, décision administrative ou judiciaire ou procédure administrative ou judiciaire d'application générale concernant toute question visée par le présent accord.

ARTICLE 17.2

Environnement réglementaire transparent

Reconnaissant les incidences que son environnement réglementaire peut avoir sur le commerce et les investissements entre les parties, chaque partie met en place un environnement réglementaire transparent, efficace et prévisible pour les personnes, y compris les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 17.3

Publication

Lors de l'introduction ou de la modification de mesures d'application générale, chaque partie:

a) publie sans délai ces mesures d'application générale, ou les rend sans délai accessibles au public d'une autre manière, en expliquant leur objectif et leur raison d'être et en utilisant, si possible, des moyens électroniques tels qu'un site internet en anglais; et

b) s'efforce de laisser s'écouler un délai raisonnable entre le moment où ces mesures d'application générale sont publiées ou rendues accessibles au public et celui où elles entrent en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

ARTICLE 17.4

Demandes d'informations

1. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, répond dans un délai raisonnable aux questions spécifiques de l'autre partie et lui fournit des informations concernant ses mesures d'application générale.

2. Chaque partie rend aisément accessibles au public les noms et adresses des autorités compétentes en ce qui concerne ses mesures d'application générale.

3. Chaque partie introduit ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations d'une personne concernant ses mesures d'application générale.

4. Les parties reconnaissent que les réponses fournies aux demandes d'informations visées au paragraphe 3 ne doivent pas être définitives ou juridiquement contraignantes, mais sont données uniquement à des fins d'information, à moins que les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie n'en disposent autrement.

ARTICLE 17.5

Administration des mesures d'application générale

1. Chaque partie administre toutes ses mesures d'application générale de façon cohérente, objective, impartiale et raisonnable.

2. Lorsque, dans le cadre de procédures administratives, une partie applique des mesures d'application générale à des personnes, des marchandises ou des services donnés de l'autre partie dans des cas particuliers, elle donne aux personnes qui sont directement concernées par ces procédures administratives, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires:

a) un préavis raisonnable de l'engagement de la procédure, y compris la base juridique ainsi qu'une description de la nature de la procédure, des faits et des sujets en cause; et

b) une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 17.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie institue ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer ou de former un recours contre et, dans les cas où cela se justifie, de corriger les mesures administratives ou, si ses dispositions législatives et réglementaires le prévoient, le défaut de mesures en lien avec toute question visée par le présent accord. Ces procédures ou tribunaux sont impartiaux et indépendants du service ou de l'autorité chargé de l'application de ces mesures au plan administratif et n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie fait en sorte que les parties comparaissant devant les tribunaux ou participant aux procédures visés au paragraphe 1 bénéficient du droit à:

a) une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions; et

b) une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées.

3. Chaque partie fait en sorte, sous réserve d'un nouveau réexamen ou recours prévu par ses dispositions législatives et réglementaires, que la décision visée au paragraphe 2, point b), soit mise en œuvre par les services ou les autorités compétents en ce qui concerne la mesure administrative en cause.

ARTICLE 17.7

Coopération visant à promouvoir une transparence accrue

Les parties coopèrent, lorsqu'il y a lieu, dans les enceintes bilatérales, régionales et multilatérales sur les moyens de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissements internationaux.

ARTICLE 17.8

Rapports avec les autres chapitres

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans les autres chapitres du présent accord.

CHAPITRE 18

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES ET COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

SECTION A

Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 18.1

Objectifs et principes généraux

1. Les objectifs de la présente section consistent à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires et la coopération réglementaire entre les parties dans le but de stimuler le commerce et les investissements bilatéraux:

a) en favorisant un environnement réglementaire efficace, transparent et prévisible;

b) en favorisant des approches réglementaires compatibles et en réduisant les exigences réglementaires inutilement lourdes, faisant double emploi ou divergentes;

c) en examinant les mesures, pratiques ou approches réglementaires d'une partie, y compris les moyens d'accroître l'efficience de leur application; et

d) en renforçant la coopération bilatérale entre les parties dans les enceintes internationales.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties de définir ou de réglementer leurs propres niveaux de protection pour poursuivre ou promouvoir leurs objectifs de politique publique dans des domaines tels que:

a) la santé publique;

b) la vie et la santé humaines, animales et végétales;

c) la santé et la sécurité au travail;

d) les conditions de travail;

e) l'environnement, y compris le changement climatique;

f) les consommateurs;

g) la protection sociale et la sécurité sociale;

h) les données à caractère personnel et la cybersécurité;

i) la diversité culturelle;

j) la stabilité financière; et

k) la sécurité énergétique.

3. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme empêchant une partie:

a) d'adopter, de maintenir et d'appliquer des mesures réglementaires conformément à son cadre juridique, à ses principes ([1]) et à ses délais afin de réaliser ses objectifs de politique publique au niveau de protection qu'elle juge approprié; et

b) de fournir et de soutenir des services d'intérêt général, y compris ceux liés à l'eau, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux.

4. Les mesures réglementaires ne peuvent pas constituer une entrave déguisée au commerce.

5. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme obligeant les parties à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 18.2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «autorité de réglementation»:

   i) la Commission européenne pour l'Union européenne; et

   ii) le Gouvernement du Japon pour le Japon; et

b) «mesures réglementaires», les mesures d'application générale, qui sont:

   i) pour l'Union européenne:

      A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du TFUE; et

      B) les actes délégués et les actes d'exécution visés respectivement aux articles 290 et 291 du TFUE; et

   ii) pour le Japon:

      A) les lois;

      B) les ordonnances du Cabinet; et

      C) les arrêtés ministériels.

([1]) Pour l'Union européenne, ces principes incluent ceux figurant dans le TFUE ainsi que dans les règlements et directives adoptés en application de l'article 289 du TFUE.

ARTICLE 18.3

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures réglementaires arrêtées par l'autorité de réglementation d'une partie en ce qui concerne toute question visée par le présent accord.

2. Les sous-sections 3 et 4 s'appliquent aux autres mesures d'application générale arrêtées par l'autorité de réglementation d'une partie qui revêtent un intérêt pour les activités de coopération réglementaire, telles que les lignes directrices, les documents d'orientation ou les recommandations, en plus des mesures réglementaires visées au paragraphe 1.

SOUS-SECTION 2

Bonnes pratiques réglementaires

ARTICLE 18.4

Coordination interne

Chaque partie maintient des processus ou des mécanismes de coordination interne pour encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles visées dans la présente section.

ARTICLE 18.5

Processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public une description des processus et mécanismes selon lesquels son autorité de réglementation élabore, évalue et réexamine ses mesures réglementaires. Cette description renvoie aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles relatives aux possibilités offertes au public de formuler des observations.

ARTICLE 18.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

L'autorité de réglementation de chaque partie met à la disposition du public, au moins une fois par an, une liste des mesures réglementaires importantes ([1]) prévues, ainsi qu'une description succincte de leur champ d'application et de leurs objectifs, y compris, s'il est disponible, le calendrier estimatif de leur adoption. Dans le cas où l'autorité de réglementation d'une partie ne met pas une telle liste à la disposition du public, cette partie fournit, chaque année et aussitôt que possible, la liste et la description succincte au comité de coopération réglementaire institué conformément à l'article 22.3. Cette liste et la description succincte qui l'accompagne, à l'exception des informations désignées comme confidentielles, peuvent être rendues publiques par l'autorité de réglementation de chaque partie.

ARTICLE 18.7

Consultations publiques

1. Lorsqu'elle élabore des mesures réglementaires importantes, l'autorité de réglementation de chaque partie, si cela se justifie et dans le respect des règles et procédures applicables:

a) publie soit le projet de mesures réglementaires, soit des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur les mesures réglementaires en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés dans une mesure importante;

b) donne à toute personne, de façon non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter ses observations; et

c) examine les observations reçues.

([1]) L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue des mesures réglementaires «importantes» aux fins de ses obligations au titre de la présente section.

2. L'autorité de réglementation de chaque partie devrait faire usage de moyens de communication électroniques et s'efforcer d'assurer le fonctionnement d'un portail internet d'accès unique spécialement conçu pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie met à la disposition du public toute observation reçue ou un résumé des résultats des consultations. Cette obligation est levée dans la mesure où cela est nécessaire à la protection d'informations confidentielles, à la non-divulgation de données à caractère personnel ou de contenu inapproprié ou pour d'autres raisons justifiées telles que le risque d'atteinte aux intérêts d'un tiers.

ARTICLE 18.8

Analyse d'impact

1. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de réaliser systématiquement, conformément aux règles et procédures applicables, une analyse d'impact portant sur les mesures réglementaires importantes en cours d'élaboration.

2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie met en place et maintient des procédures et des mécanismes selon lesquels les facteurs suivants seront examinés:

a) la nécessité de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance de la question que la mesure réglementaire vise à régler;

b) toute autre solution, réglementaire ou non, réalisable et appropriée, y compris la possibilité de ne pas réglementer, si elle existe, qui permettrait d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie concernée;

c) dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles des différentes solutions, y compris sur le commerce et sur les petites et moyennes entreprises; et

d) le cas échéant, les rapports entre les solutions examinées et les normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence.

3. L'autorité de réglementation de chaque partie publie les résultats de ses analyses d'impact au plus tard lors de la publication de la proposition de mesure réglementaire correspondante ou de la mesure réglementaire définitive correspondante.

ARTICLE 18.9

Évaluation rétrospective

1. L'autorité de réglementation de chaque partie maintient des procédures ou des mécanismes visant à promouvoir une évaluation rétrospective périodique des mesures réglementaires en vigueur.

2. L'autorité de réglementation de chaque partie met à la disposition du public, dans une mesure compatible avec les règles et procédures applicables, ses projets en matière d'évaluations rétrospectives et les résultats de ces dernières.

ARTICLE 18.10

Possibilité de formuler des observations

L'autorité de réglementation de chaque partie, sans préjudice de la poursuite des objectifs de politique publique de chaque partie, donne à toute personne la possibilité de formuler des observations visant à améliorer les mesures réglementaires en vigueur, y compris des propositions de simplification ou de réduction des charges inutiles.

ARTICLE 18.11

Échange d'informations sur les bonnes pratiques réglementaires

Les autorités de réglementation s'efforcent d'échanger des informations, y compris au sein du comité de coopération réglementaire, sur leurs bonnes pratiques réglementaires telles qu'elles sont visées dans la présente sous-section, comme les pratiques en matière d'analyses d'impact, y compris l'évaluation des effets sur le commerce et les investissements, ou encore celles concernant les évaluations rétrospectives.

SOUS-SECTION 3

Coopération réglementaire

ARTICLE 18.12

Activités de coopération réglementaire

1. Chaque partie peut proposer à l'autre partie une activité de coopération réglementaire. Elle présente cette proposition par l'intermédiaire du point de contact désigné conformément à l'article 18.15.

2. L'autre partie examine la proposition en temps voulu et indique à la partie à l'origine de la proposition si elle considère l'activité proposée comme adaptée en vue d'une coopération réglementaire.

3. À la demande d'une partie, le comité de coopération réglementaire examine la proposition d'activité de coopération réglementaire visée au paragraphe 1.

4. Afin de repérer des activités adaptées en vue d'une coopération réglementaire, chaque partie prend en considération:

a) la liste prévue à l'article 18.6; et

b) les propositions d'activités de coopération réglementaire présentées par des personnes d'une partie qui sont motivées et accompagnées d'informations pertinentes.

5. Si les parties décident d'entamer une activité de coopération réglementaire, l'autorité de réglementation de chaque partie:

a) informe l'autorité de réglementation de l'autre partie de l'élaboration de nouvelles mesures ou de la révision de mesures existantes présentant un intérêt pour l'activité de coopération réglementaire;

b) sur demande, fournit des informations et discute des mesures présentant un intérêt pour l'activité de coopération réglementaire; et

c) lors de l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires ou autres ou de la révision de mesures réglementaires ou autres existantes, prend en considération, dans la mesure du possible, toute approche réglementaire de l'autre partie concernant la même question ou une question connexe.

6. Les parties peuvent entamer des activités de coopération réglementaire sur une base volontaire. Une partie peut refuser de participer à des activités de coopération réglementaire ou se retirer de telles activités. Une partie refusant de participer à des activités de coopération réglementaire ou se retirant de telles activités devrait expliquer les raisons de sa décision à l'autre partie.

7. Lorsqu'il y a lieu, les autorités de réglementation peuvent, d'un commun accord, confier la mise en œuvre d'une activité de coopération réglementaire aux organes compétents des parties.

ARTICLE 18.13

Bonnes pratiques visant à favoriser la compatibilité réglementaire

Afin de favoriser la compatibilité réglementaire, l'autorité de réglementation de chaque partie prend en considération les aspects suivants, entre autres:

a) la promotion de principes, lignes directrices et codes de conduite communs et de la reconnaissance mutuelle d'équivalence et d'outils de mise en œuvre, afin d'éviter les chevauchements inutiles d'exigences réglementaires, en matière d'essais, de qualifications, d'audits ou d'inspections par exemple; et

b) la coopération bilatérale et la coopération avec les pays tiers dans les enceintes internationales compétentes, dans la mesure du possible, notamment par des initiatives et des propositions communes, en vue de développer et de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de normes réglementaires, de lignes directrices ou d'autres approches internationales.

SOUS-SECTION 4

Dispositions institutionnelles

ARTICLE 18.14

Comité de coopération réglementaire

1. Le comité de coopération réglementaire institué en application de l'article 22.3 renforce et encourage les bonnes pratiques réglementaires et la coopération réglementaire entre les parties, conformément aux dispositions de la présente section.

2. Le comité de coopération réglementaire peut inviter des personnes intéressées à participer à ses réunions.

3. Le comité de coopération réglementaire peut, en particulier:

a) examiner des propositions d'activités de coopération réglementaire;

b) échanger des informations concernant les bonnes pratiques réglementaires et promouvoir de telles pratiques;

c) recommander des activités de coopération réglementaire concernant des questions d'intérêt commun pour les parties, y compris celles liées aux recherches préalables à la réglementation;

d) encourager des activités bilatérales de coopération réglementaire dans le but de faciliter la compatibilité des résultats réglementaires de chacune des parties, en particulier dans les domaines dans lesquels aucune mesure réglementaire n'existe ou dans lesquels l'élaboration de telles mesures est à un stade initial;

e) soutenir l'élaboration de mécanismes pratiques, d'outils de mise en œuvre et de bonnes pratiques pour promouvoir les bonnes pratiques réglementaires et la coopération réglementaire;

f) encourager la coopération et la coordination réglementaires dans les enceintes internationales, y compris les échanges d'informations bilatéraux périodiques sur les activités en cours ou prévues;

g) recenser et approuver périodiquement les domaines prioritaires en matière de coopération réglementaire;

h) émettre des lignes directrices, s'il y a lieu, pour contribuer à rationaliser la coopération réglementaire d'autres comités spécialisés visés à l'article 22.3 et d'autres enceintes de coopération réglementaire bilatérale;

i) examiner le rapport sur le résultat des consultations visées à l'article 18.16, paragraphe 8, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la solution satisfaisante visée à l'article 18.16, paragraphe 6, le cas échéant; et

j) établir, au besoin, des groupes de travail *ad hoc* chargés de mener des activités de coopération réglementaire spécifiques, placés sous l'autorité du comité de coopération réglementaire.

4. Le comité de coopération réglementaire:

a) se réunit au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au moins une fois par an par la suite, sauf si les représentants des parties en décident autrement; et

b) adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 18.15

Points de contact

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre de la présente section et de l'échange d'informations prévu à l'article 18.16 et communique à l'autre partie les coordonnées dudit point, en lui fournissant également des informations relatives aux fonctionnaires concernés. Les parties s'informent mutuellement et sans délai de tout changement de ces coordonnées.

ARTICLE 18.16

Échange d'informations sur les mesures réglementaires prévues ou existantes

1. Une partie peut présenter à l'autre partie une demande d'informations et de clarifications en ce qui concerne des mesures réglementaires prévues ou existantes de l'autre partie. La partie à laquelle la demande est adressée s'efforce de répondre rapidement.

2. Une partie peut présenter à l'autre partie une demande visant à ce que celle-ci prenne en considération ses préoccupations en ce qui concerne une mesure réglementaire prévue ou existante de l'autre partie. Dans sa demande, elle précise quelle est la mesure réglementaire en cause, décrit ses préoccupations et, s'il y a lieu, pose des questions.

3. La partie sollicitée fournit, dès que possible, mais, sauf motif contraire, au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande, des observations écrites en ce qui concerne les préoccupations soulevées par la partie dont émane la demande en application du paragraphe 2. Dans la mesure du possible, ces observations comprennent entre autres l'objectif et la raison d'être de la mesure réglementaire et, le cas échéant, une explication concernant l'absence de mesure moins restrictive pour le commerce ou les investissements permettant d'atteindre le même objectif avec la même efficience. La partie sollicitée répond à toute question posée par la partie dont émane la demande de clarification.

4. La partie dont émane la demande peut demander des consultations avec la partie sollicitée:

a) après la réception des observations écrites visées au paragraphe 3; ou

b) après l'expiration du délai visé au paragraphe 3, si la partie sollicitée ne fournit pas d'observations écrites dans ce délai.

5. Les consultations peuvent prendre la forme de réunions en personne ou s'effectuer par voie électronique. Chaque partie désigne un fonctionnaire responsable de la conduite des réunions.

6. Au cours des consultations, les parties cherchent de bonne foi une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations de la partie dont émane la demande, en examinant notamment des propositions visant à adapter la mesure réglementaire en cause ou à adopter une mesure réglementaire moins restrictive pour le commerce ou les investissements, le cas échéant.

7. Les parties ne sont pas tenues de divulguer des informations ou des données confidentielles ou sensibles.

8. Un rapport sur le résultat des consultations est élaboré par la partie dont émane la demande, en concertation avec la partie sollicitée. Le point de contact de la partie dont émane la demande transmet le rapport au comité de coopération réglementaire pour examen.

9. La demande visée au paragraphe 2 peut également être présentée dans les cas où aucune solution satisfaisante n'a été trouvée au niveau du comité spécialisé compétent et est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 21 ou de la procédure de règlement des différends de tout autre accord applicable.

10. La demande visée au paragraphe 2 n'exige pas que la partie sollicitée parvienne à un résultat réglementaire donné et ne retarde pas l'adoption d'une mesure réglementaire.

SECTION B

Bien-être des animaux

ARTICLE 18.17

Bien-être des animaux

1. En vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, les parties coopéreront dans leur intérêt mutuel en ce qui concerne les questions de bien-être des animaux en mettant l'accent sur les animaux d'élevage.

2. À cette fin, les parties peuvent adopter d'un commun accord un programme de travail définissant les priorités ainsi que les catégories d'animaux auxquelles s'attacher en application du présent article et instituer un groupe de travail technique sur le bien-être des animaux afin d'échanger des informations, des compétences et des expériences dans le domaine du bien-être des animaux et d'étudier la possibilité de promouvoir un approfondissement de la coopération.

SECTION C

Dispositions finales

ARTICLE 18.18

Application de la section A

1. Les dispositions de la section A ne s'appliquent pas à la section B ni à la coopération réglementaire en matière de réglementation financière prévue au chapitre 8, section E, sous-section 5.

2. Nonobstant l'article 18.3, toute disposition spécifique figurant dans les autres chapitres du présent accord prime les dispositions de la section A dans la mesure nécessaire à l 'application des dispositions spécifiques.

ARTICLE 18.19

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 21.

CHAPITRE 19

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 19.1

Objectifs

Les parties reconnaissent que la promotion des échanges de produits agricoles ([1]) et de denrées alimentaires entre elles est dans leur intérêt mutuel, et elles entendent encourager la coopération en matière d'agriculture durable, y compris le développement rural et l'échange d'informations techniques et de bonnes pratiques en vue de fournir des denrées alimentaires sûres et de qualité aux consommateurs dans l'Union européenne et au Japon.

ARTICLE 19.2

Champ d'application

1. Les parties coopèrent dans les domaines visés à l'article 19.1 conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives. Les parties encouragent et facilitent la coopération entre les groupes, entités, autorités compétentes et autres organisations concernés des parties.

2. La coopération visée au paragraphe 1 porte sur:

a) la promotion des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires, y compris le dialogue sur la réglementation y afférente;

b) la coopération en vue d'améliorer la gestion, la productivité et la compétitivité des exploitations, y compris l'échange de bonnes pratiques en matière d'agriculture durable, ainsi que l'utilisation de la technologie et de l'innovation;

c) la coopération en matière de production et de technologie dans le secteur de l'agriculture et des denrées alimentaires;

([1]) Aux fins du présent chapitre, les «produits agricoles» n'incluent pas les produits de la sylviculture ou de la pêche.

d) la coopération en matière de politique de qualité des produits agricoles, y compris en ce qui concerne les indications géographiques ([1]), pour autant qu'une telle coopération ne fasse pas double emploi avec les tâches liées aux indications géographiques dont est investi le comité de la propriété intellectuelle institué en vertu de l'article 22.3;

e) la coopération et l'échange des meilleures pratiques, afin de promouvoir le développement rural, par exemple les politiques visant à maintenir les producteurs et les jeunes agriculteurs dans les zones rurales; et

f) la consultation sur d'autres questions visées par l'article 19.1, selon ce qui est convenu entre les parties.

ARTICLE 19.3

Coopération pour l'amélioration du climat des affaires

1. Chaque partie prend, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures appropriées afin de continuer à améliorer l'environnement des entreprises dans le domaine de l'agriculture et des denrées alimentaires pour les personnes de l'autre partie qui exercent leurs activités sur son territoire.

2. Afin de continuer à améliorer le climat des affaires, les parties encouragent, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, la coopération entre les pouvoirs publics et les représentants des secteurs agricole et alimentaire respectifs des parties.

ARTICLE 19.4

Demande d'informations

Chaque partie peut présenter à l'autre partie une demande d'informations et de clarifications en ce qui concerne des mesures relatives à l'agriculture ou aux denrées alimentaires. La partie sollicitée fournit, dès que possible mais au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande, sauf si les parties en conviennent autrement, des informations écrites concernant la demande à la partie qui l'a présentée.

ARTICLE 19.5

Comité de coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Le comité de coopération dans le domaine de l'agriculture institué en vertu de l'article 22.3 (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, le «comité») est responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre.

2. Le comité exerce les fonctions suivantes:

a) il assure et examine la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

b) il examine toute question liée au présent chapitre;

c) il rend compte des conclusions du comité au comité mixte;

d) il facilite entre les secteurs privés des parties une coopération qui contribue à la réalisation des objectifs du présent chapitre; et

e) il exerce d'autres fonctions susceptibles de lui être déléguées par le comité mixte conformément à l'article 22.1, paragraphe 5), point b).

3. Le comité adopte son propre règlement intérieur et les modalités de la coopération visée au présent chapitre.

4. Le comité, agissant par consensus, peut inviter des représentants d'entités concernées, autres que la Commission européenne et le gouvernement du Japon, ayant l'expertise nécessaire utile pour les questions à examiner.

([1]) Aux fins du présent chapitre, on entend par «politique de qualité des produits agricoles», en ce qui concerne les indications géographiques, la politique de qualité des produits agricoles en matière d'indications géographiques pour les produits relevant de l'article 14.22.

ARTICLE 19.6

Points de contact et communications

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne au moins un point de contact pour faciliter les communications entre les parties sur toute question relative au présent chapitre et notifie à l'autre partie les coordonnées du ou des points de contact, en lui fournissant également des informations relatives aux fonctionnaires compétents. Les parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification de ces coordonnées.

2. Les demandes relatives au présent chapitre formulées par des entités concernées d'une partie, autres que la Commission européenne et le gouvernement du Japon, sont notifiées dans un délai raisonnable par le point de contact de cette partie au point de contact de l'autre partie tels que visés au présent article.

3. Les communications visées au présent chapitre se font en anglais.

ARTICLE 19.7

Rapport avec d'autres chapitres

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, le présent chapitre ne s'applique pas aux questions relevant des chapitres 2, 6, 7 ou 14.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne modifie les droits et obligations des deux parties prévus aux chapitres 2, 6, 7 et 14.

ARTICLE 19.8

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

CHAPITRE 20

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 20.1

Objectif

Les parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent chapitre ainsi que d'autres dispositions du présent accord qui visent à renforcer la coopération entre les parties sur les questions intéressant les petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées, dans le présent chapitre, les «PME») ou qui sont autrement susceptibles d'être particulièrement profitables aux PME.

ARTICLE 20.2

Échange d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient son propre site internet public contenant des informations relatives au présent accord, et notamment:

a) le texte du présent accord, incluant l'ensemble des annexes, en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine par produit;

b) un résumé du présent accord; et

c) des informations à l'intention des PME comportant:

   i) une description des dispositions du présent accord dont la partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME; et

   ii) toute information complémentaire que la partie estime être utile aux PME souhaitant tirer parti des possibilités offertes par le présent accord.

2. Chaque partie insère sur le site internet visé au paragraphe 1 des liens renvoyant vers:

a) le site internet équivalent de l'autre partie;

b) les sites internet de ses autorités publiques et d'autres entités pertinentes qui apportent des informations que la partie juge utiles pour les personnes désireuses de commercer, d'investir ou de faire des affaires sur le territoire de cette partie; et

c) le site internet du centre de coopération industrielle UE-Japon ou de l'organisation qui lui succède.

3. Chaque partie veille à ce que les sites internet liés visés au paragraphe 2, point b), fournissent des informations concernant:

a) la législation et les régimes douaniers, ainsi qu'une description des procédures, des démarches pratiques, des formulaires, des documents et autres renseignements requis pour l'importation sur le territoire douanier de cette partie, l'exportation à partir de ce territoire, ou le transit par ce territoire;

b) les dispositions législatives et réglementaires, y compris les procédures, relatives aux droits de propriété intellectuelle;

c) les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;

d) les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables à l'importation et à l'exportation;

e) la publication des avis de marchés publics conformément à l'article 10.4, ainsi que d'autres informations pertinentes;

f) les procédures d'enregistrement des entreprises;

g) les taxes perçues dans le cadre des procédures d'importation, le cas échéant; et

h) toute autre information que la partie estime être utile aux PME.

4. Chaque partie insère sur le site internet visé au paragraphe 1 un lien qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code de la nomenclature tarifaire et contenant, si la partie le juge approprié, les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché.

a) les taux de droits de douane à appliquer par la partie aux marchandises originaires de l'autre partie, le taux de droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée, ainsi que les contingents tarifaires établis par la partie;

b) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les redevances spécifiques à un produit, perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;

c) les autres mesures tarifaires;

d) les règles d'origine;

e) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allègements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;

f) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;

g) les exigences de marquage du pays d'origine, y compris la méthode et l'emplacement du marquage; et

h) les autres mesures pertinentes.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la révision des informations et des liens visés aux paragraphes 1 à 4, de manière à garantir qu'ils soient exacts et à jour.

6. Chaque partie fait en sorte que les informations fournies conformément au présent article soient présentées sous une forme aisément utilisable par les PME. Chaque partie s'efforce de rendre les informations disponibles en anglais.

7. Aucune personne de l'une ou de l'autre partie ne peut se voir imposer de redevance pour avoir accès aux informations fournies conformément aux paragraphes 1 à 4.

ARTICLE 20.3

Points de contact des PME

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre (ci-après dénommé, dans le présent chapitre, les «points de contact des PME») et notifie à l'autre partie les coordonnées dudit point, en lui fournissant également des informations relatives aux fonctionnaires compétents. Les parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification de ces coordonnées.

2. Les points de contact des PME exercent les fonctions suivantes conformément aux règles et procédures de chaque partie:

a) ils veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre du présent accord;

b) ils étudient les moyens de renforcer la coopération entre les parties sur les questions présentant un intérêt pour les PME en vue d'accroître les opportunités d'échanges commerciaux et d'investissements pour les PME;

c) ils identifient les moyens permettant aux PME de chaque partie de bénéficier des nouvelles possibilités qu'offre le présent accord et échangent les informations pertinentes à cet égard;

d) ils suivent la mise en œuvre de l'article 20.2 et veillent à ce que les informations fournies par chaque partie soient à jour et pertinentes pour les PME;

e) ils soumettent régulièrement un rapport sur leurs activités et font toute recommandation pertinente au comité mixte; et

f) ils examinent toute autre question présentant un intérêt pour les PME et relevant du présent accord.

3. Les points de contact des PME peuvent, conformément aux règles et procédures de chaque partie, recommander au comité mixte que les parties ajoutent des informations complémentaires sur leurs sites internet respectifs visés à l'article 20.2.

4. Les points de contact des PME s'efforcent de traiter toute autre question présentant un intérêt pour les PME dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, notamment:

a) en échangeant des informations pour aider les parties à surveiller la mise en œuvre du présent accord en ce qui concerne les questions présentant de l'intérêt pour les PME;

b) en participant aux travaux des comités spécialisés et des groupes de travail institués en vertu du présent accord, y compris sur des sujets touchant à la coopération réglementaire et aux questions non tarifaires, et en soumettant à ces comités spécialisés et groupes de travail, dans leurs domaines de compétence respectifs, des questions spécifiques revêtant un intérêt particulier pour les PME, tout en évitant la répétition inutile de travaux; et

c) en examinant des solutions mutuellement acceptables destinées à améliorer la capacité des PME à s'engager dans les échanges commerciaux et les investissement entre les parties.

5. Les points de contact des PME se réunissent lorsque c'est nécessaire et exercent leurs activités en utilisant les canaux de communication appropriés, qui peuvent inclure les courriers électroniques, les vidéoconférences ou d'autres moyens.

6. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact des PME peuvent chercher à coopérer avec des experts dans le domaine des PME et avec des organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 20.4

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21.

CHAPITRE 21

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

Objectif, champ d'application et définitions

ARTICLE 21.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient de règlement des différends entre les parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, en vue de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 21.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique pour le règlement de tout différend entre les parties portant sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE 21.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «arbitre», un membre d'un groupe spécial;

b) «affaires urgentes» et «questions urgentes», les affaires ou questions concernant des marchandises ou des services qui perdent rapidement leur qualité ou leur valeur commerciale ou dont l'état se dégrade dans un court laps de temps;

c) «code de conduite», le code de conduite des arbitres visé à l'article 21.30;

d) «partie plaignante», la partie qui demande l'institution d'un groupe spécial en application de l'article 21.7;

e) «dispositions concernées», les dispositions du présent accord visées au présent chapitre conformément à l'article 21.2;

f) «ORD», l'Organe de règlement des différends de l'OMC;

g) «groupe spécial», un groupe spécial institué en vertu de l'article 21.7;

h) «partie mise en cause», la partie contre laquelle une procédure de règlement des différends a été engagée devant un groupe spécial en vertu de l'article 21.7; et

i) «règlement intérieur», le règlement intérieur d'un groupe spécial visé à l'article 21.30.

SECTION B

Consultations et médiation

ARTICLE 21.4

Demande d'informations

Avant de demander des consultations en vertu de l'article 21.5 ou une médiation en vertu de l'article 21.6, une partie peut demander par écrit toute information utile en ce qui concerne la mesure en cause. La partie à laquelle cette demande est adressée s'efforce de fournir les informations demandées dans une réponse écrite au plus tard vingt jours après la date de réception de la demande.

ARTICLE 21.5

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 21.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

2. La partie souhaitant engager des consultations présente une demande écrite à l'autre partie. Dans sa demande de consultations, elle expose les raisons de la demande, dont l'identification de la mesure en cause et une indication de la base factuelle et de la base juridique de la demande, en précisant les dispositions concernées applicables.

3. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la mesure en cause, y compris de la manière dont ladite mesure pourrait nuire au fonctionnement et à l'application du présent accord.

4. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. Les parties entament les consultations au plus tard trente jours après la date de réception de la demande. Les consultations sont censées être achevées dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Lorsque les deux parties considèrent que l'affaire concerne des questions urgentes, les consultations sont censées être achevées dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Les consultations peuvent être présentielles ou se tenir par tout autre moyen de communication convenu entre les parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations, si elles sont présentielles, se déroulent sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée.

6. Les consultations, y compris toute information communiquée et les positions adoptées par les parties durant celles-ci, sont confidentielles et ne portent nullement atteinte aux droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

ARTICLE 21.6

Médiation

1. Une partie peut à tout moment demander à l'autre partie d'engager une procédure de médiation à propos de toute question relevant du champ d'application du présent chapitre et concernant une mesure préjudiciable aux échanges ou aux investissements entre les parties.

2. Les parties peuvent à tout moment convenir d'entamer une procédure de médiation, laquelle est engagée, menée et clôturée conformément à la procédure de médiation qui doit être arrêtée par le comité mixte lors de sa première réunion, en application de l'article 22.1, paragraphe 4), point f).

3. Si les parties en conviennent, la procédure de médiation peut se poursuivre pendant que la procédure du groupe spécial visée à la section C est en cours.

SECTION C

Procédure de groupe spécial

ARTICLE 21.7

Institution d'un groupe spécial

1. La partie qui a sollicité des consultations en vertu de l'article 21.5 peut demander l'institution d'un groupe spécial dans les cas suivants:

a) l'autre partie ne répond pas à la demande de consultations dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations dans les trente jours suivant la date de réception de la demande;

b) les parties conviennent de ne pas engager de consultations; ou

c) les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par la voie de consultations dans un délai de quarante-cinq jours ou, pour les affaires urgentes, dans un délai de vingt-cinq jours après la date de réception de la demande de consultations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande d'institution d'un groupe spécial en application du paragraphe 1 est adressée par écrit à la partie mise en cause. Dans sa plainte, la partie plaignante indique explicitement:

a) la mesure en cause;

b) la base juridique, en précisant les dispositions concernées applicables, de sorte à faire apparaître clairement en quoi ladite mesure est incompatible avec ces dispositions; et

c) la base factuelle.

ARTICLE 21.8

Composition d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois arbitres.

2. Dix jours au plus tard après la date de réception par la partie mise en cause de la demande d'institution d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur la composition du groupe spécial.

3. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2, chaque partie nomme un arbitre à partir de sa sous-liste respective établie conformément à l'article 21.9, au plus tard cinq jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Si une partie ne parvient pas à nommer un arbitre dans ce délai, le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante désigne par tirage au sort, au plus tard cinq jours après l'expiration du délai, un arbitre à partir de la sous-liste de la partie qui n'a pas nommé d'arbitre, établie conformément à l'article 21.9. Le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante peut déléguer à son représentant le tirage au sort de l'arbitre.

4. Si les parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du président du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2, à la demande d'une partie, le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante désigne par tirage au sort, au plus tard cinq jours après la date de signification de la demande, le président du groupe spécial à partir de la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 21.9. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre partie. Le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante peut déléguer à son représentant le tirage au sort du président du groupe spécial.

5. Si les listes prévues à l'article 21.9 n'ont pas été établies ou ne contiennent pas au minimum neuf personnes comme le prévoit ledit article, les procédures suivantes s'appliquent:

a) concernant la désignation du président:

   i) si la sous-liste de présidents contient au moins deux personnes sur lesquelles les parties se sont accordées, le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante désigne le président par tirage au sort parmi ces personnes au plus tard cinq jours après la date de signification de la demande visée au paragraphe 4;

   ii) si la sous-liste de présidents contient une seule personne sur laquelle les parties se sont accordées, cette personne exerce les fonctions de président; ou

   iii) si les parties ne sélectionnent pas de président conformément au point i) ou ii), ou si la sous-liste de présidents ne contient aucune personne sur laquelle les parties se sont accordées, le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante désigne par tirage au sort, au plus tard cinq jours après la date de signification de la demande visée au paragraphe 4, le président parmi les personnes qui ont été officiellement proposées par une partie pour la fonction de président au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la liste d'arbitres visée à l'article 21.9. Si une personne officiellement proposée précédemment sur la liste de présidents par une partie n'est plus disponible, cette partie peut proposer une nouvelle personne; et

b) concernant la désignation d'un arbitre autre que le président:

   i) si la sous-liste d'une partie contient au moins deux personnes sur lesquelles les parties se sont accordées, cette partie désigne un arbitre parmi ces personnes au plus tard cinq jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 2;

   ii) si la sous-liste d'une partie contient une seule personne sur laquelle les parties se sont accordées, cette personne exerce les fonctions d'arbitre; ou

iii) si un arbitre ne peut être sélectionné conformément au point i) ou ii), ou si la sous-liste d'arbitres d'une partie ne contient aucune personne sur laquelle les parties se sont accordées, le coprésident du comité mixte issu de la partie plaignante désigne un arbitre en appliquant *mutatis mutandis* la procédure visée au point a).

6. La date d'institution du groupe spécial est la date à laquelle le dernier des trois arbitres a notifié aux parties l'acceptation de sa nomination.

ARTICLE 21.9

Liste d'arbitres

1. Lors de sa première réunion, conformément à l'article 22.1, paragraphe 2, le comité mixte établit une liste d'au moins neuf personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Cette liste comprend trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie et une sous-liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et pourraient présider le groupe spécial. Chaque sous-liste compte au moins trois personnes. Chaque partie peut proposer jusqu'à trois personnes en vue de l'établissement ou de la mise à jour de la sous-liste de présidents. Le comité mixte veillera à ce que le nombre de personnes inscrites sur la liste d'arbitres soit toujours maintenu au niveau requis par le présent paragraphe.

2. Le comité mixte peut établir une liste supplémentaire, constituée de personnes possédant une expertise confirmée dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord, qui peut être utilisée pour composer le groupe spécial.

ARTICLE 21.10

Qualifications des arbitres

Tous les arbitres doivent:

a) avoir fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des autres questions relevant du présent accord et, dans le cas du président, disposer également d'une expérience des procédures d'arbitrage;

b) être indépendants des parties, n'avoir d'attaches avec aucune d'elles et ne recevoir d'instructions d'aucune d'elles;

c) agir à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et

d) se conformer au code de conduite.

ARTICLE 21.11

Remplacement des arbitres

Si, au cours d'une procédure d'arbitrage au titre du présent chapitre, l'un des arbitres du groupe spécial initial n'est pas en mesure de participer aux travaux, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, la procédure prévue à l'article 21.8 s'applique.

ARTICLE 21.12

Fonctions des groupes spéciaux

Le groupe spécial institué en application de l'article 21.7:

a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des mesures en cause ainsi que de leur conformité avec les dispositions concernées;

b) expose, dans ses décisions, les constatations de fait et de droit et le raisonnement qui sous-tend toutes ses constatations et conclusions; et

c) devrait consulter régulièrement les parties et ménager des possibilités adéquates en vue de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 21.13

Mandat

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, dix jours au plus tard après la date d'institution du groupe spécial, le mandat de ce dernier est établi comme suit:

«examiner, à la lumière des dispositions concernées applicables du présent accord citées par les parties, la question indiquée dans la demande d'institution du groupe spécial, statuer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions concernées applicables du présent accord et rendre un rapport conformément aux articles 21.18 et 21.19».

2. Si les parties s'accordent sur un autre mandat que celui visé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial au plus tard trois jours après leur accord.

Article 21.14

Décision sur l'urgence

Si une partie le demande, le groupe spécial décide, au plus tard quinze jours après la date de son institution, si un différend concerne des questions urgentes.

Article 21.15

Travaux du groupe spécial

1. Les audiences du groupe spécial sont publiques, sauf si les parties en conviennent autrement ou si les communications et les arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les audiences qui se tiennent à huis clos sont confidentielles.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les audiences se déroulent alternativement sur le territoire d'une partie et sur celui de l'autre, la première audience devant se tenir sur le territoire de la partie mise en cause.

3. Le groupe spécial et les parties traitent comme confidentielle toute information qu'une partie soumet au groupe spécial en la qualifiant de confidentielle. Si cette partie présente une version confidentielle de ses communications écrites au groupe spécial, elle fournit également, à la demande de l'autre partie, un résumé non confidentiel des informations contenues dans ses communications qui puisse être rendu public, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles les informations non divulguées sont confidentielles.

4. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles.

5. Les parties se voient accorder la possibilité d'assister à tous exposés, déclarations, argumentations ou réfutations présentés dans le cadre de la procédure. Les parties mettent à leur disposition mutuelle toutes les informations ou communications écrites soumises au groupe spécial, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport intérimaire, les réponses aux questions du groupe spécial et les observations écrites portant sur ces réponses.

6. Le rapport intérimaire et le rapport final sont rédigés sans que les parties soient présentes et au vu des informations fournies et des déclarations faites. Les arbitres assument l'entière responsabilité de la rédaction des rapports et ne délèguent cette responsabilité à aucune autre personne.

7. Le groupe spécial s'efforce de prendre sa décision et d'adopter son rapport final par consensus. Il peut aussi prendre sa décision et adopter son rapport final à la majorité s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus. Les avis minoritaires des arbitres ne sont pas publiés.

8. Les décisions du groupe spécial sont définitives et lient les parties. Elles sont acceptées sans condition par les parties. Elles ne peuvent ni accroître ni diminuer les droits et obligations des parties au titre du présent accord. Elles ne doivent pas être interprétées comme créant des droits et des obligations pour les personnes.

Article 21.16

Règles d'interprétation

Le groupe spécial interprète les dispositions concernées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel adoptés par l'ORD.

ARTICLE 21.17

Réception d'informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès des parties les informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher des informations de toute source qu'il juge appropriées, y compris des informations confidentielles. Le groupe spécial est également autorisé à solliciter l'avis d'experts, s'il le juge nécessaire.

3. Des personnes physiques d'une partie ou des personnes morales établies dans une partie peuvent soumettre des mémoires d'*amicus curiae* au groupe spécial conformément au règlement intérieur.

4. Toute information obtenue par le groupe spécial au titre du présent article est mise à la disposition des parties, et les parties peuvent soumettre des observations sur ces informations au groupe spécial.

ARTICLE 21.18

Rapport intérimaire

1. Au plus tard cent vingt jours après la date d'institution du groupe spécial, celui-ci remet aux parties un rapport intérimaire contenant une partie descriptive et exposant ses constatations et ses conclusions de manière à permettre aux parties de l'examiner. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. En aucun cas le retard ne dépasse trente jours après l'expiration du délai.

2. Chaque partie peut soumettre au groupe spécial des observations écrites et une demande écrite de réexamen portant sur des aspects précis du rapport intérimaire au plus tard quinze jours après la date de présentation du rapport intérimaire. Après avoir examiné les observations écrites et les demandes de chaque partie concernant le rapport intérimaire, le groupe spécial peut modifier son rapport intérimaire et procéder à tout autre examen qu'il juge approprié.

3. Dans les affaires urgentes,

a) le groupe spécial met tout en œuvre pour remettre son rapport intérimaire au plus tard soixante jours après la date à laquelle il a été institué, et en aucun cas au-delà de soixante-quinze jours après la date de son institution; et

b) chaque partie peut soumettre au groupe spécial des observations écrites et une demande écrite de réexamen portant sur des aspects précis du rapport intérimaire au plus tard sept jours après la date de remise du rapport intérimaire.

ARTICLE 21.19

Rapport final

1. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties au plus tard trente jours après la date de remise du rapport intérimaire. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. En aucun cas le retard ne dépasse trente jours après l'expiration du délai.

2. Dans les affaires urgentes, le groupe spécial met tout en œuvre pour remettre son rapport final au plus tard quinze jours après la date de remise du rapport intérimaire, et en aucun cas au-delà de trente jours après la date de remise du rapport intérimaire;

3. Le rapport final comporte un examen adéquat des observations et demandes écrites faites par les parties concernant le rapport intérimaire. Le groupe spécial peut, dans son rapport final, suggérer des moyens de mettre en œuvre le rapport final.

4. Les parties rendent public le rapport final dans son intégralité au plus tard dix jours après la date de sa remise, à moins qu'elles ne décident, pour protéger des informations confidentielles, de ne le publier qu'en partie, ou de ne pas le publier.

ARTICLE 21.20

Mise en conformité avec le rapport final

1. La partie mise en cause prend les mesures nécessaires pour se conformer sans tarder et de bonne foi au rapport final remis conformément à l'article 21.19.

2. Au plus tard trente jours après la date de remise du rapport final, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante la durée du délai raisonnable pour se mettre en conformité avec le rapport final, et les parties s'efforcent de s'entendre sur le délai raisonnable requis pour la mise en conformité. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tard vingt jours après la date de réception de la notification faite en application du présent paragraphe par la partie mise en cause, demander par écrit au groupe spécial initial de fixer la durée du délai raisonnable. Cette demande est notifiée simultanément à la partie mise en cause. Le groupe spécial initial informe les parties du délai qu'il a fixé au plus tard trente jours après la date de présentation de la demande.

3. La durée du délai raisonnable pour se mettre en conformité avec le rapport final peut être prolongée d'un commun accord par les parties.

4. La partie mise en cause informe la partie plaignante par écrit des progrès accomplis dans la mise en conformité avec le rapport final au plus tard un mois avant l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité avec le rapport final, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 21.21

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable de mise en conformité avec le rapport final, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.

2. En cas de désaccord sur l'existence de mesures prises pour se conformer au rapport final ou sur leur cohérence avec les dispositions concernées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial d'examiner la question. Cette demande est notifiée simultanément à la partie mise en cause.

3. La demande visée au paragraphe 2 précise la base factuelle et juridique de la plainte, y compris les mesures spécifiques en cause, de façon à présenter clairement en quoi ces mesures sont incompatibles avec les dispositions concernées applicables.

4. Le groupe spécial notifie sa décision aux parties au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle il a été saisi de la question.

ARTICLE 21.22

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Sur demande de la partie plaignante, la partie mise en cause engage des consultations en vue de parvenir à un accord sur une compensation mutuellement satisfaisante ou tout autre arrangement si:

a) conformément à l'article 21.21, le groupe spécial initial constate que les mesures prises pour se conformer au rapport final telles qu'elles sont notifiées par la partie mise en cause sont incompatibles avec les dispositions concernées applicables;

b) la partie mise en cause omet de notifier les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément à l'article 21.20, paragraphe 2; ou

c) la partie mise en cause notifie à la partie plaignante qu'il lui est impossible de se conformer au rapport final dans le délai raisonnable fixé conformément à l'article 21.20, paragraphe 2.

2. Si la partie plaignante décide de ne pas faire de demande conformément au paragraphe 1, ou si une demande est faite et qu'aucune compensation mutuellement satisfaisante ou qu'aucun autre arrangement n'est convenu dans les vingt jours suivant la date de réception de la demande présentée conformément au paragraphe 1, la partie plaignante peut notifier par écrit à la partie mise en cause qu'elle a l'intention de suspendre l'application à son égard de concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions concernées. La notification précise le niveau de la suspension envisagée des concessions ou d'autres obligations.

3. La partie plaignante a le droit de mettre en œuvre la suspension de concessions ou d'autres obligations visée au paragraphe précédent quinze jours après la date de réception de la notification par la partie mise en cause, à moins que cette dernière n'ait demandé un arbitrage, conformément au paragraphe 6.

4. La suspension de concessions ou d'autres obligations:

a) se fait à un niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages causée par le défaut de la partie mise en cause à se conformer au rapport final; et

b) peut être appliquée aux secteurs qui sont soumis aux dispositions sur le règlement des différends de l'article 21.2, autres que le ou les secteurs dans lesquels le groupe spécial a constaté l'annulation ou la réduction des avantages, en particulier lorsque la partie plaignante est d'avis que cette suspension est un moyen efficace pour arriver à la mise en conformité.

5. La suspension de concessions ou d'autres obligations ou la compensation ou tout autre arrangement visés au présent article sont temporaires et ne s'appliquent que jusqu'au moment où l'incompatibilité de la mesure avec les dispositions concernées applicables qui a été constatée dans le rapport final est éliminée ou jusqu'au moment où les parties parviennent à un accord sur une compensation mutuellement satisfaisante ou sur tout autre arrangement.

6. Si la partie mise en cause estime que la suspension de concessions ou d'autres obligations n'est pas conforme au paragraphe 4, cette partie peut demander par écrit au groupe spécial initial d'examiner la question au plus tard quinze jours après la date de réception de la notification visée au paragraphe 2. Cette demande est notifiée simultanément à la partie plaignante. Le groupe spécial initial notifie sa décision sur la question aux parties dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande. Les concessions ou autres obligations ne sont pas suspendues tant que le groupe spécial initial n'a pas notifié sa décision. La suspension de concessions ou d'autres obligations doit être compatible avec la décision.

ARTICLE 21.23

Examen de la conformité après l'adoption de mesures temporaires

1. Dès la notification faite par la partie mise en cause à la partie plaignante de la mesure prise pour se conformer au rapport final:

a) lorsque le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations a été exercé par la partie plaignante conformément à l'article 21.22, la partie plaignante met fin à la suspension de concessions ou d'autres obligations au plus tard trente jours après la date de réception de la notification, excepté dans les cas visés au paragraphe 2; ou

b) lorsqu'une compensation mutuellement satisfaisante ou un autre arrangement a été convenu, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation ou de cet arrangement au plus tard trente jours après la date de réception de la notification, excepté dans les cas visés au paragraphe 2.

2. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir si la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 est compatible avec les dispositions concernées applicables dans les trente jours suivant la date de réception de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial d'examiner la question. Cette demande est notifiée simultanément à la partie mise en cause. La décision du groupe spécial est notifiée aux parties au plus tard quarante-cinq jours après la date de présentation de la demande. Si le groupe spécial décide que la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 est compatible avec les dispositions concernées applicables, la suspension des concessions ou d'autres obligations, ou l'application de la compensation ou d'un autre arrangement, prend fin au plus tard quinze jours après la date de la décision. Le cas échéant, le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations, ou le niveau de la compensation ou d'un autre arrangement est adapté à la lumière de la décision du groupe spécial.

ARTICLE 21.24

Suspension et clôture de la procédure

À la demande conjointe des parties, le groupe spécial suspend la procédure à tout moment pour une période convenue par les parties n'excédant pas douze mois consécutifs. En cas de suspension, les délais pertinents sont prolongés de la durée correspondant à la période pendant laquelle la procédure du groupe spécial a été suspendue. Le groupe spécial reprend la procédure à tout moment à la demande conjointe des parties ou à la fin de la période de suspension convenue sur demande écrite de l'une des parties. La demande est notifiée au président du groupe spécial ainsi qu'à l'autre partie, le cas échéant. Si la procédure du groupe spécial a été suspendue pendant plus de douze mois consécutifs, le pouvoir conféré pour l'institution du groupe spécial devient caduc et la procédure devant le groupe spécial est close. Les parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la procédure devant le groupe spécial. Les parties notifient conjointement cet accord au président du groupe spécial.

SECTION D

Dispositions générales

ARTICLE 21.25

Administration de la procédure de règlement des différends

1. Chaque partie:

a) désigne un bureau qui est chargé de l'administration de la procédure de règlement des différends au titre du présent chapitre;

b) est responsable du fonctionnement et des coûts du bureau qu'elle a désigné; et

c) notifie par écrit à l'autre partie l'adresse et les coordonnées du bureau au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent convenir de charger conjointement un organisme externe d'apporter son soutien à l'accomplissement de certaines tâches administratives liées à la procédure de règlement des différends au titre du présent chapitre.

ARTICLE 21.26

Solution convenue d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un commun accord d'une solution à un différend visé à l'article 21.2.

2. Si une solution est convenue d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur. Cette notification met immédiatement fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord dans le délai convenu.

4. Au plus tard à la date d'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 21.27

Choix de l'instance

1. Lorsqu'un différend survient à propos de l'incompatibilité alléguée d'une mesure particulière avec une obligation découlant du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties sont parties, y compris l'accord sur l'OMC, la partie plaignante peut choisir l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé la procédure de règlement du différend en vertu du présent chapitre ou d'un autre accord international en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, cette partie ne peut engager de procédure de règlement du différend devant une autre instance en ce qui concerne ladite mesure, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer sur l'objet du différend pour des raisons juridictionnelles ou procédurales.

3. Aux fins du paragraphe 2:

a) les procédures de règlement des différends en vertu du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7, paragraphe 1;

b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'institution d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du MRD; et

c) les procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends conformément aux dispositions pertinentes de l'accord concerné.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de mettre en œuvre la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD. Une partie ne peut invoquer l'accord sur l'OMC pour empêcher l'autre partie de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions concernées.

ARTICLE 21.28

Délais

1. Tous les délais prévus au présent chapitre commencent à courir à compter du jour qui suit l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié d'un commun accord par les parties pour un différend particulier. Le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais visés au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition. À la demande d'une partie, le groupe spécial décide s'il y a lieu de modifier le délai visé à l'article 21.18, paragraphe 2 et paragraphe 3, point b), en indiquant les raisons de sa décision, par exemple la complexité du différend en question.

ARTICLE 21.29

Dépenses

À moins que les parties n'en conviennent autrement, les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération des arbitres, sont supportées à parts égales par les parties, conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 21.30

Règlement intérieur et code de conduite

La procédure de groupe spécial prévue au présent chapitre est menée conformément au règlement intérieur d'un groupe spécial et au code de conduite des arbitres, qui doivent être adoptés par le comité mixte lors de sa première réunion, conformément à l'article 22.1, paragraphe 4), point f).

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 22.1

Comité mixte

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des deux parties.

2. Le comité mixte tient sa première réunion dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, le comité mixte, sauf si les représentants des parties en conviennent autrement, se réunit une fois par an ou, pour les affaires urgentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le comité mixte peut tenir des réunions présentielles ou en ayant recours à d'autres moyens, selon les modalités convenues par les représentants des parties.

3. Les réunions du comité mixte ont lieu en alternance dans l'Union européenne et au Japon, sauf si les représentants des parties en conviennent autrement. Le comité mixte est coprésidé par le membre de la Commission européenne et un représentant du Japon à l'échelon ministériel chargés des questions relevant du présent accord, ou par leurs représentants respectifs.

4. Afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace du présent accord, le comité mixte:

a) examine et surveille la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et, si nécessaire, formule des recommandations pertinentes à l'intention des parties;

b) supervise et coordonne, le cas échéant, les travaux de tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, et leur recommande toute action nécessaire;

c) sans préjudice du chapitre 21, s'efforce de résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre du présent accord ou de trancher les différends qui peuvent survenir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord;

d) examine toute autre question présentant un intérêt dans le cadre du présent accord, selon ce dont peuvent convenir les représentants des parties;

e) adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion; et

f) adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur d'un groupe spécial et le code de conduite des arbitres visés à l'article 21.30, ainsi que la procédure de médiation visée à l'article 21.6, paragraphe 2.

5. Afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace du présent accord, le comité mixte peut:

a) instituer ou dissoudre des comités spécialisés, groupes de travail ou autres organes, autres que ceux visés aux articles 22.3 et 22.4, et déterminer leurs composition, fonction et tâches;

b) confier des responsabilités à des comités spécialisés, groupes de travail ou autres organes;

c) fournir des informations au public sur les questions relevant du champ d'application du présent accord;

d) recommander aux parties d'éventuelles modifications du présent accord ou adopter des décisions visant à modifier le présent accord dans les cas spécifiquement prévus à l'article 23.2, paragraphe 4;

e) adopter des interprétations des dispositions du présent accord qui lient les parties ainsi que tous les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués au titre du présent accord, y compris les groupes spéciaux institués conformément au chapitre 21; et

f) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir.

ARTICLE 22.2

Décisions et recommandations du comité mixte

1. Le comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Ces décisions lient les parties. Chaque partie prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises.

2. Le comité mixte peut formuler des recommandations qui sont pertinentes pour la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord.

3. Toutes les décisions et recommandations du comité mixte sont prises par consensus et peuvent être adoptées soit lors d'une réunion présentielle, soit par écrit.

ARTICLE 22.3

Comités spécialisés

1. Les comités spécialisés suivants sont institués sous les auspices du comité mixte:

a) le comité du commerce des marchandises;

b) le comité des règles d'origine et des questions douanières;

c) le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;

d) le comité des obstacles techniques au commerce;

e) le comité du commerce des services, de la libéralisation des investissements et du commerce électronique;

f) le comité des marchés publics;

g) le comité de la propriété intellectuelle;

h) le comité du commerce et du développement durable;

i) le comité de coopération réglementaire; et

j) le comité de coopération dans le domaine de l'agriculture.

2. Les responsabilités et les fonctions des comités spécialisés visés au paragraphe 1 sont définies, le cas échéant, dans les chapitres correspondants du présent accord et peuvent être modifiées par une décision du comité mixte, mais leurs responsabilités continuent de relever du champ d'application des chapitres dont la mise en œuvre et le fonctionnement sont de leur responsabilité.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités spécialisés:

a) se réunissent une fois par an, sauf si les représentants des parties dans les comités spécialisés en conviennent autrement, ou à la demande d'une partie ou du comité mixte;

b) sont composés de représentants des parties;

c) sont coprésidés, à un échelon approprié, par les représentants des parties;

d) tiennent leurs réunions en alternance dans l'Union européenne ou au Japon, sauf si les représentants des parties dans les comités spécialisés en conviennent autrement, ou en utilisant tout autre moyen de communication approprié;

e) conviennent du calendrier de leurs réunions et fixent leur ordre du jour par consensus; et

f) prennent toute décision et font toute recommandation par consensus, soit lors de réunions présentielles, soit par écrit.

4. Les comités spécialisés peuvent adopter leur règlement intérieur. Tant qu'ils n'ont pas adopté leur règlement intérieur, celui du comité mixte s'applique *mutatis mutandis*.

5. Les comités spécialisés peuvent soumettre des propositions de décision à adopter par le comité mixte ou prendre des décisions conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

6. À la demande d'une partie ou sur saisine du comité spécialisé compétent, le comité mixte peut traiter des questions qui n'ont pas été résolues par le comité spécialisé compétent.

7. Chaque comité spécialisé informe le comité mixte du calendrier et de l'ordre du jour de ses réunions suffisamment à l'avance et lui fait part des résultats et conclusions de chacune de ses réunions.

8. L'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas une partie de soumettre une question directement au comité mixte.

ARTICLE 22.4

Groupes de travail

1. Le groupe de travail sur les vins et le groupe de travail sur les véhicules à moteur et pièces détachées sont institués sous les auspices du comité du commerce des marchandises. Les responsabilités et les fonctions de ces groupes de travail sont définies à l'article 2.35 et à l'annexe 2-C, article 20.

2. Les groupes de travail suivants peuvent être institués conformément aux chapitres pertinents:

a) des groupes de travail *ad hoc* sous les auspices du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;

b) des groupes de travail techniques *ad hoc* sous les auspices du comité des obstacles techniques au commerce;

c) des groupes de travail *ad hoc* sous les auspices du comité de coopération réglementaire; et

d) un groupe de travail technique sur le bien-être des animaux sous les auspices du comité mixte.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, ou sauf si les représentants des parties dans les groupes de travail en conviennent autrement, les groupes de travail:

a) se réunissent une fois par an ou à la demande d'une partie ou du comité mixte;

b) sont coprésidés, à l'échelon approprié, par des représentants des parties;

c) tiennent leurs réunions en alternance dans l'Union européenne ou au Japon, ou en utilisant tout autre moyen de communication approprié convenu entre les représentants des parties dans les groupes de travail;

d) conviennent du calendrier de leurs réunions et fixent leurs ordres du jour par consensus; et

e) prennent toute décision et font toute recommandation par consensus, soit lors de réunions présentielles, soit par écrit.

4. Les groupes de travail peuvent adopter leur propre règlement intérieur. Tant qu'ils n'ont pas adopté leur règlement intérieur, celui du comité mixte s'applique *mutatis mutandis*.

5. Les groupes de travail informent les comités spécialisés compétents ou le comité mixte, selon le cas, du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance. Ils rendent compte de leurs activités à chaque réunion des comités spécialisés compétents ou du comité mixte, selon le cas.

6. L'existence d'un groupe de travail n'empêche pas une partie de soumettre une question directement au comité mixte ou aux comités spécialisés compétents.

ARTICLE 22.5

Travaux des comités spécialisés, groupes de travail et autres organes

Les comités spécialisés, groupes de travail et autres organes institués au titre du présent accord accomplissent leurs fonctions en veillant à éviter toute répétition inutile de leurs travaux.

ARTICLE 22.6

Points de contact

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent accord et notifie à l'autre partie les coordonnées dudit point, en lui fournissant également des informations relatives aux fonctionnaires compétents. Les parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification de ces coordonnées.

2. Les points de contact:

a) envoient et reçoivent, sauf disposition contraire du présent accord, toutes les notifications et informations devant être échangées entre les parties en vertu du présent accord;

b) facilitent toute autre communication entre les parties au sujet de toute question qui se rapporte au présent accord; et

c) coordonnent les préparatifs des réunions du comité mixte.

CHAPITRE 23

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.1

Réexamen général

Sans préjudice des dispositions relatives au réexamen figurant dans d'autres chapitres, les parties procèdent à un examen général de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord au cours de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou à un moment convenu entre les parties.

ARTICLE 23.2

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé d'un commun accord par les parties.

2. Ces amendements entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois, ou à une date ultérieure pouvant être convenue entre les parties, suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement de leurs exigences et procédures légales respectives applicables pour l'entrée en vigueur de ces amendements. Les parties procèdent à cette notification au moyen d'un échange de notes diplomatiques entre l'Union européenne et le gouvernement du Japon.

3. Conformément aux procédures juridiques nationales respectives des parties, le comité mixte peut adopter des décisions visant à amender le présent accord dans les cas visés au paragraphe 4. Nonobstant le paragraphe 2, ces amendements entrent en vigueur dès qu'elles ont été confirmées par un échange de notes diplomatiques entre l'Union européenne et le gouvernement du Japon, sauf si les parties en conviennent autrement.

4. Le paragraphe 3 s'applique:

a) à l'annexe 2-A, à condition que les modifications soient effectuées conformément à la modification du système harmonisé et ne comportent pas de modification des taux de droits de douane à appliquer par une partie aux marchandises originaires de l'autre partie, conformément à l'annexe 2-A;

b) à l'annexe 2-C, aux appendices 2-C-1 et 2-C-2;

c) à l'annexe 2-E;

d) au chapitre 3, aux annexes 3-A à 3-F et à l'appendice 3-B-1;

e) à l'annexe 10;

f) à l'annexe 14-A;

g) à l'annexe 14-B; et

h) aux dispositions du présent accord faisant référence à des dispositions d'accords internationaux ou incorporant de telles dispositions dans le présent accord, dans le cas de modifications apportées à ces accords ou d'accords succédant à ceux-ci.

ARTICLE 23.3

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement de leurs exigences et procédures légales respectives applicables pour l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties procèdent à cette notification au moyen d'un échange de notes diplomatiques entre l'Union européenne et le gouvernement du Japon.

ARTICLE 23.4

Dénonciation de l'accord

1. Le présent accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé conformément au paragraphe 2.

2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 23.5

Absence d'effet direct sur les personnes

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, sans préjudice des droits et des obligations des personnes au titre d'autres dispositions du droit international public.

ARTICLE 23.6

Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes et les appendices du présent accord font partie intégrante de celui-ci. Il est entendu que les notes de bas de page font également partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 23.7

Futures adhésions à l'Union européenne

1. L'Union européenne informe le Japon de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.

2. Durant les négociations entre l'Union européenne et le pays tiers visé au paragraphe 1, l'Union européenne:

a) fournit, sur demande du Japon et dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord; et

b) tient compte de toute préoccupation exprimée par le Japon.

3. Le comité mixte examine les effets que pourrait avoir l'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne sur le présent accord suffisamment longtemps avant la date de cette adhésion.

4. Dans la mesure où c'est nécessaire, avant l'entrée en vigueur de l'accord d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne, les parties:

a) modifient le présent accord conformément à l'article 23.2; ou

b) par décision du comité mixte, procèdent à toutes les autres adaptations nécessaires ou mettent en place toutes les autres dispositions transitoires en ce qui concerne le présent accord.

ARTICLE 23.8

Textes faisant foi

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et japonaise, tous les textes faisant également foi, à l'exception de l'annexe 2-A, partie 2, et des listes de l'Union européenne figurant aux annexes I à IV de l'annexe 8-B et à l'annexe 10, partie 2, section A, qui sont rédigées en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous ces textes faisant également foi.

2. En cas de divergence d'interprétation, le texte dans la langue dans laquelle le présent accord a été négocié fait foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Токио на седемнадесети юли две хиляди и осемнадесета година.
Hecho en Tokio, el diecisiete de julio de dos mil dieciocho.
V Tokiu dne sedmnáctého července dva tisíce osmnáct.
Udfærdiget i Tokyo den syttende juli to tusind og atten.
Geschehen zu Tokyo am siebzehnten Juli zweitausendachtzehn.
Kahe tuhande kaheksateistkümnenda aasta juulikuu seitsmeteistkümnendal päeval Tōkyōs.
Έγινε στο Τόκιο, στις δεκαεπτά Ιουλίου δύο χιλιάδες δεκαοκτώ.
Done at Tokyo on the seventeenth day of July in the year two thousand and eighteen.
Fait à Tokyo, le dix-sept juillet deux mille dix-huit.
Sastavljeno u Tokiju sedamnaestog srpnja godine dvije tisuće osamnaeste.
Fatto a Tokyo, addì diciassette luglio duemiladiciotto.
Tokijā, divtūkstoš astoņpadsmitā gada septiņpadsmitajā jūlijā.
Priimta du tūkstančiai aštuonioliktų metų liepos septynioliktą dieną Tokijuje.
Kelt Tokióban, a kétezer-tizennyolcadik év július havának tizenhetedik napján.
Magħmul f'Tokyo fis-sbatax-il jum ta' Lulju fis-sena elfejn u tmintax.
Gedaan te Tokio, zeventien juli tweeduizend achttien.
Sporządzono w Tokio dnia siedemnastego lipca roku dwa tysiące osiemnastego.
Feito em Tóquio aos dezassete dias do mês de julho de dois mil e dezoito.
Întocmit la Tokyo la șaptesprezece iulie două mii optsprezece.
V Tokiu sedemnásteho júla dvetisícosemnásť.
V Tokiu, sedemnajstega julija leta dva tisoč osemnajst.
Tehty Tokiossa seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakahdeksantoista.
Som skedde i Tokyo den sjuttonde juli år tjugohundraarton.
二千十八年七月十七日に東京で、作成した。

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

За Япония
Por Japón
Za Japonsko
For Japan
Für Japan
Jaapani nimel
Για την Ιαπωνία
For Japan
Pour le Japon
Za Japan
Per il Giappone
Japānas vārdā –
Japonijos vardu
Japán részéről
Għall-Ġappun
Voor Japan
W imieniu Japonii
Pelo Japão
Pentru Japonia
Za Japonsko
Za Japonsko
Japanin Puolesta
För Japan

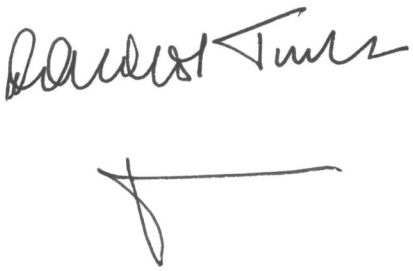

欧州連合のために

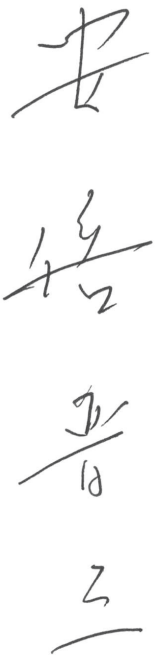

日本国のために

ANNEXE 2-A

ÉLIMINATION ET RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE

PARTIE 1

Notes générales

1. Aux fins de l'article 2.8, sauf disposition contraire dans la présente annexe, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie élimine totalement les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie.

2. Aux fins de l'exécution de tranches annuelles égales, les conventions suivantes s'appliquent:

   a) la réduction relative à la première année prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

   b) les réductions annuelles ultérieures prennent effet le premier jour de chaque année suivante.

3. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par «année»:

   a) en ce qui concerne la partie 2, s'agissant de la première année, la période de 12 mois qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute à la fin de l'année précédente; et

   b) en ce qui concerne la partie 3, s'agissant de la première année, la période qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 31 mars suivant, et pour chaque année ultérieure la période de 12 mois qui débute le 1er avril de cette année.

4. Le taux de base des droits de douane et la catégorie déterminant le taux intermédiaire des droits de douane à chaque étape de la réduction applicable à une ligne tarifaire sont indiqués pour ladite ligne tarifaire dans la liste de l'Union européenne, qui figure dans la partie 2, section B, et dans la liste du Japon, qui figure dans la partie 3, section D.

5. Aux fins de la présente annexe, sauf disposition contraire dans les parties 2 et 3, on entend par «taux de base» le point de départ de l'élimination ou de la réduction des droits de douane.

6. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, aux fins de l'élimination ou de la réduction des droits de douane conformément à la présente annexe, en ce qui concerne les droits *ad valorem*, toute fraction de moins de 0,1 point de pourcentage est arrondie à la décimale la plus proche (pour 0,05 pour cent, la fraction est arrondie à 0,1 pour cent) et, en ce qui concerne les droits spécifiques, toute fraction inférieure à 0,01 EUR ou JPY est arrondie à la deuxième décimale la plus proche (pour 0,005, la fraction est arrondie à 0,01).

7. La présente annexe est fondée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017 et:

   a) en ce qui concerne la partie 2, le code à huit chiffres du classement tarifaire de l'Union européenne et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste de l'Union européenne sont fondés sur la nomenclature combinée de l'Union européenne (nomenclature combinée au 1er janvier 2017); et

   b) en ce qui concerne la partie 3, le code à neuf chiffres du classement tarifaire du Japon et la description correspondante pour chaque ligne tarifaire visée dans la liste du Japon sont fondés sur la nomenclature nationale du Japon (listes des codes statistiques pour les importations au 1er avril 2017).

8. Il est entendu que les numéros du classement tarifaire et les descriptions respectives figurant dans la liste de chaque partie sont sujets à modification en cas de changement de la nomenclature visée au point 7, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux notifications publiques de la partie concernée, et sont mentionnés avec les tableaux de correspondance publiés par chaque partie en cas de modification de sa nomenclature.

PARTIE 2

Élimination et réduction des droits de douane - Union européenne

SECTION A

Notes relatives à la liste de l'Union européenne

1. Aux fins de l'article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne «Catégorie» de la liste de l'Union européenne figurant dans la section B, s'appliquent:

   a) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B3» sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5» sont éliminés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7» sont éliminés en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10» sont éliminés en 11 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12» sont éliminés en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15» sont éliminés en 16 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «EU10» restent au taux de base de la première à la septième année et sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir du premier jour de la huitième année, lesdites marchandises étant ensuite exemptes de tous droits de douane;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «X» sont exclus de la réduction ou de l'élimination prévues par le présent accord;

i) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit ([1]) (marqué «EA») lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R5» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

j) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué «EA») lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R7» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

k) les droits de douane [y compris l'élément agricole du droit (marqué «EA») lorsqu'il est indiqué que celui-ci fait partie du taux de base] sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R10» sont réduits du pourcentage indiqué dans la liste en onze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

l) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Prix d'entrée» est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le démantèlement tarifaire ne s'applique qu'à l'élément *ad valorem*; le droit spécifique découlant du système des prix d'entrée ([2]) applicable à ces marchandises originaires est maintenu.

2. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un «S» dans la colonne «Note» de la liste de l'Union européenne (section B) est examiné conformément à l'article 2.8, paragraphes 3 et 4.

([1]) Référence juridique «EA»: annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

([2]) Référence juridique concernant les prix d'entrée: annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

SECTION B

Liste de l'Union européenne

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
I	SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL																			
01	CHAPITRE 1 — ANIMAUX VIVANTS																			
0106	Autres animaux vivants																			
	– Mammifères																			
0106 12 00	– – Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre *Pinnipedia*)		X																	
02	CHAPITRE 2 — VIANDES ET ABATS COMESTIBLES																			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés																			
0208 40	– de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des *Sirenia*) d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des *Pinnipedia*)																			
0208 40 10	– – Viande de baleine		X																	
0208 40 80	– – autres		X																	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																			
	– autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0210 92	– – de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*) d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre *Pinnipedia*)																			
0210 92 10	– – – de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)		X																	
03	CHAPITRE 3 — POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES																			
0301	Poissons vivants																			
	– Poissons d'ornement																			
0301 19 00	– – autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres poissons vivants																			
0301 94	– – Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)																			
0301 94 10	– – – Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0301 94 90	– – – Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0301 95 00	– – Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304																			
	– Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0302 31	– – Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)																			
0302 31 90	– – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé																			
0302 33 90	– – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 36	– – Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)																			
0302 36 90	– – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0302 39	– – autres																			
0302 39 80	– – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indopacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 42 00	– – Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 45	– – Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)																			
0302 45 10	– – – Chinchards (saurels) d'Europe (*Trachurus trachurus*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0302 45 30	– – – Chinchards du Chili (*Trachurus murphyi*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 45 90	– – – autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 47 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	– Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 54	– – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)																			
	– – – Merlus du genre *Merluccius*																			
0302 54 11	– – – – Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 15	– – – – Merlus australs (*Merluccius australis*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 19	– – – – autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 54 90	– – – Merlus du genre *Urophycis*	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0302 59	– – autres																			
0302 59 90	– – – autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	– Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0302 91 à 0302 99																			
0302 83 00	– – Légines (*Dissostichus* spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			
0303 45	– – Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)																			
	– – – Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)																			
0303 45 99	– – – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
0303 49	– – autres																			
0303 49 85	– – – autres	22,0 %	B15		20,6 %	19,3 %	17,9 %	16,5 %	15,1 %	13,8 %	12,4 %	11,0 %	9,6 %	8,3 %	6,9 %	5,5 %	4,1 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %
	– Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			
0303 66	– – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)																			
	– – – Merlus du genre *Merluccius*																			
0303 66 11	– – – – Merlus blancs du Cap (*Merluccius capensis*) et merlus noirs du Cap (*Merluccius paradoxus*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 12	– – – – Merlus argentins (*Merluccius hubbsi*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 13	– – – – Merlus australs (*Merluccius australis*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 19	– – – – autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 66 90	– – – Merlus du genre *Urophycis*	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des sous-positions 0303 91 à 0303 99																			
0303 81	– – Squales																			
0303 81 40	– – – Requins bleus (*Prionace glauca*)	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0303 81 90	– – – autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0303 84	– – Bars (*Dicentrarchus* spp.)																			
0303 84 10	– – – Bars (loups) européens (*Dicentrarchus labrax*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0303 84 90	– – – autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés																			
	– Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés																			
0304 45 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
	– autres, frais ou réfrigérés																			
0304 53 00	– – Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304 54 00	– – Espadons (*Xiphias gladius*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
	– Filets d'autres poissons, congelés																			
0304 85 00	– – Légines (*Dissostichus* spp.)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0304 86 00	– – Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– autres, congelés																			
0304 96	– – Squales																			
0304 96 10	– – – Aiguillats (*Squalus acanthias*) et roussettes (*Scyliorhinus* spp.)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 96 20	– – – Requins-taupes communs (*Lamna nasus*)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 96 30	– – – Requins bleus (*Prionace glauca*)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 96 90	– – – autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 97 00	– – Raies (*Rajidae*)	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0304 99	– – autres																			
	– – – autres																			
	– – – – autres																			
0304 99 99	– – – – – autres	7,5 %	B7	S	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine																			
	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés																			
0305 39	– – autres																			
0305 39 50	– – – Flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*), salés ou en saumure	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0305 39 90	– – – autres	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0305 69	– – autres																			
0305 69 30	– – – Flétans atlantiques (*Hippoglossus hippoglossus*)	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine																			
	– congelés																			
0306 12	– – Homards (*Homarus* spp.)																			
0306 12 90	– – – autres	16,0 %	B15		15,0 %	14,0 %	13,0 %	12,0 %	11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %
0306 17	– – autres crevettes																			
0306 17 94	– – – Crevettes du genre *Crangon*, à l'exception de celles de l'espèce *Crangon crangon*	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Vivants, frais, réfrigérés																			
0306 35	– – Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp., *Crangon crangon*)																			
	– – – Crevettes du genre *Crangon crangon*																			
0306 35 10	– – – – fraîches et réfrigérées	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 35 50	– – – – autres	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 36	– – autres crevettes																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0306 36 50	– – – Crevettes du genre *Crangon*, à l'exception de celles de l'espèce *Crangon crangon*	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
	– autres																			
0306 91 00	– – Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.)	12,5 %	B7		10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0306 92	– – Homards (*Homarus* spp.)																			
0306 92 10	– – – entiers	8,0 %	B15		7,5 %	7,0 %	6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	0,0 %
0306 94 00	– – Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	12,0 %	B15		11,3 %	10,5 %	9,8 %	9,0 %	8,3 %	7,5 %	6,8 %	6,0 %	5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %
0306 95	– – Crevettes																			
	– – – Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp., *Crangon crangon*)																			
	– – – – Crevettes de l'espèce *Crangon crangon*																			
0306 95 11	– – – – – cuites à l'eau ou à la vapeur	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 19	– – – – – autres	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 20	– – – – *Pandalus* spp.	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres crevettes																			
0306 95 30	– – – – Crevettes de la famille *Pandalidae*, à l'exception de celles du genre *Pandalus*	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0306 95 40	– – – – Crevettes du genre *Crangon*, à l'exception de celles de l'espèce *Crangon crangon*	18,0 %	B15		16,9 %	15,8 %	14,6 %	13,5 %	12,4 %	11,3 %	10,1 %	9,0 %	7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %
0306 95 90	– – – – autres	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine																			
	– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*																			
0307 21 00	– – vivants, frais, réfrigérés	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 22	– – congelés																			
0307 22 10	– – – Coquilles St Jacques (*Pecten maximus*)	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 22 90	– – – autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
0307 29 00	– – autres	8,0 %	B7	S	7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
05	CHAPITRE 5 — AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS																			
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières																			
0507 90 00	– autres		X																	
II	SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL																			
07	CHAPITRE 7 — LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES																			
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0707 00 05	– Concombres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré																			
	– autres																			
0709 91 00	– – Artichauts	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0709 93	– – Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita* spp.)																			
0709 93 10	– – – Courgettes	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
08	CHAPITRE 8 — FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS																			
0805	Agrumes, frais ou secs																			
0805 10	– Oranges																			
	– – Oranges douces, fraîches																			
0805 10 22	– – – Oranges navel	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 10 24	– – – Oranges blanches	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 10 28	– – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes																			
0805 21	– – Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)																			
0805 21 10	– – – Satsumas	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0805 21 90	– – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 22 00	– – Clémentines	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 29 00	– – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0805 50	– Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*)																			
0805 50 10	– – Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*)	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0806	Raisins, frais ou secs																			
0806 10	– frais																			
0806 10 10	– – de table	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0808	Pommes, poires et coings, frais																			
0808 10	– Pommes																			
0808 10 80	– – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0808 30	– Poires																			
0808 30 90	– – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais																			
0809 10 00	– Abricots	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	– Cerises																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
0809 21 00	– – Cerises acides (*Prunus cerasus*)	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 29 00	– – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines																			
0809 30 10	– – Brugnons et nectarines	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 30 90	– – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
0809 40	– Prunes et prunelles																			
0809 40 05	– – Prunes	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
10	CHAPITRE 10 — CÉRÉALES																			
1006	Riz																			
1006 10	– Riz en paille (riz paddy)																			
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement		X																	
	– – autre																			
1006 10 30	– – – à grains ronds		X																	
1006 10 50	– – – à grains moyens		X																	
	– – – à grains longs																			
1006 10 71	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 10 79	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)																			
	– – étuvé																			
1006 20 11	– – – à grains ronds		X																	
1006 20 13	– – – à grains moyens		X																	
	– – – à grains longs																			
1006 20 15	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 20 17	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	– – autre																			
1006 20 92	– – – à grains ronds		X																	
1006 20 94	– – – à grains moyens		X																	
	– – – à grains longs																			
1006 20 96	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 20 98	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
1006 30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé																			
	– – Riz semi-blanchi																			
	– – – étuvé																			
1006 30 21	– – – – à grains ronds		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
1006 30 23	– – – – à grains moyens		X																	
	– – – – à grains longs																			
1006 30 25	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 27	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	– – – autre																			
1006 30 42	– – – – à grains ronds		X																	
1006 30 44	– – – – à grains moyens		X																	
	– – – – à grains longs																			
1006 30 46	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 48	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
	– – Riz blanchi																			
	– – – étuvé																			
1006 30 61	– – – – à grains ronds		X																	
1006 30 63	– – – – à grains moyens		X																	
	– – – – à grains longs																			
1006 30 65	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 67	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– – – autre																			
1006 30 92	– – – – à grains ronds		X																	
1006 30 94	– – – – à grains moyens		X																	
	– – – – à grains longs																			
1006 30 96	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3		X																	
1006 30 98	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3		X																	
1006 40 00	– Riz en brisures		X																	
11	CHAPITRE 11 — PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT																			
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil																			
1102 90	– autres																			
1102 90 50	– – Farine de riz		X																	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales																			
	– Gruaux et semoules																			
1103 19	– – d'autres céréales																			
1103 19 50	– – – de riz		X																	
1103 20	– Agglomérés sous forme de pellets																			
1103 20 50	– – de riz		X																	
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– Grains aplatis ou en flocons																			
1104 19	– – d'autres céréales																			
	– – – autres																			
1104 19 91	– – – – Flocons de riz		X																	
12	CHAPITRE 12 — GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES																			
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs																			
	– Algues																			
1212 21 00	– – destinées à l'alimentation humaine		X																	
1212 29 00	– – autres		X																	
IV	SECTION IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS																			
16	CHAPITRE 16 — PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES																			
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson																			
1604 20	– autres préparations et conserves de poissons																			
	– – autres																			
1604 20 90	– – – d'autres poissons	14,0 %	B7	S	12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– Crevettes																			
1605 21	– – Non présentées dans un contenant hermétique																			
1605 21 10	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
1605 21 90	– – – autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
1605 29 00	– – autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
	– Mollusques																			
1605 56 00	– – Clams, coques et arches	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %
	– autres invertébrés aquatiques																			
1605 69 00	– – Autres	26,0 %	B15		24,4 %	22,8 %	21,1 %	19,5 %	17,9 %	16,3 %	14,6 %	13,0 %	11,4 %	9,8 %	8,1 %	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %
18	CHAPITRE 18 — CACAO ET SES PRÉPARATIONS																			
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao																			
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants																			
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8,0 %	R7 (-25 %)	S	7,8 %	7,5 %	7,3 %	7,0 %	6,8 %	6,5 %	6,3 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 65 %	8,0 % + 25,20 EUR/ 100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 24,41 EUR/ 100 kg	7,5 % + 23,63 EUR/ 100 kg	7,3 % + 22,84 EUR/ 100 kg	7,0 % + 22,05 EUR/ 100 kg	6,8 % + 21,26 EUR/ 100 kg	6,5 % + 20,48 EUR/ 100 kg	6,3 % + 19,69 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg	6,0 % + 18,90 EUR/ 100 kg

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,0 % + 31,40 EUR/ 100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 30,42 EUR/ 100 kg	7,5 % + 29,44 EUR/ 100 kg	7,3 % + 28,46 EUR/ 100 kg	7,0 % + 27,48 EUR/ 100 kg	6,8 % + 26,49 EUR/ 100 kg	6,5 % + 25,51 EUR/ 100 kg	6,3 % + 24,53 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg	6,0 % + 23,55 EUR/ 100 kg
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8,0 % + 41,90 EUR/ 100 kg	R7 (-25 %)	S	7,8 % + 40,59 EUR/ 100 kg	7,5 % + 39,28 EUR/ 100 kg	7,3 % + 37,97 EUR/ 100 kg	7,0 %+ 36,66 EUR/ 100 kg	6,8 % + 35,35 EUR/ 100 kg	6,5 % + 34,04 EUR/ 100 kg	6,3 % + 32,73 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg	6,0 % + 31,43 EUR/ 100 kg
19	CHAPITRE 19 — PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES																			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs																			
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	7,6 % + EA	R10 (-66 %)		7,1 % + 0,940 EA	6,7 % + 0,880 EA	6,2 % + 0,820 EA	5,8 % + 0,760 EA	5,3 % + 0,700 EA	4,9 % + 0,640 EA	4,4 % + 0,580 EA	4,0 % + 0,520 EA	3,5 % + 0,460 EA	3,0 % + 0,400 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA	2,6 % + 0,340 EA
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 % + EA	R7 (-25 %)		7,4 % + 0,968 EA	7,1 % + 0,937 EA	6,9 % + 0,906 EA	6,7 % + 0,875 EA	6,4 % + 0,843 EA	6,2 % + 0,812 EA	5,9 % + 0,781 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA
1901 90	– autres																			
	– – autres																			
1901 90 99	– – – autres	7,6 % + EA	R10 (-25 %)	S	7,4 % + 0,977 EA	7,3 % + 0,954 EA	7,1 % + 0,931 EA	6,9 % + 0,909 EA	6,7 % + 0,886 EA	6,6 % + 0,863 EA	6,4 % + 0,840 EA	6,2 % + 0,818 EA	6,0 % + 0,796 EA	5,9 % + 0,772 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA	5,7 % + 0,750 EA

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs																			
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage																			
1904 10 30	– – à base de riz		X																	
1904 10 90	– – autres	5,1 % + 33,60 EUR/ 100 kg	R7 (-50 %)	S	4,8 % + 31,50 EUR/ 100 kg	4,5 % + 29,40 EUR/ 100 kg	4,1 % + 27,30 EUR/ 100 kg	3,8 % + 25,20 EUR/ 100 kg	3,5 % + 23,10 EUR/ 100 kg	3,2 % + 21,00 EUR/ 100 kg	2,9 % + 18,90 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées																			
	– – autres																			
1904 20 95	– – – à base de riz		X																	
1904 20 99	– – – autres	5,1 % + 33,60 EUR/ 100 kg	R7 (-50 %)	S	4,8 % + 31,50 EUR/ 100 kg	4,5 % + 29,40 EUR/ 100 kg	4,1 % + 27,30 EUR/ 100 kg	3,8 % + 25,20 EUR/ 100 kg	3,5 % + 23,10 EUR/ 100 kg	3,2 % + 21,00 EUR/ 100 kg	2,9 % + 18,90 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg	2,6 % + 16,80 EUR/ 100 kg
1904 30 00	– Bulgur de blé	8,3 % + 25,70 EUR/ 100 kg	R10 (-25 %)	S	8,1 % + 25,12 EUR/ 100 kg	7,9 % + 24,53 EUR/ 100 kg	7,7 % + 23,95 EUR/ 100 kg	7,5 % + 23,36 EUR/ 100 kg	7,4 % + 22,78 EUR/ 100 kg	7,2 % + 22,20 EUR/ 100 kg	7,0 % + 21,61 EUR/ 100 kg	6,8 % + 21,03 EUR/ 100 kg	6,6 % + 20,44 EUR/ 100 kg	6,4 % + 19,86 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg
1904 90	– autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
1904 90 10	– – à base de riz		X																	
1904 90 80	– – autres	8,3 % + 25,70 EUR/ 100 kg	R10 (-25 %)	S	8,1 % + 25,12 EUR/ 100 kg	7,9 % + 24,53 EUR/ 100 kg	7,7 % + 23,95 EUR/ 100 kg	7,5 % + 23,36 EUR/ 100 kg	7,4 % + 22,78 EUR/ 100 kg	7,2 % + 22,20 EUR/ 100 kg	7,0 % + 21,61 EUR/ 100 kg	6,8 % + 21,03 EUR/ 100 kg	6,6 % + 20,44 EUR/ 100 kg	6,4 % + 19,86 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg	6,2 % + 19,28 EUR/ 100 kg
20	CHAPITRE 20 — PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES																			
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants																			
	– Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)																			
2009 61	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 30																			
2009 61 10	– – – d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2009 69	– – autres																			
	– – – d'une valeur Brix excédant 67																			
2009 69 19	– – – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	– – – d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67																			
	– – – – d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net																			
2009 69 51	– – – – – concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2009 69 59	– – – – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
21	CHAPITRE 21 — PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES																			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, y compris extraits, essences et concentrés																			
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café																			
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café																			
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5 %	R5 (-50 %)	S	10,5 %	9,6 %	8,6 %	7,7 %	6,7 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %	5,8 %
2101 12 98	– – – autres	9,0 % + EA	R10 (-50 %)	S	8,6 % + 0,954 EA	8,2 % + 0,909 EA	7,8 % + 0,863 EA	7,4 % + 0,818 EA	7,0 % + 0,772 EA	6,5 % + 0,727 EA	6,1 % + 0,681 EA	5,7 % + 0,636 EA	5,3 % + 0,590 EA	4,9 % + 0,545 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté																			
	– – Préparations																			
2101 20 98	– – – autres	6,5 % + EA	R10 (-50 %)	S	6,2 % + 0,954 EA	5,9 % + 0,909 EA	5,6 % + 0,863 EA	5,3 % + 0,818 EA	5,0 % + 0,772 EA	4,7 % + 0,727 EA	4,4 % + 0,681 EA	4,1 % + 0,636 EA	3,8 % + 0,590 EA	3,5 % + 0,545 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA	3,3 % + 0,500 EA
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao																			
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8,0 % + 38,50 EUR/ 100 kg MAX 18,1 % + 7,00 EUR/ 100 kg	R5 (-70 %)	S	7,1 % + 34,01 EUR/ 100 kg MAX 16,0 % + 6,18 EUR/ 100 kg	6,1 % + 29,52 EUR/ 100 kg MAX 13,9 % + 5,37 EUR/ 100 kg	5,2 % + 25,03 EUR/ 100 kg MAX 11,8 % + 4,55 EUR/ 100 kg	4,3 % + 20,53 EUR/ 100 kg MAX 9,7 % + 3,73 EUR/ 100 kg	3,3 % + 16,04 EUR/ 100 kg MAX 7,5 % + 2,92 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg	2,4 % + 11,55 EUR/ 100 kg MAX 5,4 % + 2,10 EUR/ 100 kg
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	7,9 % + 54,00 EUR/ 100 kg MAX 17,8 % + 6,90 EUR/ 100 kg	R5 (-70 %)	S	7,0 % + 47,70 EUR/ 100 kg MAX 15,7 % + 6,10 EUR/ 100 kg	6,1 % + 41,40 EUR/ 100 kg MAX 13,6 % + 5,29 EUR/ 100 kg	5,1 % + 35,10 EUR/ 100 kg MAX 11,6 % + 4,49 EUR/ 100 kg	4,2 % + 28,80 EUR/ 100 kg MAX 9,5 % + 3,68 EUR/ 100 kg	3,3 % + 22,50 EUR/ 100 kg MAX 7,4 % + 2,88 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg	2,4 % + 16,20 EUR/ 100 kg MAX 5,3 % + 2,07 EUR/ 100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs																			
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées																			
2106 10 80	– – autres	0,0 % + EA	R7 (-70 %)	S	0,0 % + 0,912 EA	0,0 % + 0,825 EA	0,0 % + 0,737 EA	0,0 % + 0,650 EA	0,0 % + 0,562 EA	0,0 % + 0,475 EA	0,0 % + 0,387 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA	0,0 % + 0,300 EA
2106 90	– autres																			
	– – autres																			
2106 90 98	– – – autres	9,0 % + EA	R5 (-50 %)	S	8,3 % + 0,916 EA	7,5 % + 0,833 EA	6,8 % + 0,750 EA	6 % + 0,666 EA	5,3 % + 0,583 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA	4,5 % + 0,500 EA

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
22	CHAPITRE 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES																			
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du nº 2009																			
2204 30	– autres moûts de raisin																			
	– – autres																			
	– – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins																			
2204 30 92	– – – – concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2204 30 94	– – – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
	– – – autres																			
2204 30 96	– – – – concentrés	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
2204 30 98	– – – – autres	Prix d'entrée	Prix d'entrée		Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée	Prix d'entrée
23	CHAPITRE 23 — RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX																			
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux																			
2309 90	– autres																			
2309 90 10	– – Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8 %	B7	S	3,3 %	2,9 %	2,4 %	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
VI	SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES																			
29	CHAPITRE 29 — PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES																			
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES																			
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome (s) d'azote exclusivement																			
	– autres																			
2933 92 00	– – Azinphos-méthyl (ISO)	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
2933 99	– – autres																			
2933 99 80	– – – autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques																			
	– autres																			
2934 99	– – autres																			
2934 99 90	– – – autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
32	CHAPITRE 32 — EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES																			
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides																			
	– Encres d'imprimerie																			
3215 19	– – autres																			
3215 19 90	– – – autres	6,5 %	B3		4,9 %	3,3 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
3215 90	– autres																			
3215 90 70	– – autres	6,5 %	B7		5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
VII	SECTION VII — MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC																			
39	CHAPITRE 39 — MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES																			
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES																			
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques																			
3923 10	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires																			
3923 10 90	– – autres	6,5 %	B10		5,9 %	5,3 %	4,7 %	4,1 %	3,5 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets																			
3923 21 00	– – en polymères de l'éthylène	6,5 %	B10		5,9 %	5,3 %	4,7 %	4,1 %	3,5 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914																			
3926 90	– autres																			
	– – autres																			
3926 90 97	– – – autres	6,5 %	B7		5,7 %	4,9 %	4,1 %	3,3 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
40	CHAPITRE 40 — CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC																			
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc																			
4011 30 00	– des types utilisés pour véhicules aériens	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
4011 40 00	– des types utilisés pour motocycles	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
4011 80 00	– des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,0 %	EU10		4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
4011 90 00	– autres	4,0 %	B3		3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XII	SECTION XII — CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX																			
64	CHAPITRE 64 — CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS																			
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique																			
	– autres chaussures																			
6402 99	– – autres																			
6402 99 05	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
6402 99 10	– – – – à dessus en caoutchouc	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – à dessus en matière plastique																			
	– – – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures																			
6402 99 31	– – – – – – dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 39	– – – – – – autres	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 50	– – – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– – – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur																			
6402 99 91	– – – – – – inférieure à 24 cm	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – – – de 24 cm ou plus																			
6402 99 93	– – – – – – – Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – – – – autres																			
6402 99 96	– – – – – – – – pour hommes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6402 99 98	– – – – – – – – pour femmes	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles																			
	– Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique																			
6404 19	– – autres																			
6404 19 10	– – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9 %	B10		15,4 %	13,8 %	12,3 %	10,8 %	9,2 %	7,7 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404 19 90	– – – autres	16,9 %	B10		15,4 %	13,8 %	12,3 %	10,8 %	9,2 %	7,7 %	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404 20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué																			
6404 20 10	– – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6404 20 90	– – autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
6405	Autres chaussures																			
6405 90	– autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
6405 90 10	– – à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XIII	SECTION XIII — OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE																			
69	CHAPITRE 69 — PRODUITS CÉRAMIQUES																			
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES																			
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues																			
6903 90	– autres																			
6903 90 90	– – autres	5,0 %	B3		3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
70	CHAPITRE 70 — VERRE ET OUVRAGES EN VERRE																			
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du nº 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé																			
7002 20	– Barres ou baguettes																			
7002 20 10	– – en verre d'optique	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7002 20 90	– – autres	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)																			
	– Mèches, stratifils (*rovings*) et fils, coupés ou non																			
7019 19	– – autres																			
7019 19 10	– – – de filaments	7,0 %	B5		5,8 %	4,7 %	3,5 %	2,3 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
XV	SECTION XV — MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX																			
76	CHAPITRE 76 — ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM																			
7604	Barres et profilés en aluminium																			
	– en alliages d'aluminium																			
7604 29	– – autres																			
7604 29 90	– – – Profilés	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)																			
	– sans support																			
7607 11	– – simplement laminées																			
7607 11 90	– – – d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7607 19	– – autres																			
7607 19 90	– – – d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité																			
7614 10 00	– avec âme en acier	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium																			
	– autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
7616 99	– – autres																			
7616 99 90	– – – autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
81	CHAPITRE 81 — AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES																			
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris																			
8108 20 00	– Titane sous forme brute; poudres	5,0 %	B5		4,2 %	3,3 %	2,5 %	1,7 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8108 90	– autres																			
8108 90 50	– – Tôles, bandes et feuilles	7,0 %	B5		5,8 %	4,7 %	3,5 %	2,3 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
82	CHAPITRE 82 — OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS																			
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage																			
8207 30	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner																			
8207 30 10	– – pour l'usinage des métaux	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8211	Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames																			
	– autres																			
8211 92 00	– – autres couteaux à lame fixe	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8211 93 00	– – Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XVI	SECTION XVI — MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS																			
84	CHAPITRE 84 — RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS																			
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)																			
8407 90	– autres moteurs																			
	– – d'une cylindrée excédant 250 cm³																			
	– – – autres																			
8407 90 90	– – – – d'une puissance excédant 10 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)																			
8408 20	– Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87																			
8408 20 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du nº 8701 10, des véhicules automobiles du nº 8703, des véhicules automobiles du nº 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des véhicules automobiles du nº 8705	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90	– autres moteurs																			
	– – autres																			
	– – – neufs, d'une puissance																			
8408 90 41	– – – – n'excédant pas 15 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8408 90 43	– – – – excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 45	– – – – excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 47	– – – – excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8408 90 61	– – – – excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz																			
	– Turboréacteurs																			
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN																			
8411 12 80	– – – d'une poussée excédant 132 kN	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres turbines à gaz																			
8411 82	– – d'une puissance excédant 5 000 kW																			
8411 82 80	– – – d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1 %	B3		3,1 %	2,1 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Parties																			
8411 91 00	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8411 99 00	– – autres	4,1 %	B3		3,1 %	2,1 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8412	Autres moteurs et machines motrices																			
	– Moteurs hydrauliques																			
8412 29	– – autres																			
	– – – autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8412 29 81	– – – – Moteurs oléohydrauliques	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Moteurs pneumatiques																			
8412 31 00	– – à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2 %	B3		3,2 %	2,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément																			
8415 10	– des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «*split-system*» (systèmes à éléments séparés)																			
8415 10 90	– – Systèmes à éléments séparés («*split-system*»)	2,5 %	B3		1,9 %	1,3 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres																			
8415 81 00	– – avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage																			
8427 20	– autres chariots autopropulsés																			
	– – élevant à une hauteur de 1 m ou plus																			
8427 20 19	– – – autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430																			
8431 20 00	– de machines ou appareils du no 8427	4,0 %	B3		3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau																			
8456 30	– opérant par électroérosion																			
	– – à commande numérique																			
8456 30 11	– – – par fil	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal																			
	– Tours horizontaux																			
8458 11	– – à commande numérique																			
8458 11 20	– – – Centres de tournage	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – Tours automatiques																			
8458 11 41	– – – – monobroche	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8458 11 49	– – – – multibroches	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8458 11 80	– – – autres	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles																			
8482 10	– Roulements à billes																			
8482 10 10	– – dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 10 90	– – autres	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 20 00	– Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8482 30 00	– Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 40 00	– Roulements à aiguilles	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 50 00	– Roulements à rouleaux cylindriques	8,0 %	B7		7,0 %	6,0 %	5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 80 00	– autres, y compris les roulements combinés	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Parties																			
8482 91	– – Billes, galets, rouleaux et aiguilles																			
8482 91 90	– – – autres	7,7 %	B5		6,4 %	5,1 %	3,9 %	2,6 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8482 99 00	– – autres	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation																			
8483 10	– Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles																			
	– – Manivelles et vilebrequins																			
8483 10 21	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 25	– – – en acier forgé	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 29	– – – autres	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8483 10 50	– – Arbres articulés	4,0 %	B5		3,3 %	2,7 %	2,0 %	1,3 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8483 20 00	– Paliers à roulements incorporés	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
85	CHAPITRE 85 — MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS																			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes																			
	– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu																			
8501 32 00	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,7 %	B3		2,0 %	1,4 %	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs																			
	– autres transformateurs																			
8504 32 00	– – d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8504 33 00	– – d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506	Piles et batteries de piles électriques																			
8506 10	– au dioxyde de manganèse																			
	– – alcalines																			
8506 10 11	– – – Piles cylindriques	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 10 18	– – – autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 40 00	– à l'oxyde d'argent	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8506 50	– au lithium																			
8506 50 10	– – Piles cylindriques	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 50 30	– – Piles bouton	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 50 90	– – autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 80	– autres piles et batteries de piles																			
8506 80 80	– – autres	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8506 90 00	– Parties	4,7 %	B3		3,5 %	2,4 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire																			
8507 20	– autres accumulateurs au plomb																			
8507 20 80	– – autres	3,7 %	B7		3,2 %	2,8 %	2,3 %	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du no 8512																			
8513 10 00	– Lampes	5,7 %	B3		4,3 %	2,9 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8513 90 00	– Parties	5,7 %	B3		4,3 %	2,9 %	1,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son																			
8519 20	– Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– – autres																			
8519 20 91	– – – à système de lecture par faisceau laser	9,5 %	B5		7,9 %	6,3 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie																			
	– Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles																			
8527 21	– – combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son																			
	– – – autres																			
8527 21 70	– – – – à système de lecture par faisceau laser	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – autres																			
8527 21 92	– – – – – à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8527 21 98	– – – – – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images																			
	– autres moniteurs																			
8528 59 00	– – autres	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Projecteurs																			
8528 69	– – autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8528 69 80	– – – autres	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72	– – autres, en couleurs																			
8528 72 10	– – – Téléprojecteurs	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 20	– – – Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
8528 72 30	– – – – avec tube-image incorporé	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 40	– – – – avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 60	– – – – avec un écran à plasma (PDP)	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8528 72 80	– – – – autres	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517																			
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V																			
	– – autres																			
8537 10 91	– – – Appareils de commande à mémoire programmable	2,1 %	B5		1,8 %	1,4 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8537 10 98	– – – autres	2,1 %	B5		1,8 %	1,4 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)																			
	– Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo																			
8540 11 00	– – en couleurs	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XVII	SECTION XVII — MATÉRIEL DE TRANSPORT																			
86	CHAPITRE 86 — VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS																			
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques																			
8601 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8601 20 00	– à accumulateurs électriques	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders																			
8602 10 00	– Locomotives diesel-électriques	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8602 90 00	– autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 8604																			
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8603 90 00	– autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8605 00 00	Voitures de voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 8604)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises																			
8606 10 00	– Wagons-citernes et similaires	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux de la sous-position 8606 10	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres																			
8606 91	– – couverts et fermés																			
8606 91 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 91 80	– – – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 92 00	– – ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8606 99 00	– – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires																			
	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8607 11 00	– – Bogies et bissels de traction	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 12 00	– – autres bogies et bissels	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 19	– – autres, y compris les parties																			
8607 19 10	– – – Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	2,7 %	B12		2,5 %	2,3 %	2,1 %	1,9 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	0,8 %	0,6 %	0,4 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 19 90	– – – Parties de bogies, bissels et similaires	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– Freins et leurs parties																			
8607 21	– – Freins à air comprimé et leurs parties																			
8607 21 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 21 90	– – – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 29 00	– – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 30 00	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres																			
8607 91	– – de locomotives ou de locotracteurs																			
8607 91 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7 %	B12		3,4 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,3 %	2,0 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 91 90	– – – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 99	– – autres																			
8607 99 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7 %	B12		3,4 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,3 %	2,0 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8607 99 80	– – – autres	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	1,7 %	B12		1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,0 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
87	CHAPITRE 87 — VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES																			
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)																			
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques																			
8701 20 10	– – neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres, d'une puissance de moteur																			
8701 91	– – n'excédant pas 18 kW																			
8701 91 90	– – – autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 92	– – excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW																			
8701 92 90	– – – autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 93	– – excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW																			
8701 93 90	– – – autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 94	– – excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW																			
8701 94 90	– – – autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8701 95	– – excédant 130 kW																			
8701 95 90	– – – autres	7,0 %	B12		6,5 %	5,9 %	5,4 %	4,8 %	4,3 %	3,8 %	3,2 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus																			
8702 10	– uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm³																			
8702 10 11	– – – neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 10 19	– – – usagés	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³																			
8702 10 99	– – – usagés	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 20	– équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique																			
8702 20 10	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm³	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 30	– équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique																			
8702 30 10	– – d'une cylindrée excédant 2 800 cm³	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 30 90	– – d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 40 00	– uniquement à moteur électrique pour la propulsion	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8702 90	– autres																			
	– – à moteur à piston à allumage par étincelles																			
	– – – d'une cylindrée excédant 2 800 cm³																			
8702 90 11	– – – – neufs	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 90 19	– – – – usagés	16,0 %	B12		14,8 %	13,5 %	12,3 %	11,1 %	9,8 %	8,6 %	7,4 %	6,2 %	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³																			
8702 90 31	– – – – neufs	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8702 90 90	– – autres	10,0 %	B12		9,2 %	8,5 %	7,7 %	6,9 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,8 %	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux relevant du nº 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course																			
8703 10	– Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires																			
8703 10 11	– – Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 10 18	– – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles																			
8703 21	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8703 21 10	– – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 21 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 22	– – d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³																			
8703 22 10	– – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 22 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 23	– – d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³																			
	– – – neufs																			
8703 23 11	– – – – Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 23 19	– – – – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 23 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 24	– – d'une cylindrée excédant 3 000 cm³																			
8703 24 10	– – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 24 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
8703 31	– – d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³																			
8703 31 10	– – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 31 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8703 32	– – d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³																			
	– – – neufs																			
8703 32 11	– – – – Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 32 19	– – – – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 32 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm³																			
	– – – neufs																			
8703 33 11	– – – – Caravanes automotrices	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33 19	– – – – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 33 90	– – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 40	– autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique																			
8703 40 10	– – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 40 90	– – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 50 00	– autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8703 60	– autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique																			
8703 60 10	– – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 60 90	– – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 70 00	– autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 80	– autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion																			
8703 80 10	– – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 80 90	– – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8703 90 00	– autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises																			
	– autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)																			
8704 21	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t																			
8704 21 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm³																			
8704 21 31	– – – – – neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 21 39	– – – – – usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³																			
8704 21 91	– – – – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 21 99	– – – – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 22	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t																			
8704 22 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
8704 22 91	– – – – neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 22 99	– – – – usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 23	– – d'un poids en charge maximal excédant 20 t																			
8704 23 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
8704 23 91	– – – – neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 23 99	– – – – usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles																			
8704 31	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t																			
8704 31 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm³																			
8704 31 31	– – – – – neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 31 39	– – – – – usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³																			
8704 31 91	– – – – – neufs	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 31 99	– – – – – usagés	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 32	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t																			
8704 32 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (*Euratom*)	3,5 %	B7		3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
8704 32 91	– – – – neufs	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8704 32 99	– – – – usagés	22,0 %	B7		19,3 %	16,5 %	13,8 %	11,0 %	8,3 %	5,5 %	2,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8704 90 00	– autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00	Châssis des véhicules automobiles relevant des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur																			
	– Châssis des tracteurs du no 8701; châssis des véhicules automobiles des nos 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm³																			
8706 00 11	– – de véhicules automobiles du no 8702 ou de véhicules automobiles du no 8704	19,0 %	B7		16,6 %	14,3 %	11,9 %	9,5 %	7,1 %	4,8 %	2,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00 19	– – autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres																			
8706 00 91	– – de véhicules automobiles du no 8703	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8706 00 99	– – autres	10,0 %	B7		8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines																			
8707 10	– des véhicules du no 8703																			
8707 10 10	– – destinés à l'industrie du montage	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 10 90	– – autres	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 90	– autres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8707 90 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du no 8705	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8707 90 90	– – autres	4,5 %	B7		3,9 %	3,4 %	2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705																			
8708 10	– Pare-chocs et leurs parties																			
8708 10 90	– – autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)																			
8708 21	– – Ceintures de sécurité																			
8708 21 90	– – – autres	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 70	– Roues, leurs parties et accessoires																			
	– – autres																			
8708 70 50	– – – Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 70 99	– – – autres	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 80	– Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
	– – autres																			
8708 80 55	– – – Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – autres																			
8708 80 91	– – – – en aciers estampés	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 80 99	– – – – autres	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– autres parties et accessoires																			
8708 91	– – Radiateurs et leurs parties																			
	– – – autres																			
8708 91 35	– – – – Radiateurs	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – – – Parties																			
8708 91 91	– – – – – en aciers estampés	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 91 99	– – – – – autres	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 92	– – Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties																			
8708 92 20	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du no 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8708 93	– – Embrayages et leurs parties																			
8708 93 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du no 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 93 90	– – – autres	4,5 %	B3		3,4 %	2,3 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 95	– – Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties																			
8708 95 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du no 8705	3,0 %	B3		2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8708 99	– – autres																			
8708 99 93	– – – – en aciers estampés	4,5 %	B5		3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars																			
8711 10 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 20	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³																			
8711 20 10	– – Scooters	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
	– – autres, d'une cylindrée																			
8711 20 92	– – – excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 20 98	– – – excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 30	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³																			
8711 30 10	– – d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 380 cm³	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 30 90	– – d'une cylindrée excédant 380 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 40 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
8711 50 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 60	– à moteur électrique pour la propulsion																			
8711 60 10	– – Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 60 90	– – autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8711 90 00	– autres	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713																			
8714 10	– de motocycles (y compris les cyclomoteurs)																			
8714 10 10	– – Freins et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 20	– – Boîtes de vitesses et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 30	– – Roues, leurs parties et accessoires	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 40	– – Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 50	– – Embrayages et leurs parties	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
8714 10 90	– – autres	3,7 %	B3		2,8 %	1,9 %	0,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
XVIII	SECTION XVIII — INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS																			
90	CHAPITRE 90 — INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS																			
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement																			
	– Objectifs																			
9002 11 00	– – pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7 %	B3		5,0 %	3,4 %	1,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection																			
9011 20	– autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection																			
9011 20 90	– – autres	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes																			
9029 10 00	– Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9 %	B5		1,6 %	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 20	– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes																			
	– – Indicateurs de vitesse et tachymètres																			

NC 2017	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	À partir de la 16e année
9029 20 31	– – – Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 20 38	– – – autres	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 20 90	– – Stroboscopes	2,6 %	B5		2,2 %	1,7 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9029 90 00	– Parties et accessoires	2,2 %	B5		1,8 %	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
XX	SECTION XX — MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS																			
96	CHAPITRE 96 — MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS																			
9607	Fermetures à glissière et leurs parties																			
9607 20	– Parties																			
9607 20 10	– – en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires																			
9620 00 91	– – en matières plastiques ou en aluminium	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

PARTIE 3

Élimination et réduction des droits de douane

SECTION A

Notes relatives à la liste du Japon

1. Aux fins de l'article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne «Catégorie» de la liste du Japon figurant dans la section D, s'appliquent:

   a) outre les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires qui ne sont pas énumérées dans la liste du Japon, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «A» sont totalement éliminés, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

   b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B3» sont éliminés en quatre tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la quatrième année;

   c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5» sont éliminés en six tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5*» sont éliminés de la manière suivante:

      i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

      ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5**» sont éliminés de la manière suivante:

      i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

      ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5***» sont maintenus au taux de base jusqu'au 31 mars de la cinquième année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5****» sont éliminés de la manière suivante:

      i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

      ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5*****» sont éliminés de la manière suivante:

      i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

      ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

   i) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7» sont éliminés en huit tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

j) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en sept tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

k) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7**» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de troisième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B8» sont éliminés en neuf tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la neuvième année;

m) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B9*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 10e année;

n) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10» sont éliminés en 11 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

o) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

p) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10**» sont:

i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10e année, égaux à la différence entre:

A) la somme des termes suivants:

1) la valeur au kilogramme obtenue en multipliant la valeur du droit de douane au kilogramme par un coefficient égal à la différence entre 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après et la valeur obtenue en divisant la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne du tableau ci-après par 897,59 JPY au kilogramme; et

2) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après; et

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	307,87	4,3
2	269,50	3,7
3	231,13	3,2

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
4	192,75	2,7
5	154,38	2,2
6	128,65	1,8
7	102,91	1,4
8	77,19	1,1
9	51,46	0,7
10	25,72	0,3

(B) la valeur en douane au kilogramme; et

ii) nuls à partir du 1er avril de la 11e année;

q) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10***» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 4,3 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en quatre tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la sixième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

r) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10****» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

s) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12» sont éliminés en 13 tranches annuelles égales, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

t) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 12 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

u) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12**» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de sixième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point ii) en sept tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la septième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

v) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12***» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu'au 31 mars de sixième année;

iii) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à partir du niveau indiqué au point ii) à partir du 1er avril de la septième année;

iv) ils sont maintenus au niveau indiqué au point iii) jusqu'au 31 mars de 12e année; et

v) ils sont éliminés, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

w) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B13» sont éliminés en 14 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 14e année;

x) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15» sont éliminés en 16 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 16e année;

y) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15*» sont:

i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10e année, égaux au plus petit montant entre:

A) la différence entre, d'une part, la valeur en douane unitaire et, d'autre part, la valeur unitaire obtenue en multipliant 20 400,55 JPY par unité par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

B) la valeur unitaire indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après; et

1	2	3
Année	Valeur unitaire (JPY)	Taux (%)
1	18 288,75	7,9
2	17 069,50	7,4
3	15 850,25	6,9
4	14 631,00	6,3
5	13 411,75	5,8
6	12 192,50	5,3
7	10 973,25	4,7
8	9 754,00	4,2
9	8 534,75	3,7
10	7 315,50	3,1
11	6 096,25	2,6
12	4 877,00	2,1
13	3 657,75	1,5
14	2 438,50	1,0
15	1 219,25	0,5

ii) nuls à partir du 1er avril de la 16e année;

z) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B20*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 80 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la 12e année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 21e année;

aa) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R1» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 27,5 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année;

iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la onzième année; et

iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16e année;

bb) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R2» sont établis au plus petit montant entre:

i) la différence entre, d'une part, la valeur en douane au kilogramme et, d'autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 393 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après:

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	93,75	2,2
2	93,75	1,9
3	93,75	1,7
4	93,75	1,4
5	52,50	1,2
6	49,50	0,9
7	46,50	0,7
8	43,50	0,4
9	40,50	0,2
10 et au-delà	37,50	0

cc) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R3» sont établis au plus petit montant entre:

i) la différence entre, d'une part, la valeur en douane au kilogramme et, d'autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 524 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-après:

1	2	3
Année	Valeur au kilogramme (JPY)	Taux (%)
1	125	2,2
2	125	1,9
3	125	1,7
4	125	1,4
5	70	1,2
6	66	0,9
7	62	0,7
8	58	0,4
9	54	0,2
10 et au-delà	50	0

dd) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R4» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 39 pour cent *ad valorem* à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année;

iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la 11e année; et

iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16e année;

ee) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R5» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11e année;

ff) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R6» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

gg) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R7» sont réduits de 5 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

hh) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R8» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ii) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R9» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base, tel que cela est indiqué dans le tableau ci-après, en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

Année	Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg)	Prélèvement (JPY/kg)
1	77,43	255,87
2	62,87	207,73
3	48,30	159,60
4	33,73	111,47
5	19,17	63,33
6	4,60	15,20

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

jj) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R10» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

Année	Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg)	Prélèvement (JPY/kg)
1	83,33	274,38
2	67,65	222,77
3	51,98	171,15
4	36,30	119,53
5	20,62	67,92
6	4,95	16,30

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

kk) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R11» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11e année;

ll) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R12» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11e année;

mm) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «R13» sont réduits de 15 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

nn) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «R14» sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

oo) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R15» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 15 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

pp) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R16» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la quatrième année;

qq) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R17» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11e année;

rr) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R18» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 10 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ss) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R19» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

tt) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R20» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 60 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

uu) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R21» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 63 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

vv) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R22» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 66,6 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ww) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R23» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 67 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

xx) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «TRQ» sont régis par les conditions du contingent tarifaire applicable à cette ligne tarifaire, tel que cela est prévu dans la section B;

yy) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xb» sont exclus de tout engagement relatif à l'élimination ou la réduction des droits de douane et sont maintenus au taux de base;

zz) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xq1», pour lesquelles des contingents tarifaires figurent dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord;

aaa) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xq2», pour lesquelles des contingents tarifaires sont établis par les arrêtés ministériels japonais applicables, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord; et

bbb) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «X» sont exclues de tout engagement tarifaire visé au point 1 de la partie 1 et aux points a) à yy) de la présente partie.

2. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG-n» dans la colonne «Note» de la liste du Japon sont soumises aux dispositions de la section C.

3. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un «S» dans la colonne «Note» de la liste du Japon est réexaminé conformément à l'article 2.8, paragraphes 3 et 4.

4. La partie 1, paragraphe 6, ne s'applique pas aux droits de douanes sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 210610.219 et 210690.283.

SECTION B

Contingents tarifaires du Japon

1. Dispositions générales

a) Aux fins de la section A, paragraphe 1, point xx), à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «TRQ-n» dans la colonne «Note» de la liste du Japon sont régis par les conditions du contingent tarifaire (TRQ) applicable spécifiquement à cette ligne tarifaire, comme prévu dans la présente section.

b) Aux fins de l'application des contingents tarifaires énoncés dans la présente section, lorsque la première année compte moins de douze mois, la quantité contingentaire agrégée applicable à la première année indiquée pour chaque TRQ est ramenée à une part proportionnelle au nombre de mois complets restant au cours de la première année. Pour l'application du présent point, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5, la fraction est arrondie à 1,0), à condition que l'unité indiquée dans les dispositions pertinentes de la présente section s'applique.

c) Dans la présente section, les descriptions de marchandises figurant sous le titre de chaque TRQ ne sont pas nécessairement exhaustives. Ces descriptions sont fournies uniquement pour aider les utilisateurs à comprendre la présente section et ne modifient ni ne remplacent la portée de chaque contingent tarifaire établi par renvoi aux différentes lignes tarifaires.

2. TRQ-1: Produits à base de froment (blé)

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140
4	160
5	180
6	200

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190410.221, 190420.221, 190430.010, 190490.210 et 210690.214.

d) Le contingent TRQ-1 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-1. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

3. TRQ-2: Mélanges, pâtes et préparations pour gâteaux

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	10 400
2	11 160
3	11 920
4	12 680
5	13 440
6	14 200

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 14 200 tonnes métriques.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.222, 190120.232, 190120.235 et 190120.243.

d) Le contingent TRQ-2 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

4. TRQ-3: Préparations alimentations principalement à base de froment

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	2 000
2	2 200
3	2 400
4	2 600
5	2 800
6	3 000
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 3 000 tonnes métriques.	

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190190.242, 190190.247, 190190.252 et 190190.267.

d) Le contingent TRQ-3 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

5. TRQ-4: Farine de froment, froment agrégé sous forme de pellets ou de rouleaux et préparations alimentaires à base de froment

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	3 700
2	3 800
3	3 900
4	4 000

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
5	4 100
6	4 200

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 4 200 tonnes métriques.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110100.011, 110100.091, 110290.210, 110311.010, 110319.210, 110320.110, 110320.510, 110419.111, 110419.121, 110429.111, 110429.121, 110811.010, 190120.131, 190120.151, 190190.151 et 190190.171.

d) Le contingent TRQ-4 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-4. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

6. TRQ-5: Froment (blé)

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu aux points e) et f), et la majoration à l'importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal (JPY/kg)
1	200	16,2
2	212	15,3
3	223	14,5
4	235	13,6
5	247	12,8
6	258	11,9
7	270	11,1
8	270	10,2
9	270	9,4

Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 270 tonnes métriques. Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 9,4 JPY par kilogramme de marchandises originaires.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100111.010, 100119.010, 100191.011, 100191.019, 100199.011, 100199.019 et 100860.210.

d) Le contingent TRQ-5 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS).

e) Aux fins du contingent TRQ-5, on entend par «majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal» le montant maximal que le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu'il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l'offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.

f) La différence entre le montant acquitté par l'acheteur pour les marchandises dans le cadre d'une transaction du système d'achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en tant que majoration à l'importation pour les marchandises, majoration qui peut être supérieure à la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

7. TRQ-6: Udon

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	10
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 10 tonnes métriques.	

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190219.092.

d) Le contingent TRQ-6 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

8. TRQ-7: Farine, gruaux et pellets d'orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
4	160
5	180
6	200

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110290.110, 110319.110, 110320.410, 110419.410, 110429.410 et 190410.231.

d) Le contingent TRQ-7 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-7. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

9. TRQ-8: Préparations alimentaires à base d'orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	120
3	140
4	160
5	180
6	200

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.141, 190190.161, 190420.231, 190490.310 et 210690.216.

d) Le contingent TRQ-8 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l'importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-8. Le montant de ladite majoration n'excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

10. TRQ-9: Orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d'une majoration à l'importation appliquée par le Japon, tel que cela est prévu aux points e) et f), et la majoration à l'importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal (JPY/kg)
1	30	7,6
2	30	7,2
3	30	6,8
4	30	6,4
5	30	6,0
6	30	5,6
7	30	5,2
8	30	4,8
9	30	4,4

Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 30 tonnes métriques. Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 4,4 JPY par kilogramme.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100310.010 et 100390.019.

d) Le contingent TRQ-9 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l'accord OMC et est administré par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d'entreprise commerciale d'État au moyen d'un système d'achat et de vente simultanés (SBS). Un délai d'expédition plus long fondé sur un contrat commercial entre un importateur et un producteur est autorisé.

e) Aux fins du contingent TRQ-9, on entend par «majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal» le montant maximal que le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu'il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l'offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.

f) La différence entre le montant acquitté par l'acheteur pour les marchandises dans le cadre d'une transaction du système d'achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, en tant que majoration à l'importation pour les marchandises, majoration pouvant être supérieure à la majoration à l'importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l'accord OMC.

11. TRQ-10: Malt

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	185 700
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 185 700 tonnes métriques.	

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110710.029 et 110720.020.

d) Le contingent TRQ-10 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

12. TRQ-11: Préparations à base de café ou de thé, préparations alimentaires et pâtes

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	1 270
2	1 321
3	1 372
4	1 423
5	1 474
6	1 525
7	1 576
8	1 627
9	1 678
10	1 729
11	1 780
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 1 780 tonnes métriques.	

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170290.219, 190120.239, 190190.217, 190190.248, 190190.253, 210112.110, 210112.246, 210120.246, 210690.251, 210690.271, 210690.272 et 210690.281.

d) Le contingent TRQ-11 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

13. TRQ-12: Préparations alimentaires

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	150,0
2	157,5
3	165,0
4	172,5
5	180,0
6	187,5
7	195,0
8	202,5
9	210,0
10	217,5
11	225,0
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 225 tonnes métriques.	

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.590.

d) Le contingent TRQ-12 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

14. TRQ-13: Glucose et fructose

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	1 780
2	2 136

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
3	2 492
4	2 848
5	3 204
6	3 560
7	3 916
8	4 272
9	4 628
10	4 984
11	5 340
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 5 340 tonnes métriques.	

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), point i), est nul.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane autres que le prélèvement sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), ii), est de 21,5 JPY par kilogramme de teneur en sucre de ces marchandises originaires, auxquelles le Japon peut appliquer un prélèvement. Le taux de ce prélèvement n'est pas supérieur à celui d'un prélèvement applicable au moment de l'importation sur les marchandises relevant de la ligne tarifaire 170199.200. La teneur en sucre des marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), ii), est déterminée par la teneur en sucrose en poids (sur la base de la matière sèche) de ces marchandises originaires.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) i) Le point a), le point b), i), et le point c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.221, 170230.229, 170240.220, 170260.220 et 170290.529.

ii) Le point a), le point b), ii), et le point c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.210, 170240.210 et 170260.210.

e) Le contingent TRQ-13 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

15. TRQ-14: Préparations alimentaires

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	3 500	14,0
2	3 850	14,0
3	4 200	14,0
4	4 550	14,0

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaire des droits de douane (%)
5	4 900	14,0
6	5 250	14,0
7	5 600	14,0
8	5 950	14,0
9	6 300	14,0
10	6 650	14,0
11	7 000	14,0
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 7 000 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 14,0 %.		

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.211.

d) Le contingent TRQ-14 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

16. TRQ-15: Préparations alimentaires contenant plus de 50 pour cent de saccharose et de la poudre de cacao

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	100
2	103
3	106
4	109
5	112
6	115
7	118
8	121
9	124

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
10	127
11	130

Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 130 tonnes métriques.

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282 et 210690.510 est nul.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 190190.219 et 210690.284 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	28,7
2	27,6
3	26,5
4	25,4
5	24,3
6	23,3
7	22,2
8	21,1
9	20,0
10	18,9
11	17,9

Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 17,9 %.

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 180610.100 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	28,4
2	27,0
3	25,7
4	24,3

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
5	23,0
6	21,6
7	20,3
8	18,9
9	17,6
10	16,2
11	14,9
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 14,9 %.	

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 180610.100, 190190.219, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282, 210690.284 et 210690.510.

e) Le contingent TRQ-15 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

17. TRQ-16: Sucre

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul, sous réserve de prélèvements remboursés conformément à la législation et à la réglementation japonaises, lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	500
Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 500 tonnes métriques.	

ii) les marchandises originaires importées sont accompagnées d'un certificat d'essai et de développement des produits qui atteste que les marchandises originaires satisfont aux critères et conditions établis par les dispositions légales et réglementaires japonaises.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170112.100, 170112.200, 170114.110, 170114.200, 170191.000, 170199.100, 170199.200, 170290.110, 170290.211, 170290.521 et 210690.221.

d) Le contingent TRQ-16 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

18. TRQ-17: Amidons et fécules

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	6 400
2	6 550
3	6 700
4	6 850
5	7 000
6	7 150

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 7 150 tonnes métriques.

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019 et 110819.099 est nul, sous réserve d'un prélèvement de maximum 25 pour cent uniquement si ces marchandises originaires sont importées pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colle à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé ou de colle à base d'amidon.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110813.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est nul uniquement si ces marchandises originaires sont importées dans le respect des conditions suivantes:

A) ces marchandises originaires ne sont pas utilisées directement pour la vente au détail ou la restauration; ([1]) ou

B) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de fécules de pommes de terre, indiquée dans la demande, produite au moyen de pommes de terre issues de l'agriculture nationale et utilisée par l'importateur au Japon.

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110820.090 est nul.

iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110812.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 12,5 pour cent.

v) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 190120.159 (sans addition de sucre) et 190190.179 (sans addition de sucre) est de 16 pour cent.

vi) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 110814.090, 110819.019 et 110819.099 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 25 pour cent.

vii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 190120.159 (avec addition de sucre) et 190190.179 (avec addition de sucre) est de 25 pour cent.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

([1]) Les importations visées au point b), ii), A) doivent faire l'objet d'un certificat de contingent tarifaire délivré par le Gouvernement japonais attestant qu'elles ne sont pas destinées à une utilisation directe pour la vente au détail ou la restauration.

d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019, 110819.099, 110820.090, 190120.159 et 190190.179.

e) Le contingent TRQ-17 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

19. TRQ-18: Graisses et huiles alimentaires élaborées

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	360	20,3
2	380	19,4
3	400	18,4
4	420	17,4
5	440	16,5
6	460	15,5
7	480	14,5
8	500	13,6
9	520	12,6
10	540	11,6
11	560	10,7
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 560 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 10,7 %.		

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.291.

d) Le contingent TRQ-18 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

20. TRQ-19: Préparations alimentaires contenant du cacao

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	580	20,3
2	580	19,4
3	580	18,4

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)	Taux contingentaire des droits de douane (%)
4	580	17,4
5	580	16,5
6	580	15,5
7	580	14,5
8	580	13,6
9	580	12,6
10	580	11,6
11	580	10,7
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 580 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 10,7 %.		

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.

d) Le contingent TRQ-19 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

21. TRQ-20: Préparations alimentaires contenant du cacao (pour la fabrication de chocolat)

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	440
2	526
3	612
4	698
5	784
6	870
7	956
8	1 042
9	1 128

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
10	1 214
11	1 300
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 1 300 tonnes métriques.	

ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l'importateur pour la production de chocolat au Japon.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité agrégée du contingent indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.

d) Le contingent TRQ-20 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

22. TRQ-21: Lait évaporé

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	780
2	1 124
3	1 468
4	1 812
5	2 156
6	2 500
Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 2 500 tonnes métriques.	

ii) les marchandises originaires sont liquides à une température ordinaire, située entre 1 et 32 degrés Celsius approximativement.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040291.129 et 040291.290.

d) Le contingent TRQ-21 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

23. TRQ-22: Lactosérum

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.139, 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 est nul. Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (avec addition de sucre) (%)	Taux contingentaire des droits de douane (sans addition de sucre) (%)
1	31,8	22,7
2	28,6	20,5
3	25,5	18,2
4	22,3	15,9
5	19,1	13,6
6	0,0	0,0

Pour la septième année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.

b) Le taux contingentaire des droits de douane appliqués indiqué au point a) s'applique lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne sur une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	6 200
2	6 520
3	6 840
4	7 160
5	7 480
6	7 800
7	8 120
8	8 440
9	8 760
10	9 080
11	9 400

Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 9 400 tonnes métriques.

ii) une des conditions suivantes est satisfaite:

A) la teneur en cendres des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est supérieure ou égale à 11 pour cent;

B) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 sont du lactosérum et des produits utilisés pour les préparations pour nourrissons consistant en des composants naturels du lait; ou

C) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.139 et 040410.149 sont du perméat de lactosérum dont la teneur en protéines est inférieure à 5 pour cent.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169 et 040410.189 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est déterminé de la manière établie pour les catégories «R11» et «R12» en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est inférieure à 25 pour cent et les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 25 pour cent mais inférieure à 45 pour cent, pour les catégories «B5****» et «B5*****» en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 45 pour cent, ou pour la catégorie «A» en ce qui concerne les marchandises originaires destinées à la fabrication de mélanges d'aliments additionnés de colorants, tel que cela est prévu à la section A, point 1, kk), point 1, ll), point 1, g), point 1, h) et point 1, a) respectivement. Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040490.118, 040490.128 et 040490.138 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138.

e) Le contingent TRQ-22 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

24. TRQ-23: Beurre, lait écrémé en poudre, lait en poudre, babeurre en poudre et lait condensé

a) La quantité contingentaire agrégée, applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e), exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d'un facteur de conversion indiqué au point c), figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée [équivalent-lait entier (tonnes métriques)]
1	12 857
2	13 286
3	13 714
4	14 143
5	14 571
6	15 000

Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 000 équivalent-lait entier (tonnes métriques).

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190 et 040590.229 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le beurre
1	35 % + 290 JPY/kg
2	35 % + 261 JPY/kg
3	35 % + 232 JPY/kg
4	35 % + 203 JPY/kg

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le beurre
5	35 % + 174 JPY/kg
6	35 % + 145 JPY/kg
7	35 % + 116 JPY/kg
8	35 % + 87 JPY/kg
9	35 % + 58 JPY/kg
10	35 % + 29 JPY/kg
11	35 %
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 35 %.	

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229 et 040229.291 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre (sans addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre (avec addition de sucre)
1	25 % + 130 JPY/kg	35 % + 130 JPY/kg
2	25 % + 117 JPY/kg	35 % + 117 JPY/kg
3	25 % + 104 JPY/kg	35 % + 104 JPY/kg
4	25 % + 91 JPY/kg	35 % + 91 JPY/kg
5	25 % + 78 JPY/kg	35 % + 78 JPY/kg
6	25 % + 65 JPY/kg	35 % + 65 JPY/kg
7	25 % + 52 JPY/kg	35 % + 52 JPY/kg
8	25 % + 39 JPY/kg	35 % + 39 JPY/kg
9	25 % + 26 JPY/kg	35 % + 26 JPY/kg
10	25 % + 13 JPY/kg	35 % + 13 JPY/kg
11	25 %	35 %
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le lait écrémé en poudre sans addition de sucre ou 35 % pour le lait écrémé en poudre avec addition de sucre.		

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123 et 040390.133 est réduit comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (sans addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (avec addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait en poudre
1	25 % + 200 JPY/kg	35 % + 200 JPY/kg	30 % + 210 JPY/kg
2	25 % + 180 JPY/kg	35 % + 180 JPY/kg	30 % + 189 JPY/kg

Année	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (sans addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre (avec addition de sucre)	Taux contingentaire des droits de douane sur le lait en poudre
3	25 % + 160 JPY/kg	35 % + 160 JPY/kg	30 % + 168 JPY/kg
4	25 % + 140 JPY/kg	35 % + 140 JPY/kg	30 % + 147 JPY/kg
5	25 % + 120 JPY/kg	35 % + 120 JPY/kg	30 % + 126 JPY/kg
6	25 % + 100 JPY/kg	35 % + 100 JPY/kg	30 % + 105 JPY/kg
7	25 % + 80 JPY/kg	35 % + 80 JPY/kg	30 % + 84 JPY/kg
8	25 % + 60 JPY/kg	35 % + 60 JPY/kg	30 % + 63 JPY/kg
9	25 % + 40 JPY/kg	35 % + 40 JPY/kg	30 % + 42 JPY/kg
10	25 % + 20 JPY/kg	35 % + 20 JPY/kg	30 % + 21 JPY/kg
11	25 %	35 %	30 %
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le babeurre en poudre sans addition de sucre, 35 % pour le babeurre en poudre avec addition de sucre ou 30 % pour le lait en poudre.			

iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040299.129 et 040299.290 est nul.

c) Aux fins du contingent TRQ-23, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-après est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après:

Ligne tarifaire	Facteur de conversion
040210.129	6,48
040210.212	6,48
040210.229	6,48
040221.119	8,9
040221.129	13,43
040221.212	6,84
040221.229	6,84
040229.119	8,9
040229.129	13,43
040229.291	6,84
040299.129	6,69
040299.290	3,65

Ligne tarifaire	Facteur de conversion
040390.113	6,48
040390.123	8,57
040390.133	13,43
040510.129	12,34
040510.229	15,05
040520.090	12,34
040590.190	12,34
040590.229	15,05

d) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

e) Les points a) à d) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190, 040590.229, 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229, 040229.291, 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123, 040390.133, 040299.129 et 040299.290.

f) Le contingent TRQ-23 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

25. TRQ-24: Lait en poudre (pour la fabrication de chocolat)

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l'Union européenne au cours d'une année n'excède pas la quantité contingentaire agrégée, exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d'un facteur de conversion indiqué au point d), figure dans le tableau ci-après; et

Année	Quantité contingentaire agrégée [équivalent-lait entier (tonnes métriques)]
1	5 242
2	6 312
3	7 382
4	8 451
5	9 521
6	10 591
7	11 661
8	12 731
9	13 800

Année	Quantité contingentaire agrégée [équivalent-lait entier (tonnes métriques)]
10	14 870
11	15 940
Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 940 équivalent-lait entier (tonnes métriques).	

ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n'excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l'importateur pour la production de chocolat au Japon.

b) Aux fins du contingent TRQ-24, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-après est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après:

Ligne tarifaire	Facteur de conversion
040221,119	8,9
040221,129	13,43

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040221.119 et 040221.129.

e) Le contingent TRQ-24 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

26. TRQ-25: Fromages

a) i) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), à partir de la première année et jusqu'à la 16e année, figure dans le tableau ci-après:

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
1	20 000
2	20 600
3	21 200
4	21 800
5	22 500
6	23 200
7	23 900

Année	Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques)
8	24 600
9	25 300
10	26 100
11	26 900
12	27 700
13	28 500
14	29 300
15	30 200
16	31 000

ii) À partir de la 17e année, la quantité contingentaire agrégée pour chaque année est calculée tous les cinq ans en suivant la méthode de calcul exposée aux points A) à C), et est établie par les dispositions légales ou réglementaires ou les arrêtés ministériels japonais:

A) en cas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents ([1]), la quantité contingentaire agrégée pour chacune des cinq années suivantes est calculée sur la base du taux de croissance annuel moyen de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents – calculé tous les cinq ans conformément au point B) sur la base des statistiques officielles publiées par le ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur –, et de la quantité contingentaire agrégée pour l'année qui précède immédiatement chaque année pour laquelle calcul est effectué;

B) le calcul du taux de croissance annuel moyen visé au point A) utilise la consommation totale de fromages au Japon au cours de deux exercices budgétaires: le deuxième et le septième exercices budgétaires précédant le premier exercice budgétaire de la période des cinq exercices budgétaires suivants; et

C) s'il n'y a pas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents, la quantité contingentaire agrégée pour chacune des cinq prochaines années est maintenue au niveau de l'exercice le plus récent.

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant de la ligne tarifaire 040610.020 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	21,0
2	19,6
3	18,2
4	16,8
5	15,4
6	14,0

([1]) Aux fins du contingent «TRQ-25», on entend par «exercice budgétaire» l'exercice budgétaire japonais, qui débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant.

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
7	12,6
8	11,2
9	9,8
10	8,4
11	7,0
12	5,6
13	4,2
14	2,8
15	1,4
16	0,0
Pour la 17e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040610.090, 040640.090 et 040690.090 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	27,9
2	26,1
3	24,2
4	22,4
5	20,5
6	18,6
7	16,8
8	14,9
9	13,0
10	11,2
11	9,3
12	7,5
13	5,6
14	3,7
15	1,9
16	0,0
Pour la 17e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires 040620.100 et 040630.000 est éliminé comme suit:

Année	Taux contingentaire des droits de douane (%)
1	37,5
2	35,0
3	32,5
4	30,0
5	27,5
6	25,0
7	22,5
8	20,0
9	17,5
10	15,0
11	12,5
12	10,0
13	7,5
14	5,0
15	2,5
16	0,0
Pour la 17e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro.	

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040610.020, 040610.090, 040640.090, 040620.100, 040630.000 et 040690.090.

e) Le contingent TRQ-25 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d'une procédure de licence d'importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

SECTION C

Mesures de sauvegarde en matière agricole

SOUS-SECTION 1

Notes relatives à la section C

1. La présente section énonce les éléments suivants:

a) les marchandises agricoles originaires susceptibles de faire l'objet de mesures de sauvegarde agricole conformément à la section A, point 2;

b) les seuils de déclenchement pour l'application desdites mesures; et

c) le taux maximal des droits de douane pouvant être appliqué chaque année pour chacune de ces marchandises.

2. Nonobstant l'article 2.8, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1*», «SG1**», «SG2», «SG3», «SG4*», «SG4**», «SG5» ou «SG6» dans la colonne «Note» de la liste du Japon. Le Japon ne peut appliquer lesdites mesures que dans le respect des conditions et modalités figurant dans la présente section.

3. Si les conditions énoncées dans la présente section sont remplies, le Japon peut en guise de mesure de sauvegarde agricole augmenter le taux des droits de douane appliqué à une marchandise agricole originaire à un niveau qui n'excède pas la plus petite valeur entre:

a) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'exécution de la mesure de sauvegarde agricole;

b) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

c) le taux de droits de douane indiqué dans la présente section.

4. Le Japon applique toute mesure de sauvegarde en matière agricole de manière transparente. Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la mesure de sauvegarde agricole est imposée, le Japon en informe l'Union européenne par écrit et lui fournit les données pertinentes concernant la mesure. Sur demande écrite de l'Union européenne, le Japon répond aux questions spécifiques de l'Union européenne et lui fournit des informations – notamment par courrier électronique, vidéoconférence et en personne – en ce qui concerne l'exécution de la mesure.

5. Il est entendu qu'aucune mesure de sauvegarde agricole ne peut être appliquée ou maintenue à la date à laquelle taux de droits de douane visé au point 3, c), de la présente sous-section devient nul ou après cette date.

6. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «exercice budgétaire» l'exercice budgétaire japonais, qui débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant; et

b) «trimestre» une période s'étendant

i) du 1er avril au 30 juin;

ii) du 1er juillet au 30 septembre;

iii) du 1er octobre au 31 décembre; ou

iv) du 1er janvier au 31 mars.

SOUS-SECTION 2

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de bœuf

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG1*») ou les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1**» dans la colonne «Note» dans la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG1**»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations desdites marchandises en provenance de l'Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement suivant:

a) 43 500 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 9;

b) 44 278 tonnes métriques pour la deuxième année;

c) 45 056 tonnes métriques pour la troisième année;

d) 45 833 tonnes métriques pour la quatrième année;

e) 46 611 tonnes métriques pour la cinquième année;

f) 47 389 tonnes métriques pour la sixième année;

g) 48 167 tonnes métriques pour la septième année;

h) 48 944 tonnes métriques pour la huitième année;

i) 49 722 tonnes métriques pour la neuvième année;

j) 50 500 tonnes métriques pour la 10e année;

k) de la 11e année à la 15e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 385 tonnes métriques; et

l) à partir de la 16e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 770 tonnes métriques.

2. a) Pour les marchandises SG1*, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 38,5 pour cent de la première année à la troisième année;

ii) 30,0 pour cent de la quatrième année à la 10e année;

iii) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année;

iv) 18,0 pour cent pour la 15e année; et

v) à partir de la 16e année:

A) un point de pourcentage de moins que le taux de droits de douane de l'année précédente, si le Japon n'a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente; ou

B) le même taux que l'année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente.

b) Pour les marchandises SG1**, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 39,0 pour cent la première année;

ii) 38,5 pour cent les deuxième et troisième années;

iii) 32,7 pour cent la quatrième année;

iv) 30,6 pour cent la cinquième année;

v) 30,0 pour cent de la sixième année à la 10e année;

vi) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année;

vii) 18,0 pour cent pour la 15e année; et

viii) à partir de la 16e année:

A) un point de pourcentage de moins que le taux de l'année précédente, si le Japon n'a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente; ou

B) le même taux que l'année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l'année précédente.

c) Si la condition énoncée au point 1 est remplie au cours d'une année et qu'en conséquence, une mesure de sauvegarde agricole est appliquée au cours de l'année suivante conformément au point 3, b) ou c), le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi, aux fins de ladite mesure de sauvegarde agricole et pour sa durée, au niveau applicable pour l'année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 a été remplie.

3. Une mesure de sauvegarde agricole visée au point 1 peut être maintenue:

a) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 avant le 31 janvier jusqu'à la fin dudit exercice budgétaire;

b) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de février pendant une période de 45 jours commençant à la date d'application de la mesure de sauvegarde agricole; et

c) si le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne au cours d'un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de mars pendant une période de 30 jours commençant à la date d'application de la mesure de sauvegarde agricole.

4. a) Aux fins de la présente sous-section, la période pendant laquelle une mesure de sauvegarde agricole peut être maintenue commence au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication visée au point c) au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est satisfaite.

   b) Aux fins de la présente sous-section, en tant que mesure exceptionnelle prise pour l'application de la présente sous-section, l'administration douanière japonaise publie, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de chaque période de publication, le volume total des importations de marchandises SG1* et SG1** en provenance de l'Union européenne entre:

      i) le début de l'année budgétaire et la fin de la période de publication; et

      ii) le début du trimestre et la fin de la période de publication, pour ce qui est de la 11e année à la 15e année.

   c) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «période de publication»:

      i) la période entre le premier jour et le 10e jour de chaque mois;

      ii) la période entre le 11e jour et le 20e jour de chaque mois; et

      iii) la période entre le 21e jour et le 20e jour de chaque mois.

5. a) Nonobstant le paragraphe 1, si, au cours d'une année entre la 11e année et la 15e année, le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne pour un trimestre excède le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel établi au point b), le Japon peut augmenter le taux de droits de douane sur ces marchandises conformément à la sous-section 1, point 3, pendant une période de 90 jours. La période de 90 jours débute au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication au cours de laquelle volume total d'importation de ces marchandises pour le trimestre en question a dépassé le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel. Si la condition énoncée dans le présent point est satisfaite, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

      i) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année; et

      ii) 18,0 pour cent pour la 15e année.

   b) Aux fins du présent point, on entend par «volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel» 117 pour cent du quart du seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l'année concernée.

   c) Nonobstant le paragraphe 1, si, au cours d'une année entre la 11e année et la 15e année, le volume total des importations de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l'année concernée et, qu'en même temps, le volume total d'importation de ces marchandises en provenance de l'Union européenne excède, pendant le trimestre, le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel indiqué au point b), le Japon peut maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au plus tard jusqu'à la fin de la période de 90 jours prévue au point a) ou la fin des périodes prévues au paragraphe 3.

6. Si le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG1* pendant quatre années consécutives après la 15e année, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section. Il en va de même pour les marchandises SG1**.

7. Nonobstant le paragraphe 1, si les importations au Japon de marchandises SG1* ou SG1** en provenance de l'Union européenne ont été totalement ou sensiblement suspendues pendant plus de trente-six mois en raison de préoccupations sanitaires, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises pendant une période de quarante-huit mois suivant la levée totale ou substantielle de la suspension. Si l'importation de ces marchandises en provenance de l'Union européenne a été suspendue et qu'une catastrophe naturelle, comme une sécheresse extrême, perturbe la reprise de la production desdites marchandises dans l'Union européenne, la période pendant laquelle Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises est de soixante mois.

8. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives au bœuf visées à l'article 7.5 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) aux marchandises SG1*.

9. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 43 500 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 3

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de porc

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG2» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG2»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s'il est satisfait à la condition suivante:

   a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du point 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 112 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;

   b) au cours des troisième et quatrième années, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;

   c) au cours des cinquième et sixième années:

      i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil ([1]) applicable à ces marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; ou

      ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède:

         A) 63 000 tonnes métriques pour la cinquième année; et

         B) 71 400 tonnes métriques pour la sixième année; et

   d) de la septième année à la 11e année:

      i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 119 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; ou

      ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d'importation de ces marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède:

         A) 79 800 tonnes métriques pour la septième année;

         B) 88 200 tonnes métriques pour la huitième année;

         C) 96 600 tonnes métriques pour la neuvième année;

         D) 105 000 tonnes métriques pour la 10e année; et

         E) 105 000 tonnes métriques pour la 11e année.

2. Pour les marchandises SG2, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

   a) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.040, 020312.022, 020319.022, 020321.040, 020322.022, 020329.022 020630.099 et 020649.099:

      i) 4,0 pour cent de la première année à la troisième année;

([1]) Pour l'application des points c) et d), on entend par «prix seuil»:
   a) 399 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093; et
   b) 299,25 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030.

ii) 3,4 pour cent de la quatrième année à la sixième année;

iii) 2,8 pour cent de la septième année à la neuvième année; et

iv) 2,2 pour cent les 10e et 11e années;

b) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093, la plus petite valeur entre:

i) la différence entre le prix CAF à l'importation par kilogramme et le premier prix à l'importation standard de sauvegarde ([1]); et

ii) le premier taux alternatif ([2]); et

c) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030, la plus petite valeur entre:

i) la différence entre le prix CAF à l'importation par kilogramme et le deuxième prix à l'importation standard de sauvegarde ([3]); et

ii) le deuxième taux alternatif ([4]).

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est remplie.

4. Le Japon n'applique ni ne maintient de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11e année.

5. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives à la viande de porc visées à l'article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) aux marchandises SG2.

6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 112 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG2 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 4

Mesure de sauvegarde agricole pour la viande de porc transformée

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG3» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG3»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s'il est satisfait à la condition suivante:

a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 115 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents;

([1]) Pour l'application du point b), le «premier prix à l'importation standard de sauvegarde» est égal à 524 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux de droits de douane indiqué au point a) pour l'année en question.

([2]) Pour l'application du point b), on entend par «premier taux alternatif»:
a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020312.023, 020319.023, 020322.023, 020329.023, 020630.093 ou 020649.093 de la première année à la quatrième année;
b) 100 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et
c) 70 JPY par kilogramme les 10e et 11e années.

([3]) Pour l'application du point c), le «deuxième prix à l'importation standard de sauvegarde» est égal à 393 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux des droits de douane indiqué au point a) pour l'année en question.

([4]) Pour l'application du point c), on entend par «deuxième taux alternatif»:
a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020311.020 ou 020321.020 de la première année à la quatrième année;
b) 75 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et
c) 52,5 JPY par kilogramme les 10e et 11e années.

b) de la troisième année à la sixième année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 118 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents; et

c) de la septième année à la 11e année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne pour l'année en question excède 121 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents.

2. a) Pour les marchandises SG3, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 85 pour cent du taux de base de la première année à la quatrième année;

ii) 60 pour cent du taux de base de la cinquième année à la neuvième année; et

iii) 45 pour cent du taux de base de la 10e année à la 11e année.

b) Pour l'application du point a), le taux de base est composé d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique, chacun d'entre eux étant réduit aux pourcentages indiqués au point a) afin de déterminer le taux des droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c). L'élément *ad valorem* du taux de base s'élève à 8,5 pour cent et l'élément spécifique est égal à 614,85 JPY par kilogramme moins 60 pour cent du prix CAF à l'importation par kilogramme de marchandise SG3 concernée.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie.

4. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11e année.

5. Le Japon n'applique pas les mesures tarifaires d'urgence relatives à la viande de porc visées à l'article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) aux marchandises SG3.

6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne aux fins du paragrapbhe 1, point a), est calculé en multipliant 115 pour cent du plus grand volume total annuel d'importation de marchandises SG3 en provenance de l'Union européenne au cours d'un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 5

Mesure de sauvegarde agricole relative au concentrat de protéines de lactosérum (CPL)

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG4*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement établi comme suit:

a) 2 000 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 6;

b) 2 133 tonnes métriques pour la deuxième année;

c) 2 267 tonnes métriques pour la troisième année;

d) 2 400 tonnes métriques pour la quatrième année;

e) 2 533 tonnes métriques pour la cinquième année;

f) 2 667 tonnes métriques pour la sixième année;

g) 2 800 tonnes métriques pour la septième année;

h) 2 933 tonnes métriques pour la huitième année;

i) 3 067 tonnes métriques pour la neuvième année;

j) 3 200 tonnes métriques pour la 10e année;

k) 3 544 tonnes métriques pour la 11e année;

l) 3 888 tonnes métriques pour la 12e année;

m) 4 232 tonnes métriques pour la 13e année;

n) 4 690 tonnes métriques pour la 14e année;

o) 5 148 tonnes métriques pour la 15e année;

p) 5 606 tonnes métriques pour la 16e année;

q) 6 064 tonnes métriques pour la 17e année;

r) 6 522 tonnes métriques pour la 18e année;

s) 6 980 tonnes métriques pour la 19e année;

t) 7 438 tonnes métriques pour la 20e année; et

u) à partir de la 21e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 573 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG4*», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) 29,8 pour cent plus 120 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;

b) 23,8 pour cent plus 105 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10e année;

c) 19,4 pour cent plus 90 JPY par kilogramme de la 11e année à la 15e année;

d) 13,4 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la 16e année à la 20e année; et

e) à partir de la 21e année:

i) s'il n'a pas été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,9 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 10,7 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente; ou

ii) s'il a été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 5,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie.

4. Si, au cours de trois années consécutives après la 20e année, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.

5. a) Nonobstant le paragraphe 1, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section:

i) en cas de pénurie nationale de lait écrémé en poudre au Japon; ou

ii) en l'absence d'une baisse démontrable de la demande nationale de lait écrémé en poudre au Japon.

b) Si le Japon applique une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section alors que l'Union européenne estime qu'une des conditions énoncées au point a) est remplie, l'Union européenne peut:

i) demander au Japon d'expliquer pourquoi il ne considère pas qu'une des conditions énoncées au point a) est remplie; et

ii) demander au Japon de mettre un terme à l'application de la mesure de sauvegarde agricole pour le reste de l'année.

6. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 6

Mesure de sauvegarde agricole relative au lactosérum en poudre

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG4**» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne pour une année donnée dépasse le seuil de déclenchement établi comme suit:

   a) 2 300 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 5;

   b) 2 456 tonnes métriques pour la deuxième année;

   c) 2 611 tonnes métriques pour la troisième année;

   d) 2 767 tonnes métriques pour la quatrième année;

   e) 2 922 tonnes métriques pour la cinquième année;

   f) 3 078 tonnes métriques pour la sixième année;

   g) 3 233 tonnes métriques pour la septième année;

   h) 3 389 tonnes métriques pour la huitième année;

   i) 3 544 tonnes métriques pour la neuvième année;

   j) 3 700 tonnes métriques pour la 10e année;

   k) 3 929 tonnes métriques pour la 11e année;

   l) 4 158 tonnes métriques pour la 12e année;

   m) 4 502 tonnes métriques pour la 13e année;

   n) 4 846 tonnes métriques pour la 14e année;

   o) 5 190 tonnes métriques pour la 15e année; et

   p) à partir de la 16e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l'année précédente plus 458 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG4**», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est établi comme suit:

   a) 29,8 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;

   b) 23,8 pour cent plus 45 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10e année;

   c) 13,4 pour cent plus 30 JPY par kilogramme de la 11e année à la 15e année; et

   d) à partir de la 16e année:

      i) s'il n'a pas été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 2,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 4,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente; ou

      ii) s'il a été fait application d'une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l'année précédente, l'élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l'année précédente et l'élément spécifique du taux est de 2,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l'année précédente.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est satisfaite.

4. Si, au cours de deux années consécutives après la 15e année, le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n'applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.

5. Si la première année compte moins de douze mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 300 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 7

Mesure de sauvegarde agricole relative aux oranges fraîches

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG5» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l'Union européenne entre le 1er décembre et le 31 mars de l'exercice budgétaire excède 2 000 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG5», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est établi comme suit:

   a) 28 pour cent de la première année à la quatrième année; et

   b) 20 pour cent de la cinquième année à la septième année.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la condition énoncée au paragraphe 1 est satisfaite.

4. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la septième année.

5. Si la première année compte moins de quatre mois, le seuil de déclenchement établi au point 1 pour la première année aux fins du paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 4. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 8

Mesure de sauvegarde agricole relative aux chevaux de course

1. Conformément à la sous-section 1, paragraphe 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG6» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le prix CAF à l'importation par unité desdites marchandises, exprimé en JPY, est inférieur à 90 pour cent du prix de déclenchement. Le prix de déclenchement est le prix qui a été convenu conformément au point 4 ou 10 700 000 JPY en l'absence d'un accord spécifique sur le prix de déclenchement conformément au paragraphe 4.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG6», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, paragraphe 3, point c), est le taux de droits calculé pour ces marchandises de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, paragraphe 1, point x), plus:

   a) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 10 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 40 pour cent de ce dernier: 30 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, paragraphe 1, point x);

b) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 40 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 60 pour cent de ce dernier: 50 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, paragraphe 1, point x);

c) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 60 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 75 pour cent de ce dernier: 70 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, paragraphe 1, point x); et

d) si la différence entre le prix CAF à l'importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement: la différence entre le taux de droits de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l'importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, paragraphe 1, point x).

3. Le Japon n'applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 15e année.

4. Sur demande de l'Union européenne, le Japon et l'Union européenne se concerteront sur le fonctionnement de la mesure de sauvegarde agricole prévue par la présente sous-section et peuvent convenir d'évaluer et actualiser périodiquement le prix de déclenchement.

SECTION D

Liste du Japon

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	SECTION I – ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL										
	Chapitre 1 – Animaux vivants										
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants										
	Chevaux										
0101.29	autres										
	2 autres										
010129.290	(2) autres	3 400 000 JPY/unité	B15	SG6	3 187 500,00 JPY/unité	2 975 000,00 JPY/unité	2 762 500,00 JPY/unité	2 550 000,00 JPY/unité	2 337 500,00 JPY/unité	2 125 000,00 JPY/unité	
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine										
	Bovins domestiques										
0102.29	autres										
010229.100	1 d'un poids n'excédant pas 300 kg	38 250 JPY/unité	B15		35 859,38 JPY/unité	33 468,75 JPY/unité	31 078,13 JPY/unité	28 687,50 JPY/unité	26 296,88 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	
010229.200	2 autres	63 750 JPY/unité	B15		59 765,63 JPY/unité	55 781,25 JPY/unité	51 796,88 JPY/unité	47 812,50 JPY/unité	43 828,13 JPY/unité	39 843,75 JPY/unité	
0102.90	autres										
	2 autres										
010290.210	(1) d'un poids n'excédant pas 300 kg	38 250 JPY/unité	B15		35 859,38 JPY/unité	33 468,75 JPY/unité	31 078,13 JPY/unité	28 687,50 JPY/unité	26 296,88 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	
010290.290	(2) autres	63 750 JPY/unité	B15		59 765,63 JPY/unité	55 781,25 JPY/unité	51 796,88 JPY/unité	47 812,50 JPY/unité	43 828,13 JPY/unité	39 843,75 JPY/unité	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine										
	autres										
0103.92	d'un poids égal ou supérieur à 50 kg										
010392.011	[1] Par unité dont la valeur n'excède pas les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux animaux vivants de l'espèce porcine, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: prix à l'importation standard des animaux vivants de l'espèce porcine fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d'importation prévue à l'annexe 1-3 de la loi.	19 508 JPY/unité	B15*		B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1 912 500,00 JPY/unité	1 700 000,00 JPY/unité	1 487 500,00 JPY/unité	1 275 000,00 JPY/unité	1 062 500,00 JPY/unité	850 000,00 JPY/unité	637 500,00 JPY/unité	425 000,00 JPY/unité	212 500,00 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	21 515,63 JPY/unité	19 125,00 JPY/unité	16 734,38 JPY/unité	14 343,75 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	9 562,50 JPY/unité	7 171,88 JPY/unité	4 781,25 JPY/unité	2 390,63 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	35 859,38 JPY/unité	31 875,00 JPY/unité	27 890,63 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	19 921,88 JPY/unité	15 937,50 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	7 968,75 JPY/unité	3 984,38 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	21 515,63 JPY/unité	19 125,00 JPY/unité	16 734,38 JPY/unité	14 343,75 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	9 562,50 JPY/unité	7 171,88 JPY/unité	4 781,25 JPY/unité	2 390,63 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	35 859,38 JPY/unité	31 875,00 JPY/unité	27 890,63 JPY/unité	23 906,25 JPY/unité	19 921,88 JPY/unité	15 937,50 JPY/unité	11 953,13 JPY/unité	7 968,75 JPY/unité	3 984,38 JPY/unité	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
010392.012	[2] Par unité dont la valeur excède les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux animaux vivants de l'espèce porcine, sans excéder les prix seuils lorsque ceux-ci sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque unité, la différence entre le prix à l'importation standard des animaux vivants de l'espèce porcine et la valeur en douane	B15*		B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	
010392.020	[3] Pour chaque unité dont la valeur excède le prix seuil des animaux vivants de l'espèce porcine, en valeur en douane	8,5 %	B15		8,0 %	7,4 %	6,9 %	6,4 %	5,8 %	5,3 %	
01.06	Autres animaux vivants										
	Mammifères										
0106.12	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*); otaries, phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre *Pinnipedia*)										
010612.010	– Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*);		X								
	Chapitre 2 – Viandes et abats comestibles										
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées										
020110.000	en carcasses ou demi-carcasses	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020120.000	autres morceaux non désossés	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
0201.30	désossés										
020130.010	– Aloyau	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020130.020	– Collier, macreuse à bifteck et paleron, cuisse	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020130.030	– Poitrine et tendron	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020130.090	– autres	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées										
020210.000	en carcasses ou demi-carcasses	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020220.000	autres morceaux non désossés	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
0202.30	désossés										
020230.010	– Aloyau	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020230.020	– Collier, macreuse à bifteck et paleron, cuisse	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
020230.030	– Poitrine et tendron	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	B15*	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,8 %	4,3 %	3,7 %	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
020230.090	– autres	38,5 %	R1	SG1*, S	27,5 %	26,7 %	25,8 %	25,0 %	24,2 %	23,3 %	
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées										
	fraîches ou réfrigérées										
0203.11	en carcasses ou demi-carcasses										
	2 autres										
020311.020	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs déterminés aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: prix à l'importation standard des carcasses de porc fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d'importation prévue à l'annexe 1-3 de la loi.	361 JPY/kg	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	
020311.030	[2] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, mais n'excède pas les prix seuils des carcasses de porc. Les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard des carcasses de porc et la valeur en douane	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	
020311.040	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
0203.12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés										
	2 autres										
020312.023	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, les prix supérieurs étant obtenus en soustrayant les prix B des prix A. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix A: prix à l'importation standard de la viande de porc fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 3, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix B: les prix définis au point [1] de la présente sous-position, chacun correspondant à période d'importation prévue à l'annexe 1-3 de la loi.	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	22,5 %	21,7 %	20,8 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
020312.021	[2] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc. Les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 1. La même définition s'applique à la présente position et à la position 02.06. Prix A: indiqués au point [1] Taux B: les taux indiqués au point [3] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3-2.	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane.	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020312.022	[3] dont la valeur au kilogramme est supérieure aux prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
0203.19	autres										
	2 autres										
020319.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020319.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020319.022	[3] dont la valeur au kilogramme est supérieure aux prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
	congelés										
0203.21	en carcasses ou demi-carcasses										
	2 autres										
020321.020	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, en valeur en douane	361 JPY/kg	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	
020321.030	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué aux carcasses de porc, mais n'excède pas les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard des carcasses de porc et la valeur en douane.	R2	SG2, S	R2	R2	R2	R2	R2	R2	
020321.040	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils des carcasses de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
0203.22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés										
	2 autres										
020322.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2	R2
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
020322.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane.	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020322.022	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
0203.29	autres										
	2 autres										
020329.023	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020329.021	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020329.022	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés										
0206.10	de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés										
020610.020	1 viande de bajoue et viande de tête	50,0 %	R4	SG1**, S	39,0 %	36,9 %	34,8 %	32,7 %	30,6 %	28,4 %	
	2 autres										
	(1) organes internes et langues										
020610.011	– langues	12,8 %	B10*	S	6,4 %	5,8 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
020610.019	– autres	12,8 %	B12*	S	6,4 %	5,9 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,7 %	
020610.090	(2) autres	21,3 %	B15	S	20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	de l'espèce bovine, congelés										
020621.000	Langues	12,8 %	B10*	S	6,4 %	5,8 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
020622.000	Foies	12,8 %	B15	S	12,0 %	11,2 %	10,4 %	9,6 %	8,8 %	8,0 %	
0206.29	autres										
020629.020	1 viande de bajoue et viande de tête	50,0 %	R4	SG1**, S	39,0 %	36,9 %	34,8 %	32,7 %	30,6 %	28,4 %	
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	26,3 %	24,2 %	22,1 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
	2,6 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,6 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,2 %	6,4 %	5,6 %	4,8 %	4,0 %	3,2 %	2,4 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	26,3 %	24,2 %	22,1 %	20,0 %	18,2 %	16,3 %	14,5 %	12,7 %	10,8 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
020629.010	(1) organes internes	12,8 %	B12*	S	6,4 %	5,9 %	5,3 %	4,8 %	4,3 %	3,7 %	
020629.090	(2) autres	21,3 %	B15	S	20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
0206.30	de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés										
	2 autres										
020630.091	(1) organes internes	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
	(2) autres										
020630.093	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020630.092	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020630.099	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de de la viande porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
	de l'espèce porcine, congelés										
0206.41	Foies										
020641.090	2 autres	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
0206.49	autres										
	2 autres										
020649.091	(1) organes internes	8,5 %	B7*		4,3 %	3,7 %	3,1 %	2,5 %	1,8 %	1,2 %	
	(2) autres										
020649.093	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, en valeur en douane	482 JPY/kg	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020649.092	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc, mais n'excède pas les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre le prix à l'importation standard de la viande de porc et la valeur en douane	R3	SG2, S	R3	R3	R3	R3	R3	R3	
020649.099	[3] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc, en valeur en douane	4,3 %	B9*	SG2, S	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	1,0 %	
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 01.05										
	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*										
020711.000	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	11,9 %	B5		9,9 %	7,9 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,2 %	2,7 %	2,1 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3	R3
	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
020712.000	non découpés en morceaux, congelés	11,9 %	B10		10,8 %	9,7 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,4 %	
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés										
020713.100	1 cuisses non désossées	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
020713.200	2 autres	11,9 %	B10		10,8 %	9,7 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,4 %	
0207.14	Morceaux et abats, congelés										
	2 autres										
020714.210	(1) cuisses non désossées	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
020714.220	(2) autres	11,9 %	B5		9,9 %	7,9 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	de canards										
020744.000	autres, frais ou réfrigérés	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés										
0208.40	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des *Sirenia*); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des *Pinnipedia*)										
020840.011	– de baleines		X								
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats										
	Viandes de l'espèce porcine										
0210.11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés										
021011.010	[1] dont la valeur au kilogramme, en valeur en douane, n'excède pas les prix supérieurs aux fins du droit spécifique appliqué à la viande de porc transformée, lorsque les prix seuils sont obtenus en divisant les prix A par les taux B plus 0,6, puis en multipliant par 1,5. La même définition s'applique à la présente position et à la position 16.02. Prix A: prix à l'importation standard de la viande de porc transformée fixés à l'annexe 1-3-2, paragraphe 4, premier alinéa, de la loi portant mesures tarifaires provisoires (loi no 36 de 1960) pour la période d'importation prévue par l'annexe. La même définition s'applique à la présente position et à la position 16.02. Taux B: les taux indiqués au point [2] de la présente sous-position conformément aux divisions de chaque période d'importation prévue à l'annexe 1-3.	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	
021011.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10**	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,3 %	3,2 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,3 %	3,2 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0210.12	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux										
021012.010	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	
021012.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
0210.19	autres										
021019.010	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	
021019.020	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
021020.000	Viandes de l'espèce bovine	161,50 JPY/kg	R5	S	154,16 JPY/kg	146,82 JPY/kg	139,48 JPY/kg	132,14 JPY/kg	124,80 JPY/kg	117,45 JPY/kg	
	autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats										
021092.000	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des *Cetacea*); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des *Sirenia*); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des *Pinnipedia*)										
	– de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)		X								
	– autres	4,2 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
0210.99	autres										
	1 de l'espèce porcine										
021099.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1.5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0.6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	110,11 JPY/kg	102,77 JPY/kg	95,43 JPY/kg	88,09 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
021099.019	[2] dont la valeur au kilogramme excède les prix seuils de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
021099.020	2 de l'espèce bovine	161,50 JPY/kg	R5	S	154,16 JPY/kg	146,82 JPY/kg	139,48 JPY/kg	132,14 JPY/kg	124,80 JPY/kg	117,45 JPY/kg	
	Chapitre 3 – Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques										
03.01	Poissons vivants										
	autres poissons vivants										
0301.94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)										
	2 autres										
030194.220	– Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0301.99	autres										
	2 autres										
030199.210	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	(2) autres										
030199.290	– autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04.										
	Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99										
030211.000	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0302.13	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)										
030213.011	– Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
030213.012	– Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030213.019	– autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
030219.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99										
030231.000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	110,11 JPY/kg	102,77 JPY/kg	95,43 JPY/kg	88,09 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg	80,75 JPY/kg
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
030234.000	Thons obèses (*Thunnus obesus*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0302.35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)										
030235.010	– Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	
030235.020	– Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030236.000	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030239.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99										
030241.000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030242.000	Anchois (*Engraulis* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
0302.43	Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)										
030243.100	1 du genre *Sardinops* spp.	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030244.000	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
030245.000	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
030247.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
0302.49	autres										
030249.100	1 Balaous du Pacifique (*Cololabis saira*) et comètes (*Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	2 autres										
030249.210	– Thazards (*Scomberomorus* spp.)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030249.220	– Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99										
030251.000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0302.54	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)										
030254.100	1 du genre *Merluccius* spp.	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
030255.000	Lieus d'Alaska *(Theragra chalcogramma)*	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
0302.59	autres										
030259.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302.91 à 0302.99										
0302.89	autres										
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)										
030289.110	– Buris (*Seriola* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030289.190	– autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	3 autres										
030289.299	– autres										
	– – Thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – Sammas (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*)	3,5 %	B15		3,3 %	3,1 %	2,8 %	2,6 %	2,4 %	2,2 %	
	– – autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles										
0302.91	Foies, œufs et laitances										
	1 Œufs de nishins (*Clupea* spp.) et de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)										
030291.020	– Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0302.99	autres										
	2 autres										
030299.910	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buri (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)										
	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), buris (*Seriola* spp.) et sardines (*Sardinops* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	– autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,0 %	1,8 %	1,5 %	1,3 %	1,1 %	0,9 %	0,7 %	0,4 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
030299.999	– autres										
	– – Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	
	– – Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*) et espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	– – Salmonidés autres que saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*), saumons du Danube (*Hucho hucho*), saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*) et saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), thons autres que thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) et thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), marlins (*Istiophoridae*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04										
	Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99										
0303.12	autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)										
030312.010	– Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030312.090	– autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
030319.000	autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99										
030341.000	Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
030343.000	Listaos ou bonites à ventre rayé	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	
0303.45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)										
030345.020	– Thons rouges du Pacifique (*Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030346.000	Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030349.000	autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0303.53	Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)										
030353.100	1 du genre *Sardinops* spp.	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
030354.000	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	7,0 %	B15		6,6 %	6,1 %	5,7 %	5,3 %	4,8 %	4,4 %	
030355.000	Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
030357.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0303.59	autres										
	1 Anchois (*Engraulis* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*) et comètes (*Decapterus* spp.)										
030359.110	– Anchois (*Engraulis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030359.120	– Balaous du Pacifique (*Cololabis saira*)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030359.190	– Comètes (*Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	2 autres										
030359.910	– Thazards (*Scomberomorus* spp.)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030359.930	– Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	Poisson des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*,à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99										
0303.66	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)										
030366.100	1 du genre *Merluccius* spp.	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	
030367.000	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma)*	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	
0303.69	autres										
030369.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	
	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303.91 à 0303.99										
0303.89	autres										
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)										
030389.110	– Nishins (*Clupea* spp.)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
030389.122	– Buris (*Seriola* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030389.129	– autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	3 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,9 %	3,5 %	3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
030389.299	– autres										
	– – Samma (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles										
0303.99	autres										
	2 autres										
	(1) Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)										
030399.911	– Nishins (*Clupea* spp.) et taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)										
	– – Nishins (*Clupea* spp.) autres que harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– – Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp., *Merluccius* spp.) autres que morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	6,0 %	B8		5,3 %	4,7 %	4,0 %	3,3 %	2,7 %	2,0 %	
	– – autres	6,0 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
030399.912	– Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	7,0 %	B15		6,6 %	6,1 %	5,7 %	5,3 %	4,8 %	4,4 %	
030399.919	– autres										
	– – Sardines (*Sardinops* spp.)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
	– – Buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Engraulis* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	– – Ajis (*Trachurus* spp., *Decapterus* spp.)	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
	(2) autres										
030399.999	– autres										
	– – Salmonidés										
	– – – Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*), saumons du Danube (*Hucho hucho*) et truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – Saumons argentés (*Oncorhynchus kisutch*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – – autres	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	– – Thons										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,9 %	3,5 %	3,1 %	2,6 %	2,2 %	1,8 %	1,3 %	0,9 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – – Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), thons obèses (*Thunnus obesus*) et thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	– – – autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – autres										
	– – – Listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*)	3,5 %	B3		2,6 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	– – – Espadons (*Xiphias gladius*) et thazards	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	– – – autres	3,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés										
	Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés										
0304.44	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*										
030444.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0304.49	autres										
030449.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										
030449.210	– Thons rouges (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030449.220	– Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	autres, frais ou réfrigérés										
0304.53	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*										
030453.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0304.59	autres										
030459.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– autres										
030459.291	– – Thons rouges (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
030459.292	– – Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
	Filets de poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, congelés										
030471.000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
0304.74	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)										
030474.100	1 du genre *Merluccius* spp.	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
030475.000	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
0304.79	autres										
030479.100	1 Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp.)	10,0 %	B8		8,9 %	7,8 %	6,7 %	5,6 %	4,4 %	3,3 %	
	Filets d'autres poissons, congelés										
030484.000	Espadons (*Xiphias gladius*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
0304.87	Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*]										
	– Thons (du genre *Thunnus*)										
030487.020	– – Thons rouges (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	3,5 %	B5		2,9 %	2,3 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	
030487.030	– – Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0304.89	autres										
030489.100	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
	2 autres										
030489.210	– Marlins (*Istiophoridae*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	autres, congelés										
0304.99	autres										
	1 Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)										
030499.120	– Buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	2 autres										
	– autres										
030499.994	– – Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine										
030510.000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0305.20	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure										
	3 Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.) et œufs de nishins sur kombu										
030520.020	– Œufs de taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	7,5 %	B8		6,7 %	5,8 %	5,0 %	4,2 %	3,3 %	2,5 %	
	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés										
0305.32	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*										
030532.010	– Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	
0305.39	autres										
	2 autres										
030539.210	– Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés										
030551.000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
0305.53	Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)										
030553.100	– Taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
0305.54	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis* spp.), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger* spp.), thazards (*Scomberomorus* spp.), chinchards (*Trachurus* spp.), carangues (*Caranx* spp.), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus* spp.), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus* spp.), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda* spp.), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*)										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,7 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
030554.100	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), iwashi (*Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), aji (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et balaous du Pacifique (*Cololabis saira*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
0305.59	autres										
	2 autres										
030559.020	(1) Nishins (*Clupea* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.) et chadines (*Etrumeus* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030559.090	(2) autres										
	– Sammas (*Cololabis* spp., autres que *Cololabis saira*)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	– autres	10,5 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles										
030561.000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030562.000	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030563.000	Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030564.000	Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus* spp., *Carassius* spp., *Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo* spp., *Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama* spp.), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
0305.69	autres										
	2 autres										
030569.091	– Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
030569.099	– autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles										
0305.71	Ailerons de requins										
030571.090	– autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
0305.72	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons										
	2 autres										
	(2) séchés										
	B autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)										
030572.221	– – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030572.222	– – autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	(3) salées ou en saumure										
	B autres										
030572.321	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030572.322	– Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030572.323	– Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	– autres										
030572.324	– – Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
030572.329	– – autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
0305.79	autres										
	2 autres										
	(2) séchés										
	B autres										
	– Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp., *Sardinops* spp. et *Engraulis* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)										
030579.221	– – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030579.222	– – autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	(3) salés ou en saumure										
	B autres										
030579.321	– Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030579.322	– Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
030579.323	– Anchois (*Engraulis* spp.)	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– autres										
030579.324	– – Nishins (*Clupea* spp.), taras (*Gadus* spp., *Theragra* spp. et *Merluccius* spp.), buris (*Seriola* spp.), sabas (*Scomber* spp.), iwashis (*Etrumeus* spp. et *Sardinops* spp.), ajis (*Trachurus* spp. et *Decapterus* spp.) et sammas (*Cololabis* spp.)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
030579.329	– – autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine										
	vivants, frais, réfrigérés										
0306.33	Crabes										
030633.140	– Erimacrus isenbeckii	4,0 %	B10		3,6 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,8 %	
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine										
	Huîtres										
0307.19	autres										
	1 fumées										
030719.210	– Adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	
	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*										
030721.000	vivants, frais, réfrigérés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
030722.000	congelés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0307.29	autres										
030729.500	1 fumés	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	
030729.200	2 autres	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.)										
0307.39	autres										
	1 fumées										
030739.510	– Adducteurs de mollusques	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	
	Seiches et sépioles; calmars et encornets										
0307.42	vivants, frais, réfrigérés										
030742.090	– autres	5,0 %	B10		4,5 %	4,1 %	3,6 %	3,2 %	2,7 %	2,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,8 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0307.43	congelés										
030743.020	– Encornets volants (*Ommastrephes bartramii*)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
030743.030	– Toutenons japonais (*Todarodes pacificus*), encornets géants (*Dosidicus gigas*), calmars japonais (*Loliolus* spp.), encornets rouges (*Illex* spp.) et encornets lumières (*Watasenia scintillans*)	5,0 %	B10		4,5 %	4,1 %	3,6 %	3,2 %	2,7 %	2,3 %	
030743.090	– autres										
	– – Seiches et sépioles (*Rossia macrosoma, Sepiola* spp.); calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.)	3,5 %	B8		3,1 %	2,7 %	2,3 %	1,9 %	1,6 %	1,2 %	
	– – autres	3,5 %	B10		3,2 %	2,9 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	
0307.49	autres										
030749.500	1 fumés	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	
	2 autres										
030749.210	– Mongo ika										
	– – séchés, salés ou en saumure	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	– – autres	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	
030749.290	– autres										
	– – seiches et sépioles (*Rossia macrosoma, Sepiola* spp.), calmars et encornets (*Ommastrephes* spp., *Loligo* spp., *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.), séchés, salés ou en saumure	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	– – autres	15,0 %	B8		13,3 %	11,7 %	10,0 %	8,3 %	6,7 %	5,0 %	
	Clams, coques et arches (familles *Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae* et *Veneridae*)										
0307.71	vivants, frais, réfrigérés										
030771.100	1 Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	3 autres										
030771.310	– Akagai (*Tegillarca granosa*), vivant	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
030771.320	– Palourdes japonaises	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
030771.390	– autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	
0307.72	congelés										
030772.100	1 Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	3 autres										
030772.310	– Palourdes japonaises	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,8 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,3 %	1,0 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,3 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
030772.390	– autres	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	
0307.79	autres										
	1 fumés										
030779.210	– Adducteurs de mollusques	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	
	2 autres										
030779.310	(1) Adducteurs de mollusques	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	(3) autres										
030779.339	– autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	Ormeaux (*Haliotis* spp.) et strombes (*Strombus* spp.)										
030781.000	Ormeaux (*Haliotis* spp.) vivants, frais ou réfrigérés	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
030782.000	Strombes (*Strombus* spp.) vivants, frais ou réfrigérés										
	– Adducteurs de mollusques	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
	– autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	
030784.000	Strombes (*Strombus* spp.) congelés										
	– Adducteurs de mollusques	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
	– autres	7,0 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
0307.87	autres ormeaux (*Haliotis* spp.)										
030787.900	2 autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
0307.88	autres strombes (*Strombus* spp.)										
030788.100	1 fumés										
	– Adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	
	– autres	6,7 %	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
030788.900	2 autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine										
0307.91	vivants, frais, réfrigérés										
030791.010	– Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	– autres										
030791.091	– – Coquilles Saint-Jacques, peignes ou pétoncles (*Pectinidae*)	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
030791.092	– – Clams d'eau douce	7,0 %	B10		6,4 %	5,7 %	5,1 %	4,5 %	3,8 %	3,2 %	
030791.099	– – autres	7,0 %	B13		6,5 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0307.92	congelés										
030792.110	– Adducteurs de mollusques	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	– autres										
030792.131	– – Peignes (*Pectinidae*)	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	
0307.99	autres										
	1 fumés										
030799.220	– Peignes (*Pectinidae*) et adducteurs de mollusques	6,7 %	B8		6,0 %	5,2 %	4,5 %	3,7 %	3,0 %	2,2 %	
	2 autres										
030799.330	– Adducteurs de mollusques	15,0 %	B10		13,6 %	12,3 %	10,9 %	9,5 %	8,2 %	6,8 %	
	– autres										
030799.320	– – Peignes (*Pectinidae*)	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
030799.399	– – autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine										
	Oursins (*Strongylocentrotus* spp., *Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus*)										
030822.000	congelés	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	
0308.90	autres										
	2 frais, réfrigérés ou congelés										
	– congelés										
030890.291	– – Oursins	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	
030890.299	– – autres										
	– – – Méduses autres que *Rhopilema* spp.	7,0 %	B3		5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – autres	7,0 %	B8		6,2 %	5,4 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	
	4 autres										
030890.420	(2) autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	Chapitre 4 – Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs										
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
0401.10	d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1 % en poids										
	1 stérilisés, congelés ou traités de manière appropriée aux fins de la conservation										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,5 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040110.110	– pour le lait et la crème de lait relevant de la présente sous-position 1 et des sous-positions 0401.20-1, 0401.40-1 et 0401.50-1-(1), (2), le babeurre, etc., des sous-positions 0403.10-1 et 0403.90-1-(1)-[2], (2)-[2] et (3)-[2], les produits consistant en des composants naturels du lait des sous-positions 0404.90-1-(1)-[1], [2], (2)-[1], [2], (3)-[1], [2], les préparations alimentaires contenant du cacao des sous-positions 1806.20-1-(1) et 1806.90-2-(1)-A, les préparations alimentaires des sous-positions 1901.10-1-(1), (2), 1901.20-1-(1)-A, B et 1901.90-1-(1)-A, B, les préparations à base de café, etc., des sous-positions 2101.12-2-(1)-A, B et 2101.20-2-(1)-A, B, les préparations alimentaires des sous-positions 2106.10-1 et 2106.90-1-(1), (2), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 133 940 tonnes, en équivalent lait entier, de la manière établie par ordonnance du Cabinet, compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé dans la présente sous-position, ainsi que dans les sous-positions 04.03, 04.04, 18.06, 19.01, 21.01 et 21.06, le «contingent commun des autres produits laitiers»).	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040110.190	– autres		X	S							
040110.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
0401.20	d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %										
	1 stérilisés, congelés ou conservés										
040120.110	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040120.190	– autres		X	S							
040120.200	2 autres	21,3 %	R7	S	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	
0401.40	d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %										
	1 stérilisés, congelés ou conservés										
040140.110	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040140.190	– autres		X	S							
040140.200	2 autres	21,3 %	R8	S	20,4 %	19,5 %	18,6 %	17,8 %	16,9 %	16,0 %	
0401.50	d'une teneur en matières grasses excédant 10 % en poids										
	1 stérilisés, congelés ou conservés; autres crèmes d'une teneur en matières grasses de 13 % ou plus en poids (autres que stérilisés, congelés ou conservés)										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 45 % en poids										
040150.111	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040150.119	– autres		X	S							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %	20,2 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(2) autres										
0401 50.121	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
0401 50.129	– autres		X	S							
0401 50.200	2 autres	21,3 %	R8	S	20,4 %	19,5 %	18,6 %	17,8 %	16,9 %	16,0 %	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
0402.10	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids										
	1 avec addition de sucre										
0402 10.110	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
0402 10.121	– pour le lait et la crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, de la présente sous-position 1-[2], 2-(1)-[2], (2)-[2] et des sous-positions 0402.21-2-(1), (2)-[2] et 0402.29-2-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 74 973 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire»).		Xq1								
0402 10.129	– autres	29,8 % + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
	(1) Pour la restauration scolaire des enfants ou élèves des écoles maternelles, écoles élémentaires, des établissements d'enseignement secondaire inférieur, des établissements d'enseignement secondaire supérieur proposant des cours du soir ou des établissements d'éducation spécialisée; des élèves des institutions de protection de la jeunesse ou établissements analogues tels que prévus par une ordonnance du Cabinet ou pour les élèves pris en charge par les garderies d'entreprise au sens de l'article 6-3, paragraphe 9, 10 ou 12, de la loi sur le bien-être des enfants (loi no 164 de 1947) (ci-après, dans la présente position, «pour la restauration scolaire») et pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet (ci-après, dans la présente position «aux fins de l'alimentation»).										
	[1] pour la restauration scolaire, etc.										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040210.211	– pour le lait et la crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides destinés à la restauration scolaire, etc., visés par la présente sous-position 2-(1)-[1] et la sous-position 0402.21-2-(1), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 7 264 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à la restauration scolaire, etc.»).		Xq1								
040210.212	– autres	396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	[2] aux fins de l'alimentation										
040210.216	– relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1								
040210.217	– autres	396 JPY/kg	R9	S	R9	R9	R9	R9	R9	R9	
	(2) autres										
040210.221	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040210.222	– relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1								
040210.229	– autres	21,3 % + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % en poids										
0402.21	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants										
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 5 % en poids										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids										
040221.111	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9	R9
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040221.119	– autres										
	– – destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-24, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(2) autres										
040221.121	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040221.129	– autres										
	– – destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-24, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
	(1) pour la restauration scolaire, etc., et aux fins de l'alimentation										
	– destinés à la restauration scolaire, etc.										
040221.211	– – relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à la restauration scolaire, etc.»		Xq1								
040221.212	– – autres	425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– aux fins de l'alimentation										
040221.216	– – relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1								
040221.217	– – autres	425 JPY/kg	R10	S	R10	R10	R10	R10	R10	R10	
	(2) autres										
040221.221	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040221.222	– relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10	R10

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040221.229	– autres	21,3 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0402.29	autres										
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 5 % en poids										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids										
040229.111	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040229.119	– autres	25,5 % + 612 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(2) autres										
040229.121	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040229.129	– autres	25,5 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
040229.211	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040229.220	– relevant du «contingent commun du lait écrémé en poudre destiné à un usage autre que la restauration scolaire, etc.»		Xq1								
040229.291	– autres	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	autres										
0402.91	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants										
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 7,5 % en poids										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040291.110	(1) crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	25,5 %	B5**		12,8 %	10,2 %	7,7 %	5,1 %	2,6 %	Exemption	
	(2) autres										
040291.121	– pour le lait et la crème de lait de la présente sous-position 1-(2) et 2, importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 1 500 tonnes, compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, aux fins de la présente position, le «contingent commun»).		Xq1								
040291.129	– autres	25,5 % + 509 JPY/kg	TRQ	TRQ-21, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
040291.210	– relevant du «contingent commun»		Xq1								
040291.290	– autres	21,3 % + 254 JPY/kg	TRQ	TRQ-21, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0402.99	autres										
	1 d'une teneur en matières grasses excédant 8 % en poids										
040299.110	(1) crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	25,5 %	B5**		12,8 %	10,2 %	7,7 %	5,1 %	2,6 %	Exemption	
	(2) autres										
040299.121	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040299.129	– autres	25,5 % + 509 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
040299.210	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040299.290	– autres	25,5 % + 254 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao										
0403.10	Yoghourts										
	1 congelés, conservés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits (à l'exclusion du yoghourt glacé)										
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
040310.110	– – avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040310.120	– – autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040310.190	– autres		X	S							
	2 autres										
	(1) Yoghourt glacé										
040310.211	– avec addition de sucre ou d'édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 10 kg	26,3 %	B10	S	23,9 %	21,5 %	19,1 %	16,7 %	14,3 %	12,0 %	
040310.219	– autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
040310.220	(2) autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
0403.90	autres										
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids										
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides										
	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article										
040390.111	– – avec addition de sucre		Xq1								
040390.112	– – autres		Xq1								
040390.113	– autres	29,8 % + 396 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	[2] autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
040390.116	– – avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040390.117	– – autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040390.118	– autres		X	S							
	(2) d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1,5 % mais n'excédant pas 26 %										
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides										
	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article										
040390.121	– – avec addition de sucre		Xq1								
040390.122	– – autres		Xq1								
040390.123	– autres	29,8 % + 582 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	[2] autres										
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
040390.126	– – avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040390.127	– – autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040390.128	– autres		X	S							
	(3) d'une teneur en matières grasses excédant 26 % en poids										
	[1] Babeurre en poudre et autres produits sous formes solides										
	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article										
040390.131	– – avec addition de sucre		Xq1								
040390.132	– – autres		Xq1								
040390.133	– autres	29,8 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	[2] autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
040390.136	– – avec addition de sucre	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040390.137	– – autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040390.138	– autres		X	S							
040390.200	2 autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en des composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs										
0404.10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants										
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 5 % en poids										
	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article										
040410.111	– – avec addition de sucre		Xq1								
040410.119	– autres		Xq1								
	[2] autres										
	[i] Lactosérum concentré en minéraux										
	– pour le lactosérum concentré en minéraux de la présente sous-position 1-(1)-[2]-[i] et de la sous-position (2)-[2]-[i], importé dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 14 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé le «contingent commun de lactosérum concentré en minéraux»).										
040410.121	– – avec addition de sucre		Xq1								
040410.122	– – autres		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040410.129	– autres										
	– – contingent tarifaire pour l'Union européenne										
	– – – avec addition de sucre	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – – autres	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres										
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 425 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – autres	29,8 % + 425 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % [concentré de protéines de lactosérum (ci-après «CPL»)]										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 425 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – autres	29,8 % + 425 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 425 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	– – – – autres	29,8 % + 425 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	[ii] autres										
	1 avec addition de sucre										
040410.131	– pour le lactosérum et le lactosérum modifié, autres que le lactosérum concentré en minéraux, utilisés pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet, de la présente sous-position 1-(1)-[2]-[ii]-1, 2 et de la sous-position (2)-[2]-[ii]-1, 2, importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 45 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun du lactosérum, etc., pour l'alimentation»).		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040410.139	– autres										
	– – contingent tarifaire pour l'Union européenne	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres										
	– – – pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8 % + 425 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – autres										
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8 % + 425 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8 % + 425 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8 % + 425 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	2 autres										
040410.141	– pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1								
040410.142	– pour le lactosérum et les produits consistant en des composants naturels du lait utilisés pour la fabrication de préparations de lait en poudre destinées aux bébés et aux nourrissons, visés par la présente sous-position 1-(1)-[2]-[ii]-2 et (2)-[2]-[ii]-2 et la sous-position 0404.90-1-(1)-[2], (2)-[2] et (3)-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 25 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé le «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons») dans la présente position et dans la sous-position 0404.90.		Xq1								
040410.149	– autres										
	– – contingent tarifaire pour l'Union européenne										
	– – – Lactosérum (lactosérum modifié pour préparations pour nourrissons)	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – – Lactosérum (perméat de lactosérum)	29,8 % + 425 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – autres										
	– – – pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8 % + 425 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – autres										
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8 % + 425 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8 % + 425 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8 % + 425 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	(2) autres										
	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article										
040410.151	– – avec addition de sucre		Xq1								
040410.159	– autres		Xq1								
	[2] autres										
	[i] Lactosérum concentré en minéraux										
	– relevant du «contingent commun de lactosérum concentré en minéraux»										
040410.161	– – avec addition de sucre		Xq1								
040410.162	– – autres		Xq1								
040410.169	– autres										
	– – contingent tarifaire pour l'Union européenne										
	– – – avec addition de sucre	29,8 % + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – – autres	29,8 % + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – autres										
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 687 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – autres	29,8 % + 687 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 687 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – – autres	29,8 % + 687 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids										
	– – – – avec addition de sucre	29,8 % + 687 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	– – – – autres	29,8 % + 687 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	[ii] autres										
	1 avec addition de sucre										
040410.171	– pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1								
040410.179	– autres										
	– – pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8 % + 687 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – autres										
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8 % + 687 JPY/kg	R11	SG4**, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur de protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8 % + 687 JPY/kg	R11	SG4*, S	35,0 % + 40 JPY/kg	32,6 % + 37,20 JPY/kg	30,1 % + 34,40 JPY/kg	27,7 % + 31,60 JPY/kg	25,2 % + 28,80 JPY/kg	22,8 % + 26 JPY/kg	
	– – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8 % + 687 JPY/kg	B5*****	S	35,0 % + 40 JPY/kg	28,0 % + 32 JPY/kg	21,0 % + 24 JPY/kg	14,0 % + 16 JPY/kg	7,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	20,3 % + 23,20 JPY/kg	17,9 % + 20,40 JPY/kg	15,4 % + 17,60 JPY/kg	13,0 % + 14,80 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg	10,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040410.181	– pour la fabrication d'aliments mélangés tels que prescrits par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, et relevant du «contingent commun de lactosérum, etc., pour l'alimentation»		Xq1								
040410.182	– pour la fabrication de lait en poudre préparé destiné aux bébés et aux enfants en bas âge relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1								
040410.189	– autres										
	– – contingent tarifaire pour l'Union européenne	29,8 % + 687 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres										
	– – – pour la fabrication d'aliments mélangés additionnés d'un colorant reconnu comme étant bleu au moment de l'importation	29,8 % + 687 JPY/kg	A	S	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – autres										
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, inférieure à 25 % en poids (lactosérum en poudre)	29,8 % + 687 JPY/kg	R12	SG4**, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, en poids, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 25 %, mais inférieure à 45 % (CPL)	29,8 % + 687 JPY/kg	R12	SG4*, S	25,0 % + 40 JPY/kg	23,3 % + 37,20 JPY/kg	21,5 % + 34,40 JPY/kg	19,8 % + 31,60 JPY/kg	18,0 % + 28,80 JPY/kg	16,3 % + 26 JPY/kg	
	– – – – d'une teneur en protéines de lait, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % en poids	29,8 % + 687 JPY/kg	B5****	S	25,0 % + 40 JPY/kg	20,0 % + 32 JPY/kg	15,0 % + 24 JPY/kg	10,0 % + 16 JPY/kg	5,0 % + 8 JPY/kg	Exemption	
040410.200	2 autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
0404.90	autres										
	1 stérilisés, congelés, conservés, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
	(1) d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids										
	[1] avec addition de sucre										
040490.111	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040490.112	– autres		X	S							
	[2] autres										
040490.116	– pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	14,5 % + 23,20 JPY/kg	12,8 % + 20,40 JPY/kg	11,0 % + 17,60 JPY/kg	9,3 % + 14,80 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg	7,5 % + 12 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040490.117	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040490.118	– autres	29,8 % + 400 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(2) d'une teneur en matières grasses, en poids, excédant 1,5 % mais n'excédant pas 30 %										
	[1] avec addition de sucre										
040490.121	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040490.122	– autres		X	S							
	[2] autres										
040490.126	– pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1								
040490.127	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040490.128	– autres	29,8 % + 679 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(3) d'une teneur en matières grasses excédant 30 % en poids										
	[1] avec addition de sucre										
040490.131	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	35,0 %	R6		32,1 %	29,2 %	26,3 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	
040490.132	– autres		X	S							
	[2] autres										
040490.136	– pour la fabrication de laits en poudre préparés destinés aux bébés et aux enfants en bas âge et relevant du «contingent commun du lactosérum, etc., pour les préparations de lait en poudre destinées aux bébés et nourrissons»		Xq1								
040490.137	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
040490.138	– autres	29,8 % + 1 023 JPY/kg	TRQ	TRQ-22, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
040490.200	2 autres	21,3 %	R6	S	19,5 %	17,8 %	16,0 %	14,2 %	12,4 %	10,7 %	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières										
0405.10	Beurre										
	1 d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 85 % en poids										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %	17,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040510.110	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040510.121	– pour le beurre et autres matières grasses provenant du lait relevant de la présente sous-position 1-[2], 2-[2] et de la sous-position 0405.90-2-[2], importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 581 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, dans la présente position, le «contingent commun»).		Xq1								
040510.129	– autres	29,8 % + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
040510.210	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040510.221	– relevant du «contingent commun»		Xq1								
040510.229	– autres	29,8 % + 1 159 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0405.20	Pâtes à tartiner laitières										
040520.010	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040520.090	– autres	29,8 % + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
0405.90	autres										
	1 d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 85 % en poids										
040590.110	– importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
040590.190	– autres	29,8 % + 985 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
040590.210	[1] importés par l'Agriculture and Livestock Industries Corporation («ALIC») dans la limite quantitative prescrite par l'article 13, paragraphe 1, de la loi portant mesures temporaires de compensation pour les producteurs de lait destiné à la transformation (loi no 112 de 1965) ou importés avec l'approbation du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la manière établie au paragraphe 2 dudit article		Xq1								
	[2] autres										
040590.221	– relevant du «contingent commun»		Xq1								
040590.229	– autres	29,8 % + 1 159 JPY/kg	TRQ	TRQ-23, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
04.06	Fromages et caillebotte										
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte										
040610.020	– une teneur en matière sèche n'excédant pas 48 % en poids, coupés en unités de maximum 4 g, congelés, en emballages immédiats d'un contenu supérieur à 5 kg	22,4 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
040610.010	– – destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus (à l'exception de ceux relevant des sous-positions 0406.20 et 0406.30), dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé dans les limites du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après, dans la présente position, le «contingent commun»).		Xq2								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040610.090	– – autres										
	– – – Fromage à la crème, c'est-à-dire un fromage non affiné à pâte molle, tartinable et sans croûte, dont la teneur en matière grasse laitière, l'humidité du produit dégraissé et la teneur en matière sèche sont supérieures aux teneurs minimales définies dans la norme codex pour le fromage à la crème (CODEX STANDARD 275-1973)										
	– – – – d'une teneur de matières grasses inférieure à 45 % en poids	29,8 %	B15	S	27,9 %	26,1 %	24,2 %	22,4 %	20,5 %	18,6 %	
	– – – – autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – – autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0406.20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types										
040620.100	1 de fromage fondu	40,0 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
040620.200	2 autres	26,3 %	B15	S	24,7 %	23,0 %	21,4 %	19,7 %	18,1 %	16,4 %	
040630.000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	40,0 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0406.40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*										
040640.010	– destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus, relevant du «contingent commun»		Xq2								
040640.090	– autres	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
0406.90	autres fromages										
040690.010	– destinés à servir de matières premières pour des fromages fondus, relevant du «contingent commun»		Xq2								
040690.090	– autres										
	– – Fromages à pâte molle dont l'humidité du produit dégraissé excède le niveau fixé pour la dénomination «pâte molle» à la section 7.1.1 de la norme générale codex pour le fromage (CODEX STANDARD 283-1978)	29,8 %	TRQ	TRQ-25, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres	29,8 %	B15	S	27,9 %	26,1 %	24,2 %	22,4 %	20,5 %	18,6 %	
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits										
	autres œufs frais										
040721.000	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	
040729.000	autres	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	
0407.90	autres										
040790.100	1 congelés	17,0 %	B12**		13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	13,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	16,8 %	14,9 %	13,0 %	11,2 %	9,3 %	7,5 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	14,8 %	13,2 %	11,5 %	9,9 %	8,2 %	6,6 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	16,8 %	14,9 %	13,0 %	11,2 %	9,3 %	7,5 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,7 %	9,7 %	7,8 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
040790.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
	Jaunes d'œufs										
040811.000	séchés	18,8 %	B5		15,7 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	
040819.000	autres	20,0 % ou 48 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		16,7 % ou 40 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,3 % ou 32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	100 % ou 24 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,7 % ou 16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 8 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
	autres										
040891.000	séchés	21,3 %	B12***		10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	
040899.000	autres	21,3 % ou 51 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		17,8 % ou 42,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,2 % ou 34 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,7 % ou 25,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,1 % ou 17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,6 % ou 8,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
04.09											
040900.000	Miel naturel	25,5 %	B7		22,3 %	19,1 %	15,9 %	12,8 %	9,6 %	6,4 %	
	Chapitre 5 – Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs										
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières										
0507.90	autres										
050790.090	– autres		X								
	SECTION II – PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL										
	Chapitre 7 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires										
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré										
0703.10	Oignons et échalotes										
	1 Oignons										
070310.011	– dont la valeur n'excède pas 67 JPY/kg, en valeur en douane	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	
070310.012	– dont la valeur est supérieure à 67 JPY/kg sans excéder 73,70 JPY/kg, en valeur en douane	8,5 % ou (73,70 JPY - valeur en douane)/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	B5		7,1 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×5/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	5,7 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×4/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	4,3 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×3/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	2,8 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×2/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	1,4 % ou [(73,70 JPY - valeur en douane) ×1/6]/kg (la valeur la moins élevée est retenue)	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré										
	Champignons et truffes										
0709.59	autres										
	– autres										
070959.020	– – Shiitakés	4,3 %	R13		3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	
	autres										
0709.99	autres										
070999.100	1 Maïs doux	6,0 %	B3		4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés										
071010.000	Pommes de terre	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	
	Légumes à cosse, écossés ou non										
0710.29	autres										
071029.010	– Fèves de soja vertes	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	
071030.000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	
0710.80	autres légumes										
071080.030	1 Bardanes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	2 autres										
071080.010	– Brocolis	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	
0710.90	Mélanges de légumes										
071090.100	1 consistant principalement en du maïs doux	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état										
0711.90	autres légumes; mélanges de légumes										
	2 autres										
071190.093	(1) Bardanes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	(2) autres										
071190.092	– Racines de lotus	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés										
071220.000	Oignons	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), trémelles (*Tremella* spp.) et truffes										
0712.39	autres										
071239.010	– Shiitakés	12,8 %	R14		9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	
0712.90	autres légumes; mélanges de légumes										
	2 autres										
071290.050	– Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	
07.13	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés										
0713.10	Pois (*Pisum sativum*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071310.229	– autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	
	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)										
0713.32	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)										
071332.090	– autres		X								
0713.33	Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071333.229	– autres		X								
0713.34	Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071334.299	– autres		X								
0713.35	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071335.299	– autres		X								
0713.39	autres										
	2 autres										
	(2) autres										
	– autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
071339.222	– – Pegin beans (*Phaseculus calcaratus*)		X								
071339.227	– – autres		X								
0713.50	Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071350.221	– concernant les pois relevant de la présente sous-position 2-(2), les haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) de la sous-position 0713.32, les haricots communs de la sous-position 0713.33-2-(2), les pois Bambara de la sous-position 0713.34-2-(2), les doliques à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) de la sous-position 0713.35-2-(2), les autres haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.) de la sous-position 0713.39-2-(2), les fèves de la sous-position 0713.50-2-(2), les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole de la sous-position 0713.60-2-(2) et les autres légumes à cosse secs de la sous-position 0713.90-2-(2), importés dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 120 000 tonnes, compte tenu de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé dans la présente position le «contingent commun»).	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
071350.229	– autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	
0713.60	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)										
	2 autres										
	(2) autres										
071360.291	– relevant du «contingent commun»	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
071360.299	– autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	
0713.90	autres										
	2 autres										
	(2) autres										
071390.221	– relevant du «contingent commun»	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
071390.229	– autres	354 JPY/kg	B10		321,82 JPY/kg	289,64 JPY/kg	257,45 JPY/kg	225,27 JPY/kg	193,09 JPY/kg	160,91 JPY/kg	
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier										
0714.10	Racines de manioc										
	2 autres										
	(1) farines ou poudres sous forme de pellets										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	128,73 JPY/kg	96,55 JPY/kg	64,36 JPY/kg	32,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
071410.190	– autres	15,0 %	R5		14,3 %	13,6 %	13,0 %	12,3 %	11,6 %	10,9 %	
0714.20	Patates douces										
071420.100	1 congelées	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
071420.200	2 autres	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	
0714.30	Ignames (*Dioscorea* spp.)										
071430.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
0714.40	Colocases (*Colocasia* spp.)										
071440.100	1 congelés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
0714.50	Yautias (*Xanthosoma* spp.)										
071450.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
0714.90	autres										
071490.100	1 congelés	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	Chapitre 8 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons										
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués										
	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.)										
080241.000	en coques	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	
080242.000	sans coques	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	
080270.000	Noix de cola (*Cola* spp.)	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
0802.90	autres										
080290.900	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches										
0803.10	Plantains										
	1 frais										
080310.100	(1) si importés entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B10		18,2 %	16,4 %	14,5 %	12,7 %	10,9 %	9,1 %	
080310.100	(2) si importés entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	
0803.90	autres										
	1 frais										
080390.100	(1) si importés entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B10		18,2 %	16,4 %	14,5 %	12,7 %	10,9 %	9,1 %	
080390.100	(2) si importés entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	10,2 %	9,5 %	8,9 %	8,2 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,3 %	5,5 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,3 %	5,5 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs										
0804.20	Figues										
080420.010	– fraîches	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	
080420.090	– sèches	6,0 %	B5		5,0 %	4,0 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	Exemption	
0804.30	Ananas										
080430.010	1 frais	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
08.05	Agrumes, frais ou secs										
0805.10	Oranges										
080510.000	1 si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	
080510.000	2 si importées entre le 1er décembre et le 31 mai										
	– si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	32,0 %	B7**	SG5	25,6 %	25,6 %	25,6 %	20,5 %	15,4 %	10,2 %	
	– si importées entre le 1er avril et le 31 mai	32,0 %	B5		26,7 %	21,3 %	16,0 %	10,7 %	5,3 %	Exemption	
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes										
080521.000	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
080522.000	Clémentines	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
080529.000	autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
080540.000	Pamplemousses et pomelos	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
0805.90	autres										
080590.090	2 autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
08.08	Pommes, poires et coings, frais										
080810.000	Pommes	17,0 %	B10****		12,8 %	11,5 %	10,2 %	9,0 %	7,7 %	6,4 %	
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais										
	Cerises										
080921.000	Cerises acides (*Prunus cerasus*)	8,5 %	B5**		4,3 %	3,4 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	
080929.000	autres	8,5 %	B5**		4,3 %	3,4 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants										
0811.90	autres										
	1 contenant des sucres d'addition										
081190.110	(1) Ananas	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,1 %	3,8 %	2,6 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
081190.140	(3) Cerises acides (*Prunus cerasus*)	13,8 %	B5		11,5 %	9,2 %	6,9 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	
	2 autres										
081190.210	(1) Ananas	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état										
081210.000	Cerises	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
0812.90	autres										
	1 Bananes										
081290.100	(1) si importées entre le 1er avril et le 30 septembre	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	
081290.100	(2) si importées entre le 1er octobre et le 31 mars	25,0 %	B5		20,8 %	16,7 %	12,5 %	8,3 %	4,2 %	Exemption	
	2 Oranges										
081290.200	(1) si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
081290.200	(2) si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	32,0 %	B10		29,1 %	26,2 %	23,3 %	20,4 %	17,5 %	14,5 %	
	3 Pamplemousses et pomelos										
081290.300	(1) si importées entre le 1er juin et le 30 novembre	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
081290.300	(2) si importées entre le 1er décembre et le 31 mai	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
	4 autres										
081290.430	(2) Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.)	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	
	(3) autres										
081290.440	– Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
081290.490	– autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
08.13	Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre										
081310.000	Abricots	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
081330.000	Pommes	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
0813.40	autres fruits										
	2 autres										
081340.022	– Kakis séchés	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,6 %	8,7 %	5,8 %	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	Chapitre 9 – Café, thé, maté et épices										
09.02	Thé, même aromatisé										
090210.000	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
0902.20	Thé vert (non fermenté) présenté autrement										
090220.200	2 autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
0902.30	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg										
090230.010	– Thé noir	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
090230.090	– autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
0902.40	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement										
	2 autres										
090240.220	(2) autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
09.03											
090300.000	Maté	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices										
	autres épices										
0910.91	Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre										
091091.110	1 Curry	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	
	Chapitre 10 – Céréales										
10.01	Froment (blé) et méteil										
	Froment (blé) dur										
1001.11	de semence										
100111.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	Exemption Soumis une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
100111.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100111.010.							
1001.19	autres										
100119.010	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
100119.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100119.010.							
	autres										
1001.91	de semence										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
100191.011	– – Méteil										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
100191.019	– – autres										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
100191.091	– – Méteil		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.91, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100191.011.							
100191.099	– – autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.91, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100191.019.							
1001.99	autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
100199.011	– – Méteil										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres										
100199.016	– – – destinés à l'alimentation des animaux		Xq1								
100199.019	– – – autres										
	– – – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
100199.091	– – Méteil		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.99, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100199.011.							
	– – autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
100199.096	– – – destinés à l'alimentation des animaux										
	– – – – destinés à servir de matières premières pour le fourrage et les aliments pour animaux sous la supervision de l'administration des douanes	55 JPY/kg	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – – autres		X								
100199.099	– – – autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1001.99, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100199.019.							
10.03	Orge										
1003.10	de semence										
100310.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-9	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
100310.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1003.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100310.010.							
1003.90	autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
100390.011	– – destinés à l'alimentation des animaux		Xq1								
100390.019	– – autres										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-9	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
100390.091	– – destinés à l'alimentation des animaux										
	– – – destinés à servir de matières premières pour le fourrage et les aliments pour animaux sous la supervision de l'administration des douanes	39 JPY/kg	A		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
	– – – autres		X								
100390.099	– – autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1003.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100390.019.							
10.05	Maïs										
1005.90	autres										
	2 autres										
	– autres que ceux en application de l'article 13, paragraphe 1, de la loi sur le tarif douanier (loi no 54 de 1910)										
	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
100590.091	– – – destinés à la fabrication d'amidon de maïs		Xq2								
100590.095	– – – destinés à l'alimentation des animaux, tel que prévu par une ordonnance du Cabinet		Xq2								
100590.092	– – – destinés à la fabrication de corn-flakes, d'alcool éthylique ou de boissons alcoolisées distillées		Xq2								
100590.099	– – autres		X	S							
10.06	Riz										
1006.10	Riz en paille (riz paddy)										
100610.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1								
100610.090	– autres		X								
1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)										
100620.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1								
100620.090	– autres		X								
1006.30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
100630.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1								
100630.090	– autres		X								
1006.40	Riz en brisures										
100640.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet prévue à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi ou importés en tant que remboursement d'un prêt accordé par le gouvernement japonais conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la loi et tel que prévu par les ordonnances du Cabinet applicables		Xq1								
100640.090	– autres		X								
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales										
1008.10	Sarrasin										
100810.090	2 autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
1008.60	Triticale										
	2 autres										
100860.210	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – autres	Exemption Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-5	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
100860.290	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1008.60, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 100860.210.							
	Chapitre 11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment										
11.01											
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil										
	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
110100.011	– – pour la fabrication de glutamate de sodium Note: Les importations visées par ce point sont destinées à servir de matières premières pour la fabrication de glutamate de sodium sous la supervision de l'administration des douanes										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	12,5 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110100.091	– – autres										
	– – – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110100.200	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1101.00, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110100.011 et 110100.091.							
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil										
110220.000	Farine de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
1102.90	autres										
	1 Farine d'orge										
110290.110	– importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110290.190	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1102.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110290.110.							
	2 Farine de triticale										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110290.210	– importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110290.290	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1102.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110290.210.							
	3 Farine de riz										
110290.310	– importée par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importée pour être achetée et vendue par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importée avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
110290.390	– autres		X								
	4 autres										
110290.410	– Farine de seigle	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
110290.490	– autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales										
	Gruaux et semoules										
1103.11	de froment (blé)										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110311.010	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110311.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110311.010.							
110313.000	de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
1103.19	d'autres céréales										
	1 d'orge										
110319.110	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110319.190	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110319.110.							
	2 de triticale										
110319.210	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110319.290	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110319.210.							
110319.400	3 d'avoine	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	4 de riz										
110319.510	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110319.590	– autres		X								
110319.300	5 autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
1103.20	Agglomérés sous forme de pellets										
	1 de froment (blé)										
110320.110	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110320.190	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.110.							
110320.200	2 d'avoine	12,0 %	B7		10,5 %	9,0 %	7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	
	3 de maïs ou de riz										
110320.310	(1) de maïs	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
	(2) de riz										
110320.350	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110320.390	– autres		X								
	4 d'orge										
110320.410	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110320.490	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.410.								
	5 de triticale										
110320.510	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110320.590	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1103.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110320.510.							
110320.600	6 autres	17,0 %	B7		14,9 %	12,8 %	10,6 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus										
	Grains aplatis ou en flocons										
110412.000	d'avoine	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
1104.19	d'autres céréales										
	1 de froment (blé) ou de triticale										
	[1] de froment (blé)										
110419.111	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110419.119	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.111.							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	[2] de triticale										
110419.121	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110419.129	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.121.							
	2 de maïs ou de riz										
110419.210	(1) de maïs	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
	(2) de riz										
110419.250	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
110419.290	– autres		X								
	3 d'orge										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110419.410	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110419.490	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.19, où le Japon prend un engagement tarifaire applicables aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110419.410.							
	autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)										
110422.000	d'avoine	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
1104.23	de maïs										
110423.010	1 destinés à la fabrication de corn-flakes	16,2 %	B7		14,2 %	12,2 %	10,1 %	8,1 %	6,1 %	4,1 %	
110423.090	2 autres	18,0 %	B5		15,0 %	12,0 %	9,0 %	6,0 %	3,0 %	Exemption	
1104.29	d'autres céréales										
	1 de froment (blé) ou de triticale										
	[1] de froment (blé)										
110429.111	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110429.119	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.111.							
	[2] de triticale										
110429.121	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110429.129	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.121.							
	2 de riz										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110429.250	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
110429.290	– autres		X								
	3 d'orge										
110429.410	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	20,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110429.490	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1104.29, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110429.410.							
	4 autres										
110429.310	– de sarrasin	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
110430.000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	17,0 %	R5		16,2 %	15,5 %	14,7 %	13,9 %	13,1 %	12,4 %	
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre										
110510.000	Farine, semoule et poudre	20,0 %	B7		17,5 %	15,0 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	
110520.000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,6 %	10,8 %	10,0 %	9,3 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 et des produits du chapitre 8										
110610.000	de légumes à cosse secs du no 07.13	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	
1106.20	de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14										
	– de manioc										
110620.190	– – autres	15,0 %	R5		14,3 %	13,6 %	13,0 %	12,3 %	11,6 %	10,9 %	
110620.200	– autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
1106.30	des produits du chapitre 8										
	– Farines, semoules et poudres de bananes										
110630.190	– – autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
110630.200	– autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
11.07	Malt, même torréfié										
1107.10	non torréfié										
	– dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun»).										
110710.011	– – fumigéné à la tourbe		Xq2								
110710.021	– – autres		Xq2								
	– autres										
110710.019	– – fumigénés à la tourbe	21,30 JPY/kg	B10		19,36 JPY/kg	17,43 JPY/kg	15,49 JPY/kg	13,55 JPY/kg	11,62 JPY/kg	9,68 JPY/kg	
110710.029	– – autres	21,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-10	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1107.20	torréfié										
110720.010	– relevant du «contingent commun»		Xq2								
110720.020	– autres	21,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-10	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,2 %	9,5 %	8,9 %	8,2 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %	7,5 %
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,75 JPY/kg	5,81 JPY/kg	3,87 JPY/kg	1,94 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
11.08	Amidons; inuline										
	Amidons et fécules										
1108.11	Amidon de froment (blé)										
110811.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
110811.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1108.11, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 110811.010.							
1108.12	Amidon de maïs										
	– dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation (ci-après dans la présente position ou dans la position 19.01 le «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires») Note: le contingent tarifaire annuel fixé par arrêt ministériel («contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires») ne peut être inférieur à 157 000 tonnes et comprend les éléments suivants: (1) amidon de maïs de la sous-position 1108.12, (2) la fécule de pommes de terre de la sous-position 1108.13, (3) fécule de manioc (cassave) de la sous-position 1108.14, (4) autres amidons et fécules de la sous-position 1108.19, (5) inuline de la sous-position 1108.20, (6) mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05 relevant de la sous-position 1901.20-1-(2)-D-(b), et (7) préparations alimentaires de la sous-position 1901.90-1-(2)-D-(b)										
110812.010	– – pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
110812.020	– – autres		Xq1								
110812.090	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1108.13	Fécule de pommes de terre										
	– relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
110813.010	– – pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1								
110813.020	– – autres		Xq1								
110813.090	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1108.14	Fécule de manioc (cassave)										
	– relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
110814.010	– – pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1								
110814.020	– – autres		Xq1								
110814.090	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1108.19	autres amidons et fécules										
	– Fécule de sagou										
	– – relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
110819.011	– – – pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1								
110819.012	– – – autres		Xq1								
110819.019	– – autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
	– – relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
110819.091	– – – pour la fabrication de sucre dérivé de l'amidon, de dextrine, de colles à base de dextrine, d'amidon soluble, d'amidon grillé, de colles à base d'amidon		Xq1								
110819.092	– – – autres		Xq1								
110819.099	– – autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1108.20	Inuline										
110820.010	– relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»		Xq1								
110820.090	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
11.09											
110900.000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	Chapitre 12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages										
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées										
1202.30	de semence										
	– autres										
120230.091	– – en coques	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	
120230.099	– – décortiquées, même concassées	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	
	autres										
1202.41	en coques										
	– autres										
120241.099	– – autres	617 JPY/kg	B10		560,91 JPY/kg	504,82 JPY/kg	448,73 JPY/kg	392,64 JPY/kg	336,55 JPY/kg	280,45 JPY/kg	
1202.42	décortiquées, même concassées										
	– autres										
120242.099	– – autres	617 JPY/kg	B7		539,88 JPY/kg	462,75 JPY/kg	385,63 JPY/kg	308,50 JPY/kg	231,38 JPY/kg	154,25 JPY/kg	
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs										
	Algues										
1212.21	destinées à l'alimentation humaine										
121221.100	1 sous forme de feuilles très fines, rectangulaires (voire carrées), n'excédant pas 430 cm^2/pièce	1,50 JPY/kg	Xb								
121221.200	2 algues *Porphyra* spp. et autres algues mélangées avec les algues *Porphyra* spp. autres que celles relevant du point 1 ci-dessus	40,0 %	Xb								
	3 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	224,36 JPY/kg	168,27 JPY/kg	112,18 JPY/kg	56,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	77,13 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
121221.310	– Hijiki (*Hizikia fusiformis*)		X								
	– Wakame (*Undaria pinnatifida*)										
121221.321	– – sèches		X								
	– – autres										
121221.322	– – – conservées à température normale		X								
121221.329	– – – autres		X								
121221.390	– autres	15,0 %	Xb								
	autres										
1212.99	autres										
	1 tubercules de konjac (*Amorphophalus*), même coupés, séchés ou pulvérisés										
121299.110	– dans les limites quantitatives (quota) d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation, sur la base de 267 tonnes (quantité équivalente de farine non raffinée convertie de la manière précisée par l'ordonnance du Cabinet) et en tenant compte du volume de production nationale potentielle pour l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes.		Xq1								
121299.190	– autres	2 796 JPY/kg	R15		2726,10 JPY/kg	2656,20 JPY/kg	2586,30 JPY/kg	2516,40 JPY/kg	2446,50 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	
	Chapitre 13 – Gommes; résines et autres sucs et extraits végétaux										
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés										
	Sucs et extraits végétaux										
1302.19	autres										
	1 Bases pour boissons										
130219.110	(1) obtenus à partir d'une seule matière d'origine végétale	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
130219.120	(2) autres	16,5 %	B7		14,4 %	12,4 %	10,3 %	8,3 %	6,2 %	4,1 %	
	Chapitre 14 – Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs										
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)										
1401.90	autres										
140190.100	1 Joncs, shichitoi (*Cyperus tegetiformis*) et wanguru (*Cyperus exaltatus*)	8,5 %	B5		7,1 %	5,7 %	4,3 %	2,8 %	1,4 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg	2376,60 JPY/kg
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE										
	Chapitre 15 – Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale										
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du no 02.09 ou du no 15.03										
1501.10	Saindoux										
150110.200	2 autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	
1501.20	autres graisses de porc										
150120.200	2 autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
1504.30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions										
150430.010	1 Huiles de baleine		X								
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
1507.10	Huile brute, même dégommée										
150710.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	
150710.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
150790.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
1508.10	Huile brute										
150810.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	8,50 JPY/kg	B10		7,73 JPY/kg	6,95 JPY/kg	6,18 JPY/kg	5,41 JPY/kg	4,64 JPY/kg	3,86 JPY/kg	
150810.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	
150890.000	autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions										
1512.11	Huiles brutes										
	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6										
151211.110	– Huiles de tournesol	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,09 JPY/kg	2,32 JPY/kg	1,55 JPY/kg	0,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
151211.120	– Huiles de tournesol	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	
151211.220	– Huiles de carthame	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	
1512.19	autres										
151219.010	– Huile de tournesol et ses fractions	10,40 JPY/kg	B5		8,67 JPY/kg	6,93 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,47 JPY/kg	1,73 JPY/kg	Exemption	
	Huile de coton et ses fractions										
1512.21	Huile brute, même dépourvue de gossipol										
151221.090	– autres	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	
1512.29	autres										
151229.090	– autres	8,50 JPY/kg	B8		7,56 JPY/kg	6,61 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,72 JPY/kg	3,78 JPY/kg	2,83 JPY/kg	
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions										
1514.11	Huile brute										
151411.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	
151411.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
151419.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
	autres										
1514.91	Huile brute										
151491.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	10,90 JPY/kg	B5		9,08 JPY/kg	7,27 JPY/kg	5,45 JPY/kg	3,63 JPY/kg	1,82 JPY/kg	Exemption	
151491.200	2 autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
151499.000	autres	13,20 JPY/kg	B5		11,00 JPY/kg	8,80 JPY/kg	6,60 JPY/kg	4,40 JPY/kg	2,20 JPY/kg	Exemption	
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées										
	Huile de lin et ses fractions										
151511.000	Huile brute	5,0 % ou 5,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		4,2 % ou 4,58 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 3,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,5 % ou 2,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,7 % ou 1,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0,8 % ou 0,92 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
151519.000	autres	5,0 % ou 5,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		4,2 % ou 4,58 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,3 % ou 3,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,5 % ou 2,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,7 % ou 1,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	0,8 % ou 0,92 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,89 JPY/kg	0,94 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	Huile de maïs et ses fractions										
1515.21	Huile brute										
151521.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	5 JPY/kg	B10		4,55 JPY/kg	4,09 JPY/kg	3,64 JPY/kg	3,18 JPY/kg	2,73 JPY/kg	2,27 JPY/kg	
151521.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	
151529.000	autres	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	
1515.50	Huile de sésame et ses fractions										
151550.100	1 d'un indice d'acidité supérieur à 0,6	8,50 JPY/kg	B5		7,08 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,83 JPY/kg	1,42 JPY/kg	Exemption	
151550.200	2 autres	10,40 JPY/kg	B7		9,10 JPY/kg	7,80 JPY/kg	6,50 JPY/kg	5,20 JPY/kg	3,90 JPY/kg	2,60 JPY/kg	
1515.90	autres										
	4 autres										
	(1) d'un indice d'acidité supérieur à 0,6										
151590.410	– Huile de son de riz et ses fractions	8,50 JPY/kg	B10		7,73 JPY/kg	6,95 JPY/kg	6,18 JPY/kg	5,41 JPY/kg	4,64 JPY/kg	3,86 JPY/kg	
151590.510	– autres	8,50 JPY/kg	B3		6,38 JPY/kg	4,25 JPY/kg	2,13 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	
	(2) autres										
151590.420	– Huile de son de riz et ses fractions	10,40 JPY/kg	B10		9,45 JPY/kg	8,51 JPY/kg	7,56 JPY/kg	6,62 JPY/kg	5,67 JPY/kg	4,73 JPY/kg	
151590.520	– autres	10,40 JPY/kg	B3		7,80 JPY/kg	5,20 JPY/kg	2,60 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 15.16										
151710.000	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	29,8 %	B5		24,8 %	19,9 %	14,9 %	9,9 %	5,0 %	Exemption	
1517.90	autres										
	2 Mélanges de graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées										
151790.290	(2) autres	13,20 JPY/kg	B10		12,00 JPY/kg	10,80 JPY/kg	9,60 JPY/kg	8,40 JPY/kg	7,20 JPY/kg	6,00 JPY/kg	
151790.400	4 Matières grasses	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	
151790.900	5 autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés										
1521.90	autres										
	1 Cires d'abeilles et spermaceti										
152190.010	– Cires d'abeilles	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,82 JPY/kg	1,36 JPY/kg	0,91 JPY/kg	0,45 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,30 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,09 JPY/kg	2,32 JPY/kg	1,55 JPY/kg	0,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,78 JPY/kg	2,84 JPY/kg	1,89 JPY/kg	0,95 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,80 JPY/kg	3,60 JPY/kg	2,40 JPY/kg	1,20 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS										
	Chapitre 16 - Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques										
16.01											
160100.000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang										
160210.000	Préparations homogénéisées	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
1602.20	de foies de tous animaux										
160220.010	1 de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	de volailles du no 01.05										
1602.31	de dindes et dindons										
	2 autres										
160231.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
1602.32	de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*										
	2 autres										
160232.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
160232.290	(2) autres	6,0 %	B5*		4,8 %	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	
1602.39	autres										
	2 autres										
160239.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	de l'espèce porcine										
1602.41	Jambons et morceaux de jambons										
	1 Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l'espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l'espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires										
160241.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
160241.019	(2) dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
160241.090	2 autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	
1602.42	Épaules et leurs morceaux d'épaules										
	1 Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l'espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l'espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires										
160242.011	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	
160242.019	(2) dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
160242.090	2 autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	
1602.49	autres, y compris les mélanges										
	2 autres										
	(1) Jambon ou bacon, non stérilisés; jambons pressés et moulés consistant en de la viande ou des abats de l'espèce porcine et des liants; autres produits préparés ou conservés consistant uniquement en de la viande ou des abats de l'espèce porcine, dont un morceau pèse minimum 10 grammes, même assaisonnés, épicés ou contenant des ingrédients similaires										
160249.210	[1] dont la valeur au kilogramme n'excède pas le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	Pour chaque kilogramme, la différence entre la valeur obtenue en multipliant le prix à l'importation standard de la viande de porc transformée par 1,5 et la valeur obtenue en multipliant la valeur en douane par 0,6	B10**	SG3, S	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	B10**	
160249.220	[2] dont la valeur au kilogramme excède le prix seuil de la viande de porc transformée, en valeur en douane	8,5 %	B10***	SG3, S	4,3 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	2,2 %	1,8 %	
160249.290	(2) autres	20,0 %	B5		16,7 %	13,3 %	10,0 %	6,7 %	3,3 %	Exemption	
1602.50	de l'espèce bovine										
	2 autres										
	(1) organes internes et langues d'animaux de l'espèce bovine										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	B10**	B10**	B10**	B10**	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
160250.210	– en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	– autres										
160250.291	– – simplement cuits à l'eau	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
	– – autres										
160250.292	– – – en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
160250.299	– – – autres	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	(2) autres										
	A Contenant, en poids, moins de 30 % de viande et d'abats comestibles autres que organes internes et langues										
	– en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes										
160250.310	– – contenant du riz	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
160250.320	– – autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	– autres										
	– – contenant du riz										
160250.331	– – – en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
160250.339	– – – autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	– – autres										
160250.391	– – – en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
160250.399	– – – autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	B autres										
	a) séchés après avoir été simplement cuits à l'eau										
	– en récipients hermétiquement clos										
160250.410	– – non réfrigérés ou congelés	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
160250.420	– – autres	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
160250.490	– autres	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	b) bœuf séché										
	– en récipients hermétiquement clos										
160250.510	– – non réfrigérés ou congelés	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
160250.520	– – autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
160250.590	– autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
160250.600	c) *Corned beef*	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	d) autres										
160250.700	en récipients hermétiquement clos, contenant des légumes	21,3 %	B15		20,0 %	18,6 %	17,3 %	16,0 %	14,6 %	13,3 %	
	en récipients hermétiquement clos non réfrigérés ou congelés, à l'exclusion de ceux contenant des légumes										
160250.810	– simplement cuit à l'eau	45,0 %	B15		42,2 %	39,4 %	36,6 %	33,8 %	30,9 %	28,1 %	
160250.890	– autres	38,3 %	B15		35,9 %	33,5 %	31,1 %	28,7 %	26,3 %	23,9 %	
	autres										
160250.910	– simplement cuits à l'eau	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	
	– autres										
160250.991	– – en récipients hermétiquement clos	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	
160250.999	– – autres	50,0 %	B15		46,9 %	43,8 %	40,6 %	37,5 %	34,4 %	31,3 %	
1602.90	autres, y compris les préparations de sang de tous animaux										
	2 autres										
160290.210	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ou porcine	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
160290.290	(2) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
16.03											
1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques										
160300.010	1 Extraits et jus de viande	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson										
	Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés										
1604.13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprots										
160413.090	– autres	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	
160415.000	Maquereaux	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés										
1605.10	Crabes										
	2 autres										
160510.021	– contenant du riz	9,6 %	B10		8,7 %	7,9 %	7,0 %	6,1 %	5,2 %	4,4 %	
	Crevettes										
1605.21	non présentées dans un récipient hermétique										
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,0 %	10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	25,3 %	22,5 %	19,7 %	16,9 %	14,1 %	11,3 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	21,5 %	19,2 %	16,8 %	14,4 %	12,0 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	28,1 %	25,0 %	21,9 %	18,8 %	15,6 %	12,5 %	9,4 %	6,3 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,5 %	2,6 %	1,7 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
160521.021	– contenant du riz	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	
1605.29	autres										
	2 autres										
160529.021	– contenant du riz	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	
	Mollusques										
1605.54	Seiches et sépioles; calmars et encornets										
160554.100	1 fumés										
	– en récipients hermétiquement clos										
	– – contenant du riz	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– – autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– autres										
	– – contenant du riz	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– – autres	6,7 %	B5		5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	
	2 autres										
	– en récipients hermétiquement clos										
160554.911	– – contenant du riz	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
160554.919	– – autres	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
	– autres										
160554.991	– – contenant du riz	10,5 %	B10		9,5 %	8,6 %	7,6 %	6,7 %	5,7 %	4,8 %	
160554.999	– – autres	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
	Chapitre 17 - Sucres et sucreries										
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide										
	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants										
1701.12	de betterave										
170112.100	1 dont la teneur en saccharose, en poids, à l'état sec, correspond à une polarimétrie inférieure à 98,5°	71,80 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170112.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170113.000	Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	35,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1701.14	autres sucres de canne										
	1 dont la teneur en saccharose, en poids à l'état sec, correspond à une polarimétrie inférieure à 98,5°										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	2,9 %	1,9 %	1,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
170114.110	(1) Sucre centrifugé	71,80 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170114.190	(2) autres	35,30 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170114.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	autres										
170191.000	additionnés d'aromatisants ou de colorants	106,20 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1701.99	autres										
170199.100	1 Sucre candi, sucre en morceaux, pains de sucre et sucres similaires	106,20 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170199.200	2 autres	103,10 JPY/kg	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés										
1702.20	Sucre et sirop d'érable										
170220.100	1 Sucre d'érable	20,80 JPY/kg	R16		18,20 JPY/kg	15,60 JPY/kg	13,00 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	
170220.200	2 Sirop d'érable	17,5 % ou 13,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R16		15,3 % ou 11,81 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,1 % ou 10,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	10,9 % ou 8,44 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou dont la teneur en fructose à l'état sec est inférieure à 20 % en poids										
170230.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
170230.210	(1) avec addition de sucre	85,7 % ou 60,90 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(2) autres										
170230.221	A raffinés	21,3 %	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg	10,40 JPY/kg
	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,8 % ou 6,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
170230.229	B autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1702.40	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)										
170240.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
170240.210	– avec addition de sucre	78,5 % ou 53,70 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170240.220	– autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1702.60	autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)										
170260.100	1 additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	R17		27,8 % ou 21,43 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	25,7 % ou 19,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	23,7 % ou 18,30 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,6 % ou 15,16 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,6 % ou 13,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
170260.210	– avec addition de sucre	85,7 % ou 60,90 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170260.220	– autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1702.90	autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose										
	1 Sucre										
170290.110	– Sucre centrifugé	61,9 %	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170290.190	– autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
	2 Sirops de sucres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	15,6 % ou 12,02 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,5 % ou 8,89 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,5 % ou 7,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
170290.211	– de sucre centrifugé	35,4 % ou 47 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
170290.219	– autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	3 Succédanés du miel et mélasses caramélisés										
170290.290	– Succédanés de miel	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		45,5 % ou 22,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	40,9 % ou 20,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	36,4 % ou 18,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	31,8 % ou 15,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,3 % ou 13,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,7 % ou 11,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
170290.300	– Mélasses caramélisées	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		45,5 % ou 22,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	40,9 % ou 20,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	36,4 % ou 18,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	31,8 % ou 15,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,3 % ou 13,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,7 % ou 11,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	4 Mélasses interverties										
170290.420	(2) autres	21,3 %	R5		20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	
	5 autres										
170290.510	(1) additionnés d'aromatisants ou de colorants	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	(2) autres										
170290.521	A avec addition de sucre	114,2 % ou 89,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	B autres										
170290.522	a) sorbose	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
170290.523	b) maltose	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
170290.529	c) autres	50,0 % ou 25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-13	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre										
1703.10	Mélasses de canne										
	2 autres										
170310.090	– autres	15,30 JPY/kg	B5		12,75 JPY/kg	10,20 JPY/kg	7,65 JPY/kg	5,10 JPY/kg	2,55 JPY/kg	Exemption	
1703.90	autres										
	2 autres										
170390.090	– autres	15,30 JPY/kg	B10		13,91 JPY/kg	12,52 JPY/kg	11,13 JPY/kg	9,74 JPY/kg	8,35 JPY/kg	6,95 JPY/kg	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	18,2 % ou 9,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 6,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,1 % ou 4,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	4,5 % ou 2,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	18,2 % ou 9,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 6,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,1 % ou 4,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	4,5 % ou 2,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,56 JPY/kg	4,17 JPY/kg	2,78 JPY/kg	1,39 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)										
170410.000	Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
1704.90	autres										
	2 autres										
170490.210	– Confiseries	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	
170490.220	– Mélasses caramélisées	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	
170490.230	– Préparation dite «chocolat blanc»	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	
170490.290	– autres	25,0 %	B10		22,7 %	20,5 %	18,2 %	15,9 %	13,6 %	11,4 %	
	Chapitre 18 - Cacao et ses préparations										
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée										
180320.000	complètement ou partiellement dégraissée	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao										
1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants										
180610.100	1 avec addition de sucre	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1806.20	autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg										
	1 Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 contenant de la poudre de cacao dans une proportion de moins de 10 % en poids de poudre										
	(1) contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés										
180620.311	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	
180620.319	– autres		X	S							
	(2) autres										
180620.321	A avec addition de sucre	23,8 %	B10	S	21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
180620.322	B autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
	A Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; préparations présentées en blocs ou en barres et à l'état pâteux										
180620.111	– Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
180620.119	– autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
180620.190	B autres	28,0 %	B10		25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	
	(2) autres										
180620.210	– dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande de lait en poudre et de préparation de lait en poudre pour la fabrication de chocolat au cours du prochain exercice budgétaire (avril-mars), et compte tenu d'autres circonstances pertinentes.		Xq2								
180620.290	– autres										
	– – destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication du chocolat	21,3 %	TRQ	TRQ-20, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– – autres	21,3 %	TRQ	TRQ-19, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons										
180631.000	fourrés	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
1806.32	non fourrés										
180632.100	1 Confiseries au chocolat	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
180632.211	– Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
180632.219	– autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
180632.220	(2) autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
1806.90	autres										
180690.100	1 Confiseries au chocolat	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 contenant de la poudre de cacao dans une proportion de moins de 10 % en poids										
	A contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés										
180690.311	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	
180690.319	– autres		X	S							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	B autres										
180690.321	a) avec addition de sucre	23,8 %	B7		20,8 %	17,9 %	14,9 %	11,9 %	8,9 %	6,0 %	
180690.322	b) autres	21,3 %	R5	S	20,3 %	19,4 %	18,4 %	17,4 %	16,5 %	15,5 %	
	(2) autres										
	A avec addition de sucre										
180690.211	– Gommes à mâcher (*chewing-gum*) et autres sucreries; aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
180690.219	– autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
180690.220	B autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	Chapitre 19 - Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries										
19.01	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs										
1901.10	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail										
	1 Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche										
	(1) d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										
190110.111	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
190110.119	– autres		X	S							
	(2) autres										
190110.121	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
190110.129	– autres		X	S							
	2 autres										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04										
190110.211	A avec addition de sucre	23,8 %	R5	S	22,7 %	21,6 %	20,6 %	19,5 %	18,4 %	17,3 %	
190110.219	B autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	(2) autres										
190110.221	A avec addition de sucre	24,0 %	R5		22,9 %	21,8 %	20,7 %	19,6 %	18,5 %	17,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,5 %	13,6 %	12,6 %	11,6 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %	10,7 %
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	16,2 %	15,1 %	14,1 %	13,0 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %	11,9 %
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,4 %	15,3 %	14,2 %	13,1 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1901 10.229	B autres	13,6 %	R5		13,0 %	12,4 %	11,7 %	11,1 %	10,5 %	9,9 %	
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05										
	1 Préparations alimentaires à base de farines, semoules, amidons ou fécules, contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; pâtes pour les produits à base riz, à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 (préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche)										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche										
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										
1901 20.111	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
1901 20.112	– autres		X	S							
	B autres										
1901 20.116	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R18		24,6 %	24,2 %	23,8 %	23,3 %	22,9 %	22,5 %	
1901 20.117	– autres		X	S							
	(2) Préparations alimentaires contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques										
	A Préparations contenant principalement du riz										
1901 20.122	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
1901 20.128	– autres		X								
	B Préparations contenant principalement du froment et du triticale										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,3 %	8,7 %	8,0 %	7,4 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1901 20.131	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1901 20.139	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1901 20.131.							
	C Préparations contenant principalement de l'orge										
1901 20.141	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1901 20.149	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1901 20.141.							
	D Préparations contenant principalement de l'amidon ou de la fécule										
	a) contenant de l'amidon de froment										
1901 20.151	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1901 20.152	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1901 20.151.							
	b) autres										
	– relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
1901 20.156	– – avec addition de sucre		Xq1								
1901 20.157	– – autres		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1901 20.159	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(3) Pâtes pour les produits à base riz, à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques										
1901 20.162	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
1901 20.168	– autres		X								
	2 autres										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04										
1901 20.219	B autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	(2) Mélanges pour gâteaux										
1901 20.222	A avec addition de sucre	23,8 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	B autres										
1901 20.223	a) conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	12,0 %	B8		10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	
1901 20.224	b) autres	12,0 %	B8		10,7 %	9,3 %	8,0 %	6,7 %	5,3 %	4,0 %	
	(3) autres										
	A avec addition de sucre										
	a) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids										
1901 20.231	– Préparations à base de farine de riz		X								
1901 20.232	– Préparations à base de farine de froment	24,0 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1901 20.233	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	b) autres										
1901 20.234	– Préparations à base de farine de riz		X								
1901 20.235	– Préparations à base de farine de froment	23,8 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,7 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1901 20.239	– autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	B autres										
1901 20.241	– conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	
	– autres										
1901 20.242	– – Préparations à base de farine de riz		X								
1901 20.243	– – Préparations à base de farine de froment	16,0 %	TRQ	TRQ-2	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
1901 20.249	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
1901.90	autres										
	1 Préparations alimentaires à base de farines, semoules, amidons ou fécules, contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; mochi (gâteau de riz), dango et produits similaires à base riz à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques; préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 (préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés)										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04 contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion de la crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés										
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										
1901 90.131	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R19		18,4 %	15,8 %	13,1 %	10,5 %	7,9 %	5,3 %	
1901 90.132	– autres		X	S							
	B autres										
1901 90.136	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	21,0 %	R19		18,4 %	15,8 %	13,1 %	10,5 %	7,9 %	5,3 %	
1901 90.137	– autres		X	S							
	(2) Préparations alimentaires contenant plus de 85 % en poids de farines, gruaux, semoules et pellets de riz, froment, triticale ou orge, amidons ou fécules, ou toute combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des préparations pour gâteaux et des préparations des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques										
	A Préparations contenant principalement du riz										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %
	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190190.142	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
190190.148	– autres		X								
	B Préparations contenant principalement du froment et du triticale										
190190.151	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.159	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.151.							
	C Préparations contenant principalement de l'orge										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190190.161	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.169	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.161.							
	D Préparations contenant principalement de l'amidon ou de la fécule										
	a) contenant de l'amidon de froment										
190190.171	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-4	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190190.172	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1901.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.171.							
	b) autres										
	– relevant du «contingent commun des amidons, fécules ou produits similaires»										
190190.176	– – avec addition de sucre		Xq1								
190190.177	– – autres		Xq1								
190190.179	– autres	119 JPY/kg	TRQ	TRQ-17, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(3) «Mochi» (gâteau de riz), «dango» et autres produits similaires à base riz, à l'exclusion des types utilisés comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques										
	[1] d'une teneur en riz n'excédant pas 30 % en poids										
	[i] avec addition de sucre										
190190.583	1 d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids		X								
190190.585	2 autres		X								
190190.586	[ii] autres		X								
	[2] autres										
190190.587	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
190190.588	– autres		X								
	2 autres										
	(1) Préparations alimentaires à base des produits des nos 04.01 à 04.04										
	A avec addition de sucre										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	a) contenant moins de 50 % de saccharose en poids										
190190.211	– Aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	TRQ	TRQ-14	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
190190.216	– – Crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
190190.217	– – autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.219	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	B autres										
190190.221	– Crème fouettée contenue dans des récipients pressurisés	21,3 %	R19	S	18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
190190.229	– autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
190190.230	(2) Extraits de malt	9,0 %	B10		8,2 %	7,4 %	6,5 %	5,7 %	4,9 %	4,1 %	
	(3) autres										
	A avec addition de sucre										
	a) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 15 % en poids										
190190.241	– Préparations à base de farine de riz		X								
190190.242	– Préparations à base de farine de froment	24,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.243	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	b) autres										
	– Aliments dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre										
190190.246	– – Préparations à base de farine de riz		X								
190190.247	– – Préparations à base de farine de froment	28,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.248	– – autres	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	– autres										
190190.251	– – Préparations à base de farine de riz		X								
190190.252	– – Préparations à base de farine de froment	23,8 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.253	– – autres	23,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %	5,3 %
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,3 %	2,5 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	B autres										
190190.261	a) conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500g/unité récipient compris	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	
	– autres										
190190.266	– – Préparations à base de farine de riz		X								
190190.267	– – Préparations à base de farine de froment	16,0 %	TRQ	TRQ-3	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190190.269	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé										
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées										
190211.000	contenant des œufs	30 JPY/kg	B8		26,67 JPY/kg	23,33 JPY/kg	20,00 JPY/kg	16,67 JPY/kg	13,33 JPY/kg	10,00 JPY/kg	
1902.19	autres										
190219.010	1 Biefun	27,20 JPY/kg	R5		25,96 JPY/kg	24,73 JPY/kg	23,49 JPY/kg	22,25 JPY/kg	21,02 JPY/kg	19,78 JPY/kg	
	2 autres										
	– Macaroni et spaghetti										
190219.093	– – Spaghetti	30 JPY/kg	B10		27,27 JPY/kg	24,55 JPY/kg	21,82 JPY/kg	19,09 JPY/kg	16,36 JPY/kg	13,64 JPY/kg	
190219.094	– – Macaroni	30 JPY/kg	B10		27,27 JPY/kg	24,55 JPY/kg	21,82 JPY/kg	19,09 JPY/kg	16,36 JPY/kg	13,64 JPY/kg	
	– autres										
190219.092	– – Udon, somen et soba	34 JPY/kg	TRQ	TRQ-6	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190219.099	– – autres	34 JPY/kg	B10		30,91 JPY/kg	27,82 JPY/kg	24,73 JPY/kg	21,64 JPY/kg	18,55 JPY/kg	15,45 JPY/kg	
1902.20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)										
	1 avec addition de sucre										
190220.110	(1) contenant en poids plus de 20 % de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits, et dont la teneur en ebi en poids est supérieure à celle de chacun de ces autres produits	5,1 %	B10		4,6 %	4,2 %	3,7 %	3,2 %	2,8 %	2,3 %	
190220.190	(2) autres	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
	2 autres										
190220.210	(1) contenant en poids plus de 20 % de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits, et dont la teneur en ebi en poids est supérieure à celle de chacun de ces autres produits	5,1 %	B10		4,6 %	4,2 %	3,7 %	3,2 %	2,8 %	2,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,67 JPY/kg	3,33 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	18,55 JPY/kg	17,31 JPY/kg	16,07 JPY/kg	14,84 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg	13,60 JPY/kg
	10,91 JPY/kg	8,18 JPY/kg	5,45 JPY/kg	2,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,91 JPY/kg	8,18 JPY/kg	5,45 JPY/kg	2,73 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	12,36 JPY/kg	9,27 JPY/kg	6,18 JPY/kg	3,09 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,9 %	1,4 %	0,9 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190220.220	(2) autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
1902.30	autres pâtes alimentaires										
190230.100	1 avec addition de sucre	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
	2 autres										
190230.210	– Ramen à préparation instantanée et autres nouilles instantanées	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
190230.290	– autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
190240.000	Couscous	24 JPY/kg	B10		21,82 JPY/kg	19,64 JPY/kg	17,45 JPY/kg	15,27 JPY/kg	13,09 JPY/kg	10,91 JPY/kg	
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn-flakes par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs										
1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage										
190410.010	1 Céréales pour le petit-déjeuner autres que les produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage ou grillage	11,5 %	B7		10,1 %	8,6 %	7,2 %	5,8 %	4,3 %	2,9 %	
	2 Produits à base de céréales contenant minimum 50 % en poids de produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage ou grillage										
	(1) à base de riz										
190410.211	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
190410.212	– autres		X								
	(2) à base de froment ou de triticale										
190410.221	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,73 JPY/kg	6,55 JPY/kg	4,36 JPY/kg	2,18 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190410.229	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190410.221.							
	(3) d'orge										
190410.231	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-7	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190410.239	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.10, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190410.231.							
190410.300	3 autres	16,3 %	B10		14,8 %	13,3 %	11,9 %	10,4 %	8,9 %	7,4 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	5,9 %	4,4 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées										
190420.100	1 Céréales pour le petit-déjeuner	11,5 %	B7		10,1 %	8,6 %	7,2 %	5,8 %	4,3 %	2,9 %	
	2 Produits à base de céréales contenant minimum 50 % en poids de produits à base de riz, de froment, de triticale ou d'orge obtenus par le seul soufflage										
	(1) à base de riz										
190420.211	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
190420.212	– autres		X								
	(2) à base de froment ou de triticale										
190420.221	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190420.229	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190420.221.							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(3) à base d'orge										
190420.231	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	19,2 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190420.239	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.20, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190420.231.							
190420.300	3 autres	16,3 %	B10		14,8 %	13,3 %	11,9 %	10,4 %	8,9 %	7,4 %	
1904.30	Bulgur de blé										
190430.010	– importé par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importé pour être acheté et vendu par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importé avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	5,9 %	4,4 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190430.090	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.30, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190430.010.							
1904.90	autres										
	1 à base de riz										
190490.110	[1] d'une teneur en riz n'excédant pas 30 % en poids		X								
	[2] autres										
190490.120	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								
190490.130	– autres		X								
	2 à base de froment ou de triticale										
190490.210	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190490.290	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190490.210.							
	3 à base d'orge										
190490.310	– importés par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importés pour être achetés et vendus par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importés avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
190490.390	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 1904.90, où le Japon prend un engagement tarifaire applicable aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190490.310.							
190490.400	4 autres		X								
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires										
190510.000	Pain croustillant dit *Knäckebrot*	9,0 %	B10		8,2 %	7,4 %	6,5 %	5,7 %	4,9 %	4,1 %	
190520.000	Pain d'épices	18,0 %	B10		16,4 %	14,7 %	13,1 %	11,5 %	9,8 %	8,2 %	
	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes										
190531.000	Biscuits additionnés d'édulcorants	20,4 %	B10		18,5 %	16,7 %	14,8 %	13,0 %	11,1 %	9,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	3,3 %	2,5 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,4 %	5,6 %	3,7 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
190532.000	Gaufres et gaufrettes	18,0 %	B8		16,0 %	14,0 %	12,0 %	10,0 %	8,0 %	6,0 %	
190540.000	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	
1905.90	autres										
190590.100	1 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	
190590.200	2 Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	3 autres										
	(1) avec addition de sucre										
190590.311	A Arare, senbei et produits similaires à base de riz		X								
190590.312	B Biscuits, petits gâteaux et crackers	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
190590.314	C Produits salés croustillants, fabriqués à partir d'une pâte à base de pommes de terre en poudre	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
	D autres										
190590.313	– Pizzas, réfrigérées ou congelées	24,0 %	B8		21,3 %	18,7 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	
190590.319	– autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
	(2) autres										
190590.321	A Arare, senbei et produits similaires à base de riz		X								
190590.322	B Biscuits, petits gâteaux et crackers	13,0 %	B5		10,8 %	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	
190590.323	C Produits salés croustillants, fabriqués à partir d'une pâte à base de pommes de terre en poudre	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
190590.329	D autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
	Chapitre 20 - Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes										
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique										
2001.10	Concombres et cornichons										
200110.100	1 avec addition de sucre	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
2001.90	autres										
	1 avec addition de sucre										
200190.120	(2) Maïs doux	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,0 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,3 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	2 autres										
200190.230	(3) Maïs doux	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique										
2002.90	autres										
200290.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) Purée de tomates et concentrés de tomates										
	– en récipients hermétiquement clos Note: les produits susmentionnés, lorsqu'ils sont utilisés dans un entrepôt scellé pour la production de poissons ou mollusques en récipients hermétiquement fermés aux fins de l'exportation puis réexportés, sont exemptés de droits de douane conformément aux dispositions de la loi douanière (loi no 61 de 1954).										
200290.211	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire pour la fabrication de ketchup et autres sauces à base de tomates, établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes		Xq2								
200290.219	– – autres	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	
	– autres										
200290.221	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire pour la fabrication de ketchup et autres sauces à base de tomates, établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes		Xq2								
200290.229	– – autres	16,0 %	B5		13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	2,7 %	Exemption	
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique										
2003.10	Champignons du genre *Agaricus*										
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris										
200310.211	– Champignons de Paris	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 20.06										
2004.10	Pommes de terre										
200410.100	1 simplement cuites	8,5 %	B3		6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	2 autres										
200410.210	(1) Purée de pommes de terre	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	
200410.220	(2) autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
2004.90	autres légumes et mélanges de légumes										
	1 avec addition de sucre										
200490.110	(1) Maïs doux	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
200490.120	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) Asperges et légumes à cosse										
200490.212	– Légumes à cosse	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
200490.220	(2) Jets de bambou	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	
200490.230	(3) Maïs doux	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	
	(4) épis de maïs jeune										
200490.291	– autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 20.06										
2005.10	Légumes homogénéisés										
200510.100	1 avec addition de sucre	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	
200510.200	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2005.20	Pommes de terre										
200520.100	1 Purée de pommes de terre et flocons de pommes de terre	13,6 %	B10		12,4 %	11,1 %	9,9 %	8,7 %	7,4 %	6,2 %	
	2 autres										
200520.210	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
200520.220	(2) autres	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,9 %	3,7 %	2,5 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2005.40	Pois (*Pisum sativum*)										
	1 avec addition de sucre										
200540.110	(1) non écossés	13,4 %	R5		12,8 %	12,2 %	11,6 %	11,0 %	10,4 %	9,7 %	
200540.190	(2) autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 autres										
	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris										
200540.212	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	(2) autres										
200540.222	B autres	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	
	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)										
2005.51	Haricots en grains										
	1 avec addition de sucre										
200551.110	(1) en récipients hermétiquement clos, contenant de la purée de tomates ou autre préparation à base de tomates et de la viande de porc, du lard ou autres graisses de porc	14,0 %	B7		12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	
200551.190	(2) autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
200551.200	2 autres	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
2005.59	autres										
	2 autres										
200559.210	(1) en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2005.60	Asperges										
200560.010	1 en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris	16,0 %	B7		14,0 %	12,0 %	10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	
200560.020	2 autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2005.80	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)										
200580.100	1 avec addition de sucre	14,9 %	B5		12,4 %	9,9 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	autres légumes et mélanges de légumes										
2005.91	Jets de bambou										
200591.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	
200591.900	2 autres	13,6 %	B5		11,3 %	9,1 %	6,8 %	4,5 %	2,3 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,1 %	8,5 %	7,9 %	7,3 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %	6,7 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2005.99	autres										
	1 avec addition de sucre										
	(1) Légumes à cosse (écossés)										
200599.111	A en récipients hermétiquement clos, contenant de la purée de tomates ou autre préparation à base de tomates et de la viande de porc, du lard ou autres graisses de porc	14,0 %	B5		11,7 %	9,3 %	7,0 %	4,7 %	2,3 %	Exemption	
200599.119	B autres	23,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
200599.190	(2) autres	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	
	2 autres										
200599.220	(2) Légumes à cosse (écossés)	17,0 %	B7		14,9 %	12,8 %	10,6 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	
20.06											
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)										
200600.010	1 Marrons glacés	12,6 %	B10		11,5 %	10,3 %	9,2 %	8,0 %	6,9 %	5,7 %	
	2 autres										
200600.021	– Abricots	18,0 %	B5		15,0 %	12,0 %	9,0 %	6,0 %	3,0 %	Exemption	
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants										
2007.10	Préparations homogénéisées										
200710.100	1 avec addition de sucre	34,0 %	B10		30,9 %	27,8 %	24,7 %	21,6 %	18,5 %	15,5 %	
200710.200	2 autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
	autres										
2007.91	Agrumes										
	1 Confitures, gelées et marmelades										
	(1) avec addition de sucre										
200791.111	– Confitures	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	
200791.119	– Gelées et marmelades	16,8 %	B3		12,6 %	8,4 %	4,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	(2) autres										
200791.129	– Gelées de fruits et marmelades	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	2 Purées et pâtes de fruits										
200791.210	(1) avec addition de sucre	34,0 %	B10		30,9 %	27,8 %	24,7 %	21,6 %	18,5 %	15,5 %	
200791.220	(2) autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,6 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,4 %	9,3 %	6,2 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,4 %	9,3 %	6,2 %	3,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2007.99	autres										
	1 Confitures et gelées de fruits										
	(1) avec addition de sucre										
200799.119	– Gelées de fruits	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
200799.211	– Purées et pâtes de fruits	34,0 %	B7		29,8 %	25,5 %	21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	
200799.219	– autres	34,0 %	B5		28,3 %	22,7 %	17,0 %	11,3 %	5,7 %	Exemption	
	(2) autres										
200799.221	– Purées et pâtes de fruits	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
200799.229	– autres	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs										
	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux										
2008.11	Arachides										
	1 avec addition de sucre										
200811.110	(1) Beurre d'arachide	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
200811.120	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	
	2 autres										
200811.210	(1) Beurre d'arachide	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
	(2) autres										
	– Arachides grillées										
200811.291	– – décortiquées	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
200811.292	– – autres	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
200811.299	– autres	21,3 %	B7		18,6 %	16,0 %	13,3 %	10,7 %	8,0 %	5,3 %	
2008.19	autres, y compris les mélanges										
	1 avec addition de sucre										
	(2) autres										
	A Noix de cajou et autres fruits à coques grillés										
200819.191	– Noix de cajou	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	
200819.192	– autres	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	
	B autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
200819.193	– Châtaignes et marrons (en récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris), non grillés	16,8 %	B7		14,7 %	12,6 %	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %	
200819.199	– autres	16,8 %	B5		14,0 %	11,2 %	8,4 %	5,6 %	2,8 %	Exemption	
	2 autres										
	(2) autres										
	C Noix de coco, noix du Brésil, noix de canari macaque, noisettes (*Corylus* spp.), noix de cajou et noix de ginkgo										
200819.226	– Noix de Ginkgo	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	D autres										
200819.229	b) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008.20	Ananas										
	1 avec addition de sucre										
	(1) en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, autres que sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés										
200820.111	– concernant les ananas des sous-positions 1-(1) et 2-(1), dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle (uniquement les produits fabriqués à partir d'ananas frais japonais), et en tenant compte de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après le «contingent commun»).		Xq2								
200820.119	– autres	33 JPY/kg	R15		32,18 JPY/kg	31,35 JPY/kg	30,53 JPY/kg	29,70 JPY/kg	28,88 JPY/kg	28,05 JPY/kg	
	(2) autres										
200820.191	A en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
200820.199	B autres	46,8 %	B10		42,5 %	38,3 %	34,0 %	29,8 %	25,5 %	21,3 %	
	2 autres										
	(1) en des récipients hermétiquement clos, d'un poids maximal de 10 kg/unité, récipient compris, autres que sous la forme de pulpes, en morceaux ou pressés										
200820.211	– relevant du «contingent commun»		Xq2								
200820.219	– autres	33 JPY/kg	R15		32,18 JPY/kg	31,35 JPY/kg	30,53 JPY/kg	29,70 JPY/kg	28,88 JPY/kg	28,05 JPY/kg	
200820.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg	28,05 JPY/kg
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2008.30	Agrumes										
	1 avec addition de sucre										
2008 30.110	(1) sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
2008 30.190	(2) autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	
	2 autres										
2008 30.210	(1) sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
2008 30.290	(2) autres	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
2008.40	Poires										
	1 avec addition de sucre										
	(1) sous la forme de pulpes										
2008 40.111	A en récipients hermétiquement clos	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
2008 40.119	B autres	21,0 %	B5		17,5 %	14,0 %	10,5 %	7,0 %	3,5 %	Exemption	
	(2) autres										
2008 40.191	A en récipients hermétiquement clos	10,8 %	B5		9,0 %	7,2 %	5,4 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	
2008 40.199	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) sous la forme de pulpes										
2008 40.211	A en récipients hermétiquement clos	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008 40.219	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	(2) autres										
2008 40.291	A en récipients hermétiquement clos	9,0 %	B7		7,9 %	6,8 %	5,6 %	4,5 %	3,4 %	2,3 %	
2008 40.299	B autres	10,8 %	B5		9,0 %	7,2 %	5,4 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	
2008.50	Abricots										
	1 avec addition de sucre										
2008 50.110	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
2008 50.190	(2) autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	2 autres										
2008 50.210	(1) sous la forme de pulpes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008 50.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008.60	Cerises										
	1 avec addition de sucre										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
200860.110	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
200860.190	(2) autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	2 autres										
200860.210	(1) sous la forme de pulpes	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
200860.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008.70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines										
	1 avec addition de sucre										
	(1) sous la forme de pulpes										
200870.111	A en récipients hermétiquement clos	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
200870.119	B autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
	(2) autres										
	A en récipients hermétiquement clos										
200870.192	b) autres	8,0 %	B5		6,7 %	5,3 %	4,0 %	2,7 %	1,3 %	Exemption	
200870.199	B autres	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) sous la forme de pulpes										
200870.211	A en récipients hermétiquement clos	17,0 %	B5		14,2 %	11,3 %	8,5 %	5,7 %	2,8 %	Exemption	
200870.219	B autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
	(2) autres										
200870.299	B autres	9,6 %	B5		8,0 %	6,4 %	4,8 %	3,2 %	1,6 %	Exemption	
2008.80	Fraises										
	1 avec addition de sucre										
200880.110	(1) sous la forme de pulpes	21,0 %	B5		17,5 %	14,0 %	10,5 %	7,0 %	3,5 %	Exemption	
200880.190	(2) autres	11,0 %	B5		9,2 %	7,3 %	5,5 %	3,7 %	1,8 %	Exemption	
	2 autres										
200880.210	(1) sous la forme de pulpes	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
200880.290	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	Autres, y compris les mélanges, autres que ceux du no 2008.19										
200891.000	Cœurs de palmiers	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2008.93	Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*)										
	1 avec addition de sucre										
200893.110	(1) sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
	2 autres										
200893.210	(1) sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
200893.220	(2) autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
2008.97	Mélanges										
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
200897.211	A sous la forme de pulpes	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
200897.219	B autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	
	(2) autres										
200897.221	A sous la forme de pulpes	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
2008.99	autres										
200899.100	1 Ume (fruit du mume, abricotier du Japon)	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
	A sous la forme de pulpes										
200899.215	b) autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
	(2) autres										
	A sous la forme de pulpes										
	a) Bananes, avocats et pruneaux										
200899.222	– Pruneaux	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
	b) autres										
200899.227	– autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
	B autres										
200899.228	c) Colocases (*Colocasia* spp.) congelées	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
	d) autres										
200899.251	– Patates douces, entières ou en morceaux, séchées après avoir été simplement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	
200899.259	– autres	12,0 %	B5		10,0 %	8,0 %	6,0 %	4,0 %	2,0 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants										
	Jus d'orange										
2009.11	congelés										
	1 avec addition de sucre										
200911.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
200911.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200911.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
200911.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
2009.12	non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20										
	1 avec addition de sucre										
200912.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
200912.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200912.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
200912.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
2009.19	autres										
	1 avec addition de sucre										
200919.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
200919.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200919.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
200919.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	Jus de pamplemousse ou de pomelo										
2009.21	d'une valeur Brix n'excédant pas 20										
	1 avec addition de sucre										
2009 21.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B7		20,1 %	17,3 %	14,4 %	11,5 %	8,6 %	5,8 %	
2009 21.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B7		26,1 % ou 20,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,4 % ou 17,25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,6 % ou 14,38 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,2 % ou 8,63 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
2009 21.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	
2009 21.290	(2) autres	25,5 %	B7		22,3 %	19,1 %	15,9 %	12,8 %	9,6 %	6,4 %	
2009.29	autres										
	1 avec addition de sucre										
2009 29.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B7		20,1 %	17,3 %	14,4 %	11,5 %	8,6 %	5,8 %	
2009 29.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B7		26,1 % ou 20,13 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	22,4 % ou 17,25 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,6 % ou 14,38 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,2 % ou 8,63 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	7,5 % ou 5,75 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
2009 29.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	
2009 29.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
	Jus de tout autre agrume										
2009.31	d'une valeur Brix n'excédant pas 20										
	1 avec addition de sucre										
2009 31.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
2009 31.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids										
2009 31.219	C autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
2009 31.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,7 % ou 2,88 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,7 % ou 2,88 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2009.39	autres										
	1 avec addition de sucre										
200939.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200939.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids										
200939.219	C autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
200939.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
	Jus d'ananas										
2009.41	d'une valeur Brix n'excédant pas 20										
	1 avec addition de sucre										
200941.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	
200941.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200941.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	
200941.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
2009.49	autres										
	1 avec addition de sucre										
200949.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	
200949.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200949.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	
200949.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
2009.50	Jus de tomate										
200950.100	1 avec addition de sucre	29,8 %	B5		24,8 %	19,9 %	14,9 %	9,9 %	5,0 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
200950.200	2 autres	21,3 %	B5		17,8 %	14,2 %	10,7 %	7,1 %	3,6 %	Exemption	
	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)										
2009.61	d'une valeur Brix n'excédant pas 30										
	1 avec addition de sucre										
200961.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200961.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
200961.200	2 autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
2009.69	autres										
	1 avec addition de sucre										
200969.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200969.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200969.290	(2) autres	25,5 %	B10		23,2 %	20,9 %	18,5 %	16,2 %	13,9 %	11,6 %	
	Jus de pomme										
2009.71	d'une valeur Brix n'excédant pas 20										
	1 avec addition de sucre										
200971.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	
200971.190	(2) autres	34,0 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		30,9 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,8 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,6 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,5 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200971.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B10		17,4 %	15,6 %	13,9 %	12,2 %	10,4 %	8,7 %	
200971.290	(2) autres	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
2009.79	autres										
	1 avec addition de sucre										
200979.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B10		20,9 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	10,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,3 %	7,0 %	4,6 %	2,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,4 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,3 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,2 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,1 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,9 %	5,2 %	3,5 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
200979.190	(2) autres	34,0 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		30,9 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	27,8 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,6 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	18,5 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	2 autres										
200979.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B7		16,7 %	14,3 %	11,9 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	
200979.290	(2) autres	29,8 %	B7		26,1 %	22,4 %	18,6 %	14,9 %	11,2 %	7,5 %	
	Jus de tout autre fruit ou légume										
2009.81	Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)										
	1 avec addition de sucre										
200981.110	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200981.190	(2) autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
	2 autres										
200981.210	(1) d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
200981.290	(2) autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
2009.89	autres										
	1 Jus de fruits										
	(1) avec addition de sucre										
200989.111	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200989.119	B autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
	(2) autres										
	A d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids										
200989.122	– Jus de pruneaux	14,4 %	B5		12,0 %	9,6 %	7,2 %	4,8 %	2,4 %	Exemption	
200989.123	– autres	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
200989.129	B autres	25,5 %	B3		19,1 %	12,8 %	6,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	2 Jus de légumes										
200989.210	(1) avec addition de sucre	8,1 %	B5		6,8 %	5,4 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,4 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,3 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	6,2 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,1 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
200989.221	– en récipients hermétiquement clos	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
	– autres										
200989.231	– – Jus de carotte	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	
	3 autres										
200989.910	(1) avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	
2009.90	Mélanges de jus										
	1 consistant principalement en du jus de fruits										
	(1) avec addition de sucre										
200990.111	(1) d'une teneur, naturelle et artificielle, en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	23,0 %	B5		19,2 %	15,3 %	11,5 %	7,7 %	3,8 %	Exemption	
200990.119	B autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	(2) autres										
200990.121	A d'une teneur en saccharose n'excédant pas 10 % en poids	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	
200990.129	B autres	25,5 %	B5		21,3 %	17,0 %	12,8 %	8,5 %	4,3 %	Exemption	
	3 autres										
200990.910	(1) avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	
	Chapitre 21 - Préparations alimentaires diverses										
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés										
	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café										
2101.11	Extraits, essences et concentrés										
210111.100	1 avec addition de sucre	24,0 %	R20		21,6 %	19,2 %	16,8 %	14,4 %	12,0 %	9,6 %	
2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café										
	1 Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés										
210112.110	(1) avec addition de sucre	24,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	2 Préparations à base de café										
	(1) d'une teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, de minimum 30 % en poids										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										
210112.231	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
210112.232	– autres		X	S							
	B autres										
210112.236	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
210112.237	– autres		X	S							
	(2) autres										
	A avec addition de sucre										
	a) moins de 50 % de saccharose en poids										
210112.241	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	B10		25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	
210112.242	– autres	19,6 %	B10		17,8 %	16,0 %	14,3 %	12,5 %	10,7 %	8,9 %	
210112.246	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210112.249	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté										
	2 Préparations à base de thé ou de maté										
	(1) d'une teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, de minimum 30 % en poids										
	A d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										
210120.231	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R18		24,6 %	24,2 %	23,8 %	23,3 %	22,9 %	22,5 %	
210120.232	– autres		X	S							
	B autres										
210120.236	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
210120.237	– autres		X	S							
	(2) autres										
	A avec addition de sucre										
	a) moins de 50 % de saccharose en poids										
210120.241	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	21,0 %	B10		19,1 %	17,2 %	15,3 %	13,4 %	11,5 %	9,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,1 %	5,3 %	3,6 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	7,6 %	5,7 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
2101 20.242	– autres	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	
2101 20.246	b) autres	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
2101 20.247	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée										
2103 10.000	Sauce de soja	7,2 %	B5		6,0 %	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	
2103.20	Tomato ketchup et autres sauces tomates										
2103 20.010	1 Tomato ketchup	21,3 %	B10		19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
2103 20.090	2 autres sauces tomates	17,0 %	B10		15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée										
2103 30.200	2 autres	7,5 %	B5		6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	
2103.90	autres										
	1 Sauces										
2103 90.110	(1) Mayonnaise	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	
2103 90.120	(2) Vinaigrettes et sauces à salades	10,5 %	B5		8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
	2 autres										
	(2) autres										
2103 90.229	B autres	10,5 %	B3		7,9 %	5,3 %	2,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	
21.05											
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao										
	1 avec addition de sucre										
	(1) moins de 50 % de saccharose en poids										
	– celles dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre										
2105 00.111	– – Crèmes glacées	21,0 %	R21	S	18,8 %	16,6 %	14,4 %	12,2 %	10,0 %	7,8 %	
2105 00.112	– – autres	28,0 %	B10	S	25,5 %	22,9 %	20,4 %	17,8 %	15,3 %	12,7 %	
	– autres										
2105 00.113	– – Crèmes glacées	21,0 %	R22	S	18,7 %	16,3 %	14,0 %	11,7 %	9,3 %	7,0 %	
2105 00.119	– – autres	23,8 %	B10	S	21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %	7,8 %
	10,2 %	7,6 %	5,1 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
210500.191	– Crèmes glacées	29,8 %	R23	S	26,5 %	23,1 %	19,8 %	16,5 %	13,2 %	9,8 %	
210500.199	– autres	29,8 %	R5	S	28,4 %	27,1 %	25,7 %	24,4 %	23,0 %	21,7 %	
	2 autres										
210500.210	– Crèmes glacées	21,3 %	R21	S	19,1 %	16,8 %	14,6 %	12,4 %	10,1 %	7,9 %	
210500.290	– autres	21,3 %	B10	S	19,4 %	17,4 %	15,5 %	13,6 %	11,6 %	9,7 %	
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs										
2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées										
	1 Préparations contenant minimum 30 % en poids de composants naturels du lait, calculés sur la matière sèche, à l'exclusion des concentrats de protéines dont la teneur en protéines est de minimum 80 % en poids, le principal ingrédient étant des protéines d'origine végétale, et conditionnées en récipients pour la vente au détail, d'un poids inférieur à 500 g/unité hors récipient										
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
210610.120	– – Préparations à base de protéines d'origine végétale	12,5 %	R6		11,5 %	10,4 %	9,4 %	8,3 %	7,3 %	6,3 %	
210610.130	– – autres	25,0 %	R6		22,9 %	20,8 %	18,8 %	16,7 %	14,6 %	12,5 %	
210610.140	– autres		X	S							
	2 autres										
	(1) avec addition de sucre										
210610.211	A moins de 50 % de saccharose en poids	16,8 %	B10		15,3 %	13,7 %	12,2 %	10,7 %	9,2 %	7,6 %	
210610.219	B autres	21,0 %	B10		19,0 %	17,1 %	15,2 %	13,3 %	11,4 %	9,5 %	
	(2) autres										
	A Protéines d'origine végétale										
210610.221	– Concentrats de protéines dont la teneur en protéines n'est pas inférieure à 80 % en poids, le principal ingrédient étant des protéines d'origine végétale, conditionnés en récipients pour la vente au détail d'un poids inférieur à 500 g/unité hors récipient	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
210610.222	– autres	10,6 %	B5		8,8 %	7,1 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	
210610.229	B autres	15,0 %	B5		12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	Exemption	
2106.90	autres										
	1 Préparations dont la teneur en composants naturels du lait, calculée sur la matière sèche, est de minimum 30 % en poids										
	(1) d'une teneur en matières grasses laitières n'excédant pas 30 % en poids										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %	9,8 %
	20,3 %	19,0 %	17,6 %	16,3 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %	14,9 %
	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %
	7,7 %	5,8 %	3,9 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %	6,3 %
	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %	12,5 %
	6,1 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,6 %	5,7 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
210690.111	– – Bases pour boissons non-alcoolisées, compléments alimentaires à base de vitamines et de protéines végétales hydrolysées	12,0 %	R6		11,0 %	10,0 %	9,0 %	8,0 %	7,0 %	6,0 %	
210690.112	– – autres	21,0 %	R6		19,3 %	17,5 %	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	
210690.119	– autres		X	S							
	(2) autres										
	– Graisses et huiles alimentaires élaborées, contenant en poids plus de 30 % et moins de 70 % des produits de la position 04.05										
	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 18,977 tonnes, aux fins de et compte tenu de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes.										
210690.121	– – – lieu d'origine, Nouvelle-Zélande		Xq1								
210690.122	– – – autres	25,0 %	B20*		23,2 %	21,4 %	19,5 %	17,7 %	15,9 %	14,1 %	
210690.123	– – autres		X	S							
	– relevant du «contingent commun des autres produits laitiers»										
210690.124	– – Bases pour boissons non-alcoolisées, compléments alimentaires à base de vitamines et de protéines végétales hydrolysées	12,0 %	R5		11,5 %	10,9 %	10,4 %	9,8 %	9,3 %	8,7 %	
210690.125	– – autres	21,0 %	R5		20,0 %	19,1 %	18,1 %	17,2 %	16,2 %	15,3 %	
210690.129	– autres		X	S							
	2 autres										
	(1) Préparations alimentaires, contenant plus de 30 % en poids de riz, de froment, y compris le triticale, ou d'orge										
	A d'une teneur en riz supérieure à 30 % en poids										
210690.517	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 30 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 31 de la loi, importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au riz et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée à l'article 34, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %
	12,3 %	10,5 %	8,6 %	6,8 %	5,0 %	4,5 %	4,0 %	3,5 %	3,0 %	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	0,5 %	Exemption
	8,2 %	7,6 %	7,1 %	6,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
	14,3 %	13,4 %	12,4 %	11,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
210690.518	– autres		X								
	B autres										
	a) d'une teneur en froment, y compris le triticale, supérieure à 30 % en poids										
210690.214	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-1	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.215	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 2106.90, où le Japon prend un engagement tarifaire sur les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.214.							
	b) d'une teneur en orge supérieure à 30 % en poids										
210690.216	– importées par le gouvernement japonais conformément à l'article 42 de la loi relative à la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base (loi no 113 de 1994), importées pour être achetées et vendues par le gouvernement japonais en réponse à une demande commune des entités qui vendent et achètent au gouvernement japonais conformément à l'article 43 de la loi ou importées avec la certification du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche conformément à l'ordonnance du Cabinet relative au froment et aux autres denrées prévues par l'ordonnance du Cabinet visée l'article 45, paragraphe 1, troisième colonne, de la loi										
	– – relevant du contingent tarifaire figurant dans l'annexe du Japon à l'accord OMC		Xq1								

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – autres	25,0 % Soumis à une majoration du prix à l'importation, conformément à l'annexe du Japon à l'accord OMC	TRQ	TRQ-8	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.219	– autres		X	Les marchandises originaires classées dans cette ligne tarifaire relèvent de la sous-position 2106.90, où le Japon prend un engagement tarifaire sur les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.216.							
	(2) autres										
	A Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants										
210690.221	– de sucre centrifugé	52,5 % ou 49,70 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	TRQ	TRQ-16, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.229	– autres	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		27,1 % ou 20,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	24,4 % ou 18,82 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	21,7 % ou 16,73 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,0 % ou 14,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	16,3 % ou 12,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,5 % ou 10,45 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
210690.230	B Gommes à mâcher (*chewing-gum*)	5,0 %	B5		4,2 %	3,3 %	2,5 %	1,7 %	0,8 %	Exemption	
210690.240	C Konjac	21,3 %	R15		20,8 %	20,2 %	19,7 %	19,2 %	18,6 %	18,1 %	
	D Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol.										
210690.246	a) Préparations à base de jus de fruits présentant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol.	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
	E autres										
	a) avec addition de sucre										
	Bases pour boissons contenant du *Panax ginseng* ou ses extraits										
210690.251	– celles dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.259	– autres	23,8 %	B5		19,8 %	15,9 %	11,9 %	7,9 %	4,0 %	Exemption	
	Compléments alimentaires à base de vitamines										
	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,8 % ou 8,36 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	8,1 % ou 6,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,4 % ou 4,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	2,7 % ou 2,09 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %	18,1 %
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
210690.261	– – contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	
210690.262	– – autres	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	
210690.269	– autres	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	
	autres										
	moins de 50 % en poids de saccharose										
	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sucre										
210690.271	– – contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières	28,0 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.272	– – autres	25,5 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.273	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est un des produits de la sous-position 1212.21	28,0 %	Xb								
210690.279	– autres	23,8 %	B10		21,6 %	19,5 %	17,3 %	15,1 %	13,0 %	10,8 %	
	autres										
210690.281	I conditionnés dans des récipients pour la vente au détail d'un poids maximal de 500g/unité récipient compris	29,8 %	TRQ	TRQ-11	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.282	II d'une teneur en saccharose de minimum 85 % en poids, à l'exclusion de ceux conditionnés en des récipients pour la vente au détail dont le poids n'excède pas 500g/pièce récipient compris, de ceux certifiés par une procédure de certification prévue par ordonnance du Cabinet comme étant importés pour être reconditionnés en des récipients pour la vente au détail dont le poids n'excède pas 500 g récipient compris après importation sans modification des ingrédients, ou ceux dont la valeur en douane excède 257 JPY/kg	76,50 JPY/kg	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	III autres										
	(I) contenant du lactose, des protéines de lait ou des matières grasses laitières										
210690.283	– conditionnés dans des récipients pour la vente au détail; poids maximal de 500 g/unité récipient compris	29,8 %	B10		27,0 %	24,3 %	21,6 %	18,9 %	16,2 %	13,5 %	
210690.284	– autres	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	(II) autres										
210690.510	– ceux dont le principal ingrédient unique en poids est le sorbitol, sauf pour le sucre	29,8 %	TRQ	TRQ-15	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
210690.590	– autres	29,8 %	TRQ	TRQ-12	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	8,7 %	6,5 %	4,3 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	b) autres										
210690.291	Graisses et huiles alimentaires élaborées, contenant en poids plus de 15 % et moins de 30 % des produits de la position 04.05	21,3 %	TRQ	TRQ-18, S	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	
	Bases non-alcoolisées pour boissons										
210690.293	autres	10,0 %	B5		8,3 %	6,7 %	5,0 %	3,3 %	1,7 %	Exemption	
	autres										
	autres										
	I Compléments alimentaires à base de vitamines ou de protéines végétales hydrolysées										
210690.296	– Protéines végétales hydrolysées	12,5 %	B5		10,4 %	8,3 %	6,3 %	4,2 %	2,1 %	Exemption	
	II autres										
	(II) autres										
	– de produits mentionnés à la sous-position 1212.21										
210690.401	– – sous forme de feuilles très fines rectangulaires (voire carrées), n'excédant pas 430 cm^2/pièce, non assaisonnées	25,0 %	Xb								
210690.298	– – autres	25,0 %	Xb								
210690.299	– autres	15,0 %	B7		13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	
	Chapitre 22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres										
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09										
2202.10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées										
220210.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B5		11,2 %	8,9 %	6,7 %	4,5 %	2,2 %	Exemption	
	autres										
2202.91	Bière sans alcool										
220291.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	
2202.99	autres										
220299.100	1 avec addition de sucre	13,4 %	B3		10,1 %	6,7 %	3,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques										
2205.90	autres										
220590.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol	19,1 %	B5		15,9 %	12,7 %	9,6 %	6,4 %	3,2 %	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ	TRQ
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
22.06											
2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs										
220600.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
	2 autres										
220600.210	(1) Saké (seishu et dakushu)	70,40 JPY/l	B10		64,00 JPY/l	57,60 JPY/l	51,20 JPY/l	44,80 JPY/l	38,40 JPY/l	32,00 JPY/l	
	(2) autres										
220600.221	A Mélanges de boissons fermentées (sauf le seishu) et produits des sous-positions 20.09 ou 22.02	27 JPY/l	B5		22,50 JPY/l	18,00 JPY/l	13,50 JPY/l	9,00 JPY/l	4,50 JPY/l	Exemption	
	B autres										
	b) autres										
220600.228	– visés par l'article 23, paragraphe 2, point 3, A, de la loi sur les boissons spiritueuses (loi no 6 de 1953) (sucres fermentés, cônes de houblon, eau et produits mentionnés comme matières premières par une ordonnance du Cabinet)	42,40 JPY/l	B10		38,55 JPY/l	34,69 JPY/l	30,84 JPY/l	26,98 JPY/l	23,13 JPY/l	19,27 JPY/l	
220600.229	– autres	42,40 JPY/l	B5		35,33 JPY/l	28,27 JPY/l	21,20 JPY/l	14,13 JPY/l	7,07 JPY/l	Exemption	
22.07	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres										
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus										
	1 ayant un titre alcoométrique volumique de 90 % vol. ou plus										
	(2) autres										
	B autres										
220710.191	[1] certifiés conformément aux dispositions d'une ordonnance du Cabinet comme étant produits à partir de la biomasse (matières organiques d'origine végétale ou animale, à l'exclusion du pétrole brut, du gaz de pétrole, du gaz naturel, du charbon et des produits dérivés de ceux-ci) et destinés à la fabrication d'éthyl-tertio-butyl-éther	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
220710.199	[2] autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
2207.20	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres										
220720.100	1 ayant un titre alcoométrique volumique de 90 % vol ou plus	27,2 %	B10		24,7 %	22,3 %	19,8 %	17,3 %	14,8 %	12,4 %	
220720.200	2 autres	38,10 JPY/l	B10		34,64 JPY/l	31,17 JPY/l	27,71 JPY/l	24,25 JPY/l	20,78 JPY/l	17,32 JPY/l	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	25,60 JPY/l	19,20 JPY/l	12,80 JPY/l	6,40 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	15,42 JPY/l	11,56 JPY/l	7,71 JPY/l	3,85 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,9 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	13,85 JPY/l	10,39 JPY/l	6,93 JPY/l	3,46 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses										
2208.90	autres										
	1 Alcool éthylique et boissons alcoolisées distillées										
	(2) autres										
	A Alcool éthylique										
220890.123	b) autres	82,50 JPY/l	B10		75,00 JPY/l	67,50 JPY/l	60,00 JPY/l	52,50 JPY/l	45,00 JPY/l	37,50 JPY/l	
	B autres										
220890.129	b) autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	2 autres boissons spiritueuses										
220890.220	(1) Imitations de saké et saké blanc	70,40 JPY/l	B10		64,00 JPY/l	57,60 JPY/l	51,20 JPY/l	44,80 JPY/l	38,40 JPY/l	32,00 JPY/l	
220890.230	(2) Boissons à base de jus de fruits ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 1 % vol.	29,8 % ou 23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B5		24,8 % ou 19,17 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	19,9 % ou 15,33 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	14,9 % ou 11,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,9 % ou 7,67 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,0 % ou 3,83 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	
220890.240	(3) autres	88 JPY/l	B10		80,00 JPY/l	72,00 JPY/l	64,00 JPY/l	56,00 JPY/l	48,00 JPY/l	40,00 JPY/l	
	Chapitre 23 – Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux										
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons										
230110.000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons		X								
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux										
2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail										
230910.010	1 d'une teneur en lactose de minimum 10 % en poids	59,50 JPY par kilogramme plus 6 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	B5		49,58 JPY par kilogramme plus 5 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	39,67 JPY par kilogramme plus 4 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	29,75 JPY par kilogramme plus 3 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	19,83 JPY par kilogramme plus 2 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	9,92 JPY par kilogramme plus 1 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	Exemption	
2309.90	autres										
	2 autres										
	(1) d'une teneur en lactose de minimum 10 % en poids										
230990.219	B autres	52,50 JPY par kilogramme plus 5,30 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	B5		43,75 JPY par kilogramme plus 4,42 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	35 JPY par kilogramme plus 3,53 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	26,25 JPY par kilogramme plus 2,65 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	17,50 JPY par kilogramme plus 1,77 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	8,75 JPY par kilogramme plus 0,88 JPY pour chaque pour cent de teneur en lactose au-delà de 10 % en poids	Exemption	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	30,00 JPY/l	22,50 JPY/l	15,00 JPY/l	7,50 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	25,60 JPY/l	19,20 JPY/l	12,80 JPY/l	6,40 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	32,00 JPY/l	24,00 JPY/l	16,00 JPY/l	8,00 JPY/l	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(2) autres										
	B autres										
	b) autres										
	autres										
	Sous forme de poudres, semoules, flocons, pellets, cubes ou formes similaires, contenant en poids moins de 5 % de sucres, évalués en saccharose, moins de 20 % de fécules extractibles, moins de 35 % de protéines brutes, à l'exception des préparations séparables contenant 10 % ou plus de brisures de riz et de farines ou de semoules de riz prises ensemble, ces valeurs étant déterminées au moyen de méthodes de séparation prévues par une ordonnance du Cabinet										
230990.298	II autres	12,8 %	B5		10,7 %	8,5 %	6,4 %	4,3 %	2,1 %	Exemption	
	Chapitre 24 – Tabacs et succédanés de tabac fabriqués										
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac										
240210.000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac										
	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion										
240311.000	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
2403.19	autres										
240319.100	1 Tabac pour pipe	29,8 %	B10		27,1 %	24,4 %	21,7 %	19,0 %	16,3 %	13,5 %	
240319.200	2 autres	3,4 %	B5		2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	Exemption	
	autres										
2403.99	autres										
240399.200	2 autres										
	– Produits du tabac «chauffés, non brûlés»	3,4 %	B5		2,8 %	2,3 %	1,7 %	1,1 %	0,6 %	Exemption	
	– autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
	SECTION V – PRODUITS MINÉRAUX										
	Chapitre 25 – Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments										
25.01											
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,8 %	8,1 %	5,4 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
250100.010	1 Sel et chlorure de sodium pur, dont le taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles de 2,8 mm, est d'au moins 70 % en poids, ou aggloméré, autres que ceux en solution aqueuse	0,50 JPY/kg	B10		0,45 JPY/kg	0,41 JPY/kg	0,36 JPY/kg	0,32 JPY/kg	0,27 JPY/kg	0,23 JPY/kg	
	SECTION VI – PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES										
	Chapitre 29 – Produits chimiques organiques										
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés										
	autres polyalcools										
290544.000	D-glucitol (sorbitol)	17,0 %	B10	S	15,5 %	13,9 %	12,4 %	10,8 %	9,3 %	7,7 %	
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés										
	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés										
291814.000	Acide citrique	6,5 %	B5		5,4 %	4,3 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	
2918.15	Sels et esters de l'acide citrique										
291815.010	1 Citrate de calcium	6,5 %	B5		5,4 %	4,3 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	
	Chapitre 33 – Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques										
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles										
	Huiles essentielles autres que d'agrumes										
3301.25	d'autres menthes										
	1 huiles de menthe poivrée obtenues à partir de *Mentha arvensis*										
330125.019	(2) autres	9,0 %	B5		7,5 %	6,0 %	4,5 %	3,0 %	1,5 %	Exemption	
	Chapitre 35 – Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes										
35.03											
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 35.01										
	3 autres										
350300.011	– Gélatines	17,0 %	B15		15,9 %	14,9 %	13,8 %	12,8 %	11,7 %	10,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,18 JPY/kg	0,14 JPY/kg	0,09 JPY/kg	0,05 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,2 %	4,6 %	3,1 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,6 %	8,5 %	7,4 %	6,4 %	5,3 %	4,3 %	3,2 %	2,1 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
350300.012	– Colles	17,0 %	B15		15,9 %	14,9 %	13,8 %	12,8 %	11,7 %	10,6 %	
35.05	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés										
3505.10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés										
350510.100	1 Amidons et fécules estérifiés et autres produits dérivés de l'amidon	6,8 %	B5***		6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	Exemption	
350510.200	2 autres	21,3 % ou 25,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10	S	19,4 % ou 23,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,4 % ou 20,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 18,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 16,23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,6 % ou 13,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,7 % ou 11,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
350520.000	Colles	21,3 % ou 25,50 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	B10		19,4 % ou 23,18 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	17,4 % ou 20,86 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	15,5 % ou 18,55 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	13,6 % ou 16,23 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	11,6 % ou 13,91 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	9,7 % ou 11,59 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	
	SECTION VIII – PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES										
	Chapitre 41 – Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs										
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus										
4101.20	Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés										
	2 autres										
4101 20.211	– dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire annuel, de la manière établie par ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions énoncées par les règlements pertinents qui sont en vigueur au moment de l'importation. Note: Le contingent tarifaire est calculé sur la base de 214 000 m, applicable aux cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible des numéros 4101.20-2, 4101.50-2 et 4101.90-2, aux cuirs et peaux, tannés ou en croûte, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4104.11-2, 4104.19-2, 4104.41-1-(2), 4104.41-2-(2), 4104.49-1-(2) et 4104.49-2-(2), aux cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4107.11-2-(2), 4107.12-2-(2), 4107.19-2-(2), 4107.91-2-(2), 4107.92-2-(2) et 4107.99-2-(2) [ci-après dénommé aux fins de la présente position et des positions 41.04 et 41.07 le «contingent commun (première catégorie)»]		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (4101 20.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (4101 20.211).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	9,6 %	8,5 %	7,4 %	6,4 %	5,3 %	4,3 %	3,2 %	2,1 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 % ou 9,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,8 % ou 6,95 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,9 % ou 4,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,9 % ou 2,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,7 % ou 9,27 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	5,8 % ou 6,95 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	3,9 % ou 4,64 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	1,9 % ou 2,32 JPY/kg (la valeur la plus élevée est retenue)	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

S; OUVRAGES EN BOYAUX

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
4101 20.212	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4101.50	Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg										
	2 autres										
4101 50.211	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (4101 50.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (4101 50.211).							
4101 50.212	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4101.90	Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs										
	2 autres										
4101 90.211	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (4101 90.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (4101 90.211).							
4101 90.212	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre										
4103.30	de porcins										
4103 30.200	2 autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés										
	à l'état humide (y compris *wet-blue*)										
4104.11	pleine fleur, non refendue; côtés fleur										
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410411.211	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410411.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410411.211).							
410411.212	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4104.19	autres										
	2 autres										
410419.211	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410419.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410419.211).							
410419.212	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
	à l'état sec (en croûte)										
4104.41	pleine fleur, non refendue; côtés fleur										
	1 tannés (y compris retannés) mais non autrement préparés										
	(2) autres										
410441.121	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.122) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.121).							
410441.122	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
	2 autres										
	(1) teints ou colorés										
	– teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m², des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410441.211	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire, de la manière établie par ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions énoncées par les règlements pertinents qui sont en vigueur au moment de l'importation. Note: Le contingent tarifaire est calculé sur la base de 1 466 000 m², applicable aux cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4104.41-2-(1) et 4104.49-2-(1), aux cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés des numéros 4107.11-2-(1), 4107.12-2-(1), 4107.19-2-(1), 4107.91-2-(1), 4107.92-2-(1) et 4107.99-2-(1) [ci-après dénommé aux fins de la présente position et de la position 41.07 le «contingent commun (deuxième catégorie)»]		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.211).							
410441.212	– – autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	
	– autres										
410441.213	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.213).							
410441.219	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410441.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410441.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410441.221).							
410441.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4104.49	autres										
	1 tannés (y compris retannés) mais non autrement préparés										
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410449.121	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.122) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.121).							
410449.122	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
	2 autres										
	(1) teints ou colorés										
410449.211	– relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.211).							
410449.212	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410449.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410449.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410449.221).							
410449.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, délainées, même refendues, mais non autrement préparées										
4105.30	à l'état sec (en croûte)										
	(1) teintes ou colorées										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
4105 30.111	– dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire annuel, de la manière établie par ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions énoncées par les réglements pertinents qui sont en vigueur au moment de l'importation. Note: Le contingent tarifaire est calculé sur la base de 1 070 000 m² applicable aux peaux tannées ou en croûte d'ovins du numéro 4105.30-1, aux peaux tannées ou en croûte de caprins du numéro 4106.22-1, aux cuirs d'ovins du numéro 4112.00-2-(1), ainsi qu'aux cuirs de caprins du numéro 4113.10-2-(1) (ci-après dénommé aux fins de la présente sous-position et des sous-positions 4106.22, 4112.00 et 4113.10 le «contingent commun»)		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410530.112) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410530.111).							
410530.112	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés										
	de caprins										
4106.22	à l'état sec (en croûte)										
	(1) teints ou colorés										
410622.111	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410622.112) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410622.111).							
410622.112	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	de porcins										
410631.000	à l'état humide (y compris *wet-blue*)	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
4106.32	à l'état sec (en croûte)										
410632.100	(1) teints ou colorés	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
410632.200	2 autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
4106.40	de reptiles										
	2 autres										
	(1) teints ou colorés										
	A d'alligators, crocodiles ou lézards										
410640.211	– d'alligators ou crocodiles	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410640.212	– autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
410640.214	B autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	autres										
4106.92	à l'état sec (en croûte)										
	(1) teints ou colorés										
410692.110	– d'autruches	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
410692.190	– autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du no 41.14										
	Cuirs et peaux entiers										
4107.11	pleine fleur, non refendue										
410711.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
	– teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m², des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres										
410711.211	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.211).							
410711.212	– – autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	
	– autres										
410711.213	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.213).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410711.219	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410711.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410711.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410711.221).							
410711.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4107.12	côtés fleur										
410712.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
	– teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins entiers d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m^2, des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres										
410712.211	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.211).							
410712.212	– – autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	
	– autres										
410712.213	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.213).							
410712.219	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410712.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410712.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410712.221).							
410712.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4107.19	autres										
410719.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
410719.211	– relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410719.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410719.211).							
410719.212	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410719.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410719.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410719.221).							
410719.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
	Autres, y compris les bandes										
4107.91	pleine fleur, non refendue										
410791.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres										
410791.211	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.211).							
410791.212	– – autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	
	– autres										
410791.213	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.213).							
410791.219	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410791.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410791.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410791.221).							
410791.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4107.92	côtés fleur										
410792.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
	– teints ou colorés, à l'exclusion des cuirs et peaux de buffles et cuirs à cylindres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410792.211	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.211).							
410792.212	– – autres	13,3 %	B10		12,1 %	10,9 %	9,7 %	8,5 %	7,3 %	6,0 %	
	– autres										
410792.213	– – relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.219) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.213).							
410792.219	– – autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410792.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410792.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410792.221).							
410792.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
4107.99	autres										
410799.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
410799.211	– relevant du «contingent commun (deuxième catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410799.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410799.211).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	4,8 %	3,6 %	2,4 %	1,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
410799.212	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	(2) autres										
410799.221	– relevant du «contingent commun (première catégorie)»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (410799.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (410799.221).							
410799.222	– autres	12,0 %	B10		10,9 %	9,8 %	8,7 %	7,6 %	6,5 %	5,5 %	
41.12											
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du no 41.14										
411200.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
411200.211	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (411200.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (411200.211).							
411200.212	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du no 41.14										
4113.10	de caprins										
411310.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,4 %	3,3 %	2,2 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
411310.211	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (411310.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (411310.211).							
411310.212	– autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
4113.20	de porcins										
411320.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
411320.210	(1) teints, colorés, estampés ou grainés	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
411320.220	(2) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
4113.30	de reptiles										
411330.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
	A d'alligators, crocodiles ou lézards										
411330.211	– d'alligators ou crocodiles	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
411330.212	– autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	B autres										
411330.221	– de tortues marines ou terrestres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
411330.222	– autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
4113.90	autres										
411390.100	1 parcheminés	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	2 autres										
	(1) teints, colorés, estampés ou grainés										
411390.211	– d'autruches	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
411390.212	– autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés										
411410.000	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
4114.20	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés										
411420.010	1 Cuirs et peaux métallisés	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
411420.090	2 autres	28,0 %	B15		26,3 %	24,5 %	22,8 %	21,0 %	19,3 %	17,5 %	
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir										
411510.000	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
411520.000	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	3,0 %	B10		2,7 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,6 %	1,4 %	
	Chapitre 42 – Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux										
42.01											
420100.000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	5,3 %	B10		4,8 %	4,3 %	3,9 %	3,4 %	2,9 %	2,4 %	
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier										
	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires										
4202.11	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué										
420211.100	1 Mallettes de toilette, combinées avec des métaux précieux ou garnies d'accessoires en métaux précieux, doublées de métaux précieux ou plaquées de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420211.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
4202.12	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles										
420212.100	1 Mallettes de toilette, combinées avec des métaux précieux ou garnies d'accessoires en métaux précieux, doublées de métaux précieux ou plaquées de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	15,8 %	14,0 %	12,3 %	10,5 %	8,8 %	7,0 %	5,3 %	3,5 %	1,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,1 %	0,8 %	0,5 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,9 %	1,4 %	1,0 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	2 autres										
420212.210	(1) à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
420212.220	(2) autres	4,6 %	B10		4,2 %	3,8 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	
420219.000	autres	4,1 %	B10		3,7 %	3,4 %	3,0 %	2,6 %	2,2 %	1,9 %	
	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée										
4202.21	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué										
	1 combinés avec des métaux précieux ou garnis d'accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.										
420221.110	(1) en cuir	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	
420221.120	(2) autres	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	2 autres										
420221.210	(1) en cuir	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
420221.220	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
4202.22	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles										
420222.100	1 combinés avec des métaux précieux ou garnis d'accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420222.200	2 autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
420229.000	autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
	Articles de poche ou de sac à main										
4202.31	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué										
420231.100	1 portefeuilles et porte-monnaie combinés avec des métaux précieux ou des accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420231.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
4202.32	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles										
420232.100	1 portefeuilles et porte-monnaie combinés avec des métaux précieux ou des accessoires en métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue, dont la valeur en douane excède 6 000 JPY/pièce.	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420232.200	2 autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
420239.000	autres	4,1 %	B10		3,7 %	3,4 %	3,0 %	2,6 %	2,2 %	1,9 %	
	autres										
420291.000	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
420292.000	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
4202.99	autres										
420299.020	1 en bois	2,7 %	B10		2,5 %	2,2 %	2,0 %	1,7 %	1,5 %	1,2 %	
420299.010	2 en ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
420299.090	3 autres	4,6 %	B10		4,2 %	3,8 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué										
4203.10	Vêtements										
420310.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420310.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	Gants, mitaines et moufles										
4203.21	spécialement conçus pour la pratique de sports										
420321.100	1 comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
	2 autres										
420321.210	– pour le baseball	12,5 %	B15		11,7 %	10,9 %	10,2 %	9,4 %	8,6 %	7,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,5 %	1,1 %	0,7 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,0 %	0,7 %	0,5 %	0,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,0 %	6,3 %	5,5 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
420321.290	– autres	12,5 %	B15		11,7 %	10,9 %	10,2 %	9,4 %	8,6 %	7,8 %	
4203.29	autres										
	1 comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue										
420329.110	– en cuir	14,0 %	B10		12,7 %	11,5 %	10,2 %	8,9 %	7,6 %	6,4 %	
420329.190	– en cuir reconstitué	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420329.200	2 autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
4203.30	Ceintures, ceinturons et baudriers										
420330.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420330.200	2 autres	12,5 %	B10		11,4 %	10,2 %	9,1 %	8,0 %	6,8 %	5,7 %	
4203.40	autres accessoires du vêtement										
420340.100	1 garnis de pelleterie; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
420340.200	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
42.05											
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué										
	1 à usages techniques:										
420500.110	(1) courroies, cuirs pour manchon de peignage et cuirs pour métier à tisser	18,0 %	B10		16,4 %	14,7 %	13,1 %	11,5 %	9,8 %	8,2 %	
420500.190	(2) autres	3,3 %	B10		3,0 %	2,7 %	2,4 %	2,1 %	1,8 %	1,5 %	
420500.900	2 autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
42.06											
420600.000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	3,3 %	B10		3,0 %	2,7 %	2,4 %	2,1 %	1,8 %	1,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,0 %	6,3 %	5,5 %	4,7 %	3,9 %	3,1 %	2,3 %	1,6 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,1 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	4,5 %	3,4 %	2,3 %	1,1 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,5 %	4,9 %	3,3 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	Chapitre 43 – Pelleteries et fourrures; pelleteries factices										
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 43.03										
	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées										
430211.000	de visons	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
4302.19	autres										
430219.011	– d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
430219.020	– de renards	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
430219.090	– autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
4302.20	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés										
430220.010	– d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
430220.090	– autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
4302.30	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés										
	1 Peaux dites «allongées»										
430230.014	– d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430230.013	– de visons	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430230.019	– autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
	2 autres										
430230.024	– d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
430230.029	– autres	15,0 %	B15		14,1 %	13,1 %	12,2 %	11,3 %	10,3 %	9,4 %	
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries										
4303.10	Vêtements et accessoires du vêtement										
	– Vêtements										
430310.011	– – en pelleteries d'ovins ou de caprins	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430310.012	– – en pelleteries de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430310.013	– – en pelleteries de visons	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430310.014	– – en pelleteries de renards	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,4 %	7,5 %	6,6 %	5,6 %	4,7 %	3,8 %	2,8 %	1,9 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
430310.019	– – autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
	– Accessoires du vêtement										
430310.091	– – en pelleteries d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430310.099	– – autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
4303.90	autres										
430390.010	– en pelleteries d'ovins, de caprins, de lapins ou de lièvres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
430390.090	– autres	20,0 %	B15		18,8 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	
	SECTION IX – BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE										
	Chapitre 44 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois										
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm										
	de conifères										
4407.11	de pin (*Pinus* spp.)										
	1 d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm										
440711.110	(1) rabotés ou poncés	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	
440711.190	(2) autres	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	
4407.12	de sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.)										
	1 d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm (autre que sapin rouge de Californie, sapin de Vancouver, sapin noble, sapin du Pacifique ou épicéa de sitka)										
440712.110	(1) rabotés ou poncés	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	
440712.190	(2) autres	4,8 %	B7		4,2 %	3,6 %	3,0 %	2,4 %	1,8 %	1,2 %	
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillures, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout										
4409.10	de conifères										
440910.200	2 Baguettes et moulures	3,6 %	B7		3,2 %	2,7 %	2,3 %	1,8 %	1,4 %	0,9 %	
	3 autres										
440910.310	(1) de pin *Pinus* spp., de sapin (*Abies* spp.) (autre que sapin rouge de Californie, sapin de Vancouver, sapin noble et sapin du Pacifique), d'épicéa (*Picea* spp.) (autre qu'épicéa de sitka) et de mélèze (*Larix* spp.), d'une épaisseur n'excédant pas 160 mm	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	11,3 %	10,0 %	8,8 %	7,5 %	6,3 %	5,0 %	3,8 %	2,5 %	1,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques										
	en bois										
4410.11	Panneaux de particules										
	1 en feuilles ou en panneaux										
441011.110	– bruts ou simplement poncés	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441011.120	– recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441011.190	– autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441011.900	2 autres	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	
4410.12	Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)										
	1 en feuilles ou en panneaux										
441012.110	– bruts ou simplement poncés	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441012.190	– autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441012.900	2 autres	5,0 %	B7		4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires										
4412.10	en bambou										
	1 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm										
	(1) Présentant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Para, palissandre de Rio ou palissandre de Rose										
	A vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441210.111	a) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
441210.119	b) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	B autres										
441210.191	a) d'une épaisseur de moins de 6 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
441210.199	b) autres	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
	(2) autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	A vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441210.211	a) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
441210.219	b) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	B autres										
441210.291	a) d'une épaisseur de moins de 6 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
441210.299	b) autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm										
4412.31	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux										
	– présentant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany (*Swietenia* spp.), palissandre de Para, palissandre de Rio ou palissandre de Rose										
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441231.111	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
441231.191	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm										
441231.911	– d'une épaisseur de moins de 3 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
441231.921	– d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	(2) autres										
441231.931	– d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
441231.941	– d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
441231.951	– d'une épaisseur d'au moins 24 mm	8,5 %	B10		7,7 %	7,0 %	6,2 %	5,4 %	4,6 %	3,9 %	
	– autres										
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,1 %	2,3 %	1,5 %	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
441231.119	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces										
	– ayant au moins un pli extérieur en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441231.199	(2) autres										
	– ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d'une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	2 autres										
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm										
441231.919	– d'une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
441231.929	– d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	(2) autres										
441231.939	– d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm										
	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d'une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– – autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441231.949	– d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm										
	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d'une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– – autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441231.959	– d'une épaisseur d'au moins 24 mm										
	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropical d'une des espèces citées à la ligne tarifaire 441231.119	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	– – autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
4412.33	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (*Alnus* spp.), frêne (*Fraxinus* spp.), hêtre (*Fagus* spp.), bouleau (*Betula* spp.), cerisier (*Prunus* spp.), châtaignier (*Castanea* spp.), orme (*Ulmus* spp.), eucalyptus (*Eucalyptus* spp.), caryer (*Carya* spp.), marronnier (*Aesculus* spp.), tilleul (*Tilia* spp.), érable (*Acer* spp.), chêne (*Quercus* spp.), platane (*Platanus* spp.), peuplier (*Populus* spp.), robinier (*Robinia* spp.), tulipier (*Liriodendron* spp.) ou noyer (*Juglans* spp.)										
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441233.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441233.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	2 autres										
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm										
441233.911	– d'une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
441233.912	– d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	(2) autres										
441233.991	– d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441233.992	– d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441233.993	– d'une épaisseur d'au moins 24 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
4412.34	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le no 4412.33										
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441234.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441234.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	2 autres										
	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm										
441234.911	– d'une épaisseur de moins de 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
441234.912	– d'une épaisseur de moins de 6 mm sans être inférieure à 3 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(2) autres										
441234.991	– d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441234.992	– d'une épaisseur de moins de 24 mm sans être inférieure à 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441234.993	– d'une épaisseur d'au moins 24 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
4412.39	Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères										
	1 vernis, imprimés, rainés, revêtus ou ouvrés en surface de manière analogue										
441239.110	(1) languetés, rainés ou ouvrés de manière analogue sur une ou sur les deux faces	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441239.190	(2) autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	2 autres										
441239.910	(1) d'une épaisseur de moins de 6 mm	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
	(2) autres										
441239.991	– d'une épaisseur de moins de 12 mm sans être inférieure à 6 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
441239.992	– d'une épaisseur d'au moins 12 mm	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	autres										
4412.99	autres										
	1 Bois d'œuvre stratifié										
441299.190	– autres	6,0 %	B7		5,3 %	4,5 %	3,8 %	3,0 %	2,3 %	1,5 %	
	2 autres										
441299.990	– autres	6,0 %	B10		5,5 %	4,9 %	4,4 %	3,8 %	3,3 %	2,7 %	
44.16											
441600.000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	2,2 %	B7		1,9 %	1,7 %	1,4 %	1,1 %	0,8 %	0,6 %	
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (*shingles* et *shakes*), en bois										
441860.000	Poteaux et poutres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
	autres										
4418.91	en bambou										
	2 autres										
	(2) autres										
	– autres										
441891.291	– – Bois de charpente stratifié	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
441891.299	– – autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
4418.99	autres										
	2 autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,8 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,2 %	1,6 %	1,1 %	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(2) autres										
	– autres										
	– – Bois de charpente stratifié										
441899.231	– – – dont la section transversale présente un petit côté (largeur) de minimum 15 cm et une surface de minimum 300 cm^2; de section non rectangulaire ni carrée	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
441899.232	– – – dont la section transversale présente un petit côté (largeur) de minimum 7,5 cm et un grand côté (profondeur) de minimum 15 cm (autres que ceux du numéro 4418.99-231)	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
441899.239	– – – autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
	– – autres										
441899.291	– – – Bois lamellé croisé (CLT)	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
441899.299	– – – autres	3,9 %	B7		3,4 %	2,9 %	2,4 %	2,0 %	1,5 %	1,0 %	
	SECTION XI – MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES										
	Chapitre 50 – Soie										
50.01											
5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage										
500100.010	– concernant les cocons de vers à soie de la présente sous-position (qualifiée de soie grège par une ordonnance du Cabinet) et la quantité de soie grège du numéro 5002.00-2, dans les limites d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 798 tonnes, compte tenu du volume de la demande nationale potentielle de l'exercice budgétaire en cours (avril-mars), déduction faite du volume de production nationale potentielle, de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes (ci-après dénommé aux fins de la sous-position 5002.00 le «contingent commun»).		Xq1								
500100.090	– autres	2 523 JPY/kg	B10		2293,64 JPY/kg	2064,27 JPY/kg	1834,91 JPY/kg	1605,55 JPY/kg	1376,18 JPY/kg	1146,82 JPY/kg	
50.02											
5002.00	Soie grège (non moulinée)										
	2 autres										
	– relevant du «contingent commun»										
500200.211	– – Soie de cocons doubles		Xq1								
	– – autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	0,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	917,45 JPY/kg	688,09 JPY/kg	458,73 JPY/kg	229,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
500200.215	– – – 20/22 deniers		Xq1								
500200.216	– – – 26/29 deniers		Xq1								
500200.217	– – – autres		Xq1								
	– autres										
500200.221	– – Soie de cocons doubles	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	
	– – autres										
500200.225	– – – 20/22 deniers	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	
500200.226	– – – 26/29 deniers	6 978 JPY/kg	B12		6 441,23 JPY/kg	5 904,46 JPY/kg	5 367,69 JPY/kg	4 830,92 JPY/kg	4 294,15 JPY/kg	3 757,38 JPY/kg	
500200.227	– – – autres	6 978 JPY/kg	B10		6 343,64 JPY/kg	5 709,27 JPY/kg	5 074,91 JPY/kg	4 440,55 JPY/kg	3 806,18 JPY/kg	3 171,82 JPY/kg	
	SECTION XII – CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUV										
	Chapitre 64 – Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets										
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés										
6401.10	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal										
640110.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
640110.090	2 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	Autres chaussures										
6401.92	couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou										
640192.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
640192.090	2 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
640199.000	autres										
	– couvrant le genou	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– autres	8 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique										
	Chaussures de sport										
6402.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges										
640212.010	1 Chaussures de ski	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
640212.090	2 Chaussures pour le surf des neiges	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
640219.000	autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3 220,62 JPY/kg	2 683,85 JPY/kg	2 147,08 JPY/kg	1 610,31 JPY/kg	1 073,54 JPY/kg	536,77 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2 537,45 JPY/kg	1 903,09 JPY/kg	1 268,73 JPY/kg	634,36 JPY/kg	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

VRAGES EN CHEVEUX

	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640220.000	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	Autres chaussures										
640291.000	couvrant la cheville										
	– comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
6402.99	autres										
640299.010	– Chaussures										
	– – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
	– – autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
	– Sandales										
640299.021	– – ne couvrant pas les talons										
	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	
	– – – autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
640299.029	– – autres										
	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	
	– – – autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
640299.090	– autres										
	– – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6,7 %	B15		6,3 %	5,9 %	5,4 %	5,0 %	4,6 %	4,2 %	
	– – autres	10,0 %	B15		9,4 %	8,8 %	8,1 %	7,5 %	6,9 %	6,3 %	
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel										
	Chaussures de sport										
6403.12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges										
640312.010	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
640312.090	2 autres	30,0 %	B10		27,3 %	24,5 %	21,8 %	19,1 %	16,4 %	13,6 %	
6403.19	autres										
640319.010	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
640319.090	2 autres	30,0 %	B10		27,3 %	24,5 %	21,8 %	19,1 %	16,4 %	13,6 %	
6403.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil										
	– Chaussures d'intérieur										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,8 %	3,4 %	2,9 %	2,5 %	2,1 %	1,7 %	1,3 %	0,8 %	0,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	5,6 %	5,0 %	4,4 %	3,8 %	3,1 %	2,5 %	1,9 %	1,3 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,9 %	8,2 %	5,5 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	10,9 %	8,2 %	5,5 %	2,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640320.011	– – dans les limites quantitatives d'un contingent tarifaire établi par une ordonnance du Cabinet en vigueur au moment de l'importation et dans les conditions fixées par la réglementation applicable en vigueur au moment de l'importation (ci-après dans ce chapitre le «contingent commun») Note: le contingent tarifaire est calculé sur la base de 12,019,000 paires, en tenant compte de la quantité importée au cours de l'exercice budgétaire précédent (avril-mars), de la situation du marché international et d'autres circonstances pertinentes et inclut les articles suivants: (1) les chaussures (à l'exclusion des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles) des sous-positions 6403.20 à 6403.99; (2) les chaussures (à l'exclusion des pantoufles) de la sous-position 6404.19, à dessus en partie en pelleteries et en cuir naturel; (3) les chaussures (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues, et des pantoufles) de la sous-position 6404.20, à dessus en partie en pelleteries et cuir naturel ou à semelles extérieures en cuir et à dessus en partie en cuir naturel; (4) les chaussures (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues, et des pantoufles) des sous-positions 6405.10 ou 6405.90, à dessus en partie en cuir naturel et à semelles extérieures en cuir; (5) les chaussures (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues, et des pantoufles) de la sous-position 6405.90, à dessus en partie en pelleteries et en cuir naturel et à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640320.012) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640320.011).							
640320.012	– – autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	– autres										
640320.021	– – relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640320.022) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640320.021).							
640320.022	– – autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
6403.40	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal										
	1 à semelles extérieures en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué										
640340.011	– – relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640340.012) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640340.011).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640340.012	– – autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	– autres										
640340.021	– – relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640340.022) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640340.021).							
640340.022	– – autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel										
6403.51	couvrant la cheville										
	1 Chaussures d'intérieur										
640351.011	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640351.012) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640351.011).							
640351.012	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	2 autres										
640351.021	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
	(2) autres										
640351.022	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640351.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640351.022).							
640351.029	– autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
6403.59	autres										
	1 Pantoufles ou autres chaussures d'intérieur										
640359.011	(1) Pantoufles	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	(2) autres										
640359.012	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.019) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.012).							
640359.019	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
	2 autres										
640359.020	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
	(2) autres										
	– relevant du «contingent commun»										
	– – avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm										
640359.044	– – – pour hommes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.104) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.044).							
640359.045	– – – pour femmes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.105) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.045).							
640359.049	– – autres		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640359.111 ou 640359.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640359.049).							
	– autres										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	– – avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm										
640359.104	– – – pour hommes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
640359.105	– – – pour femmes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	– – autres										
640359.111	– – – Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
640359.119	– – – autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	Autres chaussures										
6403.91	couvrant la cheville										
	1 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en cuir reconstitué (à l'exclusion des chaussures d'intérieur)										
640391.011	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B10		24,5 %	22,1 %	19,6 %	17,2 %	14,7 %	12,3 %	
	(2) autres										
640391.012	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640391.019) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640391.012).							
640391.019	– autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	2 autres										
640391.021	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
	(2) autres										
640391.022	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640391.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640391.022).							
640391.029	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	9,8 %	7,4 %	4,9 %	2,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
6403.99	autres										
	1 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en cuir reconstitué (à l'exclusion des pantoufles et autres chaussures d'intérieur)										
640399.011	(1) Chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	27,0 %	B15		25,3 %	23,6 %	21,9 %	20,3 %	18,6 %	16,9 %	
	(2) autres										
	– relevant du «contingent commun»										
	– – avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm										
640399.012	– – – pour hommes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.015) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.012).							
640399.013	– – – pour femmes		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.016) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.013).							
640399.014	– – autres		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.031 ou 640399.039) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.014).							
	– autres										
	– – avec semelles intérieures d'une longueur supérieure à 19 cm										
640399.015	– – – pour hommes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
640399.016	– – – pour femmes	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	– – autres										
640399.031	– – – Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	15,2 %	13,5 %	11,8 %	10,1 %	8,4 %	6,8 %	5,1 %	3,4 %	1,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640399.039	– – – autres	21,6 %	B10		19,6 %	17,7 %	15,7 %	13,7 %	11,8 %	9,8 %	
	2 autres										
640399.021	(1) Pantoufles; chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
	(2) autres										
640399.022	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640399.029) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640399.022).							
640399.029	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles										
	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique										
640411.000	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basketball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
6404.19	autres										
	1 à dessus comportant des pelleteries										
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exception des pantoufles)										
640419.111	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640419.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640419.111).							
640419.119	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640419.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
	2 autres										
640419.210	– Jikatabi	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
640419.220	– Chaussures en toile	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
640419.290	– autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	7,9 %	5,9 %	3,9 %	2,0 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
6404.20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué										
	1 à dessus comportant des pelleteries										
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)										
640420.111	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.111).							
640420.119	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640420.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
	2 à semelles extérieures en cuir (à l'exclusion de celles dont le dessus comporte des pelleteries)										
	(1) Chaussures en toile										
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport et des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues)										
640420.211	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.212) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.211).							
640420.212	– autres	17,3 %	B10		15,7 %	14,2 %	12,6 %	11,0 %	9,4 %	7,9 %	
640420.219	B autres	21,6 %	B15		20,3 %	18,9 %	17,6 %	16,2 %	14,9 %	13,5 %	
	(2) autres										
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)										
640420.221	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640420.222) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640420.221).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	12,2 %	10,8 %	9,5 %	8,1 %	6,8 %	5,4 %	4,1 %	2,7 %	1,4 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640420.222	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640420.229	B autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
640420.300	3 autres	6,7 %	B10		6,1 %	5,5 %	4,9 %	4,3 %	3,7 %	3,0 %	
64.05	Autres chaussures										
6405.10	à dessus en cuir naturel ou reconstitué										
	1 à semelles extérieures en cuir et dessus en cuir reconstitué										
	(1) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)										
640510.111	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640510.119) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640510.111).							
640510.119	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640510.190	(2) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
640510.200	2 à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
640510.300	3 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
640520.000	à dessus en matières textiles	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
6405.90	autres										
	1 à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué										
	(1) à dessus comportant des pelleteries										
	A à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)										
640590.111	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640590.112) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640590.111).							

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
640590.112	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640590.119	B autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
	(2) autres										
	A à semelles extérieures en cuir naturel										
	a) à dessus en partie en cuir naturel (à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures de gymnastique, d'athlétisme ou destinées à la pratique d'activités analogues et des pantoufles)										
640590.121	– relevant du «contingent commun»		Xq1	Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire hors contingent (640590.122) bénéficieront d'un traitement tarifaire préférentiel sans application des limites du contingent fixé pour la présente ligne tarifaire (640590.121).							
640590.122	– autres	24,0 %	B10		21,8 %	19,6 %	17,5 %	15,3 %	13,1 %	10,9 %	
640590.128	b) autres	30,0 %	B15		28,1 %	26,3 %	24,4 %	22,5 %	20,6 %	18,8 %	
640590.129	B autres	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
640590.200	2 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties										
6406.10	Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs										
	1 en cuir naturel ou comportant des pelleteries										
640610.110	– dessus	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
640610.190	– autres	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
640610.200	2 autres	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
640620.000	Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
6406.90	autres										
	1 en cuir naturel ou comportant des pelleteries										
640690.110	– en cuir, même comportant des pelleteries	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
	– autres										
640690.121	– – en bois	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	
640690.129	– – en autres matières	25,0 %	B15		23,4 %	21,9 %	20,3 %	18,8 %	17,2 %	15,6 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	8,7 %	6,5 %	4,4 %	2,2 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	16,9 %	15,0 %	13,1 %	11,3 %	9,4 %	7,5 %	5,6 %	3,8 %	1,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	14,1 %	12,5 %	10,9 %	9,4 %	7,8 %	6,3 %	4,7 %	3,1 %	1,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	2 autres										
640690.210	– en bois	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
640690.290	– en autres matières	3,4 %	B10		3,1 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,9 %	1,5 %	
	SECTION XIII – OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE										
	Chapitre 70 – Verres et ouvrages en verre										
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm										
701810.000	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	8,0 %	B10		7,3 %	6,5 %	5,8 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	
7018.90	autres										
701890.010	1 combinés à des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	6,6 %	B10		6,0 %	5,4 %	4,8 %	4,2 %	3,6 %	3,0 %	
	SECTION XVIII – INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDIC										
	Chapitre 91 – Horlogerie										
91.13	Bracelets de montres et leurs parties										
9113.90	autres										
	1 en cuir naturel ou reconstitué										
911390.110	(1) comportant des pelleteries; combinés ou garnis de métaux précieux, doublés de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de perles, de corail, d'ivoire ou d'écailles de tortue	16,0 %	B10		14,5 %	13,1 %	11,6 %	10,2 %	8,7 %	7,3 %	
911390.190	(2) autres	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	2 autres										
911390.210	(1) composés de deux matériaux ou plus, sans tenir compte des matériaux utilisés uniquement pour l'assemblage (fils par exemple)	10,0 %	B10		9,1 %	8,2 %	7,3 %	6,4 %	5,5 %	4,5 %	
	SECTION XX – MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS										
	Chapitre 94 – Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumi										
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du no 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.										
9401.90	Parties										

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,2 %	0,9 %	0,6 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,9 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

CO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

	5,8 %	4,4 %	2,9 %	1,5 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	3,6 %	2,7 %	1,8 %	0,9 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

neuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Ligne tarifaire	Description	Taux de base	Catégorie	Note	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	
	1 en cuir										
940190.021	– des types utilisés pour véhicules automobiles	3,8 %	B10		3,5 %	3,1 %	2,8 %	2,4 %	2,1 %	1,7 %	
940190.029	– autres	3,8 %	B10		3,5 %	3,1 %	2,8 %	2,4 %	2,1 %	1,7 %	
	Chapitre 96 – Ouvrages divers										
96.05											
960500.000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	6,6 %	B10		6,0 %	5,4 %	4,8 %	4,2 %	3,6 %	3,0 %	

	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année	13e année	14e année	15e année	16e année	17e année	18e année	19e année	20e année	À partir de la 21e année
	1,4 %	1,0 %	0,7 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	1,4 %	1,0 %	0,7 %	0,3 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption
	2,4 %	1,8 %	1,2 %	0,6 %	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	Exemption

ANNEXE 2-B

LISTE DES MARCHANDISES VISÉES AUX ARTICLES 2.15 ET 2.17 ([1])

Chapitre	Description des marchandises
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments;
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et articles en plomb
79	Zinc et articles en zinc
80	Étain et articles en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

([1]) La présente annexe est basée sur le Système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

ANNEXE 2-C

VÉHICULES À MOTEUR ET PIÈCES DÉTACHÉES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «WP.29», le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules, agissant dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies;

b) «Accord de 1958», l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément aux règlements des Nations unies;

c) «Accord de 1998», l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues;

d) «règlement de l'ONU», un règlement des Nations unies établi conformément à l'Accord de 1958;

e) «RTM», un règlement technique mondial établi et inscrit au registre mondial conformément à l'Accord de 1998;

f) «appliquer un règlement de l'ONU», le fait qu'un règlement de l'ONU entre en vigueur dans l'une des parties conformément à l'Accord de 1958;

g) «homologation» ou «réception par type», la décision administrative prise par les autorités compétentes d'une partie certifiant qu'un type de véhicule, de pièce ou d'équipement est conforme aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;

h) «fiche de réception par type», le document par lequel les autorités compétentes certifient officiellement qu'un type de véhicule, une pièce ou un équipement s'est vu délivrer une réception par type.

2. Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont définis conformément à l'accord OTC, annexe 1, paragraphes 1 et 3.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente annexe s'applique à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'à tous leurs pièces et équipements, réglementés par l'Accord de 1958 ou par l'Accord de 1998, à l'exception des véhicules à moteurs, ainsi que de leurs pièces et équipements, qui sont utilisés exclusivement pour l'agriculture et la sylviculture, relevant en particulier des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du SH (ci-après dénommés «produits couverts»).

ARTICLE 3

Objectifs

Compte tenu de l'importance des véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs équipements pour le commerce, la croissance et l'emploi, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

a) promouvoir un degré élevé de sécurité, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique et de performance antivol des véhicules à moteur, de leurs pièces et équipements qui peuvent être montés ou utilisés sur des véhicules à roues;

b) faciliter le commerce entre les parties et l'accès à leurs marchés respectifs par la coopération réglementaire ainsi que par l'élimination et la prévention des effets néfastes de mesures non tarifaires sur le commerce;

c) renforcer l'harmonisation internationale des exigences dans le cadre du WP.29 et la reconnaissance mutuelle des homologations délivrées conformément aux règlements de l'ONU sans nécessiter d'autres essais, documents, certifications ou marquages; et

d) parvenir à une convergence des exigences réglementaires des parties par l'application des règlements de l'ONU et des RTM.

ARTICLE 4

Normes internationales et organisme de normalisation pertinents

Les parties reconnaissent que le WP.29 est l'organisme de normalisation international pertinent pour les produits couverts et que les règlements de l'ONU et les RTM sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

ARTICLE 5

Application des règlements de l'ONU existants

1. Chaque partie accepte sur son marché des produits qui sont couverts par une fiche de réception par type, au titre de l'accord de 1958, pour les règlements de l'ONU spécifiés dans l'appendice 2-C-1 comme conformes à ses propres règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, dans les domaines réglementés par le règlement de l'ONU concerné, sans exiger d'autres tests, documents, certifications ou marquages.

2. Les parties se consultent, en vue d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement et de promouvoir l'harmonisation des règlements techniques relevant de l'Accord de 1958, et conviennent des dates d'application des règlements de l'ONU spécifiés dans l'appendice 2-C-2 au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Lorsque les parties, au cours des consultations, jugent nécessaire de modifier un règlement de l'ONU spécifique afin de convenir de la date d'application, les dispositions de l'article 6 de la présente annexe s'appliquent.

ARTICLE 6

Amendements de règlements de l'ONU existants

1. Si une partie juge nécessaire d'amender un règlement de l'ONU énuméré dans les appendices 2-C-1 ou 2-C-2, cette partie consulte l'autre partie pour examiner l'opportunité de modifier le règlement de l'ONU.

2. Si les parties conviennent d'amender le règlement de l'ONU, les parties coopèrent à l'élaboration d'un projet d'amendement, en tenant compte des conditions de la circulation routière de chaque partie, et le soumettent au WP.29. Les parties coopèrent en vue de parvenir à l'adoption rapide du projet d'amendement au sein du WP.29.

3. Si les parties conviennent qu'un règlement de l'ONU amendé énuméré dans l'appendice 2-C-2 ne diverge pas fondamentalement du projet d'amendement élaboré par les parties, chaque partie accepte les homologations délivrées conformément au règlement de l'ONU amendé au plus tard à la date qui y est spécifiée. En cas de désaccord entre les parties, les droits et obligations de l'Accord de 1958 s'appliquent.

ARTICLE 7

Élaboration de nouveaux règlements de l'ONU

1. Si une partie juge nécessaire d'établir un nouveau règlement de l'ONU, cette partie consulte l'autre partie en vue d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement et de promouvoir l'harmonisation des règlements techniques.

2. Si les parties conviennent d'établir un nouveau règlement de l'ONU, elles coopèrent pour élaborer un projet commun de règlement de l'ONU et le soumettre au WP.29. Les parties coopèrent en vue d'assurer une adoption rapide de ce projet de règlement de l'ONU au sein du WP.29.

3. Si les parties conviennent que le règlement de l'ONU nouvellement adopté ne diverge pas de manière significative du projet conjoint initial visé au paragraphe 2, chaque partie accepte les homologations délivrées conformément à ce nouveau règlement de l'ONU à partir de la date spécifiée dans ledit règlement et inclut celui-ci dans la liste de l'appendice 2-C-1. En cas de désaccord entre les parties, les droits et obligations de l'Accord de 1958 s'appliquent.

ARTICLE 8

Arrêt de l'application de règlements de l'ONU

1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une partie a l'intention de cesser d'appliquer un règlement de l'ONU énuméré dans l'appendice 2-C-1 ou 2-C-2, cette partie notifie son intention à l'autre partie. Cette notification doit intervenir un an avant la date à laquelle l'application du règlement de l'ONU cessera.

2. Avant de cesser d'appliquer un règlement de l'ONU, une partie doit engager un dialogue avec l'autre partie pour explorer des actions ou mesures alternatives possibles en vertu de l'Accord de 1958.

3. Après qu'une partie a expliqué ses raisons dûment étayées, cette partie peut décider de cesser d'appliquer un règlement de l'ONU conformément à l'Accord de 1958.

ARTICLE 9

Actualisation des appendices

1. Les parties amendent, sur la base de l'évaluation du groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» institué conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, par décision du comité mixte conformément à l'article 23.2, paragraphe 3 et paragraphe 4, point b), l'appendice 2-C-1 ou 2-C-2 afin de refléter des amendements convenus conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la présente annexe, pour inclure un nouveau règlement de l'ONU conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la présente annexe ou pour le rayer de la liste un règlement de l'ONU qu'elles ont cessé d'appliquer en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la présente annexe.

2. Les dates convenues conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la présente annexe sont incluses dans l'appendice 2-C-2. Lorsqu'un règlement de l'ONU spécifié dans l'appendice 2-C-2 est appliqué, il est transféré dans l'appendice 2-C-1.

3. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la modification spécifique dans les consultations menées conformément à l'article 5, paragraphe 2, en conjonction avec l'article 6, de la présente annexe, les parties peuvent changer la date d'application du règlement de l'ONU concerné ou retirer celui-ci de l'appendice 2-C-2.

ARTICLE 10

Homologations internationales du véhicule dans son ensemble

1. Chaque partie applique le règlement de l'ONU n° 0 et accepte, au titre de l'Accord de 1958, les produits de l'autre partie pour lesquels un certificat international d'homologation du véhicule dans son ensemble a été délivré comme respectant tous les règlements techniques et toutes les procédures domestiques d'évaluation de la conformité dans les domaines couverts par l'homologation internationale du véhicule dans son ensemble, sans exiger d'autres essais, documents, certifications ou marquages.

2. Les parties conviennent de coopérer à la mise en œuvre du règlement de l'ONU n° 0 afin de faciliter sa mise en œuvre à l'échelle mondiale et de coopérer afin d'étendre la couverture du règlement de l'ONU n° 0 à des catégories de véhicules supplémentaires.

ARTICLE 11

Amendement de réglementations techniques domestiques existantes

1. Les parties s'abstiennent d'amender des réglementations techniques domestiques existantes d'une manière qui les rende plus restrictifs au commerce que nécessaire afin de remplir un objectif légitime pour l'importation et la mise en service sur le marché domestique de produits pour lesquels des homologations ont été délivrées conformément à des règlements de l'ONU.

2. Reconnaissant l'importance des efforts internationaux pour l'harmonisation des réglementations techniques au moyen de règlements de l'ONU, les parties accueillent positivement leur convergence accrue avec des règlements de l'ONU existants lorsqu'ils modifient un réglementation technique domestique existant en vue d'améliorer la sécurité et la protection de l'environnement.

ARTICLE 12

Introduction de réglementations techniques domestiques

1. Les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles réglementations techniques domestiques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité domestiques qui ont pour effet d'empêcher ou d'alourdir la charge pour l'importation et la mise en service sur leur marché domestique de produits pour lesquels des homologations ont été délivrées conformément à des règlements de l'ONU appliqués par les deux parties, dans les domaines couverts par ces règlements de l'ONU, à moins que de tels réglementations techniques ou procédures d'évaluation de la conformité domestiques ne soient explicitement prévus par ces règlements de l'ONU.

2. Sauf dans les cas où les parties se sont conformées aux articles 6 et 7 de la présente annexe, lorsqu'une partie a l'intention d'élaborer ou de modifier une réglementation technique ou une procédure d'évaluation de la conformité domestique dans un domaine non couvert par les règlements de l'ONU existants, les autorités réglementaires de cette partie:

a) informent les autorités réglementaires de l'autre partie de l'objectif réglementaire et élaborent et transmettent toute justification réglementaire ou étude d'impact existante concernant la réglementation technique ou la procédure d'évaluation de la conformité domestique à un stade précoce;

b) examinent la possibilité d'élaborer et d'adopter un nouveau règlement de l'ONU ou d'amender un règlement de l'ONU existant dans le domaine dans lequel cette partie a l'intention d'introduire une réglementation technique ou une procédure d'évaluation de la conformité domestique; et

c) notifient le coprésident du groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» de l'autre partie de leur intention d'introduire une réglementation technique ou une procédure d'évaluation de la conformité domestique dans un domaine non couvert par un règlement de l'ONU.

ARTICLE 13

Procédure de consultation

1. Lorsqu'une partie décide d'introduire ou d'amender une réglementation technique ou une procédure d'évaluation de la conformité domestique conformément au présent accord, l'autre partie peut demander des consultations avec cette partie, que celle-ci acceptera sans délai. Au cours de ces consultations, les parties coopèrent afin d'élaborer une solution qui minimise les effets négatifs sur le commerce bilatéral. Dans les situations où une partie exige une action immédiate, elle peut adopter la réglementation technique ou la procédure d'évaluation de la conformité domestique avant la finalisation de ces consultations. Cette partie partage et étaye l'urgence et les risques imminents pour la sécurité ou l'environnement.

2. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution, la partie visée au paragraphe 1 peut adopter sa réglementation technique ou sa procédure d'évaluation de la conformité domestique et l'autre partie peut avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre 21 conformément à l'article 19 de la présente annexe si elle juge que la réglementation technique ou la procédure d'évaluation de la conformité domestique pourrait avoir un effet néfaste sur le commerce entre les parties.

3. La décision de l'autre partie de demander ou non des consultations conformément au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de cette autre partie d'avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre 21 conformément à l'article 19 de la présente annexe au sujet d'une réglementation technique domestique nouvelle ou amendée ou d'une procédure d'évaluation de la conformité nouvelle ou amendée adoptées par la partie visée au paragraphe 1.

ARTICLE 14

Produits incorporant des technologies ou fonctions nouvelles

Une partie n'empêche pas ou ne retarde pas indûment la mise sur le marché d'un produit couvert au motif qu'il incorpore une technologie ou fonction nouvelle qui n'a pas encore été réglementée, sauf s'il existe des risques démontrés pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Chaque partie applique les dispositions pertinentes de l'Accord de 1958 relatives aux nouvelles technologies.

ARTICLE 15

Clause d'exception réglementaire

1. S'il existe des risques urgents et impérieux pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, une partie peut refuser la mise sur son marché d'un produit couvert ou peut exiger le retrait de son marché d'un produit couvert qui est conforme aux règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité visés dans la présente annexe. Un tel refus ou une telle exigence ne constitue pas un moyen d'arbitrage ou une discrimination injustifiable à l'encontre des produits de l'autre partie, ni une restriction déguisée du commerce.

2. Le refus ou l'exigence d'une partie visé au paragraphe 1 est notifié à l'autre partie et au constructeur ou à l'importateur avant son entrée en vigueur. La notification est accompagnée d'une explication objective, motivée et détaillée du risque et des mesures, ainsi que de toute preuve scientifique et technique pertinente. La partie visée au paragraphe 1 s'efforce d'apporter une solution à la situation via l'application de la procédure visée à l'article 4 de l'Accord de 1958.

ARTICLE 16

Mesures réglementaires restreignant le commerce

Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages de l'accès au marché dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par d'autres mesures réglementaires spécifiques au secteur couvert par la présente annexe. Cette disposition n'affecte pas le droit d'adopter des mesures réglementaires nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention de pratiques trompeuses, pour autant que ces mesures soient justifiées et s'appuient sur des données scientifiques et techniques avérées et que la coopération appropriée prévue dans la présente annexe ait été entreprise de bonne foi.

ARTICLE 17

Coopération conjointe

1. Afin de faciliter encore le commerce des véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs équipements et de répondre aux problèmes d'accès au marché avant qu'ils ne surviennent, tout en assurant la sécurité et la protection de l'environnement, les parties conviennent de coopérer sur toutes les questions concernant les produits couverts.

2. Chaque partie répond aux questions et commentaires écrits et dûment justifiés de l'autre partie au sujet de tous les aspects concernant les produits couverts. Cette réponse doit être faite par écrit, en temps utile, et dans un délai ne dépassant pas soixante jours après la date de réception de ces questions et commentaires.

3. À la suite des échanges visés au paragraphe 2, les parties coopèrent pour clarifier rapidement tout problème restant concernant les produits couverts et, si possible, examinent ces problèmes en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 18

Sauvegarde

1. Au cours des dix années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie se réserve le droit de suspendre des concessions équivalentes ou d'autres obligations équivalentes au cas où l'autre partie: ([1])

a) n'applique pas ou cesse d'appliquer un règlement de l'ONU comme spécifié dans l'appendice 2-C-1; ou

b) introduit ou amende toute autre mesure réglementaire qui annule ou compromet les avantages de l'application d'un règlement de l'ONU, comme spécifié dans l'appendice 2-C-1.

2. Les suspensions conformément au paragraphe 1 ne restent en vigueur que jusqu'au moment où une décision est prise conformément à la procédure accélérée de règlement des différends visée à l'article 19 de la présente annexe ou une solution mutuellement acceptable est trouvée, y compris à travers des consultations au titre de l'article 19, point b), de la présente annexe, selon celle des deux éventualités qui intervient en premier.

ARTICLE 19

Procédure accélérée de règlement des différends

Le chapitre 21 s'applique à la présente annexe sous réserve des modifications suivantes:

a) les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente annexe sont considérés comme affaires urgentes;

b) la période pour les consultations prévues à l'article 21.5, paragraphe 4, est ramenée de quarante-cinq jours à quinze jours;

c) la période pour l'établissement d'un rapport intérimaire du panel prévue à l'article 21.18, paragraphe 1, est ramenée de cent vingts jours à soixante jours après la date de mise en place du panel;

d) la période pour l'établissement du rapport final prévue à l'article 21.19, paragraphe 1, est ramenée de trente jours à quinze jours après la date d'établissement du rapport intérimaire;

e) le paragraphe suivant est présumé s'ajouter à l'article 21.20: «La période de temps raisonnable ne doit normalement pas dépasser quatre-vingt-dix jours et, en aucun cas, elle ne peut dépasser cent cinquante jours à compter de la date d'établissement du rapport final dans les cas où l'adoption d'une mesure par la partie mise en cause ne nécessite pas d'action législative pour mettre cette partie en conformité.»; et

f) les paragraphes 2 et 3 de l'article 21.22 sont remplacés par le texte suivant: «Si la partie plaignante décide de ne pas émettre de demande conformément au paragraphe 1 ou, dans le cas où une telle demande est émise et aucune compensation mutuellement satisfaisante ni aucun autre arrangement différent n'a été convenu dans les vingt jours suivants la date de réception de la demande émise conformément au paragraphe 1, la partie plaignante est autorisée, par une notification adressée à la partie mise en cause, à suspendre toute obligation, y compris concernant la réduction ou l'abrogation des droits de douane sur les produits couverts. La notification spécifie le niveau de suspension des obligations. La partie plaignante a le droit d'exécuter la suspension à tout moment après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification par la partie mise en cause.».

([1]) Le niveau de suspension des concessions ou autres obligations ne doit pas dépasser le niveau du montant du commerce bilatéral entre les parties des produits couverts par le règlement de l'ONU visé au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article.

ARTICLE 20

Groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées»

1. Le groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» établi conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, est responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs de la présente annexe.

2. Les fonctions de ce groupe de travail sont les suivantes:

a) discuter tout sujet relevant de la présente annexe, à la demande d'une partie;

b) évaluer la nécessité d'amender les appendices 2-C-1 et 2-C-2, conformément aux articles 5 à 9 de la présente annexe;

c) mener la coopération conformément à la présente annexe;

d) mener des consultations conformément à l'article 13 de la présente annexe;

e) établir des groupes de travail ad hoc à la demande d'une partie, afin de traiter un problème spécifique soulevé par une partie; et

f) exercer d'autres fonctions susceptibles de lui être déléguée par le comité mixte conformément à l'article 22.1, paragraphe 5, point b).

3. Nonobstant l'article 22.4, paragraphe 3, points a) et c), le groupe de travail se réunit à la demande d'une partie en des lieux déterminés d'un commun accord.

APPENDICE 2-C-1

RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR LES DEUX PARTIES

Règlement n°	Titre
3	Prescriptions uniformes relatives a l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
6	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques
7	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour les véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et leurs remorques
10	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
13-H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size -
16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
19	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
21	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur
23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques
25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
26	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures
27	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation
28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Règlement nº	Titre
30	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
37	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologues des véhicules à moteur et de leurs remorques
38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
39	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris son installation
41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit
43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
45	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs
46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L
51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores
54	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière
60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
62	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat
66	Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
70	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs
75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

Règlement nº	Titre
77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage
79	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons
87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur
91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque
93	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant
94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
98	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge
99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
104	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O
110	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes
112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)
113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL
116	Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée

Règlement nº	Titre
117	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement
119	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur
121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
123	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles
125	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur
127	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons
128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs renforcés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles (ECRS)
130	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)
131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)
134	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène ([1])
135	Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau
136	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
137	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, axé sur le système de retenue
138	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite

([1]) Pour le Japon, dans la mesure où les conteneurs sont marqués conformément à l'article 46 de la loi sur la sécurité des gaz à haute pression (loi nº 204 de 1951) du Japon, les conditions pour l'homologation d'un type de véhicule qui a été réceptionné par une autorité compétente en matière de réception par type de l'Union européenne conformément au règlement nº 134 de l'ONU sont les suivantes:

a) au moment de la demande conformément à la loi japonaise sur la sécurité des gaz à haute pression, le constructeur ou son représentant légal au Japon doit démontrer:
   i) que le matériau du conteneur est équivalent à SUS F 316L, spécifié dans la norme industrielle japonaise (JIS) G 3214; pour les besoins du présent point, la conformité à DIN1.4435 à la date d'entrée en vigueur du présent accord est considérées comme satisfaisant à cette exigence;
   ii) que l'«équivalent nickel» (% massique) est supérieur à 28,5; pour les besoins du présent point, l'«équivalent nickel» (% massique) est défini comme suit: «12,6[C]+0,35[Si]+1,05[Mn]+[Ni]+0,65[Cr]+0,98[Mo]» et l'équivalence doit être démontrée par le certificat d'essai du matériau;
   iii) que le résultat de l'essai pour la «réduction de surface» est supérieur à 75 %; dans le cas où le résultat de l'essai se situe entre 72 % et 75 %, la demande sera examinée en tenant compte de l'«équivalent nickel»;
b) les véhicules individuels sont soumis à une inspection périodique tous les deux ans pour ce qui concerne le système de stockage d'hydrogène, conformément aux articles 49 et 49-4 de la loi japonaise sur la sécurité des gaz à haute pression, et le système doit être retiré après 15 ans à compter de la date de production.

La présente note de bas de page est caduque au moment où les deux parties auront achevé les travaux de la phase 2 du RTM (règlement technique mondial) nº 13 sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible et auront appliqué le règlement de l'ONU correspondant au titre de l'accord de 1958.

Règlement nº	Titre
139	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence (AFU)
140	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC)
141	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS)
142	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques

APPENDICE 2-C-2

RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR L'UNE DES PARTIES ET NON ENCORE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR L'AUTRE PARTIE

Règlement n°	Titre	Date d'application par l'autre partie ([1])
53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	
73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation I. des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL) II. des dispositifs de protection latérale (DPL) III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement	
85	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques	
126	Prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule	

([1]) Dates à convenir conformément à l'article 5, pararaphe 2, de la présente annexe.

ANNEXE 2-D

FACILITATION DE L'EXPORTATION DE SHOCHU

La mise sur le marché dans l'Union européenne de *shochu* à distillation unique, tel qu'il est défini au point 10 de l'article 3 de la loi sur taxation des spiritueux (loi n° 6 de 1953) du Japon, produit dans un alambic «à repasse» et mis en bouteille au Japon, est autorisée en bouteilles traditionnelles de quatre *go* [1] (合) ou de un *sho* [2] (升), à condition qu'il soit satisfait aux autres prescriptions légales applicables de l'Union européenne.

---

[1] Un *go* (合) est égal à 180 ml.
[2] Un *sho* (升) est égal à 1 800 ml.

ANNEXE 2-E

FACILITATION DES EXPORTATIONS DE PRODUITS VITIVINICOLES

PARTIE 1

Union européenne

SECTION A

Législations et règlements de l'Union européenne visés à l'article 2.25, points 1a) et 2a)

Les définitions de produits, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions appliquées dans l'Union européenne visées à l'article 2.25, points 1a) et 2a), sont énoncées dans les législations et règlements suivants:

— le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles de production dans le secteur vinicole, conformément aux articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91, à la partie II de l'annexe VII et aux parties I et II de l'annexe VIII dudit règlement, dans la mesure où elles concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2; et

— le règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), dans la mesure où elles concernent les produits relevant de la section C du chapitre 2.

SECTION B

Pratiques œnologiques pour la phase une visée à l'article 2.25, point 2b)

Les pratiques œnologiques dans l'Union européenne pour la phase une visée à l'article 2.25, point 2b), comprennent les substances suivantes:

— alginate de calcium;

— caramel;

— acide L(+) tartrique;

— lysozyme;

— cellulose microcristalline;

— copeaux de chêne;

— perlite;

— alginate de potassium;

— bisulfite de potassium = hydrogénosulfite de potassium;

— protéine de pomme de terre;

— extraits protéiques levuriens ou extraits protéiques de levures.

SECTION C

Pratiques œnologiques pour la phase deux visée à l'article 2.26, paragraphe 2

Les pratiques œnologiques dans l'Union européenne pour la phase deux visée à l'article 2.26, paragraphe 2, comprennent les substances suivantes:

— bisulfite d'ammonium;

— carbonate de calcium + sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(–) malique;

— chitine-glucane dérivé d'Aspergillus;

— dicarbonate de diméthyle (DMDC);

— acide métatartrique;

— tartrate neutre de potassium;

— sel neutre de potassium d'acide D-L tartrique;

— copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone (PVI/PVP).

SECTION D

Pratiques œnologiques pour la phase trois visée à l'article 2.27, paragraphe 2

Les pratiques œnologiques dans l'Union européenne pour la phase trois visée à l'article 2.27, paragraphe 2, comprennent les substances suivantes:

— argon;

— phytate de calcium;

— tartrate de calcium;

— sulfate de cuivre;

— kaolin (silicate d'aluminium);

— activateurs de fermentation malolactiques;

— bicarbonate de potassium = hydrogénocarbonate de potassium = carbonate acide de potassium;

— caséinate de potassium;

— ferrocyanure de potassium.

PARTIE 2

Japon

SECTION A

Lois et règlements du Japon visés à l'article 2.25, points 1a) et 2a)

Les définitions de produits, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions appliquées au Japon visées à l'article 2.25, points 1a) et 2a), sont énoncées dans les lois et règlements suivants:

— article 2, paragraphe 1, article 3 point 13, et article 43, paragraphes 2 et 9, de la loi sur la taxation des alcools (loi n° 6 de 1953), pour autant qu'ils concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— article 7, paragraphes 1, 2 et 4, et article 50, paragraphe 15, du décret d'application de la loi sur la taxation des alcools (décret n° 97 de 1962), pour autant qu'ils concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— article 13, points 8.2 et 8.3, du règlement d'application pour l'application de la loi sur la taxation des alcools (ordonnance ministérielle du ministère des finances n° 26 de 1962), pour autant qu'ils concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— article 3, paragraphes 3, 5, 7 et 15, des «dispositions générales» et paragraphes 1 à 4, 6, 7, 9 et 11 des «définitions des vins de fruit et des vins de fruit sucrés» de la partie II et article 86-6, point 3.6, du chapitre 1 de la partie VIII de la notification de l'interprétation de la loi sur la taxation des alcools et des autres lois et décrets relatifs à l'administration des affaires concernant les alcools, etc. (notification de 1999 de la National Tax Agency), pour autant qu'ils concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— avis sur la détermination des produits spiritueux auxquels les matières de préservation des spiritueux peuvent être mélangées (avis de la National Tax Agency n° 5 de 1997), pour autant qu'il concerne les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— la notification du traitement des «matières qui peuvent être mélangées aux spiritueux en vue de leur préservation» (notification de la National Tax Agency de 1997), pour autant qu'elle concerne les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2;

— le point 1.3 et le tableau de l'annexe de l'avis sur l'établissement de normes d'étiquetage pour le processus de fabrication et la qualité du vin, etc. (avis de la National Tax Agency n° 18 de 2015), pour autant qu'ils concernent les produits relevant du champ d'application de la section C du chapitre 2.

SECTION B

Pratiques œnologiques pour la phase une visée à l'article 2.25, point 1b)

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase une visée à l'article 2.25, point 1b), comprennent les substances suivantes:

a) Enrichissement

Un enrichissement par addition de saccharose, glucose et fructose (ci-après désignés «saccharides») peut être appliqué, sauf si le poids ([1]) de saccharides utilisés pour l'enrichissement dépasse le poids de saccharides que le moût de raisin contient à l'origine. ([2])

b) Acidification et désacidification

Une acidification ou une désacidification peut être appliquée, sauf lorsque cette pratique n'est pas conforme avec la section 3.3.a) de la norme générale Codex pour les additifs alimentaires ([3]).

c) Variété de raisin

Des raisins de toutes variétés, y compris celles différentes de *vitis vinifera*, peuvent être utilisés pour produire du vin japonais, pour autant que ces raisins soient récoltés au Japon.

d) Limites de titre alcoométrique, de teneur en acidité totale et de teneur en acidité volatile

La limite inférieure pour le titre alcoométrique est de 1 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis. La limite supérieure pour le titre alcoométrique est de moins de 15 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis. Elle peut cependant aller jusqu'à moins de 20 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis pour le vin japonais qui a été produit sans aucun enrichissement. Aucune limitation n'est imposée en ce qui concerne l'acidité totale et l'acidité volatile.

e) Pratique de finalisation

i) Du brandy ([4]), des édulcorants (sous la forme de saccharides, de moût de raisin ou de moût de raisin concentré dont les raisins ont été récoltés au Japon) ou du vin japonais peut être ajouté à du vin japonais, après fermentation, uniquement si ce vin japonais a été fermenté dans des contenants qui sont destinés à l'expédition directe (sans changement de contenant). Le poids ([5]) des saccharides ajoutés ne doit pas dépasser 10 pour cent du poids total du vin japonais après l'ajout susmentionné de brandy, d'édulcorants ou de vin japonais.

ii) Des édulcorants sous la forme de moût de raisin ou de moût de raisin concentré dont les raisins ont été récoltés au Japon peuvent être ajoutés au vin japonais, après fermentation, uniquement si le poids des saccharides dans les édulcorants ajoutés sous la forme de moût de raisin ou de moût de raisin concentré ne dépasse pas 10 pour cent du poids total du vin japonais après ajout des édulcorants susmentionnés.

iii) Des édulcorants sous la forme de saccharides peuvent être ajoutés au vin japonais, après fermentation, uniquement si le poids ([6]) des saccharides ajoutés ne dépasse pas 10 pour cent du poids total du vin japonais après ajout des saccharides.

SECTION C

Pratiques œnologiques pour la phase deux visée à l'article 2.26, paragraphe 1

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase deux visée à l'article 2.26, paragraphe 1, comprennent les substances suivantes:

— tanin de kaki (plaquemine);

— cellulose microfibrillée;

— acide phytique;

— ascorbate de sodium;

— Caséinate de sodium.

([1]) Le poids de saccharides utilisés pour l'enrichissement doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du saccharose x 1,05.

([2]) Aux fins de la section C du chapitre 2, il n'est pas permis d'appliquer au même produit à la fois un enrichissement et une acidification, comme indiqué dans l'annexe VIII, partie I, point C, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1308/2013.

([3]) Aux fins de la section C du chapitre 2, il n'est pas permis d'appliquer au même produit à la fois une acidification et une désacidification, comme indiqué au paragraphe 7 du point C de la partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) nº 1308/2013.

([4]) Le brandy utilisé pour la pratique de finalisation au titre de la section C du chapitre 2 du présent accord doit être constitué de raisin, y compris le marc de raisin et le moût de raisin concentré, et contenir uniquement des substances autorisées dans l'annexe I A du règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission.

([5]) Le poids de saccharides ajoutés doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du sucrose x 1,05.

([6]) Le poids de saccharides ajoutés doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du sucrose x 1,05.

SECTION D

Pratiques œnologiques pour la phase trois visée à l'article 2.27, paragraphe 1

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase 3 visée à l'article 2.27, paragraphe 1, comprennent les substances suivantes:

— phosphate acide de calcium (dihydrogénophosphate de calcium);

— phosphate acide de potassium (hydrogénophosphate dipotassique et dihydrogénophosphate de potassium);

— argile acide activée;

— agar;

— ammoniac;

— phosphate d'ammonium (dihidrogénophosphate d'ammonium);

— chlorure de calcium;

— carraghénanes;

— collagène;

— acide érythorbique;

— chlorure de magnésium;

— sulfate de magnésium;

— acide phosphorique;

— carbonate de potassium;

— alginate de sodium;

— bicarbonate de sodium;

— carbonate de sodium;

— chlorure de sodium (sel);

— érythorbate de sodium;

— farine de blé.

ANNEXE 3-A

NOTES INTRODUCTIVES DES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 3-B prévues à l'article 3.2, paragraphe 1, point c).

2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, une teneur en valeur régionale minimale, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et dans l'annexe 3-B.

3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans son emballage.

4. La présente annexe, l'annexe 3-B et l'annexe 3-E sont basées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1er janvier 2017.

Note 2

Structure de l'annexe 3-B

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.

2. Chaque règle d'origine spécifique aux produits énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B s'applique aux produits correspondants indiqués dans la colonne 1 de ladite annexe.

3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une de ces règles. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.

4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:

   a) «chapitre», les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

   b) «position», les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

   c) «section», une section du système harmonisé; et

   d) «sous-position», les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées ([1]):

   «CC» Production à partir de matières non originaires tous chapitres compris, hors celui du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d'un autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre).

   «CP» Production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, hors celle du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d'une autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position).

   «CSP» Production à partir de matières non originaires toutes sous-positions comprises, hors celle du produit, ou changement de chapitre, de position ou de sous-position à partir d'une autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position).

([1]) Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit par exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peuvent être mises en œuvre, individuellement ou conjointement.

Note 3

Application de l'annexe 3-B,

1. L'article 3.2, paragraphe 3, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie, où cette utilisation a eu lieu.

2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul de la valeur maximale des matières non originaires et de la teneur en valeur régionale minimale

Définitions

1. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

   a) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

   b) «PDU»,

      i) le prix départ usine du produit, payé ou à payer au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa production, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

      ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production d'un produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa production dans la partie exportatrice, valeur qui:

         A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et

         B) ne comprend pas les frais de transport, d'assurance et tous les autres frais encourus lors du transport du produit et toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

   c) «FAB»,

      i) le prix franco à bord du produit, payé ou à payer au vendeur quel que soit le mode de transport, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa production et de son transport jusqu'au port d'exportation sur le territoire de la partie, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou

      ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de sa production dans la partie exportatrice et de son transport jusqu'au port d'exportation sur le territoire de la partie, valeur qui:

         A) comprend les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit, les frais de transport et d'assurance; et

         B) ne comprend pas toutes les taxes intérieures de la partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

   d) «MaxMNO», la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage;

   e) «TVR», la teneur en valeur régionale minimale d'un produit, exprimée en pourcentage; et

   f) «VMN», la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, dont les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé. Si cette valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie.

2. Pour le calcul de MaxMNO et de TVR, les formules suivantes s'appliquent:

$$\text{MaxNOM}(\%) = \frac{\text{VNM}}{\text{EXW}} \times 100$$

$$\text{RVC}(\%) = \frac{\text{FOB} - \text{VNM}}{\text{FOB}} \times 100$$

Note 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «procédé biotechnologique»,

   i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages) etc.] ou de cellules humaines, animales ou végétales; et

   ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;

b) «modification de la taille des particules», toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

c) «réaction chimique», tout processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exception des procédés suivants qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:

   i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

   ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou

   iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;

d) «distillation»,

   i) la «distillation atmosphérique», un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; et

   ii) la «distillation sous vide», une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;

e) «séparation des isomères», l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;

f) «mixtion», tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

g) «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées), la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant; et

h) «purification», un procédé entraînant l'élimination d'au moins 80 % des impuretés existantes.

Note 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

a) «fibres synthétiques ou artificielles discontinues», les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;

b) «fibres naturelles», les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

c) «impression», une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et

d) «impression (en tant qu'opération indépendante)», une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.

Note 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

a) la soie;

b) la laine;

c) les poils grossiers;

d) les poils fins;

e) le crin;

f) le coton;

g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;

h) le lin;

i) le chanvre;

j) le jute et les autres fibres textiles libériennes;

k) le sisal et les autres fibres textiles du genre *Agave*;

l) la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;

m) les filaments synthétiques;

n) les filaments artificiels;

o) les filaments conducteurs électriques;

p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;

q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;

r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;

s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;

t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide:

u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;

v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;

w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;

x) les autres fibres synthétiques discontinues;

y) les fibres artificielles discontinues de viscose;

z) les autres fibres artificielles discontinues;

aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;

cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formée d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;

dd) les autres produits de la position 56.05;

ee) les fibres de verre; et

ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base; et

b) le poids des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Par exemple:

Pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07, des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne représente pas plus de 10 % cent du poids de toutes les matières textiles de base.

3. Nonobstant la note 7.2 b), dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés comportant des segments souples de polyéthers, même guipés», la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant la note 7.2 b), dans le cas des produits formés d'une «âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

5. Dans un produit des positions 51.06 à 51.10 et 52.04 à 52.07, il est possible d'utiliser des fibres synthétiques ou artificielles non originaires pour le filage des fibres naturelles, à condition que leur poids total ne représente pas plus de 40 % cent du poids du produit.

Note 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les matières textiles non originaires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 de la liste pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU ou du FAB du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 61 à 63, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

ANNEXE 3-B

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 1 et 2 sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
– Thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*):	Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est entièrement obtenu; ou Production dans laquelle le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est capturé, puis détenu dans une exploitation et élevé ou engraissé pendant 3 mois au minimum sur le territoire d'une partie. La durée de l'élevage ou de l'engraissement est établie à partir des dates de mise en cage et de sortie de cage saisies dans le système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
– Autres:	Tous les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sont entièrement obtenus.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	CP
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01	CSP; ou Mélange.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
0902.10-0902.20	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0902.10 et 0902.20 sont entièrement obtenues.
0902.30-0903.00	CSP; ou Mélange.
09.04-09.10	CSP; ou Mélange, concassage, broyage.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.13, 07.14 et 23.03, de la sous-position 0710.10 et des pommes de terre séchées de la sous-position 0712.90 sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01	CP
12.02-12.14	CP, à l'exception de la position 12.01.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.19	CP
1302.20	CSP; toutefois, les matières pectiques non originaires peuvent être mises en œuvre.
1302.31	CP
1302.32	CSP; toutefois, les mucilages et épaississants de caroubes non originaires peuvent être mis en œuvre.
1302.39	CP
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.06	CP
15.07	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 12.01 et 15.07 sont entièrement obtenues.
15.08	CP
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
15.11-15.13	CP
15.14	
– Huile de navette ou de colza et ses fractions:	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 12.05 et 15.14 sont entièrement obtenues.
– Huile de moutarde et ses fractions:	CP
15.15	
– Huile de son de riz et ses fractions:	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 15.15 sont entièrement obtenues.
– Autres:	CP
1516.10-1517.10	CP
1517.90	
– Huiles végétales mélangées non traitées ultérieurement:	CC
– Autres:	CP
15.18-15.22	CP
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01-16.02	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 et de la position 10.06 sont entièrement obtenues.
16.03	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 sont entièrement obtenues.
16.04-16.05	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 et de la position 10.06 sont entièrement obtenues.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CP
17.02	CP, à condition que: — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 04.04 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
17.03	CP
17.04	CP, à condition que le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CP
18.06	CP, à condition que: — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
19.01	CC, à condition que: — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.01, 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
19.02	CC, à condition que: — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.01 ne dépasse pas 90 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit.
19.03	CC, à condition que le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit.
19.04	CC, à condition que: — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.01, 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
19.05	CP, à condition que: — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.03, 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CC
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04-20.08	CP, à condition que les haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), les pois (*Pisum sativum*), les ananas, les oranges, les pommes de terre et les asperges utilisés soient entièrement obtenus.
20.09	CP, à condition que les oranges, les ananas, les tomates, les pommes et les raisins utilisés soient entièrement obtenus.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01	CC, à condition que: — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2102.10-2103.10	CP
2103.20	CC, à l'exception des positions 07.02 et 20.02.
2103.30	CSP; toutefois, la farine de moutarde non originaire peut être utilisée.
2103.90	CSP
21.04	CP
21.05	CP, à condition que: — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
21.06	CP, à condition que: — les matières de la sous-position 1212.99 mises en œuvre dans le *konnyaku* sont entièrement obtenues. — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.01 ne dépasse pas 30 % du poids du produit; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant de la position 10.06 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01	CP
22.02	CP, à condition que: — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
22.03-22.08	CP, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que: — toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 sont entièrement obtenues; — le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 ne dépasse pas 40 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
22.09	CP, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que les matières mises en œuvre relevant de la position 10.06 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CP
23.02-23.03	CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 10 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
23.04-23.08	CP
23.09	CP, à condition que: — toutes les matières mises en œuvre relevant des chapitres 2 et 3 sont entièrement obtenues; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 4 et de la position 19.01 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 10 % du poids du produit; et — le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01	CC
2402.10	CP, à condition que le poids des matières non originaires mises en œuvre relevant du chapitre 24 ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
2402.20-2403.99	CP; MaxMNO 35 % (PDU); ou TVR 70 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01	CP
25.02-25.30	CP; MaxMNO 70 % (PDU); ou TVR 35 % (FAB).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CP
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	CP; Soumis à une réaction chimique ou à une mixtion; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
27.10	CP, à l'exception des biodiesels des sous-positions 3824.99 et 3826.00; ou Soumises à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) mis en œuvre relevant de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
27.11	CSP; ou Soumis à une réaction chimique.
27.12-27.15	CP; Soumis à une réaction chimique ou à une mixtion; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2905.43-2905.44	CP, à l'exception de la position 17.02 et de la sous-position 3824.60.
2905.45	CP; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 2905.45 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2905.49-2905.59	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2906.11	CSP
2906.12-2918.13	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2918.14-2918.15	CSP
2918.16-2922.41	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2922.42	CSP
2922.43-2923.10	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2923.20	CSP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2923.30-2924.24	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2924.25-2924.29	CSP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2925.11-2938.10	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
2938.90	CSP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
29.39	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
29.40	CSP
29.41-29.42	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
31.05	
– Nitrate de sodium – Cyanamide calcique – Sulfate de potassium – Sulfate de magnésium et de potassium	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
– Autres	CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou CP et TVR 55 % (FAB); toutefois, des matières non originaires de la position 31.05 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit; MaxMNO 40 % (PDU); ou TVR 65 % (FAB).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-32.05	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
3206.11-3206.19	CP; toutefois, des matières non originaires de la position 32.06 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU ou 15 % du FAB du produit; MaxMNO 40 % (PDU); ou TVR 65 % (FAB).
3206.20-3215.90	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3302.10	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
3302.90-3303.00	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
33.04	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
33.05-33.07	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, cires pour l'art dentaire et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes
35.01	CP
3502.11-3502.19	CP, à l'exception des positions 04.07 et 04.08.
3502.20-3504.00	CP
35.05	CC, à l'exception de la position 11.08.
35.06-35.07	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSP; Soumis à une réaction chimique, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSP; Soumises à une réaction chimique, à la production de matières de référence ou à la séparation des isomères; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSP; Soumises à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
3809.10	CP, à l'exception des positions 11.08 et 35.05.
3809.91-3822.00	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
38.23	CSP
3824.10-3824.50	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
3824.60	CP, à l'exception de la position 17.02 et des sous-positions 2905.43 et 2905.44.
3824.71-3824.91	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
3824.99	
– Biodiesels	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
– Autres	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
38.25	CSP; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.03	CSP; Soumis à une réaction chimique. MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.04-39.06	CSP; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.07-39.08	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.09-39.10	CSP; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.11	CSP; Soumises à une réaction chimique. MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.12-39.15	CSP; Soumis à une réaction chimique ou à un procédé biotechnologique; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
39.16-39.26	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
4012.11-4012.19	CSP; Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
4012.20-4017.00	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-41.03	CC
4104.11-4104.19	CP
4104.41-4104.49	CSP, à l'exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49.
4105.10	CP
4105.30	CSP
4106.21	CP
4106.22	CSP
4106.31	CP
4106.32	CSP
4106.40	
– Produit tanné à l'état humide:	CP
– Produit tanné à l'état sec:	CP; ou Produit tanné à l'état humide avec des matières non originaires.
4106.91	CP
4106.92	CSP
41.07-41.13	CP; cependant les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 peuvent être mises en œuvre, si les cuirs et peaux tannés ou en croûte sont à nouveau tannés à l'état sec.
41.14-41.15	CP
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CC; CP et MaxMNO 45 % (PDU); ou CP et TVR 60 % (FAB).
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01	CC
43.02-43.04	CP

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
4601.21-4601.22	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
4601.29	CC, à l'exception du chapitre 14.
4601.92-4601.93	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
4601.94	CC, à l'exception du chapitre 14.
4601.99-4602.12	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
4602.19	CC, à l'exception du chapitre 14.
4602.90	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: Pour les définitions des termes se rapportant à certains produits textiles et des tolérances applicables, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 50	Soie
50.01	CP
50.02	CP, à l'exception de la position 50.01.
50.03	
– Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.
– Autres:	CP
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06	
– Fils de soie ou de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
– Poils de Messine (crin de Florence):	CP
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CP
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CP
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CP
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification: Teinture de fils combiné à un tissage: Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
56.02	
– Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; cependant: — des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; — des fibres de polypropylène non originaires de la position 55.03 ou 55.06; ou — des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit; ou Formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou Formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
5603.11-5603.14	Production à partir — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.
5603.91-5603.94	Production à partir — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.10	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles.
5604.90	Filage de fibres naturelles; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; Détordage combiné à un guipage; Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou Flocage combiné à une teinture.
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: Du tissu de jute peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre.
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
58.05	CP
58.06-58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage;

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre toutes positions comprises, à l'exception de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage; Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; Touffetage combiné à une teinture ou une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combiné à un tissage; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou Flocage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	
– Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage
– Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation.
59.05	
– Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; Tissage combiné à une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
59.06	
– Tissus en bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
– Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
– Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; Teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; Flocage combiné à une teinture ou une impression; ou Impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
– Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.
– Autres:	CP
59.09-59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; Bonneterie combinée à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une impression; Flocage combiné à une teinture ou une impression; Teinture de fils combinée à une bonneterie; ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
61.01-61.17	
– Obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou Tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.02	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.04	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.06	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.09	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.10	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.11	
– Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.12	
– Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.13-62.14	
– Brodés	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.16	
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.17	
– Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit; ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
– Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
– Triplures pour cols et manchettes, découpées:	CP, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	
– En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	
– – Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou Fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU ou 35 % du FAB du produit.
– – Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06	
– En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
– Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	MaxMNO 40 % (PDU); ou TVR 65 % (FAB).
63.08	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant toutefois être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l'assortiment.
63.09-63.10	CP
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.06	CC; CP, à l'exception des positions 64.01 à 64.05 et des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles intérieures de la sous-position 6406.90, et MaxMNO 50 % (PDU); ou CP, à l'exception des positions 64.01 à 64.05 et des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles intérieures de la sous-position 6406.90, et TVR 55 % (FAB).
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CP

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CP
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.15	CP; MaxMNO 70 % (PDU); ou TVR 35 % (FAB).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CP
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.05	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
70.06	
– Plaques de verre recouvertes (substrats):	CP; ou Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position 70.06.
– Autre:	CP, à l'exception des positions 70.02 à 70.05.
70.07 ([1])-70.09	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
70.10	
– Verre et ouvrages en verre, récipients en verre:	CP; toutefois, des matières non originaires de la position 70.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB du produit.
– Autres:	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
70.11	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

([1]) Pour les produits des sous-positions 7007.11 et 7007.21, voir aussi l'appendice 3-B-1.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
70.13	CP; toutefois, des matières non originaires de la position 70.13 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB du produit.
70.14-70.17	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
7018.10	CP
7018.20	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
7018.90	CP
70.19-70.20	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01	CC
71.02-71.04	CSP
71.05	CP
71.06	
– Sous formes brutes:	CP, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes.
71.07	
– Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées:	Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.
– Autre:	CP
71.08	
– Sous formes brutes:	CP, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.09	
– Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées:	Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.
– Autre:	CP
71.10	
– Sous formes brutes:	CP, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou Fusion ou alliage de métaux précieux des positions 71.06, 71.08 ou 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
– Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux, sous formes brutes.
71.11	
– Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées:	Production à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.
– Autre:	CP
71.12	CP
71.13-71.17	CP, à l'exception des positions 71.13 à 71.17; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
71.18	CP
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CP
72.07	CP, à l'exception de la position 72.06.
72.08-72.17	CP, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
7218.10	CP
7218.91-7218.99	CP, à l'exception de la position 72.06.
72.19-72.23	CP, à l'exception des positions 72.19 à 72.23.
7224.10	CP
7224.90	CP, à l'exception de la position 72.06.
72.25-72.29	CP, à l'exception des positions 72.25 à 72.29.
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
7301.20	CP
73.02	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
73.03	CP
73.04-73.06	CC, à l'exception des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.
73.07	
– Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CP, à l'exception des ébauches forgées de la position 72.07; toutefois, des ébauches forgées non originaires de la position 72.07 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 % du PDU ou 45 % du FAB du produit.
– Autres:	CP
73.08	CP, à l'exception de la sous-position 7301.20. MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
7309.00-7315.19	CP
7315.20	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
7315.81-7319.90	CP
7320.10	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
7320.20-7326.90	CP
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CP
74.03	CSP
74.04-74.19	CP
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01-75.04	CSP
75.05-75.08	CP
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CSP
76.02-76.06	CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou CP et TVR 55 % (FAB).
76.07	CP, à l'exception de la position 76.06.
7608.10-7616.91	CP et MaxMNO 50 % (PDU); ou CP et TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
7616.99	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	CSP
7801.91-7801.99	CP, à l'exception de la position 78.02.
78.02-78.04	CP
78.06	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CP
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CP
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	CSP; ou Production à partir de matières non originaires toutes positions comprises, au moyen d'un raffinage, d'une fusion ou d'un coulage du métal.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8205.90	CP; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l'assortiment.
82.06	CP, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l'assortiment.
82.07-82.15	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.07-84.08 ([1])	MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.09-84.24	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.25-84.30	CP, à l'exception de la position 84.31; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.31-84.43	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.44-84.47	CP, à l'exception de la position 84.48; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.48-84.55	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.56-84.65	CP, à l'exception de la position 84.66; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.66-84.68	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.70-84.72	CP, à l'exception de la position 84.73; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
84.73-84.87	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

([1]) Pour les positions 84.07 à 84.08, voir aussi l'appendice 3-B-1.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CP, à l'exception de la position 85.03; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.03-85.18	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.19-85.21	CP, à l'exception de la position 85.22; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.22-85.23	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.25-85.28	CP, à l'exception de la position 85.29; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.29-85.34	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.35-85.37	CP, à l'exception de la position 85.38; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.38-85.39	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8540.11-8540.12	CSP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8540.20-8540.99	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8541.10-8541.60	CSP; Les matières non originaires mises en œuvre subissent une diffusion; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8541.90	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8542.31-8542.39	CSP; Les matières non originaires mises en œuvre subissent une diffusion; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8542.90-8543.90	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8544.11-8544.60	CP, à l'exception des positions 74.08, 74.13, 76.05 et 76.14; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
8544.70	CP, à l'exception des positions 70.02 et 90.01; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
85.45-85.48	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CP, à l'exception de la position 86.07; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07 ([1])	MaxMNO 45 % (PDU); ou TVR 60 % (FAB).
87.08 ([2])	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
87.09-87.11	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
87.12	MaxMNO 45 % (PDU); ou TVR 60 % (FAB).
87.13-87.16	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

([1]) Pour les positions 87.01 à 87.07, voir aussi l'appendice 3-B-1.
([2]) Pour la position 87.08, voir aussi l'appendice 3-B-1.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.05	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CP, à l'exception des coques de la position 89.06; MaxMNO 40 % (PDU); ou TVR 65 % (FAB).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10-9001.40	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
9001.50	CP; Fabrication impliquant l'une des opérations suivantes: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
9001.90-9033.00	CP, à l'exception de la position 96.20; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 91	Horlogerie
9101.11-9113.20	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
9113.90	CP
91.14	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION XX	OUVRAGES DIVERS
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10-9401.80	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
9401.90	CC
94.02-94.06	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.05	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
95.06	
– Clubs de golf et leurs parties:	CP; toutefois, des ébauches non originaires pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées.
– Autres:	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
95.07-95.08	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01	CC
96.02-96.04	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
96.05	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU ou du FAB de l'assortiment.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
96.06-96.20	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CP

APPENCICE 3-B-1

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES ET ÉLÉMENTS DE VÉHICULES

SECTION 1

Déclarations du fournisseur

Lorsqu'un fournisseur au Japon livre à un producteur au Japon des produits des positions 84.07, 84.08 et 87.01 à 87.08 avec les informations nécessaires pour déterminer leur caractère originaire, il peut les accompagner d'une déclaration du fournisseur.

SECTION 2

Seuil intermédiaire des règles d'origine spécifiques à un produit pour les véhicules et les éléments de véhicules

1. Aux fins de la présente section, on entend par «année», pour la première année, la période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, pour les années suivantes, la période de douze mois à compter de la fin de l'année précédente.

2. Pour les véhicules de la position 87.03, chaque partie applique la règle suivante:

De la première année à la fin de la troisième année	De la quatrième année à la fin de la sixième année	À partir de la septième année
MaxMNO 55 % (PDU); ou TVR 50 % (FAB).	MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).	MaxMNO 45 % (PDU); ou TVR 60 % (FAB).

3. Le seuil intermédiaire fixé dans les tableaux des points a) à c) s'applique aux produits directement exportés d'une partie à l'autre et non aux produits incorporés dans la partie exportatrice, en tant que matières, dans un véhicule complet:

a) Pour les éléments de véhicules des positions 84.07 et 84.08, chaque partie applique la règle suivante:

De la première année à la fin de la troisième année	À partir de la quatrième année
MaxMNO 60 % (PDU); ou TVR 45 % (FAB).	MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

b) Pour les éléments de véhicules des positions 87.06 et 87.07, chaque partie applique la règle suivante:

De la première année à la fin de la cinquième année	À partir de la sixième année
MaxMNO 55 % (PDU); ou TVR 50 % (FAB).	MaxMNO 45 % (PDU); ou TVR 60 % (FAB).

c) Pour les éléments de véhicules de la position 87.08, chaque partie applique la règle suivante:

De la première année à la fin de la troisième année	À partir de la quatrième année
CP; MaxMNO 60 % (PDU); ou TVR 45 % (FAB).	CP; MaxMNO 50 % (PDU); ou TVR 55 % (FAB).

SECTION 3

Application des règles d'origine spécifiques aux produits dans le cas de certains véhicules à moteur du fait de procédés de production connexes à certains éléments

1. Afin de satisfaire à la règle d'origine spécifique de la colonne 2 de l'annexe 3-B applicable aux véhicules à moteur des sous-positions 8703.21 à 8703.90, une matière figurant dans la colonne i) du tableau ci-après, mise en œuvre dans la production de ces véhicules à moteur, est considérée comme originaire de l'une des parties si:

   a) elle est conforme à la règle d'origine spécifique de la colonne 2 de l'annexe 3-B applicable à cette matière; ou

   b) le processus de production indiqué en regard à cette matière, dans la colonne ii) du tableau ci-après, est réalisé sur le territoire d'une partie.

Tableau

Colonne i) Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique [1]	Colonne ii) Procédé de production connexe
7007.11	Trempe d'une matière non originaire à condition que des matières non originaires de la position 70.07 ne soient pas mises en œuvre.
7007.21	Trempe ou laminage d'une matière non originaire à condition que des matières non originaires de la position 70.07 ne soient pas mises en œuvre.
8707.10 – Carrosseries en acier en blanc [2] des véhicules automobiles des sous-positions 8703.21 à 8703.90	Production de demi-produits en acier non originaires des positions 72.07, 72.18 et 72.24 [3].
8708.10 – Pare-chocs (sans leurs parties)	Tous les produits polymères et laminés plats non originaires mis en œuvre sont moulés ou emboutis.

[1] Quand la colonne i) comprend une description spécifique d'une matière, le procédé de production indiqué en regard dans la colonne ii) ne s'applique qu'à cette matière.

[2] Aux fins de la présente section, on entend par «carrosserie en blanc» une carrosserie dont les éléments métalliques ont été soudés, avant peinture; elle comprend:
— la coque; et
— les éléments de la carrosserie;
mais elle ne comprend pas l'assemblage:
— du moteur;
— des pièces du châssis ou de la garniture (vitres, sièges, revêtement, électronique etc.); ni
— des éléments mobiles (portes, coffre, capot, ailes).

[3] Afin d'appliquer la règle du procédé de production connexe:
a) les parties de la carrosserie en blanc énumérées ci-après, pour autant qu'elles en forment des éléments constitutifs, sont réalisées en acier:
— pieds avant, milieu et arrière, ou partie équivalente;
— longerons ou partie équivalente;
— traverses ou partie équivalente;
— brancards de bas de caisse ou partie équivalente;
— côtés de caisse ou partie équivalente;
— brancards de pavillon ou partie équivalente;
— dessus de tablier ou partie équivalente;
— montants de pavillon ou partie équivalente;
— jupe arrière ou partie équivalente;
— tablier ou partie équivalente;
— pare-chocs ou partie équivalente; et
— plancher ou partie équivalente; et
b) les parties ou ensembles de parties, quelle que soit leur dénomination, qui remplissent la même fonction que les parties énumérées ci-dessus sont elles aussi réalisées en acier.

Colonne i) Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique [1]	Colonne ii) Procédé de production connexe
8708.29	
– Pièces embouties de la carrosserie (sans leurs parties)	Toutes les matières non originaires mises en œuvre sont moulées ou embouties.
– Pièces soudées des portes (sans leurs parties)	Toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication du revêtement des portes ou des panneaux d'habillage sont moulées ou embouties; et tous les éléments de porte non originaires utilisés sont soudés; et les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre.
8708.50	
– Ponts avec différentiels, pourvus ou non d'autres composantes de transmission	Les arbres de transmission et les différentiels sont réalisés en métal laminé plat non originaire; et les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre.
– Essieux porteurs (sans leurs parties)	Les essieux porteurs sont réalisés en métal laminé plat non originaire; et les matières non originaires de la position 87.08 ne peuvent pas être mises en œuvre.

2. L'application du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 3, section A, et de l'annexe 3-A.

SECTION 4

Examen de l'application de la section 3 et consultations en la matière

1. À partir de sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties sur la base des informations disponibles, les parties examinent conjointement l'application de la section 3.

2. Après l'ouverture de l'examen prévu au paragraphe 1, une partie peut demander des consultations avec l'autre partie, à condition qu'il existe des preuves, reposant sur des faits et non sur de simples allégations, conjectures ou hypothèses éloignées:

   a) que les importations des produits des sous-positions 8703.21 à 8703.90 provenant de la partie recevant la demande vers l'autre partie ont, en application de la section 3, sensiblement augmenté dans l'absolu ou par rapport à la production nationale; ou

   b) que l'évolution des modes d'approvisionnement postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord a nui à la concurrence pour les producteurs nationaux de produits directement concurrents sur le territoire de la partie faisant la demande.

3. Les parties procèdent aux consultations en s'attachant à établir l'exactitude des faits et à déterminer les mesures appropriées concernant l'application de la section 3. Ces mesures ne doivent pas entraîner une extension de l'application de la section 3.

4. Pour plus de clarté, en cas de désaccord entre les parties sur l'application de ladite section, l'une des parties peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le chapitre 21.

SECTION 5

Relations avec les pays tiers

Les parties peuvent décider que certaines ou toutes les matières des positions 84.07, 85.44 et 87.08 du système harmonisé originaires d'un pays tiers et mises en œuvre dans la fabrication, sur le territoire d'une partie, d'un produit relevant de la position 87.03 du système harmonisé sont considérés comme des matières originaires en vertu du présent accord, à condition que:

a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui constitue une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l'article XXIV du GATT de 1994;

[1] Quand la colonne i) comprend une description spécifique d'une matière, le procédé de production indiqué en regard dans la colonne ii) ne s'applique qu'à cette matière.

b) un accord soit en vigueur entre la partie et le pays tiers sur la coopération administrative appropriée pour assurer la bonne application de la présente section, et cette partie informe l'autre partie de cet accord; et

c) les parties soient d'accord sur toutes les autres conditions applicables.

ANNEXE 3-C

INFORMATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 3.5

Les informations mentionnées à l'article 3.5, paragraphe 4, se limitent aux éléments suivants:

a) une description et le code du classement tarifaire du SH du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans sa production;

b) en cas d'application de méthodes reposant sur la valeur conformément à l'annexe 3-B, la valeur unitaire et la valeur totale du produit livré et des matières non originaires mises en œuvre dans sa production;

c) si des procédés de production spécifiques sont requis conformément à l'annexe 3-B, une description de la production effectuée avec les matières non originaires mises en œuvre; et

d) une déclaration du fournisseur attestant que les éléments d'information visés aux points a) à c) sont exacts et complets, datée et comprenant le nom et l'adresse du fournisseur en caractères d'imprimerie.

ANNEXE 3-D

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

Une attestation d'origine est établie à l'aide du texte fourni ci-dessous dans l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie exportatrice. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes de bas de page.

Version japonaise

（期間..... から .....まで（注１））

この文書の対象となる産品の輸出者（輸出者参照番号.....（注２））は、別段の明示をする場合を除くほか、当該産品の原産地.....（注３）が特恵に係る原産地であることを申告する。

（用いられた原産性の基準（注４））

.....

（場所及び日付（注５））

.....

（輸出者の氏名又は名称（活字体によるもの））

.....

Version bulgare

(Период: от ..... до ..... ([1]))

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител № … ([2])), декларира, че освен когато е отбелязано друго, тези продукти са с/със … преференциален произход ([3]).

(Използвани критерии за произход ([4]))

.....

(Място и дата ([5]))

.....

(Наименование с печатни букви на износителя)

.....

Version croate

(Razdoblje: od ..... do ..... ([1]))

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika: ..... ([2])) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ..... preferencijalnog podrijetla ([3]).

(Primijenjeni kriteriji podrijetla (1))

.....

(Mjesto i datum (2))

.....

(Ime izvoznika tiskanim slovima)

.....

Version tchèque

(Období: od ..... do ..... (3))

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ..... (4)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ..... (5).

(Použitá kritéria původu (1))

.....

(Místo a datum (2))

.....

(Jméno vývozce tiskacím písmem)

.....

Version danoise

(Periode: fra ..... til ..... (3))

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. ..... (4)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ..... (5).

(Anvendte oprindelseskriterier (1))

.....

(Sted og dato (2))

.....

(Eksportørens navn med blokbogstaver)

.....

Version néerlandaise

(Tijdvak: van ..... tot en met ..... (3))

De exporteur van de producten waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ..... (4)) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze producten van preferentiële oorsprong zijn uit ..... (5).

(Gebruikte oorsprongscriteria (1))

.....

(Plaats en datum (2))

.....

(Naam van de exporteur in blokletters)

.....

Version anglaise

(Period: from ..... to ..... (3))

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No ..... (4)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ..... preferential origin (5).

(Origin criteria used (1))

.....

(Place and date ([1]))

.....

(Printed name of the exporter)

.....

Version estonienne

(Ajavahemik: alates ..... kuni ..... ([2]))

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ..... ([3])) kinnitab, et välja arvatud selgelt osutatud juhtudel on need tooted ..... sooduspäritoluga ([4]).

(Kasutatud päritolukriteeriumid ([5]))

.....

(Koht ja kuupäev ([1]))

.....

(Eksportija nimi suurtähtedega)

.....

Version finnoise

(..... ja ..... välinen aika ([2]))

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ..... ([3])) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ..... alkuperätuotteita ([4]).

(Käytetyt alkuperäkriteerit ([5]))

.....

(Paikka ja päiväys ([1]))

.....

(Viejän nimi painokirjaimin)

.....

Version française

(Période: du ..... au ..... ([2]))

L'exportateur des produits couverts par le présent document (nº de référence exportateur ..... ([3])) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ..... ([4]).

(critères d'origine appliqués ([5]))

.....

(Lieu et date ([1]))

.....

(Nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)

.....

Version allemande

(Zeitraum: von ..... bis ..... ([2]))

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers ..... ([3])) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ..... ([4]) sind.

(Verwendete Ursprungskriterien ([5]))

.....

(Ort und Datum ([1]))

.....

(Name des Ausführers in Druckbuchstaben)

.....

Version grecque

(Περίοδος: από ..... έως ..... ([1]))

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (αριθ. αναφοράς εξαγωγέα ..... ([2])) δηλώνει ότι, εκτός αν ρητά δηλώνεται διαφορετικά, αυτά τα προϊόντα είναι προτιμησιακής καταγωγής ..... ([3]).

(Χρησιμοποιούμενα κριτήρια καταγωγής ([4]))

.....

(Τόπος και ημερομηνία ([5]))

.....

(Επωνυμία του εξαγωγέα ολογράφως)

.....

Version hongroise

(Időszak: .....-tól ..... -ig ([1]))

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ..... ([2])) kijelentem, hogy egyértelmű eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális ..... ([3]) származásúak.

(Alkalmazott származási feltételek ([4]))

.....

(Hely és dátum ([5]))

.....

(Az exportőr nyomtatott neve)

.....

Version italienne

(Periodo: dal ..... al ..... ([1]))

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento(numero di riferimento dell'esportatore ... ([2])) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ..... ([3]).

(Criteri di origine usati ([4]))

.....

(Luogo e data ([5]))

.....

(Nome stampato dell'esportatore)

.....

Version lettone

(Laikposms: no ..... līdz ..... ([1]))

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ..... ([2])), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir ..... preferenciāla izcelsme ([3]).

(Izmantotie izcelsmes kritēriji ([4]))

.....

(Vieta un datums ([5]))

.....

(Eksportētāja vārds vai nosaukums drukātiem burtiem)

.....

Version lituanienne

(Laikotarpis nuo ..... iki ..... ([1]))

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr. ..... ([2])) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai kitaip nenurodyta, tai yra ..... preferencin s kilm s prek s ([3]).

(Taikyti kilm s kriterijai ([4]))

.....

(Vieta ir data ([5]))

.....

(Atspausdintas eksportuotojo vardas ir pavard (pavadinimas)

.....

Version maltaise

(Perjodu: minn ..... sa ..... ([1]))

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ..... ([2])) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ..... ([3]).

(Kriterji tal-oriġini użati ([4]))

.....

(Il-post u d-data ([5]))

.....

(L-isem stampat tal-esportatur)

.....

Version polonaise

(Okres: od ..... do ..... ([1]))

Eksporter produktów obj tych niniejszym dokumentem (nr referencyjny eksportera ..... ([2])) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie ..... ([3]).

(Zastosowane kryteria pochodzenia ([4]))

.....

(Miejsce i data ([5]))

.....

(Wydrukowana nazwa / imi i nazwisko eksportera)

.....

Version portugaise

(Período: de ..... a ..... ([1]))

O abaixo assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento [referência do exportador n.º ..... ([2])], declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de ..... origem preferencial ([3]).

(Critérios de origem utilizados ([4]))

.....

(Local e data ([5]))

.....

(Nome impresso do exportador)

.....

Version roumaine

(Perioada: de la ..... până la ..... ([1]))

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (numărul de referință al exportatorului ..... ([2])) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ..... ([3]).

(Criteriile de origine utilizate ([4]))

.....

(Locul și data ([5]))

.....

(Numele exportatorului, în clar)

.....

Version slovaque

(Obdobie: od ..... do ..... ([1]))

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ..... ([2])) vyhlasuje, že pokiaľ nie je jasne uvedené inak, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ..... ([3]).

(Použité kritériá pôvodu ([4]))

.....

(Miesto a dátum ([5]))

.....

(Meno vývozcu tlačenými písmenami)

.....

Version slovène

(Obdobje: od ..... do ..... ([1]))

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (referenčna št. izvoznika ..... ([2])), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ..... poreklo ([3]).

(Uporabljeni kriteriji glede porekla ([4]))

.....

(Kraj in datum ([5]))

.....

(Natisnjeno ime izvoznika)

.....

Version espagnole

(Período: del ..... al ..... ([1]))

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ..... ([2])) declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial ..... ([3]).

(Criterios de origen aplicados ([4]))

.....

(Lugar y fecha ([5]))

.....

(Nombre impreso del exportador)

.....

Version suédoise

(Period: Från den ..... till den ..... ([1]))

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer ..... ([2])) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, ... har förmånsberättigande ursprung ([3]).

(Ursprungskriterier som använts ([4]))

.....

(Plats och datum ([5]))

.....

(Exportörens namn, med tryckbokstäver)

.....

([1]) En cas d'attestation d'origine remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.17, paragraphe 5, point b), il convient d'indiquer la période visée par l'attestation d'origine. Celle-ci ne doit pas dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

([2]) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union européenne, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne. Pour un exportateur japonais, il s'agit du numéro d'immatriculation des entreprises japonaises. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

([3]) Indiquer l'origine du produit: Union européenne ou Japon.

([4]) Indiquer, selon les cas, un ou plusieurs des codes suivants:
- «A» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point a);
- «B» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point b);
- «C» pour un produit visé à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), avec les informations supplémentaires suivantes sur le type d'exigence spécifique au produit effectivement appliquée au produit:
  - «1» pour une règle de changement de classement tarifaire;
  - «2» pour une règle de valeur maximale de matières non originaires ou de teneur en valeur régionale minimale;
  - «3» pour une règle de processus de production spécifique; ou
  - «4» en cas d'application des dispositions de la section 3 de l'appendice 3-B-1;
- «D» pour le cumul visé à l'article 3.5; ou
- «E» pour les tolérances visées à l'article 3.6.

([5]) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

ANNEXE 3-E

RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Japon comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Japon le même traitement tarifaire préférentiel que l'Union européenne applique à ces produits, en vertu de l'union douanière établie par la Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre.

3. Le chapitre 3 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la présente annexe.

ANNEXE 3-F

RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Japon comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Japon le même traitement tarifaire préférentiel que l'Union européenne applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.

3. Le chapitre 3 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la présente annexe.

ANNEXE 6

ADDITIFS ALIMENTAIRES

En complément du chapitre 6, reconnaissant l'importance de la transparence et de la prévisibilité en ce qui concerne les procédures de demande d'autorisation et d'autorisation des additifs alimentaires, les parties réaffirment et s'attachent à appliquer ce qui suit:

1. Constatant que des lignes directrices relatives aux additifs alimentaires sont gratuitement disponibles sur un site internet officiel, les parties sont encouragées à en fournir une version en anglais. À la demande d'une partie, l'autre partie envisagera la possibilité de faire traduire une ligne directrice spécifique en anglais.

2. Les exigences d'information de chaque partie doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour l'autorisation d'un additif alimentaire.

3. Chaque partie prend en considération les normes et les lignes directrices internationales pertinentes, y compris leur champ d'application, leurs définitions et leurs principes, ainsi que les évaluations de risques des organismes internationaux sur les additifs alimentaires, les enzymes, les auxiliaires technologiques ou les nutriments, pour l'autorisation de ces additifs alimentaires.

4. Convenant qu'une partie peut légitimement s'attendre à ce que l'autre partie mène une procédure d'autorisation d'une durée normale, les parties s'engagent sur les termes suivants:

   a) l'autorisation des additifs alimentaires est menée et achevée dans les plus brefs délais; et

   b) la durée normale de chaque procédure d'autorisation d'un additif alimentaire est publiée.

5. Si leurs procédures d'autorisation des additifs alimentaires subissent des modifications importantes, les parties appliquent les procédures établies à l'article 6.11.

6. La présente annexe ne saurait en aucun cas être interprétée comme empêchant les parties d'établir, de maintenir ou de modifier leurs procédures d'autorisation conformément aux dispositions du chapitre 6.

7. Une partie peut appliquer les procédures de consultation et de règlement des différends prévues au chapitre 21 pour ce qui touche à la présente annexe, sous réserve et dans le respect des dispositions pertinentes du chapitre 6.

ANNEXE 8-A

COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE

Coopération réglementaire

1. Les parties collaborent de manière bilatérale ainsi qu'au sein d'instances internationales afin de continuer à renforcer la stabilité financière mondiale, l'équité et l'efficacité des marchés et la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un prestataire de services financiers (ci-après dans la présente annexe: «coopération réglementaire»).

2. Dans leur coopération réglementaire, les parties s'appuient sur les principes et les normes prudentielles convenus au niveau multilatéral et suivent les principes énoncés aux paragraphes 5 à 12, tels qu'ils sont mis en œuvre dans le cadre prévu aux paragraphes 19 à 21.

Champ d'application de la coopération réglementaire

3. La coopération réglementaire couvre l'ensemble des services financiers, ce qui englobe aussi les cadres comptables et d'audit, à moins que les parties n'en disposent autrement.

4. La présente annexe n'affecte pas la répartition et l'exercice des compétences des autorités de réglementation et de surveillance des parties. Les parties reconnaissent que leur coopération réglementaire doit tenir dûment compte des différences dans les structures de marché et les modèles commerciaux qui peuvent exister entre les parties dans le domaine des services financiers.

Principes de la coopération réglementaire

5. Chaque partie fait en sorte de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes reconnues sur le plan international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers. Ces normes internationales sont, entre autres, les normes et principes publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Conseil de stabilité financière.

6. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la compatibilité mutuelle de leurs cadres de réglementation et de surveillance des services financiers de manière à soutenir les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2.

7. Sans préjudice de ses propres procédures législatives, chaque partie fait en sorte de permettre à l'autre partie d'être informée à un stade précoce et de formuler des observations sur les initiatives réglementaires qu'elle prévoit de prendre dans le domaine des services financiers et qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour cette autre partie.

8. Chaque partie a la possibilité, le cas échéant, de se fonder sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie. Chaque partie conserve néanmoins le droit d'évaluer ce cadre à l'aune de ses propres règles, et en particulier de ses critères de fiabilité, en vue d'en établir la solidité. Aux fins de cette évaluation, une partie ne peut exiger que les règles et la surveillance de l'autre partie soient identiques aux siennes mais fonde son évaluation sur les résultats obtenus sur le plan réglementaire.

9. Les parties se tiennent mutuellement informées de la façon dont elles garantissent la surveillance efficace et l'application des règles de mise en œuvre des normes internationales ou de toute autre règle, en particulier dans les domaines où l'une des parties se fonde sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre.

10. Chaque partie tient dûment compte, lors de la formulation de ses futures initiatives de réglementation dans le domaine des services financiers, des impacts qu'une telle initiative peut avoir sur les opérateurs de marché et la juridiction de l'autre partie.

11. Chaque partie examine attentivement toute mesure portée à sa connaissance au moyen d'une demande écrite spécifique de l'autre partie et qui est susceptible d'avoir un impact sur la capacité des opérateurs de marché à fournir des services financiers sur les territoires des parties, afin de rendre cette mesure, autant que possible, compatible pour les deux parties.

12. Toute partie peut, à tout moment, révoquer sa décision de se fonder sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie et de revenir à l'application et l'exécution de ses propres règles si le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie ne fournit plus de résultats équivalents, si l'autre partie ne parvient pas à faire respecter efficacement ses propres règles ou si la coopération offerte par l'autre partie dans la surveillance des institutions financières est insuffisante. Les parties se consultent en bonne et due forme avant de revenir à l'application et à l'exécution de leurs propres règles.

Forum commun de réglementation financière UE-Japon

13. Les parties établissent, par le présent acte, le forum commun de réglementation financière UE-Japon (ci-après dénommé, dans la présente annexe, le «forum») à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

14. Le forum est chargé de piloter la coopération entre les parties en matière de réglementation. En particulier, il recense les progrès accomplis et planifie la coopération réglementaire des années à venir. Le forum respecte les principes de la coopération réglementaire énoncés aux paragraphes 5 à 12, tels qu'ils sont mis en œuvre dans le cadre décrit aux paragraphes 19 à 21.

15. Le forum est composé de représentants de la Commission européenne et du gouvernement du Japon, et notamment de la Financial Services Agency, qui sont chargés au niveau technique des questions réglementaires des services financiers. Sans préjudice du droit de chaque partie de décider de la composition de sa représentation au forum, chaque partie peut demander à l'autre d'inviter des représentants d'autres autorités de réglementation ou de surveillance financière sur le territoire de l'autre partie afin de contribuer aux discussions et aux travaux préparatoires du forum sur des questions se rapportant à l'activité de ces autorités de réglementation ou de surveillance financière. Il y a lieu que l'autre partie examine ladite demande avec bienveillance.

16. Les réunions du forum seront coprésidées par de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de la Financial Services Agency du Japon.

17. Chaque partie au forum désigne un point de contact pour faciliter la coopération réglementaire. Le forum peut établir des groupes de travail experts pour examiner des questions spécifiques.

18. Les réunions du forum se tiennent par alternance à Tokyo, au Japon, et à Bruxelles, en Belgique, au minimum une fois par an et chaque fois que les membres du forum le jugent nécessaire.

Cadre de la coopération réglementaire

19. Le forum établit et applique un cadre de coopération réglementaire afin de mettre en œuvre les principes énoncés aux paragraphes 5 à 12.

20. Le cadre de coopération réglementaire comprend:

    a) un mécanisme permettant d'informer et de consulter l'autre partie, sous la forme appropriée, sur les initiatives réglementaires prévues, sans préjudice des propres procédures législatives et administratives de chaque partie;

    b) des lignes directrices régissant le recours au cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie qui sont, dans la mesure du possible, adaptées à chaque domaine spécifique de la réglementation financière;

    c) une procédure organisant l'examen d'une mesure, au sens visé au paragraphe 11, portée à l'attention d'une partie par une demande spécifique de l'autre partie;

    d) des lignes directrices sur la gouvernance du forum;

    e) une procédure de médiation technique conformément aux paragraphes 22 à 26; et

    f) le cas échéant, toutes autres mesures permettant de renforcer la coopération réglementaire.

21. Le cadre de coopération réglementaire peut aussi prévoir des mesures spécifiques pour faciliter la coopération en matière de surveillance et d'exécution transfrontière.

Médiation technique

22. La procédure de règlement des litiges visée au chapitre 21 ne s'applique pas aux dispositions de la présente annexe.

23. Sans préjudice du paragraphe 22, chaque partie peut demander à l'autre partie par écrit d'engager une procédure de médiation technique portant sur les principes de coopération réglementaire énoncés aux paragraphes 5 à 12. Une procédure de médiation technique ne peut être engagée que si les parties se sont mises d'accord sur son utilisation dans une situation spécifique.

24. Dès que les parties conviennent de l'ouverture de la procédure visée au paragraphe 23, le forum établit un groupe de travail chargé de la médiation technique. Ce groupe se compose de représentants de chacune des parties et est présidé par un médiateur indépendant des deux parties et disposant de l'expertise requise, désigné par le forum.

25. Le président désigné conformément au paragraphe 24 soumet aux coprésidents du forum un rapport contenant les résultats de la médiation technique.

26. Les parties agissent de bonne foi pour tenter de résoudre tout litige découlant de la présente annexe.

ANNEXE 8-B

LISTES CONCERNANT LE CHAPITRE 8

ANNEXE I

RÉSERVES CONCERNANT LES MESURES EXISTANTES

Liste de l'Union européenne

Notes introductives

1. La liste de l'Union européenne énonce, conformément aux articles 8.12, et 8.18, les réserves formulées par l'Union européenne au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

   a) l'article 8.7 ou 8.15,

   b) l'article 8.8 ou 8.16,

   c) l'article 8.9 ou 8.17,

   d) l'article 8.10, ou

   e) l'article 8.11.

2. Les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

   a) «Secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;

   b) «Sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

   c) «Classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;

   d) «Type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

   e) «Niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

   f) «Mesures» précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément «Description», à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une «mesure» mentionnée sous l'élément «Mesures»:

      i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

      ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

      iii) comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et

   g) «Description» énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée et, dans certains cas, peut aussi énoncer des engagements de libéralisation.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres à l'égard desquelles elle est formulée. Si:

   a) l'élément «Mesures» est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément «Description», l'élément «Mesures» ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments; et

   b) l'élément «Mesures» n'est pas ainsi subordonné, il l'emporte sur les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si importante et matérielle entre l'élément «Mesures» et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément «Mesures» l'emporte, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Aux fins de la liste de l'Union européenne, «CITI rév. 3.1» désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, nº 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

6. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau central de gouvernement englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés, car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, un niveau régional de gouvernement en Finlande correspond aux îles Åland.

7. La liste ne s'applique qu'aux territoires de l'Union européenne conformément à l'article 1.3, paragraphe 1, point a), et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n'affecte pas les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union européenne.

8. La liste des réserves ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 8.7, 8.8, 8.15 et 8.16. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, le besoin de passer des examens spécifiques, notamment linguistiques, et toutes exigences non discriminatoires interdisant l'exécution de certaines activités dans des zones ou régions protégées), même si elles ne sont pas reprises dans la liste, s'appliquent en tout état de cause.

9. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national n'emporte nullement l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en vertu de toutes mesures adoptées conformément à ce traité, y compris leur exécution dans les États membres, aux:

   i) personnes physiques ou résidents d'un État membre; ou

   ii) personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur lieu principal d'activité dans un État membre.

   Un tel traitement national est octroyé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu de la législation d'un État membre ou de l'Union européenne et ont leur siège social, leur administration centrale ou leur lieu principal d'activité dans un État membre, y compris celles qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

10. Il est entendu que des mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation de l'accès au marché au sens des articles 8.7 et 8.15 pour:

    a) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

    b) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

    c) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

    d) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou

    e) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, étant donné qu'elles sont exclues du champ d'application du chapitre 8, section B, en vertu de l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et du chapitre 8, section C, en vertu de l'article 8.14, paragraphe 2, point a).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

Liste des réserves:

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Réserve n° 2 — Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 — Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 — Services de recherche et de développement

Réserve n° 5 — Services immobiliers

Réserve n° 6 — Services aux entreprises

Réserve n° 7 — Services de communication

Réserve n° 8 — Services de distribution

Réserve n° 9 — Services d'enseignement

Réserve n° 10 — Services environnementaux

Réserve n° 11 — Services financiers

Réserve n° 12 — Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 13 — Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 14 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 15 — Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 16 — Activités liées à l'énergie

Réserve n° 17 — Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Type d'établissement**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national:

UE: toutes les sociétés ou firmes constituées en conformité avec la législation de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne, y compris celles établies dans les États membres de l'Union européenne par des investisseurs japonais, ont droit au traitement accordé par l'article 54 du TFUE. Ce traitement n'est pas accordé aux succursales ou agences de sociétés ou de firmes établies en dehors de l'Union européenne.

Le traitement accordé aux sociétés ou firmes constituées par des investisseurs japonais en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne est sans préjudice de toute condition ou obligation, conforme à la section B, qui peut avoir été imposée à ces sociétés ou firmes lorsqu'elles se sont établies sur le territoire de l'Union européenne et qui demeure en vigueur.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre de l'Union européenne peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des entrepreneurs du Japon ou leurs entreprises, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre de l'Union européenne peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve:

i) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites du nombre de fournisseurs, qui sont décrites dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et

ii) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise qui est détenue par un État membre de l'Union européenne ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées à l'élément «Description», comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche. Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBL. Nr. 98/1965, § 254 (2);

GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, § 107 (2); et

Gewerbeordnung, BGBL. Nr. 194/1994, § 39 (2a).

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

Mesures:

BG: loi sur le commerce, article 17a et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: une société étrangère qui établit une succursale doit nommer un ou plusieurs directeurs pour diriger celle-ci. Le directeur d'une succursale doit être une personne physique ayant une capacité juridique active. Au moins un des directeurs de la succursale doit résider dans un État membre de l'EEE ou dans la Confédération suisse.

Mesures:

EE: Äriseadustik (code de commerce), § 385.

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions aux entreprises.

Mesures:

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 1;

Osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) 1488/2001;

Osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006) et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an, entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE, sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.

Une société suédoise à responsabilité limitée peut être établie par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou une personne morale constituée conformément à la législation d'un pays de l'EEE et ayant son siège social, son administration centrale ou son établissement principal dans l'EEE. Une société de personnes peut être fondatrice d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur général, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

Mesures:

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les coopératives à caractère économique (1987:667) et

loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

SK: loi 513/1991 établissant le code commercial (article 21) et

loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, interdiction des prescriptions de résultats:

BG: les sociétés établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare pour autant que le nombre total de ressortissants de pays tiers qu'elles ont employés au cours des 12 derniers mois n'excède pas 10 % du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. Les ressortissants de pays tiers ne peuvent être occupés à des fonctions pour lesquelles la nationalité bulgare est requise. Un examen des besoins économiques est requis avant d'employer des ressortissants de pays tiers.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main d'œuvre (article 7).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, les investisseurs de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent mener une activité économique que sous la forme juridique de société en commandite simple, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée et de société par actions, tandis que les entreprises nationales ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 2 juillet 2004 sur le libre exercice de l'activité économique, articles 13.3 et 95.1.

b) **Acquisition de biens immobiliers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou la cession à bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme étant dans l'intérêt public (plus particulièrement sur les plans économique, social et culturel).

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 11/1998.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente en République tchèque ainsi que les entreprises établies en République tchèque peuvent acquérir des terres agricoles et forestières.

Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Seuls des citoyens, municipalités et universités publiques (de formation ou de recherche) tchèques peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales (indépendamment de leur forme juridique ou de leur lieu d'établissement) peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si un immeuble dont elles sont déjà propriétaire y est construit ou si ces terres sont indispensables à l'utilisation de cet immeuble. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts appartenant à l'État.

Mesures:

CZ: loi n° 95/1999 Rec. (sur les conditions relatives au transfert de la propriété de terres agricoles et de forêts de l'État à d'autres entités) et

loi n° 503/2012 Rec. sur l'Office foncier national.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en vertu de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale. Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur.

Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique.

En particulier, l'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est aussi régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences des deux lois.

Mesures:

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);

arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995) et

loi danoise sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 26 du 14 janvier 2015).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir de biens immobiliers aux fins de la fourniture de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en tant que personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

Mesures:

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09 et 153/09);

loi sur les terres agricoles (JO 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 31/11 et 63/11), article 2;

loi sur la propriété et autres droits de propriété, articles 354 à 358.b;

loi sur l'utilisation des superficies agricoles et

loi sur la procédure administrative générale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements –Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Aucun étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement qu'à cause de mort, sans obtenir un permis délivré par le Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires pour la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres est soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), modifiée par les lois n° 52 de 1969, 55 de 1972, 50 de 1990, 54(I) de 2003 et 161(I) de 2011.

EL: pour les personnes physiques ou morales étrangères, une autorisation discrétionnaire du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des biens immobiliers dans les régions frontalières, soit directement soit via une participation dans une société non cotée à la Bourse grecque et possédant des biens immobiliers dans ces régions, ou lors de tout changement des actionnaires d'une telle société.

Mesures:

EL: loi 1892/1990 telle que modifiée par l'article 114 de la loi 3978/2011 en combinaison, en ce qui concerne la demande, avec la décision ministérielle 110/3/330340/Σ.120/7-4-14 du ministère de la défense.

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par les résidents nationaux de propriétés immobilières autres que des terres à usage agricole ou forestier et

loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

MT: les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

Mesures:

MT: Immoveable Property (Acquisition by Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)] et

protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative d'un ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Japon est possible par l'intermédiaire de sociétés constituées en Lettonie ou dans un autre État membre de l'Union européenne:

i) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres de l'Union européenne, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total,

ii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;

iii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que les droits des personnes physiques et sociétés lettones en matière d'acquisition de terrains dans le pays tiers concerné y aient été établis;

iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenues par les personnes visées aux points i) à iii); ou

v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Japon autorise les ressortissants et entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur leur territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Japon à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droits de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes morales établies conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne.

Mesures:

RO: loi 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors de la ville et ses modifications et

loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres en propriété publique et en gestion privée de l'État à usage agricole et établissant l'agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

Mesures:

DE: loi portant introduction du Code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, EGBGB).

ES: les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'Union européenne requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

Mesures:

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers

Réserve n° 2 - Services professionnels (toutes les professions sauf les celles liées à la santé)

Secteur – Sous-secteur:	Services professionnels – Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie:	CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de CPC 879
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Services juridiques (partie de CPC 861)**

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays hôte ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou l'obligation d'être enregistré auprès d'un cabinet ou d'avoir une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau. Dans la mesure où ces exigences ne sont pas discriminatoires, elles ne sont pas reprises dans la liste.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont requises pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux. La pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. Seuls les avocats ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent influencer la prise de décision du cabinet de manière déterminante.

Mesures:

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi relative à la profession d'avocat) - RAO, RGBl. Nr. 96/1868, articles 1 et 21c.

BE: l'admission pleine et entière au barreau et la fourniture de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit avoir résidé en Belgique au moins six ans avant la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité). La représentation devant la Cour de cassation fait l'objet d'un contingentement.

Mesures:

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la fourniture de services juridiques en droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est réservée aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou aux ressortissants étrangers qui sont des avocats qualifiés et sont titulaires d'un diplôme les autorisant à exercer leur profession dans un État membre de l'UE. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Les avocats étrangers peuvent être autorisés à agir comme avocat en vertu d'une décision du Conseil suprême du barreau et doivent être inscrits au registre unifié des avocats étrangers. Les entreprises doivent être enregistrées en Bulgarie comme association d'avocats («advokatsko sadrujie») ou cabinet d'avocats («advokatsko drujestvo»). Le nom du cabinet d'avocats ne peut contenir que les noms des partenaires enregistrés. Pour la représentation devant les tribunaux, les avocats étrangers doivent être accompagnés d'un avocat bulgare. La résidence permanente est requise pour la fourniture de services de médiation juridique. En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services ne peut être étendu qu'aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des accords bilatéraux d'entraide judiciaire ont été ou seront conclus et aux citoyens de ces pays.

Mesures:

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation loi sur les notaires et l'activité notariale.

CY: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques, y compris la représentation devant les tribunaux. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), modifiée par les lois n° 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009, 130(I) de 2009, 4(I) de 2010, 65(I) de 2010, 14(I) de 2011, 144(I) de 2011, 116(I) de 2012 et 18(I) de 2013

CZ: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'Union européenne et en droit d'un État membre de l'Union européenne, y compris pour représenter un client au tribunal. La fourniture de services juridiques en droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation d'avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et de résider en République tchèque.

Mesures:

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission intégrale au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des exemptions peuvent être accordées par la chambre des avocats compétente. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membres de l'EEE ou en Suisse) qui souhaitent asseoir leur présence commerciale sous la forme d'Anwalts-GmbH ou Anwalts-AG ne peuvent acquérir qu'une part minoritaire. Les avocats étrangers peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour offrir de tels services en Allemagne.

Mesures:

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; loi fédérale relative aux avocats), articles 59e, 59f et 206;

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG) et

Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), article 10.

DK: la fourniture de services juridiques en qualité d'«advokat» (avocat) est subordonnée à des exigences. Pour les cabinets d'avocats, des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. En outre, 90 % des parts d'un cabinet danois doivent être détenues par des avocats danois autorisés, des avocats ayant obtenu leur qualification dans un État membre de l'Union européenne et enregistrés au Danemark ou des cabinets d'avocats enregistrés au Danemark.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse nr. 1257 af 13. Oktober 2016 (loi nº 1257 du 13 octobre 2016 sur l'administration de la justice).

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême, est subordonnée à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau);

Notariaadiseadus (loi concernant les notaires);

Kohtutäituri seadus (loi relative aux huissiers), tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile);

halduskohtumenetluse seadus (code de procédure judiciaire administrative);

kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale) et

väiäirteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat nº 4194/2013.

ES: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1ª.

FI: la résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et l'inscription au barreau sont obligatoires pour porter le titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat»). Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

Mesures:

FI: laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), §§ 1 et 3 et

Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: l'admission pleine et entière au barreau, qui est nécessaire pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne français, y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des partenaires. La représentation devant la cour de cassation et le conseil d'État fait l'objet d'un contingentement.

Mesures:

FR: loi du 31 décembre 1971, article 56, loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales; loi 90-1259 du 31 décembre 1990, article 7.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans les procédures portant sur des questions de droit international, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux *ad hoc* par des avocats étrangers qui sont inscrits au barreau de leur pays d'origine.

Mesures:

HR: loi sur la pratique du droit (JO 9/94, 51/01, 117/08, 75/09, 18/11)

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. La présence commerciale devrait prendre la forme d'un partenariat avec un avocat (ügyvéd) ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) hongrois.

Mesures:

HU: loi XI de 1998 sur la profession d'avocat

IE: la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011 (lois sur les *solicitors*, 1954-2011)

IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

IT: décret-loi royal 1578/1933, article 17, organisation des professions d'avocat et d'avoué.

LT (concerne aussi le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques portant sur le droit de l'Union européenne et le droit d'un État membre de l'Union européenne, y compris pour représenter un client devant les tribunaux. Pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), la présence commerciale peut être exigée pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Mesures:

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 17 novembre 2011, n° XI-1688.

LU: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national luxembourgeois, y compris la représentation devant les tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour la prestation de services juridiques portant sur le droit pénal letton, y compris la représentation devant les tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées pour les avocats de l'Union européenne ou les avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national maltais, y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)]

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'«avocat». Au lieu d'utiliser le terme «avocat», les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme de partenariat enregistré, de partenariat limité ou de société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les tribunaux, les avocats doivent être dûment inscrits au barreau. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de stage imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Pour la prestation de services juridiques, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais.

Mesures:

PT: loi 15/2005, articles 203 et 194;

loi portugaise sur le barreau (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9;

décret-loi 88/2003, articles 77 et 102;

loi sur la chambre des avoués (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), modifiée par la loi 49/2004, la loi 14/2006 et le décret-loi 226/2008;

loi 78/2001, articles 31 et 4;

règlement sur la médiation familiale et la médiation au travail (ordonnance 282/2010);

loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12;

loi 32/2004 (modifiée par le décret-loi 282/2007 et la loi 34/2009) sur les administrateurs d'insolvabilité, articles 3 et 5, et

entre autres, décret-loi 54/2004, article 1 (Regime jurídico das sociedades de administradores de insolvência).

RO: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

Mesures:

RO: loi sur les avocats;

loi sur la médiation et

loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: l'admission au barreau et l'utilisation du titre «advokat» sont soumises à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse.

Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats suédois. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre des avocats suédois ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet non membre de l'Union européenne. Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats.

Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

Mesures:

SE: rättegångsbalken (code suédois de procédure judiciaire) (1942:740) et

code de déontologie du barreau suédois, adopté le 29 août 2008.

SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 bis de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

Mesures:

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB2 Državnega Zbora RS z dne 21.5.2009) (loi sur les avocats, version consolidée non officielle préparée par le parlement slovène le 21.5.2009).

SK: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national slovaque, y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

SK: loi n° 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

UK: la fourniture de certains services juridiques portant sur le droit britannique peut être soumise à une condition de résidence (présence commerciale) imposée par l'ordre ou l'association professionnelle concernée. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

UK: pour l'Angleterre et le Pays de Galles: Solicitors Act 1974 (loi de 1974 sur les *solicitors*), Administration of Justice Act 1985 (loi de 1985 sur l'administration de la justice) et Legal Services Act 2007 (loi de 2007 sur les services juridiques); pour l'Écosse, Solicitors (Scotland) Act 1980 [loi de 1980 sur les solicitors (Écosse)] et Legal Services (Scotland) Act 2010 [loi de 2010 sur les services juridiques (Écosse)]. Pour l'Irlande du Nord: Solicitors (Northern Ireland) Order 1976 [arrêté de 1976 sur les *solicitors* (Irlande du Nord)]. En outre, les mesures applicables dans chaque juridiction incluent toutes les exigences établies par les ordres professionnels et organismes de réglementation.

b) **Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG, **CY**, **EE** et **LT**: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets.

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires d'un diplôme allemand, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agents en brevets en droit national. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent de l'expertise. Ils doivent être enregistrés pour offrir des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir un cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE et en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalt-AG, dans laquelle ils ne peuvent avoir qu'une part minoritaire.

EE, **FI** et **HU**: une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE est imposée pour la prestation de services d'agent en brevets; en EE, il s'agit d'une obligation de résidence permanente.

ES et **PT**: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour offrir des services d'agent en propriété industrielle.

IE: des obligations de résidence dans un État membre de l'EEE, de présence commerciale dans l'EEE et de titres d'études et qualifications professionnelles sont imposées pour la prestation de services d'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle. Concernant la forme juridique, au moins un des directeurs, associés, gestionnaires ou employés d'une entreprise doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un État membre de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un État membre de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un État membre de l'EEE sont imposées dans une perspective transfrontière.

SI: un titulaire ou demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles) qui ne réside pas en Slovénie doit être représenté par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie, aux fins, principalement, des significations, notifications, etc.

Mesures:

BG: ordonnance à l'attention des représentants dans le domaine de la propriété intellectuelle, article 4.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), modifiée par les lois n° 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009, 130(I) de 2009, 4(I) de 2010, 65(I) de 2010, 14(I) de 2011, 144(I) de 2011, 116(I) de 2012 et 18(I) de 2013.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), articles 52e, 52f, 154a et 154b.

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets) articles 2 et 14.

ES: ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);

loi sur les conseils agréés en propriété industrielle (22/2014); et

laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009) et mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

IE: Trade Marks Act 1996 (loi de 1996 sur les marques), chapitres 85 et 86, telle que modifiée;

Trade Marks Act 1996 (loi de 1996 sur les marques), règle 51, telle que modifiée;

Patent Act 1992 (loi de 1992 sur les brevets), chapitres 106 et 107, telle que modifiée; et

Register of Patent Agent Rules (registre des règles applicables aux agents en brevets).

LT: loi sur les marques du 10 octobre 2000, nº VIII-1981;

loi sur les dessins et modèles du 7 novembre 2002, nº IX-1181;

loi sur les brevets du 18 janvier 1994, nº I-372;

loi sur la protection juridique des topographies des produits à semi-conducteurs du 16 juin 1998 et

règlement sur les avocats en brevets, approuvé par l'ordonnance du gouvernement de la République de Lituanie du 20 mai 1992, nº 362 (modifié en dernier lieu le 8 novembre 2004, nº 1410).

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, l'ordonnance 1200/2010, article 5, et l'ordonnance 239/2013 et

loi 9/2009.

SI: zakon o industrijski lastnini (loi sur la propriété industrielle), Uradni list RS, št. 51/06 — uradno prečiščeno besedilo in 100/13 (journal officiel de la République de Slovénie, nº 51/06 – texte officiel consolidé – et 100/13).

c) **Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 8621 autres que les services d'audit 86213, 86219, 86220)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les comptables et teneurs de comptes étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: la fourniture de services comptables et de tenue de livres par un prestataire étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. La prestation ne peut être offerte que par des sociétés ayant adopté la forme de sociétés d'exercice libéral (SEL) (société anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), des associations de gestion et de comptabilité (AGC) ou des sociétés civiles professionnelles (SCP) (CPC 86213, 86219, 86220).

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est est elle-même requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4 et

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBL. I Nr. 191/2013, articles 7, 11 et 28.

CY: loi 42(I)/2009.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

IT: décret législatif 139/2005 et

loi 248/2006.

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), journal officiel de la RS nº 65/2008;

code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS nº 42/2006 et

loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS nº 21/10.

d) **Services d'audit (CPC – 86211 et 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un auditeur qui est un ressortissant du Japon ou de tout pays tiers, afin de l'autoriser à agir en qualité de contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne, sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique peuvent s'appliquer.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de votes sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

DE: les cabinets d'audit («Wirtschaftsprüfungsgesellschaften») ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'Union européenne ou l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme «Wirtschaftsprüfungsgesellschaften» si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire (article 27 du WPO). Cependant, les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

DK: la prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résider dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément au règlement mettant en œuvre la huitième directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

FR: pour le contrôle légal des comptes: la prestation peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple).

HR: les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. La résidence dans l'EEE ou en Suisse est obligatoire. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour les contrôleurs légaux des comptes. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

PL: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit. Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle aura lieu et où les actes, documents et courriers s'y rapportant seront maintenus. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

SI: la présence commerciale est obligatoire. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays. Au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IT: la prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT la prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil; et

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

BE: loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

CY: loi sur les auditeurs et l'audit obligatoire des comptes annuels et des comptes consolidés de 2009 (loi nº 42(I) de 2009), modifiée par la loi nº 163(I) de 2013.

DE: Handelsgesetzbuch, HGB (code de commerce) et Wirtschaftsprüferordnung, WPO (règlement sur les experts-comptables).

DK: revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi nº 468 du 17 juin 2008.

ES: ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

FI: tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;

décret du président de la République 99/1998 et

décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, nº VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, nº X-1676).

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

SE: revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);

revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (1987:667) et

autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), journal officiel de la RS nº 65/2008; et

code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS nº 42/2006.

SK: loi nº 423/2015 sur le contrôle légal.

e) **Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

BG: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les conseillers fiscaux.

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

FR: Accès réservé aux SEL (sociétés d'exercice libéral: à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP (sociétés civiles professionnelles).

IT: une obligation de résidence existe.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l'audit financier indépendant;

loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et

loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

CY: loi 42(I)/2009.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

HU: loi XCII de 2003 sur les règles fiscales et

décret n° 45/2017 (22.12) du ministre de l'économie nationale sur l'enregistrement et la formation régulière des conseillers fiscaux, des experts fiscaux et des experts fiscaux agréés.

IT: décret législatif 139/2005 et

loi 248/2006.

f) **Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (sur une base non discriminatoire): SA et SARL (société anonyme, société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour les projets architecturaux et d'ingénierie d'importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en sous-traitance pour ceux-ci (CPC 8671, 8672, 8673). Des experts de nationalité étrangère doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. La nationalité d'un État membre de l'EEE est imposée pour la prestation de services d'urbanisme et d'architecture paysagère (CPC 8674).

CY: la fourniture de services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des conditions en matière de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CZ: la résidence dans l'EEE est imposée.

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité au droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: la fourniture de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et

loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le conseil national de l'ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1985, MB du 8 mai 1985).

BG: loi sur le développement spatial,

loi sur la chambre des constructeurs et

loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

CY: loi 41/1962;

loi 224/1990 et

loi 29(i)2001.

CZ: loi nº 360/1992 rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés travaillant dans la construction de bâtiments.

FR: loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales;

décret nº 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation;

décret nº 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) et

loi nº 77-2 du 3 janvier 1977, articles 12, 13 et 14.

HR: loi sur les activités d'architecture et d'ingénierie dans l'aménagement et la construction (JO 152/08, 49/11, 25/13) et

loi sur l'aménagement du territoire du 12 décembre 2013 (011-01/13-01/291).

HU: loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant la profession d'architecte et la profession d'ingénieur; loi 1395/1923 et

décret du président de la République (DPR) 328/2001.

SK: loi nº 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

Réserve nº 3 - Services professionnels (services liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur – Sous-secteur:	Services professionnels — Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services fournis par les sages-femmes, du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 9312, 93191, 932, 63211
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Services médicaux, services dentaires, services fournis par les sages-femmes, services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 852, 9312, 93191)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

IT: la nationalité de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues; les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sur la base de la réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la fourniture de services par les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition d'avoir la nationalité chypriote et de résider à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250);

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249);

loi 75(I)/2013 – Podologues;

loi 33(I)/2008 – Physiciens médicaux;

loi 34(I)/2006 – Ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 – Techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 – Psychologues;

loi 16/1992; loi 23(I)/2011 – Radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 – Diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 – Physiothérapeutes et

loi 214/1988 – Infirmiers.

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers.

Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins conventionnés ou de dentistes (kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. Cette restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V).

Dans le cas des services médicaux, des services dentaires et des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Des exigences en matière d'établissement peuvent s'appliquer.

Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire (CPC 9312, 93191).

Mesures:

Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (loi relative à l'exercice de la médecine dentaire);

Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (loi sur l'exercice professionnel de la médecine par des praticiens non titulaires d'un diplôme de médecin;

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute); Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmacien);

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege (loi sur les professions dans le secteur des soins aux malades);

Musterberufsordnung für Ärzte (code type de déontologie des médecins), article 7, paragraphe 3;

SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), articles 95, 99 et suivants; assurance-maladie obligatoire,

Hebammengesetz (loi sur les sages-femmes, article 1, paragraphes 2 et 5; SGB V (code de sécurité sociale, livre V), article 291b, sur les fournisseurs d'e-santé;

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg in der Fassung of 16.3.1995 (GBl. BW du 17.05.1995, p. 314);

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in Bayern du 06.02.2002 (BAY GVBl 2002, p. 42)

Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) du 04.09.1978 (Berliner GVBl. S. 1937, rév. p. 1980);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG) du 28.04.2003, article 31;

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) du 12.05.2005;

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBG NRW) du 09.05.2000, article 29;

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBG Rheinland-Pfalz) du 07.02.2003, article 20;

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) du 24.05.1994 (SächsGVBl, page 935);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/-psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) du 19.11.2007 et

Thüringer Heilberufegesetz du 29.01.2002 (GVBl 2002, 125).

b) **Services vétérinaires (CPC 932)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à trois types: SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de nationalité et de résidence.

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la fourniture de services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et soumis à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre de l'Union européenne en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontaliers en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union européenne ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité de l'EEE est requise pour adhérer à la chambre hongroise des vétérinaires, une condition nécessaire à la fourniture de services vétérinaires L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: la fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.

DK et **NL**: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.

IT et **PT**: la fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de résidence.

LV: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre de l'Union européenne en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontière en Slovénie.

SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

UK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats. La présence physique est obligatoire pour la prestation de services vétérinaires. La pratique de la médecine vétérinaire est réservée aux vétérinaires membres du Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque ledit État a signé avec l'Union européenne un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi sur les soins vétérinaires), BGBl. Nr. 16/1975, §3 (2) (3).

CY: loi 169/1990.

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (loi sur les soins vétérinaires), § 58-63, 39 et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), § 4.

DE: Bundes- Tierärzteordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. November 1981 (code fédéral régissant la profession vétérinaire) (BGBl. I p. 1193).

Niveau régional:

Heilberufs- und Kammergesetze der Länder (lois sur les ordres des professions médicales des Länder) et (sur la base de celles-ci) Baden-Württemberg, Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HBKG) in der Fassung vom 16.03.1995;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 06.02.2002;

Berlin, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) in der Fassung vom 04.091978 (GVBl. p. 1937);

Brandenburg, Heilberufsgesetz (HeilBerG) vom 28.04.2003 (GVBl.I/03, Nr. 07, p. 126);

Bremen, Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) vom 12.05.2005, (Brem. GBl. p. 149);

Hamburg, Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH) Vom 14.12.2005 Zum Ausgangs- oder Titeldokument (HmbGVBl. 2005, p. 495);

Hessen, Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz) in der Fassung vom 07.02.2003;

Mecklenburg-Vorpommern, Heilberufsgesetz (HeilBerG) vom 22.01.1993 (GVOBl. M-V 1993, p. 62);

Niedersachsen, Kammergesetz für die Heilberufe (HKG) in der Fassung vom 08.12.2000;

Nordrhein-Westfalen, Heilberufsgesetz NRW (HeilBerg) vom 9. Mai 2000 (GV. NRW. 2000, p. 403 suiv.);

Rheinland-Pfalz, Heilberufsgesetz (HeilBG) vom 20.10.1978;

Saarland, Gesetz Nr. 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) vom 11.03.1998;

Sachsen, Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994;

Sachsen-Anhalt, Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA) vom 13.07.1994 (GVBl. LSA 1994, p. 832);

Schleswig-Holstein, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz - HBKG) vom 29. Februar 1996;

Thüringen, Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 29.01.2002 (GVBl 2002, p. 125); et

Berufsordnungen der Kammern (codes de déontologie des ordres des vétérinaires).

DK: loi n° 1149 du 12 septembre 2015 sur les vétérinaires.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B)

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime: articles L241-1; L241-2; L241-2-1.

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 41/07, 55/11), articles 89, 106.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation des services vétérinaires.

IE: Veterinary Practice Act 2005 (loi sur la pratique vétérinaire, 2005).

IT: décret législatif C.P.S. loi 233/1946, articles 7 à 9, et

décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

LV: loi sur la médecine vétérinaire.

NL: wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD) (loi de 1990 sur l'exercice de la médecine vétérinaire).

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (loi instituant l'ordre des vétérinaires).

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. (journal officiel n°) 71/2008, 7/2011, 59/2014 in 21/2016 (loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/2010).

SK: loi n° 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

UK: Veterinary Surgeons Act 1966 (loi de 1966 sur les vétérinaires).

c) **Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

EL: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents annuels.

HU: La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'exigence de nationalité s'applique à la fourniture de vente au détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

DE: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales. Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

FR: l'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société anonyme, société à responsabilité limitée ou en commandite par actions (SEL), société en noms collectifs (SNC) ou SARL uniquement.

IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits au registre des pharmaciens («albo») ont le droit de participer à un appel d'offres public.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

ES: seules les personnes physiques titulaires d'un diplôme en pharmacie, peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.

ES, **HR**, **HU**, **IT** et **PT**: L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité dans la région.

LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

MT: la délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].

PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.

SI: le réseau des pharmacies en Slovénie est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être un pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national:

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'Union européenne ou de l'EEE doit travailler au moins un an dans une pharmacie sous la supervision d'un pharmacien.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG et **EE**: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

BG: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. Les pharmaciens doivent être des résidents permanents. Les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité.

EE: la vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: les conditions de densité en vigueur dans la région.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DK: seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBl. Nr. 5/1907, telle que modifiée, articles 3, 4 et 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr. 185/1983, telle que modifiée, articles 57, 59, 59a et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996, telle que modifiée, article 99.

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195, 222, 228.

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254).

DE: Apothekengesetz (loi allemande sur les pharmacies), article 2, paragraphe 2, et article 11a; Arzneimittelgesetz (loi allemande sur les médicaments),

article 43, paragraphe 1, et article 73, paragraphe 1, point 1a, et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), article 11, paragraphes 2 et 3, Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (règlement régissant la délivrance de produits médicaux).

DK: apotekerloven (loi danoise sur les pharmacies), LBK, nr 1040 af 03/09/2014.

EE: ravimiseadus (loi sur les médicaments), RT I 2005, 2, 4; article 29 (2); et tervishoiuteenuse korraldamise seadus (loi sur l'organisation des services de santé), RT I 2001, 50, 284.

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de Regulación de Servicios de las Oficinas de Farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1 et

real decreto legislativo 1/2015 de 24 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Auditoria de Cuentas (décret royal 1/2015, du 24 juillet, portant approbation du texte révisé de la loi sur les garanties et l'usage rationnel des médicaments et des produits de santé (loi 29/2006)).

FR: code de la santé publique, articles L4221-1, L4221-13, L5125-10, et

loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, modifiée par les lois 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008, lois 2011-331 du 28 mars 2011 et 2015-990 du 6 août 2015.

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;

décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9, et

décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7).

LU: loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annexe a043);

règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a041) et

règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a017).

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

MT: Pharmacy Licence Regulations (LN279/07) [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)] adopté en vertu de la Medicines Act (Cap. 458) [loi sur les médicaments (chapitre 458)].

PT: décret-loi 307/2007, articles 9, 14 et 15, et

ordonnance 1430/2007.

SI: loi sur les services de pharmacie (journal officiel de RS nº 85/2016) et

loi sur les médicaments (journal officiel de RS nº 17/2014)

SK: loi nº 362/1998 sur les médicaments et les dispositifs médicaux, article 35a, et

loi nº 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve nº 4 - Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur:	Services de recherche-développement (R-D)
Classification de l'industrie:	CPC 851, 853
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

UE: pour les services de recherche-développement (R-D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union européenne au niveau de l'Union européenne, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne (CPC 851, 853).

Pour les services de R-D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre de l'Union européenne concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

Cette réserve est sans préjudice de l'exclusion des marchés passés par une partie ou des subventions visées à l'article 8.14, paragraphe 2, points c) et e), à l'article 8.12, paragraphes 5 et 6.

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'Union européenne existants et futurs, notamment les règles de participation à Horizon 2020 et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC), aux décisions fondées sur l'article 185 et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve nº 5 - Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur:	Services immobiliers
Classification de l'industrie:	CPC 821, 822
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: la fourniture de services immobiliers est soumise aux conditions de nationalité et de résidence.

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire à la fourniture de services immobiliers.

PT: La résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La présence commerciale dans l'EEE est requis pour les personnes morales.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DK: s'agissant de la fourniture de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites dans le registre des agents immobiliers danois de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'«agent immobilier». La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers ne s'applique qu'aux services immobiliers fournis aux consommateurs. En outre, elle ne s'applique pas à la cession à bailde biens immobiliers (CPC 822).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

HR: la présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SI:xx dans la mesure où le Japon autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera les résidents du Japon et les entreprises à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient également remplies: droit d'agir en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

CY: loi sur les agents immobiliers 71(1)/2010.

CZ: loi sur les licences commerciales.

DK: lov om omsætning af fast ejendom, 2014 (loi de 2014 sur la vente de biens immobiliers).

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve nº 6 - Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services en rapport avec le conseil en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises.

Classification de l'industrie:	CITI rév. 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893.
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Investissement et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Service de location ou de crédit-bail sans opérateurs (CPC 83103, CPC 831)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède. Les navires étrangers peuvent bénéficier d'une dérogation à cette règle s'ils sont pris en location simple ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue. Pour bénéficier de cette dérogation, le contrat d'affrètement coque nue doit être présenté à l'Administration maritime suédoise et apporter la preuve que l'affréteur assume l'entière responsabilité de l'exploitation du navire pris en location simple ou en crédit-bail et de son équipage. Le contrat devrait être établi pour un à deux ans au moins (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, § 1.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services– Accès aux marchés, traitement national:

SE: les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider en Suède (CPC 831).

Mesures:

SE: Lag (1998: 424) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

b) **Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: s'agissant de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

S'agissant des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union européenne un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'Union européenne, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'Union européenne n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne un traitement équivalent à celui accordé dans l'Union européenne, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union européenne accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'Union européenne ou que les transporteurs aériens de l'Union européenne accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne.

Mesures:

UE: règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) et règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) nº 2299/89 du Conseil.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci ont en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne

c) **Services connexes aux services de consultation en matière de gestion — Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HU: une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation); elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Mesures:

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) **Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques qui ont la nationalité d'un État membre de l'EEE.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: la fourniture de services transfrontaliers d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays de l'EEE.

Les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'académie des sciences de Bulgarie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour les biologistes, les analystes chimiques, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur l'agrément national des autorités chargées de la conformité;

loi sur la pureté de l'air ambiant et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

CY: loi sur l'enregistrement des chimistes de 1988 (loi n° 157/1988), modifiée par les lois n° 24(I) de 1992 et 20(I) de 2004 et

loi 157/1988.

FR: code de la santé publique, articles L 6213-1 à 6213-6.

IT: biologistes, analystes chimiques: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession d'analyste chimique.

e) **Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, qui est elle-même requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire. Cependant, des étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: un organisme professionnellement compétent est la personne (physique ou morale) qui peut s'acquitter de fonctions se rattachant à l'arpentage cadastral, à la géodésie et à la cartographie. L'établissement est requis, tout comme la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse pour la personne physique qui mène des activités liées à la géodésie, à l'arpentage cadastral et à la cartographie, lorsque cela concerne l'étude des mouvements de la croûte terrestre.

CY: la fourniture de services dans ce domaine est soumise à une condition de nationalité.

FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la prestation de services d'exploration et de prospection.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier et

loi sur la géodésie et la cartographie.

CY: loi 224/1990.

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois nos 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008.

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1er.

f) **Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour les biologistes, les analystes chimiques, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

PT: les professions de biologiste, d'analyste chimique et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.

Mesures:

IT: agronomes: loi 3/1976 sur la profession d'agronomes («Periti agrari»): loi 434/1968, modifiée par la loi 54/1991.

PT: décret-loi 119/92,

loi 47/2011 et

décret-loi 183/98.

g) **Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

EE: la fourniture de services de sécurité et de gardes de sécurité est subordonnée à une condition de résidence.

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire à la prestation de services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DK: obligation de résidence pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité, ainsi que pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir ce type de services. La résidence n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 43.

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 et

ordonnance 273/2013.

h) **Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

BE: Région flamande: une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Région wallonne: pour fournir des services de placement, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique). Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple en ce qui concerne le type d'entité juridique) et qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Communauté germanophone: une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine et doit respecter les critères d'admission établis par le décret susmentionné (CPC 87202).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

DE: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la présence commerciale dans l'Union européenne est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exploiter une agence de travail temporaire (conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 5, de ladite loi) (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz). Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel n'appartenant pas à un État membre de l'Union européenne ou un État de l'EEE pour des professions spécifiques, par exemple pour les professions liées à la santé et aux soins (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling;

pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7, et

arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4;

pour la communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler (décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées), article 6.

DE: Arbeitnehmerüberlassungsgesetz – AÜG, articles 1 et 3, paragraphe 5; SGB III, article 292 et Beschäftigungsverordnung, article 38.

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) **Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les agences de traduction doivent passer un contrat avec le ministère des affaires étrangères.

CY: l'inscription au registre des traducteurs est nécessaire pour la fourniture de services officiels de traduction et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI).

PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs certifiés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

EE: le traducteur assermenté doit être un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

HR: la résidence dans l'EEE est requise pour les traducteurs certifiés.

Mesures:

BG: réglementation concernant la légalisation, la certification et la traduction de documents.

CY: The Establishment, Registration and Regulation of the Certified Translator Services in the Republic of Cyprus Law (loi sur l'établissement, l'enregistrement et la réglementation des services de traducteurs certifiés de la République de Chypre).

EE: vandetõlgi seadus § 2 (3), § 16 (loi concernant les traducteurs assermentés).

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (loi concernant les traducteurs agréés) (1231/2007), § 2, paragraphe 1.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

HU: décret n° 24/1986 du conseil des ministres sur la traduction et l'interprétation officielles

PL: loi du 25 novembre 2004 sur la profession de traducteur ou d'interprète assermenté (journal des lois, n° 273, acte 2702), article 2, paragraphe 1.

j) **Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

SE: les bureaux de prêteurs sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteur sur gages (1995:1000).

CZ: une entreprise de conditionnement autorisée ne peut fournir que des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

NL: la présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).

Mesures:

NL: waarborgwet 1986.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CZ: les services d'enchères sont soumis à licence. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;

loi sur les licences commerciales et

loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE (CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les coopératives d'habitation (1991:614).

Réserve nº 7 - Services de communication

Secteur – Sous-secteur:	Services de communication – Services de poste et de courrier
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751
Type de réserve:	Accès aux marchés
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Mesures:

UE: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/06/CE

Réserve nº 8 - Services de distribution

Secteur – Sous-secteur:	Services de distribution – Distribution générale, de tabac, de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie:	CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de vente au détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Critères principaux: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée pour les représentants pharmaceutiques en ce qui concerne les services de distribution (CPC 62117).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

LT la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à licence. Seules les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent obtenir une licence (CPC 3546).

Mesures:

CY: loi 74(i)/202.

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, nº IX-2074).

PT: décret-loi nº 10/2015 du 16 janvier.

b) **Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac. Une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac. La priorité est accordée aux ressortissants d'un État membre de l'EEE (CPC 63108).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

ES: l'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. L'établissement est soumis à l'exigence d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un exploitant de bureau de tabac ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac 1996, articles 5 et 27.

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts, article 568 et articles 276 à 279 de l'annexe 2 de ce code

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (DPR) 1074/1958.

c) **Distribution de boissons alcoolisées (CPC 62226, 631)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Systembolaget AB détient un monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).

Mesures:

SE: loi sur l'alcool (2010:1622).

Réserve n° 9 - Services d'enseignement

Secteur – Sous-secteur:	Services d'enseignement (à financement privé)
Classification de l'industrie:	CPC 921, 922, 923, 924
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation, de la jeunesse et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions ci-dessus. Les établissements d'enseignement secondaire étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire bulgare. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

CZ et **SK**: l'établissement dans un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau secondaire (CZ: CPC 92390; SK: CPC 92).

ES et **IT**: une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Un examen des besoins économiques est effectué. Critères principaux: population et densité des établissements existants.

ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.

IT: sur la base d'un programme de trois ans; seules les personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire financé par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé uniquement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: La prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir le Conseil de l'enseignement supérieur technique (Fachhochschulrat). L'investisseur qui souhaite mettre sur pied un programme d'études en sciences appliquées doit avoir pour activité principale la prestation de programmes de ce type et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme proposé soit accepté. Le ministère compétent peut refuser son autorisation s'il juge que le programme est incompatible avec les intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le demandeur souhaitant créer une université privée requiert l'autorisation de l'autorité compétente (conseil d'agrément autrichien). Le ministère compétent peut refuser l'autorisation s'il juge que la décision du conseil d'agrément n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Japon peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants japonais peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

MT: les fournisseurs qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

AT: loi sur les cycles d'études des écoles supérieures techniques, BGBl I Nr. 340/1993, article 2; loi sur les universités privées, BGBl. I Nr. 74/2011, telle que modifiée, article 2, et

loi sur l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, BGBl. Nr. 74/2011, telle que modifiée, article 25, paragraphe 3.

BG: loi sur l'enseignement public, article 12, et

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

CZ: loi nº 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39, et

loi nº 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

EL: lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940, décret présidentiel 211/1994, tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution grecque, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

ES: ley orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades (loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités), article 4.

FR: code de l'éducation, articles L444-5, L914-4, L441-8, L731-8 et L731-1 à 8.

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du CNVSU (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario - comité national pour l'évaluation du système universitaire) et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (journal officiel de la République de Slovénie, nº 12/1996) et ses révisions, article 40.

SK: loi nº 131/2002 du 21 février 2002 sur les établissements d'enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines lois.

Réserve nº 10 - Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur:	Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipement électrique et électronique; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés).
Classification de l'industrie:	partie de CPC 9402 et 9404
Type de réserve:	Accès aux marchés
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi nº 79/2015 sur les déchets.

Réserve nº 11 - Services financiers

Secteur – Sous-secteur:	Services financiers – Assurances et banques
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Assurance**

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursale). Les promoteurs et les actionnaires des compagnies d'assurance retraite peuvent être des personnes morales non résidentes, enregistrées comme compagnie d'assurance sociale, compagnie d'assurance commerciale ou autre institution financière conformément à la législation de leur pays d'origine si elles présentent des références bancaires d'une banque étrangère de premier ordre confirmées par la Banque nationale de Bulgarie. Des personnes physiques non résidentes ne peuvent pas être promoteurs ou actionnaires d'une compagnie d'assurance retraite. Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative, ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre de l'Union européenne et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés. Le président du conseil de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion doivent avoir une adresse permanente ou posséder un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

DE et **LT**: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine. La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en Autriche.

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie. L'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou représenter ces sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à opérer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour établir une succursale ou une agence, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins cinq ans.

PT, **ES** et **BG**: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

EL: le droit d'établissement ne couvre pas la création de bureaux de représentation ou la présence permanente de compagnies d'assurance sous d'autres formes, sauf lorsque ces bureaux sont établis comme agences, succursales ou siège social.

En ce qui concerne le traitement national uniquement:

SE: les entreprises d'intermédiation en assurance non constituées dans l'Union européenne ne peuvent s'établir que par l'intermédiaire d'une succursale.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

Mesures:

AT: loi sur le contrôle des entreprises d'assurance (VAG), article 5 (1) 3, BGBI. Nr. 569/1978, article 1 (2).

BG: code des assurances, articles 12, 56-63, 65, 66 et 80, paragraphe 4.

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG), articles 67 à 69, pour tous les services d'assurance; met en œuvre Solvabilité II; en rapport avec le Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung (LuftVZO), article 105, uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: décret législatif 400/1970.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

IT: code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005), article 29, et

Loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, dernier amendement du 15 décembre 2016 et

loi n° XIII-98.

PL: loi sur les activités d'assurance du 22 mai 2003 (journal des lois de 2003, n° 124, acte 1151) et

loi sur la médiation en assurance du 22 mai 2003 (journal des lois de 2003, n° 124, acte 1154), articles 16 et 31.

PT: décret-loi 94-B/98, article 7, et décret-loi 94-B/98, chapitre I, section VI, article 34, points 6 et 7, et décret-loi 144/2006, article 7.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (2005:405) et

loi sur les compagnies d'assurance étrangères en Suède (1998:293).

b) **Services bancaires et autres services financiers**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HU: Les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en Hongrie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BG: les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. L'établissement financier a son activité principale sur le territoire bulgare.

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en Hongrie pendant au moins un an.

Les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement européens et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Des systèmes de négociation alternatifs peuvent être gérés par un opérateur de système établi selon les conditions susmentionnées ou par une société d'investissement autorisée par la CNVM.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans un État membre de l'EEE.

En ce qui concerne l'accès aux marchés uniquement:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurances établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres de l'Union européenne. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

SI: un régime de retraite peut être fourni par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national

IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres ou des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursale). Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire ou dépositaire doit être établie en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et posséder une succursale en Italie. Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursale). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, articles 2 et 17;

code de l'assurance sociale, article 121e, et

loi monétaire, article 3.

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;

loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières et

loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80;

règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41;

règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005 et

règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, titre V, chapitre VII, section II, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111.

PT: décret-loi 12/2006, modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; règlement 7/2007- R, modifié par le règlement 2/2008-R, le règlement 19/2008-R et le règlement 8/2009.

RO: loi nº 297/2004 sur les marchés des capitaux, CNVM («Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare»); règlement 2/2006 sur les marchés réglementés et les systèmes de commerce alternatifs.

SE: Sparbankslagen (loi sur les caisses d'épargne) (1987:619), chapitre 2, § 1, partie 2.

SI: loi sur l'assurance retraite et invalidité (journal officiel nº 102/15).

Réserve nº 12 - Services sanitaires et sociaux

Secteur – Sous-secteur:	Services sanitaires et sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 931, 933
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): l'organisation et la réglementation des services de secours et des «services d'ambulances homologués» relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.

FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la «société d'exercice libéral» et à la «société civile professionnelle». La nationalité française est obligatoire pour la prestation des services médicaux et dentaires et des services des sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. La prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services de personnel infirmier ne peut être assurée que par des SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions ou des SCP. Pour la prestation des services hospitaliers, des services d'ambulances, des services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et des services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

AT: la coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de Offene Gesellschaft/OG ou Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, d'être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et de poursuivre activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet collectif et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par les fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).

SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services socio-médicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).

Mesures:

AT: loi médicale, BGBl. I Nr. 169/1998, articles 52a à 52c;

loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, BGBl. Nr. 460/1992, et

loi fédérale sur les masseurs médicaux et les masseurs kinésithérapeutes, BGBl. Nr. 169/2002.

DE: Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin),

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (loi relative à l'exercice de la médecine dentaire);

Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (loi sur l'exercice professionnel de la médecine sans assistant);

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute); Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmacien);

Gesetz über den Beruf der Rettungsassistentin und des Rettungsassistenten (loi sur la profession d'ambulancière et ambulancier);

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege (loi sur les professions dans le secteur des soins aux malades);

Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie (loi sur les professions dans le secteur de la physiothérapie);

Gesetz über den Beruf des Logopäden (loi sur la profession de logopède);

Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin (loi sur la profession d'orthopédiste);

Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen (loi sur la profession de podologue);

Gesetz über den Beruf der Diätassistentin und des Diätassistenten (loi sur la profession de diététicien et diététicienne);

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute);

Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmacien);

Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten (loi sur la profession de préparateur en pharmacie);

Gesetz über technische Assistenten in der Medizin (loi sur les assistants techniques en médecine); Personenbeförderungsgesetz (loi sur le transport public);

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz — RDG) in Baden-Württemberg vom 08.02.2010 (GBl. 2010, p. 285);

Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG) vom 22.07.2008 (GVBl 2008, p. 429);

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz) vom 08.07.1993 (GVBl., p. 313);

Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG) in der Fassung vom 18.05.2005;

Gesetz über den Rettungsdienst im Lande Bremen (BremRettDG) vom 22.09.1992;

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG) vom 09.06.1992;

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V) vom 01.07.1993;

Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG) vom 02.10.2007 (GVBl, p. 473);

Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch Unternehmer (RettG NRW) vom 09.11.1992;

Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG) vom 22.04.1991;

Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG) vom 09.02.1994;

Gesetz zur Neuordnung des Brandschutzes, Rettungsdienstes und Katastrophenschutzes im Freistaat Sachsen vom 24.06.2004;

Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA) vom 07.11.1993;

Gesetz über die Notfallrettung und den Krankentransport im Land Schleswig-Holstein (RDG) vom 29.11.1991;

Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG) vom 22.12.1992;

Krankenhausfinanzierungsgesetz (loi sur le financement des hôpitaux), article 8;

Gewerbeordnung (code du commerce et de l'industrie), articles 14 et 30;

Sozialgesetzbuch V (code de la sécurité sociale, livre V), article 108;

Assurance maladie légale:

SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), article 291b concernant les prestataires de services de santé en ligne;

Sozialgesetzbuch VI (SGB VI, code de la sécurité sociale, livre VI), article 15;

Sozialgesetzbuch VII (SGB VII, code de la sécurité sociale, livre VII), article 34 «Unfallversicherung»;

Sozialgesetzbuch IX (SGB IX, code de la sécurité sociale, livre IX), article 21 «Rehabilitation und Teilhabe behinderter Menschen»

Sozialgesetzbuch XI (SGB XI, code de la sécurité sociale, livre XI), article 72, assurance pour les soins de santé de longue durée;

Landespflegegesetze:

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz - LPflG) vom 11. September 1995;

Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG) vom 8. Dezember 2006;

Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz - LPflegEG) vom 19. Juli 2002;

Gesetz zur Umsetzung des Elften Buches Sozialgesetzbuch;

(Landespflegegesetz - LPflegeG) vom 29. Juni 2004;

Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des Bremischen Ausführungs-gesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG) vom 26. März 1996;

Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG) vom 18. September 2007;

Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz vom 19. Dezember 1994;

Landespflegegesetz (LPflegeG M-V) vom 16. Dezember 2003;

Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz - NPflegeG) vom 26. Mai 2004;

Gesetz zur Umsetzung des Pflege-Versicherungsgesetzes (Landespflegegesetz Nordrhein-Westfalen - PfG NW) vom 19. März 1996;

Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur (LPflegeASG) vom 25. Juli 2005 (GVBl 2005, S. 299) – (Rheinland-Pfalz);

Saarländisches Gesetz Nr. 1355 zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen vom 21. Juni 1995;

Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG) vom 25. März 1996 ist zum 31.12.2002 außer Kraft getreten);

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (PflegeV-AG) vom 7. August 1996;

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landespflegegesetz - LPflegeG) vom 10. Februar 1996;

Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes (ThürAGPflegeVG) vom 20. Juli 2005;

Personenbeförderungsgesetz (loi sur le transport public);

Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg vom 29.11.2007;

Bayerisches Krankenhausgesetz (BayKrG - loi de Bavière concernant les hôpitaux) vom 28.03.2007;

Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG) vom 08.07.2009, §§ 12, 13, 14 (GVBl. I/09, p. 310);

Berliner Gesetz zur Neuregelung des Krankenhausrechts vom 18.09.2011 (GVBl. p. 483);

Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG) vom 12.04.2011 (Gesetzblatt Bremen vom 29.04.2011);

Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG) vom 17.04.1991 (HmbGVBl., p. 127;

§§ 17-19 Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011) vom 21.12.2010 (GVBl. I 2010, p. 587);

Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V) vom 20.05.2011 (GVOBl. M-V 2011, p. 327);

Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG) vom 19.01.2012 (Nds. GVBl. Nr. 1 vom 26.01.2012, p. 2);

Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW) vom 11.12.2007 (GV. NRW p. 702);

§ 6 Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf) in der Fassung vom 01.12.2010 (GVBl. p. 433);

Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG) vom 13.07.2005;

Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) in Schleswig-Holstein vom 12.12.1986 (GVOBl. Schl.-H., p. 302);

§ 3 Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA) vom 14.04.2005 (GVBl. LSA 2005, p. 202);

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz - SächsKHG) vom 19.08.1993 (Sächs GVBl. p. 675);

§ 4 Thüringischer Krankenhausgesetz (Thür KHG) in der Fassung der Neubekanntmachung 30.04.2003 (GVBl. p. 262); et

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG) vom 19. August 1993 (SächsGVBl. p. 675).

FR: loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois nº 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008, et la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 (SCP), et

code de la santé publique, articles L6122-1 et L6122-2 (ordonnance nº 2010-177 du 23 février 2010).

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

SI: loi sur les services de santé (journal officiel de la République de Slovénie, nº 23/2005), articles 1, 3 et 62 à 64; loi sur le traitement de l'infertilité et les procédures de procréation médicalement assistée (journal officiel de la République de Slovénie, nº 70/00), articles 15 et 16; et

loi sur la fourniture de sang (ZPKrv-1), journal officiel de la République de Slovénie, nº 104/06; articles 5 et 8.

Réserve nº 13 - Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur:	Services liés au tourisme et aux voyages – Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs); services de guides touristiques
Classification de l'industrie:	CPC 641, 642, 643, 7471, 7472
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursale). Des services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire bulgare, elle présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant que ladite personne a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une entreprise bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la licence pour créer et exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'à des personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre de l'Union européenne, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire (CPC 7471, 7472).

HR: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gites ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

EL: les citoyens des pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement accordé à des citoyens de pays tiers, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HU: La fourniture transfrontière de services d'agents de voyages, d'organisateur touristique et de guide touristique est subordonnée à la délivrance d'une licence par le bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales qui ont leur siège dans un État membre de l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres de l'Union européenne peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

CY: loi sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques de 1995 à 2004 [n° 41(I)/1995-2004].

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B), loi 4403/2016, article 50.

ES: Andalucía: decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: decreto 51/2001, de 24 de julio, article 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico-informativas privadas;

Castilla y León: decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: decreto legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88;

Comunidad de Madrid: decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guias de turismo y turismo activo;

Illes Balears: decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, article 5;

La Rioja: decreto 14/2001, de 4 de marzo, reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: decreto Foral 288/2004, de 23 de agosto; reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra. Principado de Asturias: decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: decreto n° 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (JO 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12) et

loi sur la prestation de services touristiques (JO 68/07 et 88/10).

HU: loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement nº 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, article 7, paragraphes 5 et 6, et

loi 40/2007 (décret législatif 7/2007).

Réserve nº 14 - Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur:	Services récréatifs; autres services sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, partie de CPC 96419
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Autres services sportifs (CPC 96419)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'exploitation des écoles de ski et la prestation des services de guides de montagne sont régies par les lois des Bundesländer. La prestation de ces services peut requérir la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette même exigence s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98;

NÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710;

OÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz. LGBL. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02 §4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02; et

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02.

CY: loi 65(i)/1997 et

loi 17(i) /1995.

Réserve n° 15 - Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Secteur – Sous-secteur:	Services de transport – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires; transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire; transport routier et services auxiliaires du transport routier; services auxiliaires des transports aériens; prestation de services de transports combinés.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Transport maritime et services auxiliaires du transport maritime. Toute autre activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration: commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et les voies navigables intérieures de Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant le pavillon de la Bulgarie ou d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des Transports, des Technologies de l'information et des communications.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE, ou de la Confédération suisse. Au moins 25 % des postes au niveau managérial et opérationnel et au moins 25 % des postes au niveau subalterne sont occupés par des ressortissants bulgares (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport des passagers et de marchandises en application de traités internationaux et

ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national; commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: en ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale ou d'un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540, 74590).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

DK: les fournisseurs de services de pilotage ne peuvent proposer des services de pilotage au Danemark que s'ils sont domiciliés dans un pays de l'UE/EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée à des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon japonais sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires maritimes, avec ou sans équipage, ou la location simple ou en crédit-bail, avec ou sans équipage, de navires non maritimes, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité de navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre de l'Union européenne.

Les transactions effectuées dans la zone économique, entre résidents et non-résidents, concernant les activités suivantes:

i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique,

ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou

iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés,

dans la zone économique peuvent être limitées (transport par eau, services annexes aux transports par eau, location de navires, services de crédit-bail de navires sans opérateurs (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730).

Mesures:

DE: Flaggenrechtsgesetz (loi sur la protection du pavillon), articles 1 et 2;

Verordnung über die Küstenschifffahrt vom 05.07. 2002, article 2;

Binnenschifffahrtsaufgabengesetz (BinSchAufgG), articles 1 et 2;

Vorschriften aus der (Schifffahrts-) Patentverordnung in der Fassung vom 08.04.2008;

Seelotsgesetz vom 08.12. 2010 (BGBl. I S. 1864), article 9, paragraphe 2, point 1;

Seeaufgabengesetz (SeeAufgG), article 1, points 9, 10, 11 et 13, et

See-Eigensicherungsverordnung vom 19.09.2005 (BGBl. I S. 2787), geändert durch Artikel 516 Verordnung vom 31.10.2006 (BGBl. I S. 2407).

FI: la prestation de services annexes aux transports par eau dans les eaux finlandaises (eaux maritimes et voies navigables intérieures) est réservée aux navires battant pavillon de Finlande, d'un État de l'Union européenne ou de Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) 674/1994 et

laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 4.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).

Mesures:

EL: code du droit maritime public (décret législatif 187/1973).

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).

Mesures:

IT: code de la navigation;

loi 84/1994 et

décret ministériel 585/1995.

b) **Transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire (CPC 711, 743)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes au transport ferroviaire en Bulgarie. Les licences permettant le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des Transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

LT les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires d'État ou dont l'État est l'unique actionnaire (CPC 711).

Mesures:

LT: code du transport ferroviaire de la République de Lituanie du 22 avril 2004, nº IX-2152, modifié le 8 juin 2006, nº X-653

c) **Transport routier et services auxiliaires du transport routier (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations et des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz (loi relative au transport de marchandises), BGBl. Nr. 593/1995, article 5; Gelegenheitsverkehrsgesetz (loi relative au trafic occasionnel), BGBl. Nr. 112/1996, article 6, et Kraftfahrliniengesetz (loi relative au trafic planifié), BGBl. I Nr. 203/1999, telle que modifiée, articles 7 et 8.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontalier de services – Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: l'exercice de la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises requiert l'obtention d'une licence des autorités grecques. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité. Les entreprises de transports routiers de marchandises établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Grèce (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (journal officiel A' 174), modifiée par la loi 4038/2012, article 5 (journal officiel A' 14); règlement (CE) nº 1071/09; règlement (CE) nº 1072/09.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

IE: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121, CPC 7122).

Mesures:

IE: Public Transport Regulation Act 2009 (loi sur la réglementation des transports publics 2009).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: taxis: restrictions du nombre de licences.

Karozzini (calèches): restrictions du nombre de licences (CPC 712).

Mesures:

MT: Taxi Services Regulations (SL499.59) [règlement sur les services de taxis (SL499.59)]

PT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 71222).

Mesures:

PT: décret-loi 41/80 du 21 août

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

CZ: la constitution en société (pas de succursale) en République tchèque est requise pour la fourniture de services de transport routier.

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur les transports routiers.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

RO: les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément aux dispositions de l'ordonnance du gouvernement (CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123).

Mesures:

RO: loi sur les transports routiers (ordonnance du gouvernement n° 27/2011).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

SE: pour exercer la profession de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société est établie dans l'Union européenne, a un établissement implanté en Suède et a désigné pour agir comme gestionnaire des transports une personne physique ayant sa résidence dans l'Union européenne.

Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules inscrits au registre national de la circulation routière. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger, qu'il appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence principale à l'étranger et qu'il est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par l'agence suédoise des transports comme n'excédant pas une période d'un an.

Les opérateurs de services transfrontières de transports routiers de marchandises et de voyageurs doivent obtenir pour ces opérations une licence délivrée par l'autorité compétence du pays où ils sont établis. D'autres exigences applicables au commerce transfrontières peuvent être établies dans des accords bilatéraux sur les transports routiers. Pour les véhicules auxquels ne s'applique aucun accord bilatéral de ce type, une licence doit aussi être obtenue auprès de l'Agence suédoise des transports (CPC 712).

Mesures:

SE: yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);

lag om vägtrafikregister (2001:558) (loi sur le registre de la circulation routière);

yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);

taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis) et

taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

d) **Services auxiliaires des transports aériens**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz dans les aéroports, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons.

Mesures:

PL: loi sur l'aviation polonaise du 3 juillet 2002, article 174, paragraphes 2 et 3, point 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union européenne peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité. Pour les «grands aéroports», ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Mesures:

UE: directive 1996/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): pour la prestation des services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14) et

arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

e) **Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport (partie de CPC 748)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union européenne peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

f) **Fourniture de services de transports combinés (CPC 711, 712, 7212, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): à l'exception de la Finlande, seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre de l'Union européenne qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres de l'Union européenne ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres de l'Union européenne, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le franchissement d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées (CPC 711, 712, 7212, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749).

Mesures:

UE: directive 1992/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres.

Réserve nº 16 - Activités liées à l'énergie

Secteur – Sous-secteur:	Activités liées à l'énergie – *Activités extractives*; production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675, 883)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

NL: aux Pays-Bas, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).

Mesures:

NL: Mijnbouwwet (loi sur l'extraction minière).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en Belgique (CITI rév. 3.1 14).

Mesures:

BE: arrêté royal du 1er septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions ou d'autres lois particulières relatives aux concessions. Les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État membre ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligation découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'Agence de la privatisation ou le conseil municipal. Sans préjudice de l'article 8.4, paragraphes 1 et 2, conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012, tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit par décision du Parlement. L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.112, 3.1 13, 3.1 14).

L'extraction de minerai d'uranium est interdite par le décret nº 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général des concessions minières s'applique à l'extraction de minerai de thorium. Pour participer aux procédures d'octroi des concessions pour l'extraction de minerai de thorium, une société japonaise doit être établie conformément à la loi bulgare sur le commerce et être inscrite au registre du commerce. Les décisions autorisant l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire. L'interdiction faite aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de concessions pour l'extraction de ressources naturelles s'applique également aux minerais d'uranium et de thorium (CITI rév. 3.1 12).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire;

loi sur les relations économiques et financières avec des sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel; parties liées à ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; et

loi sur les ressources souterraines.

CY: pour des raisons de sécurité énergétique, le Conseil des ministres peut refuser l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci à une entité qui est sous le contrôle effectif du Japon ou de ressortissants japonais. Après avoir obtenu l'autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, aucune entité ne peut passer sous le contrôle direct ou indirect du Japon ou d'un ressortissant japonais sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Celui-ci peut refuser d'accorder une autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures à une entité qui est sous le contrôle effectif du Japon ou d'un pays tiers ou d'un ressortissant japonais ou d'un pays tiers lorsque le Japon ou ce pays tiers n'accorde pas aux entités de la République de Chypre ou des États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre de l'Union européenne accorde aux entités du Japon ou dudit pays tiers (CITI rév. 3.1 1110).

<u>En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:</u>

Mesures:

CY: loi sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) de 2007, [loi nº 4(I)/2007], modifiée par les lois nº 126(I) de 2013 et 29(I) de 2014.

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis («permesso di ricerca», article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation («concessione», article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 8675, 883).

Mesures:

IT: services de prospection: Décret royal 1447/1927; et

Décret législatif 112/1998, article 34

SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans un État membre de l'Union européenne ou un pays de l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection couvertes par la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 7131).

Mesures:

SK: loi 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines d'État; et loi 569/2007 sur l'activité géologique.

UK: une licence est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection et de production sur le plateau continental du Royaume-Uni et pour fournir des services qui exigent un accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

La présente réserve s'applique aux licences de production délivrées pour le plateau continental du Royaume-Uni. Pour obtenir une licence, une entreprise doit avoir un lieu d'activité au Royaume-Uni. À cette fin, l'entreprise doit:

i) soit avoir des salariés au Royaume-Uni;

ii) soit avoir une société britannique enregistrée auprès de Companies House; soit

iii) avoir une succursale britannique d'une entreprise étrangère enregistrée auprès de Companies House.

Cette obligation s'applique à toute société demandant une nouvelle licence et à toute société souhaitant s'associer à une licence existante par cession. Elle s'applique à toutes les licences et à toutes les sociétés, qu'elles soient ou non exploitantes. Pour être associée à une licence concernant un gisement en exploitation, une société doit: a) être enregistrée auprès de Companies House en tant que société britannique; ou b) exercer ses activités depuis un lieu d'activité fixe au Royaume-Uni, tel que défini à l'article 148 de la Finance Act de 2003 (qui exige normalement la présence de salariés) (CITI rév. 3.1 11, CPC 883, 8675).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

Mesures:

UK: Petroleum Act 1988 (loi sur le pétrole de 1988).

FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

Mesures:

FI: Kaivoslaki (loi sur l'extraction minière) (621/2011); et

Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987)

IE: les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en Irlande pendant le déroulement des travaux. Dans le cas de l'exploitation minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

Mesures:

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017 (lois sur l'exploitation des ressources minérales 1940 – 2017); et

Planning Acts and Environmental Regulations (lois sur l'aménagement du territoire et réglementations environnementales).

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère en charge des mines (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi sur l'exploitation minière de 2014.

b) **Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1, 40, 3,1, 401, CPC 63297, 713, 7131, partie de 742, 74220, 887)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).

Mesures:

DK: bekendtgørelse nr. 724 af 1. juli 2008 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsystemer og pipelines (ordonnance n° 724 du 1er juillet 2008 relative à la conception, à l'installation et à l'exploitation de réservoirs à hydrocarbures, de tuyauteries et de conduites).

MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI rév. 3.1 401; CPC 887).

Mesures:

MT: EneMalta Act Cap. 272 and EneMalta (Transfer of Assets, Rights, Liabilities & Obligations) Act Cap. 536. (loi EneMalta, chapitre 272, et loi EneMalta [loi sur le transfert des actifs, des droits, des engagements et des obligations], chapitre 536.

NL: la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI rév. 3.1 040, CPC 71310).

Mesures:

NL: Elektriciteitswet 1998; Gaswet.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État membre de l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de domicile si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants des États de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et

ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt sont effectués. Les conduites transfrontalières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant d'un État membre de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur les installations de transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975, § 5(1) et (2), §§ 5 (1) et (3), 15, 16; et

Gaswirtschaftsgesetz 2011(loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011, articles 43 et 44, 90 et 93.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

AT: en ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence en matière de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBl. Nr. 59/2006, telle que modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBl. Nr. 7800/2005, telle que modifiée;

Landesgesetz, mit dem das Oberösterreichische Elektrizitätswirtschafts- und -organisationsgesetz 2006 erlassen wird (Oö. ElWOG 2006), LGBl. Nr. 1/2006, telle que modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBl. Nr. 75/1999, telle que modifiée;

Gesetz vom 16. November 2011 über die Regelung des Elektrizitätswesens in Tirol (Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012), LGBl. Nr. 134/2011;

Gesetz über die Erzeugung, Übertragung und Verteilung von elektrischer Energie (Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz), LGBl. Nr. 59/2003, telle que modifiée;

Gesetz über die Neuregelung der Elektrizitätswirtschaft (Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WElWG 2005), LGBl. Nr. 46/2005;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBl. Nr. 70/2005; et

Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBl. Nr. 24/2006.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, ainsi que pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne. Il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 62271, 742, 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 rec. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux, la production d'électricité à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 50 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la production de chaleur à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW;

ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans les installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;

iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;

iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité en utilisant des installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; du commerce de gaz liquide si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent ni aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations établies en Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une condition d'établissement. Les licences pour le transport et la distribution de combustibles ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations (filiales) établies en Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

Mesures:

LT: loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000 n° VIII-1973 et

loi sur l'électricité de la République de Lituanie du 20 juillet 2000, n° VIII-1881.

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, journal officiel de la RS, n° 17/2014; et

loi sur l'exploitation minière de 2014.

Réserve n° 17 - Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur:	agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 882, 88442

Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) **Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Interdiction des prescriptions de résultats:

UE: les organismes d'intervention désignés par les États membres de l'Union européenne achètent les céréales qui ont été récoltées dans l'Union européenne. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour le riz importé d'un pays tiers, puis réexporté vers un pays tiers. Seuls les producteurs de riz de l'Union européenne peuvent prétendre à des paiements compensatoires.

Mesures:

UE: règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933 [loi de 1933 sur les produits agricoles (céréales)].

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, s. 4; protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime: article R331-1 concernant l'installation et article L. 529-2 concernant les coopératives agricoles.

SE: Seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), paragraphe 1.

b) **Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire français et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime: article L921-3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SE: la pêche professionnelle est la pêche pratiquée par un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle ou par un pêcheur étranger titulaire d'un permis spécifique de pêche professionnelle dans les eaux territoriales ou la zone économique suédoises. Un permis de pêche professionnelle peut être accordé à un pêcheur pour qui la pêche est essentielle à sa subsistance et lorsque la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Un lien avec l'industrie suédoise de la pêche pourrait, par exemple, être démontré si pendant une année civile, le pêcheur débarque la moitié de ses captures (en valeur) en Suède, si la moitié de ses sorties de pêche se font au départ d'un port suédois ou si la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède.

Pour les navires de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus de la licence de pêche professionnelle. Le permis est accordé si, entre autres, le navire est inscrit au registre national, s'il a un lien économique réel avec la Suède, si le titulaire du permis est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle et si le commandant du navire est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle.

Le commandant d'un bateau de pêche de plus de 20 tonneaux de jauge brute doit être ressortissant d'un État membre de l'EEE. Des dérogations peuvent être accordées par l'agence suédoise des transports.

Un navire est réputé être suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de moitié à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut autoriser des navires étrangers à battre pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire peut démontrer qu'il a sa résidence permanente en Suède. Les navires appartenant à 50 % à des ressortissants d'un État membre de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent aussi être inscrits au registre suédois (CITI rév. 3.1 0501, 3.1 0502, CPC 882).

Mesures:

SE: loi maritime (1994:1009);

loi sur la pêche (1993:787);

ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et à l'industrie de la pêche (1994:1716);

règlement sur la pêche de la direction nationale des pêches (2004:25) et

règlement sur la sécurité des navires (2003:438).

c) **Fabrication - Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées. (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un «rédacteur responsable» (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que le rédacteur responsable soit un résident permanent en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1 223, 224).

Mesures:

DE: Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz vom 4. Februar 2005, article 10, paragraphe 1, point 4, GVBl. p. 23;

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW) vom 14. Januar 1964, article 9, paragraphe 1, point 1, GBl. p. 11;

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW) vom 24. Mai 1966, article 9, paragraphe 1, point 1, (GV. NRW. p. 340);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH) vom 25.1.2012, article 8, paragraphe 1, GVOBL. SH p. 266;

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V) vom 6. Juni 1993, article 7, paragraphe 2, GVOBl. M-V 1993, p. 541;

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt in der Neufassung vom 2.5.2013, article 8, paragraphe 1, point 1 (GVBl. LSA, p. 198);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG) vom 15. Juni 1965, article 7, paragraphe 2, GVBl. p. 744;

Brandenburgisches Landspressegesetz (BbgPG) vom 13. Mai 1993, article 10, paragraphe 1, point 1, GVBl. I/93, p. 162;

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG), article 9, paragraphe 1, point 1, Brem. GBl. 1965, p. 63;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG) vom 12. Dezember 2004, article 7, paragraphe 3, point 1, GVBl. 2004 I, p. 2;

Thüringer Pressegesetz (TPG) vom 31. Juli 1991, article 7, paragraphe 2 conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, point 1, GVBl. 1991, p. 271;

Hamburgisches Pressegesetz vom 29. Januar 1965, article 9, paragraphe 1, point 1, HmbGVBl., p. 15;

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG) vom 3. April 1992, article 6, paragraphe 2, SächsGVBl. p. 125;

Berliner Pressegesetz (BlnPrG) vom 22. Juni 1965, article 8, paragraphe 2, GVBl. p. 9;

Saarländisches Mediengesetz (SMG) vom 27. Februar 2002, article 9, paragraphe 1, point 1 (Amtsbl. p. 498); et

Bayerisches Pressegesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 19. April 2000, article 5, paragraphe 2, (GVBl, S. 340).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, accès aux marchés, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour autant que le Japon autorise les ressortissants italiens et les entreprises italiennes à mener ces activités, l'Italie autorisera les ressortissants et entreprises du Japon à mener ces mêmes activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Japon autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de votes d'une société d'édition du Japon, l'Italie autorisera les investisseurs du Japon à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1 (et ses modifications ultérieures).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d'administration:

PL: la nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière de services – Accès aux marchés, traitement national:

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un État membre de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469) et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

Liste du Japon

Notes introductives

1. La présente liste énonce, conformément aux articles 8.12, 8.18 et 8.24, les réserves formulées par le Japon au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
   a) l'article 8.7 ou 8.15;
   b) l'article 8.8 ou 8.16;
   c) l'article 8.9 ou 8.17;
   d) l'article 8.10; ou
   e) l'article 8.11.
2. Chaque réserve énonce les éléments suivants:
   a) «Secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;
   b) «Sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
   c) «Classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu et uniquement à des fins de transparence, à l'activité visée par la réserve conformément aux codes de la classification nationale ou la classification de l'industrie;
   d) «Obligations concernées» précise les obligations mentionnées au paragraphe 1 à l'égard desquelles une réserve est formulée;
   e) «Niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
   f) «Mesures» précise les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément «Mesures»:
      i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
      ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
   g) «Description» énonce, en ce qui concerne les obligations mentionnées au paragraphe 1, les aspects non conformes des mesures existantes à l'égard desquelles la réserve est formulée.
3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des sections à l'égard desquelles elle est formulée et l'élément «Mesures» l'emporte sur tous les autres éléments.
4. En ce qui concerne les services financiers,
   a) pour des raisons prudentielles, dans le cadre de l'article 8.65, rien n'empêche le Japon de prendre des mesures telles que des limitations non discriminatoires concernant les formes juridiques d'une présence commerciale. Pour les mêmes raisons, rien ne s'oppose à ce que le Japon applique des limitations non discriminatoires en ce qui concerne l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, lesquelles doivent être conformes à un cadre réglementaire visant à réaliser ces objectifs prudentiels. Dans ce contexte, les maisons de titres sont autorisées à négocier des valeurs mobilières, au sens de la législation japonaise applicable, tandis que les banques ne le sont pas, à moins d'y être autorisées en vertu de ladite législation; et
   b) les services fournis sur le territoire de l'Union européenne à un consommateur de services au Japon sans stratégie commerciale active de la part du fournisseur de services sont des services fournis conformément à l'article 8.2, point d) ii).
5. En ce qui concerne les services de transport maritime, les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, étant donné qu'elles sont exclues du champ d'application du chapitre 8, section B, en vertu de l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et du chapitre 8, section C, en vertu de l'article 8.14, paragraphe 2, point a).
6. Les dispositions légales et réglementaires du Japon concernant la disponibilité du spectre affectant les obligations au titre des articles 8.7 et 8.15 ne figurent pas dans la liste du Japon, compte tenu de l'appendice 6 des lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques (document de l'OMC S/L/92 du 28 mars 2001).

7. Aux fins de la liste du Japon dans la présente annexe, «JSIC» désigne la Japan Standard Industrial Classification (classification type des activités industrielles du Japon) établie par le ministère des affaires intérieures et des communications et révisée le 30 octobre 2013.

1	Secteur:	Agriculture, sylviculture et pêche, et services connexes (à l'exception de la pêche dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et les limites du plateau continental, visée par la réserve n° 11 dans la liste du Japon à l'annexe II de l'annexe 8-B)	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 01	Agriculture
		JSIC 02	Sylviculture
		JSIC 03	Pêche, à l'exception de l'aquaculture
		JSIC 04	Aquaculture
		JSIC 6324	Coopératives agricoles
		JSIC 6325	Coopératives de pêche et de transformation de la pêche
		JSIC 871	Associations coopératives agricoles, forestières et de pêche, n.c.a.
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([1])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	
	Description:	Libéralisation des investissements	
		1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent faire des investissements dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, et dans les services connexes (à l'exception de la pêche dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et les limites du plateau continental, visée dans la réserve n° 11 de la liste du Japon à l'annexe II de l'annexe 8-B) au Japon.	
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise ([2]).	
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.	
2	Secteur:	Activité d'entretien automobile	
	Sous-secteur:	Activité de démontage et de réparation de véhicules automobiles	
	Classification de l'industrie:	JSIC 89	Services d'entretien automobile
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les véhicules routiers (loi n° 185 de 1951), chapitre 6	
	Description:	Commerce transfrontière des services	
		Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de démontage et de réparation de véhicules automobiles doit établir un lieu de travail au Japon et obtenir l'autorisation du directeur général du Bureau du transport ayant compétence à l'égard du district où le lieu de travail est situé.	

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

([2]) Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

3	Secteur:	Services aux entreprises
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 9111 Services de l'emploi
		JSIC 9121 Services de placement en intérim des travailleurs
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur la sécurité de l'emploi (loi n° 141 de 1947), chapitres 3 et 3-3
		Loi visant à assurer le bon fonctionnement des entreprises de placement en intérim des travailleurs et la protection des travailleurs intérimaires (loi n° 88 de 1985), chapitre 2
		Loi sur la main d'œuvre portuaire (loi n° 40 de 1988), chapitre 4
		Loi sur la sécurité de l'emploi des marins (loi n° 130 de 1948), chapitre 3
		Loi visant à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs du secteur de la construction (loi n° 33 de 1976), chapitres 5 et 6
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
		1. Toute personne ayant l'intention de fournir les services suivants à des entreprises au Japon doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir une autorisation de l'autorité compétente ou lui soumettre une notification, selon le cas: a) services privés de placement, y compris services rémunérés de placement pour les travailleurs du secteur de la construction et services de placement pour les gens de mer; ou b) services de placement en intérim des travailleurs, notamment pour les manutentionnaires et les marins, et services garantissant les possibilités d'emploi à l'intention des travailleurs du secteur de la construction. 2. Les services d'offre de main d'œuvre ne peuvent être fournis que par une organisation syndicale qui a obtenu l'autorisation de l'autorité compétente conformément à la loi sur la sécurité de l'emploi ou à la loi sur la sécurité de l'emploi des marins.
4	Secteur:	Services d'agence de recouvrement
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 6619 Auxiliaires financiers divers
		JSIC 7299 Services professionnels n.c.a.
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement (loi n° 126 de 1998), articles 3 et 4
		Loi sur les avocats (loi n° 205 de 1949), articles 72 et 73
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
		1. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'agence de recouvrement qui constituent l'exercice du droit dans le contexte d'affaires judiciaires doit avoir la qualité d'avocat conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi») ou être une société de juristes conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi-hojin») ou une personne morale établie sous le régime de la loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement et ouvrir un bureau au Japon. 2. Aucune personne ne peut reprendre et recouvrer les créances d'un tiers en tant qu'entreprise, sauf une personne morale établie sous le régime de la loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement, qui traite les créances conformément aux dispositions de cette loi.

5	Secteur:	Construction	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 06	Travaux de construction généraux, y compris les travaux de construction publics et privés
		JSIC 07	Travaux de construction par un contractant spécialisé, à l'exception des travaux d'installation d'équipement
		JSIC 08	Travaux d'installation d'équipement
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les entreprises de construction (loi n° 100 de 1949), chapitre 2	
		Loi concernant le recyclage des matériaux de construction (loi n° 104 de 2000), chapitre 5	
	Description:	Commerce transfrontière des services	
		1. Toute personne ayant l'intention d'exploiter une entreprise de construction doit établir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du ministre du l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où le lieu d'activité est situé.	
		2. Toute personne ayant l'intention d'exploiter une entreprise de démolition doit avoir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où le lieu d'activité est situé.	
6	Secteur:	Services de distribution	
	Sous-secteur:	Services de commerce de gros, services de commerce de détail et services de courtage, liés au secteur des boissons alcoolisées	
	Classification de l'industrie:	JSIC 5222	Spiritueux
		JSIC 5851	Magasins de spiritueux
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur la taxation des boissons spiritueuses (Loi n° 6 de 1953), articles 9 à 11	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Le nombre de licences accordées aux fournisseurs de services des sous-secteurs précités peut être limité lorsqu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande des boissons spiritueuses en vue d'assurer les recettes de la taxation des spiritueux (loi sur la taxation des boissons spiritueuses, article 10, paragraphe 11).	
7	Secteur:	Services de distribution	
	Sous-secteur:	Services de commerce de gros fournis sur les marchés de gros publics	
	Classification de l'industrie:	JSIC 521	Élevage agricole, animal et avicole et produits aquatiques
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les marchés de gros publics (loi n° 35 de 1971), articles 9, 10, 15, 17 et 33	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Le nombre de permis accordés aux fournisseurs de services de commerce de gros sur les marchés de gros publics peut être limité, lorsque les marchés de gros publics fixent un nombre maximum de fournisseurs afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés de gros publics.	
8	Secteur:	Éducation et aide à l'apprentissage	
	Sous-secteur:	Services d'enseignement supérieur	

	Classification de l'industrie:	JSIC 816 Établissement d'enseignement supérieur
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi fondamentale sur l'éducation (loi n° 120 de 2006), article 6 Loi sur l'enseignement scolaire (loi n° 26 de 1947), article 2 Loi sur les écoles privées (loi n° 270 de 1949), article 3
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. La prestation de services d'enseignement supérieur au titre de l'éducation formelle au Japon doit être assurée par des établissements d'éducation formelle. Ces derniers doivent être établis par des personnes morales à vocation scolaire. 2. On entend par «établissements d'éducation formelle» les écoles élémentaires, les écoles secondaires de premier cycle, les écoles secondaires, les établissements d'enseignement obligatoire, les écoles secondaires de deuxième cycle, les universités, les collèges universitaires de premier cycle, les collèges techniques, les écoles de soutien spécialisé, les écoles maternelles et les centres intégrés d'éducation et de services de garde destinés à la petite enfance. 3. «Personne morale à vocation scolaire» désigne une personne morale sans but lucratif constituée en vue de fournir des services d'enseignement en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon.
9	Secteur:	Services financiers
	Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers (sauf les services d'assurance et services connexes)
	Classification de l'industrie:	JSIC 622 Banques, sauf la banque centrale JSIC 631 Institutions financières pour les petites entreprises
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'assurance-dépôt (loi n° 34 de 1971), article 2
	Description:	Libéralisation des investissements Le système d'assurance des dépôts ne couvre pas les dépôts reçus par des succursales de banques étrangères.
10	Secteur:	Services financiers
	Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
	Classification de l'industrie:	JSIC 672 Sociétés d'assurance non-vie JSIC 6742 Agents et courtiers d'assurance non-vie
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'assurance (loi n° 105 de 1995), articles 185, 186, 275, 276, 277, 286 et 287 Ordonnance du cabinet relatif à l'application de la loi sur l'assurance (ordonnance du cabinet n° 425 de 1995), articles 19 et 39-2 Ordonnance ministérielle relative à l'application de la Loi sur l'assurance (ordonnance ministérielle du ministre des Finances n° 5 of 1996), articles 116 et 212-6
	Description:	Commerce transfrontière des services Une présence commerciale est en principe exigée pour les contrats d'assurance relatifs aux éléments suivants et toute responsabilité s'y rapportant: a) les produits transportés à l'intérieur du Japon; et b) les navires immatriculés au Japon qui ne servent pas à fournir des services de transport maritime international.

11	Secteur:	Fourniture de chaleur
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 3511 Fourniture de chaleur
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([1]) Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.
	Description:	Libéralisation des investissements 1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur de la fourniture de chaleur au Japon. 2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique. 3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
12	Secteur:	Information et communication
	Sous-secteur:	Télécommunications
	Classification de l'industrie:	JSIC 3700 Sièges sociaux dont l'activité principale est la gestion JSIC 3711 Télécommunications régionales, à l'exception des téléphones à diffusion filaire JSIC 3731 Services annexes aux télécommunications
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.7) Traitement national (article 8.8) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi concernant Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc. (loi n° 85 de 1984), articles 6 et 10
	Description:	Libéralisation des investissements 1. Nippon Telegraph and Telephone Corporation ne peut pas inscrire dans son registre d'actionnaires les noms et adresses des personnes visées aux points a) à c) ci-dessous, si celles-ci détiennent au total, directement ou indirectement, le tiers ou plus des droits de vote: a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise; b) un gouvernement étranger ou son représentant; et c) une personne morale étrangère ou une entité étrangère. 2. Toute personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise ne peut assumer la fonction d'administrateur ou d'auditeur de Nippon Telegraph and Telephone Corporation, de Nippon Telegraph and Telephone East Corporation et de Nippon Telegraph and Telephone West Corporation.
13	Secteur:	Information et communication
	Sous-secteur:	Télécommunications et services Internet

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

	Classification de l'industrie ([1]):	JSIC 3711*	Télécommunications régionales, à l'exception des téléphones à diffusion filaire
		JSIC 3712*	Télécommunications à longue distance
		JSIC 3719*	Télécommunications fixes diverses
		JSIC 3721*	Télécommunications mobiles
		JSIC 401*	Services annexes à Internet
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([2])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	
	Description:	Libéralisation des investissements	
		1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur des télécommunications et des services basés sur Internet au Japon.	
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.	
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.	
14	Secteur:	Fabrication	
	Sous-secteur:	Construction navale et réparation des navires et moteurs marins	
	Classification de l'industrie:	JSIC 3131	Construction navale et réparation des navires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur la construction navale (loi n° 129 de 1950), articles 2 à 3-2	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Toute personne ayant l'intention de construire ou d'agrandir des quais qui peuvent servir à fabriquer ou à réparer des navires dont la jauge brute est de 500 tonneaux ou plus, ou mesurant 50 mètres de long ou plus, doit obtenir l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. La délivrance d'un permis est assujettie aux exigences d'un examen des besoins économiques.	
15	Secteur:	Fabrication	
	Sous-secteur:	Fabrication de drogues et de médicaments	
	Classification de l'industrie:	JSIC 1653	Préparations biologiques
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	

([1]) L'astérisque (*) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités soumises à l'obligation d'enregistrement mentionnée à l'article 9 de la loi sur les télécommunications (loi n° 86 de 1984).

([2]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi nº 228 de 1949), article 27 ([1])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet nº 261 de 1980), article 3.	
	Description:	Libéralisation des investissements	
		1. L'obligation notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur de la fabrication de préparations biologiques au Japon. Il est entendu que le «secteur de la fabrication de préparations biologiques» concerne les activités économiques qui s'exercent dans un établissement qui produit des vaccins, du sérum, des antitoxines, des anatoxines et de certaines autres préparations similaires ou des produits sanguins.	
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.	
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.	
16	Secteur:	Fabrication	
	Sous-secteur:	Cuir et fabrication de produits en cuir	
	Classification de l'industrie ([2]):	JSIC 1189*1	Vêtements et accessoires textiles, n.c.a.
		JSIC 1694*2	Gélatine et adhésifs
		JSIC 192	Chaussures en caoutchouc et en plastique et dérivés
		JSIC 2011	Tannage et finissage du cuir
		JSIC 2021	Produits mécaniques en cuir, à l'exception des gants et des mitaines
		JSIC 2031	Produits découpés pour bottes et chaussures
		JSIC 2041	Chaussures en cuir
		JSIC 2051	Gants et mitaines en cuir
		JSIC 2061	Bagages
		JSIC 207	Sacs à main et étuis en cuir
		JSIC 2081	Peaux et fourrures
		JSIC 2099	Produits divers en cuir
		JSIC 3253*1	Articles de sport et d'athlétisme
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi nº 228 de 1949), article 27 ([3])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet nº 261 de 1980), article 3.	

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

([2]) L'astérisque (*1) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à la fabrication de cuir et de produits en cuir. L'astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à la fabrication de colle animale (nikawa) et à la fabrication de gélatine

([3]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur du cuir et de la fabrication de produits en cuir au Japon.

2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise ([1]).

3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

17 Secteur: Affaires liées à la nationalité d'un navire

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur les navires (loi n° 46 de 1899), article 1er

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. L'exigence relative à la nationalité s'applique à la fourniture de services de transport maritime international (y compris de services de transport de passagers et de transport de marchandises) par l'établissement d'une société immatriculée exploitant une flotte de bâtiments battant pavillon japonais.

2. L'«exigence relative à la nationalité» signifie que le navire doit appartenir à un ressortissant japonais, ou à une société constituée en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, dont l'ensemble des représentants et au moins deux tiers du personnel de direction chargé de l'administration des affaires de l'entreprise sont des ressortissants japonais.

18 Secteur: Services de mesures

Sous-secteur:

Classification de l'industrie: JSIC 7441 Services d'inspection des marchandises

JSIC 745 Certification des arpenteurs

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur les mesures (loi n° 51 de 1992), chapitres 3, 5, 6 et 8

Règlement d'application de la loi sur les mesures (ordonnance du ministre du commerce international et de l'industrie n° 69 de 1993)

Ordonnance ministérielle concernant l'organisme d'inspection désigné, l'organisme de vérification désigné, l'organisme d'inspection de certification de mesures désigné, l'organisme d'accréditation de certification de mesures spécifié (ordonnance du ministre du commerce international et de l'industrie n° 72 de 1993)

([1]) Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

Description ([1]): Commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection périodique d'instruments de mesure déterminés doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée à cette fin par le gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où la personne entend exercer ces activités d'inspection, ou par le maire d'une ville désignée ou le chef d'un quartier ou d'un village désigné si l'endroit où la personne entend exercer ces activités d'inspection est situé dans le district de cette ville, de ce quartier ou de ce village désigné.

2. Toute personne ayant l'intention de fournir des services de vérification d'instruments de mesure déterminés doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

3. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de certification de mesures, y compris des activités de certification de mesures déterminées, doit avoir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où est situé le lieu d'activité.

4. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection d'instruments de mesure déterminés servant à la certification de mesures doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où cette personne entend exercer ces activités d'inspection.

5. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'accréditation des personnes exerçant des activités de certification de mesures déterminées doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

6. Toute personne ayant l'intention de fournir des services de calibrage d'instruments de mesure doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

19 Secteur: Soins de santé et protection sociale

Sous-secteur:

Classification de l'industrie: JSIC 8599 Services divers d'assurance sociale, de protection sociale et de soins

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

([1]) Aux fins de la présente réserve:

a) les «instruments de mesure» désignent les appareils, les machines ou l'équipement utilisés pour mesurer;

b) les «instruments de mesure déterminés» désignent les instruments utilisés dans les transactions ou les certifications, ou les instruments de mesure utilisés essentiellement par les consommateurs dans leur vie de tous les jours, et ceux déterminés par une ordonnance du cabinet comme étant nécessaires pour établir des normes liées à leur structure et à l'erreur instrumentale afin de veiller à la bonne exécution des mesures;

c) les «activités de certification de mesures» conformément à l'exigence décrite au paragraphe 3 sont énumérées ci-dessous et l'enregistrement doit se faire selon la classification des activités déterminée par l'ordonnance du ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie;

i) l'activité de certification de mesures de la longueur, du poids, de la surface, du volume ou de la chaleur en ce qui a trait aux produits à charger/décharger ou entrer/envoyer à des fins de transport, à déposer ou à vendre ou à acheter (à l'exception des certifications de mesure de la masse ou du volume des produits à charger sur un navire ou à décharger d'un navire); et

ii) l'activité de certification de mesures de la concentration, du niveau de pression acoustique ou de la quantité d'autres phénomènes physiques identifiés par ordonnance du cabinet [à l'exception des éléments énumérés au point (i)];

toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la personne participant à la certification de la mesure est un gouvernement national, un gouvernement local ou une agence administrative constituée, telle que décrite à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les règles générales pour les agences administratives constituées (loi n° 103 de 1999), qui est désignée par ordonnance du cabinet comme étant compétente pour procéder à l'activité de certification de la mesure, ou si l'activité de certification de la mesure est réalisée par une personne qui a été accréditée ou désignée ou reçue pour procéder à cette activité, conformément à la disposition de la loi déterminée par ladite ordonnance du cabinet; et

d) les «activités de certification de mesure déterminées» désignent les activités déterminées par ordonnance du cabinet comme exigeant un haut niveau de technologie pour certifier les mesures de quantités toutes petites de phénomènes physiques énoncés au point c) ii).

	Mesures:	Loi concernant la perception des primes d'assurance-emploi (loi n° 84 de 1969), chapitre 4	
		Règlement d'application de la Loi concernant la perception des primes d'assurance-emploi (ordonnance du ministre du travail n° 8 de 1972)	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Seule une association de propriétaires d'entreprise ou une fédération de telles associations approuvée par le ministre de la santé, du travail et des affaires sociales en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, peut exercer des activités touchant à l'assurance-emploi pour le compte de propriétaires d'entreprise. Toute association ayant l'intention d'exercer de telles activités en matière d'assurance-emploi en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir l'autorisation du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales.	
20	Secteur:	Industrie minière et services connexes à l'industrie minière	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 05	Exploitation minière et extraction de pierre et de gravier
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
		Traitement national (articles 8.8 et 8.16)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les mines (Loi n° 289 de 1950), chapitres 2 et 3	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Seul un ressortissant japonais ou une entreprise du Japon peut détenir des droits miniers ou des droits découlant d'un bail minier ([1]).	
21	Secteur:	Industrie pétrolière	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie ([2]):	JSIC 053	Production de pétrole brut et de gaz naturel
		JSIC 1711	Raffinage du pétrole
		JSIC 1721	Huiles et graisses lubrifiantes (non produites dans les raffineries de pétrole)
		JSIC 1741*1	Matériaux de pavage
		JSIC 1799*1	Produits pétroliers et charbonniers divers
		JSIC 4711*1	Entreposage ordinaire, sauf entreposage réfrigéré
		JSIC 4721*1	Entreposage réfrigéré
		JSIC 5331	Pétrole
		JSIC 6051	Stations-service (stations d'essence)
		JSIC 6052*1	Installations de stockage de carburant, à l'exclusion des stations-services
		JSIC 9299*2	Services commerciaux divers, n.c.a.
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([3])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	

([1]) Les services exigeant des droits miniers ou des droits découlant d'un bail minier doivent être fournis par un ressortissant japonais ou une entreprise établie en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, en conformité avec les chapitres 2 et 3 de la loi sur les mines.

([2]) L'astérisque (*1) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie pétrolière. L'astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie du gaz de pétrole liquéfié.

([3]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie pétrolière au Japon.

2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise ([1]).

3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

4. Tous les produits chimiques organiques comme l'éthylène, l'éthylèneglycol et les polycarbonates ne font pas partie de l'industrie pétrolière. Ainsi, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements liés à la fabrication de ces produits.

22 Secteur: Services professionnels

Sous-secteur:

Classification de l'industrie: JSIC 7211 Cabinets d'avocats

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur les avocats (loi n° 205 de 1949), chapitres 3, 4, 4-2, 5 et 9

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services juridiques doit avoir la qualité d'avocat conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association locale du barreau dont elle fait partie.

2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services juridiques doit constituer une société de professionnels du droit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi-Hojin»).

23 Secteur: Services professionnels

Sous-secteur:

Classification de l'industrie: JSIC 7211 Cabinets d'avocats

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur les mesures spéciales concernant le traitement des services juridiques fournis par des avocats étrangers (loi n° 66 de 1986), chapitres 2, 4 et 5

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des conseils juridiques sur des lois étrangères doit avoir la qualité d'avocat étranger conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association locale du barreau dont elle fait partie.

2. Le Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi, conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon, est tenu de rester au Japon au moins 180 jours par année.

3. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services juridiques concernant le droit étranger doit constituer une société de professionnels du droit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi-Hojin»).

([1]) Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

24	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7212 Cabinets d'avocats spécialisés en brevets
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les avocats spécialisés en brevets (loi n° 49 de 2000), chapitres 3, 6 et 8
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services d'avocat spécialisé en brevets doit avoir la qualité d'avocat spécialisé en brevets conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Benrishi»). 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services d'avocat spécialisé en brevets doit se constituer en société des services de brevets conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tokkyo-Gyomu-Hojin»).
25	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7221 Études de notaires publics et greffiers judiciaires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les notaires (loi n° 53 de 1908), chapitres 2 et 3
	Description:	Commerce transfrontière des services 1. Seul un ressortissant japonais est autorisé à exercer en qualité de notaire au Japon. 2. Le notaire doit ouvrir une étude à l'endroit désigné par le ministre de la justice.
26	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7221 Études de notaires publics et greffiers judiciaires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les greffiers judiciaires (loi n° 197 de 1950), chapitres 3, 4, 5, 7 et 10
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de greffier judiciaire doit avoir la qualité de greffier judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shiho-Shoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des greffiers judiciaires dont elle fait partie. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de greffier judiciaire doit constituer une société de greffiers judiciaires conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shiho-Shoshi-Hojin»).
27	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7241 Bureaux d'experts comptables agréés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les experts comptables agréés (loi n° 103 de 1948), chapitres 3, 5-2 et 7

	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services d'expert comptable agréé doit avoir la qualité d'expert comptable agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Koninkaikeishi»). 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services d'expert comptable agréé doit constituer une société d'audit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kansa-Hojin»).
28	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7242 Bureaux de comptables fiscaux agréés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les comptables fiscaux agréés (loi n° 237 de 1951), chapitres 3, 4, 5-2, 6 et 7 Règlement d'application de la loi sur les comptables fiscaux agréés (ordonnance du ministre des finances n° 55 de 1951)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de comptabilité fiscale agréée doit avoir la qualité de comptable fiscal agréé conformément dispositions légales et réglementaires du Japon («Zeirishi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des comptables fiscaux agréés dont elle fait partie. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de comptabilité fiscale agréée doit constituer une société de comptables fiscaux agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Zeirishi-Hojin»).
29	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7231 Bureaux de greffiers administratifs JSIC 7294 Évaluateurs immobiliers certifiés JSIC 7299 Services professionnels n.c.a. JSIC 7421 Services de création architecturale
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les architectes et/ou les ingénieurs en bâtiment (loi n° 202 de 1950), chapitres 1, 2 et 6
	Description:	Commerce transfrontière des services Tout architecte ou ingénieur en bâtiment, ayant la qualité d'architecte ou d'ingénieur en bâtiment conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kenchikushi»), ou toute personne qui emploie un tel architecte ou ingénieur en bâtiment, qui entend exercer des activités de conception, de surveillance générale de travaux de construction, de travail administratif concernant les contrats de travaux de construction, de supervision de travaux de construction de bâtiments, d'examen et d'évaluation de bâtiments, et agir à titre de représentant dans le cadre de procédures conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon en matière de construction, sur demande de tiers et moyennant rémunération, doit ouvrir un bureau au Japon.

30	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7251	Bureaux de conseillers agréés en matière d'assurance sociale et de travail
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les conseils agréés en matière d'assurance sociale et de travail (loi n° 89 de 1968), chapitres 2-2, 4-2, 4-3 et 5	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de conseil en matière d'assurance sociale et de travail doit avoir la qualité de conseiller agréé en matière d'assurance sociale et de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shakai-Hoken-Romushi») et ouvrir un bureau au Japon. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de conseil en matière d'assurance sociale et de travail doit constituer une société de conseils agréés en matière d'assurance sociale et de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shakai-Hoken-Roumushi-Hojin»).	
31	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7231	Bureaux de greffiers administratifs
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les greffiers administratifs (loi n° 4 de 1951), chapitres 3, 4, 5 et 8	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de greffier administratif doit avoir la qualité de greffier administratif conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gyousei-Shoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des greffiers administratifs dont elle est membre. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de greffier administratif doit constituer une société de greffiers administratifs conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gyousei-Shoshi-Hojin»).	
32	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7299	Services professionnels n.c.a.
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les agents des procédures maritimes (loi n° 32 de 1951), article 17	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Les services d'agents des procédures maritimes doivent être fournis par une personne physique qui a la qualité d'agent des procédures maritimes conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kaijidairishi»).	
33	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7222	Géomètres-experts
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	

	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les géomètres-experts (loi n° 228 de 1950), chapitres 3, 4, 5, 7 et 10	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de géomètre-expert doit avoir la qualité de géomètre-expert conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tochi-Kaoku-Chosashi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des géomètres-experts dont elle est membre. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de géomètre-expert des terres et des maisons doit constituer une société de géomètres-experts conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tochi-Kaoku-Chosashi-Hojin»).	
34	Secteur:	Immobilier	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 6811	Agents immobiliers
		JSIC 6812	Lotisseurs et promoteurs
		JSIC 6821	Agents et courtiers immobiliers
		JSIC 6941	Gestionnaires immobiliers
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les opérations commerciales visant les terrains à bâtir et les bâtiments (loi n° 176 de 1952), chapitre 2 Loi sur la syndication immobilière (loi n° 77 de 1994), chapitres 2, 5, 6 et 7 Loi concernant l'amélioration de la gestion des condominiums (loi n° 149 de 2000), chapitre 3	
	Description:	Commerce transfrontière des services 1. Toute personne ayant l'intention d'effectuer des opérations commerciales visant des terrains à bâtir et des bâtiments doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir un permis auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou du préfet compétent dans le district où est situé le bureau. 2. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de syndication immobilière doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir l'autorisation ou être enregistrée auprès du ministre compétent ou du préfet compétent dans le district où est situé le bureau ou fournir un avis au ministre compétent. 3. Une personne ayant l'intention d'exercer des activités de gestion de condominiums doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite sur la liste tenue par le ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme.	
35	Secteur:	Évaluation de biens immobiliers	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7294	Évaluateurs immobiliers certifiés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi concernant l'évaluation de biens immobiliers (loi n° 152 de 1963), chapitre 3	
	Description:	Commerce transfrontière des services Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'évaluation de biens immobiliers doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite sur la liste tenue par le ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou par la préfecture compétente dans le district où est situé le bureau.	

36	Secteur:	Gens de la mer	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 031	Pêche maritime
		JSIC 451	Transport en haute mer
		JSIC 452	Transport côtier
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
		Traitement national (article 8.16)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les marins (loi n° 100 de 1947), chapitre 4	
		Avis officiel du directeur général du département des gens de la mer, bureau de la technologie et de la sécurité maritimes du ministère des transports, n° 115, 1990	
		Avis officiel du directeur général du département des gens de la mer, bureau de la technologie et de la sécurité maritimes du ministère des transports, n° 327, 1990	
		Avis officiel du directeur général du bureau des affaires maritimes du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des transports, n° 153, 2004	
	Description:	Commerce transfrontière des services	
		Les ressortissants étrangers qui sont employés par des entreprises japonaises, sauf les gens de la mer visés dans les avis officiels pertinents, ne peuvent travailler sur les navires battant pavillon japonais.	
37	Secteur:	Services d'agents de sécurité	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 923	Services de gardiennage
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([1])	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	
	Description:	Libéralisation des investissements	
		1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans les services d'agents de sécurité au Japon.	
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.	
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.	
38	Secteur:	Services liés à la sécurité et à la santé au travail	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7299	Services professionnels n.c.a.
		JSIC 7441	Services d'inspection des marchandises
		JSIC 7452	Certification d'enquêtes environnementales
		JSIC 8222	Centres d'orientation professionnelle
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

	Mesures:	Loi sur la sécurité et la santé industrielles (loi n° 57 de 1972), chapitres 5 et 8 Ordonnance ministérielle sur l'enregistrement et la désignation relative à la loi sur la sécurité et la santé industrielles, et aux décrets pris en vertu de la loi (ordonnance ministérielle du ministère du travail n° 44 de 1972) Loi sur l'évaluation de l'environnement de travail (loi n° 28 de 1975), chapitres 2 et 3 Règlement d'application de la loi sur l'évaluation de l'environnement de travail (ordonnance ministérielle du ministère du travail n° 20 de 1975)
	Description:	Commerce transfrontière des services Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection ou de vérification de machines, des cours de formation professionnelle, et d'autres services connexes en lien avec la santé et la sécurité au travail, ou des services d'évaluation de l'environnement de travail doit être résidente du Japon ou ouvrir un bureau au Japon, et doit être inscrite auprès du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales ou du directeur général du bureau du travail de la préfecture.
39	Secteur:	Services d'arpentage
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7422 Services d'arpentage
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'arpentage (loi n° 188 de 1949), chapitre 6
	Description:	Commerce transfrontière des services Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'arpentage doit établir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme.
40	Secteur:	Services aux entreprises
	Sous-secteur:	Enregistrement des aéronefs dans le registre national
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'aéronautique civile (loi n° 231 de 1952), chapitre 2
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Ne peut être inscrit au registre national un aéronef détenu par l'une ou l'autre des personnes physiques ou entités suivantes: a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise; b) un pays étranger ou une entité publique étrangère ou son équivalent; c) une personne morale ou autre entité constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un pays étranger; et d) une personne morale représentée par les personnes physiques ou les entités visées aux points a), b) ou c); une personne morale dont plus du tiers des membres de son conseil d'administration sont des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c) ou une personne morale dont plus du tiers des droits de vote sont détenus par des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c). 2. Un aéronef étranger ne peut être inscrit au registre national.

41 Secteur: Transports

Sous-secteur: Courtage en douane

Classification de l'industrie: JSIC 4899 Services annexes du transport, n.c.a.

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur le courtage en douane (loi n° 122 de 1967), chapitre 2

Description: Commerce transfrontière des services

Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de courtage en douane doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

42 Secteur: Transports

Sous-secteur: Services de transitaires
(à l'exclusion de ceux qui utilisent le transport aérien)

Classification de l'industrie: JSIC 4441 Transport de marchandises, activités de collecte et livraison

JSIC 4821 Transport de marchandises à livrer, à l'exception des activités de collecte et livraison

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.9 et article 8.17)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur les entreprises d'expédition (loi n° 82 de 1989), chapitres 2 à 4

Règlement d'application de la loi sur les entreprises d'expédition (ordonnance ministérielle du ministère des transports n° 20 de 1990), chapitres 3 à 5

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Les personnes physiques et les entités suivantes sont tenues d'être inscrites auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, ou d'obtenir son autorisation ou son approbation, pour exercer des activités d'expédition au moyen du transport international; cette inscription est effectuée, ou l'autorisation ou l'approbation est obtenue, sur la base de la réciprocité:
   a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise;
   b) un pays étranger ou une entité publique étrangère ou son équivalent;
   c) une personne morale ou autre entité constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un pays étranger; et
   d) une personne morale représentée par les personnes physiques ou les entités visées aux points a), b) ou c); une personne morale dont plus du tiers des membres de son conseil d'administration sont des personnes physiques ou des entités visées au point a), b) ou c) ou une personne morale dont plus du tiers des droits de vote sont détenus par des personnes physiques ou des entités visées au point a), b) ou c).

2. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités d'expédition doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou obtenir son autorisation ou son approbation.

43	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports ferroviaires
	Classification de l'industrie:	JSIC 421 Transports ferroviaires
		JSIC 4851 Services d'infrastructure ferroviaire
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([1])
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.
	Description:	Libéralisation des investissements
		1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des transports ferroviaires au Japon.
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
		4. La fabrication de véhicules ou de pièces et de composantes utilisés dans l'industrie des transports ferroviaires ne fait pas partie de cette industrie. Par conséquent, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements pour la fabrication de ces produits.
44	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transport routier de passagers
	Classification de l'industrie:	JSIC 4311 Exploitants d'autocars
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([2])
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.
	Description:	Libéralisation des investissements
		1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des autocars au Japon.
		2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
		3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
		4. La fabrication de véhicules ou de pièces et de composantes utilisés dans l'industrie des autocars ne fait pas partie de cette industrie. Par conséquent, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements pour la fabrication de ces produits.

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.
([2]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

45 Secteur: Transports

Sous-secteur: Transport routier

Classification de l'industrie:

JSIC 431	Exploitants d'autocars
JSIC 432	Exploitants de taxis
JSIC 433	Exploitants d'autocars sous contrat
JSIC 4391	Entreprise de transport motorisé de passagers (partie à un contrat spécifique)
JSIC 441	Entreprise générale de camionnage
JSIC 442	Entreprise de camionnage (partie à un contrat spécifique)
JSIC 443	Transport de marchandises en fourgonnette

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Niveau de gouvernement: Administration centrale

Mesures: Loi sur le transport routier (loi n° 183 de 1951), chapitre 2

Loi sur les mesures spéciales concernant la bonne gestion et la revitalisation du secteur du taxi dans des régions spécifiées et semi-spécifiées (loi n° 64 de 2009), (ci-après dénommée «la loi» dans la présente réserve), chapitres 2 et 7

Loi sur les entreprises de camionnage (loi n° 83 de 1989), chapitre 2

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de transport routier de passagers ou de marchandises doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, ou lui fournir un avis à cet effet.

2. S'agissant de l'exploitation de taxis, le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme peut ne pas donner son autorisation à la personne ayant l'intention d'exercer cette activité, ou il peut ne pas approuver la modification du plan d'affaires de cette entreprise dans les «régions spécifiées» ou les «régions semi-spécifiées» désignées par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. Il peut donner son autorisation, ou il peut approuver la modification du plan d'affaires de cette entreprise, pour les «régions semi-spécifiées» lorsque les normes énoncées dans la loi sont respectées, notamment celles qui indiquent que la capacité des entreprises générales d'exploitation de taxis de cette région ne doit pas être supérieure au volume de la demande de trafic. Une telle désignation serait faite lorsque la capacité des entreprises générales d'exploitation de taxis dans cette région est, ou est susceptible d'être, supérieure au volume de la demande de trafic, dans la mesure où il serait difficile d'assurer la sécurité des transports et de faire en sorte que les passagers en tirent profit.

3. S'agissant d'une entreprise générale de camionnage ou d'une entreprise de camionnage (partie à un contrat spécifique), le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme peut ne pas donner son autorisation à une personne qui entend exploiter les entreprises, ou ne pas approuver la modification d'un plan d'affaires de telles entreprises, dans la «zone d'ajustement d'urgence de l'offre et de la demande» désignée par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. Une telle désignation serait faite lorsque la capacité des entreprises générales de camionnage ou des entreprises de camionnage (parties à un contrat spécifique) dans cette zone est nettement supérieure au volume de la demande de transport dans la mesure où l'exploitation des entreprises existantes deviendrait difficile.

46 Secteur: Transports

Sous-secteur: Services liés au transport

Classification de l'industrie: JSIC 4852 Infrastructures fixes pour le transport routier

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur le transport routier (loi n° 183 de 1951), chapitre 4
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités liées aux autoroutes doit obtenir un permis auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. L'octroi d'un permis est assujetti à un examen des besoins économiques, par exemple, afin de déterminer si l'autoroute proposée est d'une échelle appropriée eu égard au volume et à la nature de la demande de trafic dans la zone proposée.
47	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Services liés au transport
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur le pilotage (loi n° 121 de 1949), chapitres 2 à 4
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Seul un ressortissant japonais peut devenir pilote au Japon. 2. Les pilotes qui dirigent des navires dans le même district de pilotage doivent créer une association de pilotes pour le district de pilotage.
48	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	JSIC 451 Transport en haute mer
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.17)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi concernant les mesures spéciales prises contre le traitement défavorable que les gouvernements étrangers réservent aux exploitants japonais de navires de haute mer (loi n° 60 de 1977)
	Description:	Commerce transfrontière des services L'entrée dans les ports japonais ainsi que le chargement et déchargement des marchandises au Japon peuvent être limités ou prohibés pour les exploitants de navires de haute mer d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces opérations de l'État membre de l'Union européenne nuisent aux exploitants de navires japonais de haute mer.
49	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	JSIC 4542 Location de navires côtiers
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ([1]) Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

	Description:	Libéralisation des investissements 1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie du transport par eau au Japon. 2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au le bon fonctionnement de l'économie japonaise ([1]). 3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage. 4. Il est entendu que l'expression «industrie du transport par eau» renvoie à l'industrie du crédit-bail de navires côtiers.
50	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les navires (loi n° 46 de 1899), article 3
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Sauf indication contraire dans les dispositions légales et réglementaires du Japon ou dans les accords internationaux auxquels le Japon est partie, il est interdit aux navires qui ne battent pas pavillon japonais d'entrer dans les ports du Japon qui ne sont pas ouverts au commerce extérieur.
51	Secteur:	Examen des compétences professionnelles
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur la promotion du perfectionnement des ressources humaines (loi n° 64 de 1969), chapitre 5
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Certains types précis d'organismes à but non lucratif (les organisations d'employeurs, leurs fédérations, les associations générales constituées en personne morale, les fondations générales constituées en personne morale, les syndicats constitués en personne morale ou divers organismes à but non lucratif constitués en personne morale) peuvent fournir le service. Un tel organisme qui entend faire passer l'examen des compétences professionnelles pour les travailleurs doit ouvrir un bureau au Japon et être désigné par le ministre de la santé, du travail et des affaires sociales.
52	Secteur:	Approvisionnement en eau et sociétés de distribution d'eau
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 3611 Eau destinée aux utilisateurs finaux, à l'exclusion des utilisateurs industriels
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale

([1]) Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi nº 228 de 1949), article 27 ([1]) Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet nº 261 de 1980), article 3.
	Description:	Libéralisation des investissements 1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie de l'approvisionnement en eau et d'adduction d'eau au Japon. 2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique. 3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
53	Secteur:	Commerce de gros et de détail
	Sous-secteur:	Bétail
	Classification de l'industrie:	JSIC 5219 Produits agricoles, d'élevage et aquatiques divers
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les négociants de bétail (loi nº 208 de 1949), article 3
	Description:	Commerce transfrontière des services Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de commerce de bétail doit résider au Japon et obtenir un permis auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du lieu de résidence. Il est entendu que l'expression «commerce de bétail» désigne le commerce ou l'échange de bétail, ou les bons offices pour ce commerce ou cet échange.
54	Secteur:	Industrie aérospatiale
	Sous-secteur:	Secteur de la construction aéronautique et de la réparation des aéronefs
	Classification de l'industrie ([2]):	JSIC 16* Fabrication de produits chimiques et de produits connexes JSIC 18* Fabrication de produits en plastique, sauf autre classification JSIC 19* Fabrication de produits en caoutchouc JSIC 21* Fabrication de produits en céramique, pierre et argile JSIC 23* Fabrication de métaux et produits non ferreux JSIC 24* Fabrication d'autres ouvrages en métal JSIC 25* Fabrication de machines à usage général JSIC 27* Fabrication de machines à vocation commerciale JSIC 28* Pièces électroniques, appareils et circuits électroniques JSIC 29* Fabrication de machines, équipements et fournitures électriques JSIC 30* Fabrication d'équipements électroniques pour le secteur des technologies de l'information et la communication JSIC 31* Fabrication d'équipements de transport JSIC 39* Services de l'information JSIC 90* Services de réparation de machines, etc., sauf autre classification

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

([2]) L'astérisque (*) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie aérospatiale.

Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
Niveau de gouvernement:	Administration centrale
Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi nº 228 de 1949), articles 27 et 30 ([1]) Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet nº 261 de 1980), articles 3 et 5. Loi sur le secteur de la construction aéronautique (loi nº 237 de 1952), articles 2 à 5
Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des aéronefs au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent à un contrat d'introduction de technologie entre un résident et un non-résident lié à l'industrie aéronautique.
5. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si la conclusion d'un contrat d'introduction de technologie est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
6. Le résident peut être tenu de modifier les dispositions du contrat d'introduction de technologie ou de mettre fin à la conclusion de ce contrat selon le résultat du filtrage.
7. Le nombre de permis accordés aux fabricants et aux fournisseurs de services dans ces secteurs peut être limité.
8. Toute entreprise qui a l'intention de produire des aéronefs et de fournir des services de réparation doit établir des installations relatives à la fabrication ou à la réparation d'aéronefs conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.

([1]) Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

ANNEXE II

RÉSERVES AU REGARD DES MESURES FUTURES

Liste de l'Union européenne

Notes introductives

1. La liste de l'Union européenne énonce, conformément aux articles 8.12 et 8.18, les réserves formulées par l'Union européenne au regard des mesures futures qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

   a) l'article 8.7 ou 8.15;

   b) l'article 8.8 ou 8.16;

   c) l'article 8.9 ou 8.17;

   d) l'article 8.10; ou

   e) l'article 8.11.

2. Les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

   a) «secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;

   b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

   c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une partie;

   d) «type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

   e) «description» énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et

   f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément «description» l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland.

6. La présente liste ne s'applique qu'aux territoires de l'Union européenne conformément à l'article 1.3, paragraphe 1, point a), et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n'a aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

7. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.7, 8.8, 8.15 et 8.16. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques et toute exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones protégées), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas.

8. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

   i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

   ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

   Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées conformément à la législation d'un État membre ou au droit de l'Union européenne et qui possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre, y compris aux personnes morales qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

9. Aux fins de la présente liste, «CITI rév. 3.1» désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, nº 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

10. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens des articles 8.7 et 8.15 en ce qui concerne:

   a) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

   b) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

   c) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

   d) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme le spectre et les fréquences de télécommunication; ou

   e) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas énumérées dans la présente liste dès lors qu'elles sont exclues du champ d'application de la section B du chapitre 8, conformément à l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et de la section C du chapitre 8, conformément à l'article 8.14, paragraphe 2, point a).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

   UE Union européenne, y compris tous ses États membres

   AT Autriche

   BE Belgique

   BG Bulgarie

   CY Chypre

   CZ République tchèque

   DE Allemagne

   DK Danemark

   EE Estonie

   EL Grèce

   ES Espagne

   FI Finlande

   FR France

   HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

Liste des réserves:

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Réserve n° 2 — Services professionnels – services juridiques

Réserve n° 3 — Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 — Services fournis aux entreprises – services de recherche et de développement

Réserve n° 5 — Services fournis aux entreprises – services immobiliers

Réserve n° 6 — Services fournis aux entreprises – services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 — Services fournis aux entreprises – services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 — Services fournis aux entreprises – services de placement

Réserve n° 9 — Services fournis aux entreprises – services de sécurité et d'enquête

Réserve n° 10 — Services fournis aux entreprises – autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 — Télécommunications

Réserve n° 12 — Construction

Réserve n° 13 — Services de distribution

Réserve n° 14 — Services d'enseignement

Réserve n° 15 — Services environnementaux

Réserve n° 16 — Services financiers

Réserve n° 17 — Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 18 — Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 19 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 20 — Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 21 — Agriculture, pêche et eau

Réserve n° 22 — Activités liées à l'énergie

Réserve n° 23 — Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Présence commerciale**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles.

Mesures existantes:

FI: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les îles Åland) (3/1975), § 2 et

Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des îles Åland) (1144/1991), § 11.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

FR: types d'établissement - conformément aux articles L151-1 et R153-1 du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: code monétaire et financier, articles L151-1, R153-1.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

FR: types d'établissement – limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. En ce qui concerne certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, l'établissement est subordonné à une autorisation spécifique si le directeur général n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

HU: la présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de propriétés étatiques ou publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l'Union européenne contenue dans l'annexe I à l'annexe 8-B.

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

i) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

ii) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

i) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;

ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou

iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et

décret du Président du Conseil des ministres DPCM n° 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale, en ce qui concerne les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale, et procédure et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, etc.).

Mesures existantes:

LT: loi sur les entreprises et les installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises d'importance pour garantir la sécurité nationale de la République de Lituanie du 10 octobre 2002, n° IX-1132 (telle que modifiée en dernier lieu le 30 juin 2016 par la loi n° XII-1272).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) **Acquisition de biens immobiliers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres arables.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre II (paragraphe 6-36) et chapitre IV (paragraphe 38-59)]; et

loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphe 8-20)].

LV: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Japon ou d'un pays tiers, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres rurales.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et sylvicoles situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.) Pour des raisons de transparence, l'aménagement du territoire tel qu'il est prévu par la loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation de ressources naturelles au moment de la signature du présent accord ne constitue pas une mesure non conforme.

Mesures existantes:

SK: loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;

loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;

loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n° 202/1995 sur le marché des changes;

loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;

loi n° 326/2005 sur les forêts; et

loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: des personnes physiques ou morales étrangères (y compris par l'entremise d'une succursale) ne peuvent pas acquérir de terrains en Bulgarie. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

Mesures existantes:

BG: Constitution de la République de Bulgarie, article 22;

loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et

loi sur les forêts, article 10.

EE: les personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE) ni de l'Organisation de coopération et de développement économiques ne peuvent acquérir un bien immeuble contenant des terres agricoles et/ou sylvicoles qu'avec l'autorisation du gouverneur du compté et l'autorisation du conseil municipal. Elles doivent en outre être en mesure de prouver, selon les modalités prévues par la loi, que le bien immeuble qu'elles comptent acquérir sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontières des services – Accès aux marchés, traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie;

loi constitutionnelle de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392, modifiée en dernier lieu le 20 mars 2003, n° IX-1381;

loi sur les terres du 27 janvier 2004, n° IX-1983; et

loi sur l'acquisition de terres agricoles du 24 avril 2014, n° XII-854.

c) **Reconnaissance**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) **Traitement de la nation la plus favorisée**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié conformément à tout traité international sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;

ii) accorde le droit d'établissement; ou

iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée.

Le droit d'établissement désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Mesures existantes:

UE: Espace économique européen;

accords de stabilisation;

accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et

accords de libre-échange approfondi et complet.

UE: octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres de l'Union européenne suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK, et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

DK, **FI**, **SE**: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

i) soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (Nordic Industrial Fund);

ii) financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et

iii) aide financière accordée aux sociétés [1] utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une partie ou des subventions prévue à l'article 8.12, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8.14, paragraphe 2, points c) et e).

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé-et-Principe).

e) **Armes, munitions et matériel de guerre**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

[1] La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

Réserve n° 2 – Services professionnels – services juridiques

Secteur:	Services professionnels - services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Services juridiques**

L'**UE**, sauf **SE**: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des «huissiers de justice» ou d'autres «officiers publics et ministériels», ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance juridique (partie de CPC 861).

b) **Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 sauf services d'audit, 86213, 86219, 86220)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et

loi LXXV de 2007.

c) **Services d'audit (CPC – 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Japon ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

i) les trois quarts des membres des organes de direction et des experts-comptables agréés qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les experts-comptables bulgares et ont réussi les examens nécessaires;

ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et

iii) l'entité d'audit publie sur son site web un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres de l'Union européenne peuvent être autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

Mesures existantes:

CZ: loi nº 93/2009 Rec. du 26 mars 2009 sur les auditeurs.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UK: fourniture transfrontière des services d'audit.

Mesures existantes:

UK: loi de 2006 sur les sociétés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: fourniture transfrontière des services d'audit.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et

loi LXXV de 2007.

PT: fourniture transfrontière des services d'audit.

d) **Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve nº 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur:	Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, CPC 932)**

FI: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financés par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UK: l'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel (CPC 93121, 93122).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés et traitement national:

CZ, **MT**: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine);

loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);

loi n° 123/2000 Rec. sur les dispositifs médicaux; et

loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **NL** et **SE**: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE, **UK**: fourniture transfrontière de services médicaux et dentaires, ainsi que de services des sages-femmes, de services par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191, ainsi que partie de 85201 en BE).

UK: pour les fournisseurs de services qui n'ont pas de présence physique sur le territoire du Royaume-Uni (partie de CPC 85201, 9312 et partie de 93191).

b) **Services vétérinaires (CPC 932)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE est requise pour pratiquer la médecine vétérinaire, à défaut un permis de séjour permanent est requis pour les ressortissants étrangers (la présence physique est obligatoire).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE, **LV**: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

c) **Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE, sauf **EL**, **IE**, **LU**, **LT**, **NL**, et **UK**: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire afin d'empêcher un surapprovisionnement dans les régions dans lesquelles la demande est limitée. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

UE, sauf **BE**, **BG**, **CZ**, **EE**, et **IE**: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

BE: les commandes postales ne sont autorisées que pour les pharmacies ouvertes au public, l'établissement en Belgique est donc obligatoire pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles spécifiques au grand public.

BG, **EE** et **ES**: les commandes postales de produits pharmaceutiques sont interdites.

CZ: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'Union européenne.

IE et **LT**: les commandes postales de produits pharmaceutiques soumis à prescription sont interdites.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: commerce de détail de produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, le traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UK: commerce de détail transfrontière de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBL n° 185/1983, telle que modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);

règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et

l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve nº 4 – Services fournis aux entreprises – services de recherche et de développement

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services de recherche et de développement
Classification de l'industrie:	CPC 851, 852, 853
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

RO: en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement nº 6/2011;

ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche nº 3548/2006; et

décision du gouvernement nº 134/2011.

Réserve nº 5 – Services fournis aux entreprises – services immobiliers

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services immobiliers
Classification de l'industrie:	CPC 821, 822
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

CZ et **HU**: fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve nº 6 – Services fournis aux entreprises – services de location simple ou en crédit-bail

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs
Classification de l'industrie:	CPC 832
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

BE et **FR**: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve nº 7 – Services fournis aux entreprises – services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit
Classification de l'industrie:	CPC 87901, 87902
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

UE, sauf **ES**, **LV** et **SE**, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – services de placement

Secteur:	Services fournis aux entreprises - services de placement
Classification de l'industrie:	CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

sauf **HU** et **SE**: la prestation de services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel infirmier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

Sauf **BE**, **HU** et **SE**: exiger l'établissement des fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

AT, **BG**, **CY**, **CZ**, **EE**, **FI**, **MT**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs.

LT et **LV**: fourniture de services de placement de personnel temporaire de bureau.

DE et **IT**: limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État.

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87202).

AT, **BG**, **CY**, **CZ**, **DE**, **EE**, **FI**, **MT**, **LT**, **LV**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: prestation de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.

FR, **IE**, **IT** et **NL**: exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

IT: limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (87203).

BG, **CY**, **CZ**, **DE**, **EE**, **FI**, **MT**, **LT**, **LV**, **PL**, **PT**, **RO**, **SI** et **SK**: fourniture de services de recherche de cadres.

IE: exiger l'établissement des fournisseurs transfrontières de services de recherche de cadres et interdire la fourniture transfrontière de ces services (87201).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et limiter le nombre de fournisseurs de services de placement (CPC 87201, 87202).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel n° 194/1994, tel qu'il a été modifié; et

loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel n° 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi pour la promotion de l'employabilité, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées 150(I)/2013 publiée le 6/12/2013; et

loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: article 38 du règlement relatif à l'emploi (Beschäftigungsverordnung); et

article 292 du code de la sécurité sociale, livre III (Drittes Buch Sozialgesetzbuch, SGB III).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi nº 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret nº 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et

loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée, à certaines de ses dispositions, par la loi nº 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

ES: Real Decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

FI: Laki julkisesta työvoima-ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur la médiation professionnelle et les droits au chômage (OG 80/08, 121/10, 118/12 et 153/13);

ordonnance sur l'exercice d'activités de type professionnel (OG 8/14);

loi sur l'emploi (OG 93/14), articles 44 à 47; et

loi sur les étrangers (OG 130/11 et 74/12) pour l'emploi d'étrangers en Croatie.

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail lituanien, loi de la République de Lituanie sur les agences de travail intérimaire du 19 mai 2011 nº XI-1379, modifiée en dernier lieu le 11 avril 2013 sous la référence nº XII-230.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et

règlementations sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, tel qu'il a été modifié).

PT: décret-loi nº 260/2009 du 25 septembre, tel qu'il a été modifié par la loi nº 5/2014 du 12 février (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi nº 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement nº 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi nº 156/2000, telle que modifiée ultérieurement;

ordonnance du gouvernement nº 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement nº 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement nº 1122/2010; et

loi nº 53/2003 – code du travail, tel qu'il a été republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement nº 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie nºs 80/2010, 21/2013, 63/2013); et

loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie nº 47/2015).

SK: loi nº 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et

loi nº 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – services de sécurité et d'enquête

Secteur:	Services fournis aux entreprises – services de sécurité et d'enquête
Classification de l'industrie:	CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG, **CY**, **CZ**, **EE**, **LT**, **LV**, **MT**, **PL**, **RO**, **SI** et **SK**: fourniture de services de sécurité.

DK, **HR** et **HU**: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent être citoyens de l'Union. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre de l'Union européenne.

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE, **ES**, **FI**, **FR** et **PT**: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT, au personnel de sécurité privée en ES et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: règlementation relative à la sûreté aérienne.

FI: Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi sur la sécurité des personnes et des biens du 8 juillet 2004, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, point 1432, tel qu'il a été modifié).

PT: loi 34/2013; et

ordonnance 273/2013.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) **Services d'enquêtes (CPC 87301)**

UE, sauf **AT** et **SE**: fourniture de services d'enquêtes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT et **PT**: les services d'enquêtes font l'objet d'un monopole d'État.

Réserve n° 10 – Services fournis aux entreprises – autres services fournis aux entreprises

Secteur:	Services fournis aux entreprises – autres services fournis aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)
Classification de l'industrie:	CPC 87905, 87904, 884, 887
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) **Services de duplication (CPC 87904)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: exiger l'établissement pour la fourniture de services de duplication.

c) **Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

HU: services annexes à la distribution d'énergie et à la fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

d) **Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **DE**, **EE** et **HU**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **CZ**, **EE**, **HU**, **LU** et **SK**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **EE**, **HU** et **LV**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports maritimes, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

UE, sauf **AT**, **EE**, **HU**, **LV**, et **PL**: exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

UE: seules les organisations reconnues autorisées dans l'Union européenne peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte d'États membres de l'Union européenne. L'établissement peut être obligatoire.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

e) **Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

i) vente et commercialisation de services de transports aériens;

ii) services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

iii) entretien et réparation des aéronefs et de leurs pièces; ou

iv) location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

Réserve nº 11 – Télécommunications

Secteur:	Services de télécommunications
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de radiodiffusion. La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

Réserve nº 12 – Construction

Secteur:	Services de construction
Classification de l'industrie:	CPC 51
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

LT: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve nº 13 – Services de distribution

Secteur:	Services de distribution
Classification de l'industrie:	CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, 63107
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux éléments qui suivent:

a) **Distribution de produits pharmaceutiques**

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) **Distribution de boissons alcoolisées**

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1143/1994).

c) **Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs;

loi sur le tabac et les produits à base de tabac;

loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et

loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

Réserve n° 14 – Services d'enseignement

Secteur:	Services d'enseignement
Classification de l'industrie:	CPC 92
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE: tous les services d'enseignement qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf **CZ**, **NL**, **SE** et **SK**: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 92).

BG, **IT** et **SI**: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et **IT**: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

CY, **FI**, **MT** et **RO**: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922 et 924).

AT, **BG**, **CY**, **FI**, **MT** et **RO**: la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et **SK**: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310 et 924).

SI: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922 et 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310 et 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12;

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et

loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998);

Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998);

Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998);

Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998);

Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et

Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);

loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);

résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et

décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi n° 245/2008 sur l'enseignement;

loi n° 131/2002 sur les universités, articles 2, 47 et 49a; et

loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles, article 16.

Réserve nº 15 – Services environnementaux

Secteur:	Services environnementaux: gestion des déchets et des sols
Classification de l'industrie:	CPC 9401, 9402, 9403 et 94060
Type de réserve:	Accès aux marchés
Section:	Commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Réserve nº 16 – Services financiers

Secteur:	Services financiers
Classification de l'industrie:	
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Tous les services financiers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: exiger, de manière non discriminatoire, qu'un établissement financier, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'elle s'établit sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

b) **Services d'assurance et services connexes**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **CY**, **LV**, **LT**, **MT** et **PL**: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) et des services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

— le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

— les marchandises en transit international;

ii) de la réassurance et de la rétrocession; et

iii) des services auxiliaires de l'assurance.

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères.

CY: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

— le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

— les marchandises en transit international;

ii) de l'intermédiation en assurance;

iii) de la réassurance et de la rétrocession; et

iv) des services auxiliaires de l'assurance.

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances, article L 310-10.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

Mesures existantes:

IT: décret législatif 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29.

IT: mesure exigeant l'établissement et interdisant la fourniture transfrontière de services d'actuariat.

Mesures existantes:

IT: loi 194/1942 sur la profession d'actuaire.

MT, **LT** et **LV**: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

— le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

— les marchandises en transit international;

ii) de la réassurance et de la rétrocession; et

iii) des services auxiliaires de l'assurance.

PL: pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux; et

ii) de la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques.

PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile.

Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Mesures existantes:

PT: décret-loi 94-B/98, article 7; et

décret-loi 144/2006, article 7.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: § 43 Abs. 2 Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et

§ 105 Abs. 1 Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

ES: la résidence dans le pays, ou une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général des autres compagnies d'assurance doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Le représentant général d'une compagnie d'assurance japonaise doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);

Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008);

Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005); et

Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

c) **Services bancaires et autres services financiers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. L'établissement d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exercer des activités de gestion de fonds communs, y compris de fiducies d'investissement à participation unitaire, et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par les directives 2010/78/UE, 2011/61/UE, 2013/14/UE et 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil; et

directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, modifiée par la directive 2013/14/UE et la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

SK: en République slovaque, les services d'investissement peuvent être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

Mesures existantes:

SK: loi n° 566/2001 sur les valeurs mobilières et les services d'investissement; et

loi n° 483/2001 sur les banques.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

FI: au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001);

Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne);

Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative);

Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire);

Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement);

Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IT: les services des «consulenti finanziari» (conseillers financiers).

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 nº IX-2085;

loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 nº IX-1709; et

loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 nº VIII-1212.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **BE**, **CY**, **EE**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO** et **SI**: pour la fourniture de services bancaires et autres services financiers, à l'exception:

i) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

ii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

CY: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) des opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières négociables;

ii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

iii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE et **LT**: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) de l'acceptation de dépôts;

ii) des prêts de tout type;

iii) du crédit-bail;

iv) de tous les services de règlement et de transferts monétaires; garanties et engagements;

v) des opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;

vi) de la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions;

vii) du courtage monétaire;

viii) de la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;

ix) des services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;

x) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés; et

xi) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) de la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et de la prestation de services se rapportant à ces émissions;

ii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

iii) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) de l'acceptation de dépôts;

ii) des prêts de tout type;

iii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

iv) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

RO: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) de l'acceptation de dépôts;

ii) des prêts de tout type;

iii) des garanties et engagements;

iv) du courtage monétaire;

v) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés; et

vi) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI: pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) des prêts de tout type;

ii) de l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;

iii) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

iv) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et les autres services financiers visés au point a) ii) de la définition de «services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)» qui figure à l'article 8.59 de la sous-section 5 de la section E, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

Réserve n° 17 – Services de santé et services sociaux

Secteur:	Services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 93 et 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93 et 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, **PL** et **SI**: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE et **UK**: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192 et 93193).

BG, **CY**, **CZ**, **FI**, **MT** et **SK**: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi nº 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique». Octroi d' un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

DE: la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: code de la santé publique, articles L 6213-1 à L 6213-6.

b) **Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE, sauf **HU**: toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et de services sociaux et limitant la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire, ainsi que toute mesure relative à des activités ou à des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).

c) **Services sociaux, y compris l'assurance retraite**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.

BE, **CY**, **DE**, **DK**, **EL**, **ES**, **FR**, **IE**, **IT**, **PT** et **UK**: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, **FI**, **HU**, **MT**, **PL**, **RO**, **SK** et **SI**: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique».

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) 2004 (S. 39); et

loi sur la santé (Health Act) 1970 (telle que modifiée –S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national;

décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et

loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur:	Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 7472
Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre de l'Union européenne pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que le Japon autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants du Japon à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve nº 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur:	Services récréatifs, culturels et sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, 963, 9619 et 964
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)**

UE, sauf **AT** et, en ce qui concerne les investissements, **LT**: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et **LT**: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

b) **Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492)**

UE, sauf **AT** et **SE**: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

CY, **CZ**, **FI**, **MT**, **PL**, **RO**, **SI** et **SK**: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attraction et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et **LV**: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, **CZ**, **LV, PL**, **RO** et **SK**: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) **Services d'agences de presse (CPC 962)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse du Japon est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et

loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services d'agences de presse.

d) **Services de jeux et paris (CPC 96492)**

UE, sauf **MT**: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

La présente réserve ne s'applique pas aux jeux d'adresse, aux machines de jeu de hasard qui ne donnent pas de prix ou dont les prix remis se limitent à des parties gratuites, ni aux jeux promotionnels dont l'objectif unique est d'encourager la vente de marchandises ou de services qui ne sont pas visés par la présente exclusion.

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur:	Services de transport
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires hauturiers et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf **LV** et **MT**: en vue de faire immatriculer un navire et d'exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement (toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et les services auxiliaires des transports maritimes).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: en ce qui concerne le Japon, lorsque des mesures prises ou décidées officiellement par le Japon interdisent aux transporteurs maritimes de l'Union européenne d'entrer dans les ports japonais ou de charger et de décharger des cargaisons au Japon, ou établissent des restrictions à cet égard.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: la liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) **Services auxiliaires des transports maritimes**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre de l'Union européenne, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres de l'Union européenne puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf **LT** et **LV**: seuls les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre de l'Union européenne ayant des succursales en Lituanie et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire;

arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence;

arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers);

arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand);

arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge);

arrêté royal du 1er mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et

arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel qu'il a été modifié.

c) **Transports par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722); services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

Il est entendu que la présente réserve couvre également la fourniture de services de cabotage sur les voies navigables intérieures (CPC 722).

d) **Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).

FI: pour la fourniture transfrontière de transports ferroviaires. En ce qui concerne l'établissement de services de transports ferroviaires de voyageurs, des droits exclusifs (accordés à VR-Group Ltd, une société entièrement publique) sont en vigueur dans ce domaine jusqu'en 2017 dans la région métropolitaine d'Helsinki et jusqu'en 2019 ailleurs; ces droits peuvent être renouvelés (CPC 7111 et 7112).

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

SE (en ce qui concerne seulement l'accès aux marchés): la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

Mesures existantes:

FI: Rautatielaki (loi sur les chemins de fer) (304/2011).

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

e) **Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE:

i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);

ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre de l'Union européenne par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre de l'Union européenne (CPC 712);

iii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union européenne et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principaux critères: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route; et

règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

Mesures existantes:

IT: décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85;

décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs);

loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs);

loi 218/2003 (transports de voyageurs par autobus loués avec chauffeur), article 1er; et

loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux).

PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

LV: une autorisation est obligatoire pour les services de transport de voyageurs et de marchandises; cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies dans le pays sont tenues d'utiliser des véhicules qui y sont immatriculés (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire. La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les personnes physiques (CPC 712).

MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: une autorisation est obligatoire pour la fourniture de services de transports routiers. Cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: les investisseurs de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisés à fournir des services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.

SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867).

SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transport de marchandises. Principal critère: demande locale (CPC 712).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route; et

règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006.

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006; et

Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

f) **Transport spatial et location d'engins spatiaux**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, interdiction des prescriptions de résultats, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).

g) **Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

i) Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) en Finlande, selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 722).

ii) Services annexes des transports maritimes

BG: pour autant que le Japon autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention, de stockage et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les prestataires de services du Japon à fournir des services de manutention, de stockage et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741 et partie de 742).

iii) Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223 et 83103).

iv) Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union européenne ou les États membres de l'Union européenne et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

— réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire ([1]); ou

— prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

v) Transports routiers

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République tchèque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

([1]) Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

Mesures existantes:

ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres (loi relative à l'organisation des transports terrestres).

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République slovaque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

vi) Transports ferroviaires

BG, **CZ** et **SK**: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111 et 7112).

vii) Transports aériens – services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en ce qui concerne les services d'assistance en escale.

viii) transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

ix) Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que le Japon autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination du Japon ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs japonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et secteur de l'eau

Secteur:	Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseil et de consultation; CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Agriculture, chasse et sylviculture**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 3.1 012, 3.1 013, 3.1 014 et 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseil et de consultation).

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (Gazette officielle nº 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 39/11 et 63/11), article 2.

b) **Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec des pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre de l'Union européenne, et à leur utilisation, notamment:

i) la réglementation du débarquement des prises visées par les sous-contingents alloués aux navires du Japon ou d'un pays tiers dans les ports de l'Union européenne;

ii) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière; ou

iii) l'octroi d'un traitement différencié au Japon ou à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de pêche.

Un permis de pêche commerciale autorisant à pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

La nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

FR: les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent participer à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) **Captage, épuration et distribution d'eau**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 22 – Activités liées à l'énergie

Secteur:	Production d'énergie et services connexes
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020 et partie de 4030; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88 et 887.
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Rubrique:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Services énergétiques – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403 et 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: lorsqu'un État membre de l'Union européenne autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Japon contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union européenne ou d'un État membre spécifique de l'Union européenne. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à **HR**, **HU** et **LT** (dans le cas de **LT**, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401 et 402; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: pour la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays non membre de l'Union européenne qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne, ainsi que pour la production de gaz, la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, la production, le transport et la distribution d'électricité, les transports de combustibles par conduites, les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, les services de commerce de gros d'électricité et les services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 613, 62271, 63297, 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, l'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ayant leur résidence permanente dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou aux personnes morales établies dans l'Union européenne ou l'EEE (CITI rév. 3.1. 4010, 4020 et 4030; CPC 7131).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises étrangères contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020 et partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; et

directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi 122(I)/2003 sur la réglementation du marché de l'électricité, modifiée par les lois 239(I)/2004, 143(I)/2005, 173(I)/2006, 92(I)/2008, 211(I)/2012, 206(I)/2015 et 18(I)/2017;

lois sur la réglementation du marché du gaz de 2004 à 2007;

loi sur les produits pétroliers (pipelines), chapitre 273 de la constitution de la République de Chypre;

loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975; et

lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003 à 2009.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000) et

Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995).

FR: code de l'énergie (L111-5, L111-53).

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel;

décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et

décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État;

loi n° 569/2007 sur les activités géologiques, article 5;

loi n° 251/2012 sur l'énergie, articles 6 et 7; et

loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique, article 5.

b) **Électricité [CITI rév. 3.1 40 et 401; CPC 62271 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: l'importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, pour le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

BE: l'autorisation individuelle pour la production de 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union européenne ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité au large, sur le territoire extracôtier de la BE, est subordonnée à une concession et à une obligation de coentreprise avec une entreprise d'un État membre de l'Union européenne ou une entreprise étrangère d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection. En outre, l'administration centrale ou le siège social de l'entreprise devrait se trouver dans un État membre de l'Union européenne ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans l'EEE.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: pour la production d'électricité.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes;

arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; et

arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000) et

Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013).

FR: code de l'énergie (L111-5, L111-53).

PT: décret-loi 215-A/2012 et

décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

c) **Combustibles, gaz, pétrole brut et produits pétroliers [CITI rév. 3.1 232, 40 et 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: pour interdire aux personnes ou aux entreprises étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour le stockage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: pour les services de stockage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne pour le stockage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et le stockage et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de CPC 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services de stockage et d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et au stockage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, de stockage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131 et CPC 7422).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, le traitement national:

BE: le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation, laquelle ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre de l'Union européenne (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

i) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; et

ii) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'Union européenne.

CY: pour la fourniture transfrontière de services de stockage et d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131 et CPC 742).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: la fourniture de services de transport par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions (CPC 7131).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et

loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi 122(I)/2003 sur la réglementation du marché de l'électricité, modifiée par les lois 239(I)/2004, 143(I)/2005, 173(I)/2006, 92(I)/2008, 211(I)/2012, 206(I)/2015 et 18(I)/2017;

lois sur la réglementation du marché du gaz de 2004 à 2007;

loi sur les produits pétroliers (pipelines), chapitre 273 de la constitution de la République de Chypre;

loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975; et

lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003 à 2009.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000).

FR: code de l'énergie (L111-5, L111-53).

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel;

décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et

décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) **Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 3.1 23, 120, 1200, 233, 2330, 40 et partie de 4010; CPC 887)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT et **FI**: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats:

HU et **SE**: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

FR: ces activités doivent respecter les obligations établies dans l'accord Japon-Euratom.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I Nr. 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et

décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et

loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs

Secteur:	Autres services non compris ailleurs
Classification de l'industrie:	CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625 et partie de 85990.
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Rubrique:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Description:

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) **Services de pompes funèbres et de crémation (CPC 9703)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FI: seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services de crémation et gérer ou entretenir des cimetières.

PT: la présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DE: seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La crémation et l'exploitation de cimetières et les services liés aux pompes funèbres sont réalisés comme des services publics.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services de crémation et de pompes funèbres.

SI: services de pompes funèbres et de crémation.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier 2015.

SE: Begravningslag (1990:1144).

b) **Autres services liés aux entreprises**

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, le traitement national:

CZ: la fourniture de services de ventes aux enchères en République tchèque est subordonnée à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque, une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625 et partie de 85990).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 455/1991 Coll., sur les licences commerciales; et

loi n° 26/2000 Coll., sur les enchères publiques.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, le traitement national:

LT: l'entreprise d'État «Infostruktura» a des droits exclusifs pour fournir les services suivants: transmission de données via des réseaux d'État sécurisés, octroi d'adresses Internet se terminant par «gov.lt» et certification des caisses enregistreuses électroniques.

Mesures existantes:

LT: résolution du gouvernement du 28 mai 2002 n° 756 sur l'approbation de la procédure normalisée pour l'établissement des prix et des tarifs des marchandises et des services monopolistiques fournis par les entreprises d'État et les institutions publiques établies par les ministères, les institutions gouvernementales et les gouverneurs de comté et qui leur sont affectés.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: l'établissement est exigé sur le territoire de la Finlande ou ailleurs dans l'EEE pour fournir des services d'identification électronique.

Mesures existantes:

FI: Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä luottamuspalveluista 617/2009 (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées 617/2009).

c) **Nouveaux services**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration, interdiction des prescriptions de résultats et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits provisoire (CPC) des Nations unies de 1991.

Liste du Japon

Notes introductives

1. La présente liste énonce, conformément aux articles 8.12, 8.18 et 8.24, les réserves formulées par le Japon au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels il peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

   a) les articles 8.7 ou 8.15;

   b) les articles 8.8 ou 8.16;

   c) les articles 8.9 ou 8.17;

   d) l'article 8.10; ou

   e) l'article 8.11.

2. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

   a) «secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;

   b) «sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

   c) «classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu et uniquement à des fins de transparence, à l'activité visée par la réserve définie selon les codes de classification nationaux ou internationaux de l'industrie;

   d) «obligations concernées» précise les obligations mentionnées au paragraphe 1 à l'égard desquelles la réserve est formulée;

   e) «description» énonce la portée des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve; et

   f) «mesures existantes» précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent aux secteurs, aux sous-secteurs ou aux activités visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément «Description» l'emporte sur tous les autres éléments.

4. En ce qui concerne les services financiers:

   a) pour des raisons prudentielles dans le contexte de l'article 8.65, le Japon ne sera pas empêché de prendre des mesures telles que des limitations non discriminatoires aux formes juridiques d'une présence commerciale. Pour les mêmes raisons, le Japon ne sera pas empêché d'appliquer des limitations non discriminatoires concernant l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, lesquelles doivent être conformes à un cadre réglementaire visant à la réalisation de ces objectifs prudentiels. Dans ce contexte, les sociétés d'investissement sont autorisées à effectuer des transactions sur des titres définis dans les dispositions légales correspondantes du Japon, et les banques ne sont pas autorisées à effectuer des transactions sur ces titres sauf si lesdites dispositions légales les y autorisent; et

   b) les services fournis sur le territoire de l'Union européenne à un consommateur de services au Japon sans commercialisation active de la part du fournisseur de services sont considérés comme des services fournis au titre de l'article 8.2, point d) ii).

5. En ce qui concerne les services de transport maritime, les mesures ayant une incidence sur le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, car les services de cabotage sont exclus du champ d'application de la section B du chapitre 8, conformément à l'article 8.6, paragraphe 2, point a), et de la section C du chapitre 8 conformément à l'article 8.14, paragraphe 2, point a).

6. Les dispositions légales et réglementaires du Japon concernant la disponibilité du spectre qui influent sur les obligations au titre des articles 8.7 et 8.15 ne sont pas reprises dans la présente liste du Japon, compte tenu de l'appendice 6 joint aux lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques (OMC, document S/L/92 du 28 mars 2001).

7. Aux fins de la liste du Japon dans la présente annexe, le terme «JSIC» désigne la classification type des activités industrielles du Japon (*Japan Standard Industrial Classification*) établie par le ministère des affaires intérieures et de la communication du Japon, et révisée le 30 octobre 2013.

1 Secteur: Tous

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.7)

Traitement national (article 8.8)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Description: Libéralisation des investissements

1. Lors du transfert ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique, le Japon se réserve le droit:
   a) d'interdire ou de limiter la propriété de ces participations ou de ces actifs par des entrepreneurs de l'Union européenne ou leurs investissements;
   b) de limiter la capacité des entrepreneurs de l'Union européenne ou de leurs investissements à titre de détenteurs de ces participations ou actifs de contrôler toute entreprise résultante; ou
   c) d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la nationalité des directeurs, gestionnaires ou membres du conseil d'administration de toute entreprise résultante.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le gouvernement central du Japon n'adopte pas d'interdiction, de limitation ou de mesure visée au paragraphe 1 au moyen de nouvelles dispositions légales ou réglementaires à la suite du transfert initial des participations ou des actifs visés au paragraphe 1 par le gouvernement central du Japon à une entreprise de l'Union européenne ou à son investissement. ([1])

Mesures existantes:

2 Secteur: Tous

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services télégraphiques, les services de paris et de jeux, la fabrication de produits du tabac, la fabrication de billets de la Banque du Japon, la frappe et la vente de monnaie et les services postaux au Japon, ou à la fourniture de ces services. ([2])

Mesures existantes: loi sur le secteur des télécommunications (loi n° 86 de 1984),

dispositions supplémentaires, article 5;

loi sur les services postaux (loi n° 165 de 1947), article 2;

loi concernant la livraison de courrier par des opérateurs privés (loi n° 99 de 2002);

([1]) Pour une plus grande sécurité juridique, le gouvernement central du Japon peut maintenir une telle interdiction, limitation ou mesure adoptée ou maintenue lors du transfert initial.

([2]) Aux fins de la présente réserve, on entend par «services postaux» la livraison du courrier d'autres personnes (*tanin-no-shinsho-no-sotatsu*) comme précisé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi japonaise sur les services postaux (loi n° 165 de 1947) et le service de livraison du courrier (*shinshobin-no-ekimu*) au sens de la loi sur la livraison de courrier par des opérateurs privés (loi n° 99 de 2002). Les services spéciaux de livraison de courrier (*tokutei-shinshobin-ekimu*) au sens de cette dernière loi ne sont pas couverts. Les services non couverts par cette définition comprennent la livraison de colis, de paquets, de marchandises, de courriers directs et de périodiques.

loi sur les courses hippiques (loi n° 158 de 1948), article 1-2;

loi sur les courses motonautiques (loi n° 242 de 1951), article 2;

loi sur les courses cyclistes (loi n° 209 de 1948), article 1er;

loi sur les courses automobiles (loi n° 208 de 1950), article 3;

loi sur les loteries (loi n° 144 de 1948), article 4;

loi sur la Banque du Japon (loi n° 89 de 1997), articles 46 et 49;

loi relative à l'unité de monnaie et à l'émission de monnaie (loi n° 42 de 1987), articles 4 et 10;

loi sur les loteries de promotion du sport (loi n° 63 de 1998), article 3.

3 Secteur: Tous (services non reconnus ou techniquement irréalisables)

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à des services autres que ceux qui sont reconnus ou autres que ceux qui auraient dû être reconnus par le gouvernement du Japon du fait des circonstances à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Tout service faisant l'objet d'une classification positive et explicite dans la JSIC ou la CPC à la date de l'entrée en vigueur du présent accord aurait dû être reconnu par le gouvernement du Japon à ce moment-là.

3. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services selon tout mode de fourniture dans le cadre duquel ces services n'étaient pas techniquement réalisables à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Mesures existantes:

4 Secteur: Industrie aérospatiale

Sous-secteur: Industrie spatiale

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'industrie spatiale.

2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services dans l'industrie spatiale, y compris:

   a) les services fondés sur des contrats visant à encourager l'importation de technologies à des fins de développement, de production ou d'utilisation;

   b) les services de production à forfait ou sous contrat;

   c) les services de réparation et d'entretien; et

   d) les services de transport aérospatial.

	Mesures existantes:	loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), articles 27 et 30.
5	Secteur:	Industrie des armes et des explosifs
	Sous-secteur:	Industrie des armes Industrie de la fabrication d'explosifs
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'industrie des armes et l'industrie de la fabrication d'explosifs. 2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services dans l'industrie des armes et l'industrie de la fabrication d'explosifs, y compris: a) les services fondés sur des contrats visant à encourager l'importation de technologies à des fins de développement, de production ou d'utilisation; b) les services de production à forfait ou sous contrat; et c) les services de réparation et d'entretien.
	Mesures existantes:	loi sur la fabrication d'armes (loi n° 145 de 1953), article 5; loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), articles 27 et 30; ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), articles 3 et 5.
6	Secteur:	Information et communications
	Sous-secteur:	Industrie de la radiodiffusion
	Classification de l'industrie:	JSIC 380 Établissements exerçant des activités administratives ou des activités économiques auxiliaires JSIC 381 Radiodiffusion publique, excepté la télédistribution JSIC 382 Radiodiffusion par des opérateurs privés, excepté la télédistribution JSIC 383 Télédistribution
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de la radiodiffusion. 2. Aux fins de cette réserve, le terme «radiodiffusion» désigne la transmission de télécommunications destinées à la réception directe par le public (article 2, paragraphe 1, de la loi sur la radiodiffusion), et ne comprend pas les services à la demande, notamment les services fournis sur l'internet.

	Mesures existantes:	loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27;	
		ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3;	
		loi sur la radio (loi n° 131 de 1950), chapitre 2;	
		loi sur la radiodiffusion (loi n° 132 de 1950), chapitres 2 et 5 à 8.	
7	Secteur:	Éducation, soutien à l'apprentissage	
	Sous-secteur:	Services d'enseignement primaire et secondaire	
	Classification de l'industrie:	JSIC 811	Kindergartens (écoles maternelles)
		JSIC 812	Écoles primaires
		JSIC 813	Écoles de l'enseignement secondaire inférieur
		JSIC 814	Écoles de l'enseignement secondaire supérieur, écoles secondaires
		JSIC 815	Établissements d'éducation spécialisée
		JSIC 819	Centres intégrés pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
		Traitement national (articles 8.8 et 8.16)	
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services	
		Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services d'enseignement primaire et secondaire, ou à la fourniture de tels services.	
	Mesures existantes:	loi fondamentale sur l'éducation (loi n° 120 de 2006), article 6;	
		loi sur l'enseignement scolaire (loi n° 26 de 1947), article 2;	
		loi sur les écoles privées (loi n° 270 de 1949), article 3;	
		loi sur la promotion de services complets d'éducation, d'accueil, etc. d'enfants d'âge préscolaire (loi n° 77 de 2006).	
8	Secteur:	Énergie	
	Sous-secteur:	Industrie des services publics d'électricité	
		Industrie des services publics de distribution de gaz	
		Industrie de l'énergie nucléaire	
	Classification de l'industrie ([1]):	JSIC 0519*1	Mines de métaux divers
		JSIC 2391	Combustible nucléaire
		JSIC 281*2	Appareils électroniques
		JSIC 282*2	Composants électroniques
		JSIC 289*2	Composants, appareils et circuits électroniques divers
		JSIC 291*2	Matériels de production, de transmission et de distribution d'électricité
		JSIC 292*2	Appareils électriques industriels
		JSIC 2952*2	Piles primaires (piles sèches et humides)
		JSIC 296*2	Équipement électronique

([1]) Un astérisque (*1) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux matières nucléaires. Un astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie de l'énergie nucléaire.

	JSIC 297*2	Instruments de mesures électriques
	JSIC 299*2	Machines électriques diverses et fournitures
	JSIC 30*2	Fabrication d'équipements électroniques d'information et de communication
	JSIC 313*2	Construction et réparation navales et moteurs marins
	JSIC 3159*2	Camions industriels, pièces et accessoires divers
	JSIC 3199*2	Équipement de transport, n.c.a.
	JSIC 33	Production, transmission et distribution d'électricité
	JSIC 34	Production et distribution de gaz
	JSIC 8899*2	Entreprises d'élimination des déchets, n.c.a.
	JSIC 9011*2	Ateliers de réparation de machines diverses, à l'exception des machines de construction et de mine
	JSIC 902*2	Ateliers de réparation des machines, matériels, appareils et fournitures électriques

Obligations concernées: Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)

Traitement national (articles 8.8 et 8.16)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)

Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11) ([1])

Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.17)

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services dans l'industrie de l'énergie figurant à l'élément «sous-secteur».

Mesures existantes: loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), articles 27 et 30;

ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), articles 3 et 5;

loi sur le secteur de l'électricité (loi n° 170 de 1964), chapitre 2;

loi sur le secteur du gaz (loi n° 51 de 1954), chapitre 3;

loi sur le stockage définitif de déchets radioactifs particuliers (loi n° 117 de 2000), chapitre 5.

9 Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.15)

Traitement national (article 8.16)

([1]) En ce qui concerne l'obligation en vertu de l'article 8.11, cette réserve s'applique uniquement aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les obligations découlant de l'accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Description: Commerce transfrontière des services

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux échanges transfrontières de services financiers bancaires et autres, à l'exception des services visés aux points a) à d) ci-après et fournis selon le mode de fourniture défini à l'article 8.2, point d) i), et des services visés au point e) ci-après et fournis selon le mode de fourniture défini à l'article 8.2, point d) ii): ([1])

a) les transactions relatives aux valeurs mobilières avec des établissements financiers et d'autres entités au Japon comme le prévoient les dispositions légales et réglementaires du Japon en la matière;

b) les ventes de certificats de placement de fonds d'investissement et de titres de placement, par des sociétés d'investissement au Japon; ([2])

c) les services suivants fournis à un fonds d'investissement collectif:

   i) le conseil en investissement; et

   ii) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants:

      A) les services de fiducie, et

      B) les services de conservation de titres et les services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif; ([3])

d) la communication et le transfert d'informations financières ainsi que le traitement de données financières visés à l'article 8.59, point a) ii) K), et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 8.59, point a) ii) L); et

e) les services visés à l'article 8.59, point a) ii).

Mesures existantes: loi sur les opérations de change et le commerce extérieur (loi n° 25 de 1948), articles 29, 29-2 et 61.

10 Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Classification de l'industrie:

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.15)

Traitement national (article 8.16)

Description: Commerce transfrontière des services

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux échanges transfrontières de services financiers d'assurance et de services connexes, autres que les services suivants, qu'ils soient fournis par un fournisseur de services financiers de l'Union européenne établi sur le territoire de l'Union européenne en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire, ou en tant que mandataire, selon les modes de fourniture définis à l'article 8.2, points d) i) et ii): ([4])

a) l'assurance contre les risques touchant:

   i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

   ii) les marchandises en transit international; et

b) la réassurance, la rétrocession ainsi que les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 8.59, point a) i) D).

([1]) En ce qui concerne les points a) à d) de la présente réserve, le Japon peut exiger l'inscription ou l'agrément des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'Union européenne et des instruments financiers.

([2]) La sollicitation commerciale doit être effectuée par les sociétés d'investissement au Japon.

([3]) Le terme «fonds d'investissement collectif» dans la présente réserve est interprété comme un opérateur d'instruments financiers exerçant des activités de gestion d'investissements relevant de la loi sur les opérations de change et le commerce extérieur (loi n° 25 de 1948).

([4]) Des services d'intermédiation d'assurance ne peuvent être fournis que pour les contrats d'assurance autorisés au Japon.

	Mesures existantes:	loi sur les activités d'assurance (loi n° 105 de 1995), articles 185, 186, 275, 276, 277, 286 et 287; ordonnance du cabinet sur l'application de la loi sur les activités d'assurance (ordonnance du cabinet n° 425 de 1995), articles 19 et 39-2; arrêté ministériel sur l'application de la loi sur les activités d'assurance (arrêté ministériel du ministère des finances n° 5 de 1996), articles 116 et 212-6.
11	Secteur:	Pêches et services annexes aux pêches
	Sous-secteur:	Pêches dans la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et le plateau continental
	Classification de l'industrie:	JSIC 031 Pêche maritime JSIC 032 Pêche dans les eaux intérieures JSIC 041 Aquaculture en mer JSIC 042 Aquaculture dans les eaux intérieures JSIC 8093 Expéditions de pêche récréative
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements ou à la fourniture de services concernant les activités de pêche dans la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et le plateau continental du Japon. 2. Pour l'application de la présente réserve, le terme «pêche» désigne l'activité de capture et de culture de ressources aquatiques, y compris les services liés aux activités de pêche suivantes: a) l'étude des ressources aquatiques sans capture; b) l'attraction des ressources aquatiques; c) la préservation et le traitement des prises de poissons; d) le transport des prises de poissons et des produits à base de poisson; et e) la fourniture d'approvisionnements aux autres navires utilisés pour les activités de pêche.
	Mesures existantes:	loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27; ordonnance du cabinet sur l'investissement direct étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3; loi sur la réglementation des activités de pêche par des ressortissants étrangers (loi n° 60 de 1967), articles 3, 4 et 6; loi concernant l'exercice de droits souverains relatifs aux activités de pêche dans les zones économiques exclusives (loi n° 76 de 1996), articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14.
12	Secteur:	Transactions foncières
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.7) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)

	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services 1. En ce qui concerne l'acquisition ou la location de propriétés foncières au Japon, des interdictions ou des restrictions peuvent être imposées à des ressortissants étrangers ou à des personnes morales étrangères par voie d'ordonnance du cabinet lorsque les personnes morales japonaises ou les ressortissants japonais sont visés par des interdictions ou des restrictions identiques ou similaires dans le pays étranger. 2. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon. ([1])
	Mesures existantes:	loi sur les droits fonciers des étrangers (loi n° 42 de 1925), article 1er; loi sur les terres agricoles (loi n° 229 de 1952), articles 2, 3, 6 et 7.
13	Secteur:	Services d'application de la loi, services correctionnels et services sociaux
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10) Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les services d'application de la loi et dans les services correctionnels, ainsi que dans les services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public: sécurité ou garantie de revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, santé, prestations relatives à la petite enfance et logements sociaux.
	Mesures existantes:	
14	Secteur:	Services d'agents de sécurité
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 923 Services de gardiennage
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agents de sécurité.
	Mesures existantes:	loi sur le secteur de la sécurité (loi n° 117 de 1972), articles 4 et 5.
15	Secteur:	Tous
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)

([1]) L'obligation visée à l'article 8.7 est fixée dans la présente réserve à seule fin de se réserver le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon. En ce qui concerne l'acquisition de propriétés foncières agricoles au Japon, seules des mesures non conformes à l'obligation visée à l'article 8.7 peuvent être imposées.

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement moins favorable aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs concernés de l'Union européenne par rapport à tout traitement accordé par le Japon aux services, fournisseurs de services, entreprises ou entrepreneurs d'un pays tiers, pour autant que le Japon soit tenu d'accorder un quelconque traitement aux services, fournisseurs de services, entreprises ou entrepreneurs dudit pays tiers en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou signé avant cette date, à l'exception de l'accord TPP ([1]) (un tel accord bilatéral ou multilatéral est désigné ci-après dans la présente réserve comme l'«accord pré-existant»).

2. Dans la mesure où le droit conféré au Japon par le paragraphe 1 n'est pas compromis, pour autant que l'accord TPP soit en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou avant cette date, en ce qui concerne le traitement accordé aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises ou aux entrepreneurs d'un membre du TPP ([2]) par l'accord TPP, indépendamment du fait que le Japon devienne ou reste partie à l'accord pré-existant ou cesse de l'être, aucun traitement moins favorable que celui-là n'est accordé par le Japon aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises et entrepreneurs concernés de l'Union européenne dans des circonstances similaires. ([3])

3. Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux autres que l'accord préexistant et l'accord TPP, en ce qui concerne notamment:

   a) les activités de pêche; ou

   b) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes:

16 Secteur: Agriculture

Sous-secteur: Élevage bovin laitier

Élevage de bovins à viande

Classification de l'industrie: JSIC 0121 Élevage bovin laitier

JSIC 0122 Élevage de bovins à viande

Obligations concernées: Accès aux marchés (article 8.7)

Description: Libéralisation des investissements

Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans l'élevage bovin laitier et l'élevage de bovins à viande.

Mesures existantes: loi sur la promotion de la production de lait et de viande bovine (loi nº 182 de 1954), article 10.

17 Secteur: Services de transport/commerciaux

Sous-secteur: Transport aérien

([1]) Aux fins de la présente réserve, l'«accord TPP» désigne l'accord de partenariat transpacifique signé à Auckland le 4 février 2016 ou tout autre accord international relatif aux services et aux investissements qui:
   a) prévoit, pour les services, les fournisseurs de services, les entreprises ou les entrepreneurs, une libéralisation et une protection substantiellement équivalentes à celles de l'accord de partenariat transpacifique signé à Auckland le 4 février 2016; et
   b) est signé par l'ensemble des États suivants: Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Viêt Nam.

([2]) Aux fins de la présente réserve, le «membre du TPP» désigne tout État ou territoire douanier distinct pour lequel l'accord TPP entre en vigueur.

([3]) Pour une plus grande sécurité, la présente réserve n'inclut pas les réexamens, modifications ou libéralisation ultérieurs dans le cadre de ces accords, dans la mesure où tout traitement accordé aux services, aux fournisseurs de services, aux entreprises et aux entrepreneurs d'un pays tiers dans le cadre de l'accord pré-existant visé au paragraphe 1 est accordé une nouvelle fois du fait de ces réexamens, modifications ou libéralisation ultérieurs.

	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
		Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral couvrant l'aviation en rapport avec les services visés à l'article 8.6, paragraphe 2, points b) i) à iv) et à l'article 8.14, paragraphe 2, points b) i) à iv).
	Mesures existantes:	
18	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
		Traitement national (articles 8.8 et 8.16)
		Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
		Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
		Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)
	Description:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
		Le Japon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de transport par eau, y compris le cabotage, au leasing de navires ou aux services de location pour les services de transport par eau, et aux services auxiliaires en la matière.
		Aux fins de la présente réserve, le transport en haute mer (JSIC 451) et le transport côtier (JSIC 452) sont exclus des services de transport par eau.
	Mesures existantes:	

ANNEXE III

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT, PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE, INVESTISSEURS ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

Liste de l'Union européenne

1. Les articles 8.25 et 8.27 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente liste, dans la mesure de la non-conformité.

2. Une mesure énumérée dans la présente liste peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 8.25 ou 8.27, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification. ([1])

3. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

   i) aux personnes physiques ou résidents d'un État membre; ou

   ii) aux personnes morales, constituées ou organisées conformément aux dispositions législatives d'un autre État membre ou de l'Union européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe dans un État membre.

   Ce traitement est accordé aux personnes morales constituées ou organisées conformément aux dispositions législatives d'un État membre ou de l'Union européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe dans un État membre, y compris celles qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

4. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les investisseurs et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

5. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

   UE Union européenne, y compris tous ses États membres

   AT Autriche

   BE Belgique

   BG Bulgarie

   CY Chypre

   CZ République tchèque

   DE Allemagne

   DK Danemark

   EE Estonie

   EL Grèce

   ES Espagne

   FI Finlande

   FR France

   HR Croatie

   HU Hongrie

   IE Irlande

   IT Italie

([1]) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux réserves du Royaume-Uni.

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

6. La durée autorisée du séjour est la suivante:

a) visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement: quatre-vingt-dix jours maximum par période de six mois;

b) personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: trois ans maximum, une prolongation étant possible à la discrétion de l'Union européenne et de ses États membres;

c) investisseurs: un an maximum; et

d) visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée: quatre-vingt-dix jours maximum par période de six mois.

7. Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs:	**AT**: Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. **CY**, **UK**: Durée permise du séjour: jusqu'à quatre-vingt-dix jours par période de douze mois. Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. **CZ**: Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. **SK**: Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.

8. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (cadres et spécialistes)

Tous les secteurs:	**AT**, **CZ**, **SK**, **UK**: Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. **BG**: Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d'une entreprise bulgare ne peut pas dépasser dix pour 100 du nombre annuel moyen de ressortissants de l'Union européenne employés par l'entreprise bulgare concernée. Si le nombre total d'employés est inférieur à 100, la proportion peut, sous réserve d'une autorisation, dépasser dix pour 100. **CY**: Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d'une entreprise chypriote ne peut pas dépasser dix pour 100 du nombre annuel moyen de ressortissants de l'Union européenne employés par l'entreprise chypriote concernée. Pour les petites et moyennes entreprises, le nombre de personnes étrangères employées relevant de cette catégorie peut être soumis à autorisation. **FI**: Les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif. **HU**: Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. **LT**: La durée maximale de séjour est de trois ans.

9. Investisseurs

Tous les secteurs:	**AT**: Examen des besoins économiques. **CY**: Le séjour maximal est de quatre-vingt-dix jours par période de six mois. **CZ**, **SK**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise. **DK**: Le séjour maximal est de quatre-vingt-dix jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants. **FI**: Les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur. **HU**: La durée maximale de séjour est de quatre-vingt-dix jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie. **IT**: Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise. **LT**, **NL**, **PL**: La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur. **LV**: Pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à quatre-vingt-dix jours par période de six mois. Prolongation d'une année pendant la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué. **SE**: Un permis de travail est requis si l'investisseur est considéré comme employé. **UK**: La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue: non consolidé.

10. Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Toutes les activités visées au paragraphe 11:	**CY**, **DK**, **HR**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service sur le territoire de Chypre, du Danemark ou de la Croatie, respectivement. **LV**: Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. **MT**: Un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué. **SI**: Un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis. **SK**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie. **UK**: La catégorie des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'est pas reconnue: non consolidé.
Recherche et conception:	**AT**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique.
Recherche en commercialisation:	**AT**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé. **CY**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Salons professionnels et expositions:	**AT**, **CY**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.

Service après-vente ou après-location:	**AT**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances exceptionnelles. **CY**, **CZ**: Un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. **FI**: En fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis. **SE**: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Transactions commerciales:	**AT**, **CY**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. **FI**: La personne physique doit fournir des services en qualité d'employé d'une entreprise située au Japon.
Personnel du secteur du tourisme:	**CY**, **PL**: Non consolidé. **FI**: La personne physique doit fournir des services en qualité d'employé d'une entreprise située au Japon. **SE**: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Traduction et interprétation:	**AT**: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. **CY**, **PL**: Non consolidé.

11. Les activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sont les suivantes:

a) réunions et consultations: personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;

b) recherche et conception: chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située au Japon;

c) recherche en commercialisation: chercheurs et analystes dans le domaine de la commercialisation qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour le compte d'une entreprise située au Japon;

d) séminaires de formation: personnel d'une entreprise qui entre dans l'Union européenne pour suivre une formation sur des techniques et des méthodes de travail employées par des sociétés ou des organisations de l'Union européenne, pour autant que la formation se limite à l'observation, à la familiarisation et à l'enseignement en classe;

e) salons professionnels et expositions: membres du personnel qui assistent à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou leurs produits ou services;

f) ventes: représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

g) achats: acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale au Japon;

h) service après-vente ou après-location: installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors de l'Union européenne à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

i) transactions commerciales: personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une entreprise située au Japon;

j) personnel du secteur du tourisme: agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou accompagnent les participants à un voyage organisé ayant commencé au Japon; et

k) traduction et interprétation: traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en qualité d'employés d'une entreprise située au Japon.

Liste du Japon

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

1. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l'Union européenne en déplacement d'affaires aux fins d'établissement est limitée à une période maximale de quatre-vingt-dix jours.

2. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l'Union européenne en déplacement d'affaires aux fins d'établissement est sans préjudice des droits conférés par le Japon aux ressortissants ou citoyens de l'Union européenne au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visa.

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

3. En ce qui concerne les spécialistes définis à l'article 8.21, point d) i) B), on entend par «connaissances spécialisées», des compétences techniques ou des connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles, y compris les sciences physiques et l'ingénierie, des sciences humaines, du droit, de l'économie, de la gestion des affaires et de la comptabilité, ou se rapportant à des idées ou à une sensibilité fondées sur la culture d'un pays autre que le Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «ingénieurs/spécialistes en sciences humaines/activités internationales», visé dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951).

4. On entend par «compétences techniques ou connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles ou des sciences humaines», visées au paragraphe 3, des compétences techniques ou connaissances spécifiques en sciences naturelles ou humaines acquises par une personne ayant, en principe, achevé le premier cycle de l'enseignement supérieur (par exemple, diplôme de bachelier, diplôme délivré par un collège du premier cycle ou son équivalent) ou l'enseignement supérieur.

5. La durée de séjour au Japon autorisée aux personnes de l'Union européenne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est limitée à une période maximale de cinq ans.

Investisseurs

6. La durée de séjour au Japon autorisée aux investisseurs de l'Union européenne est limitée à une période maximale de cinq ans.

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

7. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sont autorisés, lors de leur séjour temporaire au Japon, à participer à des activités de contacts d'affaires, notamment à des négociations portant sur la vente de marchandises ou la prestation de services, ou à d'autres activités similaires qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 8.27.

8. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l'Union européenne en déplacement d'affaires de courte durée est limitée à une période maximale de quatre-vingt-dix jours.

9. La durée de séjour au Japon autorisée aux visiteurs de l'Union européenne en déplacement d'affaires de courte durée est sans préjudice des droits conférés par le Japon aux ressortissants ou citoyens de l'Union européenne au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visa.

Conjoint et enfants accompagnants

10. L'admission et le séjour temporaire au Japon sont accordés au conjoint et aux enfants accompagnant une personne physique de l'Union européenne à laquelle l'admission et le séjour temporaire au Japon ont été accordés en vertu des paragraphes 3 à 5 ou du paragraphe 6, en principe pendant la même période que la durée du séjour temporaire accordée au Japon à cette personne physique, à condition que le conjoint et les enfants concernés soient entretenus par cette personne physique et qu'ils exercent des activités de la vie quotidienne reconnues, au titre du statut de résidence des «personnes à charge», visé dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés.

11. Le conjoint qui s'est vu accorder l'admission et le séjour temporaire au Japon en vertu du paragraphe 10 peut, sur demande, faire modifier son statut de résidence au profit du statut en vertu duquel il est autorisé à travailler, sous réserve de l'accord des autorités japonaises, conformément à la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés.

12. Aux fins de la présente liste, on entend par «conjoint» ou «enfants», le conjoint et les enfants reconnus comme tels conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.

ANNEXE IV

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Liste de l'Union européenne

1. L'Union européenne autorise la prestation de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants du Japon par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 8.26, pour les secteurs énumérés dans la liste figurant au paragraphe 16, sous réserve des limitations pertinentes.

2. La liste des réserves figurant au paragraphe 16 se compose des éléments suivants:

   a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et

   b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente liste, l'Union européenne peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 8.26. Ces mesures, qui comprennent l'obligation d'obtenir une licence, l'obligation d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés ou l'obligation de réussir certains examens particuliers, par exemple des examens linguistiques, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente liste, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels ou aux professionnels indépendants du Japon.

4. L'Union européenne ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la liste.

5. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

6. Dans les secteurs où un examen des besoins économiques est appliqué, le principal critère sera l'évaluation de la situation du marché concerné au sein de l'État membre de l'Union européenne ou de la région où le service est fourni, y compris le nombre de fournisseurs de services existants et les répercussions sur ces derniers.

7. La présente liste ne s'applique qu'aux territoires où le TFUE est applicable conformément à l'article 1.3, paragraphe 1, point a), et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n'a aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

8. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre, en vertu du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

   i) aux personnes physiques ou résidents d'un État membre; ou

   ii) aux personnes morales, constituées ou organisées conformément aux dispositions législatives d'un autre État membre ou de l'Union européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe dans un État membre.

   Ce traitement est accordé aux personnes morales constituées ou organisées conformément aux dispositions législatives d'un État membre ou de l'Union européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe dans un État membre, y compris celles qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

9. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

   UE Union européenne, y compris tous ses États membres

   AT Autriche

   BE Belgique

   BG Bulgarie

   CY Chypre

   CZ République tchèque

   DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

UK Royaume-Uni

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

10. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 et de la liste des réserves figurant au paragraphe 16, l'Union européenne prend des engagements, conformément à l'article 8.26, pour la catégorie des fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger ([1]);

b) services comptables et de tenue de livres;

c) services de conseil fiscal;

d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

f) services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires;

g) services vétérinaires;

h) services de sages-femmes;

i) services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical;

j) services informatiques et services connexes;

k) services de recherche et de développement;

l) services de publicité;

m) services d'études de marché et de sondages;

n) services de conseil en gestion;

([1]) Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes I et II de l'annexe 8-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente liste.

o) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

p) services d'essais et d'analyses techniques;

q) services connexes de consultations scientifiques et techniques;

r) industries extractives;

s) entretien et réparation de navires;

t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;

u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;

v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;

w) entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques;

x) services de traduction et d'interprétation;

y) services de télécommunication;

z) services de poste et de courrier;

aa) services de construction et services d'ingénierie connexes;

bb) travaux d'étude de sites;

cc) services d'enseignement supérieur;

dd) services de conseils et de consultation en matière d'agriculture, de chasse et de sylviculture;

ee) services environnementaux;

ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances;

gg) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;

hh) services de conseils et de consultation en matière de transports;

ii) services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques;

jj) services de guides touristiques; et

kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

11. Pour les fournisseurs de services contractuels, les conditions suivantes s'appliquent:

a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en qualité de salariés d'une personne morale ayant obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois;

b) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont assuré ces services en qualité de salariés de la personne morale qui a fourni les services pendant au moins l'année précédant immédiatement la date d'introduction de la demande d'admission dans l'Union européenne et elles possèdent, à la date d'introduction de la demande d'admission dans l'Union européenne, une expérience professionnelle ([1]) d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont:

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent; ([2]) et

ii) les qualifications professionnelles pour pouvoir exercer une activité lorsque celles-ci sont requises en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou prescriptions légales de l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni;

d) les personnes physiques ne reçoivent, pour la fourniture des services sur le territoire de l'Union européenne, d'autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie;

e) l'accès accordé ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat et il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni; et

f) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou autres prescriptions légales de l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni.

([1]) Expérience professionnelle obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité.

([2]) Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

12. La durée cumulée autorisée du séjour des fournisseurs de services contractuels ne dépasse pas douze mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l'Union européenne et de ses États membres, par période de vingt-quatre mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

Professionnels indépendants

13. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 15 et de la liste des réserves figurant au paragraphe 17, l'Union européenne prend des engagements, conformément à l'article 8.26, pour la catégorie des professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

    a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger; ([1])

    b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

    c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

    d) services informatiques et services connexes;

    e) services de recherche et de développement;

    f) services d'études de marché et services sondages;

    g) services de conseil en gestion;

    h) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

    i) industries extractives;

    j) services de traduction et d'interprétation;

    k) services de télécommunication;

    l) services de poste et de courrier;

    m) services d'enseignement supérieur;

    n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances;

    o) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;

    p) services de conseils et de consultation en matière de transports; et

    q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

14. Pour les professionnels indépendants, les conditions suivantes s'appliquent:

    a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en qualité de travailleurs indépendants établis au Japon et ont obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois;

    b) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont, à la date d'introduction de la demande d'admission dans l'Union européenne, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

    c) les personnes physiques entrant dans l'Union européenne ont:

        i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent; ([2]) et

        ii) les qualifications professionnelles pour pouvoir exercer une activité lorsque celles-ci sont requises en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou autres prescriptions légales de l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni; et

    d) l'accès accordé ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat et il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni.

15. La durée cumulée autorisée du séjour des professionnels indépendants ne dépasse pas douze mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de l'Union européenne et de ses États membres, par période de vingt-quatre mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

([1]) Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes I et II de l'annexe 8-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente liste.

([2]) Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

16. Liste des réserves de l'Union européenne visées au paragraphe 1:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
UE – Tous les secteurs	Durée du séjour **AT**, **UK**: La durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. **BE**, **CZ**, **MT**, **PT**: La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas douze mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. **CY**, **LT**: La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois et peut être renouvelée une seule fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.
Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861)	FSC: **AT**, **BE**, **CY**, **DE**, **EE**, **EL**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **UK**: Néant. **BG**, **CZ**, **DK**, **FI**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SI**, **SK**: Examen des besoins économiques. PI: **AT**, **CY**, **DE**, **EE**, **FR**, **HR**, **IE**, **LU**, **LV**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **UK**: Néant. **BE**, **BG**, **CZ**, **DK**, **EL**, **ES**, **FI**, **HU**, **IT**, **LT**, **MT**, **RO**, **SI**, **SK**: Examen des besoins économiques.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», 86213, 86219 et 86220)	FSC: **AT**, **BE**, **DE**, **EE**, **ES**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant. **BG**, **CY**, **CZ**, **DK**, **EL**, **FI**, **FR**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques. PI: **UE**: Non consolidé.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	FSC: **AT**, **BE**, **DE**, **EE**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **NL**, **PL**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant. **BG**, **CY**, **CZ**, **DK**, **EL**, **FI**, **HU**, **LT**, **LV**, **MT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques. **PT**: Non consolidé. PI: **UE**: Non consolidé.
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE**, **CY**, **EE**, **EL**, **ES**, **FR**, **HR**, **IE**, **IT**, **LU**, **MT**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant. **BG**, **CZ**, **DE**, **HU**, **LT**, **LV**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.

([1]) Dans les services de conseil fiscal ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PI: **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE**, **BG**, **CZ**, **DK**, **ES**, **HU**, **IT**, **LT**, **RO**, **SK**: Examen des besoins économiques. **CY**, **DE**, **EE**, **EL**, **FR**, **HR**, **IE**, **LU**, **LV**, **MT**, **NL**, **PL**, **PT**, **SE**, **SI**, **UK**: Néant. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni.
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC: **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **BG, CZ, DE, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **HU**: Examen des besoins économiques. PI: **AT**: Services de planification seulement, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE, BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **HU**: Examen des besoins économiques.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC: **AT**: Non consolidé, sauf pour les psychologues et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques. **BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK, UK**: Non consolidé. **CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques. **FR**: Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: Non consolidé. **SE**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: **AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK, UK**: Non consolidé. **CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques. **SE**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques. **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: Non consolidé. **SE**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: Examen des besoins économiques. **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: Non consolidé. **SE**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **FI**: Néant, sauf: la personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **HR**: Non consolidé.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues [1], et 853)	FSC: **UE** à l'exception de **CZ, DK, SK**: Néant. **UE** à l'exception de **NL, SE**: Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise. [2] **CZ, DK, SK**: Examen des besoins économiques. PI: **UE** à l'exception de **BE, CZ, DK, IT, SK**: Néant. **UE** à l'exception de **NL, SE**: Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise. [3] **BE, CZ, DK, IT, SK**: Examen des besoins économiques.

[1] Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

[2] Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

[3] Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de publicité (CPC 871)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Services d'études de marché et services de sondages (CPC 864)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK**: Néant. **HU, LT**: Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. **PT**: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK**: Néant. **HU, LT**: Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé. **PT**: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **HU**: Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé. PI: **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **HU**: Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: **AT, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant. **DE**: Non consolidé pour les géomètres de l'administration publique. Dans les autres cas: examen des besoins économiques. **FR**: Néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques [1] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **FI**: Non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas: la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou certifiées)	FSC: **AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **HR**: Non consolidé.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.

[1] Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant.
Services de construction et services d'ingénierie connexes CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	FSC: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **BE, CZ, DK, ES, FR, NL** et **SE**. **BE, DK, ES, NL, SE**: Néant. **CZ**: Examen des besoins économiques. **FR**: Non consolidé, sauf pour les techniciens, auquel cas: le permis de travail est délivré pour une période ne dépassant pas six mois. L'examen des besoins économiques doit être concluant. PI: **UE**: Non consolidé, à l'exception de **NL**. **NL**: Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **UE**: Non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: **UE** à l'exception de **LU, SE**: Non consolidé. **LU**: Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: Néant. **SE**: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé. PI: **UE** à l'exception de **SE**: Non consolidé. **SE**: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services en matière d'agriculture, de chasse et de sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **UE** à l'exception de **BE, DE, DK, ES, FI, HR** et **SE**: Non consolidé. **BE, DE, ES, HR, SE**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques. **FI**: Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, FI, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **HU**: Non consolidé. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **HU**: Non consolidé.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. **HU**: Non consolidé. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **HU**: Non consolidé.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE**: Non consolidé. **DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PI: **AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE**: Non consolidé. **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **PL**: Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: Néant.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ([1])) (CPC 7471)	FSC: **AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SE, SI, UK**: Néant. **BE, IE**: Non consolidé, sauf pour les accompagnateurs, auquel cas: Néant. **BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **UE**: Non consolidé.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: **AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, LV, MT, RO, SI, SK**: Examen des besoins économiques. **ES, HR, LT, PL, PT**: Non consolidé. **NL, SE, UK**: Néant. PI: **UE**: Non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: **AT, BG, CY, CZ, HU, LT, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, UK**: Néant. **DK**: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC de moins de trois mois. PI: **AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: Examen des besoins économiques. **DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PT, SE, SI, UK**: Néant.

Liste du Japon

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants de l'Union européenne sont autorisés à exercer des activités commerciales consistant à fournir des services pendant leur séjour temporaire au Japon, à savoir:

   a) des activités qui exigent des compétences techniques ou des connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles, y compris les sciences physiques et l'ingénierie, ou des sciences humaines, du droit, de l'économie, de la gestion des affaires et de la comptabilité, ou des activités qui exigent des idées ou une sensibilité fondées sur la culture d'un pays autre que le Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «ingénieurs/spécialistes en sciences humaines/activités internationales», visé dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951);

   b) des activités de recherche, de guidance dans la recherche ou d'enseignement dans une université ou un établissement d'enseignement de niveau équivalent au Japon ou dans un collège technique au Japon, reconnues au titre du statut de résidence des «professeurs», visé dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés;

([1]) Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

c) des services juridiques fournis par les personnes ci-après, qui doivent posséder les qualifications requises en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon:

i) les avocats possédant la qualification de «Bengoshi»;

ii) les avocats en droit des brevets possédant la qualification de «Benrishi»;

iii) les agents spécialisés en procédures maritimes possédant la qualification de «Kaijidairishi»;

iv) les conseillers en affaires juridiques possédant la qualification de «Shiho-Shoshi»;

v) les conseillers en affaires administratives possédant la qualification de «Gyosei-Shoshi»;

vi) les conseillers en assurance sociale et emploi possédant la qualification de «Shakai Hoken Romushi»; ou

vii) les géomètres-experts possédant la qualification de «Tochi-Kaoku-Chosashi»;

d) des services de conseils juridiques concernant le droit de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est un avocat qualifié et possède la qualification de «Gaikokuho-Jimu-Bengoshi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon;

e) des services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres, fournis par un comptable possédant la qualification de «Koninkaikeishi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon; ou

f) des services en matière de fiscalité fournis par un comptable fiscaliste possédant la qualification de «Zeirishi» en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon.

2. On entend par «activités qui exigent des compétences ou connaissances à un niveau avancé relevant des sciences naturelles ou des sciences humaines», visées au paragraphe 1, point a), des activités que la personne physique ne pourrait pas exercer sans posséder des compétences techniques ou connaissances spécifiques en sciences naturelles ou humaines acquises, en principe, à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur (par exemple, diplôme de bachelier, diplôme délivré par un collège du premier cycle ou son équivalent) ou de l'enseignement supérieur.

3. Les limitations concernant les activités professionnelles visées au paragraphe 1 sont précisées à l'appendice IV.

4. La durée de séjour au Japon autorisée aux fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants de l'Union européenne est limitée à une période maximale de cinq ans.

Conjoint et enfants accompagnants

5. L'admission et le séjour temporaire au Japon sont accordés au conjoint et aux enfants accompagnant une personne physique de l'Union européenne à laquelle l'admission et le séjour temporaire au Japon ont été accordés en vertu des paragraphes 1 à 4, en principe pendant la même période que la durée du séjour temporaire accordée au Japon à cette personne physique, à condition que le conjoint et les enfants concernés soient entretenus par cette personne physique et qu'ils exercent des activités de la vie quotidienne reconnues, au titre du statut de résidence des «personnes à charge», visé dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés.

6. Le conjoint qui s'est vu accorder l'admission et le séjour temporaire au Japon en vertu du paragraphe 5 peut, sur demande, faire modifier son statut de résidence au profit du statut en vertu duquel il/elle est autorisé(e) à travailler, sous réserve de l'accord des autorités japonaises, conformément à la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés.

7. Aux fins de la présente liste, on entend par «conjoint» ou «enfants», le conjoint ou les enfants reconnus comme tels conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.

APPENDICE IV

LIMITATIONS AUX ACTIVITÉS DES FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET DES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS AU JAPON [1]

Secteur ou sous-secteur	Limitations
Services juridiques, tels que visés au paragraphe 1, point c), de la liste du Japon à l'annexe IV (CPC 861**)	Néant
Services de conseils juridiques, tels que visés au paragraphe1, point d), de la liste du Japon à l'annexe IV (CPC 861**)	Néant
Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres, tels que visés au paragraphe 1, point e), de la liste du Japon à l'annexe IV (CPC 862**)	Néant
Services en matière de fiscalité, tels que visés au paragraphe 1, point f), de la liste du Japon à l'annexe IV (CPC 863**)	Néant
Services d'architecture (CPC 8671)	Néant
Services d'ingénierie (CPC 8672)	Néant
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	Néant
Services d'aménagement urbain et services d'architecture paysagère (CPC 8674)	Néant
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant
Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil (CPC 8510)	Néant
Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 8520)	Néant
Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires (CPC 8530)	Néant
Services de vente ou de location d'espace ou de temps d'antenne pour la publicité (CPC 8711)	Néant
Services des agences publicitaires (CPC 8712)	Néant

[1] Les lettres alphabétiques indiquées pour chaque secteur et sous-secteur et les chiffres entre parenthèses renvoient à la classification sectorielle des services de l'OMC (document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991) et à la CPC. Ce classement alphabétique et numérique est utilisé pour rendre plus explicite la description des engagements spécifiques mais ne saurait être interprété comme faisant partie des engagements spécifiques. L'utilisation de «**» à côté des codes CPC indique que l'engagement spécifique pour ce code ne s'étend pas à l'ensemble des services couverts par ce code. Cette liste de secteurs ou sous-secteurs est fondée sur les catégories de statuts de résidence visés dans la Loi de contrôle de l'immigration et de reconnaissance des réfugiés (ordonnance du Cabinet n° 319 de 1951).

Secteur ou sous-secteur	Limitations
Autres services publicitaires (CPC 8719)	Néant
Services d'études de marché et services de sondages d'opinion (CPC 8640)	Néant
Services de conseil en gestion (CPC 8650)	Néant
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 8660)	Néant
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant
Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861-8866)	Néant
Services d'organisation de foires commerciales et d'expositions (CPC 87909**)	Néant
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Néant
Services de conception de modèles (CPC 87907)	Néant
Services de retransmission d'émissions de radiodiffusion et de télévision (CPC 7524**)	Il est entendu que les activités reconnues au titre du statut de résidence des «artistes» ne sont pas incluses.
Travaux de construction généraux pour le bâtiment (CPC 512)	Néant
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	Néant
Travaux d'installation et d'assemblage (CPC 514, 516)	Néant
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	Néant
Autres services liés à la construction — Travaux de préparation de sites et chantiers de construction (CPC 511) — Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515) — Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Limitations
Services d'enseignement pour adultes (CPC 924**)	Limités à l'enseignement des langues dans les entreprises privées
Services d'enseignement pour adultes (CPC 929**)	Limités à l'enseignement des langues dans les entreprises privées
Services d'assainissement (CPC 9401)	Néant
Services d'enlèvement des déchets (CPC 9402)	Néant
Services d'épuration des gaz brûlés (CPC 9404)	Néant
Services de réduction du bruit (CPC 9405)	Néant
Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)	Néant
Autres services environnementaux (CPC 9409)	Néant
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	Néant
Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant

ANNEXE 8-C

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Engagements procéduraux relatifs à l'admission et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d'admission et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. À cet effet:

   a) les parties veillent à ce que les frais perçus par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'admission et de séjour temporaire n'entravent pas ou ne retardent pas indûment le commerce de biens ou de services ou l'établissement ou l'exploitation en vertu du présent accord;

   b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes, les documents exigés pour les demandes d'admission et de séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée doivent être proportionnés à leur finalité;

   c) les demandes complètes d'admission et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

   d) les autorités compétentes d'une partie s'efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande;

   e) si les autorités compétentes d'une partie ont besoin d'informations complémentaires de la part d'un demandeur pour pouvoir traiter sa demande, elles s'efforcent de lui préciser, sans retard injustifié, quelles informations complémentaires sont requises;

   f) les autorités compétentes d'une partie informent le demandeur de la suite donnée à sa demande rapidement après que la décision a été prise; si la demande est approuvée, les autorités compétentes d'une partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes; si la demande est rejetée, les autorités compétentes d'une partie fournissent au demandeur, à sa demande ou de leur propre initiative, des informations sur les éventuelles procédures de réexamen ou d'appel existantes; et

   g) les parties s'efforcent d'accepter et de traiter les demandes sous forme électronique.

Engagements procéduraux supplémentaires applicables aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille [1]

2. Les autorités compétentes de l'Union européenne adoptent une décision relative à la demande d'admission et de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, notifient leur décision par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, dans les meilleurs délais mais, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande complète.

3. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes du Japon adoptent une décision relative à la demande de visa d'entrée d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de permis de prorogation, communiquent leur décision par écrit au demandeur dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande complète ou, le cas échéant, après le dépôt d'une demande complète d'admission et de séjour temporaire préalable à la demande de visa d'entrée, telle que définie au paragraphe 4. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'adopter une décision dans les quatre-vingt-dix jours, les autorités compétentes du Japon s'efforcent de l'adopter ultérieurement dans un délai raisonnable.

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par «demande d'admission et de séjour temporaire préalable à la demande de visa d'entrée» une demande d'octroi d'un certificat d'éligibilité. La période comprise entre la date de délivrance du certificat d'éligibilité et la date de la demande de visa d'entrée du demandeur n'est pas comprise dans le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné ci-dessus.

5. Si les informations ou les documents requis pour la demande sont incomplets, les autorités compétentes s'efforcent de préciser au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé aux paragraphes 2 et 3 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.

---

[1] Les paragraphes 2, 5 and 6 ne s'appliquent pas aux États membres de l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (ci-après dénommée dans la présente annexe «la directive relative au détachement intragroupe»).

6. L'Union européenne:

   a) étend aux membres de la famille d'un ressortissant japonais faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne les droits octroyés aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe conformément à l'article 19 de la directive relative au détachement intragroupe; et

   b) accorde aux ressortissants japonais faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne un droit de mobilité à l'intérieur de l'Union européenne, conformément à la directive relative au détachement intragroupe.

Coopération en matière de retour et de réadmission

7. Les parties reconnaissent qu'une meilleure circulation des personnes physiques résultant des paragraphes 1 à 6 exige une pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques résidant dans une partie en violation de ses règles en matière d'admission et de séjour temporaire.

ANNEXE 10

MARCHÉS PUBLICS

PARTIE 1

Dispositions pertinentes de l'accord sur les marchés publics visé à l'article 10.2

Article I (Définitions)

Article II (Portée et champ d'application)

Article III (Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales)

Article IV (Principes généraux)

Article VI (Renseignements sur le système de passation des marchés)

Article VII (Avis)

Article VIII (Conditions de participation)

Article IX (Qualification des fournisseurs)

Article X (Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres)

Article XI (Délais)

Article XII (Négociation)

Article XIII (Appel d'offres limité)

Article XIV (Enchères électroniques)

Article XV (Traitement des soumissions et adjudication des marchés)

Article XVI (Transparence des renseignements relatifs aux marchés), paragraphes 1 à 3

Article XVII (Divulgation de renseignements)

Article XVIII (Procédures de recours internes)

PARTIE 2

Champ d'application

SECTION A

Union européenne

Conformément aux articles 10.2 et 10.3, le chapitre 10 s'applique non seulement aux marchés visés par les annexes de l'appendice I de l'AMP concernant l'Union européenne, mais aussi aux marchés visés par la présente section autres que les marchés des entités énumérées au point 2, lesquels sont soumis aux règles indiquées dans la note b) dudit point.

Sauf disposition contraire dans la présente section, les notes afférentes aux annexes 1 à 7 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP s'appliquent également aux marchés visés par la présente section.

1. Autorités du gouvernement central

Les marchés de biens et de services énoncés dans les annexes 4 à 6 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP et aux points 4 et 5 de la présente section, passés par les autorités du gouvernement central des États membres de l'Union européenne suivantes:

1) Service national de prévention des incendies et de protection de la population (Bulgarie)

2) Agence pour la garantie du droit des mineurs (France)

3) École du Louvre (France)

4) Agence française de lutte contre le dopage (France)

5) Autorité de sûreté nucléaire (France)

6) Commission d'accès aux documents administratifs (France)

7) Commission nationale du débat public (France)

8) Commission des participations et des transferts (France)

9) Commission de la sécurité des consommateurs (France)

10) Commission des sondages (France)

11) Conseil supérieur de l'audiovisuel (France)

12) Ministère d'État (Luxembourg)

13) Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky (Slovaquie)

en ce qui concerne les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

i) 130 000 DTS pour les marchés de biens et de services

ii) 5 000 000 DTS pour les marchés de services de construction (CPC 51)

2. Autorités des gouvernements sous-centraux

Les unités administratives locales au sens de l'annexe III du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) dont la population compte entre 200 000 et 499 999 habitants.

Les marchés de biens et de services énoncés dans les annexes 4 et 5 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP et aux points 4 et 5 de la présente section, passés par les entités visées à la phrase précédente et dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

i) 200 000 DTS pour les marchés de biens et de services

ii) 400 000 DTS pour les marchés de biens et de services énumérés au point 4 de la présente section.

Notes afférentes au point 2:

a) Le nombre d'habitants d'une unité administrative locale est déterminé sur la base des données communiquées annuellement par chaque État membre à la Commission européenne conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1059/2003, qui sont publiées par EUROSTAT sur le site internet suivant: http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units.

b) L'engagement relatif aux marchés visés par le présent point porte uniquement sur l'application des principes généraux énoncés à l'article IV, paragraphes 1 et 2, de l'AMP et sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux procédures de recours internes de l'article XVIII de l'AMP et des articles 10.3 à 10.12.

3. Organismes de droit public qui sont des hôpitaux ou des universités

Les marchés de biens et de services énoncés dans les annexes 4 à 6 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP et aux points 4 et 5 de la présente section, passés par des organismes de droit public au sens du point 2.a. de l'annexe 2 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP, qui sont des hôpitaux ou des universités, à condition que la valeur de ces marchés soit égale ou supérieure aux seuils suivants:

i) 200 000 DTS pour les marchés de biens et de services

ii) 5 000 000 DTS pour les marchés de services de construction (CPC 51).

Les organismes de droit public qui sont des hôpitaux ou des universités et considérés comme des entités visées figurent pour chaque État membre de l'Union européenne en tant qu'organisme ou par catégorie dans la liste indicative suivante:

BELGIQUE

— Centre hospitalier de Mons

— Centre hospitalier de Tournai

— Centre hospitalier universitaire de Liège

— Fonds de Construction d'Institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française

— Het Gemeenschapsonderwijs

— Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté flamande – Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Vlaamse Gemeenschap

— Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté française – Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Franse Gemeenschap

— Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Geel

— Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Rekem

— Universitair Ziekenhuis Gent

— Vlaamse Hogescholenraad

— Vlaamse interuniversitaire Raad

BULGARIE

1) Universités d'État créées en vertu de l'article 13 de la «Закона за висшето образование» (обн., ДВ, бр.112/27.12.1995):

— Аграрен университет – Пловдив (université agricole – Plovdiv)

— Великотърновски университет «Св. св. Кирил и Методий» (université Saints Cyril et Méthode de Veliko Tarnovo)

— Висше военноморско училище «Н. Й. Вапцаров» – Варна (académie navale N. Y. Vaptsarov – Varna)

— Висше строително училище «Любен Каравелов» – София (école supérieure de génie civil «Lyuben Karavelov» – Sofia)

— Висше транспортно училище «Тодор Каблешков» – София (école supérieure de transport «Todor Kableshkov» – Sofia)

— Икономически университет – Варна (université des sciences économiques –Varna)

— Лесотехнически университет – София (université des sciences forestières – Sofia)

— Медицински университет «Проф. д-р Параскев Иванов Стоянов» – Варна (faculté de médecine «Prof. D-r Paraskev Stoyanov» – Varna)

— Медицински университет – Плевен (faculté de médecine – Pleven)

— Медицински университет – Пловдив (faculté de médecine – Plovdiv)

— Медицински университет – София (faculté de médecine – Sofia)

— Минно-геоложки университет «Св. Иван Рилски» – София (université des mines et de géologies «St. Ivan Rilski» – Sofia)

— Национален военен университет «Васил Левски» — Велико Търново (université nationale militaire «Vasil Levski» – Veliko Tarnovo)

— Пловдивски университет «Паисий Хилендарски» (université «Paisiy Hilendarski» de Plovdiv)

— Русенски университет «Ангел Кънчев» (université «Angel Kanchev» de Roussé)

— Софийски университет «Св. Климент Охридски» (université «St Kliment Ohridski» – Sofia)

— Специализирано висше училище по библиотекознание и информационни технологии – София (école supérieure spéciale de bibliothéconomie et des technologies de l'information – Sofia)

— Технически университет – Варна (institut universitaire de technologie – Varna)

— Технически университет – Габрово (institut universitaire de technologie – Gabrovo)

— Медицински университет – София (institut universitaire de technologie – Sofia)

— Тракийски университет - Стара Загора (université Trakia – Stara Zagora)

— Университет «Проф. д-р Асен Златаров» – Бургас (université «Prof. D-r Asen Zlatarov» – Burgas)

— Университет за национално и световно стопанство – София (université d'économie nationale et mondiale – Sofia)

— Университет по архитектура, строителство и геодезия – София (université d'architecture, de génie civil et de géodésie – Sofia)

— Университет по хранителни технологии – Пловдив (université des technologies alimentaires – Plovdiv)

— Химико-технологичен и металургичен университет - София (université des technologies chimiques et de métallurgie – Sofia)

— Шуменски университет «Епископ Константин Преславски» (université «Konstantin Preslavski» de Shumen)

— Югозападен университет «Неофит Рилски» – Благоевград (université «Neofit Rilski» du Sud-ouest – Blagoevgrad)

2) Institutions médicales d'État et/ou municipales visées à l'article 3, paragraphe 1, de la «Закон за лечебните заведения» (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999).

3) Institutions médicales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la «Закон за лечебните заведения» (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999):

— Болница «Лозенец» (hôpital «Lozenets»)

— Лечебни заведения към Министерството на правосъдието (institutions médicales dépendant du ministère de la justice)

— Лечебни заведения към Министерството на транспорта (institutions médicales dépendant du ministère des transports)

4) Personnes morales sans caractère commercial instituées afin de répondre à des besoins d'intérêt général fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche en vertu de la «Закона за юридическите лица с нестопанска цел» (обн., ДВ, бр.81/ 6.10.2000) et répondant aux conditions du paragraphe 1, point 21, de la «Закона за обществените поръчки» (обн., ДВ, бр. 28/ 6.4.2004).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Universités et autres entités juridiques créées par une loi spéciale qui, pour leur fonctionnement et conformément aux règles budgétaires, utilisent des fonds provenant du budget de l'État, des fonds publics, des contributions d'institutions internationales ou encore des fonds provenant des budgets d'autorités de district ou de divisions territoriales autonomes, et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche.

DANEMARK

Catégories:

1) Andre forvaltningssubjekter (autres entités administratives) qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

2) Universiteterne, jf. lovbekendtgørelse nr. 1368 af 7. december 2007 af lov om universiteter (universités, voir loi unifiée n° 1368 du 7 décembre 2007 sur les universités)

ALLEMAGNE

Catégories:

Collectivités, établissements et fondations de droit public créées par l'État ou les Länder ou les autorités locales, qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche:

1) Collectivités

   — Wissenschaftliche Hochschulen – (universités)

2) Établissements et fondations

   Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche:

   — Rechtsfähige Bundesanstalten — (offices fédéraux dotés de la capacité juridique)

   — Wohlfahrtsstiftungen – (fondations à caractère de bienfaisance)

ESTONIE

— Eesti Kunstiakadeemia

— Eesti Muusika- ja Teatriakadeemia

— Eesti Maaülikool

— Keemilise ja Bioloogilise Füüsika Instituut

— Tallinna Ülikool

— Tallinna Tehnikaülikool

— Tartu Ülikool

IRLANDE

Catégories:

1) Hôpitaux et autres institutions similaires à caractère public

2) Collèges et institutions chargés de l'enseignement à caractère public

3) Agences créées pour fournir des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réaliser des activités de recherche (par exemple: Institute of Public Administration, Economic and Social Research Institute, etc.)

4) Autres organismes publics relevant de la définition d'organisme de droit public et fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

GRÈCE

Catégories:

1) Entités publiques fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

2) Personnes morales de droit privé qui appartiennent à l'État ou qui sont régulièrement subventionnées par des ressources d'État au moins à 50 pour cent de leur budget annuel, selon les dispositions applicables, ou dont l'État possède au moins 51 pour cent du capital social, et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

3) Personnes morales de droit privé appartenant à des personnes morales de droit public, à des collectivités locales de tout niveau, à des associations locales de communes, ainsi qu'à des entreprises et entités publiques, et aux personnes morales visées au point 2 ou qui sont régulièrement subventionnées par elles, au moins à 50 % de leur budget annuel, selon les dispositions applicables ou leurs propres statuts, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus qui possèdent au moins 51 % du capital social de ces personnes morales de droit public, et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

ESPAGNE

Catégories:

1) Organismes et entités de droit public soumis à la «Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del sector público» (législation nationale espagnole sur les marchés publics), conformément à son article 3, autres que ceux faisant partie de l'Administración General del Estado (administration générale de l'État), de l'Administración de las Comunidades Autónomas (administration des Communautés autonomes) et des Corporaciones Locales (collectivités locales), et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

2) Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale)

FRANCE

Catégories:

1) Établissements publics nationaux:

   — écoles d'architecture

   — groupements d'intérêt public, par exemple: Agence EduFrance, ODIT France (observation, développement et ingénierie touristique), Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

2) Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

   — établissements publics hospitaliers, par exemple: l'Hôpital départemental Dufresne-Sommeiller

CROATIE

1) Établissements publics d'enseignement supérieur

2) Hôpitaux-cliniques

3) Centres hospitaliers cliniques

4) Cliniques

5) Bibliothèque nationale et universitaire

6) Hôpitaux généraux

7) Polycliniques

8) Hôpitaux spécialisés

9) Centre universitaire de calcul

ITALIE

Catégories:

1) Università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités d'État, instituts universitaires de l'État, consortiums pour les travaux d'aménagement des universités)

2) Istituti superiori scientifici e culturali, osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (instituts supérieurs scientifiques et culturels, observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques)

3) Enti preposti a servizi di pubblico interesse (organisations fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche dans l'intérêt public)

CHYPRE

— Ανοικτό Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Τεχνολογικό Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Ογκολογικό Κέντρο της Τράπεζας Κύπρου

— Ινστιτούτο Γενετικής και Νευρολογίας

— Ίδρυμα Κρατικών Υποτροφιών Κύπρου

— Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Κύπρου

— Ίδρυμα Τεχνολογίας Κύπρου

— Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας

— Ίδρυμα Ενέργειας Κύπρου

LETTONIE

Sujets de droit privé qui effectuent des achats conformément au «Publisko iepirkumu likuma prasībām» et fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisent des activités de recherche

LITUANIE

1) Établissements de recherche et d'enseignement (institutions d'enseignement supérieur, établissements de recherche scientifique, parcs scientifiques et technologiques et autres établissements et institutions dont l'activité a trait à l'évaluation ou à l'organisation de la recherche et de l'enseignement)

2) Établissements d'enseignement supérieur

3) Institutions nationales du système de soins de santé lituanien (institutions qui assurent la protection individuelle en matière de soins de santé, institutions de protection de la santé publique, établissements ayant des activités pharmaceutiques et autres établissements de soins, etc.)

4) Autres personnes publiques et privées répondant aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics [«Valstyb s žinios» (Journal officiel) n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006] fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

LUXEMBOURG

Établissements publics placés sous la surveillance des communes

HONGRIE

Organismes:

— Egyes költségvetési szervek (certains organes budgétaires qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche)

— Az elkülönített állami pénzalapok kezelője (organes de gestion des fonds d'État spécialisés qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche)

— A közalapítványok (fondations publiques fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche)

Catégories:

1) Organisations créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public) et fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

2) Organisations instituées par une loi qui détermine leurs missions de service public et régit leur fonctionnement, et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques sur le budget public, et fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

3) Organisations instituées par des entités publiques pour fournir des services de santé ou d'enseignement supérieur ou pour réaliser des activités de recherche, et contrôlées par ces entités publiques

MALTE

— Institutions relevant du Ministeru tal-Edukazzjoni, Żgħażagħ u Impjiegi (ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi)
  — Junior College
  — Kulleġġ Malti għall-Arti, Xjenza u Teknoloġija (collège des arts, des sciences et des technologies de Malte)
  — Università` ta' Malta (université de Malte)
  — Fondazzjoni għall-Istudji Internazzjonali (fondation pour les études internationales)
— Institutions relevant du Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Komunità (ministère de la santé, des personnes âgées et des soins de proximité)
  — Sptar Zammit Clapp (hôpital Zammit Clapp)
  — Sptar Mater Dei (hôpital Mater Dei)
  — Sptar Monte Carmeli (hôpital Mount Carmel)
  — Awtorità dwar il-Mediċini (autorité des médicaments).

PAYS-BAS

Organismes:

— Établissements relevant du ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire
  — Universiteit Wageningen – (université et centre de recherche de Wageningue)
  — Stichting DLO – (service de recherche en matière d'agriculture)
— Établissements relevant du Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap (ministère de l'éducation, de la culture et de la science)

Les autorités compétentes des:

1) institutions publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la «Wet Educatie en Beroepsonderwijs» (loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel)
2) universités et institutions d'enseignement supérieur subventionnées par des fonds publics, Open University et hôpitaux universitaires, au sens de la «Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek» (loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique)

AUTRICHE

Tous les organismes faisant l'objet d'un contrôle budgétaire du «Rechnungshof» (Cour des comptes), à l'exception de ceux qui ont une nature industrielle ou commerciale, et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

POLOGNE

1) Universités et écoles supérieures publiques:
  — Uniwersytet w Białymstoku
  — Uniwersytet w Gdańsku
  — Uniwersytet Śląski
  — Uniwersytet Jagielloński w Krakowie
  — Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego
  — Katolicki Uniwersytet Lubelski
  — Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej
  — Uniwersytet Łódzki
  — Uniwersytet Opolski
  — Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
  — Uniwersytet Mikołaja Kopernika
  — Uniwersytet Szczeciński
  — Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
  — Uniwersytet Warszawski
  — Uniwersytet Rzeszowski

— Uniwersytet Wrocławski
— Uniwersytet Zielonogórski
— Uniwersytet Kazimierza Wielkiego w Bydgoszczy
— Akademia Techniczno-Humanistyczna w Bielsku-Białej
— Akademia Górniczo-Hutnicza im. St Staszica w Krakowie
— Politechnika Białostocka
— Politechnika Cz stochowska
— Politechnika Gdańska
— Politechnika Koszalińska
— Politechnika Krakowska
— Politechnika Lubelska
— Politechnika Łódzka
— Politechnika Opolska
— Politechnika Poznańska
— Politechnika Radomska im. Kazimierza Pułaskiego
— Politechnika Rzeszowska im. Ignacego Łukasiewicza
— Politechnika Szczecińska
— Politechnika Śląska
— Politechnika Świ tokrzyska
— Politechnika Warszawska
— Politechnika Wrocławska
— Akademia Morska w Gdyni
— Wyższa Szkoła Morska w Szczecinie
— Akademia Ekonomiczna im. Karola Adamieckiego w Katowicach
— Akademia Ekonomiczna w Krakowie
— Akademia Ekonomiczna w Poznaniu
— Szkoła Główna Handlowa
— Akademia Ekonomiczna im. Oskara Langego we Wrocławiu
— Akademia Pedagogiczna im. KEN w Krakowie
— Akademia Pedagogiki Specjalnej im. Marii Grzegorzewskiej
— Akademia Podlaska w Siedlcach
— Akademia Świ tokrzyska im. Jana Kochanowskiego w Kielcach
— Pomorska Akademia Pedagogiczna w Słupsku
— Akademia Pedagogiczna im. Jana Długosza w Cz stochowie
— Wyższa Szkoła Filozoficzno-Pedagogiczna «Ignatianum» w Krakowie
— Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Rzeszowie
— Akademia Techniczno-Rolnicza im. J. J. Śniadeckich w Bydgoszczy
— Akademia Rolnicza im. Hugona Kołłątaja w Krakowie
— Akademia Rolnicza w Lublinie
— Akademia Rolnicza im. Augusta Cieszkowskiego w Poznaniu
— Akademia Rolnicza w Szczecinie
— Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
— Akademia Rolnicza we Wrocławiu
— Akademia Medyczna w Białymstoku
— Akademia Medyczna im. Ludwika Rydygiera w Bydgoszczy
— Akademia Medyczna w Gdańsku

— Śląska Akademia Medyczna w Katowicach
— Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego w Krakowie
— Akademia Medyczna w Lublinie
— Uniwersytet Medyczny w Łodzi
— Akademia Medyczna im. Karola Marcinkowskiego w Poznaniu
— Pomorska Akademia Medyczna w Szczecinie
— Akademia Medyczna w Warszawie
— Akademia Medyczna im. Piastów Śląskich we Wrocławiu
— Centrum Medyczne Kształcenia Podyplomowego
— Chrześcijańska Akademia Teologiczna w Warszawie
— Papieski Fakultet Teologiczny we Wrocławiu
— Papieski Wydział Teologiczny w Warszawie
— Instytut Teologiczny im. Błogosławionego Wincentego Kadłubka w Sandomierzu
— Instytut Teologiczny im. Świ tego Jana Kantego w Bielsku-Białej
— Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte w Gdyni
— Akademia Obrony Narodowej
— Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego w Warszawie
— Wojskowa Akademia Medyczna im. Gen. Dyw. Bolesława Szareckiego w Łodzi
— Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Lądowych im. Tadeusza Kościuszki we Wrocławiu
— Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Obrony Przeciwlotniczej im. Romualda Traugutta
— Wyższa Szkoła Oficerska im. gen. Józefa Bema w Toruniu
— Wyższa Szkoła Oficerska Sił Powietrznych w D blinie
— Wyższa Szkoła Oficerska im. Stefana Czarnieckiego w Poznaniu
— Wyższa Szkoła Policji w Szczytnie
— Szkoła Główna Służby Pożarniczej w Warszawie
— Akademia Muzyczna im. Feliksa Nowowiejskiego w Bydgoszczy
— Akademia Muzyczna im. Stanisława Moniuszki w Gdańsku
— Akademia Muzyczna im. Karola Szymanowskiego w Katowicach
— Akademia Muzyczna w Krakowie
— Akademia Muzyczna im. Grażyny i Kiejstuta Bacewiczów w Łodzi
— Akademia Muzyczna im. Ignacego Jana Paderewskiego w Poznaniu
— Akademia Muzyczna im. Fryderyka Chopina w Warszawie
— Akademia Muzyczna im. Karola Lipińskiego we Wrocławiu
— Akademia Wychowania Fizycznego i Sportu im. J drzeja Śniadeckiego w Gdańsku
— Akademia Wychowania Fizycznego w Katowicach
— Akademia Wychowania Fizycznego im. Bronisława Czecha w Krakowie
— Akademia Wychowania Fizycznego im. Eugeniusza Piaseckiego w Poznaniu
— Akademia Wychowania Fizycznego Józefa Piłsudskiego w Warszawie
— Akademia Wychowania Fizycznego we Wrocławiu
— Akademia Sztuk Pi knych w Gdańsku
— Akademia Sztuk Pi knych Katowicach
— Akademia Sztuk Pi knych im. Jana Matejki w Krakowie
— Akademia Sztuk Pi knych im. Władysława Strzemińskiego w Łodzi
— Akademia Sztuk Pi knych w Poznaniu
— Akademia Sztuk Pi knych w Warszawie
— Akademia Sztuk Pi knych we Wrocławiu

— Państwowa Wyższa Szkoła Teatralna im. Ludwika Solskiego w Krakowie

— Państwowa Wyższa Szkoła Filmowa, Telewizyjna i Teatralna im. Leona Schillera w Łodzi

— Akademia Teatralna im. Aleksandra Zelwerowicza w Warszawie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Pawła II w Białej Podlaskiej

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Chełmie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Ciechanowie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Elblągu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Głogowie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gorzowie Wielkopolskim

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Ks, Bronisława Markiewicza w Jarosławiu

— Kolegium Karkonoskie w Jeleniej Górze

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prezydenta Stanisława Wojciechowskiego w Kaliszu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Koninie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Krośnie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Witelona w Legnicy

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Amosa Kodeńskiego w Lesznie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Sączu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Targu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nysie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Stanisława Staszica w Pile

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Płocku

— Państwowa Wyższa Szkoła Wschodnioeuropejska w Przemyślu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Raciborzu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Gródka w Sanoku

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Sulechowie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prof. Stanisława Tarnowskiego w Tarnobrzegu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Tarnowie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Angelusa Silesiusa w Wałbrzychu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa we Włocławku

— Państwowa Medyczna Wyższa Szkoła Zawodowa w Opolu

— Państwowa Wyższa Szkoła Informatyki i Przedsi biorczości w Łomży

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gnieźnie

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Suwałkach

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Wałczu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Oświ cimiu

— Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Zamościu

2) Institutions de recherche publiques, institutions de recherche et développement, autres institutions de recherche

3) Unités autonomes publiques de gestion des soins de santé créées par des collectivités régionales ou locales ou des groupements de ces collectivités

PORTUGAL

1) Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial) fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

2) Serviços públicos personalizados (services publics dotés de la personnalité juridique) fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche

3) Fundações públicas (fondations publiques) fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche)

4) Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé)

ROUMANIE

— Academia Română (académie roumaine)

— Scoala Superioară de Aviație Civilă (école supérieure de l'aviation civile)

— Centrul de Pregătire pentru Personalul din Industrie Bușteni (centre de formation du personnel travaillant dans l'industrie de Busteni)

— Centrul de Formare și Management București (centre de formation et de gestion commerciale de Bucarest)

— Universități de Stat (universités d'État)

— Spitale, Sanatorii, Policlinici, Dispensare, Centre Medicale, Institute medico-Legale, Stații Ambulanță (hôpitaux, sanatoriums, cliniques, services médicaux, instituts médico-légaux, services d'ambulance)

SLOVÉNIE

1) Javni zavodi s področja vzgoje, izobraževanja ter športa (institutions publiques dans le domaine de l'accueil des enfants, de l'enseignement et du sport)

2) Javni zavodi s področja zdravstva (institutions publiques dans le domaine des soins de santé)

3) Javni zavodi s področja raziskovalne dejavnosti (institutions publiques dans le domaine de la science et de la recherche)

SLOVAQUIE

Toute personne morale fournissant des services de santé ou d'enseignement supérieur ou réalisant des activités de recherche, constituée ou créée par une mesure législative, réglementaire ou administrative particulière pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial tout en satisfaisant au moins à une des conditions suivantes:

a) être totalement ou partiellement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 1, point 4, a), b) et c), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

b) être gérée ou contrôlée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou un autre organisme de droit public, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 1, point 4, a), b) et c), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE; ou

c) être un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 1, point 4, a), b) et c), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et nomme ou élit plus de la moitié des membres de son organe d'administration ou de surveillance.

FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

SUÈDE

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'autorité suédoise de la concurrence et qui fournissent des services de santé ou d'enseignement supérieur ou qui réalisent des activités de recherche

ROYAUME-UNI

Catégories:

1) Universités et collèges financés en majeure partie par d'autres pouvoirs adjudicateurs

2) Conseils chargés de la promotion de la recherche

3) Autorités stratégiques de la santé du service national de la santé

4. Marchés de biens et de services relatifs au transport ferroviaire

a) Les marchés d'équipements ferroviaires (CPV 3494) passés par des entités contractantes dont les marchés sont visés par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, lesquelles sont des pouvoirs adjudicateurs visés par les annexes 1 et 2 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou des entreprises publiques au sens de l'annexe 3 relative à l'Union européenne de l'appendice I à l'AMP, et fournissent ou exploitent des réseaux de service au public dans le domaine du transport ferroviaire

b) Les marchés de biens relevant du code CPV 3462 passés par des entités contractantes dont les marchés sont visés par la directive 2014/25/UE, lesquelles sont des pouvoirs adjudicateurs visés par les annexes 1 et 2 relatives à l'Union européenne à l'appendice I de l'AMP ou des entreprises publiques au sens de l'annexe 3 relative à l'Union européenne à l'appendice I de l'AMP, et fournissent ou exploitent des réseaux de service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, par systèmes automatisés, par tramway, par trolleybus, par autobus ou par câble

c) Des listes indicatives reprenant les entités contractantes et les entreprises publiques visées aux points a) et b) figurent dans l'annexe 3 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP.

d) Les engagements visés aux points a) et b) s'appliquent si la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils suivants:

i) 400 000 DTS pour les marchés de biens et de services

ii) 5 000 000 DTS pour les marchés de services de construction (CPC 51).

Ces engagements prennent effet un an après l'entrée en vigueur du présent accord ou le 6 juillet 2019, la date la plus tardive étant retenue.

Note afférente au point 4:

L'abréviation «CPV» renvoie au vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne, tel que défini par le règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007.

Le code CPV 3497 (équipement ferroviaire) inclut les éléments suivants:

34941 Rails et accessoires	349411 Barres
	349412 Rails de chemin de fer
	349413 Rails de tramway
	349415 Pièces d'entretoisement
	349416 Jonctions de voies
	349418 Lames d'aiguilles de chemin de fer
34942 Équipement de signalisation	349421 Poteaux indicateurs
	349422 Boîtiers de signalisation
34943 Système de surveillance de la marche des trains	
34944 Système de réchauffage des aiguillages	
34945 Machines d'alignement des voies	

34946 Matériaux de construction ferroviaire et fournitures	349461 Matériaux de construction ferroviaire ferrées	3494611 Rails	
		3494612 Matériaux ferroviaires	34946121 Éclisses et selles de rail
			34946122 Contre-rails
	349462 Matériaux de construction de voies ferrées	3494621 Rails d'alimentation en courant	
		3494622 Lames d'aiguille, cœurs de croisement, tringles de manœuvre d'aiguille et pièces de croisement	34946221 Lames d'aiguille
			34946222 Cœurs de croisement
			34946223 Tringles de manœuvre d'aiguille
			34946224 Pièces de croisement
		3494623 Crapauds ferroviaires, plaques d'écartement et traverses	34946231 Crapauds ferroviaires
			34946232 Plaques d'écartement et traverses
		3494624 Sièges et cale-sièges	
34947 Traverses et pièces pour traverses	349471 Traverses		
	349472 Pièces pour traverses		

Le code CPV 3462 (matériel roulant) inclut les éléments suivants:

34621 Véhicules d'entretien ou de services des voies ferrées, et wagons de marchandises	346211 Wagons de marchandises
	346212 Véhicules d'entretien ou de service des voies ferrées
34622 Voitures de chemin de fer et de tramway, trolleybus	346221 Voitures de tramway
	346222 Voitures de chemin de fer
	346223 Trolleybus
	346224 Voitures à voyageurs
	346225 Fourgons à bagages et fourgons spéciaux

5. Services

Les marchés portant sur les services énoncés ci-après, outre les services énumérés à l'annexe 5 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP:

a) pour les entités visées à l'annexe 1 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou au point 1 de la présente section:

— services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place (CPC 642, 643)

— services annexes des télécommunications (CPC 754)

— services photographiques (CPC 87501 à 87503, 87505, 87507, 87509)

— services de conditionnement (CPC 876)

— autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905 à 87907)

b) pour les entités visées à l'annexe 2, point 1, relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou au point 2 de la présente section:

— services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643)

— services de consultations en matière de gestion générale (CPC 86501)

— services de consultations en matière de gestion financière (à l'exclusion de la fiscalité) (CPC 86502)

— services de consultations en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503)

— services de consultations en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504)

— services de consultations en matière de gestion de la production (CPC 86505)

— autres services de consultations en matière de gestion (CPC 86509)

c) pour toutes les entités visées:

— services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220)

Note afférente au point 5:

Les contrats de services de restauration (CPC 642) et de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643) sont couverts par le régime de traitement national des fournisseurs et prestataires de services japonais, à condition qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 750 000 EUR lorsqu'ils sont octroyés par des entités contractantes visées aux annexes 1 et 2 relatives à l'Union européenne de l'appendice I à l'AMP ou aux points 1 et 2 de la présente section, et qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont octroyés par des entités contractantes visées à l'annexe 3 relative à l'Union européenne à l'appendice I à l'AMP.

SECTION B

Japon

Conformément aux articles 10.2 et 10.3, le chapitre 10 s'applique non seulement aux marchés visés par les annexes relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP, mais aussi aux marchés visés par la présente section autres que les marchés des entités énumérées au point 2, lesquels sont soumis aux règles spéciales précisées audit point.

Sauf disposition contraire dans la présente section, les notes des annexes 1 à 7 relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP s'appliquent également aux marchés visés par la présente section.

1. Marchés en lien avec l'annexe 2 relative au Japon à l'appendice I de l'AMP (entités des gouvernements sous-centraux)

En plus des marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP:

a) les marchés de biens et services passés par Kumamoto-shi précisés dans les annexes 4 à 6 relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP. Les seuils applicables à ces marchés sont ceux fixés à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP;

b) les marchés de biens et services précisés dans les annexes 4 à 6 relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP, passés par les agences administratives autonomes locales. Les seuils applicables à ces marchés sont ceux fixés à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP.

Note afférente au point b):

Afin de garantir l'exécution par les agences administratives autonomes locales des engagements visés par le présent point, le gouvernement japonais, avec les gouvernements locaux, prend les mesures nécessaires en vertu des dispositions légales et réglementaires japonaises.

Aux fins du présent point, on entend par «agence administrative autonome locale» une agence administrative autonome locale visée par la loi sur les agences administratives autonomes locales (loi n° 118 de 2003) et créée par une seule entité énumérée à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP ou par Kumamoto-shi au titre de ladite loi.

À titre indicatif, la liste des agences administratives autonomes locales visées par le présent point au 1er février 2018 est la suivante:

1) Hokkaido Research Organization

2) Sapporo Medical University

3) Aomori Prefectural Industrial Technology Research Center
4) Aomori University of Health and Welfare
5) Iwate Industrial Research Institute
6) Iwate Prefectural University
7) Miyagi Children's Hospital
8) Miyagi Prefectural Hospital Organization
9) Miyagi University
10) Akita International University
11) Akita Prefectural Organization on Development and Disability
12) Akita Prefectural Hospital Organization
13) Akita Prefectural University
14) Yamagata Prefectural Public University Corporation
15) Yamagata Prefectural University of Health Sciences
16) Fukushima Medical University
17) The University of Aizu
18) Tochigi Cancer Center
19) Saitama Prefectural University
20) Tokyo Metropolitan Geriatric Hospital and Institute of Gerontology
21) Tokyo Metropolitan Industrial Technology Research Institute
22) Tokyo Metropolitan University
23) Kanagawa Institute of Industrial Science and Technology
24) Kanagawa Prefectural Hospital Organization
25) Niigata College of Nursing
26) University of Niigata Prefecture
27) Toyama Prefectural University
28) Ishikawa Prefectural Public University Corporation
29) Fukui Prefectural University
30) Yamanashi Prefectural Hospital Organization
31) Yamanashi Prefectural University
32) Nagano Prefectural Hospital Organization
33) Gifu College of Nursing
34) Gifu Prefectural General Medical Center
35) Gifu Prefectural Gero Hospital
36) Gifu Prefectural Tajimi Hospital
37) Shizuoka Prefectural Hospital Organization
38) Shizuoka Prefectural University Corporation
39) Shizuoka University of Art and Culture
40) Aichi Public University Corporation
41) Mie Prefectural College of Nursing
42) Mie Prefectural General Medical Center
43) The University of Shiga Prefecture
44) Kyoto Prefectural Public University Corporation

45) Osaka Prefectural Hospital Organization
46) Osaka Prefecture University
47) Research Institute of Environment, Agriculture and Fisheries, Osaka Prefecture
48) University of Hyogo
49) Nara Medical University
50) Nara Prefectural Hospital Organization
51) Nara Prefectural University
52) Wakayama Medical University
53) Tottori Institute of Industrial Technology
54) The University of Shimane
55) Okayama Prefectural University
56) Okayama Psychiatric Medical center
57) Prefectural University of Hiroshima
58) Yamaguchi Prefectural Hospital Organization
59) Yamaguchi Prefectural Industrial Technology Institute
60) Yamaguchi Prefectural University
61) Tokushima Prefecture Naruto Hospital
62) Ehime Prefectural University of Health Sciences
63) Kochi Prefectural Public University Corporation
64) Fukuoka Prefectural University
65) Fukuoka Women's University
66) Kyushu Dental University
67) Saga-Ken Medical Centre Koseikan
68) Nagasaki Prefectural University Corporation
69) Prefectural University of Kumamoto
70) Oita Prefectural College of Arts and Culture
71) Oita University of Nursing and Health Sciences
72) Miyazaki Prefectural Nursing University
73) Osaka City Hospital Organization
74) Osaka City University
75) Nagoya City University
76) Kyoto City Hospital Organization
77) Kyoto City University of Arts
78) Kyoto Municipal Institute of Industrial Technology and Culture
79) Yokohama City University
80) Kobe City Hospital Organization
81) Kobe City University of Foreign Studies
82) The University of Kitakyushu
83) Sapporo City University
84) Fukuoka City Hospital Organization
85) Hiroshima City Hospital Organization
86) Hiroshima City University
87) Shizuoka City Shizuoka Hospital
88) Sakai City Hospital Organization
89) Okayama City General Medical Center

c) Nonobstant la note 5 afférente à l'annexe 2 relative au Japon à l'appendice I de l'AMP, aux fins du chapitre 10, les marchés ayant trait à la production, au transport ou à la distribution d'électricité par les entités des gouvernements sous-centrauxénumérées dans l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et par Kumamoto-shi sont couverts. Les seuils applicables à ces marchés sont ceux fixés à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP.

À titre indicatif, la liste des entités des gouvernements sous-centraux qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité au 1er février 2018 est la suivante:

1) Hokkaido
2) Iwate-ken
3) Akita-ken
4) Yamagata-ken
5) Tochigi-ken
6) Gunma-ken
7) Tokyo-to
8) Kanagawa-ken
9) Niigata-ken
10) Toyama-ken
11) Yamanashi-ken
12) Nagano-ken
13) Mie-ken
14) Kyoto-fu
15) Hyogo-ken
16) Tottori-ken
17) Shimane-ken
18) Okayama-ken
19) Yamaguchi-ken
20) Tokushima-ken
21) Ehime-ken
22) Kochi-ken
23) Fukuoka-ken
24) Kumamoto-ken
25) Oita-ken
26) Miyazaki-ken
27) Yokohama-shi
28) Kitakyushu-shi

Note afférente au point 1:

L'annexe 2 relative au Japon à l'appendice I de l'AMP et le présent point renvoient à tous les gouvernements départementaux dénommés «To», «Do», «Fu» et «Ken» et toutes les villes désignées portant la dénomination «Shitei-toshi» visés par la loi japonaise sur l'autonomie locale (loi no 67 de 1947) au 1er février 2018.

2. Passation de marchés par les villes centrales

En ce qui concerne les marchés soumis à une procédure d'adjudication ouverte par les villes centrales japonaises, les fournisseurs de l'Union européenne se voient accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement, en ce compris l'accès à une procédure de recours si et lorsque celle-ci existe pour les fournisseurs établis localement. Les obligations prévues au chapitre 10 autres que celles du présent point ne s'appliquent pas aux villes centrales japonaises.

Notes afférentes au point 2:

a) L'expression «ville centrale» s'entend au sens de l'article 252-22, paragraphe 1, de la loi japonaise sur l'autonomie locale (loi no 67 de 1947).

b) Aux fins du présent point, on entend par «fournisseur établi localement» un fournisseur qui répond aux critères de localisation d'établissement conformément à l'article 167-5-2 de l'ordonnance du Cabinet relative à la loi japonaise sur l'autonomie locale (ordonnance du Cabinet nº 16 de 1947).

c) Les mêmes seuils et le même champ d'application relatif aux biens et aux services que ceux indiqués pour les entités énumérées dans l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, y compris les notes afférentes à ladite annexe, s'appliquent aux marchés visés par le présent point. Cependant, les marchés de biens et de services liés à la sécurité opérationnelle des transports sont ouverts aux fournisseurs de l'Union européenne un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord ou le 6 juillet 2019, la date la plus tardive étant retenue.

d) Le présent point ne s'applique pas aux marchés de services de construction (CPC 51).

e) Aux fins du présent point, on entend par «fournisseur de l'Union européenne», s'agissant d'une personne morale, une personne morale de l'Union européenne. Lorsque le fournisseur est une personne morale détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale d'un pays tiers ou du Japon, et que cette personne bénéficierait considérablement du présent point et compromettrait la réalisation des objectifs du chapitre 10, le Japon peut refuser le bénéfice du présent point au fournisseur en question. Aux fins du présent point, les définitions contenues à l'article 8.2, points l) à n), s'appliquent.

f) Le présent point n'empêche pas les villes centrales du Japon d'établir leur plan d'action pour encourager les petites et moyennes entreprises locales à participer aux procédures d'adjudication.

3. Marchés en lien avec l'annexe 3 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP (autres entités)

a) En ce qui concerne les marchés de biens et de services passés par les entités énumérées dans le groupe B de l'annexe 3 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, les seuils suivants s'appliquent:

i) 100 000 DTS pour les biens,

ii) 100 000 DTS pour les services mentionnés à l'annexe 5 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP autres que les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques liés aux services de construction.

b) Outre les marchés passés par les entités énumérées dans le groupe B de l'annexe 3 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, les marchés de biens et de services mentionnés dans les annexes 4 à 6 relatives au Japon de l'appendice I de l'AMP passés par les entités suivantes:

1) Agriculture, Forestry and Fisheries Credit Foundations

2) Information-technology Promotion Agency

3) Japan Community Health care Organization

4) National Agency for Automotive Safety and Victims' Aid

5) Organization for Environment Improvement around International Airport

6) Pharmaceutical and Medical Devices Agency

Note afférente au point 3:

En ce qui concerne les marchés de biens et de services passés par les entités visées au point b), les seuils établis au point a) s'appliquent.

4. Marchés de biens et de services liés à la sécurité opérationnelle des transports

Les marchés de biens et de services liés à la sécurité opérationnelle des transports passés par les entités énumérées à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et visées par la note 4 afférente à ladite annexe, ainsi que par les entités énumérées à l'annexe 3 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et couvertes par la note 3.a. afférente à ladite annexe (Hokkaido Railway Company, Japan Freight Railway Company, Japan Railway Construction, Transport and Technology Agency, Shikoku Railway Company and Tokyo Metro Co., Ltd.) sont ouverts aux fournisseurs de l'Union européenne. Cet engagement prend effet un an après l'entrée en vigueur du présent accord ou le 6 juillet 2019, la date la plus tardive étant retenue.

Aux fins du présent point, les seuils applicables aux marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP sont ceux fixés dans ladite annexe, alors que le seuil applicable aux marchés de biens et de services (autres que les services de construction et les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques) passés par les cinq entités visées dans la première phrase du présent point s'élève à 400 000 DTS.

5. Services

Outre les services énumérés à l'annexe 5 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP, le chapitre 10 s'applique aux services suivants, lesquels sont identifiés conformément à la nomenclature CPC:

a) en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 1 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP:

754 services annexes des télécommunications

812 services d'assurance (y compris de réassurance) et de caisse de pension, à l'exclusion des services de sécurité sociale obligatoire

87201 services de recherche de cadres

87202 services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs

87204 services de fourniture de personnel d'aide domestique

87205 services de fourniture d'autres travailleurs commerciaux ou industriels

87206 services de fourniture de personnel hospitalier

87209 services de fourniture d'autres personnels

87501 services de portraits photographiques

87502 services photographiques publicitaires et autres services connexes

87503 services de photos d'actualité

87505 services de développement photo

87506 services de traitement de films cinématographiques non liés à l'industrie du cinéma et de la télévision

87507 services de restauration, de copie et de retouche de photographies

87509 autres services photographiques

87901 services d'information en matière de crédit

87902 services d'agences de recouvrement

87903 services de réponse téléphonique

87905 services de traduction et d'interprétation

87906 services d'établissement de listes d'adresses et services d'expédition

87907 services de conception spécialisés

b) en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'annexe 2 relative au Japon de l'appendice I de l'AMP et la ville de Kumamoto (Kumamoto-shi):

643 services de vente de boissons à consommer sur place

83106

à 83108 services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel agricoles, sans opérateurs

83203 services de location simple ou en crédit-bail de mobilier et d'autres équipements domestiques

83204 services de location simple ou en crédit-bail de matériel et d'équipement pour la récréation et les loisirs

83209 services de location simple ou en crédit-bail d'autres articles personnels ou domestiques

86501 services de consultations en matière de gestion générale

86502 services de consultations en gestion financière (à l'exclusion de l'impôt sur les personnes morales)

86503 services de consultations en matière de gestion de la commercialisation

86504 services de consultations en matière de gestion des ressources humaines

86505 services de consultations en matière de gestion de la production

86509 autres services de consultations en matière de gestion

ANNEXE 14-A

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DES PARTIES CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

PARTIE 1

Dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne

— Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

— Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

— Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

— Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil

PARTIE 2

Dispositions légales et réglementaires du Japon

— La loi concernant le recouvrement des recettes fiscales sur l'alcool et les associations de commerce d'alcool (loi n° 7 de 1953) et l'avis relatif à l'établissement de mentions normalisées pour les indications géographiques des spiritueux (avis n° 19 de 2015 de l'administration fiscale nationale) publié au titre de la loi

— La loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (loi n° 84 de 2014)

ANNEXE 14-B

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES [1]

PARTIE 1

Indications géographiques pour les produits agricoles

SECTION A

Union européenne [2]

AUTRICHE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Steirischer Kren	シュタイリッシャー・クレン	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés [raifort]
Steirisches Kürbiskernöl	シュタイリッシェス・キュルビスケルネール	Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [huile de pépins de courge]
Tiroler Speck	ティローラー・シュペック	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]

BELGIQUE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Beurre d'Ardenne	ブール・ダルデンヌ	Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [beurre]
Jambon d'Ardenne	ジャンボン・ダルデンヌ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]

CHYPRE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Λουκούμι Γεροσκήπου (Translittération en alphabet latin: Loukoumi Geroskipou)	ルクミ・イェロスキプ	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie [confiserie]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Žatecký chmel	ジャテツキー・フメル	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.) [houblon]

DANEMARK

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Danablu	ダナブル	Fromages [bleu]

[1] Lorsqu'une indication géographique est présentée comme suit: «Szegedi téliszalámi / Szegedi szalámi», cela signifie que les deux termes peuvent être utilisés ensemble ou chacun séparément.

[2] Les produits agricoles énumérés dans la présente section sont classés dans le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

FRANCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Brie de Meaux ([1])	ブリー・ド・モー	Fromages [fromage à pâte molle à base de lait de vache]
Camembert de Normandie ([2])	カマンベール・ド・ノルマンディ	Fromages [fromage à pâte molle à base de lait de vache]
Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	カナール・ア・フォアグラ・ド・スゥドウエスト（シャロス、ガスコーニュ、ジェルス、ランド、ペリゴール、ケルシー）	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [viande de canard et foie frais]
Comté ([3])	コンテ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Emmental de Savoie ([4])	エメンタール・ド・サヴォワ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	ウィール・エサンスィエル・ド・ラヴァンド・ド・オート・プロヴァンス / エサンス・ド・ラヴァンド・ド・オート・プロヴァンス	Huiles essentielles
Huîtres Marennes Oléron	ウィートゥル・マレンヌ・オレロン	Poisson frais, mollusques et crustacés et leurs produits dérivés [mollusques non transformés/huîtres]
Jambon de Bayonne	ジャンボン・ド・バイヨンヌ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]
Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	プルノー・ダジャン / プルノー・ダジャン・ミキュイ	Fruits, légumes et céréales, frais ou transformés [pruneaux séchés/prunes séchées]
Reblochon / Reblochon de Savoie	ルブロション / ルブロション・ド・サヴォワ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Roquefort ([5])	ロックフォール	Fromages [bleu à base de lait de brebis]

([1]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «brie» de l'indication géographique composée «Brie de Meaux» n'est pas demandée.
([2]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «camembert» de l'indication géographique composée «Camembert de Normandie» n'est pas demandée.
([3]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([4]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «emmental» de l'indication géographique composée «Emmental de Savoie» n'est pas demandée.
([5]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.

ALLEMAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Hopfen aus der Hallertau	ホップヘン・アウス・デア・ハラータウ	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.) [houblon]
Lübecker Marzipan	リューベッカー・マジパン	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie [confiserie]
Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste (1)	ニュルンベルガー・ブラートブルスト / ニュルンベルガー・ローストブラートブルスト	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [préparations à base de viande de porc/saucisses]
Nürnberger Lebkuchen	ニュルンベルガー・レープクーヘン	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie [biscuits]

GRÈCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Φέτα (Translittération en alphabet latin: Feta)	フェタ	Fromages [fromage à pâte molle à base de lait mixte]
Ελιά Καλαμάτας (Translittération en alphabet latin: Elia Kalamatas) (2)	エリャ・カラマタス	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés [olives de table]
Μαστίχα Χίου (Translittération en alphabet latin: Masticha Chiou)	マスティハ・ヒウ	Gommes et résines naturelles [gommes naturelles]
Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Translittération en alphabet latin: Sitia Lasithiou Kritis)	シティア・ラシティウ・クリティス	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]

HONGRIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	セゲディ・サラーミ / セゲディ・テーリサラーミ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [autres viandes traitées en salaison/salamis]

(1) La protection de l'indication géographique «Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste» dans le cadre du présent accord est demandée en ce qui concerne l'indication géographique composée et non les termes individuels.

(2) Il est entendu que les dénominations variétales contenant le terme «Kalamata», ou consistant en celui-ci, peuvent continuer d'être utilisées sur des produits similaires, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou l'origine précise du produit.

ITALIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Aceto Balsamico di Modena	アチェート・バルサミコ・ディ・モデナ	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.) [vinaigre de vin]
Aceto balsamico tradizionale di Modena	アチェート・バルサミコ・トラディツィオナーレ・ディ・モデナ	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.) [vinaigre de vin]
Asiago ([1])/ ([2])	アジアーゴ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Bresaola della Valtellina	ブレザオラ・デッラ・ヴァルテッリーナ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [viande de bœuf séchée traitée en salaison]
Fontina ([3])/ ([4])	フォンティーナ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Gorgonzola ([5])	ゴルゴンゾーラ	Fromages [bleu à base de lait de vache]
Grana Padano ([6])/ ([7])	グラナ・パダーノ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	メーラ・アルト・アディジェ / スティロル・アプフェル	Fruits, légumes et céréales, frais ou transformés [pomme]
Mortadella Bologna ([8])	モルタデッラ・ボローニャ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [préparations à base de viande de porc/saucisses]
Mozzarella di Bufala Campana ([9])/ ([10])	モッツァレッラ・ディ・ブファーラ・カンパーナ	Fromages [fromages à pâte molle à base de lait de bufflonne]
Parmigiano Reggiano ([11])/ ([12])	パルミジャーノ・レッジャーノ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Pecorino Romano ([13])	ペコリーノ・ロマーノ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de brebis]

([1]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([2]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 1, a été confirmée le 16 février 2018.
([3]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([4]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 1, a été confirmée le 16 février 2018.
([5]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 1, a été confirmée le 16 février 2018.
([6]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([7]) La protection de l'élément individuel «grana» de l'indication géographique composée «Grana Padano» n'est pas demandée.
([8]) La protection de l'indication géographique «Mortadella Bologna» dans le cadre du présent accord est demandée en ce qui concerne l'indication géographique composée et non les termes individuels.
([9]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([10]) Il est entendu que la protection des éléments «mozzarella» et «mozzarella di bufala» de l'indication géographique composée «Mozzarella di Bufala Campana» n'est pas demandée.
([11]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([12]) Les dispositions du chapitre 14, section B, sous-section 3, ne portent aucunement préjudice au droit de quiconque d'utiliser ou d'enregistrer au Japon une marque qui contient le terme «parmesan» ou consiste en ce terme pour des fromages à pâte dure. Ce qui précède ne s'applique pas à un quelconque usage qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique des marchandises.
([13]) La protection de l'indication géographique «Pecorino Romano» dans le cadre du présent accord est demandée en ce qui concerne l'indication géographique composée et non les termes individuels.

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Pecorino Toscano ([1])/ ([2])	ペコリーノ・トスカーノ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de brebis]
Prosciutto di Parma ([3])	プロシュット・ディ・パルマ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon séché traité en salaison]
Prosciutto di San Daniele	プロシュット・ディ・サン・ダニエレ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon séché traité en salaison]
Prosciutto Toscano	プロシュット・トスカーノ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon séché traité en salaison]
Provolone Valpadana ([4])	プロヴォローネ・ヴァルパダーナ	Fromages [fromage à pâte molle à base de lait de vache]
Taleggio ([5])	タレッジョ	Fromages [fromage à pâte molle à base de lait de vache]
Zampone Modena	ザンポーネ・モデナ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [préparations à base de viande de porc]

PAYS-BAS

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Edam Holland ([6])/ ([7])	エダム・ホラント	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
Gouda Holland ([8])/ ([9])	ゴーダ・ホラント	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]

PORTUGAL

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Pêra Rocha do Oeste ([10])	ペラ・ロッシャ・ドゥ・オエステ	Fruits, légumes et céréales, frais ou transformés [poires]
Queijo S. Jorge	ケイジョ・サン・ジョルジュ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]

([1]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([2]) La protection de l'élément individuel «pecorino» de l'indication géographique composée «Pecorino Toscano» n'est pas demandée.
([3]) Le chapitre 14, section B, sous-section 3, ne s'applique pas à la protection de cette indication géographique si cette dernière a été enregistrée au Japon conformément à la législation japonaise mentionnée à l'annexe 14-A.
([4]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «provolone» de l'indication géographique composée «Provolone Valpadana» n'est pas demandée.
([5]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([6]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([7]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «edam» de l'indication géographique composée «Edam Holland» n'est pas demandée.
([8]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.
([9]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «gouda» de l'indication géographique composée «Gouda Holland» n'est pas demandée.
([10]) Il est entendu que les dénominations variétales contenant le terme «Rocha», ou consistant en celui-ci, peuvent continuer d'être utilisées sur des produits similaires, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit.

ESPAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Aceite del Bajo Aragón	アセイテ・デル・バホ・アラゴン	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Antequera	アンテケラ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Azafrán de la Mancha	アサフラン・デ・ラ・マンチャ	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.) [safran]
Baena	バエナ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians ([1])	シトリコス・バレンシアノス / シトリックス・バレンシアンス	Fruits, légumes et céréales, frais ou transformés [oranges, clémentines, citrons]
Guijuelo	ギフエロ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]
Idiazabal	イディアサバル	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de brebis]
Jabugo	ハブーゴ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]
Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	ハモン・デ・テルエル / パレタ・デ・テルエル	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon]
Jijona	ヒホナ	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie [confiserie]
Mahón-Menorca	マオン・メノルカ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait mixte]
Priego de Córdoba	プリエゴ・デ・コルドバ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Queso Manchego ([2])	ケソ・マンチェゴ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de brebis]
Sierra de Cazorla	シエラ・デ・カソルラ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Sierra de Segura	シエラ・デ・セグラ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Sierra Mágina	シエラ・マヒナ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Siurana	シウラナ	Matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.) [huile d'olive]
Turrón de Alicante	トゥロン・デ・アリカンテ	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie [confiserie]

([1]) Il est entendu que les dénominations variétales contenant le terme «Valencia», ou consistant en celui-ci, peuvent continuer d'être utilisées sur des produits similaires, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à la nature de ce terme ou à l'origine précise du produit.

([2]) L'article 14.25, paragraphe 5, s'applique à cette indication géographique.

ROYAUME-UNI

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Scottish Farmed Salmon	スコティッシュ・ファームド・サーモン	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés [saumon]
West Country farmhouse Cheddar cheese ([1])	ウエスト・カントリー・ファームハウス・チェダー・チーズ	Fromages [fromage à pâte dure à base de lait de vache]
White Stilton cheese / Blue Stilton cheese	ホワイト・スティルトン・チーズ / ブルー・スティルトン・チーズ	Fromages [bleu à base de lait de vache]

SECTION B

Japon ([2])

Dénomination à protéger	Transcription en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
あおもりカシス	Aomori Cassis	Fruit [cassis]
但馬牛 / 但馬ビーフ	Tajima Gyu / Tajima Beef	Viandes fraîches [viande bovine]
神戸ビーフ / 神戸肉 / 神戸牛 / KOBE BEEF	Kobe Beef / Kobe Niku / Kobe Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
夕張メロン / YUBARI MELON	Yubari Melon	Légumes [melon]
八女伝統本玉露 / Traditional Authentic YAME GYOKURO	Yame Dentou Hongyokuro	Boissons autres que les boissons alcooliques [feuilles de thé]
鹿児島の壺造り黒酢	Kagoshima no Tsubozukuri Kurozu	Assaisonnements et soupes [vinaigre noir]
くまもと県産い草 / KUMAMOTO-IGUSA/KUMAMOTO-RUSH	Kumamoto Kensan Igusa	Autres produits d'origine agricole (y compris les cultures industrielles) [jonc]
鳥取砂丘らっきょう / ふくべ砂丘らっきょう	Tottori Sakyu Rakkyo / Fukube Sakyu Rakkyo	Légumes [échalote]
三輪素麺	Miwa Somen	Céréales transformées [nouilles somen non cuites]
市田柿 / ICHIDA GAKI	Ichida Gaki	Fruits transformés [kaki japonais séché]
加賀丸いも / KAGAMARUIMO	Kaga Maruimo	Légumes [igname japonaise]
三島馬鈴薯 / MISHIMA BAREISHO	Mishima Bareisho	Légumes [pomme de terre]
下関ふく / Shimonoseki Fuku	Shimonoseki Fuku	Poissons [poissons-globes et balistes]

([1]) Il est entendu que la protection de l'élément individuel «cheddar» de l'indication géographique composée «West Country farmhouse Cheddar cheese» n'est pas demandée.

([2]) Les produits agricoles énumérés dans la présente section sont classés dans la loi japonaise sur la protection de la dénomination des produits et denrées alimentaires spécifiques issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (loi nº 84 de 2014).

Dénomination à protéger	Transcription en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
能登志賀ころ柿 / NOTO-SHIKA KOROGAKI	Noto Shika Korogaki	Fruits transformés [kaki japonais séché]
十勝川西長いも / TOKACHI KAWANISHI NAGAIMO	Tokachi Kawanishi Nagaimo	Légumes [igname japonaise]
十三湖産大和しじみ / / Jusankosan Yamato Shijimi	Jusankosan Yamato Shijimi	Coquillage [clam d'eau douce]
連島ごぼう / TURAJIMA GOBOU	Tsurajima Gobou	Légumes [bardane]
特産松阪牛 / TOKUSAN MATSUSAKA USHI	Tokusan Matsusaka Ushi	Viandes fraîches [viande bovine]
米沢牛 / YONEZAWAGYU	Yonezawa Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
西尾の抹茶 / Nishio Matcha	Nishio no Matcha	Boissons autres que les boissons alcooliques [thé vert en poudre]
前沢牛 / MAESAWA BEEF	Maesawa Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
くろさき茶豆	Kurosaki Chamame	Légumes [edamame (soja vert)]
東根さくらんぼ / HIGASHINE CHERRY	Higashine Sakuranbo	Fruits [cerise]
みやぎサーモン / MIYAGI SALMON	Miyagi Salmon	Poissons [saumon argenté]
大館とんぶり	Odate Tonburi	Légumes transformés [graines de kochia transformées]
大分かぼす	Oita Kabosu	Fruits [kabosu (agrume)]
すんき	Sunki	Légumes transformés [feuilles de navet macérées]
田子の浦しらす	Tagonoura Shirasu	Poissons [blanchaille]
万願寺甘とう	Manganji Amatou	Légumes [piment vert]
飯沼栗	Iinuma Kuri	Fruits [châtaigne]
紀州金山寺味噌	Kisyu Kinzanji Miso	Assaisonnements et soupes [pâte miso]
美東ごぼう	Mitou Gobou	Légumes [bardane]
木頭ゆず	Kitou Yuzu	Fruits [yuzu (agrume)]
上庄さといも	Kamisho Satoimo	Légumes [taro]
琉球もろみ酢	Ryukyu Moromisu	Boissons autres que les boissons alcooliques [vinaigre de malt de riz]
若狭小浜小鯛ささ漬	Wakasaobama Kodai Sasazuke	Poissons transformés [conserves de daurade]
桜島小みかん	Sakurajima Komikan	Fruits [mandarine (agrume)]
岩手野田村荒海ホタテ	Iwatenodamura Araumi Hotate	Coquillage [coquille Saint-Jacques]

Dénomination à protéger	Transcription en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
奥飛騨山之村寒干し大根	Okuhida Yamanomura Kanboshi Daikon	Légumes transformés [radis séché]
八丁味噌	Hatcho Miso	Assaisonnements et soupes [pâte miso]
堂上蜂屋柿	Dojo Hachiya Gaki	Fruits transformés [kaki japonais séché]
小川原湖産大和しじみ / Lake Ogawara Brackish Water Clam	Ogawarako-san Yamato Shijimi	Coquillage [clam d'eau douce]
入善ジャンボ西瓜 / NYUZEN JUMBO WATERMELON	Nyuzen Jumbo Suika	Légumes [pastèque]
香川小原紅早生みかん	Kagawa Obara Beniwase Mikan	Fruits [mandarine (agrume)]
宮崎牛 / Miyazaki Wagyu / Miyazaki Beef	Miyazaki Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
近江牛 / OMI BEEF	Omi Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
辺塚だいだい	Hetsuka Daidai	Fruits [agrume]
鹿児島黒牛 / KAGOSHIMA WAGYU	Kagoshima Kuroushi	Viandes fraîches [viande bovine]

PARTIE 2

Indications géographiques pour les vins, spiritueux et autres boissons alcooliques

SECTION A

Union européenne [1]

AUTRICHE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Inländerrum	インレンダールム	Boissons spiritueuses
Jägertee / Jagertee / Jagatee	イェーガーテー / ヤーガーテー / ヤーガテー	Boissons spiritueuses
Korn / Kornbrand [2]	コルン / コルンブラント	Boissons spiritueuses

[1] Les marchandises énumérées dans la présente section sont classées dans le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés de produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil, le règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil et le règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil.

[2] Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) ou d'Allemagne.

BELGIQUE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Genièvre/Jenever/ Genever ([1])	ジェニエーヴル / ユネーフェル / ジュネフェル	Boissons spiritueuses
Korn/Kornbrand ([2])	コルン / コルンブラント	Boissons spiritueuses

BULGARIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Тракийска низина (Translittération en alphabet latin: Trakijska nizina)	トラキイスカ・ニズィナ	Vin
Дунавска равнина (Translittération en alphabet latin: Dunavska ravnina)	ドゥナフスカ・ラヴニナ	Vin

CHYPRE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / Zivania	ジヴァニア / ジヴァニア / ジヴァナ / ジヴァニア	Boissons spiritueuses
Κουμανδαρία (Translittération en alphabet latin: Commandaria)	クマンダリア	Vin
Ούζο / Ouzo ([3])	ウゾ / ウーゾ	Boissons spiritueuses

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Budějovické pivo	ブジェヨヴィツケー・ピヴォ	Bières
Budějovický měšťanský var	ブジェヨヴィツキー・ムニェシュチャンスキー・ヴァル	Bières
České pivo	チェスキー・ピヴォ	Bières
Českobudějovické pivo	チェスコブジェヨヴィツケー・ピヴォ	Bières

([1]) Produit de Belgique, d'Allemagne, de France ou des Pays-Bas.
([2]) Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) ou d'Allemagne.
([3]) Produit de Chypre ou de Grèce.

FINLANDE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	スオマライネン・マルヤリコーリ / スオマライネン・ヘデルマリコーリ / フィンスク・バールリコール / フィンスク・フルクトリコール / フィニッシュ・ベリー・リキュール/ フィニッシュ・フルーツ・リキュール	Boissons spiritueuses
Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	スオマライネン・ヴォトゥカ / フィンスク・ヴォトゥカ / ウォッカ・オブ・フィンランド	Boissons spiritueuses

FRANCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Alsace / Vin d'Alsace	アルザス / ヴァン・ダルザス	Vin
Armagnac	アルマニャック	Boissons spiritueuses
Beaujolais	ボジョレー	Vin
Bergerac	ベルジュラック	Vin
Bordeaux	ボルドー	Vin
Bourgogne	ブルゴーニュ	Vin
Calvados ([1])	カルバドス	Boissons spiritueuses
Chablis	シャブリ	Vin
Champagne	シャンパーニュ	Vin
Châteauneuf-du-Pape	シャトーヌフ・デュ・パップ	Vin
Cognac / Eau-de-vie de Cognac / Eau-de-vie des Charentes ([2])	コニャック / オドゥビィ・ドゥ・コニャック / オドゥビィ・デ・シャラントゥ	Boissons spiritueuses
Corbières	コールビエール	Vin
Coteaux du Languedoc / Languedoc	コトー・デュ・ラングドック / ラングドック	Vin
Côtes de Provence	コート・ドゥ・プロヴァンス	Vin

([1]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018.
([2]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018.

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Côtes du Rhône	コート・デュ・ローヌ	Vin
Côtes du Roussillon	コート・デュ・ルシヨン	Vin
Genièvre / Jenever / Genever (1)	ジェニエーヴル / ユネーフェル / ジュネフェル	Boissons spiritueuses
Graves	グラーブ	Vin
Haut-Médoc	オーメドック	Vin
Margaux	マルゴー	Vin
Médoc	メドック	Vin
Minervois	ミネルヴォア	Vin
Pauillac	ポイヤック	Vin
Pays d'Oc	ペイドック	Vin
Pessac-Léognan	ペサック・レオニャン	Vin
Pomerol	ポムロール	Vin
Rhum de la Martinique	ラム・ドゥ・ラ・マルティニック	Boissons spiritueuses
Saint-Emilion	サンテミリオン	Vin
Saint-Julien	サンジュリアン	Vin
Sancerre	サンセール	Vin
Saumur	ソミュール	Vin
Sauternes (2)	ソーテルヌ	Vin
Val de Loire	ヴァル・ドゥ・ロワール	Vin

ALLEMAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Bayerisches Bier	バイエリッシェス・ビア	Bières
Franken	フランケン	Vin
Genièvre / Jenever/Genever (3)	ジェニエーヴル / ユネーフェル / ジュネフェル	Boissons spiritueuses
Korn / Kornbrand (4)	コルン / コルンブラント	Boissons spiritueuses

(1) Produit de Belgique, d'Allemagne, de France ou des Pays-Bas.
(2) L'utilisation antérieure de cette indication géographique relève de l'exception prévue à l'article 24, paragraphe 4, de l'accord sur les ADPIC visée à l'article 14.29, paragraphe 2.
(3) Produit de Belgique, d'Allemagne, de France ou des Pays-Bas.
(4) Produit d'Autriche, de Belgique (communauté germanophone) ou d'Allemagne.

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Mittelrhein	ミッテルライン	Vin
Mosel	モーゼル	Vin
Münchener Bier ([1])	ミュンヘナー・ビア	Bières
Rheingau	ラインガウ	Vin
Rheinhessen	ラインヘッセン	Vin

GRÈCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Ρετσίνα Αττικής (Translittération en alphabet latin: Retsina Attikis)	レツィーナ・アティキス	Vin
Σάμος (Translittération en alphabet latin: Samos)	サモス	Vin
Ούζο / Ouzo ([2])	ウゾ / ウーゾ	Boissons spiritueuses

HONGRIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Békési Szilvapálinka	ベーケーシ・シルヴァパーリンカ	Boissons spiritueuses
Gönci Barackpálinka	グンツィ・バラツクパーリンカ	Boissons spiritueuses
Kecskeméti Barackpálinka	ケチケメーティ・バラツクパーリンカ	Boissons spiritueuses
Szabolcsi Almapálinka	サボルチ・アルマパーリンカ	Boissons spiritueuses
Szatmári Szilvapálinka	サトマーリ・シルヴァパーリンカ	Boissons spiritueuses
Törkölypálinka	トゥルクゥイパーリンカ	Boissons spiritueuses
Újfehértói meggypálinka	ウーイフェヘールトーイ・メッジパーリンカ	Boissons spiritueuses
Tokaj / Tokaji	トカイ / トカイ	Vin

([1]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018.
([2]) Produit de Chypre ou de Grèce.

IRLANDE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Irish Cream	アイリッシュ・クリーム	Boissons spiritueuses
Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	アイリッシュ・ウィスキー / イシュケ・バハー・エールナック / アイリッシュ・ウィスキー	Boissons spiritueuses

ITALIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Asti	アスティ	Vin
Barbaresco	バルバレスコ	Vin
Bardolino	バルドリーノ	Vin
Bardolino Superiore	バルドリーノ・スペリオーレ	Vin
Barolo	バローロ	Vin
Bolgheri / Bolgheri Sassicaia	ボルゲリ / ボルゲリ・サッシカイア	Vin
Brachetto d'Acqui / Acqui	ブラケット・ダクイ / アクイ	Vin
Brunello di Montalcino	ブルネッロ・ディ・モンタルチーノ	Vin
Campania	カンパーニア	Vin
Chianti	キアンティ	Vin
Chianti Classico	キアンティ・クラシコ	Vin
Conegliano - Prosecco / Conegliano Valdobbiadene - Prosecco / Valdobbiadene - Prosecco	コネリアーノ・プロセッコ / コネリアーノ・ヴァルドビアデーネ・プロセッコ / ヴァルドビアデーネ・プロセッコ	Vin
Dolcetto d'Alba	ドルチェット・ダルバ	Vin
Franciacorta	フランチャコルタ	Vin
Grappa ([1])	グラッパ	Boissons spiritueuses
Lambrusco di Sorbara	ランブルスコ・ディ・ソルバーラ	Vin

([1]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018.

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	ランブルスコ・グラスパロッサ・ディ・カステルヴェトロ	Vin
Marsala	マルサーラ	Vin
Montepulciano d'Abruzzo	モンテプルチャーノ・ダブルッツォ	Vin
Prosecco	プロセッコ	Vin
Sicilia	シチリア	Vin
Soave	ソアーヴェ	Vin
Toscana / Toscano	トスカーナ / トスカーノ	Vin
Valpolicella	ヴァルポリチェッラ	Vin
Vernaccia di San Gimignano	ヴェルナッチャ・ディ・サンジミニャーノ	Vin
Vino Nobile di Montepulciano	ヴィーノ・ノビレ・ディ・モンテプルチャーノ	Vin

LITUANIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Originali lietuviška degtin / Original Lithuanian vodka	オリギナリ・リエトゥヴィシュカ・デクティネ / オリジナル・リトゥアニアン・ヴォトカ	Boissons spiritueuses

PAYS-BAS

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Genièvre / Jenever / Genever [1]	ジェニエーヴル / ユネーフェル / ジュネフェル	Boissons spiritueuses

POLOGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Polska Wódka / Polish vodka	ポルスカ・ヴトゥカ / ポーリッシュ・ヴォトカ	Boissons spiritueuses

[1] Produit de Belgique, d'Allemagne, de France ou des Pays-Bas.

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass / Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	ハーバル・ヴォトカ・フロム・ザ・ノース・ポドラシエ・ロウランド・アロマタイズド・ウィズ・アン・エクストラクト・オブ・バイソン・グラス / ヴトゥカ・ジョウォーヴァ・ズ・ニジニ・プウノツノポダラスキエイ・アロマティゾヴァナ・エクストラクテム・ズ・トラヴィ・ジュブロヴェイ	Boissons spiritueuses

PORTUGAL

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Alentejo	アレンテージョ	Vin
Bairrada	バイラーダ	Vin
Dão	ダン	Vin
Douro	ドウロ	Vin
Lisboa	リスボア	Vin
Madeira / Vinho da Madeira / Vin de Madère / Madère / Madera / Madeira Wijn / Vino di Madera / Madeira Wein / Madeira Wine	マデイラ / ヴィーニョ・ダ・マデイラ / ヴァン・ドゥ・マデール / マデール/マデーラ / マデイラ・ウェイン / ヴィーノ・ディ・マデーラ / マデイラ・ヴァイン / マデイラ・ワイン	Vin
Oporto / Port / Port Wine / Porto / Portvin / Portwein / Portwijn / vin de Porto / vinho do Porto ([1])	オーポルト/ ポート/ポート・ワイン/ポルト/ ポートヴィン/ ポルトヴァイン / ポルトウェイン / ヴァン・ドゥ・ポルト / ヴィーニョ・ド・ポルト	Vin
Tejo	テージョ	Vin
Vinho Verde	ヴィーニョ・ヴェルデ	Vin

([1]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018. Certaines utilisations antérieures de cette indication géographique relèvent de l'exception prévue à l'article 24, paragraphe 4, de l'accord sur les ADPIC visée à l'article 14.29, paragraphe 2.

ROUMANIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Coteşti	コテシティ	Vin
Cotnari	コトナリ	Vin
Dealu Mare	デアル・マーレ	Vin
Murfatlar	ムルファトラール	Vin
Odobeşti	オドベシュティ	Vin
Panciu	パンチウ	Vin
Recaş	レカシュ	Vin

SLOVAQUIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Vinohradnícka oblasť Tokaj	ヴィノフラドニーツカ・オブラスティ・トカイ	Vin

SLOVÉNIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Vipavska dolina	ヴィパウスカ・ドリナ	Vin

ESPAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Alicante	アリカンテ	Vin
Bierzo	ビエルソ	Vin
Brandy de Jerez	ブランディ・デ・ヘレス	Boissons spiritueuses
Cataluña	カタルーニャ	Vin
Cava	カバ	Vin
Empordà	エンポルダー	Vin
Jerez / Xérès / Sherry	ヘレス / シェレス / シェリー	Vin
Jumilla	フミージャ	Vin
La Mancha	ラ・マンチャ	Vin
Málaga	マラガ	Vin

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	マンサニージャ・サンルーカル・デ・バラメーダ	Vin
Navarra	ナバーラ	Vin
Pacharán navarro	パチャラン・ナバーロ	Boissons spiritueuses
Penedès	ペネデス	Vin
Priorat	プリウラット	Vin
Rías Baixas	リアス・バイシャス	Vin
Ribera del Duero	リベラ・デル・ドゥエロ	Vin
Rioja	リオハ	Vin
Rueda	ルエダ	Vin
Somontano	ソモンターノ	Vin
Toro	トロ	Vin
Utiel-Requena	ウティエル・レケーナ	Vin
Valdepeñas	バルデペーニャス	Vin
Valencia	バレンシア	Vin

SUÈDE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Svensk Vodka / Swedish Vodka	スヴェンスク・ヴォトカ / スウェディッシュ・ヴォトカ	Boissons spiritueuses

ROYAUME-UNI

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
Scotch Whisky ([1])	スコッチ・ウィスキー	Boissons spiritueuses

([1]) L'existence de l'utilisation antérieure de cette indication géographique visée à l'article 14.29, paragraphe 2, a été confirmée le 16 février 2018.

SECTION B

Japon ([1])

Dénomination à protéger	Transcription en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
壱岐	Iki	Boissons spiritueuses
球磨	Kuma	Boissons spiritueuses
琉球	Ryukyu	Boissons spiritueuses
薩摩	Satsuma	Boissons spiritueuses
白山	Hakusan	Seishu (Sake)
山梨	Yamanashi	Vin
日本酒 (Traduction en anglais: Japanese Sake)	Nihonshu	Seishu (Sake)
山形	Yamagata	Seishu (Sake)

([1]) Les marchandises énumérées dans la présente section sont classées dans la loi concernant le recouvrement des recettes fiscales sur l'alcool et les associations de commerce d'alcool (loi nº 7 de 1953) et l'avis relatif à l'établissement de mentions normalisées pour les indications géographiques de spiritueux (avis nº 19 de 2015 de l'administration fiscale nationale) publié au titre de la loi.

ANNEXE 23

DÉCLARATION COMMUNE

L'Union européenne rappelle que les pays tiers qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leurs régimes commerciaux sur celui de l'Union européenne, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'Union européenne.

Dans ce contexte, les parties relèvent que le Japon a déjà entamé des négociations avec l'un de ces pays qui ont établi une union douanière avec l'Union européenne et dont les produits ne bénéficient pas des concessions tarifaires au titre du présent accord, afin de conclure un accord bilatéral établissant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994.

L'Union européenne invite le Japon à conclure ces négociations dès que possible de manière à ce que les accords préférentiels susvisés entrent en vigueur dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR